



HAL
open science

La protection du patrimoine culturel au Congo

Ulrich Kianguébéni

► **To cite this version:**

Ulrich Kianguébéni. La protection du patrimoine culturel au Congo. Droit. Université d'Orléans, 2016. Français. NNT : 2016ORLE0001 . tel-01477876

HAL Id: tel-01477876

<https://theses.hal.science/tel-01477876v1>

Submitted on 27 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ
CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE POTHIER

THÈSE présentée par :
Ulrich Kevin KIANGUEBENI

soutenue le **07 juillet 2016**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université d'Orléans**
Discipline : DROIT PUBLIC

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL AU CONGO**

THÈSE dirigée par :
François PRIET Professeur de droit public, Université d'Orléans

RAPPORTEURS :
Patrick Le Louarn Professeur de droit public, Université de Nantes
Florent Garnier Professeur des universités, Université de Toulouse

JURY

Président

Patrick Le Louarn Professeur de droit public, Université de Nantes,

Membres

Florent Garnier Professeur des universités, Université de Toulouse

François Priet Professeur de droit public, Université d'Orléans

Samuel Kidiba Directeur de l'Ecole du Patrimoine Africain (Bénin)

Philippe Tanchoux Maître de conférences en Histoire du droit, Université d'Orléans

ÉCOLE DOCTORALE
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ
CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE POTHIER

THÈSE présentée par :
Ulrich Kevin KIANGUEBENI

soutenue le **07 juillet 2016**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université d'Orléans**

Discipline : DROIT PUBLIC

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL AU CONGO**

THÈSE dirigée par :

François PRIET

Professeur de droit public, Université d'Orléans

RAPPORTEURS :

Patrick Le Louarn

Professeur de droit public, Université de Nantes

Florent Garnier

Professeur des universités, Université de Toulouse

JURY

Président

Patrick Le Louarn Professeur de droit public, Université de Nantes,

Membres

Florent Garnier

Professeur des universités, Université de Toulouse

François Priet

Professeur de droit public, Université d'Orléans

Samuel Kidiba

Directeur de l'École du Patrimoine Africain (Bénin)

Philippe Tanchoux
d'Orléans

Maître de conférences en Histoire du droit, Université

L'Université d'Orléans n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A ma mère,

Madeleine KIANDANDA

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements au Professeur François PRIET pour avoir accepté de diriger ce travail.

Professeur, sans vous, ce travail n'aurait sans doute pas existé.

Mes remerciements aussi à Philippe TANCHOUX qui a su convaincre François PRIET de la nécessité d'encadrer ce travail. Comme encadrant, vos conseils avisés, remarques et suggestions ont été d'une grande utilité, sinon indispensables, pour l'achèvement de ce travail.

Veillez trouver ici l'expression de ma de ma sincère reconnaissance.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEF : Afrique Équatoriale Française

AJDA : Actualité Juridique de Droit Administratif

AOF : Afrique Occidentale Française

BAMH : Bureau d'Architecture des Monuments Historiques

BCDA : Bureau Congolais des Droits d'Auteur

BIFAN : Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire

CAWFI: Comité de pilotage de la facilité régionale pour le centre du patrimoine forestier d'Afrique centrale

CEDEAO : Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest

CEMAC : Communauté Économique des États d'Afrique Centrale

CICI : Commission Internationale de la Coopération Intellectuelle

DGPA : Direction Générale du Patrimoine et des Archives

DMMSH : Direction des Musées, des Monuments et des Sites historiques

DPHE : Direction du Patrimoine Historique et Ethnographique

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DSRP : Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté

ECOFAC: Programme Régional de Conservation et de Valorisation des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FLSH : Faculté des Lettres et Science Humaines

GDRI : Groupements de recherche internationaux

ICCROM : Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des biens Culturels

ICOM : Conseil International des Musées

ICOMOS : Conseil International des Sites Monuments

IFAN : Institut Fondamental d'Afrique Noire

IFC : Institut Français du Congo

LAJP : Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris

MAAC : Manufacture d'Art et de l'Artisanat Congolais

NTIC : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication

O.I.F : Organisation Internationale de la Francophonie

O.N.U.E.F : Office national des universités et écoles françaises

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement.

OMT : Organisation Mondial du Tourisme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ORSTOM : de l'Office de Recherche des Services Scientifiques et d'Outre-mer

PCI : Patrimoine culturel immatériel

PCT : Parti Congolais du Travail

PER : Pôle d'Excellence Régionale pour l'Esclavage et les Traites

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PPEMC : Préservation et Protection de l'Environnement Marin et Côtier

PVD : Pays en Voie de Développement

RA: Registration Authority

RFID: Radio-identification

UA : Union Africaine

UCAD: Université Cheikh Anta Diop

UE : Union Européenne

UICN : Union Mondiale pour la Nature anciennement Union Internationale pour la Conservation de la nature et de ses ressources.

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

USA : Etats Unis d'Amérique

WAMP : Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest

SOMMAIRE DE THESE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LA CONCEPTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

TITRE I : GENESE DE LA CONCEPTION ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

*CHAPITRE I : LA CONCEPTION FRANÇAISE DE LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO*

*CHAPITRE II : L’AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE CULTURELLE
CONGOLAISE APRES L’INDEPENDANCE*

TITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

CHAPITRE I : LA PROTECTION LEGALE DU PATRIMOINE CULTUREL

*CHAPITRE II : LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL
AU CONGO*

DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS EN FAVEUR D’UNE PROTECTION ET D’UNE GESTION EFFICACES DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

TITRE PREMIER : LE PERFECTIONNEMENT DU REGIME JURIDIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE I : L’APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

*CHAPITRE II : LE DEVELOPPEMENT DES MESURES INCITATIVES ET
COMPLEMENTAIRES*

TITRE II : DE LA GESTION A LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

*CHAPITRE I : LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL COMME FACTEUR
DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL*

*CHAPITRE II : L’INTEGRATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS UNE POLITIQUE
TOURISTIQUE DURABLE*

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

1. Le patrimoine culturel est une notion qui a pris un sens juridique au fil des différentes périodes de l'histoire culturelle. En effet, le souci de conservation a engendré les premiers reflexes patrimoniaux dès le moyen âge. Cet élan s'est perpétué à la Renaissance, pendant et après la Révolution française et dans l'entre-deux guerres. Si les premières initiatives de protection des biens culturels remontent au XV^e siècle avec la Renaissance, le début du XX^e siècle se caractérise par une accélération de la promulgation des lois autonomes sur le classement, les datations et le mécénat. Cette année est celle qui favorise également l'hétérogénéité de la notion de patrimoine, une notion déjà fugace¹.

2. Mais en réalité, le souci de conservation remonte à bien longtemps. En effet, très tôt au 2^{ème} siècle avant J.C, Polybe² affirmait que : « *personne ne peut nier que la destruction gratuite de temples, de statues et d'objets est une pure folie*³ ». Cette conception résume assez bien les prémices d'une protection soit-elle privée en raison du fait que les œuvres culturelles étaient considérées comme "*res divini juris*". On comprend par-là que cette conception juridique a été mise à l'épreuve par différentes mutations de la société. Son appréhension a présenté une géométrie variable au fur et à mesure que la nature des biens s'est diversifiée et s'est complexifiée tout à la fois, principalement en raison de l'apparition d'une panoplie des droits réels et personnels tout aussi nouveaux qu'abstraits⁴.

3. En pratique, cette conception est restée liée à l'évolution de la société en partant de sa genèse jusqu' à la mondialisation. Elle a ensuite intégré dans la notion du patrimoine un caractère multidimensionnel fait de dispositifs doctrinaux, législatifs, règlementaires ou institutionnels. La prise en compte de la conception du patrimoine dans l'ordre juridique porte la marque de sa nature politique puisque le patrimoine culturel est appréhendé par le biais des droits de l'homme et s'inscrit dans toute la hiérarchie des normes. Par ailleurs, en s'inscrivant dans la sphère juridique, la notion de patrimoine culturel s'est affinée et son domaine

¹ Damien Concé, *La protection du patrimoine culturel en France et en Espagne*, Thèse de droit comparé, Université Paris II, mai 2000, p.7

² Général, homme d'État, historien et théoricien politique, est sans doute le plus grand historien grec de son temps.

³ Damien Concé, L'évolution de la conscience du « Patrimoine Culturel » : *L'ancien comme vétuste* in <http://blog.ls2lp.fr> (Blog de Damien Concé) consulté le 13 décembre 2013

⁴Françoise Fortunet, *Patrimoine et identité : approches juridiques, Réinventer le patrimoine*, L'Harmattan, Paris 2005, p77

d'application s'est structuré autour de collectivités humaines de tailles différentes allant de la famille à l'humanité toute entière⁵.

4. Au Congo, le droit du patrimoine culturel est un droit de création récente car il est inhérent à la colonisation et se fortifie au fil des années. Ce droit prend sa source dans le droit français, droit de la puissance coloniale qui s'appliquait dans toutes les colonies françaises. Le Congo était une colonie française depuis 1885. Il était alors régi par le droit français comme l'ensemble des autres colonies françaises⁶. Dans ce sens, la protection du patrimoine culturel dans les colonies françaises d'Afrique était assurée par la métropole. Certes, il existait une forme de conscience au patrimoine culturel avant la colonisation, mais celle-ci n'a connu d'essor qu'à l'arrivée du colonisateur.

5. La colonisation marque le point de départ de la mise en place d'un régime juridique de protection du patrimoine culturel. Celle-ci s'inscrivait dans une logique simple : le changement de comportement, d'habitudes et de civilisation pour maintenir l'ordre social existant dans les territoires colonisés. A cet effet, la mise en place de la politique d'assimilation culturelle visait l'instauration de la civilisation française dans les colonies. D'une manière générale, la France a mis en place un ensemble d'outils juridiques pour le patrimoine existant (l'île de Gorée au Sénégal) et pour ce qu'elle envisage de créer (cathédrale, basilique, lieux de mémoire...) au Congo. La puissance coloniale a entrepris la conquête des nouveaux territoires en appliquant sa législation dans ses colonies pour y assurer la protection du patrimoine.

6. En conséquence, il est aisé de constater que la conception actuelle du patrimoine culturel au Congo est une émanation des administrateurs coloniaux et missionnaires français. Ils ont été des agents vecteurs de l'affirmation de la puissance culturelle française. Cette conception s'est essentiellement basée sur l'adoption des valeurs culturelles et religieuses françaises. Elle n'a pas pris en compte les éléments tels que les contes, les légendes, les interdits ; des pratiques essentielles immatérielles, car inexistantes dans la conception française. A cette époque, en effet, le patrimoine immatériel ne faisait pas partie de la conception culturelle française.

⁵Damien Concé, *Op. Cit.*, p8

⁶Il s'agit, en Afrique centrale, du Tchad, de l'Oubangui-Chari, du Gabon...

7. En effet, à leur arrivée, l'administrateur et le missionnaire français ont trouvé une protection symbolique du patrimoine puisant son fondement dans les pratiques traditionnelles, les interdits et les usages coutumiers. En d'autres termes, jusqu'à la colonisation, la protection du patrimoine culturel était assurée par la coutume. En réalité, les sociétés traditionnelles africaines de l'époque précoloniale étaient des groupements hiérarchisés, mais non discriminatoires car les droits et les obligations de l'individu étaient déterminés en fonction de sa place dans la société et par rapport à la société à laquelle il appartenait⁷. En ce sens, la communauté se faisait l'obligation de respecter les coutumes relatives à la protection de son patrimoine. Ce patrimoine était essentiellement familial ou communautaire en l'absence d'une entité étatique.

8. Pendant la période coloniale, la notion et la conception du patrimoine dans les colonies prennent un autre sens tout en conservant leur rôle. Le patrimoine est considéré comme témoin de l'histoire, de la civilisation, facteur de cohésion et d'union sociale en raison du partage des mêmes valeurs ethniques et culturelles. Cette considération a, sans doute, été à l'origine de l'introduction des éléments et critères de qualification et de classification dans la protection du patrimoine culturel. C'est ainsi que les colonies d'Afrique Equatoriale Française (AEF) et d'Afrique Occidentale Française (AOF) ont vu naître des nouvelles notions telles que : monuments historiques (avec la loi du 31 décembre 1913), lieux de mémoire, monuments naturels, sites à caractère légendaire ou historique (avec la loi du 2 mai 1930). Cette conception a engendré des bouleversements dans les rapports des peuples colonisés avec leur culture et leur regard sur ce qui sera, plus tard, considéré comme patrimoine.

9. En ce sens, après la décolonisation, le patrimoine est devenu l'enjeu d'une « politique de mémoire ». Le caractère ethnologique qui dominait, depuis lors, cette notion et l'abstraction, plus ou moins totale, qui est faite du « filtre du temps », a généré une conception patrimoniale révolutionnaire⁸. En effet, après les indépendances (à partir de 1960), les anciennes colonies françaises ont opté pour un mimétisme juridique, conceptuel et institutionnel pour répondre au besoin de faire fonctionner les Etats nouvellement indépendants. Par la suite, il sera constaté un relatif échec de ce mimétisme en raison du fait qu'il ne prenait pas en compte les réalités culturelles locales. En ce sens, au début des années

⁷ Sayon Coulibaly et Collègues, *Essai sur le droit coutumier africain*, 2001, p2, Url : <http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-essai-sur-le-droit-coutumier-africain-82450775.html>, consulté le 23 juin 2013

⁸ Damien Concé, *Op, Cit.*, p10

1970, est apparue une conception patrimoniale révolutionnaire, avec pour objectif de prendre en compte son identité et de manifester le droit de rester soi-même.

Ainsi, en s'interrogeant sur la protection du patrimoine culturel au Congo, on est amené à analyser son évolution historique tant dans sa conception que dans sa définition.

I – DEFINITION ET EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CONCEPTION DU PATRIMOINE

10. La notion de patrimoine est une notion complexe et évolutive. Au départ, le patrimoine est étymologiquement défini comme l'ensemble des biens hérités du père (de la famille, par extension)⁹. Le patrimoine est l'héritage commun d'un groupe ou d'une collectivité qui est transmis aux générations suivantes. Il peut être de nature diverse : culture, histoire, langue, système de valeurs, monuments, œuvres artistiques¹⁰... Le patrimoine en tant qu'héritage est constitué par un ensemble de biens dont une personne (physique ou morale) est titulaire. Il inclut aussi les droits et actions s'y rapportant. Lors du décès d'une personne, on désigne l'ensemble du patrimoine du défunt qui fait l'objet d'un partage par le mot "héritage" ou encore par l'expression "masse successorale"¹¹.

11. Par la suite, cette notion va connaître plusieurs acceptions en raison du changement dans l'espace et le temps, et en fonction des sociétés dans lesquelles il est conçu. A ce propos, Marie-Pierre Besnard estime que « *la notion du patrimoine a une approche complexe dans la mesure où elle a subi des glissements sémantiques*¹² ». Dans la même logique, Françoise Choay pense que « *ce beau et très ancien mot était, à l'origine, lié aux structures économiques et juridiques d'une société stable, enracinée dans l'espace et dans le temps*¹³ ». Cependant, il ne s'agit nullement ici de faire un inventaire de différentes définitions de la notion du patrimoine. Il s'agit plutôt d'examiner l'évolution de la notion dans sa conception. A cet effet, c'est le philosophe Henri Bergson qui eut l'idée d'étendre la notion de patrimoine culturel en participant en 1921 à la naissance de la Commission Internationale

⁹ Jean-Marie Breton (dir.), *Patrimoine culturel et tourisme alternatif (Europe - Afrique - Caraïbe - Amériques)*, KARTHALA Editions, 2009, p156.

¹⁰ <http://shgij.org/patrimoine>, consulté le 11 janvier 2016.

¹¹ Dictionnaire de droit privé sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/patrimoine.php>, consulté le 11 janvier 2016

¹² Marie-Pierre Besnard, *La mise en valeur du patrimoine culturel par les nouvelles technologies*, Presses Universitaires de Caen, Publication n°10, p4

¹³ Françoise Choay, *L'allégorie du Patrimoine*, Paris, Le Seuil, 1999, p9

de la Coopération Intellectuelle (CICI), ancêtre de l'UNESCO¹⁴. De ce fait, on est passé d'une conception du patrimoine désignant le sens de bien individuel à celle d'un héritage commun, un bien collectif. La notion de patrimoine désigne ainsi « *l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir*¹⁵ ». A ce titre, il est reconnu comme digne d'être sauvegardé et mis en valeur afin d'être partagé par tous et transmis aux générations futures. En réalité, on est surtout passé d'une notion de monument historique à celle de patrimoine culturel. Ce passage a marqué une extension vers les biens culturels comme les œuvres d'art (tableaux et sculptures) et les secteurs sauvegardés (paysages naturels présentant un intérêt pittoresque, esthétique ou légendaire en raison de leur harmonie naturelle¹⁶). En ce sens, si l'expression patrimoine culturel désignait principalement le patrimoine matériel (sites, monuments historiques, œuvres d'art...), l'UNESCO a établi en 1972 une liste du patrimoine mondial, composée de plusieurs centaines de sites (culturels, naturels) dans le monde. A cet effet, l'article 1^{er} de la Convention UNESCO de 1972 sur le patrimoine culturel et naturel, officialisée en France par le décret du 10 février 1976, considère comme patrimoine culturel :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- Les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- Les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

¹⁴ Alexandrine Natacha Dijoux, *Education et transmission familiale de l'identité culturelle à La Réunion : entre refus et appropriation*, Thèse en science de l'éducation, Université de La Réunion, p52.

¹⁵ Gilles Lipovetsky, Jean Serroy, *Culture-monde (La): Réponse à une société désorientée*, Edition Odile Jacob 2008, p100.

¹⁶ Alain Gelly (dir.), *La passion du patrimoine: la Commission des biens culturels du Québec, 1922-1994*, Les éditions du Septentrion, 1995, p279

12. Cette disposition désigne un ensemble d'éléments liés à la culture par opposition à la nature¹⁷. On peut alors noter qu'il existe plusieurs sortes de patrimoines culturels à savoir : le patrimoine culturel matériel mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musiques, armes, manuscrits...), le patrimoine culturel immobilier (monuments, sites archéologiques...), le patrimoine culturel subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers...), le patrimoine naturel (sites naturels ayant des aspects culturels tels que les paysages culturels, les formations physiques, biologiques ou géologiques...) et depuis 2003 (avec la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel), le patrimoine culturel immatériel (traditions orales, arts du spectacle, rituels...).

13. Pour aborder ce concept, nous allons retenir la conception française du patrimoine car dans les faits, elle est beaucoup plus proche de la conception congolaise. On peut ainsi considéré que « *le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique*¹⁸ ».

De manière générale, la notion de "patrimoines" est aujourd'hui largement répandue dans l'espace culturel. Les auteurs combinent une approche socio-historique et une présentation des configurations actuelles afin de bien faire comprendre le poids de l'héritage historique dans la manière dont les nations étudiées mettent en œuvre leurs politiques publiques dans les domaines patrimoniaux. Le choix de conserver une acception souple de "patrimoines" permet de mieux apprécier les différentes acceptions nationales¹⁹.

14. Cependant, il faut dissocier la notion de patrimoine culturel au sens large et la notion de patrimoine culturel telle que le droit l'identifie, dont il choisit d'assurer la protection au nom d'un intérêt historique, artistique, esthétique, etc. Le patrimoine culturel au sens commun peut être compris comme un ensemble de valeurs dont il faut assurer la transmission aux générations futures. Toutes sortes de choses, de lieux, d'objets sont porteurs de ces valeurs. Mais le patrimoine culturel, parfois désigné comme l'héritage culturel, n'est pas seulement dans les choses tangibles, il est aussi dans les coutumes, les savoirs et savoir-faire, la langue, etc²⁰.

¹⁷ Pierre-Laurent Frier, *Droit du patrimoine culturel* », Paris PUF 1997, p. 13

¹⁸ Article L1, du Code du patrimoine, Institut Français d'information, Edition 2015

¹⁹ Philippe Poirrier (dir.), *Politique culturelle et patrimoines : "Vieille Europe" et "Nouveaux Mondes"* in *Arles, Actes-Sud*, 2007, 180 p. (Culture & musées, janvier-juin 2007, n° 9).

²⁰ Marie Cornu, *Droit des biens culturels et des archives*, Novembre 2003, p3

15. Ainsi, au regard des différentes mutations subies par la notion du patrimoine dans sa conception juridique, on est tenté de dire que celle-ci a eu le mérite de se doter d'une flexibilité dans son appréhension et son acception car elle prend en compte non seulement les biens culturels, mais aussi les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux dont une personne peut être titulaire. Il est peut être considéré que la conception du patrimoine prend en compte les biens patrimoniaux et leur valeur aussi bien dans leur conservation que dans leur transmission. On est donc passé d'une conception essentiellement liée aux biens à celle qui intègre l'être humain.

16. En France, la protection du patrimoine culturel a pris une autre dimension dès le XVIII^e siècle. C'est la Révolution française qui a lancé la protection des biens culturels. Lors d'un de ses rapports à la Convention, l'abbé Grégoire²¹ (1750-1831) affirme que « *le respect public entoure particulièrement les objets nationaux qui, n'étant à personne, sont la propriété de tous (...) Tous les monuments de sciences et d'arts sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens*²² ». Dès lors, la protection du patrimoine culturel sera intégrée dans le droit de la culture qui est défini non pas comme un droit autonome mais plutôt comme un droit spécial²³ en raison du fait que les lois sur le patrimoine ne sont que la traduction, à travers des mécanismes adaptés, des grands principes des droits en cause et il n'y a pas, à l'heure actuelle, de droit autonome de la culture qui, au nom de la légitimité patrimoniale, fonderait des solutions dérogatoires²⁴.

17. Au fil des années, la communauté internationale a œuvré pour la prise en compte du patrimoine culturel immatériel considéré comme partie intégrante du patrimoine culturel. L'UNESCO, à travers, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, entend par patrimoine culturel immatériel, les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel²⁵. Ainsi, une conception du patrimoine culturel prenant en compte les communautés et les groupes locaux en tant qu'acteurs principaux de ces formes immatérielles ou vivantes du patrimoine a été

²¹ Juriste et homme politique révolutionnaire français

²² Rapport sur les destructions opérées par le Vandalisme, et sur les moyens de le réprimer. Séance du 14 Fructidor an II (31 août 1794)

²³ Pierre-Laurent Frier, *Op. Cit*, p25

²⁴ Damien Concé, *Op. Cit*. p12

²⁵ Article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003

mise en œuvre. Ces formes englobent ainsi les traditions et expressions vivantes héritées des ancêtres et à transmettre aux descendants (traditions orales, arts du spectacle, rituels, festivités, savoir et savoir-faire...).

18. Cependant, on peut aisément constater que le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels. La particularité de ce patrimoine réside dans le fait qu'il est fondé sur les communautés. En effet, le patrimoine culturel immatériel n'a de valeur patrimoniale que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent. Sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine²⁶. De nos jours, l'importance du PCI au Congo n'est plus à prouver. Elle réside dans les valeurs intrinsèques et dans le sentiment d'appartenance à une identité qu'il confère. Ce patrimoine établit un lien entre le passé, le présent et le futur ; il favorise les échanges et le dialogue interculturels. Cette conception prend en compte les réalités patrimoniales du Congo à la différence de la définition traditionnelle du droit français qui a influencé les règles juridiques depuis la colonisation.

19. Ainsi, s'inspirant de la conception française, la loi congolaise N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel définit le patrimoine national culturel comme l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique²⁷. Mais, il convient de garder à l'esprit qu'au Congo, les premières règles relatives à la protection du patrimoine culturel s'inscrivent dans une dynamique antérieure à la période d'accession à l'indépendance. A partir de 1960, année de l'indépendance, le pays a connu un régime juridique qui lui était propre.

Notre étude, avant de lancer les lignes directrices, dresse un panorama de la situation géopolitique du Congo. Ce panorama est indispensable pour comprendre l'évolution de la conception et de la protection du patrimoine culturel au Congo.

²⁶ Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel, document de l'UNESCO, Paris 2011, p5

²⁷ Article 2 de la loi N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel.

II - SITUATION HISTORIQUE ET GEOPOLITIQUE DU CONGO

20. Le Congo est un Etat d'Afrique Centrale avec une superficie de 342.000 km² pour une population évaluée à environ 4,1 millions d'habitants²⁸. Il est limité au nord par la RCA (République Centrafricaine) et le Cameroun, au sud et à l'Est par la RDC (République démocratique du Congo), à l'Ouest par le Gabon et l'océan atlantique²⁹. Colonisé dans les années 1880 par la France dans la continuité des missions de l'explorateur Pierre Savorgnan de Brazza, le pays est successivement baptisé Congo français puis Moyen-Congo, avant d'être intégré à l'Afrique équatoriale française (AEF) en 1910. Devenue la capitale de ce vaste ensemble, Brazzaville se voit désenclavée par la construction du chemin de fer Congo-Océan (CFCO) dans les années 1920. Durant la Seconde Guerre Mondiale, la ville est choisie par le général De Gaulle comme capitale de la France libre³⁰.

21. Le Congo devient un Etat indépendant le 15 août 1960 après une réponse massivement du « Oui » au referendum organisé le 28 septembre 1958 sur proposition du général de Gaulle demandant aux territoires africains administrés par la France s'ils acceptaient d'entrer, en tant qu'États autonomes, dans la « Communauté ». Le 28 novembre 1958, la loi constitutionnelle « numéro 1 » déclarait en son article premier que : « *l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, formée en application de la loi 52-130 du 6 février 1952, se transforme en Assemblée législative du Congo*³¹ ». Une période d'instabilité politique commence alors. Le 14 juin 1959, l'Assemblée législative était élue et l'abbé Fulbert Youlou constituait le premier gouvernement de la République du Congo. Le 23 novembre 1959, l'assemblée désignait à l'unanimité l'abbé Fulbert Youlou comme Président de la République³². Il est renversé en 1963 et remplacé par Alphonse Massamba-Débat. Celui-ci engage le pays sur la voie du socialisme mais est à son tour renversé en 1968 par le capitaine Marien Ngouabi. La « République populaire du Congo » est alors proclamée avec le Parti congolais du travail (PCT) comme seul parti autorisé. En 1977, le président Ngouabi est remplacé avant que le colonel Denis Sassou-Nguesso ne prenne à son tour le pouvoir deux ans plus tard.

²⁸ <http://web.worldbank.org>, consulté le 13 octobre 2013

²⁹ Voir annexes 1 et 3

³⁰ OIF, *Profil culturel des pays du sud membres de la francophonie. Un aperçu de trois pays de la CEMAC. Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon*, OIF 2012, p34

³¹ Article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 28 novembre 1958

³² Emmanuel Ngouélondélé Mongo, *Au service du Congo : mon témoignage*, Tome1, Entretiens réalisés avec Cyriaque Magloire Mongo Dzon, L'Harmattan 2012, p89

22. Les tensions économiques et politiques que connaît le régime dans les années 1990 débouchent sur la tenue d'une Conférence nationale souveraine en 1991, conclue l'année suivante par l'adoption d'une nouvelle Constitution et par l'élection de Pascal Lissouba à la Présidence de la République. À partir de 1993, la situation politique se dégrade à nouveau et alimente une série de guerres civiles avec le retour au pouvoir de Monsieur Denis Sassou-Nguesso. Un processus de réconciliation nationale est alors initié et débouche sur l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2002. Celle-ci permet au président Sassou-Nguesso d'être élu en 2002 et réélu en 2009³³.

III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

23. Le territoire national est aujourd'hui subdivisé en communes, en départements, en districts, en arrondissements, en villages et en quartiers. Le Congo compte onze départements³⁴, dont Brazzaville, la capitale politique qui a la particularité d'être une région autonome distincte. Les départements sont les suivants, du nord au sud : département de la Likouala, département de la Sangha, département de la Cuvette-Ouest, département de la Cuvette, département des Plateaux, département du Niari, département de la Lékoumou, département du Pool, département du Kouilou et département de la Bouenza. La ville de Pointe-Noire dans le département de Kouilou, sur la façade atlantique, bénéficie aussi d'un statut particulier similaire à celui d'un département. En somme, le Congo compte dix départements au sens strict et deux municipalités de rang départemental (Brazzaville et Pointe-Noire). À l'exception de Brazzaville qui est dirigée par un maire central, les départements sont placés sous la responsabilité des préfets, secondés par des sous-préfets³⁵.

24. Dès son accession à l'indépendance en 1960, le Congo, tout comme la majorité des Etats Africains, s'est approprié cet objectif de protéger son patrimoine. Depuis cette date, il ne cesse d'œuvrer pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. Les premiers textes à légitimer cet objectif sont : la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965.

³³ OIF, *Op. Cit.*, p34

³⁴ Voir annexe 2

³⁵ <http://www.axl.cefanel.ulaval.ca/afrique/congo.htm>, consulté le 12 février 2012.

25. Les musées vont prendre une autre dimension après l'indépendance du pays en 1960. A l'époque coloniale, Jean-Baptiste KIETHEGA, parlant des musées en Afrique, déclarait que : « *dans les colonies, des musées furent construits dans les capitales afin d'y présenter aux étrangers et aux touristes, et surtout à la bourgeoisie de l'administration et du commerce coloniaux, un raccourci culturel des différents pays. Le musée colonial était un entrepôt sans rapport avec son environnement, qui d'ailleurs l'ignorait*³⁶ ». Avec l'accession à l'indépendance, les Etats africains vont assigner à l'institution muséale le rôle de décolonisation culturelle et de la création d'une identité nationale. Au cours des années soixante-dix, le musée est conçu comme un moyen d'expression d'une identité plurielle dans les pays africains, d'où, la naissance des musées régionaux³⁷.

26. Il est certes vrai que la mise en place des systèmes de protection du patrimoine culturel au Congo remonte à la période coloniale, mais il faut noter que pendant la période post coloniale, le pays a accordé une importance particulière aux institutions en charge du patrimoine. De nos jours, le Congo œuvre toujours à la protection de son patrimoine avec deux textes promulgués en 2010 : la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel et la loi de n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo.

IV - REPERES CULTURELS ET DIVERSITE DU PATRIMOINE AU CONGO

27. Au plan culturel, la population congolaise est répartie en 8 groupes ethniques à savoir : *Echira, Kongo, Kota, Mbochi (Mbosi), Mékée, Oubanguiens, Sangha et Téké*. Les peuples du Congo ont un fonds culturel Bantu et Pygmée. L'immensité des potentialités culturelles du pays trouve son fondement dans la diversité de ses peuples. En ce sens, cette diversité ethnique et linguistique explique, en partie, le dynamisme, le caractère prolifique et la force de sa création patrimoniale depuis toujours³⁸.

³⁶ Jean-Baptiste Kiéthéga . "Patrimoine et culture contemporaine, l'évolution du concept et collections", in : *Quels Musées pour l'Afrique? Patrimoine en devenir*, Actes du colloque tenu au Bénin, Ghana, Togo, en 1991, Icom, 1992, Paris, p284.

³⁷ Samuel Kidiba, *Contribution du Patrimoine Culturel au Développement du Système Educatif de la République du Congo : Enseignement des Arts et de l'Artisanat au Musée*. Mémoire de fin d'Études Professionnelles Approfondies, Université Senghor 1997, p13

³⁸ Samuel Kidiba, *Le droit du patrimoine culturel au Congo* (Introduction), l'Harmattan 2012, p15

28. La protection du patrimoine culturel au Congo est inhérente aux changements historiques que le pays a connus. Les migrations bantoues et l'installation dès le X^e siècle de notre ère, des premiers grands royaumes, expliquent la présence des découvertes archéologiques telles que la poterie au royaume *Kongo*. Avant l'arrivée des Européens au Congo, le pays a connu des royaumes *Kongo, Loango, et Téké*. Dans ces trois royaumes, les peuples ont tissé (le raphia), sculpté, chanté et dansé. Ces royaumes sont issus de la grande migration des peuples bantous venus de l'actuel Nigeria au 1^{er} siècle de notre ère. Cette migration suscite dans le bassin du Congo la création des royaumes Kongo et Téké ou anziq. Le pouvoir, le commandement et la chefferie ont fortement marqué la création des biens culturels (entendons mobiliers et immobiliers) dans ces royaumes³⁹.

29. Le Congo est un pays riche en patrimoine grâce à son passé prestigieux et historique. En effet, « *le patrimoine culturel est un élément, une composante de l'identité des communautés, groupes et individus, et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme*⁴⁰ ». Ce patrimoine fait une large part à l'immatériel et à la dimension symbolique dans sa protection. Il sied de rappeler que depuis des millénaires, les communautés locales congolaises ont toujours eu recours à des invocations pour maintenir l'ordre social et culturel établi. Par ailleurs, la croyance en l'existence d'un être suprême et les pratiques rituelles ont un impact sur la conservation et la protection de la nature. Elles peuvent être une manière d'honorer les ancêtres, d'interdire tout abus d'abattage, de chasse, de pêche et de cueillette des produits de la brousse. C'est ainsi que grâce à ces cultes et à la propriété foncière, on fait cesser les abus.

30. La forêt sacrée est l'une des composantes de ce patrimoine qui est considéré par les communautés locales comme fait d'interdits inviolables. En ce sens, il convient de s'en servir décemment en pensant aux générations futures. Il y a ainsi une gestion logique intergénérationnelle et extra-générationnelle qui va au-delà de toute considération magico religieuse. En effet, chaque génération en respectant les interdits préserve le patrimoine, au profit des générations futures. Dans ce sens les générations qui se succèdent entretiennent des liens étroits avec la culture et la nature par le respect et la crainte des esprits tutélaires.

³⁹*Ibid.*

⁴⁰Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, Paris ,2003

En même temps, il faut noter que cette protection traditionnelle du patrimoine culturel a été reléguée au second plan et mise en sommeil par la colonisation qui a instauré une conception française du patrimoine dans les colonies. Dans la même logique, un mimétisme juridique et institutionnel est instauré après l'indépendance du pays en 1960. En conséquence, le système juridique de protection du patrimoine culturel au Congo s'est inspiré très largement du système français. Finalement, on peut conclure que le droit congolais du patrimoine culturel est d'inspiration française.

31. Cependant, aux premières heures de son indépendance, le Congo a vu naître un sentiment d'identité nationale. A travers la revendication de cette identité nationale, le patrimoine est perçu comme un terme évolutif qui sert à identifier un peuple dans son évolution. Elle permet d'établir le lien entre le passé et le présent d'une communauté. Au cœur de la nouvelle conscience moderne s'installe une attitude nationaliste : le patrimoine est considéré comme une attitude mentale, un regard face à un objet, quelle que soit sa nature. Il devient une source de revendication identitaire, une composante essentielle de la particularité des peuples et des communautés congolaises, une référence intangible à leur identité culturelle et civilisationnelle. Pour exister, chaque peuple a besoin de témoigner de sa vie quotidienne, d'exprimer sa capacité créatrice, de conserver les traces de son histoire et le patrimoine culturel est l'instrument de ce va-et-vient entre le passé et le futur ; un instrument de construction de l'identité nationale, facteur de cohésion sociale et gage de stabilité⁴¹. Cette construction identitaire est d'autant plus forte qu'elle est en réaction par rapport à la période coloniale précédente.

32. L'existence de l'identité nationale congolaise est donc un acquis mais il faut noter une différence d'appropriation avec la logique française ; le sentiment d'appartenance est peut-être le même mais le ressenti diffère. Dans la réalité congolaise, la loi coutumière dite traditionnelle est la base des sociétés millénaires du pays. Elle reste en vigueur dans bien des sociétés même modernes ou urbaines. Elle est orale sans support matériel, fait d'interdits et de préceptes préétablis. L'individu, dans la société congolaise, ne se définit pas en dehors du groupe ; il façonne et modèle une multitude d'outils et d'instruments utilitaires, répondant à plusieurs usages imposés par la vie quotidienne.

⁴¹Extrait du message de l'ancien directeur général de l'UNESCO M. Koïchiro Matsuura, relatif à l'année 2002 promulguée par l'assemblée générale des nations unies – année des nations unies pour le patrimoine culturel

Ce droit traditionnel vit parallèlement avec le droit dit moderne ou droit de l'Etat qui, quasiment ne justifie pas son existence en regardant le plus ancien, c'est rien que le culte du changement. En d'autres termes, le droit moderne ne prend pas en compte le droit traditionnel. La dualité du droit du patrimoine au Congo se traduit en termes de tradition et modernité avec des fondements ethnocentriques qui prennent parfois le dessus sur les fondements européocentriques rendus parfois inefficaces ou inapplicables⁴².

33. Cette thèse apparaît donc comme une étude analytique et globale de la conception et l'évolution du patrimoine culturel à travers sa protection juridique. Elle se donne un double objectif :

- comprendre la conception du patrimoine culturel au Congo à travers son état des lieux et son cadre juridique de protection ;
- proposer des perspectives pour une gestion et une protection efficaces au regard des insuffisances constatées.

Elle vise surtout à jeter les bases d'un droit du patrimoine culturel en création au Congo tout en comblant le vide laissé par plusieurs années d'études quasi-inexistantes alors que le domaine présente des potentialités à explorer.

34. De ce fait, on peut légitimement se poser la question de savoir si la transposition dans le droit congolais des outils juridiques français de protection du patrimoine culturel est parfaitement adaptée aux réalités socioculturelles congolaises ?

En d'autres termes, le défaut d'application du droit constaté dans certaines communautés locales congolaises au profit de la coutume ne nécessite-t-elle pas une autre logique de protection ?

35. Il est à noter que le droit est en partie inappliqué au profit de la coutume en raison du mimétisme juridique, qui, dans la pratique, ne prend pas en compte les réalités socioculturelles congolaises. Dès cet instant le droit moderne est conçu comme un système étranger aux pratiques communautaires et donc difficilement acceptable et assimilable.

Partant du fait que le droit coutumier est un levier cardinal dans toute forme de gestion du patrimoine culturel en République du Congo, il traduit une réalité socioculturelle propre à ce pays. C'est ainsi que la gestion du patrimoine culturel en République du Congo se fonde sur

⁴² Samuel Kidiba, *Op, Cit.*, p15

un droit bicéphale : la loi coutumière dite traditionnelle qui est la base des sociétés millénaires du pays et le droit moderne expression de l'administrateur et du missionnaire français.

36. Dans ce sens, et compte tenu de l'importance du droit coutumier dans la protection du patrimoine culturel au Congo, il convient d'adopter une législation qui prenne en compte les réalités socioculturelles congolaises pour répondre aux besoins des communautés. Une législation que l'on pourra qualifier de réaliste et d'opérationnelle et qui pose l'impératif de légitimer et de légaliser les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. Cet impératif justifie son urgence dans le fait pour les sachants, détenteurs de ce savoir et de ce savoir-faire, de disparaître sans au préalable, les avoir légués aux générations futures.

37. Les réponses à ces questions permettront de mettre en évidence les insuffisances de la protection du patrimoine culturel au Congo. Ainsi, notre première partie sera consacrée à l'étude de la conception du patrimoine culturel au Congo à travers la genèse et l'état des lieux de la protection (Première partie). Par la suite, il conviendra de faire des propositions pour une protection et une gestion efficaces du patrimoine. (Deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : LA CONCEPTION DU PATRIMOINE
CULTUREL AU CONGO**

38. La conception du patrimoine culturel au Congo est d'origine française ce ralle est née de la colonisation. Comme le dit Vincent Negri, « *les institutions et les normes qui caractérisent largement les systèmes juridiques africains sont d'inspiration occidentale*⁴³ ». Le Congo n'échappe pas à cette réalité dans la mesure où la conception de son patrimoine est relative à la formation des normes juridiques de protection du patrimoine par la métropole dans les colonies. La pénétration française au Congo en 1880 a posé les bases d'un héritage qui, plus tard, a engendré un mimétisme juridique et institutionnel. C'est à cette date que commence véritablement la colonisation de l'actuelle République du Congo. Une époque qui marque en même temps le point de départ de l'assimilation culturelle et de l'instauration de la conception française du patrimoine au Congo. Cette conception du patrimoine se révèle très vite différente des pratiques traditionnelles, croyances et mode de vie basés sur l'oralité, les coutumes, les contes et légendes. Elle modifie la conception de cet héritage ancestral qui, plus tard, sera qualifié de patrimoine. En conséquence, il apparaît nettement que la transposition du droit de la métropole dans les colonies n'a pas pris en compte les réalités socio-culturelles des territoires occupés. La législation française s'applique dès lors au Congo et même après l'indépendance du pays en 1960, la continuité normative et institutionnelle pour laquelle ont opté les anciennes colonies a renforcé cette conception du patrimoine.

39. Il a fallu attendre une décennie après les indépendances pour voir naître un sentiment identitaire caractérisé par l'affirmation de la souveraineté culturelle congolaise. Ce sentiment a conduit à la réhabilitation de la conception congolaise du patrimoine, considérée comme dénaturée du fait de la colonisation et de l'assimilation culturelle. Il justifie, par ailleurs, les tentatives de retour à la protection traditionnelle du patrimoine culturel par la réinvention de la mémoire culturelle congolaise. C'est donc le retour à une conception du patrimoine transmise par le biais de structures sociales traditionnelles propres à chaque peuple ou ethnie.

40. Au regard de ce qui précède, on est en droit d'affirmer que la conception congolaise du patrimoine est un héritage français qui a mis en place des mécanismes dans la genèse et la protection du patrimoine culturel. Cependant, on peut se poser la question de savoir si l'instauration de la conception française du patrimoine a pris en compte les réalités socio-culturelles propres à chaque communauté locale. Certes, avant la colonisation, il

⁴³ Vincent Negri, *L'édification du droit du patrimoine culturel : évolutions et tensions*, Thèse de droit, Université Paris Sud, 2008, p128

n'existait pas un patrimoine culturel tel que conçu par le colonisateur ; mais n'existait-il pas des pratiques, des objets et cérémonies traditionnels ayant valeur de patrimoine avant l'arrivée du colonisateur ou de nos jours ? Pour tenter répondre à ces interrogations, nous allons consacrer notre première partie à la genèse de la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo (Titre I) pour ensuite faire un état des lieux de la protection de ce patrimoine (Titre II).

TITRE I : GENESE DE LA CONCEPTION ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

41. Le Congo est une ancienne colonie française. Ce pays est resté entre 1880 et 1960 sous administration française et il est logique que la conception de son droit en général et de celle du patrimoine culturel se soient fortement inspirées du droit français. Cependant, il faut noter qu'avant l'arrivée des français, on ne pouvait parler de patrimoine. Cette notion est donc le produit de la colonisation bien que les peuples colonisés entretenaient déjà des rapports avec des objets symboliques, rituels ou festifs. Ainsi, on peut affirmer que le patrimoine culturel au Congo ainsi que sa protection ne datent que de l'époque coloniale. En ce sens, la conception du patrimoine culturel au Congo trouve sa genèse dans la colonisation.

42. En effet, la colonisation a apporté de profondes transformations non seulement dans la conception du patrimoine mais aussi dans la manière de le protéger. Toutefois, n'est-il pas légitime de s'interroger pour savoir s'il n'existait, dans le territoire de l'actuel Congo, des pratiques culturelles ayant valeur de patrimoine ? Si la colonisation marque la genèse de la conception et la protection françaises du patrimoine au Congo, quels en ont été les facteurs déterminants ? Ainsi, l'examen de ces facteurs permettra de comprendre l'origine de la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo (chapitre I) d'une part ; et son évolution à travers l'affirmation de la souveraineté culturelle d'autre part (Chapitre 2).

CHAPITRE I : LA CONCEPTION FRANÇAISE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

43. La notion de patrimoine culturel telle qu'on la connaît aujourd'hui est à la fois une vision politique de la culture et une application de celle-ci à la sphère juridique. *C'est ce mélange de deux genres qui donne un caractère particulier à cette notion*⁴⁴ et à sa conception. En d'autres termes, le patrimoine culturel est une notion qui comporte en elle une vision à la fois politique et juridique. En effet, la conception française du patrimoine est une construction qui n'a cessé d'évoluer au fil des temps. La France est l'un des premiers pays à avoir apporté une attention très forte à son patrimoine au nom de l'intérêt général. Cette prise en compte a comme point de départ la Révolution française avec le devoir que la nation s'est faite de protéger les monuments historiques et les œuvres d'art anciennement possédées par le Clergé. Dès 1789, ce riche patrimoine privé devenait désormais patrimoine national avec la création en 1790 de la commission des monuments historiques et la nationalisation de certains biens ayant appartenu à l'Eglise.

44. A partir 1880, les puissances coloniales ont entrepris la conquête des nouveaux territoires sous le triptyque : église catholique, entreprises capitalistes, administration coloniale⁴⁵. Ainsi, la pénétration française au Congo, à l'instar de la pénétration anglaise ou portugaise dans le continent africain, a largement influencé la conception locale du patrimoine dans la mesure où les principes, normes et pratiques en vigueur dans la métropole s'appliquaient également dans les colonies. Ces principes se sont, cependant, heurtés aux pratiques traditionnelles et au mode de vie des populations locales.

45. L'histoire du Congo permet de constater que la pénétration française est le point de départ de la conception congolaise du patrimoine. C'est ainsi qu'il convient d'examiner l'influence de la doctrine française au Congo (section 1) avec ce qu'elle a engendré comme conséquence c'est-à-dire l'adoption du mimétisme juridique et institutionnel après l'indépendance (section 2).

⁴⁴Damien Concé, *Op. Cit*, p9

⁴⁵ Jean Ziegler, *Main basse sur l'Afrique*, Seuil, coll. Point Actuels, 1980, p105.

SECTION I : L'INFLUENCE DE LA DOCTRINE FRANÇAISE AU CONGO

46. La conception et la protection du patrimoine culturel au Congo ont largement été influencées par la doctrine française. L'adoption de la conception française du patrimoine a engendré le mimétisme juridique après l'indépendance. Le régime de protection du patrimoine culturel congolais est donc d'inspiration française en raison du rôle joué par la France entre 1880, date du début de la colonisation, et 1960, année de l'accession du Congo à l'indépendance. En dépit du fait que les deux pays ont noué des rapports étroits dans divers domaines, il n'en demeure pas moins vrai que la doctrine française a largement influencé la conception et la protection du patrimoine Congo ; d'où l'analyse de l'héritage français de la conception du patrimoine (paragraphe 1) d'une part et celle de la prédominance des valeurs culturelles françaises de l'autre.

PARAGRAPHE 1 : L'HERITAGE FRANÇAIS DE LA CONCEPTION DU PATRIMOINE

La doctrine française a été véhiculée par les administrateurs coloniaux et les missionnaires (I). Cependant, il faut noter que cette doctrine était contraire aux réalités congolaises (II).

I – La conception du patrimoine instaurée par les administrateurs coloniaux et les missionnaires

L'œuvre des administrateurs coloniaux et des missionnaires a eu pour principal but d'asseoir l'affirmation de la conception française du patrimoine (A) et l'instauration du modèle français (B) au Congo.

A – L'affirmation de la conception française du patrimoine au Congo

47. Cette affirmation s'est faite par la pénétration française au Congo. En effet, celle-ci débute vers 1875 avec l'explorateur Pierre Savorgnan de Brazza qui atteint le Congo en 1879 et fonde le poste de *Mfoa*, en référence à une rivière qui dessert la ville, et qui deviendra plus tard Brazzaville, la capitale du pays. Le Parlement français a ratifié l'accord de Savorgnan de Brazza en 1882, tandis que la conférence de Berlin (1884-1885) reconnaissait

les droits de la France sur la rive droite du Congo. Devenu Commissaire général, Pierre Savorgnan de Brazza réunit le Congo et le Gabon sous son autorité, puis étendit les possessions françaises vers le nord du continent africain. La colonie du Congo français fut créée en 1891 et l'actuel territoire gabonais en faisait partie jusqu'en 1904. En 1885, le Congo devient l'un des quatre États de l'Afrique Équatoriale Française, et Brazzaville, la capitale de l'A.E.F⁴⁶.

En s'installant sur ce territoire colonisé, *la France par l'intermédiaire de l'église catholique, des entreprises et concessions capitalistes et de l'administration publique va mettre en œuvre un droit essentiellement métropolitain dont l'architecture normative obéit aux principes juridiques qui prévalaient au sein du système institutionnel de l'Etat colonial*⁴⁷ qu'elle était. En d'autres termes, la législation française s'appliquait dans les colonies du moins pour ce qui est de la protection du patrimoine culturel. A titre d'illustration, la politique de protection des sites et monuments fut mise en place dans l'ensemble des colonies françaises parallèlement aux études et à la mise en valeur du patrimoine architectural. Ainsi, les dispositions juridiques en vigueur en métropole étaient appliquées dans les colonies avec notamment la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques⁴⁸.

48. C'est dire qu'avant cette date, le patrimoine culturel dans les colonies était dépourvu d'une législation claire et spécifique. A ce propos, Papa Ibrahima Seck estime que « *la présence coloniale de la France en Afrique noire constituait elle-même un vecteur d'influence culturelle*⁴⁹ ». Au nom de la mission civilisatrice, la politique coloniale française vise une assimilation des indigènes. C'est ce que confirme Pierre Darest⁵⁰, lorsqu'il rappelle les intentions de la France coloniale en ces termes : « *Le législateur français se met en quelque sorte à la disposition des indigènes pour leur faciliter la dernière étape sur le chemin de la propriété privée, lorsque le développement de la civilisation et l'exemple des Européens les auront convaincus que le moment est venu de la franchir*⁵¹ ».

49. Par ailleurs, l'évangélisation et la colonisation se sont confondues dans leurs actions et méthodes pour civiliser ou christianiser les Noirs. Le plus souvent les

⁴⁶ <http://congo-portail.com/historique.php>, consulté le 16 février 2014

⁴⁷ Vincent Negri, *L'édification du droit du patrimoine culturel : évolutions et tensions*, Op, Cit, p43

⁴⁸ Hamady Bocoum, La protection de l'architecture coloniale au Sénégal : quels enjeux pour le patrimoine ? in *Institut national du patrimoine*, Paris 2003, p132

⁴⁹ Papa Ibrahima Seck, *La stratégie culturelle de la France en Afrique*, L'Harmattan, Paris 1993, p17.

⁵⁰ Grand spécialiste de droit colonial

⁵¹ Recueil Darest, 1908, Doctrine, p. 1, *Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale*, p.17.

administrateurs conquérants déblayaient le terrain pour les missionnaires. Néanmoins, les deux démarches ont œuvré en faveur dans l'élaboration d'un projet de construction d'une société congolaise à l'image des sociétés occidentales, particulièrement de la société française. Celle-ci était considérée par les Spiritains⁵² comme un modèle de société chrétienne.

Pour atteindre cet objectif général, administrateurs et missionnaires n'eurent pas la même approche de la question, les uns respectant la coutume, polygamie et sorcellerie, les autres les considérant comme un obstacle à la christianisation⁵³. Ces deux visions ont profondément changé le paysage culturel congolais.

50. L'objectif des missionnaires était d'évangéliser les populations africaines noires à travers l'église et l'école. Par l'œuvre de Monseigneur Augouard, la France a affirmé sa conception à travers les écoles. En effet, ce missionnaire estimait qu'il fallait, en priorité, ouvrir les écoles pour l'instruction des enfants avant la catéchèse et l'initiation à la vie chrétienne. L'école était donc le lieu, par excellence, pour apprendre à lire, écrire et parler français aux peuples colonisés pour mieux civiliser. Côme Kinata parle « *des bases équivoques d'une collaboration entre les missionnaires et les administrateurs coloniaux*⁵⁴ ». Pour mieux comprendre les rapports entre l'administration coloniale et les missionnaires Catholiques, cet historien congolais pense qu'il faut remonter à la fondation de la colonie. De Brazza et Augouard sont deux noms qui symbolisent l'imbrication de la colonisation et de l'évangélisation au Congo français. De Brazza en tant qu'administrateur colonial facilite l'installation des missionnaires et ceux-ci se lancent dans une vaste campagne d'évangélisation et d'éducation des peuples colonisés ; une éducation à la française acquise dans des écoles construites à proximité des chapelles. Notre grande préoccupation, disait Mgr Augouard, est d'apprendre toutes sortes de métiers à nos élèves car le travail est le fondement de la vraie civilisation⁵⁵.

51. Il ressort de ce qui précède que la finalité de ces différentes missions évangéliques dans les colonies africaines est le changement de civilisation. Celui-ci a impliqué un changement de culture. Les missionnaires ont fait de l'école un outil du changement de

⁵² Prêtres missionnaires du Saint-Esprit qui ont beaucoup œuvré pour l'évangélisation en Afrique

⁵³ Côme Kinata, *Les administrateurs et les missionnaires face aux coutumes au Congo français*, Cahiers d'études africaines [En ligne], 175, 2004, mis en ligne le 30 septembre 2007, consulté le 16 février 2014. URL : <http://etudesafricaines.revues.org/4744>.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Mgr Prosper Philippe Augouard, Rapport quinquennal, in APF, SC, nouvelle série, Vol.328, p612

civilisation. Les villages missionnaires, créés au début des années 1900 ont permis de séparer les enfants de la mission du reste de la population pour les aider à s'échapper aux exigences traditionnelles imposées par leur village d'origine ou leurs parents⁵⁶.

52. Finalement, la conception française du patrimoine culturel est l'œuvre de la métropole française, d'une part, à travers les administrateurs coloniaux et les missionnaires, et d'autre part, à travers l'assimilation culturelle et la civilisation des colonisés. Telle a été l'une des conséquences positives de la colonisation.

B – L'instauration du modèle français

53. Dans la majorité des pays d'Afrique subsaharienne, l'école est un héritage colonial. Cet héritage a non seulement été celui d'une scolarisation restreinte, circonscrite à la formation d'un corps social spécifique, mais aussi celui de structures, d'orientations et de contenus exogènes et peu évolutifs. A l'origine, l'instruction était réservée à une classe sociale, intermédiaire entre le colonisateur et le colonisé. Ces caractères d'origine, véritable transposition des systèmes coloniaux, sont constitutifs des systèmes éducatifs mis en place par les anciennes colonies après indépendances. *Cet héritage non réformé n'empêchera pas un développement scolaire marqué par l'extension de ces systèmes et leur complexification. Il constituera néanmoins une entrave à la diversification du champ éducatif et en limitera par là-même l'élargissement*⁵⁷.

54. Cette conception de J.Y. Martin sur le rôle de scolarisation illustre assez bien les prémices d'un passage de l'oral à l'écrit par la mise en place des écoles dans les pays colonisés et le désir d'instruire les indigènes. Loin d'adhérer à cette conception de l'école, Hamadou Ampaté Ba pense « *qu'une entreprise coloniale n'est jamais une entreprise philanthropique, sinon en paroles* »⁵⁸. Néanmoins, il faut reconnaître que les institutions et les normes qui caractérisent les systèmes juridiques africains, dans leur ensemble, sont d'inspiration occidentale ; celles qui ont inspiré le régime juridique congolais sont essentiellement françaises. Le lien entre colonie et métropole en est sans conteste l'origine.

⁵⁶ Armand Brice Ibombo, *L'œuvre missionnaire de Mgr Prosper Augouard au Congo-Brazzaville: 1881-1921*, L'Harmattan, Paris 2012, p124.

⁵⁷ Jean Yves Martin, Les écoles spontanées en Afrique subsaharienne, in *Cahiers d'Études africaines*. XVII (/-2), /69-/70,2003, Url : <http://etudesafricaines.revues.org/188?file=1>, consulté le 23 mars 2012

⁵⁸ Amadou Hampaté Ba, *Amkoullel l'enfant peul*, Actes du sud, Arles 1991, PP 384

55. Le mimétisme n'a pas été que juridique, il s'est étendu à tous les domaines. Il a logiquement influencé l'administration des Etats nouvellement indépendants. La colonisation a mis en place une politique d'assimilation culturelle qui s'illustre par la volonté de donner, à terme, aux peuples colonisés le même statut que les citoyens français. Cette assimilation s'est matérialisée par l'adoption de la langue française et l'adhésion aux systèmes de valeurs de la métropole.

56. Dans la pratique, l'administration coloniale a élaboré dans les colonies les principes juridiques et institutionnels à l'image de ceux de la France. Ainsi, les lois et règlements en vigueur dans la métropole étaient applicables dans les colonies. Nouvellement indépendants, les jeunes Etats africains se sont largement inspirés de cette organisation dont « *la production juridique oscille entre l'empreinte et l'emprunt : empreinte institutionnelle des pays occidentaux sur leurs territoires coloniaux qui, devenus indépendants, accéderont, par le reflet de la prospérité de leurs anciens tuteurs, au statut de pays en voie de développement ; et, emprunt par ces pays ainsi nommés des normes occidentales pour régir leur vie publique, mais également en droit international pour mettre en chantier une émancipation institutionnelle*⁵⁹... » Cet emprunt a permis de mettre en place un système juridique et institutionnel d'inspiration coloniale dès leur ascension à la souveraineté nationale. A ce propos, R. Degni-Segui parle de certaines dispositions constitutionnelles des Etats africains nouvellement indépendants selon lesquelles « *les lois et règlements en vigueur (celles issues de la constitution française) lorsqu'ils ne sont pas contraire à la présente constitution, demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrégés*⁶⁰ ».

57. Ainsi, le droit congolais, dans son ensemble, est un héritage des textes juridiques français de l'époque coloniale. Cet héritage a donné naissance à un mimétisme institutionnel et juridique après l'indépendance du pays en 1960. Par ailleurs, certaines lois de l'époque coloniale ont continué à produire des effets malgré l'accession du pays à la souveraineté nationale. Dans ce pays, l'indépendance n'a pas complètement mis fin à l'influence du colonisateur sur le plan institutionnel et juridique.

⁵⁹ Vincent Negri, *L'édification du droit du patrimoine culturel : évolution et tensions*, Op, Cit, p127

⁶⁰ R. Degni-Segui, Codification et uniformisation du droit in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 1, Nouvelles éditions africaines 1982, p348

58. Le patrimoine culturel du Congo, comme celui de la plupart des anciennes colonies françaises, a subi l'influence de l'assimilation culturelle et s'est vu appliquer une législation répondant aux réalités et à la conception françaises. Toutefois, l'héritage institutionnel et juridique colonial va connaître quelques résistances dans son application. En effet, le modèle français pour lequel le Congo a adopté après son indépendance ne prenait pas toujours en compte les réalités socio-culturelles du Congo. Ces résistances vont s'illustrer par l'affirmation d'une souveraineté culturelle.

II – Une conception contraire aux réalités congolaises

59. La logique culturelle instituée par l'administrateur et le missionnaire français ne prend pas en compte la conception congolaise du patrimoine (A). Elle justifie donc l'assimilation de la conception française (B).

A – Le rejet de la conception congolaise du patrimoine culturel

60. Amadou Hampaté Ba définit « *l'oralité comme le caractère de ce qui est oral, par opposition à ce qui est écrit... Il est à remarquer que n'étant pas de traditions écrites mais orales, les peuples d'Afrique au sud du Sahara ont longtemps survécu avec pour héritages culturels des contes, légendes, fables transmis d'une génération à une autre*⁶¹ ».

Rappelons qu'à l'arrivée de l'administrateur français, le mode de vie des Africains était basé sur l'oralité. L'Afrique peine toujours à graver son histoire civilisationnelle. Cet handicap s'explique en partie par la connaissance tardive de l'écriture. Les pays de l'Afrique subsaharienne, dont le Congo, ont longtemps vécu sous l'emprise de la coutume comme source de droit.

61. L'expression « droit coutumier africain » désigne des règles et principes non écrits en vigueur avant la colonisation. Il existe dans certains pays africains des pratiques coutumières, des règles abstraites et non écrites et qui n'existent que dans l'esprit de ceux qui l'appliquent. En d'autres termes, l'oralité occupe toujours une place importante dans la société africaine.

⁶¹ Cité par D. Monofila in « *Pour une redéfinition de l'oralité dans les littératures africaines* », Congo page, juillet 2006, Url : www.congopage.net, Consulté le 23 juin 2013

La société traditionnelle congolaise de l'époque précoloniale a fortement été caractérisée par une diversité de coutumes constituées d'un ensemble de règles non écrites. Cette diversité de coutumes est sans doute liée à la multitude d'ethnies au Congo. Cependant, malgré cette diversité culturelle, les coutumes ne s'appliquaient pas de la même manière dans toutes les ethnies et groupes sociaux. A titre d'exemple, le royaume Loango (institution monarchique congolaise fondée au XII^e siècle), les rois ne transmettaient pas le trône à leurs propres fils mais plutôt à leurs neveux, fils de leurs sœurs : une succession matrilineaire. Le roi avait un pouvoir traditionnel, moral et spirituel. Toute l'organisation du royaume reposait sur lui en tant que chef de toutes les puissances qui se trouvaient sur l'ensemble des provinces du royaume. Il incarnait ainsi le pouvoir politique et social du royaume.

62. Par ailleurs, l'ordre social était établi de sorte que chaque hameau était dirigé par un patriarche dont le rôle essentiel était de rendre justice après avoir écouté les deux parties en conflit. Le chef du village ou de famille prononçait une sentence, qui était irrévocable et jamais contestée. Lorsque le litige allait au-delà d'une famille, on en appelait au jugement du gouverneur de province, puis en dernier recours au roi. Par exemple pour les crimes les plus graves, la sentence la plus redoutée était la vente du coupable comme esclave ou la mort.

63. Le royaume Téké (fondé au XV^e par les peuples Téké sur la rive droite du fleuve Congo), est quant à lui, marqué par le *Nkwembali*, un esprit envoyé par Dieu sur terre venu pour mettre en place le royaume Téké et le protéger. En évoquant le *Nkwembali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure est de faire régner l'ordre parmi les habitants du royaume, les âmes des vivants et des morts ensuite. Il établit le lien réel entre les mondes du visible et de l'invisible, le pouvoir mystique étant une conciliation renouvelée avec les ancêtres. Le *Nkwembali* est un vrai code moral, non écrit et qui assure l'organisation de la vie en société. Le *Makoko*, souverain du royaume reste le garant incontesté d'un ensemble de rites et traditions qui constituent la substance vitale du patrimoine culturel. L'une des caractéristiques de ce royaume réside dans le fait qu'il est très présent dans l'immatériel. On y trouvait une forte présence des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (danses, transes...), des pratiques sociales, rituelles et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, du savoir et du savoir-faire liés à l'artisanat et à la médecine traditionnelle.

64. Contrairement au royaume Loango où la succession du pouvoir était matrilineaire, ce sont les dignitaires de ces six sanctuaires, que comptaient le royaume *Téké*, qui intervenaient dans la désignation du successeur du roi. Le choix du successeur du roi se faisait selon des règles strictes, en suivant un rituel spécifique et hautement hermétique. Le candidat était issu des six branches les plus importantes de la lignée royale ou des grandes familles de tous les villages environnants⁶². L'ensemble de ces dignitaires formait un collège électoral appelé « *Ikil-Mpuh* » qui se réunissait afin d'examiner les différents candidats. La sagesse était la qualité la plus recherchée parmi les dignitaires. Ce mode de vie traditionnelle typiquement oral continue à influencer la société congolaise de nos jours.

65. En outre, la propriété foncière continue à conférer, jusqu'à présent, un caractère sacré à la nature. En effet, il y a des surfaces sur lesquelles des familles exerçaient, en vertu de la coutume, un droit exclusif, non de propriété à proprement parler, mais de jouissance. Aucun étranger n'y avait accès sans l'autorisation des autorités familiales compétentes et moyennant le paiement d'un droit d'accès limité et temporaire. Le clan propriétaire foncier veillait à l'exploitation de son domaine, à sa protection et à sa conservation. Les pratiques rituelles ont eu un impact sur la conservation et la protection de la nature ; une manière d'honorer les ancêtres. Elles interdisent tout abus d'abattage dans la pratique de la chasse, de la pêche et de cueillette des produits de la brousse. Il s'ensuit que tout abus devait entraîner au coupable des sanctions telles que: la perte de son chemin de retour chez soi, la raréfaction du gibier, du poisson, des fruits et d'autres produits de la forêt⁶³. Ces pratiques traditionnelles qui régissaient la vie en société avant la colonisation constituent, de nos jours, le patrimoine immatériel en raison non seulement de leur importance au sein des communautés congolaises mais aussi du rôle qu'elles peuvent jouer dans la régulation des relations intercommunautaire ou interethnique.

66. Au regard de ce qui précède, il convient de garder à l'esprit que l'apport du colonisateur à la culture et au mode de vie des colonisés a été différent d'une colonie à l'autre. Dans l'ensemble des ex colonies françaises, la conception occidentale s'est révélée en contradiction avec le mode de vie des populations locales.

⁶² Eugénie Mouayini Opou, *Le royaume Téké*, L'Harmattan, Paris 2005, p51

⁶³ Ulrich Kévin Kianguebani, *Contribution à la protection du patrimoine culturel et à la gestion efficiente de l'environnement au Congo*, EUE, 2011, p 21

67. Ainsi, on peut affirmer que la colonisation a, à travers l'assimilation culturelle, l'école et l'église fortement contribué à la mise en sommeil sinon au désintérêt de cette conception locale du patrimoine culturel. En effet, l'objectif de l'assimilation consistait en la mise en place d'un processus d'expansion territoriale et/ou démographique qui devait se caractériser par des flux migratoires, l'invasion, l'occupation et l'exploitation d'un espace géographique, la mise sous tutelle et la domination politique, culturelle, religieuse et économique, des populations locales. « *En même temps, elle a consisté à apporter aux peuples colonisés, qui en sont privés, les avantages de la culture intellectuelle, sociale, scientifique, morale, artistique, littéraire, commerciale et industrielle...* »⁶⁴.

B – L'assimilation de la conception française

68. L'assimilation culturelle est une forme d'acculturation, au cours de laquelle un individu ou un groupe abandonne totalement ou partiellement sa culture d'origine pour adopter les valeurs d'un nouveau groupe. Elle s'accompagne en général de l'adoption de la langue, de l'adhésion au système de valeurs du groupe dominant et de l'abandon de son ancienne façon de vivre. L'assimilation peut être choisie ou être le résultat d'une politique volontariste, comme dans le cas d'un pays colonisateur désireux d'assimiler un peuple colonisé⁶⁵. Pour Arthur Girault, l'assimilation était la vraie politique de la France⁶⁶ destinée à mieux asseoir la civilisation française dans les colonies. Dans la pratique, il s'agissait de faire des populations colonisées des citoyens de la métropole. Celles-ci devraient abandonner leur mode de vie traditionnelle afin d'adopter la langue et le mode de vie français grâce à l'instruction acquise à l'école. Mais en réalité l'effort de scolarisation est inégal⁶⁷ car cette assimilation n'a concerné qu'une élite. La politique mise en place n'a pas permis de scolariser toutes les populations colonisées.

69. En outre, il faut noter que pour la réalisation de cette entreprise, les missions religieuses, protestantes et catholiques, ont été des agents privilégiés de la modernisation. Elles ont contribué au processus de mise en place de l'assimilation culturelle en apportant de

⁶⁴ L'allocution de Jules Renquin, ministre des colonies Belges au Congo en 1920 sur le thème « *Quel était le rôle exact des missionnaires en Afrique ?* », Url : <http://www.bonaberi.com/article.php?aid=1520>, consulté le 12 janvier 2012

⁶⁵ <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Assimilation.htm>, consulté le 03 janvier 2014

⁶⁶ Arthur. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5^e Edition, Paris, Sirey 1927, 1, p. 107.

⁶⁷ Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique (Unesco), *Histoire générale de l'Afrique, VII L'Afrique sous la domination coloniale*, 1989, p78

profonds changements dans le cadre traditionnel qui assurait la solidarité. Les missions religieuses ont contribué à ébranler les croyances traditionnelles et le culte des ancêtres en qui les Africains croyaient depuis des millénaires.

70. En définitive, au terme de cette politique, les administrateurs coloniaux prennent directement en main la gestion des territoires colonies. Le Congo, à l'instar de la plupart des pays de l'A.E.F, a adopté la culture française et le modèle français. Cette assimilation culturelle comporte, pour la métropole, les vertus d'une société moderne, civilisée qu'il faut instaurer dans les territoires colonisés.

71. L'apport de la civilisation française s'explique à travers de multiples facteurs. En imposant la langue française comme langue officielle, les décrets des années 1930 ont permis à l'école d'être le principal véhicule du système éducatif français et un support matériel de la philosophie bouleversante qui réfute toute tradition s'opposant à ses valeurs et ses convictions⁶⁸. Incontestablement, l'assimilation culturelle née de la politique coloniale s'est mise en place selon la perception européenne de la vie des peuples colonisés, de leur culture, de leurs valeurs et références culturelles contraire aux sociétés africaines. Cette démarche illustre le fait qu'en arrivant dans les colonies, la France trouve des pratiques culturelles différentes des siennes. Des pratiques souvent liées à des manifestations ou événements sociaux tels que la naissance des jumeaux, le mariage, les rites liés aux cérémonies d'initiation, d'intronisation des patriarches ou des souverains ou encore le rôle magico-religieux donné à certaines statues par les *Nganga*⁶⁹, qui disposent d'un pouvoir emblématique à la fois religieux et traditionnel.

72. Par ailleurs, ces nouvelles pratiques culturelles ont fini par susciter une résistance à la politique d'assimilation. La métropole française n'a pas hésité à utiliser les termes traditionnel et culturel pour désigner ces pratiques différentes et en trouver des explications, même si on a toujours une certaine difficulté à admettre qu'elles ont des caractéristiques propres des systèmes culturels et des formes d'organisation sociales spécifiques, qui ne se comparent pas, certainement pas en termes de gradation hiérarchique, aux cultures et aux

⁶⁸ Soraya Mouloudji-Garroudji, *Décolonisation, acculturation : Quel devenir e pour l'Afrique ?*, *Africa Review of Books/Revue Africaine des Livres*, Volume 7 N°1- Mars 2011, p14

⁶⁹ Féticheur, guérisseur en langue *Kongo*

sociétés d'ailleurs⁷⁰. Ainsi, l'assimilation culturelle a affecté les valeurs culturelles locales. Elle a eu pour effet l'adoption de la culture occidentale qui a bouleversé la cohésion traditionnelle et culturelle des colonies avant leur occupation. L'assimilation culturelle a donc été le point de départ de l'instauration de la conception française du patrimoine au Congo. Un changement radical opéré par les administrateurs coloniaux et les missionnaires dans les colonies à travers l'école et l'église. Emmanuel Okamba estime, à ce propos que « *la France par assimilation, voulait civiliser les indigènes*⁷¹ ». Par cette pratique, la métropole française a mis en place sa vision, sa conception, son mode de vie et ses jugements. Dès cet instant, on a assisté à une sorte de « *mise en sommeil* » des pratiques culturelles traditionnelles.

Au regard de ce qui précède, nous pensons que la conception congolaise du patrimoine culturel est un héritage français. L'adoption de cet héritage justifie la prédominance des valeurs culturelles françaises

PARAGRAPHE 2 : LA PREDOMINANCE DES VALEURS CULTURELLES FRANCAISES

73. La protection du patrimoine au Congo a été marquée par l'imposition des valeurs culturelles françaises à travers l'écriture (I) d'une part et par la consécration (II) de ces valeurs d'autre part.

I – L'imposition des valeurs françaises à travers l'écriture

74. Au Congo, le passage de l'oralité à l'écriture s'est fait par le biais de l'école et l'évangélisation. Pour les missionnaires et les administrateurs coloniaux, la civilisation devait avoir pour vecteur l'écriture dans une société traditionnelle entièrement basée sur l'oralité. C'est pourquoi l'école (A) et l'église (B) ont joué un rôle déterminant dans l'imposition des valeurs culturelles françaises au Congo.

⁷⁰ Max Gluckman, *African Traditional Law in Historical Perspective*, London University Press, 1947, p65

⁷¹ Emmanuel OKAMBA, Le processus d'acculturation en Afrique : les vertus de la palabre focale au service de l'entreprise, in *Horizon de la documentation* – Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), Url : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/41401.pdf, consulté le 22 avril 2013

A – Le rôle de l'école dans l'instauration de la conception française du patrimoine

75. Les intérêts coloniaux et historiques de la France se sont révélés tellement importants que l'action à mener était rationalisée, programmée et prise en charge par une institution permanente spécialement conçue à cet effet à savoir : l'enseignement⁷². Si le développement de la scolarisation a débuté dès l'époque précoloniale, c'est la mise en place d'une administration coloniale qui a permis d'établir les bases institutionnelles d'un système scolaire⁷³. Avant la colonisation, l'oralité était le mode privilégié de communication de toutes les ethnies congolaises malgré la diversité des pratiques coutumières et groupes sociaux. Sayon COULIBALY pense que « *les coutumes africaines, à l'époque précoloniale, étaient extrêmement nombreuses et variées. Elles se distinguaient d'une communauté à une autre et d'une ethnie à une autre. Les différences peuvent être liées à divers facteurs tels que la langue, la proximité, l'origine, l'histoire, la structure sociale et l'économie. Par exemple, le système de droit coutumier d'un groupe ethnique dans une ville peut être différent de celui d'une ville voisine, même si les deux groupes parlent la même langue. Mais les règles de droit qui découlaient de ces coutumes, présentaient certaines caractéristiques communes à tous les groupes ethniques. Ces traits communs, qui sont reconnus par de nombreux auteurs, confirment indirectement l'unité profonde du fonds coutumier africain. Ce qui permet de différencier ce droit des autres systèmes notamment occidentaux*⁷⁴ ».

76. Il a fallu attendre la moitié du XIX^e (début de la pénétration française avec Pierre Savorgnan De Brazza en 1875) et la colonisation pour assister au passage de l'oralité à l'écriture. En effet, la colonisation française a engendré un ordre public colonial avec la mise en place d'un droit écrit, considéré comme droit commun et institué par le colonisateur pour mieux imposer les bases de l'administration. Le colonisateur a institué l'école, certes pour la scolarisation, mais aussi et surtout pour répondre aux besoins administratifs de chaque colonie. Ainsi, les pays colonisés passent de l'oralité à l'écriture. En même temps, il est institué un droit qui régit le fonctionnement de l'administration coloniale et la vie des peuples indigènes. A cet effet, l'article 75 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française dispose : « *la justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.*

⁷² Papa Ibrahima Sick, *Op. Cit.*, p13

⁷³ Marie-France Lange, *Naissance de l'école en Afrique subsaharienne*, Fond documentaire ORSTOM 2000, p55

⁷⁴ Sayon Coulibaly, *Op. Cit.*

Dans le cas où des châtements corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement ».

77. L'instauration de l'école au Congo est donc une entreprise française. En effet, à partir d'avril 1883, le gouvernement avait publié un décret à l'adresse des administrateurs coloniaux de l'A.E.F pour leur signifier les impératifs ainsi que les attentes de la métropole en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public au sein des colonies. Il ressort de ce décret les points suivants :

- « l'enseignement doit être exclusivement en langue française » ;
- « la moitié du temps de la scolarité doit être consacrée à l'étude du français⁷⁵ ».

78. La présence de l'administrateur français en Afrique noire est synonyme de grands bouleversements dans la vie des peuples colonisés. Ceux-ci passaient d'une culture « primitive » vers une culture « occidentale ou modernisée ». L'école française instaurée au début de la colonisation produit des résultats escomptés et fascine les peuples colonisés. Elle a créé une nouvelle classe sociale qui, progressivement, a abandonné les usages traditionnels et opté pour une nouvelle éducation. Par conséquent, la transmission de la culture, des valeurs et du savoir-faire traditionnels n'était plus assurée ; les jeunes étant de plus en plus ouverts à la culture car tous se ruent vers l'école occidentale⁷⁶.

79. L'école a servi à véhiculer les idées, la civilisation, le mode de pensée en vigueur en France. Elle a permis un changement radical du mode de penser et d'organisation dans les colonies. Plus spécifiquement, les rapports des communautés congolaises avec leur culture se sont trouvés ébranlés par les valeurs occidentales véhiculées à l'école. La civilisation apportée par l'école et l'écriture a remis en cause une grande partie des règles traditionnelles et de l'ordre social établi depuis des millénaires. Avec l'adoption des règles établies par l'administrateur français, les peuples colonisés ont vu leurs valeurs et leurs normes culturelles mises en sommeil. Sur ce point, on retiendra, par exemple, que les pratiques traditionnelles liées au mariage sont interdites avec la colonisation. Les cérémonies rituelles célébrant l'alliance entre une femme et un homme sont désormais remplacées par les mariages religieux imposés par les missionnaires. En outre, on assiste à l'interdiction de la polygamie

⁷⁵ Claude-Ernest Kiamba, *Construction de l'Etat et politiques de l'enseignement au Congo de 1911 à 1997*, Thèse pour le doctorat en Science Politique, Université Montesquieu -Bordeaux IV, p35

⁷⁶ Andry Randriamanga, *Le réalisme dans Mission Terminée*, mémoire de Maitrise, Université de Tuléar, MADAGASCAR 2007, p14

pour l'instauration d'un régime monogamique avec interdiction de dissoudre les mariages aussi bien coutumiers qu'officiels, conformément aux croyances religieuses occidentales. Or, il est établi que la polygamie dans les sociétés traditionnelles est une pratique coutumière qui permet de régler un certain nombre de problèmes sociaux comme l'absence de prostitution, et d'adultère. D'une manière générale, *« les religions chrétiennes ont été des facteurs de transformation sociale par leurs méthodes tendant à sortir l'individu du milieu ethnique où il vivait en relâchant les liens qui l'attachaient à ses coutumes, par la lente destruction des fétiches, « mikisi ». Par leur action éducative, elles ont provoqué un désarroi religieux parmi les populations »*⁷⁷.

80. L'écrit sera l'élément fondamental de l'enracinement de la civilisation française au Congo. Ainsi, en imposant la langue française comme langue officielle, l'école a été le principal véhicule du système éducatif français et le support matériel de la philosophie bouleversante qui réfute toute tradition s'opposant à ses valeurs et ses convictions⁷⁸. La métropole française considère qu'il faut former le colonisé à l'école. En ce sens, Joseph Ki Zerbo reconnaît que *« la formation transforme le peuple en agent actif de sa propre histoire. Elle lui livre les outils pour savoir, c'est-à-dire pour pouvoir »*⁷⁹.

81. Mais en réalité, le rôle essentiel assigné à l'école pendant la colonisation était d'asseoir non seulement la domination culturelle française par l'adoption d'une nouvelle civilisation par les peuples colonisés mais aussi la domination politique et économique de la France. A cet effet, le Gouverneur général Carde⁸⁰ précise que *« c'est surtout l'école qui assume la lourde tâche et la responsabilité de faire cette éducation. Elle doit se garder tout d'abord de heurter de front les croyances et coutumes de l'indigène. Elle essaie de l'apprivoiser en lui témoignant de l'intérêt et de l'affection...Elle s'efforce d'établir un courant de sympathie qui l'amène insensiblement à écouter nos conseils ; à suivre notre exemple »*⁸¹. D'autres germes, véhiculés par l'école mais aussi par le projet de société importé

⁷⁷ Côme Kinata, « Les administrateurs et les missionnaires face aux coutumes au Congo français », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 175, 2004, mis en ligne le 30 septembre 2007. Url : <http://etudesafriques.revues.org/4744>, consulté le 04 août 2014

⁷⁸ Soraya Mouloudji-Garrouddji, Déculturation, acculturation : Quel devenir e pour l'Afrique ?, in *Africa Review of Books/Revue Africaine des Livres*, Volume 7 N°1- Mars 2011, p4

⁷⁹ Joseph Ki Zerbo, cité par Jean de Dieu Somda, in « *Le rôle positif de la colonisation* », Communication présentée le 23 mars 2006, URL : http://ad3a.com/dossiers/dossiers.php?val=11_le+role+%22positif%22+colonisation+francaise, consulté le 25 août 2014

⁸⁰ Jules Gaston Henri Carde, 1874-1949, est un administrateur colonial français, gouverneur général de l'AOF et de l'Algérie,

⁸¹ Circulaire du 1^{er} mai 1924, JOAOF, 1924

par la colonisation, ont également été semés. L'introduction de l'écriture par l'École et tous les actes de gouvernement ouvrait le passage de la culture orale à la culture écrite⁸².

82. Ainsi, le rôle de l'école dans l'instauration de la conception française du patrimoine culturel au Congo a été particulièrement déterminant. L'école est ainsi considérée comme le vecteur de cette entreprise.

B - Le rôle de l'Eglise dans l'instauration de la conception française du patrimoine

83. Outre les administrateurs coloniaux, les missionnaires ont joué un rôle déterminant dans le changement de la conception du patrimoine culturel au Congo. En effet, l'implantation des missionnaires marque l'essor de la scolarisation au Congo. Ainsi, on pouvait aisément constater l'augmentation du nombre d'écoles et des scolarisés à l'arrivée des missionnaires. Les écoles missionnaires vont donc contribuer à l'instauration de la conception française du patrimoine. Elles véhiculent les valeurs françaises sous le contrôle de l'Etat. Si au début de la colonisation l'éducation et la scolarisation étaient l'œuvre des administrateurs coloniaux, ces derniers ont été rapidement secondés par les missionnaires. Par la suite, la métropole a procédé à la séparation entre l'Eglise et l'Etat par le biais de la loi de du 9 décembre 1905. La séparation de ces deux entités s'est également appliquée au domaine éducatif. Le système qui se met en place dans les colonies d'Afrique est dual. Les écoles gérées par l'Etat cohabitent avec des écoles missionnaires précoloniales encadrées par l'Etat⁸³. Les missionnaires cherchent à propager la religion catholique par le biais de l'école. Même lorsque les enseignements sont dispensés par des catéchismes locaux et en langue locale, le but reste le même : apporter la civilisation (culturelle) dans les colonies. Il s'agit, pour les missionnaires, d'éduquer et de scolariser les quelques privilégiés, les fils de chefs, et de les assimiler par l'enseignement de la langue et la culture françaises afin d'assurer la pérennité et le rendement de l'œuvre coloniale⁸⁴. En d'autres termes, il s'agit d'encadrer le colonisé dans le contexte culturel et éducatif de la métropole.

⁸² Jean-Yves Martin, *Les écoles spontanées en Afrique subsaharienne*, Op, Cit. p23

⁸³ Débora Lesel, Le système éducatif Africain : un héritage colonial ?, in *Le teranga web*, Url : <http://terangaweb.com>, consulté le 10 janvier 2014.

⁸⁴ Géraldine André, *La question culturelle et l'institution scolaire burkinabè. Approche historique et socio-anthropologique*. Thèse des sciences politiques et sociales, Université Catholique de Louvain, janvier 2006, p11

84. On a assisté à une véritable collaboration entre les administrateurs coloniaux et les missionnaires notamment en ce qui concerne l'implantation des écoles et l'éducation des peuples colonisés. Pour s'y implanter, les missions catholiques ont bénéficié de nombreuses faveurs de la part des administrateurs coloniaux pour les seconder dans la scolarisation à travers l'évangélisation. Avec la scolarisation, le peuple colonisé passe de l'oralité à l'écriture. Il se détourne de l'éducation traditionnelle basée sur l'oralité pour adopter la civilisation et l'éducation françaises. La généralisation de l'école par les missionnaires devait préparer les jeunes autochtones à l'assimilation culturelle ; l'école se fait en français et par cette langue, les peuples colonisés sont détournés de leur civilisation traditionnelle.

85. L'évangélisation et la scolarisation par les missionnaires ont entraîné l'abandon des langues locales et des religions traditionnelles au Congo. C'est ainsi que, parlant de l'attitude des missions occidentales vis-à-vis des cultures locales, Lamine Sanneh rapporte que « *la littérature ethnographique qui fait foi présente presque dans son ensemble l'Africain comme étant la victime de la rencontre avec les missionnaires, ce qui conduit par ricochet à l'hypothèse que les autochtones auraient ainsi perdu leur identité ou leur culture à la suite de cette rencontre. Que l'intervention de la mission ait influencé ou marqué la culture et la tradition locales reste indéniable*⁸⁵ ». Ainsi, la civilisation française imposée dans les colonies est véhiculée par l'évangélisation. On estime, à cet effet, que les peuples colonisés ont besoin de la religion pour devenir des hommes civilisés.

86. La civilisation culturelle instaurée par la métropole passe aussi par l'évangélisation. C'est dans cette perspective que, Côme Kinata estime que: « *l'évangélisation et la colonisation se sont confondues dans leurs actions et méthodes pour civiliser ou christianiser les Noirs. Souvent, c'étaient les administrateurs conquérants qui débayaient le terrain pour les missionnaires. Mais, les deux ont travaillé dans un projet de construction d'une société analogue aux sociétés occidentales, notamment française, considérée par les Spiritains comme un modèle de société chrétienne*⁸⁶ ». Le rôle des missionnaires s'est s'identifié à la production de la culture française dans la société traditionnelle congolaise. Ces missionnaires sont des acteurs de l'évangélisation à travers l'école qui a été le canal de transmission de la culture française. En évangélisant à l'école, les missionnaires enseignent la

⁸⁵ Lamine Sanneh, *Translating the message. The missionary impact on culture*, Orbis Books, New York 1995, p72

⁸⁶ Côme Kinata, *Op, Cit.* p23

culture et civilisation à l'endroit des peuples autochtones à telle enseigne qu'il allait de soi de porter indissociablement les verbes que traduisent leurs deux termes de mission civilisatrice. Ainsi, *évangéliser signifiait pour eux civiliser en même temps*⁸⁷.

87. Par ailleurs, pour mieux transmettre la culture française, les missionnaires faisaient de leurs élèves des chrétiens exemplaires. L'écriture devient alors un instrument de civilisation et d'instauration de la conception du patrimoine dans l'ensemble des colonies française. Cette entreprise a été un succès car, désormais, savoir écrire, lire et parler la langue française devient un prestige incontestable, qui rapproche du colonisateur et de sa civilisation. Avec l'école, la métropole a transféré sa culture aux colonisés. *Ainsi, on a assisté à la naissance d'une nouvelle classe sociale : celle des moniteurs ou catéchistes indigènes, véritables pièces maîtresses dans le processus d'évangélisation de populations africaines. Avec l'école et l'évangélisation, apparaît une classe moyenne intermédiaire entre le colonisateur et le colonisé : « les évolués ». Toutefois, l'administration coloniale veillera à en limiter le nombre, de peur d'être débordée*⁸⁸. Au Congo, les missionnaires ont criminalisé les coutumes pour les rayer du mode de vie. Par l'évangélisation il fallait enseigner, apprendre à lire et à écrire aux colonisés.

En somme, l'évangélisation a largement contribué à la perte des références culturelles congolaises. Cette perte explique la consécration des valeurs culturelles françaises au Congo.

II – La consécration des valeurs culturelles françaises au Congo

88. Au Congo, la colonisation a permis l'adoption des valeurs culturelles et spirituelles françaises (A) d'une part et le passage de la conception traditionnelle à la conception moderne du patrimoine (B) d'autre part.

A – L'adoption des valeurs culturelles et spirituelles françaises

89. La plupart des cultures, quelles qu'elles soient intègrent en leur sein des valeurs culturelles et spirituelles. Avant la colonisation, les peuples de l'actuelle République du Congo avaient des croyances basées sur le sacré et l'imaginaire. Cette croyance faite

⁸⁷ Colette Fouellefak Kana, *Le christianisme occidental à l'épreuve des valeurs religieuses africaines : le cas du catholicisme en pays Bamiléké au Cameroun (1906-1995)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Lumière Lyon 2. Mai 2005, p77

⁸⁸ Floriane Mélinda Kayiba, *Rapports "mère- fils " à travers la bru dans la famille gabonaise actuelle*, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université Omar Bongo, Libreville 2009, p25

d'interdits abstraits a donné naissance aux traditions spirituelles et aux valeurs culturelles se transmettant par l'oralité de génération en génération. Il s'agit de la croyance en une loi divine, supérieure, orale et abstraite. En effet, « *les religions africaines se caractérisent par la croyance en une force vitale cosmique, Dieu, qui émane à la fois des esprits de la Nature, des ancêtres, des chefs de tribu et des prêtres initiés à l'aspect ésotérique*⁸⁹ ». Il s'agit de la croyance en l'existence d'un grand esprit protecteur, créateur du ciel et de la terre. Pour Olivier Bibounga, cette croyance est liée à une spiritualité manifestée par la force ou la puissance de Dieu (*Nzambi Puungu*), dieu créateur unique des Kongo, qui existait bien avant le dieu judéo-chrétien qu'ont introduit les pères missionnaires. *C'est la croyance au Kimuntu (ce qui fait l'homme) qui représente un ensemble de valeurs hautement culturelles et spirituelles : on peut avoir le Kimuntu en don, certains sont effectivement dès un âge tendre prédisposés au bon sens et à la sagesse. Mais cet ensemble de valeurs est précisément ce que les anciens Kongo ont toujours espéré transmettre à leurs successeurs et répandre à travers ce que nous appelons Lusantsu, c'est-à-dire l'éducation à laquelle nous accordons une grande importance*⁹⁰.

90. Dans sa thèse de doctorat en histoire Fouellefak Kana fait remarquer que « *dans la tradition africaine, un lien indissociable unit l'homme à l'ensemble de tout ce qui existe dans l'univers. L'Africain entretient une relation de symbiose avec son environnement, le transcendant, les ancêtres, bref avec tout l'univers matériel et immatériel*⁹¹ ». Une conception basée sur les mythes, l'imaginaire et l'idolâtrie. Avant la colonisation, les rapports de l'homme avec sa culture étaient essentiellement basés sur l'oralité, caractérisés par un ensemble d'objets naturels ou fabriqués, chargés de symbolisme, *mais dont la fonction essentielle consiste à servir en quelque sorte de supports ou d'outils de transmission des valeurs*⁹². Certes l'enjeu et la valeur actuelle de cette protection est une émanation du colonisateur, il convient, néanmoins, de faire remarquer que les interdits symboliques assuraient déjà cette fonction bien que n'ayant pas un caractère patrimonial comme on pouvait l'observer dès à l'arrivée du colonisateur.

⁸⁹ Amadou Hampâté Bâ cité par Aminata Traoré in le Journal de Adjinakou, Url : <http://www.journal-adjinakou-benin.info/?id=4&cat=29&id2=19843&jour=16&mois=10&an=2013>, consulté le 07 août 2014

⁹⁰ Olivier Bidounga, Le Kimuntu, source de la sagesse Kongo, in *L'autre*, n° 30, 2009, p3

⁹¹ Colette Fouellefak Kana, *Op.cit.*, p19

⁹² Manga Bekombo, Recensement et valorisation du patrimoine immatériel africain, in *Matérialiser le patrimoine immatériel*, Actes de table ronde, Paris janvier 2002, Alexandrie février 2002, p15.

91. Partant de l'apport du colonisateur, il ressort clairement que l'écrit a, indéniablement, eu une influence sur la conception apportée par l'administrateur français notamment l'adoption des valeurs culturelles et spirituelles françaises au Congo. En réalité, la conception culturelle africaine en général et congolaise en particulier a fait l'objet de beaucoup d'épithètes de la part des occidentaux. Tantôt primitive, tantôt tribale, elle a eu le mérite d'illustrer la variété de la civilisation dans la dimension religieuse et culturelle. En effet, « *la culture africaine, d'abord niée, a été admise comme une culture primitive, sans pensée logique et gouvernée par l'émotion: Senghor, instigateur de la négritude, ne clamait-t-il pas, lui-même, que l'émotion est nègre et que la raison est hellène*⁹³ ? ». Les croyances religieuses n'ont pas échappé à cette appellation. Elles ont été qualifiées de primitives car elles sont fortement liées à la tradition ancestrale. Il s'agit donc « *des croyances et pratiques religieuses de ceux traditionnels, souvent isolées ; des cultures sans écriture, qui n'ont pas développé de formes urbaines et technologiquement sophistiquée de la société*⁹⁴ ».

92. D'autre part, cette culture est considérée comme tribale car « *la culture africaine se réfère à l'ensemble des usages, des coutumes, manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles et sociales qui définissent et distinguent les Africains*⁹⁵ ». Aussi, il faut noter qu'elle désigne « *l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe, une société*⁹⁶ ».

Par conséquent, il se dégage nettement l'aspect tribal sinon clanique de la culture africaine en général et congolaise en particulier. Cet aspect s'explique par le fait que cette culture trouve son fondement, sinon sa base sur la tribu, le clan et plus globalement sur l'appartenance sociale.

93. Cependant, il faut garder à l'esprit que la colonisation a servi à la métropole française d'outil de conversion des peuples colonisés à la civilisation, aux valeurs culturelles et spirituelles occidentales. Ainsi, à l'image des pratiques culturelles africaines, la civilisation culturelle congolaise a été reléguée au second plan. Elle a été qualifiée de « grossière et de magique ». En 1898, la Grande Encyclopédie mentionnait que « *Chez les Nègres qui*

⁹³ A. Famory, Le développement en Afrique se fera à travers la culture ou ne se fera pas, in *Senteranga*, Url : <http://senteranga.wordpress.com/2013/03/03/le-developpement-en-afrique-se-fera-a-travers-la-culture-ou-ne-se-fera-pas/>, consulté le 3 mars 2013

⁹⁴ Charles Longue, *La religion primitive*, disponible sur : <http://mb-soft.com/believe/tfom/primitiv.htm>, le 3 mars 2013

⁹⁵ Atâyi Babs Opaluwah, *Civilization : The Achilles, Heel of African Culture*, (Committee For The Defence of Human Rights CDHR): 2001, Ikeja – Lagos, p1

⁹⁶ E.B. Taylor, *Thoughts on Culture*, London: Heinemann, 1982, p.22 (traduction de Academia.edu)

paraissent pourtant, comme toutes les races de l'Afrique centrale et méridionale, fort arriérés pour ce qui est affaire d'Art, on trouve des idoles représentant des hommes et reproduisant avec une grotesque fidélité les caractères de la race nègre⁹⁷ ».

Les missionnaires ont, par l'évangélisation, véhiculé un mode de vie différent de celui des colonisés. Les valeurs spirituelles apportées par les occidentaux et assimilées par les colonisés ont profondément bouleversé les rapports des Africains à la culture. Désormais on s'attache au matériel plus qu'à l'immatériel. Le christianisme étant profondément installé, les peuples colonisés ont été finalement amenés à adopter les valeurs spirituelles de cette religion. Les croyances à la culture africaine sont rejetées car néfastes et dangereuses même si elles résistent à travers des pratiques clandestines.

94. D'une manière générale, les croyances traditionnelles ont été affaiblies par les valeurs imposées par les missionnaires. La conception culturelle française succède à la conception locale. Dès lors, la seule religion qui est le christianisme rejette les croyances ancestrales ; le français étant la seule langue valable, les langues locales sont bannies des écoles et interdites dans certaines communautés. Partant du fait que la religion est une manière de vivre, de concevoir le monde, et d'entrer en relation avec les hommes, la nature et l'au-delà c'est-à-dire Dieu, les ancêtres et les esprits, on est amené à dire qu'elle fait partie intégrante de la civilisation d'un peuple. A cet effet, les missions françaises ont profité de la colonisation pour pouvoir répandre la bonne nouvelle⁹⁸ et inculquer aux peuples colonisés leur façon de vivre, de penser et de concevoir non seulement le patrimoine mais aussi le monde. Au nom de la civilisation et de l'évangélisation, il fallait annihiler les valeurs culturelles, spirituelles, éthiques, philosophiques, pratiques, rituelles congolaises, considérées comme archaïques. L'assimilation culturelle mise en place à la colonisation a aidé au rejet des valeurs traditionnelles congolaises au profit de l'adoption de la culture française.

95. L'évangélisation et l'école ont fortement contribué à la mise en sommeil de la culture congolaise pour laisser place aux valeurs culturelles et spirituelles françaises. Ainsi, avec l'adoption des valeurs de la métropole, les peuples colonisés s'occidentalisent, les villes africaines adoptent l'architecture européenne au détriment de l'architecture traditionnelle. On a assisté à la formation d'une classe de « privilégiés » créée par l'école et

⁹⁷La Grande Encyclopédie cité par Feau E. et Joubert H. in *L'art africain*, 1996, Editions Scala, Paris, p8

⁹⁸ Ale, Olufisayo Damilola, *L'influence de la France sur les valeurs culturelles de ses colonies*, Mémoire de lettres, Université d'Ilorin, Nigéria, 2001, p28.

l'évangélisation. Cette élite a adopté le mode de vie européen. Si pour le missionnaire, évangéliser c'est civiliser les peuples colonisés, il faut avouer que cet objectif est atteint au début du XX^e siècle car à cette période, on a assisté à une adoption quasi-totale des valeurs culturelles et spirituelles françaises dans les colonies. En réalité, avec l'introduction des œuvres d'éducation au Congo, le colonisateur visait à montrer aux populations autochtones la supériorité de la culture occidentale. L'imposition d'une civilisation (celle de l'écrit) autre que la leur (celle de l'oralité) devait obéir à un certain canevas bien pensé, à savoir qu'elle devait commencer par une altération méthodique et organisée des valeurs fondamentales sur lesquelles étaient bâties les traditions congolaises⁹⁹.

96. La consécration de l'action civilisatrice française au Congo s'est manifestée par un déni de la culture traditionnelle et locale quand bien même celle-ci sera plus tard admise tout en étant qualifiée de primitive. Cette consécration a eu pour conséquence immédiate la domination de la culture française dans les colonies à travers l'école, l'administration et l'évangélisation.

D'où le passage de la conception traditionnelle à la conception moderne du patrimoine culturel.

B – Le passage de la conception traditionnelle à la conception moderne du patrimoine

97. Il est essentiel de rappeler que la civilisation culturelle congolaise d'avant la colonisation était une civilisation traditionnelle, essentiellement orale, basée sur le caractère symbolique des objets naturels ou fabriqués. Une conception qui renvoie aux cultures locales et traditionnelles, entretenant un lien avec le passé ancestral. D'une manière générale, l'Africain ne nie pas la croyance aux ancêtres. Beaucoup y croient parce que leurs parents leur ont transmis cette culture et cette tradition dès le bas âge¹⁰⁰. Les moyens de communication traditionnels en sont un exemple palpable ; ils ont survécu aux techniques modernes en ce qu'ils se pratiquent encore comme cela se faisait avant la colonisation. Dans les communautés locales traditionnelles, la communication se faisait à travers les instruments de musique tels que les tam-tams, les cornes d'animaux, les flûtes... Ces moyens de communication hérités des ancêtres continuent à exister à l'occasion des « *fêtes dans la société traditionnelle et ils obéissent à des rituels culturels, à des symbolismes religieux et à des cultes socio-éducatifs*

⁹⁹ Claude-Ernest Kiamba, *Op, Cit*, p63

¹⁰⁰ Nene Tasar, in *Croyance ancestrale*, Url : <http://www.ayaas.net/carnet/vietmort/mariage.php>, consulté le 3 mars 2013

dont la finalité est la communication sociale; ainsi les communautés villageoises disposent de systèmes de réseaux de défoulement collectif issus de traditions séculaires. Ils répondent à des besoins d'éducation, de divertissement, de socialisation, de gestion des conflits locaux, de souvenirs des anciens, d'intégration inter-villageoise¹⁰¹ ». Ces moyens de communication constituaient une véritable culture commune car partagée par l'ensemble des communautés pour annoncer certains événements comme la naissance, le mariage, la mort...

98. Pour ce qui est de la naissance des jumeaux chez les *Punu*¹⁰², des cérémonies rituelles sont observées. En effet, « *puisque les jumeaux ne sont pas des enfants ordinaires mais des génies de l'eau, leur naissance donnait et donne encore lieu à des pratiques rituelles particulières, prises en charge par une spécialiste, la gardienne des jumeaux, obligatoirement une mère de jumeaux ou une femme qui a eu des révélations de la part des génies... Toutes les femmes du village viennent participer à ces danses en l'honneur des nouveau-nés. Les hommes n'en sont pas exclus mais, exceptés les pères de jumeaux, ils y assistent moins fréquemment. Il est cependant obligatoire pour les deux parents d'y participer. Même la mère des jumeaux est contrainte à danser malgré son affaiblissement¹⁰³ ».*

99. Le mariage quant à lui se caractérise par le rituel du versement de la dot. « *La dot est une vieille tradition africaine et qui est toujours pratiquée comme c'était le cas il y a des siècles. Plus qu'un préalable, elle est d'une importance capitale et incontestée à telle enseigne que la famille du marié et de la mariée engagés dans cette voie serait scandalisée à l'idée de ne pas adhérer à cette coutume. Pour le non initié, la dot est un procédé de négociation complexe et très formel entre les deux familles pour parvenir à une entente mutuelle sur le prix que le fiancé aura à verser pour pouvoir épouser la fiancée. Cela peut se voir comme un achat vente, mais cette coutume n'a rien de commerciale. Ce qui rend la dot si importante pour le mariage en Afrique est qu'elle est synonyme d'union de deux familles. Le respect*

¹⁰¹ La situation de la communication pour le développement au Burkina Faso - Tome 1, Archives de document de la FAO, Produit par le Département du développement durable ; Url : <http://www.fao.org/docrep/004/y0642f/y0642f11.htm#TopOfPage>, consulté le 7 mars 2013

¹⁰² Peuple bantou d'Afrique centrale établi au sud du Gabon et en République du Congo principalement dans la région du Niari)

¹⁰³ Carine PLANCKE, « Rites, chants et danses de jumeaux chez les Punu du Congo-Brazzaville », in *Journal des africanistes* [En ligne], 79-1 | 2009, mis en ligne le 01 décembre 2012, consulté le 07 août 2014. URL : <http://africanistes.revues.org/2816>, consulté le 7 mars 2013

*mutuel et la dignité sont présents tout le long du procédé, et l'amour entre l'homme et la femme est élargi pour y inclure la famille proche et large*¹⁰⁴ ».

100. A leur arrivée, l'administrateur et le missionnaire français ont supprimé ces pratiques traditionnelles jugées archaïques alors qu'elles sont constitutives de valeurs culturelles congolaises spécifiques. Dans le même sens, il est important de rappeler que l'administration française a radicalement transformé ces pratiques culturelles. En effet, c'est l'organisation territoriale coloniale qui a été à l'origine de la création des nombreuses villes, devenues plus tard capitales des Etats nouvellement indépendants. Dans chacune de ces villes, la marque du colonisateur s'exprime tant dans l'urbanisme que dans l'architecture monumentale¹⁰⁵. Avec la pénétration française (fin des années 1880), l'habitat traditionnel est progressivement remplacé par un habitat moderne et une architecture occidentale essentiellement française.

L'habitat traditionnel qui illustre et véhicule un passé, une histoire, une culture et un mode de vie typiquement congolais est fait de planches en bois, de paille, de chaume et de boue. On le trouve dans la plupart des communautés locales. Il est marqué par l'utilisation des matériaux traditionnels qui caractérisant un habitat rural par la suite abandonné, du fait de la civilisation.

101. L'instauration de la conception française dans les colonies amène à considérer comme patrimoine des nouveaux objets comme les églises, des monuments et sites historiques. C'est finalement après son indépendance que le Congo a véritablement consacré la conception française du patrimoine à travers l'évolution du patrimoine traditionnel vers le patrimoine moderne. Cette évolution se justifie d'autant plus que dans les anciennes colonies, commence à naître un nouveau patrimoine : le patrimoine colonial composé d'églises, de logements et bâtiments administratifs et de sites culturels devenus historiques du fait du passé colonial. Bernard Toulhier estime que : « *Brazzaville, capitale coloniale, construite au point de rupture de charge du commerce indigène, à 500 km de l'Atlantique, cumule les fonctions commerciale, administrative, militaire, religieuse et résidentielle selon un schéma longtemps anarchique. Ce Patrimoine porteur d'images positives pour les peuples anciennement colonisés, ne prend naissance que quelques années après l'indépendance... En 1940,*

¹⁰⁴ Florence Bayala, La dot, un élément déterminant dans le mariage traditionnel en Afrique, in *Afrique Femme*, Juin 2014. Url : <http://www.afriquefemme.com/tout-savoir/98-mariage/tout-savoir/1282-la-dot-un-element-determinant-dans-le-mariage-traditionnel-en-afrique>, consulté le 7 mars 2013

¹⁰⁵ Jean-Yves Marin, *Pour une politique de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine bâti, Conservation et de la réhabilitation du patrimoine bâti*, Actes de table ronde, Novembre 2003, p7

Brazzaville devient capitale de la France libre et siège de la Conférence Africaine Française en 1944. Elle prend alors une dimension internationale, décisive pour son développement urbain. L'architecture coloniale présente alors une image positive, mémoire urbaine qui rappelle la colonisation. D'importants crédits sont apportés par la métropole de 1947 à 1953, qui permettent de mettre en place l'infrastructure et les grands équipements nécessaires à la naissance du jeune Etat indépendant du Congo en 1959. Durant les années trente, de nombreux édifices publics vont moderniser la ville demeurée jusqu'ici composée de petits hameaux agglomérés côtoyant des villages indigènes organisés, selon les plans de l'administration, en lotissements quadrillés¹⁰⁶ ». Brazzaville illustre assez bien le passage du patrimoine traditionnel au patrimoine moderne. Il s'agit d'une ville de création exogène sur le site de plusieurs villages du Pool. Fondée officiellement par De Brazza en 1880, mais alors il n'y a que quelques baraquements, elle fut vite capitale du Moyen Congo puis de l'AEF avant de devenir la capitale du Congo indépendant. A ce titre, elle a bénéficié de l'implantation d'édifices remarquables qui ont été des jalons de la modernité citadine, certains témoignant de réelles innovations architecturales ayant été remarquablement préservés – plus par défaut d'aménagements que par volonté délibérée- jusqu'aux années 1990¹⁰⁷. Ainsi, Brazzaville, la capitale ayant accumulé une quantité exceptionnelle d'édifices historiques d'une qualité architecturale, œuvre de la colonisation, a cumulé les bases du futur patrimoine. On peut citer notamment :

- **La Basilique Saint Anne** qui est l'un des monuments historiques le plus remarquable de Brazzaville (capitale de la République du Congo) représente un grand intérêt architectural. En 1943 sort de terre un édifice extrêmement novateur dû au talent de l'architecte protestant Roger Lelièvre, dit Erell (1907-1986). Roger Erell réalise là une étonnante fusion des apports techniques européens et des apports culturels locaux. En effet, dans l'esprit des concepteurs, Brazzaville capitale officielle de la France libre, a besoin de symboles forts et visibles. C'est dans ce sens que Roger Erell conçoit un édifice de vastes proportions (85 m de longueur, transept de 45 m de largeur, 22 m de hauteur sous voûte, flèche de 83 m) utilisant un arc en ogive très aigüe inspiré par les fers de lance du nord du Congo, les cases obus en terre du Tchad et les tunnels de

¹⁰⁶ Bernard Toulhier, Congo-Brazzaville, Les horizons de l'Inventaire, *In Situ* 3, Juillet 2006, p5

¹⁰⁷ Le patrimoine à Brazzaville, Eléments de réflexion in Patrimoine du Congo Brazzaville, in *Le patrimoine du Congo*, Url : <http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/presentation/le-patrimoine-a-brazzaville/>, consulté le 10 mars 2013

bambous géants du Mayombe¹⁰⁸. Monument historique le plus emblématique du Congo de par sa charge historique et religieuse, la basilique Sainte-Anne du Congo est aussi l'un des plus grands monuments religieux d'Afrique Centrale. Elle illustre la volonté de trois hommes d'opinions différentes, le prêtre catholique Charles Lecomte (1912-1985), le libre penseur, Félix Eboué (1884-1944) et l'architecte protestant Roger Lelièvre, dit Erell¹⁰⁹ (1907-1986).

- **Le Stade Félix-Éboué** : Jouxant la basilique Sainte-Anne, le stade Éboué est un lieu incontournable du tourisme sportif et culturel de Brazzaville. Les habitants de cette ville se souviennent encore des joutes sportives héroïques et angoissantes qui eurent lieu dans cette arène qui connut des personnages aussi célèbres. Inauguré en 1944 par Charles de Gaulle, il présente une superbe tribune monumentale de 9 arcades géantes en briques remplies d'un treillis de ciment reproduisant des formes géométriques issues du cercle et du carré; le sculpteur B. Konongo réalisa les gargouilles en pierre ornant les douves. En 1957, on posa devant la statue de Félix Éboué par le sculpteur Jonchère, grand prix de Rome. Ce site tient son nom du gouverneur général de l'AEF, Adolphe-Sylvestre-Félix Éboué, né à Cayenne le 26 décembre 1889. Il est le premier homme de couleur à accéder à la fonction de gouverneur à l'époque coloniale. C'est dans ce stade que, 24 août 1958, le général de Gaulle engage à Brazzaville la décolonisation de l'Afrique Noire en proposant la création de la "Communauté"¹¹⁰.

- **La case De Gaulle**. Construite par Erell pour le chef de la France libre, elle est aujourd'hui la résidence de l'ambassadeur de France. L'intérêt particulier de ce lieu, c'est la place Savorgnan de Brazza en face de la case de Gaulle. Le site dispose d'un phare de Brazza, un monument commémoratif dans un style soviétique dédié au fondateur de la ville, par ailleurs jamais achevé. Conçue en 1942 par Roger Erell et s'inspirant des principes qui avaient présidé à la construction du palais de Chaillot à Paris, c'est un remarquable édifice en grès mauve tiré du lit du fleuve Congo, décoré par des artistes céramistes de l'école de Poto-Poto et ébénistes locaux. Ces édifices sont parmi les plus illustratifs en ce qu'ils seront, plus tard, considéré comme des exemples parfaits de l'évolution d'une conception traditionnelle vers une conception

¹⁰⁸ Robert Edmond Ziavoula, *Brazzaville, une ville à reconstruire*, KARTHALA Editions, 2006, p27

¹⁰⁹ Voir annexe 4

¹¹⁰ Voir annexe 5

moderne du patrimoine bâti¹¹¹. On peut dès lors constater que le patrimoine culturel congolais est un patrimoine relativement jeune. Il ne date que de la colonisation et c'est plus tard, après l'indépendance du pays en 1960, que ces édifices vont être considérés comme patrimoine. L'indépendance est donc le témoin du passage d'un patrimoine traditionnel au patrimoine moderne.

Par ailleurs, la conception française a donné le caractère patrimonial à certains sites culturels et naturels considérés au lendemain de l'indépendance comme des lieux sacrés ou des lieux de mémoire. On peut citer :

- **L'ancien port d'embarquement des esclaves Loango** qui rayonne par sa charge historique. Véritable lieu de mémoire, ce site est l'un des plus importants du golfe de Guinée par lequel des millions d'esclaves ont été embarqués dans des bateaux et transportés directement pour les Amériques sans escales intermédiaires. Les Européens y ont, dès la fin du XV^e siècle, entretenu des comptoirs, dépôts, dortoirs des esclaves venus par caravanes. En effet, l'arrivée des navires européens modifie profondément la société. Elle tourne l'économie vers l'exportation, en particulier la traite négrière qui entraîne des déplacements de populations, et enrichit une élite de commerçants *Vili*¹¹² (peuple du royaume). Loango a été le site d'embarquement des esclaves et de débarquement des marchandises de peu de valeur qualifiées de pacotille (tissus, sels, liqueurs, fusils etc.) en échange des esclaves. Le site possède toujours tous les témoins du commerce triangulaire à savoir : le grand marché, les trois manguiers, l'arbre pour le rituel de l'oubli et celui pour le retour ainsi que le débarcadère en témoignent. De nos jours, ce site, de par sa charge historique, est également le lieu où se pratiquent encore plusieurs rites d'intronisation et de funérailles de rois du royaume de Loango. Ainsi, l'ancien port d'embarquement, devenu un véritable sanctuaire, est un maillon clé pour la compréhension de l'histoire de l'esclavage. Il possède encore des vestiges qui traduisent le passage de ces millions d'esclaves parmi lesquels :

¹¹¹ Voir annexe 6

¹¹² Phyllis Martin, *The external trade of the Loango Coast, 1576-1870: the effects of changing commercial relations on the Vili Kingdom of Loango*, Clarendon Press, Oxford, 1972, p33

- la stèle qui symbolise le lieu de départ des caravanes et le grand marché de toutes les transactions. Elle a été édiflée en mémoire de la traite négrière. De nos jours cette stèle est devenue un sanctuaire devant lequel les populations locales viennent prier et se recueillir pour se remémorer les disparus, emportés par le commerce triangulaire.
- Le cimetière de Loango, où étaient enterrés les rois et leurs dignitaires. Des nombreuses personnalités aussi bien congolaises qu'expatriées y reposent pour leur dernier sommeil. Aujourd'hui, les tombes de Félix Tchikaya, premier député noir à l'Assemblée Nationale Française, et de son fils Tchikaya U'tamsi l'un des plus grands écrivains congolais s'y trouvent.
- Les trois manguiers qui servaient de comptoirs avant le rituel autour de l'arbre de l'oubli. Les esclaves enchaînés faisaient sept (7) tours de l'arbre de l'oubli pour les femmes ou les jeunes filles, neuf (9) tours pour les hommes. Et l'arbre de retour qui symbolisait un éventuel retour de l'esprit du défunt au pays une fois mort¹¹³.
- Le débarcadère qui était une vasière est représenté par une portion de terre. En effet, la baie de Loango, peu profonde, ne permettait pas aux bateaux d'accoster. Ils attendaient à 30 Km de la rive. La liaison entre les bateaux et la rive était assurée par des pirogues.

L'importance culturelle de ce site est également perceptible à travers les complaintes toujours fredonnées par les habitants restés sur le lieu du sinistre, rappelant la nostalgie des parents qui attendent les êtres chers arrachés à leur affection et qu'ils ne reverront plus jamais. (Voir annexe – figure 4)

- **Le domaine royal de M'bé** quant à lui est situé à 200 kilomètres environ au nord de Brazzaville, dans le département du Pool. Il fait partie d'un royaume dont le peuple (Téké) s'est établi au XV^e sur la rive droite du fleuve Congo. *Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, le royaume Téké est impliqué dans le commerce triangulaire entre Afrique, Europe et colonies européennes d'Amérique et la traite d'esclaves. Mais sa structure sociale et politique s'en trouve bouleversée. Les marchands enrichis par la traite occupent une place prédominante tandis que le Makoko voit son pouvoir diminué¹¹⁴.*

¹¹³ Voir annexe 7

¹¹⁴ Hubert Deschamps, « Téké », in *Traditions orales et archives au Gabon. Contribution à l'ethno-histoire*, Berger-Levrault, Paris, 1962, p62.

De nos jours, le domaine royal de *M'bé* est composé d'un ensemble de sites liés à la culture et à l'histoire du peuple *Téké* dont la Cité de *Mbé* est la capitale du royaume et la résidence du *Makoko* (roi). Elle a connu des déplacements incessants tout au long de l'histoire. En effet, la tradition culturelle *Téké* exigeait le déplacement de la capitale du royaume « *Mbé* » chaque fois qu'un roi venait à mourir. Ce domaine royal est ainsi ponctué d'anciens sites ayant abrité la capitale du royaume qui, par la suite, sont devenus des forêts sacrées. Il est associé à des croyances et des traditions vivantes qui ont permis à cette entité de résister aux continues mutations du monde moderne. On y pratique encore les rites liés à la désignation, à l'investiture et aux funérailles des *Makoko*, les épopées qui racontent la gloire, la grandeur et la généalogie des différentes familles *Téké*, y compris celle des *Makoko*. L'une des caractéristiques du domaine royal réside dans le fait que le royaume est très présent dans l'immatériel; on y trouve une forte présence des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (danses, transes...), des pratiques sociales, rituelles et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, du savoir et du savoir-faire liés à l'artisanat et à la médecine traditionnelle¹¹⁵.

102. Cette conception du patrimoine culturel est une émanation de la métropole française. En réalité, c'est l'adoption de la conception et des valeurs culturelles françaises qui ont donné un caractère patrimonial aux sites culturels congolais. Certes, il s'agit des lieux de mémoire, rappelant l'histoire culturelle et traditionnelle du pays, mais avec l'adoption de la conception française, ces sites, parmi les plus importants au Congo, ont pris une valeur patrimoniale. Un patrimoine qui, désormais est protégé par des lois de la métropole (avant l'indépendance) et congolaises (après l'indépendance).

103. Dans cette optique, cinq ans après l'indépendance du Congo, un premier texte relatif à la protection du patrimoine a vu le jour : la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts. Cette loi a consacré le changement de la considération congolaise pour ce qui est du rapport au patrimoine. C'est en cela que l'évolution de la conception et de la protection du patrimoine a pris un tout autre sens: elle intègre, désormais, la mémoire du passé, les objets et sites culturels ayant un intérêt du point de vue historique, scientifique, esthétique... Ainsi, après des

¹¹⁵Mouayini Opou (E), *Le royaume Téké*, L'Harmattan, 2005, p151

décennies consacrées à la conservation matérielle du patrimoine, à partir de valeurs intrinsèques essentiellement historiques et esthétiques émanant des instances officielles, il est reconnu que le patrimoine est une construction sociale spécifique à un lieu et à un temps donné, qui émane d'une sélection sociale fondée sur les valeurs qui traduisent la capacité de l'objet à témoigner des différentes cultures et savoir-faire qui définissent l'identité des habitants d'un espace¹¹⁶.

103. Cependant, il est important de rappeler que l'influence la doctrine française a eu pour principalement conséquence le mimétisme juridique et institutionnel après l'indépendance

¹¹⁶ Annexes 8 et 9

SECTION II : LE MIMÉTISME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APRES L'INDEPENDANCE

104. L'adoption du mimétisme juridique après l'indépendance est le prolongement de la conception française du patrimoine (paragraphe 1). Ce mimétisme n'est pas resté sans conséquence dans la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE PROLONGEMENT DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DU PATRIMOINE

105. Ce prolongement se manifeste par l'imitation du modèle français aussi bien dans la conception que dans la protection du patrimoine culturel. Il illustre donc l'attachement à l'héritage colonial (I). Par ailleurs, il est important de rappeler les difficultés nées du maintien de la conception française du patrimoine (II).

I – L'attachement à l'héritage colonial : l'imitation

106. L'imitation du modèle français dans la conception et la protection du patrimoine culturel est le résultat du maintien de la doctrine patrimoniale française au Congo (A). Ce maintien se caractérise par la reproduction du cadre normatif et institutionnel français (B).

A – Le maintien de la doctrine patrimoniale française

107. A l'indépendance, la plupart des Etats Africains nouvellement indépendants ont procédé stricto-sensu à une importation des normes de la métropole française. Le mimétisme juridique et institutionnel issu de la colonisation n'est pas sans conséquence sur le régime de protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, la France introduit dans ses colonies un décret sur la protection du patrimoine culturel notamment sur les fouilles archéologiques dès 1937. Il s'agit du Décret du 25 août 1937 sur les fouilles archéologiques, complété par la loi n°56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments à caractère historique, scientifiques, ou ethnographique et la réglementation des fouilles¹¹⁷. Ces textes d'inspiration et d'origine française ont été repris par la République du Congo

¹¹⁷ JO de la République française du 4 novembre 1956, pp 10526-10530

nouvellement indépendante et l'on peut aisément constater que le système juridique du Congo post-indépendance fait une part belle à la modernité notamment avec le passage du patrimoine oral au patrimoine écrit d'une part, et avec l'adoption d'une conception qui change le rapport du citoyen avec son patrimoine d'autre part. Aussi, en tenant compte d'un contexte international qui exige que les Etats se dotent d'outils juridiques nécessaires à leur gestion et leur fonctionnement, le Congo a mis en place une organisation moderne inspirée du modèle français. Ainsi, la République a opté pour un mimétisme juridique et institutionnel presque total et à tous les échelons de l'administration.

108. Cependant, un débat oppose les tenants de l'importation institutionnelle (Bertrand Badie, Pierre Birnbaum) qui pensent que : « *les sociétés du tiers monde ont abordé la construction étatique essentiellement par mimétisme, par reprise plus ou moins forcée de modèles exogènes, issus des sociétés industrielles de l'Est et de l'Ouest, artificiellement plaqués sur des structures économiques, sociales et politiques qui réclamaient probablement un autre type d'organisation... L'Etat reste en Afrique comme en Asie un produit d'importation, une pâle copie des systèmes politiques et sociaux européens les plus opposés, un corps étranger de surcroît lourd, inefficace et source de violence*¹¹⁸ » aux tenants de la thèse de l'hybridation des institutions comme Jean François Bayart et D. Darbo pour qui : « *l'extranéité de l'Etat africain ne résiste pas aux acquis les plus récents de l'histoire et de l'anthropologie*¹¹⁹ ».

109. De même, le mimétisme juridique et institutionnel pour lequel le Congo et la plupart des Etats africains nouvellement indépendants ont optés a permis à la jeune élite issue de la colonisation de poser les bases des républiques actuelles. Dans ce sens, une partie de la doctrine considère qu' « *il n'est pas sain d'attribuer presque systématiquement un comportement mimétique aux élites africaines chargées de rédiger une Constitution. Ce serait en effet nier le discernement, le travail de rédaction et l'originalité dont elles ont pu faire preuve*¹²⁰ ».

110. De manière générale, il faut noter que le Congo nouvellement indépendant s'est trouvé dans une situation de recherche de modèle juridique et institutionnel. A cet instant, on

¹¹⁸ Bertrand Badie et Pierre Birnbaum, *Sociologie de l'Etat*, Paris, Grasset, 1979, p180

¹¹⁹ Jean François Bayart, *L'historicité de l'Etat importé*, Cahier du CERI n° 15, 1996, p12

¹²⁰ Stéphane Bolle, « *Des constitutions made in Afrique* », Communication au VI^e Congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9, 10, 11 juin 2005, Association française de droit constitutionnel, p174

ne pouvait s'écarter du système mis en place par la France dans ses colonies car la nouvelle élite congolaise, issue pour la plupart des écoles de formation françaises, est restée marquée par les pratiques de l'ancienne métropole. Pour Guillaume Pambou Tchivounda, « *après la période coloniale s'instaure en Afrique un ordre juridique nouveau qui se démarque de l'ancien par deux traits : il s'inspire du droit public de la métropole tout en restant marqué par le régime colonial*¹²¹ ». Ainsi, le mimétisme est constaté au sommet de l'Etat avec la première Constitution de la République du Congo : celle du 2 mars 1961 que Jonas Koudissa qualifie de « *donné constitutionnel en référence avec celui de la Constitution de la V^e République française avec des airs de déjà vu, une imitation du texte de la Constitution française du 4 octobre 1958 et la duplication de la pratique de la V^e République*¹²² ». Celle-ci a été élaborée à l'image du fonctionnement juridique et institutionnel de la France.

Lewis Tsalou Nkoua, dans sa thèse, affirme que « *le Congo a tenté sa première expérience démocratique durant la période comprise entre 1960 et 1963. Loin d'être l'œuvre des pères fondateurs de l'État congolais, le régime choisi a tiré sa source du régime politique français mis en place par la constitution du 4 octobre 1958. En effet, l'organisation et le fonctionnement des institutions congolaises reprennent le même modèle que le système français*¹²³ ». La Constitution française du 4 octobre 1958 qui marque la V^e République institue un régime mixte consacrant ainsi une séparation des pouvoirs souple tout en définissant la responsabilité politique du gouvernement devant les chambres. Elle instaure ainsi un renforcement des pouvoirs de l'exécutif et du chef de l'État. Le Congo, nouvellement indépendant, n'échappe pas à cette logique post-indépendance.

111. Avec le poids d'une histoire commune, ponctuée par les relations « colonie-métropole, le Congo s'inspire de cette logique. Ainsi, « *le cheminement politique, c'est-à-dire la construction du modèle démocratique congolais, se fera progressivement avec un souci majeur de « regarder dans le rétroviseur institutionnel pour s'inspirer en même temps du modèle occidental sous lequel le pays a été soumis*¹²⁴ ». En ce qui concerne la protection du patrimoine culturel, le mimétisme a connu quelques échecs. En effet la transposition des réalités françaises dans la société congolaise s'est faite au détriment des réalités propres à ce pays. Ainsi, après l'indépendance, les réalités socio culturelles congolaises n'ont pas été

¹²¹ Guillaume Pambou Tchivounda, *Essai sur l'Etat africain postcolonial*, LGDJ 1982, p6.

¹²² Jonas Koudissa, *Démocratie, constitution, culture politique au Congo. Lecture critique des Constitutions de 1992 à 2002*, Edilivre 2012, p43.

¹²³ Lewis Tsalou Nkoua, *Les marchés publics et le développement économique au Congo*, Thèse de droit public, Université Paris 11, 2012, p63

¹²⁴ Alexis Gabou, *Les constitutions congolaises*, Tome II. Paris, LGDJ, 1984, p14.

prises en compte dans la rédaction des premiers textes relatifs à la protection du patrimoine culturel. Les premiers instruments juridiques de protection du patrimoine culturel au Congo qui sont la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965, ne font aucunement mention des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel ou du droit coutumier. Ces pratiques, basées sur les croyances ancestrales et traditionnelles se révèlent être parfois plus efficace que le droit moderne pour ce qui est de la protection des sites culturels. Cette loi coutumière dite traditionnelle est la base des sociétés millénaires du pays. Elle reste en vigueur dans bien des sociétés mêmes modernes ou urbaines ; elle est orale sans support matériel. Ce droit traditionnel s'applique parallèlement au droit dit moderne ou droit de l'Etat. Un droit qui, quasiment, ne justifie pas son existence en regardant le plus ancien. C'est rien que le culte du changement¹²⁵. Le mimétisme juridique a fait que le législateur congolais ne prenne pas en compte cette tradition qui pourtant protège assez bien le patrimoine, une tradition faite d'interdits inviolables, des traditions et expressions orales, des pratiques sociales, rituelles, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, du savoir et du savoir-faire liés à l'artisanat et à la médecine traditionnelle.

Le fait, pour les textes fondateurs de l'action protectrice du patrimoine culturel au Congo, de ne pas prendre en compte les pratiques traditionnelles a conduit à l'inadaptation et l'inapplication de la loi moderne dans certaines zones.

- Inadaptation du fait d'instituer des principes nouveaux et complexe pour les autochtones.
- Inapplication du fait de la méconnaissance de la loi moderne.

112. Ainsi, la principale conséquence se révèle être l'inefficacité de la loi moderne car les communautés locales, faute de connaître le droit moderne, font application de ce code moral fait d'interdits, pour protéger le patrimoine culturel.

Enfin, à la suite de Fleur Dargent, nous pouvons dire que *« l'échec est en général défini comme le résultat négatif d'une tentative, autrement dit, un objectif fixé mais non atteint. Evoquer les échecs du mimétisme, c'est d'abord déterminer la volonté du constituant. Ces échecs peuvent prendre plusieurs formes, car de nombreux facteurs entrent en jeu. Ainsi, le mimétisme peut être en lui-même une cause d'échec, mais son utilisation partielle ou erronée*

¹²⁵ Samuel Kibida, *Le droit du patrimoine culturel*, Op, Cit. p22

*peut aussi conduire à l'insuccès*¹²⁶». Au Congo, les raisons de cet échec sont à rechercher dans le système politique mis en place après l'indépendance : un système bipartisan de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif avec un fonctionnement égalitaire. Cependant, faute de base et d'assises solides, ces deux organes ont connu un déséquilibre de fonctionnement. « *On assiste alors à une répartition inégalitaire des pouvoirs politiques tournés essentiellement en faveur de l'organe exécutif, détenteur du pouvoir réglementaire*¹²⁷ ». Cette répartition inégalitaire a ainsi affecté l'ensemble des réformes de l'après indépendance.

B – La reproduction du cadre normatif et institutionnel français

113. L'influence de l'héritage colonial ne concerne pas seulement la conception et la protection du patrimoine culturel. Elle s'étend à tout le droit et à toute l'administration en général. En effet, le mimétisme est tel que, si l'on en croit Frédéric Guirma, « Maurice Yaméogo, premier président de la Haute-Volta, est revenu de Paris en février 1959 avec un projet de Constitution que Jacques Foccart avait fait préparer *sur mesure et à la carte* à l'intention des pays africains¹²⁸ ». Dans cette optique, nous pouvons affirmer que la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo sont le résultat d'un choix de la continuité normative et institutionnelle. Vincent Negri affirme que « *la production juridique sur le continent africain oscille entre l'empreinte et l'emprunt : empreinte institutionnelle des pays occidentaux sur leurs territoires coloniaux qui, devenus indépendants, accèderont, par le reflet de la prospérité de leurs anciens tuteurs, au statut de pays en voie de développement ; et emprunt par ces pays des normes occidentales pour régir leur vie publique...* »¹²⁹. Cet emprunt se caractérise donc par le choix de la continuité normative et institutionnelle. On est tenté de dire que ce choix justifie la démarche naturelle d'une ancienne colonie française ; conséquence de l'assimilation culturelle et des rapports tissés entre « métropole – colonie ».

114. D'autre part, il faut souligner une évidence sur le plan international. L'accession à la souveraineté propulse les nouveaux Etats dans une communauté internationale où il faut

¹²⁶ Fleur Dargent, *Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone*, allocution au 8^e congrès français de droit constitutionnel, Nancy 16, 17, 18 juin 2011

¹²⁷ Lewis Tsalou Nkoua, *Op. Cit*, p63

¹²⁸ <http://africanhistory-histoireafricaine.com/blog>, consulté le 11 novembre 2013

¹²⁹ Vincent Negri, *Op. Cit*, p152

trouver ses marques, mettre en place son administration et ses normes après le départ de l'administrateur et du missionnaire français. Ainsi, la législation mise en œuvre par la nouvelle administration congolaise est explicitement calquée sur celle de la métropole, qui s'appliquait déjà, en grande partie, dans les colonies françaises d'Afrique. Pour conforter cet état de fait, il est admis que « *les lois et règlements en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la Constitution, demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés*¹³⁰ ».

115. Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel, aux lendemains de l'indépendance du Congo, sont les ressemblances textuelles, des recopies ; une reprise de systèmes forgés en France, des véritables « copier-coller ». Les premiers textes à assurer la protection du patrimoine culturel sont la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. Ces textes inspirés des lois françaises sur la protection du patrimoine, notamment celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et celle du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, donnent une nouvelle dimension au patrimoine et surtout à la conception du musée. En Afrique en général, le musée est, dorénavant conçu comme un moyen d'expression d'une identité plurielle dans les pays africains ; d'où la naissance des musées régionaux. Dans cet élan, le Congo crée son Musée National à Brazzaville. Depuis sa création en 1968, par décret n° 68/45 du 19 février 1968, qui a été précédée par son ouverture officielle en 1965, soit cinq (5) ans après l'accession du pays à la souveraineté nationale, le Musée National a eu comme vocation de collecter, exposer et faire de la recherche sur tous les biens culturels matériels et immatériels archéologiques, préhistoriques, ethnographiques, anthropologiques, artistiques et artisanaux des peuples du Congo¹³¹. Quelques décennies après, vont naître les musées départementaux de Sibiti, département de la Lékoumou, d'Owando, département de la Cuvette, Kinkala, département du Pool et Mâ Loango, département du Kouilou. Les musées départementaux sont créés, dans leur ensemble par des actes ou décrets préfectoraux, à la demande des communautés et élus locaux.

¹³⁰ R. Degni-Segui, Codification et uniformisation du droit in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 1, Nouvelles éditions africaines, Abidjan, Dakar, Lomé 1982, p 453

¹³¹ Samue Kidiba, *Op. Cit.* p20

116. Au Congo comme dans plusieurs pays africains le musée moderne créé, grâce au contact de l'homme noir (colonisé) avec l'homme blanc (colonisateur), est un lieu où sont gardés des objets de culte défonctionnalisés, des galeries de portraits, des effigies en cire, etc. En ce sens, le musée moderne a longtemps été considéré comme une tradition occidentale. Cette conception occidentale du musée est résultat du mimétisme culturel. A partir des indépendances, les collections entières sont réunies pour des besoins d'étude, de recherche ethnographique et non seulement pour le plaisir de les contempler.

Par ailleurs, on a assisté à l'élaboration des textes nationaux d'inspiration française car « *la culture peut occuper, institutionnellement une position éminente pour asseoir l'identité nationale. La reconnaissance des valeurs culturelles est alors réalisée au niveau constitutionnel, c'est-à-dire au plus haut niveau de la hiérarchie des normes qui fondent un Etat, avant d'être déclinée et mise en œuvre par un système législatif*¹³² ».

117. Le mimétisme juridique et institutionnel a finalement engendré la reprise des concepts, formules et institutions de la métropole. A partir du moment où la civilisation est passée de l'oralité à l'écriture, le Congo s'est engagé dans une démarche qui laisse transparaître les rapports « colonie-métropole ». Cet emprunt s'explique par l'absence d'un cadre normatif et institutionnel propre. Étant dépourvu de normes propres, le Congo s'inspire de celles de la métropole sachant que la législation française en matière du patrimoine s'appliquait déjà dans les colonies. En effet, les dispositions juridiques, en vigueur en métropole, sont appliquées dans les colonies avec la loi du 31 décembre 1913 relative au classement et à la protection des monuments historiques¹³³. Son application devenait effective avec le décret du 25 Août 1937 qui fut promulgué par un arrêté tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dans les colonies¹³⁴. Le décret précise en son article premier : « *Il est institué dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des Colonies, une commission des monuments naturels et des sites* ».

Ainsi, pour le cas du Congo, le mimétisme après l'accession à l'indépendance apparaissait inévitable. S'inspirant de la législation française en vigueur, le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965 (la

¹³² Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, ICCROM 2009, p5

¹³³ Bocoum, H., 2005, « La protection de l'architecture coloniale au Sénégal : Quels enjeux pour le patrimoine ? » in *Institut National du Patrimoine, Architecture coloniale et patrimoine. L'expérience française. Actes de la table ronde organisée par l'institut national du patrimoine, 17-19 septembre 2003. Paris, p.127*

¹³⁴ Arrêté N°2805 du 16 Octobre 1937 publié dans le journal officiel de l'AOF p.1063

première qui protège le patrimoine culturel après les indépendances), a posé les bases de la protection du patrimoine culturel au Congo. Les deux premiers articles de ce texte disposent « *la sauvegarde du patrimoine culturel et artistique congolais est un devoir national. Les témoins de l'héritage collectif de la Nation congolaise doivent être préservés de la destruction volontaire ou de la destruction naturelle. Un témoignage rare et représentatif de cet héritage doit être obligatoirement conservé au Congo. Les témoignages de l'héritage culturel et artistique national dont la conservation doit être assurée sont non seulement des objets d'art et d'artisanat, les objets rituels, mais aussi tous les objets, documents et sites évoquant l'ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé* ».

118. Sur le plan institutionnel, un Ministère de l'Information, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Populaire, de la Culture et des Arts est créé en 1965. Pour assister ce département dans sa mission de protection et dans son rôle de valorisation du patrimoine culturel, la loi 32/65 du 12 août 1965a prévu la création d'un musée national et d'un Conseil Supérieur du Musée National. Cependant, il est essentiel de préciser que la prolongation de la conception française au Congo a engendré des difficultés dans son adoption.

II – Les difficultés nées du maintien de la conception française du patrimoine

119. Le passage du statut de colonie à celui d'Etat indépendant a posé le problème d'adaptation pour les anciennes colonies. Les difficultés du mimétisme juridique dans la protection du patrimoine culturel résultent de la négation des réalités propres au Congo (A). Cette négation constitue une approche réductrice du patrimoine culturel (B).

A- La négation des réalités propres au Congo

120. Le déni de reformer le cadre de protection du patrimoine culturel après l'indépendance apparaît comme une incapacité de prendre en compte les réalités socio-culturelles, qui ont pendant longtemps caractérisé son patrimoine. Le fait pour le législateur d'avoir intégralement repris la législation française pose un problème au contexte social et culturel congolais¹³⁵. Cette reprise intégrale a engendré l'inadaptation de la conception française du patrimoine dans un contexte congolais marqué par des pratiques traditionnelles héritées des sociétés millénaires. En effet, la législation française sur le patrimoine culturel

¹³⁵ Voir la liste de la législation relative à la protection du patrimoine culturel au Congo – Annexe, figure 16

est faite sur mesure car elle répond aux réalités patrimoniales françaises ; elle contient des dispositions qui ne sont pas transposables au Congo. Or, la volonté de mimer législation française a imposé dans la norme nationale des attentes et des exigences qui se sont révélées incompatibles avec les réalités locales. Elle a également eu pour conséquences la négation ou le refus de faire référence aux objets patrimoniaux spécifiques aux populations locales, ayant chacun un usage culturel différent : rites de naissance, de mariage, de décès, intronisation des notables et chefs coutumiers, objets symbolisant la puissance comme le balai, les plumes....

121. La nouvelle législation congolaise sur le patrimoine rejette en grande partie les réalités locales. Elle apparaît comme un ensemble des textes miroirs en vigueur en France, reprenant, volontairement ou par contrainte, tout un dispositif institutionnel, une série de dispositions juridiques ou encore, des modèles types d'institutions. Cette situation illustre la permanence du facteur externe qui est un des traits de l'histoire africaine¹³⁶. Le législateur congolais a élaboré des normes selon le modèle français, éloignées des réalités congolaises en procédant soit à des modifications, soit à des ajouts, soit à des suppressions. Il s'agit du prolongement du modèle français.

122. Cette tendance au retour à l'héritage français révèle ainsi l'incapacité du législateur congolais à concevoir un droit du patrimoine culturel prenant en compte les réalités du pays, des réalités traditionnelles, coutumières, symboliques. Ainsi, on peut se poser la question de savoir si la difficulté du législateur congolais d'opérer un changement de normes tient à sa volonté ou aux phénomènes extérieurs. Pour répondre à cette interrogation, on est amené à dire que le législateur congolais n'a pas nié les spécificités propres à la culture du pays. La difficulté, pour lui, se trouve être l'incapacité de se démarquer d'un modèle né pendant la colonisation et qui a fonctionné durant des décennies. Dès lors, le déni de reformer le cadre juridique de protection du patrimoine culturel écarte toute prise en compte des usages traditionnels, des pratiques liées à la protection symbolique, basée sur l'imaginaire. Un savoir-faire lié à l'utilité fonctionnelle attachée aux objets patrimoniaux. Cette utilité fonctionnelle explique d'ailleurs la fonction de protection du patrimoine culturel. Une protection traditionnelle du patrimoine qui date des millénaires. Vincent Negri pense que « *nombre des biens du patrimoine culturel immobilier africain sont encore utilisés dans le cadre des*

¹³⁶ Jean du Bois de Gaudusson, *Mimétisme post colonial et après ?*, Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°129, 129, consulté le 24 février 2014, Url : <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-mimetisme-postcolonial-et-apres.html>, consulté le 12 avril 2013

*pratiques culturelles traditionnelles. Ceci représente l'une des grandes forces de ce patrimoine, ainsi que l'une de ses caractéristiques les plus intéressantes*¹³⁷ ».

123. Parallèlement, la résistance de la loi coutumière et traditionnelle dans certaines contrées montre l'échec de non prise en compte des réalités culturelles propres au Congo. C'est ainsi que *la gestion et la protection du patrimoine culturel en République du Congo se fonde sur un droit bicéphale, la loi coutumière dite traditionnelle qui est la base des sociétés millénaires du pays... La dualité du droit du patrimoine au Congo se traduit en termes de tradition et modernité avec des fondements ethnocentriques et européocentriques*¹³⁸.

124. Le fait de ne pas prendre en compte des réalités propres au Congo dans la protection du patrimoine culturel après l'indépendance conduit à l'adoption d'une législation qui ne cadre pas avec les attentes et les besoins locaux. On a assisté à l'application de la loi à deux vitesses. Faute de sensibilisation et du fait de l'absence d'interprétation, les populations locales ont du mal à assimiler la loi moderne. Elles préfèrent se référer aux pratiques traditionnelles, aux interdits, au code moral pour protéger le patrimoine. L'adoption du mimétisme juridique et institutionnel opère des choix culturels qui ne sont pas toujours partagés par tous. Malgré l'indépendance acquise, la nouvelle législation ne satisfait pas la demande et les attentes sociales. En effet, il est constaté un écart important entre le nouveau cadre de protection issu de la colonisation et la protection traditionnelle du patrimoine. Cet écart est souvent dû à « *une contradiction entre les systèmes de référence normatifs des agents, associée en général à l'opposition entre normes traditionnelles et modernes, et à une problématique normative de l'évolution sociale, renvoyant à l'idée d'une différenciation inachevée des rôles sociaux et des institutions (économiques, sociales, religieuses, etc.) dans les sociétés africaines*¹³⁹ ». Un écart qui justifie donc l'absence de politique de sensibilisation et de prise en compte des pratiques locales intervenant dans la protection du patrimoine culturel. La non prise en compte des réalités locales, propres au Congo dans la protection du patrimoine culturel a eu pour principale conséquence la faiblesse sinon la l'incapacité de l'État à produire une législation acceptée par tous et à la faire respecter sur l'étendue du territoire national. Cette mise en place s'éloigne des réalités locales et montre des limites dans son application du fait de sa méconnaissance par les personnes ressources devant assurer

¹³⁷ Vincent Negri, *Op. Cit*, p3

¹³⁸ Samuel Kidiba, *Op. Cit*, p22

¹³⁹ Jean-Pierre Chauveau (sous la dir.), *La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique : implications pour les politiques publiques*, Paris : IRD ; Karthala, 2001, p148

cette protection du patrimoine. En réalité, plusieurs communautés locales et espaces sociaux se sont sentis moins sinon pas du tout concernés par la loi moderne, soit parce qu'elle leur était inaccessible, soit parce qu'elle n'intégrait pas leur conception du patrimoine culturel. Ainsi, le déni de prendre en compte les réalités propres au Congo renforce la prolongation de la conception et la protection française du patrimoine culturel au Congo, remettant en cause les acquis historiques qui sont des valeurs construites à travers l'histoire du Congo et dont la validité s'est toujours confirmée au-delà des changements sociaux ou des horizons culturels et temporels¹⁴⁰.

B – Une approche réductrice du patrimoine culturel

125. La notion de patrimoine en France a connu une évolution remarquable notamment au XVIII^e siècle. A partir de cette époque une attention particulière est portée aux objets hérités du passé, qui pour certains sont qualifiés de « monuments¹⁴¹ ». Sous la Révolution Française, cette notion de patrimoine s'affirme face aux destructions qui suscitent un attachement aux ouvrages anciens menacés et non élevés au rang de monuments (églises, châteaux, etc.). La Révolution Française affirme l'intérêt de sauvegarder ces objets à la fois pour leur valeur historique et éducative au gré des grands événements marquants du XIX^e siècle, les monuments seront progressivement regardés comme symboles de l'identité française¹⁴². En 1830, Guizot, ministre de l'intérieur propose la création d'un poste d'Inspecteur Général des monuments historiques pour recenser les monuments à entretenir et à restaurer.

La création en 1840 du Service des Monuments Historiques a marqué une évolution certaine non seulement de la notion mais aussi de la conception du patrimoine en France. On peut ainsi dire que c'est au fil des temps que la notion du patrimoine s'étoffe et accompagne l'évolution de sa protection.

126. Dans ce sens, le pouvoir reconnu à l'Etat en matière de protection du patrimoine résulte historiquement de l'héritage reçu à la Révolution et de la prise en charge des biens de l'Eglise en 1905. L'Etat se dote progressivement d'une administration, de crédits et d'instruments juridiques qui lui permettent d'assumer cette responsabilité. Il définit un

¹⁴⁰ Anicet Assindie Sanzong Mungala, L'éducation traditionnelle en Afrique et ses valeurs fondamentales, in *Ethiopiennes* n° 29, février 1982, URL : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article838>, consulté le 07 mars 2014

¹⁴¹ André Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Gallimard, 1997, vol.-1, p1433

¹⁴² Myriam Bacha, *Patrimoine et monuments en Tunisie 1881-1920*, Presse Universitaire de Rennes 2013, p 12

ensemble de critères d'appréciation destinés à opérer une sélection et une hiérarchisation des biens à sauvegarder¹⁴³. C'est cette conception du patrimoine qui a été transposée dans les colonies françaises et au Congo. Une transposition qui a engendré un mimétisme culturel après l'indépendance du Congo en 1960. Il s'ensuit que le mimétisme juridique a mis en sommeil la vision locale basée sur des pratiques traditionnelles orales qui seront plus tard qualifiées d'immatérielles. Ce patrimoine constitue désormais la richesse culturelle africaine en général et congolaise en particulier.

127. Le premier texte qui légitime la protection du patrimoine culturel au Congo est la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts. Le décret d'application intervient trois ans plus tard c'est-à-dire en 1968 : le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. Cette loi accorde une vision partielle sinon réductrice du patrimoine culturel dans la mesure où elle ne prend en compte que le patrimoine mobilier. En effet ce cadre juridique donne une approche partielle du patrimoine car elle ne prend en compte que les objets des musées donc le patrimoine mobilier. Ainsi, l'article 6 de cette loi dispose « : *le musée national a pour mission d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Il exerce également les fonctions de recherche dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'exposition* ».

128. Ce texte ne fait aucunement mention des traditions d'usage qui, pourtant assurent une protection efficace du patrimoine depuis des millénaires. Cette approche du patrimoine met à l'écart les considérations historiques issues du droit coutumier congolais. Sont écartés de cette logique, les contes et légendes, les pratiques traditionnelles et rituelles liées aux croyances ancestrales alors qu'il s'agit des composantes d'un patrimoine oral, traditionnel. Ce patrimoine trouve son fondement sur des traditions et expressions orales, des formes parlées extrêmement variées tels que les proverbes, énigmes, contes, comptines, légendes, mythes, chants et poèmes épiques, incantations, prières, psalmodies, chants ou représentations théâtrales, qui sont utilisées pour transmettre des connaissances, des valeurs culturelles et

¹⁴³ Politiques publiques, La protection du patrimoine en France. URL : <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/protection-patrimoine/>, Consulté le 07 mars 2014

sociales et une mémoire collective¹⁴⁴. L'importance du patrimoine oral, bien que mis à l'écart par la loi moderne se manifeste plus tard au début des années 1990 suite aux recommandations de 1989 sur la protection des cultures traditionnelles. Ces recommandations marquent un intérêt considérable aux aspects matériels de la culture. Dès lors, voit le jour une conception du patrimoine culturel prenant en compte les communautés et les groupes en tant qu'acteurs principaux de ces formes immatérielles ou vivantes du patrimoine. Ces formes englobent les traditions et expressions vivantes héritées des ancêtres et à transmettre aux descendants (traditions orales, arts du spectacle, rituels, festivités, savoir et savoir-faire...). Inspirée de cette définition, la loi congolaise N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel définit le patrimoine national culturel comme l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique¹⁴⁵.

129. Pour illustrer la vision réductrice du patrimoine née du mimétisme juridique, nous pouvons affirmer qu'à ce jour, l'importance du patrimoine immatériel n'est plus à prouver. Elle réside dans les valeurs intrinsèques et dans le sentiment d'appartenance à une identité qu'il confère. Ce patrimoine établit donc un lien entre le passé, le présent et le futur ; il favorise les échanges et le dialogue interculturels. Sur le plan socio-économique, ce patrimoine traditionnel présente l'avantage de maintenir la cohésion sociale et le dialogue débouchant ainsi sur une gestion intra et extra-générationnelle du patrimoine culturel. De manière générale, l'adoption du mimétisme juridique a des conséquences considérables dans la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo.

¹⁴⁴ Tamma Afrika, Les traditions orales : une chance pour l'Afrique, in tamaafrika.mondoblog.org/2013/10/les-traditions-orales-une-chance-pour-lafrique/, consulté 2 septembre 2013

¹⁴⁵ Article 2 de la loi N°8-2010 du 26 juillet 2010 Portant protection du patrimoine national culturel et naturel

PARAGRAPHE 2 : LES CONSEQUENCES DU MIMETISME JURIDIQUE DANS LA CONCEPTION ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

130. Le mimétisme juridique et institutionnel a produit des conséquences dans son application. Ces conséquences se manifestent par l'inadéquation de la transposition de la conception française du patrimoine (I) et par les lacunes liées à la protection du patrimoine culturel (II).

I – L'inadéquation de la transposition de la conception française du patrimoine

En procédant par la transposition de la conception française du patrimoine au Congo, la nouvelle élite issue des écoles françaises a adopté une conception à la fois inadaptée (A) et inefficace (B).

A – Une conception inadaptée

131. Entre 1960 et 1963, le Congo a tenté sa première expérience démocratique en ayant mis en place un régime juridique qui tirait sa source du modèle français issu de la constitution du 4 octobre 1958. L'organisation et le fonctionnement des institutions congolaises ont intégralement repris le même modèle. Par conséquent, le régime juridique de protection du patrimoine culturel mis en place est un régime métropolitain. En effet, le régime juridique qui dépendait lui-même du régime politique en place a été adopté dans un seul objectif « regarder dans le rétroviseur institutionnel du colon » pour s'inspirer en même temps du modèle occidental sous lequel le pays a été soumis¹⁴⁶. Cette démarche fait apparaître très vite des faiblesses en raison de l'inadaptation des mesures et du cadre de protection mis en place. Des mesures calquées sur la réalité française qui nient les réalités congolaises et qui restent éloignées de la conception que les locaux ont du patrimoine culturel.

132. On peut reprocher aux législateurs congolais du début des années 1960 d'avoir importé intégralement le modèle français sans penser à préserver les disparités culturelles existantes dans le pays, ni veiller à leur prise en compte dans la nouvelle législation. En transposant totalement la conception française du patrimoine au Congo, le législateur a projeté dans la législation des exigences (normes) très éloignées de la réalité et parfois contraire aux

¹⁴⁶ Lewis Tsalou Nkoua, *Les marchés publics et le développement économique au Congo*, thèse de droit public, Université Jean Monnet, septembre, p 63

croyances locales. L'inadaptation de la nouvelle législation aux réalités congolaises locales met en lumière le refus du législateur de l'époque d'opter pour un système relativement neuf prenant en compte la définition d'approches nouvelles comme les pratiques traditionnelles de gestion et de protection du patrimoine culturel, si bien implantés dans les communautés traditionnelles, vieilles de plusieurs décennies. Rien, à notre sens, ne justifie une telle position car les pratiques traditionnelles, les us et coutumes, les rites, les contes et légendes qui font partie intégralement du patrimoine culturel, caractérisent la conception même du patrimoine au Congo. Elles ont été délaissées du fait de l'inexpérience du législateur et de l'absence de spécialistes pouvant justifier le bien-fondé de ces pratiques.

Ainsi, l'adoption d'une conception inadaptée aux réalités congolaises engendre un flou juridique, résultat de cette imitation mal appréhendée par les peuples anciennement colonisés. Le législateur des années 1960 n'ayant pas tenu compte des facteurs locaux a lui-même préparé l'inadaptation d'un tel système aux circonstances locales et temporelles du jeune État qu'est le Congo. En outre, cette inadaptation se justifie par une transposition textuelle des normes françaises dans la législation congolaise avec le risque d'une mauvaise interprétation. En conséquence, l'adoption de la norme métropolitaine par le Congo post indépendant est une démarche inadéquate et inadaptée. Malgré les ressemblances textuelles, il faut noter que la réalité de terrain est tout autre car la législation sur le patrimoine culturel congolais ne pose pas les conditions d'une prise en compte du savoir et du savoir-faire local, lié à la communauté, à la société et au passé de ce peuple.

133. Par ailleurs, l'inadaptation de cette législation s'explique aussi par le fait qu'elle se heurte aux valeurs culturelles congolaises qui désignent tous les traits caractéristiques de la singularité des communautés locales. Ces valeurs sont le résultat d'un vécu quotidien directement rattaché à une histoire, à un passé. Ne pas prendre en compte les données sociologiques qui forment les valeurs culturelles ou identitaires d'un peuple, au moment de la formulation de la règle de droit, peut conduire à l'adoption de normes inadaptées et par conséquent inapplicables¹⁴⁷.

134. Outre l'inadaptation des règles de protection, la conception du patrimoine héritée de la colonisation se trouve, elle aussi, en inadéquation avec les valeurs culturelles congolaises.

¹⁴⁷ Célestin Tanner , « *Administration foncière : le facteur négligé dans la réforme foncière en Afrique* » in www.landcoalition.org, consulté le 14 décembre 2013

En effet, l'assimilation culturelle crée une conception moderne du patrimoine qui engendre des réticences de la part de la population locale non seulement à l'égard de ce nouveau type de patrimoine mais aussi à l'égard de cette conception occidentale. Ces réticences se matérialisent par la méconnaissance des textes de lois relatifs à la protection du patrimoine et par la forte tendance de continuer à pratiquer une protection traditionnelle et orale, tirée de ce code moral fait d'interdits inviolables.

Il faut aussi faire remarquer que ces réticences ne sont pas apparues seulement après l'indépendance ; elles ont existé du temps de la colonisation. En réalité, la création des musées aux lendemains des indépendances dans plupart des Etats de l'A.E.F a été une inspiration et, parfois même, une entreprise coloniale. Ces musées ayant transposé le modèle occidental du patrimoine ont vite créé un désintérêt du grand public africain. A ce propos, le président Alpha Oumar Konaré souligne assez bien l'inadaptation de la conception française du patrimoine en Afrique en affirmant que « *les musées africains ne recueillent pas un grand succès auprès de leur population nationale : ce sont souvent des lieux déserts*¹⁴⁸ ». Cette vision inadaptée du musée en Afrique est symptomatique de toute une conception mal assimilée par les peuples colonisés. En toute évidence, elle se révèle inadaptée au contexte socioculturel de l'Afrique. Le législateur congolais a procédé à une imitation des normes et de la conception du patrimoine culturel, sans doute dans l'objectif de la développer. Or le problème est le suivant : *tout développement suppose un modèle de sciences humaines pour aboutir à ce développement. Et chaque peuple applique un modèle de sciences humaines pour aboutir à un développement qui lui est propre et qui lui est adapté en fonction de sa culture ses valeurs et ses traditions*¹⁴⁹. La France qui a servi de modèle au Congo dispose d'un modèle en politique, en économie, en culture, et en religion. Elle s'est développée selon son propre modèle et, la transposition de son modèle dans la société congolaise a rendu inefficace la conception du patrimoine.

B – Une conception inefficace

135. L'inadaptation de la conception et de la protection française du patrimoine au Congo a entraîné l'inefficacité des normes post coloniales. Cette inefficacité résulte de la coexistence de deux types de normes : les normes modernes issues de la colonisation et les

¹⁴⁸ Recommandations des rencontres intitulées « *Quels Musées pour l'Afrique? Patrimoine en devenir* » organisées par le Conseil International des Musées (ICOM), 1991 et « *Quels musées pour l'Afrique, patrimoine en devenir* », Actes des rencontres Bénin, Ghana, Togo, 18-23 novembre 1991, Paris, ICOM, 1992.

¹⁴⁹ <http://africanhistory-histoireafricaine.com/blog>, consulté le 11 novembre 2013

normes traditionnelles issues des communautés locales. Ces normes qui se superposent parfois les unes aux autres, sans qu'elles ne puissent complètement s'imposer, engendrent une faiblesse et une inefficacité dans la protection du patrimoine culturel. Le fait de ne pas prendre en compte des pratiques traditionnelles dans la législation post coloniale met en relief l'existence et l'application sur un même territoire de normes juridiques de droit moderne et de droit traditionnel. D'autre part, il s'agit de l'existence et du fonctionnement de deux ordres de juridictions : celles de droit moderne ou écrit et celles de droit traditionnel ou coutumier¹⁵⁰.

L'inefficacité de cette législation transposée tient aussi au fait que les nouvelles dispositions nées du droit colonial sont souvent mal perçues par les populations locales. Le fait de ne pas prendre en compte les spécificités congolaises et les réalités locales datant de la période précoloniale a abouti à l'adoption de normes inadaptées et par conséquent inapplicables. Cette législation a fait l'objet d'une grande réticence de la part des communautés locales parce que méconnue, étrangère et donc difficile d'application. Cet état de fait a eu pour conséquence immédiate sa faiblesse et son inefficacité. A titre illustratif, on peut citer le mariage qui est vecteur de valeurs culturelles. Avant la colonisation, le mariage était un acte réunissant les familles, sans formalisme célébré de façon traditionnelle et coutumière avec notamment le versement de la dot. A son arrivée, le colonisateur, dans sa logique civilisationnelle, impose le mariage à l'état civil, allant jusqu'à interdire le mariage coutumier. Après l'indépendance du pays en 1960, le nouveau droit calqué sur le modèle métropolitain a repris les mêmes dispositions. Cette reprise n'a pas empêché les populations locales de célébrer les mariages coutumiers en cachette. La logique civilisationnelle renie donc les rituels et festivités jadis célébrés à cette occasion. Une vraie richesse culturelle qui se voit vidée de tout sens. N'ayant pas pris en compte les pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine culturel, le législateur des années 1960 a mis en place une nouvelle législation qui pouvait apparaître comme ambiguë.

136. Ainsi le mimétisme juridique a porté en lui les germes de l'inefficacité des normes relatives à la protection du patrimoine. Selon Marcel Mauss, *«le droit est le signe récongnitif de la société. Ce qui définit un groupe d'hommes, ce n'est ni sa religion, ni ses techniques, ni rien d'autre que son droit. Tous les autres phénomènes, y compris les phénomènes religieux, sont extensibles en dehors des limites de la société. Mais ce qui nous*

¹⁵⁰Willy Tadjudje, Dans quelles mesures le droit peut-il prendre en compte l'efficacité économique ? Le droit peut-il se passer de valeurs culturelles ?, in *Fondation de droit continental*, Url : <http://www.fondation-droitcontinental.org>, consulté le 26 février 2014

*défini n'est pas extensible en dehors de nos frontières. Donc, le phénomène du droit est le phénomène spécifique d'une société*¹⁵¹ ». Il s'ensuit que l'adoption de la conception française au Congo a été un élément de l'inefficacité de la norme juridique de protection du patrimoine culturel. Cette inefficacité peut s'expliquer par le fait que les communautés locales congolaises disposent d'un passé propre, qui a connu une évolution singulière au cours de l'histoire ; celui-ci est différent du passé occidental. En conséquence, la transposition du modèle français au Congo ne pouvait qu'engendrer des réserves de la part de la population locale. Norbert Rouland pense, à ce propos, que « *le droit n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société* »¹⁵² ». En conséquence, il doit prendre en compte les valeurs culturelles de ceux à qui il est destiné.

Par ailleurs la méconnaissance des impératifs socioculturels a aussi été une cause de l'inefficacité des règles juridiques adoptées après l'indépendance. Il n'est donc pas étonnant que la protection du patrimoine culturel présente des dysfonctionnements et des lacunes.

II – Les lacunes du mimétisme juridique dans la protection du patrimoine au Congo

137. Ces lacunes illustrent l'échec de la transposition du droit colonial (A) au Congo. Un échec à relativiser dans la mesure où le mimétisme a eu des effets positifs dans la construction de la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo (B).

A – L'échec du mimétisme juridique dans la protection du patrimoine culturel

138. De manière générale, le mimétisme juridique a été un échec au Congo. En l'espèce, la transposition presque intégrale du droit français dans la législation congolaise relative à la protection du patrimoine a conduit à l'insuccès et à l'inefficacité de la règle juridique. Cette conception s'est trouvée inadaptée au cadre local en raison de la non prise en compte des aspects traditionnels et du patrimoine oral. Les normes juridiques, dans leur ensemble, ont été élaborées dans la ville capitale (Brazzaville) sans consultation préalable de la population locale détentrice du patrimoine. Dans ce sens, la greffe juridique pratiquée dans l'élaboration des règles de protection du patrimoine s'est heurtée à la résistance des pratiques

¹⁵¹ Cité par Apollinaire J. Kyelem de Tambèla in la faso.net, URL : <http://www.lefaso.net/spip.php?article12182>, consulté le 11 novembre 2013

¹⁵² Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988

traditionnelles. L'incompatibilité de la loi moderne aux pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel symbolise cet échec. En réalité le mimétisme juridique a provoqué et voir aggravé le repli sur le sentiment identitaire.

139. La mise en œuvre des principes français de protection du patrimoine culturel a engendré des contradictions entre rejet des acquis de la colonisation et retour aux acquis traditionnels hérités des sociétés ancestrales depuis des millénaires. *On peut faire au législateur des années 1960 le reproche d'adopter, plus ou moins librement, des éléments ou parfois des systèmes entiers à un autre ordre juridique national, éloigné par le temps et par l'espace... au lieu d'y voir une réalité qui serait la spécificité de l'Afrique, le mimétisme, ou ce que l'on qualifie de tel, est ou est devenu, dans le fond, un aspect d'un phénomène d'une plus grande ampleur et complexité avec lequel on l'a confondu, celui de la standardisation politique et institutionnelle.*¹⁵³ Une standardisation qui a relevé ses insuffisances en raison du fait qu'elle a été mal opérée dès le départ, altérée, par la suite, et incapable de s'imposer. Il est sans conteste que la législation congolaise relative à la protection du patrimoine culturel a été rédigée dans un contexte historique particulier, marqué par une colonisation et une assimilation culturelle intense ; c'est dans ce sens que cette réglementation s'est avérée éloignée des réalités socioculturelles du Congo à la suite de l'indépendance proclamée le 15 août 1960. C'est pourquoi, elle a aussitôt montré ses limites et ses insuffisances, n'ayant pas pris en compte la configuration des réalités du pays.

140. Les raisons de cet échec sont aussi à rechercher dans la volonté politique de vouloir protéger le patrimoine et dans les fragilités politico-institutionnelles et politico-administratives que le pays a connues après les indépendances. En effet, entre 1958 et 1963, le Congo a connu quatre constitutions qui avaient chacune des traits spécifiques différents de ceux des autres : la constitution provisoire du 28 novembre 1958, la constitution du 20 février 1959, la constitution du 2 mars 1961 et la constitution provisoire du 1^{er} septembre 1963, remplacée par celle du 11 septembre de la même année. Toutes ces constitutions tiraient leur source, comme déjà indiqué, de la constitution française de 1958, ayant ainsi créé les conditions d'exercice des libertés et du pluralisme culturel et idéologique. Ces quatre constitutions ont, à chaque fois, mis en place des systèmes politiques différents. Dans ces conditions, il était difficile d'y insérer un cadre efficace de protection du patrimoine. En

¹⁵³Jean du Bois de Gaudusson, *Le mimétisme postcolonial, et après*, Url : www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-45.htm, consulté le 18 janvier 2014

effet, les fragilités politico-institutionnelles et politico-administratives que le pays a connues après les indépendances ont empêché l'instauration d'un régime de protection du patrimoine stable et efficace.

Par ailleurs, l'adoption du régime communiste n'a pas arrangé les choses. La période post coloniale a été marquée par une instabilité du pouvoir politique et des cadres institutionnels alors que cette phase aurait dû être celle de la consolidation des normes et des institutions relatives à la protection du patrimoine culturel.

141. Au regard de ce qui précède, nous pouvons penser que l'échec de l'importation au Congo des modèles de gestion et de protection du patrimoine culturel français ne fait l'objet d'aucun doute. Malgré les quelques avancées en la matière, le panorama culturel du Congo laisse transparaître les conséquences de cet échec. Les premiers textes relatifs à la protection du patrimoine culturel (la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965) sont des textes qui n'instaurent qu'un embryon de protection et traitent du patrimoine de façon partielle ne faisant aucunement mention des pratiques traditionnelles, des rites et usages culturels qui, pourtant, font partie du quotidien du congolais. Un échec qui se caractérise par l'inadéquation et le dysfonctionnement des administrations chargées de mettre en œuvre la protection du patrimoine d'une part, et par la mauvaise assimilation de la loi moderne par les communautés locales, d'autre part. Ces lacunes trouvent leur explication dans l'omniprésence des valeurs et pratiques culturelles héritées des ancêtres et des sociétés traditionnelles.

142. Depuis son accession à l'indépendance, deux logiques juridiques s'appliquent au droit du patrimoine culturel congolais : le droit moderne et le droit traditionnel. Ces deux ordres juridiques contribuent à l'inefficacité sinon à l'inadaptation de la protection du patrimoine culturel du pays. L'ignorance des savoirs et savoir-faire locaux, développés tout au long de leur histoire par les communautés congolaises au profit du droit importé dont il est parfois difficile de cerner les contours, a engendré des difficultés d'application et de perception de la notion du patrimoine culturel au Congo.

B – Un échec à relativiser

143. Il est indéniable que le mimétisme juridique et administratif a eu des effets positifs car il a posé les bases d'une conception et d'une protection juridique du patrimoine culturel au Congo. En effet, après les indépendances, il appartenait aux nouvelles élites africaines, formées en France pour la plupart, de doter leurs pays respectifs d'un cadre juridique, administratif et institutionnel indispensable au bon fonctionnement des Etats. Ces élites n'avaient pour rétroviseur et pour référence que les pratiques occidentales nées à la colonisation. Par conséquent, les initiatives entreprises ne tenaient compte que de la conception française fussent-elle considérablement différentes des pratiques propres aux réalités de chaque Etat africain. « *Elles s'étaient contentées de reproduire, au moment des indépendances, le modèle des États coloniaux. Elles ont suivi ou subi les recommandations et injonctions venues de l'extérieur, au gré des modes et des exigences des puissances tutélaires ou des institutions internationales*¹⁵⁴ ».

144. Le mimétisme adopté par les Etats africains dans leur grande majorité mérite d'être relativisé car pour s'imposer sur la scène internationale, les Etats ayant nouvellement accédé à la souveraineté ne pouvaient se doter que d'institutions et de législations calquées sur celles de la métropole. Ces institutions issues de l'héritage tant politique qu'intellectuel de la métropole et ont été conçues avec son assistance, sinon directement par elle.

Le mimétisme conceptuel conséquent a été renforcé et pérennisé par l'accès au pouvoir de responsables, chargés de les animer et de les faire fonctionner, directement formés dans le cadre et le « moule » métropolitains. En même temps, les différents rouages du système politico-administratif demeuraient, faute de toute hiérarchie alternative, aux mains d'une bureaucratie de fonctionnaires et d'agents eux-mêmes façonnés par les méthodes, les comportements, les valeurs et les schémas fonctionnels de l'ex-métropole coloniale¹⁵⁵.

145. Ce modèle a permis aux nouveaux Etats africains d'asseoir leur légitimité, de poser les bases de nouvelles nations et de marquer l'existence juridique et institutionnelle de leurs pays. De là, on peut constater que « *les échecs sont davantage dus à une mauvaise*

¹⁵⁴ Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique, *L'Afrique prend son destin en main. Que veut être et devenir l'Afrique ? Comment veut-elle se gouverner ? 24 Propositions à débattre*, Conférence du cinquantenaire des indépendances- juin 2011, p4

¹⁵⁵ Jean-Marie Breton, *Trente ans de constitutionnalisme d'importation dans les pays d'Afrique Noire francophone entre mimétisme et réception critique : cohérences et incohérences, 1960-1990*, Document disponible sur son blog, Url: <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/BRETON2.pdf>, consulté le 18 mai 2013

*transposition qu'au mimétisme en lui-même. Le mimétisme n'est donc pas nécessairement une technique préjudiciable au continent africain, mais il a été utilisé d'une telle sorte qu'il est devenu un instrument du pouvoir exécutif*¹⁵⁶ ». Le législateur congolais des années 1960 était tenu par une urgence : celle de doter le nouvel Etat d'un cadre juridique et institutionnel nécessaire à son fonctionnement après l'indépendance. Or, la plupart des cadres de l'élite congolaise de l'époque étaient formés en France. Ce lien de formation justifie le regard vers le rétroviseur français du législateur congolais. Pour contenter une population impatiente d'avoir un Etat digne de ce nom, avec une administration et un arsenal juridique régissant le fonctionnement de l'Etat, le législateur congolais ne pouvait que se référer aux textes de la métropole. Cette démarche a eu pour conséquence la rédaction des textes fortement inspirés de la métropole ; une solution « clef en main », avec pour objectif son adaptation au niveau national. Une influence juridique accentuée par ceux que R. Dorandieu qualifie de « *pèlerins constitutionnels*¹⁵⁷ », venus de l'étranger, de la France notamment pour aider la nouvelle élite à doter leurs pays des cadres juridiques et institutionnels. Dans un tel contexte, la tentation, pour le législateur, était grande de faire de la transposition juridique. Il devait concevoir rapidement un droit en ayant pour seule référence le droit de la métropole. La démarche du législateur de doter le pays d'un cadre juridique et institutionnel par le mimétisme peut donc trouver son fondement dans la volonté de vouloir légitimer un Etat, nouvellement créé. Cette démarche peut aussi s'expliquer par la volonté du législateur de s'appropriier les normes externes après les avoir observées malgré le facteur inconnu des résultats de son adaptation.

146. Le mimétisme apparaît alors comme une sorte de test sinon de jauge servant à confronter les modèles de protection du patrimoine culturel en essayant de corriger les imperfections et les inefficacités. Compte tenu du contexte général de l'époque, le mimétisme était inévitable sinon souhaitable. Plus tard, lorsque la nouvelle élite décide de mettre en œuvre une législation qui met un accent sur le retour à l'authenticité, elle se réfère à la loi moderne, issue de ce mimétisme.

De nos jours, on peut affirmer que le mimétisme a servi à revoir les mécanismes de protection du patrimoine en intégrant les spécificités propres à chaque communauté. C'est aussi le point de départ de l'affirmation de l'identité culturelle propre à chaque peuple. Par

¹⁵⁶Fleur Dargent, *Op. Cit*, p3

¹⁵⁷ R. Dorandieu, « Les pèlerins constitutionnels. Eléments pour une sociologie des influences juridiques », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p83.

ailleurs, c'est ce mimétisme tant critiqué qui a guidé la jeune élite congolaise dans la prise de conscience de la nécessité d'un retour aux valeurs traditionnelles.

147. Nous pouvons ainsi dire que la conception congolaise du patrimoine est une conception française née de la colonisation à travers la civilisation et l'assimilation culturelle. Il est clair qu'à certains égards, cette conception apparaît inadaptée et donc inefficace dans la protection du patrimoine culturel. Elle relève, en même temps, le caractère réducteur du patrimoine congolais car elle ne tient pas compte des réalités socio-culturelles et des spécificités congolaises en la matière. Ainsi, il apparaît évident de consacrer le second chapitre de notre première partie à l'évolution de cette conception.

CONCLUSION CHAPTIRE I

148. En conclusion de ce chapitre, il est important de souligner que la conception congolaise du patrimoine est une conception française née à l'arrivée de l'administrateur et du missionnaire au Congo. C'est pourquoi, il a été question de démontrer que le patrimoine culturel congolais dans sa conception et sa protection est un héritage français légué à travers l'adoption des valeurs françaises ; d'où l'instauration *stricto sensu* du modèle français au Congo. Dans la pratique, l'adoption de la conception française du patrimoine procède à une mise en sommeil sinon au désintérêt des considérations culturelles congolaises. Avec l'école et la religion, cette conception du patrimoine a évolué. On est passé d'un patrimoine oral à un patrimoine écrit ; du patrimoine traditionnel au patrimoine moderne. Cependant, s'il est vrai que la notion et la conception du patrimoine culturel au Congo sont une œuvre française, il n'en demeure pas moins vrai qu'avant la colonisation, les peuples autochtones entretenaient des rapports avec leurs cultures. Ils avaient un autre regard sur des objets culturels. Cette conception locale de ce qui, plus tard, sera appelé patrimoine a subi une certaine influence pour faire place au modèle français. Un modèle qui sera repris après l'indépendance du pays en 1960 car les autorités congolaises de l'époque étaient encore sous l'influence de la métropole sans disposer de la marge de manœuvre nécessaire à la définition de leurs orientations¹⁵⁸.

148. Ainsi est institué un mimétisme juridique et institutionnel qui n'a pas pris les réalités socioculturelles congolaises. Un emprunt normatif et institutionnel qui a confirmé la consécration de l'action civilisatrice française au Congo. Ce mimétisme qui a largement influencé le régime de protection du patrimoine culturel est loin d'être un succès car il a connu des échecs qu'il faut tout de même relativiser. En tenant compte de ce mimétisme, le Congo a mis en place une législation et un fonctionnement hérités de la colonisation. C'est pourquoi il a été important, dans ce chapitre, de faire la genèse de la conception et la protection du patrimoine culturel au Congo à travers deux périodes bien distinctes : celle allant de la colonisation à l'indépendance et celle partant de l'indépendance à nos jours. Cependant, il faut préciser que cette conception et cette protection ont connu une évolution à travers l'affirmation de la souveraineté culturelle congolaise après l'indépendance.

¹⁵⁸ Lewis Nsalou Nkoua, *Op.*, p59

CHAPITRE II : L’AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE CULTURELLE CONGOLAISE APRES L’INDEPENDANCE

149. Au Congo, l’affirmation de la souveraineté culturelle s’illustre par la naissance du sentiment identitaire (section 1) et la pratique du savoir et du savoir-faire traditionnel dans le domaine du patrimoine (section 2).

SECTION I : LA NAISSANCE DU SENTIMENT IDENTITAIRE

150. Dans le but de voir la nouvelle conception du patrimoine prendre en compte les réalités socio-culturelles et les spécificités congolaises, la nouvelle élite a manifesté, dès le début des années 1970, une prise en conscience de l’importance du patrimoine congolais (I). Cette prise de conscience a engendré des initiatives de réhabilitation de la conception congolaise du patrimoine (II).

PARAGRAPHE 1 : LA PRISE DE CONSCIENCE DES ELITES A L’IMPORTANCE DU PATRIMOINE CULTUREL

151. Quelques années après l’indépendance, la nouvelle élite congolaise, sous la pression des communautés locales, s’est engagée dans la recherche de l’autonomie culturelle (I). Une façon de se démarquer de la conception du patrimoine héritée de la colonisation et de reconsidérer son passé, lien historique entre les générations depuis des millénaires ; d’où l’apparition de l’ethnocentrisme culturel (II).

I – La recherche de l’autonomie culturelle

152. La doctrine estime que « *la domination culturelle occidentale dont la mission est d’imposer la civilisation hellénistique à la barbarie nègre est une situation réelle et présente dont il faut chercher à résoudre le plutôt possible. Mais cela ne peut se faire que par la remise en question de nos valeurs, de nous-mêmes*¹⁵⁹ ». Par cette affirmation, Bernard ZRA DELI pose les bases d’un retour aux valeurs culturelles propres à chaque communauté et ethnie. En effet, malgré l’assimilation culturelle, il est du devoir de l’Africain de revenir à ses fondamentaux traditionnels, de prendre conscience pour espérer sauvegarder la mémoire de

¹⁵⁹ Bernard Zra Deli, *L’impérialisme culturel occidental et devenir de la culture africaine: Défis et perspectives*, mémoire de fin de cycle de Philosophie (Licence), Grand Séminaire Saint Augustin de Maroua – 2008, p18

son passé culturel. C'est dans ce sens que le Congo a manifesté la volonté de se démarquer de cet héritage colonial (A) pour se tourner vers la recherche d'une nouvelle conception du patrimoine (B).

A – La volonté de démarcation par rapport à la conception française du patrimoine

153. La recherche de l'autonomie culturelle est un mouvement qui a traversé toutes les anciennes colonies françaises de l'Afrique. Elle trouvait sa justification dans la possibilité d'éradiquer cette crise identitaire provoquée par l'assimilation culturelle. En ce sens, il y a eu cette volonté de se démarquer de la conception française pour s'orienter vers une conception propre du patrimoine. Cette volonté a animé la plupart des Etats africains au lendemain des indépendances. Elle illustre la prise de conscience de l'élite congolaise dans la marche vers l'affirmation de la souveraineté culturelle. A cet effet, Marcien TOWA pense qu' « *il est question de conserver l'essentiel de son être c'est-à-dire ses valeurs culturelles positives*¹⁶⁰ ».

L'assimilation culturelle et l'acculturation ont créé une situation d'ambiguïté et d'ambivalence sur la culture et la nature des peuples colonisés. Ces peuples se sont trouvés entre deux cultures : celle de la métropole française et la leur. Cette situation a été à l'origine d'une ambiguïté qui a favorisé la domination de la culture de la métropole. « *Pris dans cet assaut d'aliénation, on voit l'Africain dominé « errer, flotter entre la réalité dont il est l'expression et les réalités étrangères auxquelles il voudrait appartenir. Cet effort de superposer au passé authentique, jugé sans valeur, un modèle étranger, jugé prestigieux, donnera lieu à une philosophie de l'histoire elle aussi extraordinaire et complexe, aux antipodes de celle qu'a produite l'Europe*¹⁶¹ ». Cette situation a engendré le déracinement culturel ; un phénomène que la recherche de l'autonomie culturelle a tenté d'éradiquer.

154. Le Congo, de par sa richesse et sa diversité culturelle, dispose d'un patrimoine culturel riche et varié. Ce patrimoine diffère d'une contrée à l'autre. De manière générale, le pays dispose des sites majeurs, parmi lesquels figurent le port d'embarquement des esclaves à Loango, la cité royale de Mbé, des sites naturels comme le parc naturel de *Conkouati*, le parc d'*Odzala* et *Nouabalé-Ndoki*.

¹⁶⁰ Martien Towa, *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1981

¹⁶¹ Zea L., Vers l'imprévisible, Amérique latine, immense mosaïque de cultures, in *Unesco- Le Courrier*, Août septembre, 1977, p.6.

En outre, le Congo compte 8 groupes ethniques dont : *Echira, Kongo, Kota, Mbochi (Mbosi), Mékée, Oubanguiens, Sangha et Téké*. Cette diversité ethnique révèle l'importance des potentialités culturelles du pays. D'autre part, il est à noter que le pays dispose d'un important patrimoine immatériel constitué des savoirs et savoir-faire, des proverbes, des rites, des devinettes, des mythes et légendes... La diversité ethnique et linguistique qui, en partie, explique le dynamisme, le caractère prolifique et la force de sa création patrimoniale depuis toujours¹⁶². La conception française du patrimoine ne l'ayant pas pris en compte, ce patrimoine s'est trouvé vidé de son sens et de ses valeurs réelles. De là, faut-il assister passivement à la disparition de ce patrimoine si riche de l'Afrique¹⁶³ ? La question a été posée lors du séminaire de Ouagadougou sur le patrimoine culturel immobilier en Afrique en octobre 2003. Pour préserver cette richesse culturelle, les historiens, archéologues et professionnels du patrimoine ont recommandé un meilleur cadre juridique à la conservation de ce patrimoine culturel. L'ensemble des 14 directeurs nationaux du patrimoine culturel, présents à ce séminaire avaient souhaité voir le programme Africa 2009¹⁶⁴ renforcer ses activités autour des thèmes suivants : cadre juridique et institutionnel ; sensibilisation, promotion, inventaire et documentation, formation et échanges ; renforcement des projets situés enfin recherche sur l'architecture traditionnelle¹⁶⁵.

155. La négritude¹⁶⁶, a engendré un sentiment d'identité culturelle lié à l'anticolonialisme. Dans ce contexte, les facteurs culturels originels ont ressurgi et contribué à la formation du sentiment identitaire. Dans la foulée des indépendances, la conscience patrimoniale est née dans les pays africains sous une « *robe moderne* ». La réclame d'une identité nationale a vu le jour, et le patrimoine est perçu, aux premières heures des indépendances, comme un terme évolutif qui sert à identifier un peuple dans son évolution. Il permet d'établir le lien entre le passé et le présent d'une communauté. Au cœur de la nouvelle conscience moderne s'installe une attitude nationaliste ; le patrimoine est considéré comme une attitude mentale, un regard face à un objet, quelle que soit sa nature. Le patrimoine

¹⁶² Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p11

¹⁶³ *Patrimoine culturel africain : des lois contre l'érosion et le pillage*, Rapport du séminaire d'Ouagadougou sur le patrimoine culturel immobilier en Afrique, 13 et 17 octobre 2003.

¹⁶⁴ Le programme Africa 2009 vise à améliorer l'état actuel de la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique sub-saharienne grâce au développement d'une stratégie de formation qui accroîtra la connaissance et la conscience du patrimoine et créera des compétences pour sa sauvegarde.

¹⁶⁵ Salam Compaoré, Abou Ouattara, Patrimoine culturel africain : des lois contre l'érosion et le pillage, in *Le Faso* du 2 novembre 2003, Url : <http://www.lefaso.net/spip.php?article123>, consulté le 24 juillet 2015

¹⁶⁶ Courant littéraire et politique, créé après la Seconde Guerre mondiale, rassemblant des écrivains noirs francophones, dont Aimé Césaire, Léopold Sédar Senghor, Léon Gontran Damas, Guy Tirolien, Birago Diop et René Depestre notamment.

culturel devient une source de revendication identitaire chez les jeunes pays indépendants africains¹⁶⁷.

156. D'autre part, le sentiment identitaire étant strictement lié à la dimension sociale et à l'appartenance à des groupes sociaux, il renaît après l'indépendance. Ainsi, la naissance du sentiment identitaire est inhérente à la revendication de la liberté par les peuples autochtones et au retour à leur nature originelle à travers la décolonisation en Afrique noire. En effet, la Seconde Guerre mondiale a donné aux pays européens l'image des maîtres affaiblis dans la mesure où les peuples colonisés ont pris part à cette guerre aux côtés des anciens colonisateurs. Cet aspect a eu pour principales conséquences la prise de conscience des colonies de leur importance, la perte du prestige des colonisateurs. Les valeurs des vainqueurs se sont avérées contradictoires avec la colonisation (cf. Charte de l'Atlantique). En outre, il faut souligner que la décolonisation a favorisé l'émergence d'une élite indigène à l'origine des revendications nationalistes et entraîné des transformations démographiques ayant provoqué des déséquilibres dans les sociétés. Elle a aussi engendré un sentiment identitaire caractérisé par la recherche de l'égalité dans une structure complexe, franco-africaine. Certains intellectuels et hommes politiques comme Senghor, Mamadou Dia, Mobutu, Félix Malloum..., ont cherché à établir la « *solidarité horizontale* » – entre Africains – à la « *solidarité verticale* » – entre Etats africains et la France¹⁶⁸.

157. Le retour aux valeurs africaines apparaît alors comme un moyen d'atteindre ce but. Au cœur de la nouvelle conscience moderne s'installe une attitude nationaliste. Le patrimoine est considéré comme une attitude mentale, un regard face à un objet, quelle que soit sa nature. Pour exister, chaque peuple a besoin de témoigner de sa vie quotidienne, d'exprimer sa capacité créatrice, de conserver les traces de son histoire et le patrimoine culturel est l'instrument de ce va- et-vient entre le passé et l'avenir. Un instrument de construction de l'identité nationale, facteur de cohésion sociale et gage de stabilité. En réalité, la naissance du sentiment identitaire au Congo a eu pour principal but la recherche d'une conception propre du patrimoine.

¹⁶⁷ Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p15

¹⁶⁸ Frederick Cooper, « Empire, nation et citoyenneté : la France et l'Afrique », in *cmb.ehess* 2011, Url : <http://cmb.ehess.fr/333>, mis en ligne le 20 juin 2011, consulté le 24 juillet 2015.

B – La recherche d’une conception propre du patrimoine

158. Avec le retour à une conception propre, le patrimoine prend une autre forme pour les congolais : celle d’une politique de mémoire dominée par la permanence du récit oral, des contes et légendes, des rites et croyances propres aux croyances des colonisés. La jeune élite issue de la colonisation cherche à promouvoir les racines culturelles congolaises et à réécrire son histoire. Cheikh Anta Diop estime que : « *l’essentiel pour un peuple c’est moins de pouvoir se glorifier d’un passé plus ou moins grandiose que de découvrir et de prendre conscience de la continuité de ce passé quel qu’il fût*¹⁶⁹ ». L’orientation vers une conception du patrimoine propre au Congo trouve son fondement dans le retour vers le passé ; un passé historique qui permet de se reconsidérer après le sentiment d’ambivalence culturelle issu de l’assimilation culturelle. Le continent africain a connu, avant la colonisation, une civilisation culturelle orale caractérisée par :

- la sacralisation par la religion traditionnelle, les mythes et les rites, des forêts, bois, bosquets, arbres et de certaines espèces végétales et animales;
- les interdits d’ordre mystique, totémique, coutumier et juridique;
- le rôle prépondérant de certains acteurs et personnes ressources dans la société comme les chefs de terre, et de village ;
- les savoirs, savoir-faire traditionnels ;
- La littérature orale (contes, récits, mythes, poésie, chansons...).

159. Avec la colonisation, le Congo a vu toutes ses valeurs affaiblies pour adopter une conception culturelle différente de celle qu’il avait jusque-là. L’assimilation culturelle a donc été à l’origine du « *sentiment de profonde désorientation qu’éprouvent les personnes et les groupes mis soudainement en contact avec un milieu culturel dont les traits se révèlent inconnus, incompréhensibles, menaçants*¹⁷⁰ ». Ainsi, les Etats africains ont manifesté le désir de sauvegarder cette mémoire, l’Africain ayant ressenti un devoir urgent de revenir à sa culture et en puiser la source de son être, de conserver l’essentiel de son être c’est-à-dire ses valeurs culturelles positives comme le pense Marcien Towa dans son *Essai sur la problématique philosophique dans l’Afrique actuelle*¹⁷¹.

La prise de conscience de l’élite africaine apparaît, dès lors, comme un enjeu socio-culturel de l’émergence du devoir de mémoire. Les anciennes sociétés colonisées ressentent

¹⁶⁹Préface de l’édition 1964 de *Nation nègre et Culture*, p63

¹⁷⁰Carrier H., *Lexique de la culture. Pour l’analyse culturelle et l’inculturation*, Paris, Desclée, 1992, p70.

¹⁷¹ Towa M., *Essai sur la problématique philosophique dans l’Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1981.

après les années 1960 le désir de célébrer leur passé ancestral, de recourir à un héritage culturel purement local. Elles le manifestent dans les écrits tandis que beaucoup d'œuvres africaines témoignent de l'influence de la littérature traditionnelle africaine. Et ce qui est important à signaler c'est leur enracinement culturel. Elles perpétuent ainsi un héritage culturel¹⁷² auquel les Africains font référence et qui sera considéré comme une affirmation de soi ou du groupe. Ainsi, mémoire, patrimoine et identité deviennent liés en vertu du passé vécu ; un passé fait de mots, d'usages, de choses et pas seulement de monuments¹⁷³.

160. Par ailleurs, l'orientation vers une conception du patrimoine propre au Congo met en évidence les spécificités de ce patrimoine. Contrairement à la conception occidentale, plutôt matérielle, la conception africaine transcende de *facto* les distinctions patrimoine matériel- patrimoine immatériel ; patrimoine culturel-patrimoine naturel¹⁷⁴. Ces spécificités résident dans l'expression du savoir traditionnel, spirituel et oral tout en mettant un accent particulier sur les liens très forts unissant culture et nature et sur la nécessité de protéger les sites sacrés¹⁷⁵.

161. Finalement, l'orientation vers une conception propre du patrimoine n'est pas seulement une initiative congolaise. Elle est tout d'abord une initiative africaine à travers la Charte de la renaissance culturelle africaine inspirée de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis (Ile-Maurice) du 2 au 5 juillet 1976. Cette charte a posé les bases d'un retour à la conception africaine du patrimoine. Elle a considéré dans son préambule que « *que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la culture ; et que la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la société ou d'un groupe social et qu'elle englobe, outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble , les systèmes de valeur, les traditions et les croyances*¹⁷⁶ ».

¹⁷² Nora-Alexandra Kazi-Tani, *Roman africain de langue française au carrefour de l'écrit et de l'oral (Afrique noire et Maghreb)*, L'Harmattan, 1995, p258

¹⁷³ Jean-Michel Leniaud, *Chroniques patrimoniales*, Edition Norma, Paris 2001, p85

¹⁷⁴ Oumar Bocar Kanté *Op, Cit*, p8

¹⁷⁵ « Le développement durable et le patrimoine mondial, in *Revue du patrimoine mondial*, n°36, Aout, Septembre, Octobre 2002, p12

¹⁷⁶ Préambule de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine de juillet 1976

Ce principe posé par la Charte Culturelle de la Renaissance Africaine intervient une décennie après les indépendances et marque la prise de conscience des élites africaines en général et congolaises en particulier. On peut dire que cette Charte marque un tournant dans la conception du patrimoine culturel par les africains, car désormais, doivent être pris en compte les intérêts préhistorique, paléontologique, traditionnel, religieux, ethnologique, anthropologique, légendaire, pittoresque et culturel. Cette prise en compte suppose un retour à la conception culturelle d'avant la colonisation en reconnaissant à tout peuple le droit inaliénable d'organiser sa vie culturelle en pleine harmonie avec ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels¹⁷⁷. C'est pourquoi la recherche de l'autonomie culturelle a engendré l'ethnocentrisme culturel.

II –L'ethnocentrisme culturel

162. L'ethnocentrisme se caractérise par le sentiment de repli identitaire en relation avec la formation de la conscience nationale en Afrique contemporaine¹⁷⁸. Ainsi, la recherche de l'autonomie culturelle a engendré un sentiment de repli identitaire (A). Mais en réalité, il s'agit d'une volonté de démarcation non suivie d'effet (B).

A – Le repli identitaire lié à la conception congolaise du patrimoine

163. Dans un numéro spécial consacré à Léopold Sédar Senghor, *Présence Africaine* est largement revenue sur la problématique de l'identité culturelle. L'UNESCO réunie à Accra en octobre 1975, en conférence intergouvernementale africaine, a déclaré que le problème culturel majeur de l'Afrique était celui de son identité culturelle. Ce que l'UNESCO n'a pas dit mais que tout le monde sait, c'est qu'aucune voix n'a plus que celle de Léopold Sédar Senghor, rappelé cette évidence au monde. Aucune voix n'a à la fois su faire apprécier les dons de l'Occident à la civilisation de l'universel et affirmer avec une inépuisable ferveur la présence et l'identité culturelles des peuples noirs¹⁷⁹.

Le repli du sentiment identitaire est né de la prise de conscience nationale. En effet, la prise de conscience nationale a exigé la restauration de la conscience historique qui a nécessité la

¹⁷⁷ Préambule de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine de juillet 1976

¹⁷⁸ Kiflé Selassié Béseat, *L'affirmation de l'identité culturelle et la formation de la conscience nationale dans l'Afrique contemporaine*, Unesco 1981, p32

¹⁷⁹ Penda MBOW, L'accueil de l'Afrique à la pensée de Senghor, la politique culturelle de Senghor, Publication du Cercle Richeulieu Senghor URL :http://www.cerclerichelieusenghor.org/index.php?option=com_content&view=article&id=74, consulté le 4 février 2014

collecte des faits historiques. D'où le retour à la culture, à la civilisation et à la tradition africaine. Comme l'affirmait Cheick Anta Diop, « *l'identité culturelle d'un individu est fonction de celle de son peuple. Par conséquent, il faut tenir compte de l'identité culturelle d'un peuple.*¹⁸⁰ ». Le retour au sentiment identitaire a inspiré l'élite congolaise qui a pris une autre posture en matière de conception et de protection du patrimoine culturel.

Désormais, on fait recours à la culture et la civilisation propre, à l'authenticité comme moyen de vouloir s'affirmer et affirmer sa propre culture. Une auto affirmation dans la connaissance de soi et de son patrimoine culturel. Ainsi, dans sa dimension anthropologique, l'authenticité apparaît comme une prise de conscience d'un peuple impliquant un recours à ses propres forces et à ses propres sources ainsi qu'à un inventaire de ses valeurs ancestrales et la sélection de toutes celles susceptibles de concourir à son développement et à sa libération en vue de la construction d'une société solidaire, harmonieuse et intégrée¹⁸¹.

164. La volonté de faire appel à ses propres valeurs culturelles a permis aux élites locales, intellectuelles et politiques à ne pas partager le point de vue des chercheurs occidentaux qui commencent à développer un regard patrimonial sur les lieux¹⁸². Elles voient d'un œil un peu agacé cet intérêt des « *Blancs* » pour des « *vieilleries* » qui leur rappellent surtout un passé d'asservissement, et elles ne se soucient guère d'assurer leur conservation¹⁸³. Cette volonté a engendré un repli dans le sentiment identitaire que la plupart des Etats africains revendiquent dès les années 1970 et aidés par différents outils juridiques.

165. Au Congo, on a assisté à un retour à l'identité et aux valeurs culturelles propres. Ce retour a contribué à l'évolution de la conception du patrimoine culturel. Au plan international, la Convention UNESCO de 1972 reconnaît l'importance de protéger à la fois le patrimoine culturel et naturel. Elle reconnaît ainsi l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. Un moyen de légitimer la conception traditionnelle du patrimoine qui prend en compte l'homme et son environnement le plus immédiat. Dans sa définition du patrimoine, la Convention de 1972 prend en compte les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les

¹⁸⁰ Cheick Anta Diop, De l'identité culturelle, in *L'affirmation de l'identité culturelle et la formation de la conscience nationale dans l'Afrique contemporaine*, Unesco 1981, p62

¹⁸¹ Authenticité et développement, Colloque national organisé par l'U.E, Kinshasa 14-21 septembre 1981, Paris Présence Africaine 1982, p36

¹⁸² *Le processus de patrimonialisation de l'espace colonial en Afrique de l'Ouest*. Actes de la table ronde « Architecture et patrimoine colonial ». Institut National du Patrimoine, Paris, 17-19 septembre 2003, p22

¹⁸³ Alain Sinou, Enjeux culturels et politiques de la mise en patrimoine des espaces coloniaux, in *Presses de Sciences Po*, Autrepars 2005/1 - n° 33 p22

zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Elle ouvre la voie à la reconnaissance et la protection du patrimoine traditionnel africain.

166. Au niveau régional, le processus de revendication de l'identité culturelle est appuyé par la Déclaration universelle des droits des peuples d'Alger du 4 juillet et la Charte Culturelle Africaine de 1977 qui a inspiré la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine de 2006. La Charte de 1977 marque la nécessité de procéder à l'inventaire des patrimoines culturels, notamment dans les domaines des traditions, de l'histoire et des arts. La Déclaration d'Alger, s'oriente vers cette revendication car dans son préambule, il est mentionné que « *Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque, nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de s'affranchir de toute ingérence étrangère et de se donner le gouvernement de leur choix, le droit, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier, dans leur lutte, de l'assistance des autres peuples*¹⁸⁴ ». Mieux encore, son article 13 dispose « *tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité* ». Il est également mentionné à son article 14 que « *tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles* ». Et à l'article 15, cette déclaration se fait un peu claire en stipulant que : « *tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère* ».

167. La Charte culturelle africaine de 1977 pose donc les bases de la prise en compte du patrimoine traditionnel africain élargissant ainsi la notion et la conception du patrimoine culturel au Congo. Dans son préambule, cette Charte précise que « *que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la tradition, la langue, le mode de vie et de pensée, ensemble de son génie et de sa propre personnalité...que toute culture émane du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité vis-à-vis du développement de son patrimoine culturel* ». La Charte rappelle aussi que « *sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique... Que la domination, sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les*

¹⁸⁴ Préambule de la déclaration d'Alger du 4 juillet 1976

*valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur*¹⁸⁵ ... ».

Ces outils juridiques ont donc contribué au repli sur le sentiment identitaire dans la conception du patrimoine culturel car ils revalorisent ce patrimoine mis à l'écart en partant des acquis de la colonisation dans la conception et la nature même du patrimoine.

Cependant, il faut noter que, malgré ce repli identitaire, la conception du patrimoine culturel au Congo a intégré des éléments externes pour bâtir la nouvelle législation sur la protection du patrimoine culturel.

B – Une volonté de démarcation non suivie d'effet

168. Dans le but d'accélérer la construction nationale, la nouvelle élite congolaise développe une conscience patrimoniale qui est en réalité une conscience ethnique car elle est la conséquence du repli identitaire qui se révèle être le repli communautaire. Les dirigeants congolais ont systématiquement instauré une conception atrophiée du patrimoine culturel. En effet, en reprenant la conception et la nature occidentales du patrimoine (qui met à l'écart certains aspects et éléments culturels oraux), ils ont entériné cette conception *réductrice* du patrimoine. Certes, ils ont parfois opéré quelques changements symboliques sur le plan normatif et institutionnel mais le plus souvent, une certaine continuité a prévalu. Les grandes lignes de la législation française sur le patrimoine ont été reprises.

Par ailleurs, le Congo est un pays qui dispose d'une diversité culturelle assez remarquable. En effet, la multitude des cultures et des communautés traditionnelles a, en partie, anéanti les efforts de la nouvelle élite pour parvenir à un degré de conscience nationale et de cohésion communautaire.

169. D'autre part, les limites de la prise de conscience des élites se sont manifestées par le fait que le discours patrimonial a été restreint à des cercles universitaires du monde occidental et n'a guère pu atteindre l'ensemble des peuples de l'Afrique. *Seuls quelques intellectuels, en contact étroit avec la France via les instances de coopération et de formation, en particulier les historiens et les archéologues, s'y intéressent car ils trouvent dans ces travaux et ces objets d'étude, de nouvelles sources de connaissance*¹⁸⁶. D'où les initiatives de rejet de l'héritage colonial en faveur de la conception congolaise du patrimoine,

¹⁸⁵ Préambule de la Charte

¹⁸⁶ Alain Sinou, *Op. Cit.*, p22

basée sur l'oralité, le symbolisme, le savoir et savoir-faire traditionnel qui sera plus tard considéré par l'UNESCO comme patrimoine immatériel.

170. La nouvelle élite congolaise est partie d'un adage populaire selon lequel : « *avant de sauver le monde, sauves-toi toi-même* ». Cette attitude semble justifier le sentiment de repli identitaire observé dans la construction d'une nouvelle conception du patrimoine culturel. Malgré la volonté de reformer et de revenir aux fondements traditionnels dans la construction de la conception du patrimoine culturel propre au Congo, la nouvelle élite intellectuelle au pouvoir a marqué une certaine fascination pour des modèles de réussite à « l'occidentale » soit parce qu'elle l'a considéré comme un modèle abouti, soit parce qu'elle a été formée à l'école française. Ainsi, vers la fin des années 1970, il a été constaté un vide considérable et une inadéquation entre le diagnostic qu'elle a fait de la situation patrimoniale du pays et des mesures qu'elle a proposé de mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'antagonisme entre les pratiques traditionnelles qui sont le fondement de la conception congolaise du patrimoine et l'héritage de la conception française illustre parfaitement les limites de la prise de conscience de l'élite congolaise car il est révélateur de fortes divergences culturelles. Cet antagonisme n'a pas toujours contribué à l'enracinement culturel souhaité. Rappelons également que, quelques années après l'indépendance et sur la base des principes énoncées par la Charte Culturelle Africaine, la jeune élite congolaise, s'est engagée dans un processus de retour à l'identité culturelle traditionnelle sans, toutefois, en déterminer au préalable le mode de gestion ou de protection. On a ainsi assisté à une coexistence entre la loi moderne et la loi traditionnelle. La survivance de la loi traditionnelle est sans doute due au fait que celle-ci n'a pas été pris en compte dans la conception de la loi moderne alors qu'elle constitue le quotidien des populations locales. Cette coexistence comporte en elle les limites d'une prise de conscience incapable de produire des effets concrets et d'engager le peuple dans la voie d'une construction culturelle propre. Cette situation a créé une sorte vide conceptuel qui a nécessité le retour à l'héritage colonial.

171. Enfin, les limites de la prise de conscience de l'élite congolaise dans l'instauration d'une conception propre du patrimoine culturel se trouvent aussi dans son impréparation à proposer des solutions originales dans un pays nouvellement indépendant, imprégné de la culture et la civilisation de la métropole française. Cette impréparation peut s'expliquer par l'urgence de doter le pays d'un cadre juridique et institutionnel dans l'immédiat. En effet, il faut reconnaître que le passage de la colonisation à l'indépendance n'a

pas préparé la nouvelle élite à assumer les responsabilités aux plans politique, social et culturel. Cette défaillance explique, en partie, l'échec du mimétisme juridique et institutionnel. C'est pourquoi on a assisté aux initiatives de réhabilitation de la conception congolaise du patrimoine.

PARAGRAPHE 2 : LES INITIATIVES DE REHABILITATION DE LA CONCEPTION CONGOLAISE DU PATRIMOINE

172. Le vent de l'indépendance en Afrique a comporté en lui des germes ayant donné naissance à des initiatives de réhabilitation de la conception culturelle. Au Congo, ces initiatives se sont caractérisées, d'une part, par les tentatives d'élargissement de la conception du patrimoine culturel (I) et par l'émergence du relativisme culturel d'autre part (II).

I - Les tentatives d'élargissement de la conception du patrimoine culturel

Elles vont se faire à travers le recours à l'héritage ancestral (A) et la revendication identitaire à travers les valeurs culturelles congolaises (B).

A – Le retour à l'héritage ancestral

173. Dans le but de réhabiliter la conception traditionnelle du patrimoine, la nouvelle élite congolaise, après avoir constaté l'échec du mimétisme juridique et institutionnel et sous la pression d'une population locale qui a du mal à assimiler cette nouvelle conception, a procédé à un retour à l'héritage ancestral à travers la prise en compte des pratiques traditionnelles dans la conception et la protection du patrimoine culturel à la fin des années 1970. En ce sens, Georges P. Hagan estimait que *la diversité culturelle et ethnique est un héritage ancestral de grande valeur sur lequel les Africains doivent fonder le sentiment de leur cohésion et de leur conscience nationale*¹⁸⁷.

Dans cette volonté de vouloir prendre en compte les éléments traditionnels de la culture locale, l'élite a tenté de mettre en avant l'appropriation d'une identité culturelle et d'un passé propre, qui se démarquent de l'héritage colonial. Cette notion d'identité se matérialise tout particulièrement dans le patrimoine culturel. L'épanouissement culturel a

¹⁸⁷ Georges P. Hagan, *De l'identité culturelle africaine*, Acte de colloque sur l'affirmation de l'identité culturelle et la formation de la conscience nationale dans l'Afrique contemporaine, Unesco 1981, p79

semblé indissociable du patrimoine. Les pays qui ont cherché à affirmer leur identité, ont souhaité le retour d'objets symboliquement importants et les plus représentatifs de leur culture. Ces réclamations ont été accompagnées d'une véritable volonté de tourner définitivement la page de l'époque coloniale. À la fin des années soixante-dix, quelques restitutions ont lieu à l'exemple de la Belgique qui a rendu au Zaïre quelques milliers d'objets culturels en 1977¹⁸⁸. Ainsi, avec la prise de conscience de la nécessité d'un retour à l'héritage ancestral et traditionnel pour élargir la conception du patrimoine culturel, la nouvelle élite congolaise a marqué un intérêt particulier à la réhabilitation du patrimoine traditionnel. Une démarche qui a pris en compte des considérations traditionnelles héritées des ancêtres. Il s'agit notamment de l'appartenance à la même tribu, à la même ethnie, à la même langue, à la même contrée géographique. « *Il y a donc une prise de conscience grandissante de l'élite africaine moderne formée à l'école occidentale, de la nécessité et de la possibilité de faire interagir le savoir scientifique moderne avec les valeurs endogènes propres à l'Afrique pour l'édification d'un monde nouveau*¹⁸⁹ ».

174. Ainsi se met en marche le retour aux valeurs culturelles propres aux communautés locales notamment par une prise de conscience du rôle que peut jouer l'affirmation d'une identité culturelle propre pour accéder à une conception du patrimoine culturel admise par tous. De ce fait, la nouvelle conception du patrimoine culturel, voulue par l'élite congolaise apparaît, d'abord, comme une construction de l'identité nationale et culturelle propre. Elle a pris en compte certains passages de l'histoire et a essayé de se détourner de tout rapport à la culture et la civilisation de la métropole française. Cette nouvelle construction de la conception du patrimoine sera plus tard définie par la conférence mondiale sur les politiques culturelles comme « *une richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe, à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création*¹⁹⁰ ». On peut ainsi parler d'une renaissance de la conception du patrimoine culturel dans toutes ses formes : orale, traditionnelle, parfois imaginaire. Le savoir, le savoir-faire et les connaissances

¹⁸⁸ *Le patrimoine colonial ou l'évolution du monde, Quand le patrimoine est source de controverses*, in Orgueil et Patrimoine, URL : <http://www.orgueiletpatrimoine.fr/le-patrimoine-colonial/un-patrimoine-recent/>, consulté le 1^{er} mars 2014.

¹⁸⁹ Mohammed Habib Kébé conté par Cheikh Hamidou Khane dans un document inédit, essai non édité. Url : <http://www.congopage.com/Cheikh-Hamidou-Kane-montre>, consulté le 1^{er} mars 2014

¹⁹⁰ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, p1

traditionnelles ont été intégrés dans la conception congolaise du patrimoine traduisant ainsi la prise en compte de la dimension sociale et culturelle propre aux communautés locales. Dans le cas des connaissances traditionnelles, la « culture » n'apparaît pas comme une construction principalement artistique ou esthétique mais comme le mode de vie, pris dans son ensemble, d'une société donnée, intégrant des aspects tels que les techniques et le savoir-faire, la langue, les valeurs, les cérémonies et les rites, les croyances religieuses et spirituelles, les symboles et les relations entre les sexes¹⁹¹.

175. Par conséquent, le recours à un passé ancestral et à un héritage culturel traditionnel s'impose pour redonner à la protection et à la conception du patrimoine un sens plus complet. Désormais, on prend en compte le passé de chaque communauté, ses pratiques ancestrales et son mode de vie sachant qu'on trouve au Congo 8 groupes ethniques et de 80 sous-ethnies. Dans le cadre de la littérature par exemple, les écrivains africains bien qu'ils aient eu un contact avec la culture occidentale ont refusé d'être dépossédés de leur culture, d'être mutilés par une culture étrangère. Ils revendiquent, en effet, une conscience culturelle qu'ils manifestent dans les écrits. Beaucoup d'œuvres africaines témoignent de l'influence de la littérature traditionnelle africaine et leur enracinement culturel. Elles perpétuent ainsi un héritage culturel¹⁹². Au Congo précisément, Théophile Obenga illustre ce retour dans son ouvrage intitulé « *Littérature traditionnelle des Mbochi (Congo-Afrique centrale): etsee le yamba* ». Dans cet ouvrage, l'auteur revalorise tous les genres littéraires traditionnels du peuple *Mbochi*, habitant de la Cuvette congolaise. La plupart des pratiques traditionnelles y sont représentés. On peut citer, à cette effet, les pratiques et rituels liés aux poèmes-chants relatifs aux phénomènes naturels et astronomiques, à la cosmogonie nationale, aux rites, pouvoirs et magies, à la célébration des jumeaux, à la danse *Kiébé-kiébé* si puissante, à l'état de maternité, aux travaux champêtres quotidiens et saisonniers, aux danses récréatives si variées, aux amours paysannes, aux élégies des pleureuses, aux divertissements littéraires des enfants, etc. Les contes, proverbes, maximes et devinettes ne sont pas oubliés. Anthologie complète du fonds littéraire d'une société agraire qui enrichit considérablement la

¹⁹¹Janet Blake, *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel-Eléments de réflexion*, Edition révisée, UNESCO 2002, p 56

¹⁹²Landry Guy Gabriel YAMEOGO, *Exploration d'un passé et d'une culture à travers l'étude de ça tire sous le sahel de Frédéric Titinga Pacere* (étude déconstructive), Mémoire de DEA 2008, Université de Ouagadougou, p66

connaissance du patrimoine culturel négro-africain. C'est le premier travail de ce genre et de cette envergure jamais entrepris en République du Congo¹⁹³.

Le retour à l'héritage ancestral dans la protection du patrimoine culturel a engendré la prise en compte des réalités socio-culturelles propres aux peuples anciennement colonisés qui se manifestent par la diversité des langues, des croyances et pratiques religieuses et ancestrales. Ces initiatives ont été considérées comme les premières tentatives de rejet de l'assimilation culturelle.

Cette démarche a amorcé le processus d'un retour aux fondements traditionnels d'avant la colonisation.

B – La revendication identitaire à travers les valeurs culturelles congolaises

177. La revendication identitaire est apparue comme un moyen, pour les peuples colonisés d'affirmer leurs valeurs, leurs cultures et leur histoire mis en sommeil par l'administrateur et le missionnaire français. C'est donc un processus qui s'est construite à travers le sentiment de garantir ses propres valeurs culturelles, ethniques voire religieuses. Selon Makaminan Makagiansar, ancien sous-directeur général de l'UNESCO pour la culture, « *les valeurs, et par extension les valeurs culturelles, sont "l'ensemble des signes et des symboles par lesquels s'exprime un système commun d'orientations et de comportements... Ainsi conçues, les "valeurs" servent aussi bien à intégrer qu'à guider et à canaliser les activités organisées des membres d'une société*¹⁹⁴ ».

178. D'une manière générale, la revendication identitaire tire, en grande partie, sa source de la prise de conscience de l'élite congolaise quelques années après l'indépendance. Dans ce sens, la prise de conscience de l'élite congolaise pour ce qui est de la conception et la protection du patrimoine entraîne *de facto* une revendication identitaire culturelle. Dans la pratique l'existence d'une culture propre au Congo se manifeste à travers l'ethnocentrisme culturel qui fait recours à l'héritage ancestral dans la protection du patrimoine culturel. Ainsi ressurgissent les spécificités culturelles locales (langue, tradition, système de valeurs, mœurs etc.) qui tiennent compte des cultures ethniques avec pour conséquence l'apparition d'un mouvement de revendication et de différenciation culturelle.

¹⁹³ <http://www.presenceafricaine.com/essais-afrique-caraibes/576-la-litterature-traditionnelle-mbochi-2708704373.html>, consulté le 1^{er} mars 2014

¹⁹⁴ Makaminan Makagiansar cité par D. MBUNDA in *Valeurs culturelles, tradition et modernité*, Unesco Paris 1983, p7.

La revendication identitaire vise à créer sinon à recréer une conception du patrimoine culturel propre à chaque peuple non seulement à travers un Etat donné mais aussi à travers l'Afrique entière. Dans ce sens, George P. Hagan pense que : « *dans l'Afrique contemporaine, l'affirmation de l'identité culturelle à l'échelle du continent tout entier, y compris dans la diaspora a pris la plus grande importance sur le plan pratique. On a cessé de croire que la prise de conscience croissante de l'identité culturelle de l'Afrique reposait sur un mythe*¹⁹⁵ ».

179. Cette revendication identitaire amorcée quelques décennies après l'indépendance tient à deux facteurs : un facteur historique et un facteur idéologique. Par ces deux facteurs, il s'agit pour le peuple colonisé, à travers ses élites, de contester la conception culturelle historique et idéologique imposée la métropole française. Désormais, à travers cette revendication, les dirigeants devraient rompre avec la politique de mimétisme adoptée après l'indépendance. En effet, ils ont abordé la construction étatique essentiellement par reprise plus ou moins forcée de modèles exogènes, issus des sociétés industrielles de l'Est et de l'Ouest qu'elles ont artificiellement plaqués sur des structures économiques, sociales et politiques qui réclament probablement un autre type d'organisation¹⁹⁶. A côté de cette conception française du patrimoine culturel héritée de la colonisation, le territoire du Moyen Congo (actuelle République du Congo) vise à revaloriser sa culture traditionnelle et a adopté une conception débarrassée de toute connotation civilisatrice. Une culture qui a existé bien avant la colonisation et qui se basait sur des considérations purement locales, caractérisée par un mode de vie propre à chaque groupe, chaque ethnie et chaque communauté. Contrairement à la culture métropolitaine qui est diffusée à travers l'école et l'église, cette culture traditionnelle se transmet au sein d'un groupe communautaire et constitue un héritage collectif que chaque génération reçoit de la précédente, modifie quelque peu, et transmet à la suivante¹⁹⁷. Ces populations essaient de reconstituer une identité perdue du fait de l'assimilation dans la constitution de la société tout en essayant de partager cette histoire commune avec les autres groupes.

L'identité perdue que ces groupes recherchent relève plus de l'imaginaire et de la nostalgie car, faute de lien, entre les groupes et leur pays d'origine, elle ne correspond plus à

¹⁹⁵ George P. Hagan, *Op. Cit.* p80

¹⁹⁶ DJEDJRO MELEDJE (F.), « *Les élections sont faites pour les hommes et si elles doivent conduire à la perte des vies humaines, cela ne vaut pas la peine* », communication donnée à la Faculté de Droit de l'Université de Lomé le 18 janvier 2011 sur « les alternances politiques en Côte d'Ivoire »

¹⁹⁷ Jacques MAQUET, *Afrique noire (Culture et société) Civilisations traditionnelles*, Encyclopedia Universalis, URL:<http://www.universalis.fr/encyclopedie/afrique-noire-culture-et-societe-civilisations-traditionnelles/> consulté le 13 mars 2014

une réalité tangible mais plutôt à un fantasme collectif qualifiée « *d'identité parcellaire*¹⁹⁸ ». Il s'agit donc d'un retour dans son passé culturel caractérisé par une recherche sans cesse d'affirmer sa différence et le sentiment de vouloir se démarquer des acquis de l'assimilation et de la civilisation culturelle.

180. Ainsi, si l'on s'en tient au Dictionnaire Le Robert, « *la culture est l'ensemble des aspects intellectuels, artistiques d'une civilisation et aussi l'ensemble de formes acquises de comportement dans les sociétés humaines* ». De ce fait, on peut considérer que les valeurs culturelles, désignent une réalité partagée par une société, une communauté ou une ethnie. Le Congo a toujours disposé d'une grande diversité culturelle. A titre de rappel, le pays dispose de 8 groupes ethniques à savoir : *Echira, Kongo, Kota, Mbochi (Mbosi), Mékée, Oubanguiens, Sangha et Téké*. Les peuples du Congo ont un fonds culturel Bantu et Pygmée. « *L'immensité des potentialités culturelles du pays trouve son fondement dans la diversité de ses peuples. La diversité ethnique et linguistique qui, en partie, explique le dynamisme, le caractère prolifique et la force de sa création patrimoniale depuis toujours*¹⁹⁹ ». Cette forme d'organisation qui caractérise la culture congolaise a été ébranlée par la colonisation mais après l'indépendance, les valeurs culturelles traditionnelles ont permis la revendication de son identité. En effet le principe posé par la nouvelle élite congolaise après l'accession à la souveraineté est celui d'organiser sinon de construire (ou reconstruire) sa propre identité au lieu de continuer à appliquer un système importé sans réserves dans des circonstances différentes de celles des pays africains. Il faut néanmoins préciser qu' « *il ne s'agit en aucun cas de remettre en question ni les principes universels de la civilisation, ni les progrès scientifiques et techniques dans les pays hautement industrialisés et appartenant aujourd'hui à la communauté Internationale toute entière*²⁰⁰ ». Il s'agit plutôt de revendiquer son identité culturelle à partir de l'héritage colonial. La colonisation est une réalité et elle fait partie de l'histoire de ces pays. Elle a imprimé un cours particulier à son évolution en agissant notamment sur les différents groupes qui les composaient et en imposant des valeurs et institutions. Elle est donc à l'origine de l'état de confusion caractéristique du système administratif et seule la prise en considération des valeurs socio-culturelles de ces pays pourrait contribuer à remettre les choses en ordre²⁰¹.

¹⁹⁸ Laurent Médéa, La construction identitaire dans la société réunionnaise, in *Actualité politique dans l'étude des sociétés contemporaines*, 2003, p94

¹⁹⁹ Samuel Kidiba, *Op. Cit*, p15

²⁰⁰ Hélène d'Almeida Topor, *L'Afrique au XX^e siècle*, Armand. Colin, Paris, 1993, p211

²⁰¹ Mouhssini Hassani El Barwane, « *Valeurs socio-culturelles dans une société traditionnelle : le cas des*

181. D'autre part, la colonisation, bien qu'hostile au mode de vie et à la culture locale, n'a pas totalement enrayé l'identité culturelle de la majorité des colonisés. Au contraire, la politique coloniale qui consistait à «instruire» ou à administrer les autochtones dans la langue locale a permis de conserver l'identité culturelle dans les campagnes de manière générale²⁰².

Cette identité culturelle reste, en grande partie tributaire de l'oralité, seul témoin de l'histoire culturelle authentique. Celle-ci véhicule des valeurs culturelles propres à la communauté congolaise, même si à l'intérieur de ces communautés on peut trouver quelques particularités.

II – L'émergence du relativisme culturel

182. Le relativisme culturel, en tant que notion, a fait l'objet de plusieurs assertions. Pour certains, il est la conséquence logique d'un regard comparatif. C'est en rapprochant les formes les plus éloignées d'organisation sociale, en plaçant en analogie les coutumes les plus dissemblables, que l'on souhaite attirer l'attention sur la relativité de ce que l'on croyait naturel²⁰³». Pour d'autres, le relativisme culturel est la thèse selon laquelle les croyances et activités mentales d'un individu sont relatives à la culture à laquelle appartient l'individu en question. Dans sa version radicale, le relativisme culturel considère que la diversité culturelle impose que les actions et croyances d'un individu ne doivent être comprises et analysées que du point de vue de sa culture²⁰⁴.

Notre travail ne consiste pas à traiter la notion du relativisme culturel mais plutôt l'émergence de sa conception à travers la diversité culturelle congolaise. L'émergence du relativisme culturel a engendré la révision de la conception française du patrimoine (A) qui est une revalorisation conséquente de la protection orale (B).

Comores », Communication au séminaire International sur « Dynamiques identitaires et Formation tout au long de la vie (Mayotte, 2-3 novembre 2007), p7

²⁰²Roger Kamanda Kola, À propos de la "Bantouisation" culturelle en République Démocratique du Congo, in *Les Annales Équatoria* 21(2000), p16

²⁰³ Selon Encyclopédia Universalis, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/relativisme/2-le-relativisme-culturel-en-anthropologie/>, consulté le 10 mars 2014

²⁰⁴ Définition donnée par Babylon.com ; URL : <http://www.babylon.com/definition/relativisme%20moral/>, consulté le 10 mars 2014.

A – La révision de la conception française du patrimoine

183. A partir du moment où les individus d'une même communauté commencent à reconsidérer la conception du patrimoine, on assiste à un retour aux croyances traditionnelles dans le rapport avec sa culture. La conception française du patrimoine culturel au Moyen Congo a été confrontée à cette croyance pour les peuples anciennement colonisés de reconsidérer leur histoire, leur mode de vie et à cette tendance de revisiter son passé antérieur à la colonisation. On se rend compte de l'importance de ce patrimoine local et traditionnel basé sur la signification symbolique des rites et des légendes. Dès lors, la conception française du patrimoine est battue en brèche par un courant de pensée destiné à revisiter son propre passé.

184. La prise de conscience de la jeune élite africaine commence à présenter des réflexions provoquant ainsi des réactions sur l'identité culturelle de l'Afrique telle qu'ont souhaité la révéler au monde les grands auteurs comme Cheikh Anta Diop du Sénégal, le Camerounais Englebert Mveng, le Burkinabè Joseph Ki Zerbo, les Congolais Théophile Obenga et Jean Malonga, etc. Par ce courant de pensée qui gagne l'Afrique noire francophone, il ne s'agit pas de développer les concepts pointus et métaphysiques de leurs idées, mais de comprendre que ces auteurs ont voulu apprendre au monde que l'histoire de l'Afrique a été étouffée et qu'il fallait, à force de travail et de bonne foi, de courage et d'humanité, renverser le cours des idées préconçues. Par conséquent, il fallait que l'Afrique valorise son propre système de raisonnement et de perception du monde, plutôt que de se soumettre aux standards des autres²⁰⁵.

Le congolais Théophile Obenga prône l'afrocentrisme en cherchant à mettre en avant l'identité particulière et les apports des cultures africaines à l'histoire mondiale. En ce sens, « *les afrocentristes soutiennent que la communauté scientifique occidentale sous-estimerait les civilisations africaines, voire serait partie prenante, consciemment ou non, d'un complot visant à masquer les apports africains à l'histoire*²⁰⁶ ». C'est ainsi que s'impose la révision de la conception française pour s'aligner sur un patrimoine symbolique et sur des croyances invisibles. Il s'agit aussi de mettre en valeur un patrimoine qui touche le sacré, les interdits et les croyances en des contes et légendes qui se transmettent par des récits oraux, des initiations, des rites... Dans le même sens, ressurgi le culte des ancêtres chez le peuple Téké,

²⁰⁵ Louis Martin Essono, *Afrique culturelle : Patrimoine(s) en péril*, in *Afrique culturelle – patrimoine en péril*, Url : www.cursus.edu/article/17927/afrique-culturelle-patrimoine-peril, consulté le 10 mars 2014

²⁰⁶ Fauvelle-Aymar, François Xavier, *La mémoire aux enchères*, Paris, Verdier, 2009, p23.

culte interdit par le missionnaire lors de la colonisation. Désormais, on assiste, de nouveau, à l'hommage aux ancêtres caractérisé par les offrandes qui leur sont destinées. Il assure la communion permanente avec les esprits ancestraux et permet de maîtriser, de consolider les liens du clan dans le système lignager. Cet hommage aux ancêtres est rendu dans plusieurs domaines de la vie du *Tégué Alima*. Il est rendu par les vivants aux ancêtres défunts par des rites appropriés et parfois par des sacrifices : libation, dépôt de vin, des habits derrière les maisons ou sur les tombes²⁰⁷.

185. La colonisation a relégué le patrimoine culturel africain au second plan en considérant ses œuvres de grossière et de magique au point où on a considéré que « *Chez les Nègres qui paraissent pourtant, comme toutes les races de l'Afrique centrale et méridionale, fort arriérés pour ce qui est affaire d'Art, on trouve des idoles représentant des hommes et reproduisant avec une grotesque fidélité les caractères de la race nègre*²⁰⁸ ».

Dans le but d'amorcer la révision de la conception française du patrimoine après la période coloniale, les Etats africains ont assigné au musée le rôle de décolonisation culturelle et de la création d'une identité nationale. Au cours des années 1970, le musée a été conçu comme un moyen d'expression d'une identité plurielle dans les pays africains²⁰⁹. La révision de la conception française du patrimoine se manifeste ainsi à travers le nouveau rôle que les nouveaux Etats africains vont assigner aux musées. Désormais le musée, bien qu'étant une création occidentale, commence à prendre en compte l'environnement immédiat des peuples colonisés ainsi que leur culture qui s'est enrichi au fil des temps. La revalorisation de l'identité culturelle congolaise passe donc par la révision de la conception française du patrimoine à travers les musées.

A partir de ce moment, un objectif majeur sera assigné au musée : celui d'amorcer la décolonisation culturelle par la construction d'une identité culturelle nationale. A ce propos, le célèbre archéologue-historien Jean-Baptiste Kiéthéga affirme que « *les identités culturelles ne sont pas statiques, mais sont des phénomènes en constante évolution et changement historique. C'est ainsi que, autour des villes et des grands centres urbains, on voit de nouveaux phénomènes culturels qui ne sont ni ruraux, ni urbains ou citadins au sens*

²⁰⁷ Louis Praxistèle Nganga, *Les croyances traditionnelles des Tege Alima et le christianisme (1880-1960)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université Marien Ngouabi 2013, p22

²⁰⁸ Iba Ndiaye Diadji, La Sculpture d'après matière dans l'art nègre : nouveaux horizons de liberté et de séduction, *Ethiopique*, revue négro-africaine de littérature et de philosophie, n°61, 2^e semestre 1998, URL : http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?page=imprimer-article&id_article=1315, consulté le 14 août 2014

²⁰⁹ Samuel Kidiba, *Contribution du Patrimoine Culturel au Développement du Système Educatif de la République du Congo : Enseignement des Arts et de l'Artisanat au Musée*, mémoire de diplôme d'Etudes Professionnelles Approfondies, Université Senghor d'Alexandrie (Egypte), 1997, p 32

*classique du terme. Les identités culturelles forment des réseaux et présentent par conséquent une grande variété d'aspects constituant pour les différents individus et communautés autant de repères et de critères d'autodéfinition par rapport à leur histoire et leur environnement. Elles sont d'importants facteurs d'équilibre individuel et social*²¹⁰ ».

Pour sa part, Alpha Oumar Konaré, ancien Président du Mali, avait insisté sur le fait qu'il fallait « *tuer le modèle occidental de musée en Afrique pour que s'épanouissent de nouveaux modes de conservation et de promotion du patrimoine*²¹¹ ».

186. Par ailleurs, dans le but de revaloriser l'identité culturelle à travers le musée, qui apparaît comme le seul moyen efficace et légitime de revoir la conception du patrimoine, les Etats africains se lancent dans une politique de coopération entre les musées africains et européens. On assiste, dès lors, à la constitution des collections africaines dans les musées africains réunies pour des besoins d'étude et de recherche ethnographique. Le Congo n'étant pas en marge de cette politique, a initié une politique de musées départementaux Sibiti dans la *Lékoumou*, d'*Owando* département de la Cuvette, de *Kinkala* dans département du Pool en 1975 et de *Mâ Loango* dans département du *Kouilou* en 1982. Créés par décrets ou actes préfectoraux, ces musées départementaux auront pour mission de collecter, exposer et faire de la recherche sur tous les biens culturels matériels et immatériels archéologiques, préhistoriques, ethnographiques, anthropologiques, artistiques et artisanaux.

187. Dans la pratique, il faut noter que le patrimoine culturel congolais, bien que ne disposant pas d'un inventaire complet et exhaustif est composé d'objets et de sites sacrés. Il s'agit des objets rituels et initiatiques qui appartiennent aux communautés qui s'en servent. Ces objets jouent plusieurs rôles dans la société : soit ils servent de canaux d'éducation pour les jeunes (pour le mariage, la chasse, la pêche...), soit ils jouent le rôle de pratiques initiatiques ou rituels (cérémonie de naissance, de mariage, de décès, protection contre les esprits mellifiques, totems...). Ce patrimoine constitue donc la mémoire de toute une communauté et sa transmission pour l'avenir assurée par les descendants. Ainsi, pour que ces objets deviennent collections du musée, il fallait les « *défonctionnaliser* » et les désacraliser.

Plus tard (au début des années 1990), on assiste à l'avènement de la démocratie ; un élément majeur dans le processus de révision de la conception française du patrimoine culturel. En effet, ces démocraties africaines entraînent une montée des revendications

²¹⁰ Kiethéga J. -B. *Op. Cit.* p. 366

²¹¹ Cité par Nicole Gesché, in *Les nouvelles du patrimoine* n° 119 janvier février-mars 2008, p45

culturelles dans différentes communautés. On constate que « *les identités culturelles ne sont pas statiques, mais sont des phénomènes en constante évolution et changement historique. C'est ainsi que, autour des villes et des grands centres urbains, on voit de nouveaux phénomènes culturels qui ne sont ni ruraux, ni urbains ou citadins au sens classique du terme. Les identités culturelles forment des réseaux et présentent par conséquent une grande variété d'aspects constituant pour les différents individus et communautés autant de repères et de critères d'autodéfinition par rapport à leur histoire et leur environnement. Elles sont d'importants facteurs d'équilibre individuel et social*²¹² ». En ce sens, chaque communauté cherche à conserver sa mémoire. Des associations pour la sauvegarde ou la défense de l'identité naissent. Avec la décentralisation, les communautés traditionnelles, et urbaines, se mobilisent autour de leur patrimoine. Il y a comme une tendance à créer des musées privés ou des musées associatifs²¹³.

De ce fait, on est amené à dire que le musée a été l'instrument de révision de la conception française du patrimoine à travers notamment le nouveau rôle qui lui a été assigné après l'indépendance du Congo.

B – La revalorisation consécutive de la protection orale

188. Quelques années après l'accession à l'indépendance des Etats africains, les musées coloniaux ont fait l'objet de plusieurs contestations en raison du fait qu'ils ont joué un rôle important dans l'instauration de l'assimilation culturelle. En effet, l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN, institut de recherche basé à Dakar au Sénégal) avait pour mission de mieux asseoir la politique coloniale et de véhiculer une certaine idéologie²¹⁴.

La révision de la conception du patrimoine a eu pour conséquences la revalorisation des valeurs traditionnelles congolaises. A partir de ce moment, un autre processus est déclenché : celui de protéger ces valeurs. En effet, avec la nouvelle conception du patrimoine, l'élite congolaise et les communautés locales ont mis en avant des revendications culturelles dans le but d'affirmer leur identité culturelle. Les communautés ont été investies du devoir de conserver leur mémoire. On a alors assisté à la naissance des associations, pour la sauvegarde ou la défense de l'identité. Cet engouement constaté dans la plupart des communautés traditionnelles, et même urbaines, a abouti à la création des musées privés ou des musées

²¹² Jean -Baptiste Kiéthéga, *Op. Cit.* p. 366

²¹³ Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p36

²¹⁴ Anne Gaugue, Musées et colonisation en Afrique tropicale, in *Cahiers d'études africaines*. Vol. 39 N°155-156. 1999. Prélever, exhiber. La mise en musées. p 727

associatifs. Ces initiatives ont favorisé l'élan de révision de la conception du patrimoine et mettre à jour l'historicité des sociétés africaines. Le musée est alors considéré comme le lieu par excellence pour revoir la conception du patrimoine. A travers les recherches ethnographiques et culturelles, le musée devient le lieu de recherche et de conservation des cultures africaines. Il sert d'instrument pédagogique destiné enseigner aux africains la culture de leurs ancêtres²¹⁵.

A cet effet, le musée *Mâ Loango* de Pointe-Noire (capitale économique du Congo) présente des collections qui retracent l'histoire du Congo à travers les créations des communautés ethniques et sociales constituées d'objets se référant à certains événements historiques, et de documents témoignant de l'évolution de la société congolaise. Ce musée retrace aussi l'histoire de la traite négrière car Loango a abrité le plus grand port négrier du golfe de Guinée par lequel des millions d'esclaves ont été embarqués dans des bateaux et transportés directement pour les Amériques sans escales intermédiaires. Ainsi, le musée reconstitue et retrace ce passé, cette histoire vécue et subie par les communautés locales.

189. Sur le plan idéologique, la nouvelle élite s'est attelée à la reconnaissance des pratiques traditionnelles africaines, à les explorer et à les étudier de façon à faciliter leur transmission. Elle tente de se tourner vers une conception traditionnelle pour essayer de prendre en compte l'identité culturelle locale. Dans cet élan, Joseph Ki Zerbo affirme que « *la plupart des responsables politiques africains n'ont pas senti que la culture est la dimension la plus immédiate, la plus importante de l'indépendance. Qu'elle est le commencement et la fin de toute indépendance véritable. Qu'il ne sert à rien d'avoir son drapeau, son hymne, son banc ou son strapontin à l'O.N.U si l'on ne peut se prévaloir d'une conscience nationale. Or, pas de nation consciente sans culture nationale*²¹⁶ ». Il est clairement établi que l'intérêt est mis sur la culture nationale pour ainsi parler d'un éveil de conscience de la part des auteurs allant à l'encontre des responsables politiques auteurs du mimétisme. A partir de ce moment, la culture propre à chaque communauté traditionnelle a commencé à être mise en valeur. Le patrimoine culturel traditionnel a été placé au centre des relations sociales et ethniques incarnant ainsi les aspirations d'un peuple.

190. Sur le plan politique, les premières formes de protestations des intellectuels africains contre les idéologies eurocentristes et les méfaits de l'entreprise coloniale ont trouvé

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Joseph Ki Zerbo, *Peau noir et masque blanc*, in *Le Nouvel Observateur* du 25 janvier 1967, p1

leur expression dans le nationalisme culturel²¹⁷. En effet, les nouveaux leaders mettent en évidence l'héritage culturel de leur peuple ou de leur communauté. Cette procédure porte sur des aspects culturels et historiques propres à chaque peuple et à chaque communauté. Or, cette tradition est purement orale ; d'où le retour à la conception précoloniale du patrimoine. A ce sujet, Jacques Chevrier estime que : « *s'il convient de souligner qu'il n'est plus question, aujourd'hui, d'étudier les sociétés traditionnelles africaines sous l'angle réducteur de sociétés sans écriture, la parole demeure, malgré les évolutions constatées depuis le début du vingtième siècle, le support culturel prioritaire et majoritaire par excellence, dans la mesure où elle en exprime le patrimoine traditionnel et où elle tisse entre les générations passées et présentes ce lien de continuité et de solidarité sans lequel il n'existe ni histoire ni civilisation*²¹⁸ ». En réalité, la conception française du patrimoine a été revue car pour les communautés locales et leur élite respective l'assimilation culturelle et la civilisation ont fortement ébranlé la société africaine en dénuant la culture africaine de sa pureté et de son authenticité. Certains aspects fondamentaux de cette culture ont été écorchés et vidés de leurs valeurs quand bien même symbolique. Apparaît ainsi la revalorisation d'un type de patrimoine qui prend compte non l'objet désigné comme patrimoine, mais plutôt la fonction de cet objet en lien étroit avec son poids symbolique et son usage. Dans ce sens, le masque, symbole de la culture congolaise, prend une double fonction : il est considéré comme un phénomène artistique caractérisé par son ubiquité et la diversité de ses formes et styles d'une part, et comme objet rituel utilisé pour la célébration de certaines cérémonies liées à des événements festifs comme la naissance des jumeaux, le mariage, l'intronisation d'un roi, chef de village ou d'un notable, d'autre part.

191. Pour illustrer la nouvelle fonction du masque, nous pouvons noter que les *Tékés* (peuple que l'on trouve à la fois au sud, au centre et au nord du pays) produisent des statuettes rituelles en bois destinées au culte des génies et des ancêtres, aux célébrations d'intronisation des rois téké (*Makoko*) et à la protection des forêts sacrées du domaine royal de *M'bé*. Les statuettes *Kongo* sont célèbres par leur foisonnement de clous et de lames de couteaux fichées dans le bois. Au sud du Congo, les statuettes-reliquaires des *Vili* s'apparentent à la statuaire des *Punus* du Gabon, avec des visages peints en blanc. Les *Bembés* sont spécialisés dans la

²¹⁷Vincent Ouattara, *Idéologie et tradition. Pour une nouvelle pensée africaine en Afrique noire*, L'Harmattan, Paris 2002, p 27

²¹⁸Jacques Chevrier, *L'Arbre à palabres. Essai sur les contes et récits traditionnels d'Afrique noire*, Hatier International, mars 2005, p9

sculpture miniature²¹⁹. Tous ces objets culturels sont portés au cours des cérémonies d'initiation du culte et étaient accrochés dans les maisons pour attirer les forces bénéfiques²²⁰. Il est donc constaté une prise en compte de la nature de la relation "traditionnelle" entre les communautés locales et leurs objets. Désormais, malgré le fait que certains objets culturels ont été vidés de leur sens, on assiste à un engouement avec ce « retour aux sources ». Et dès lors, un retour aux valeurs traditionnelles africaines s'est imposé. Toutefois, la force avec lequel ce retour est envisagé sera confrontée à celle de l'avancée de la modernité. Cette dernière impose, même, le rythme du retour²²¹.

²¹⁹ http://www.congo-site.com/La-Culture-congolaise-en-Bref_a15.html, consulté le 15 août 2014.

²²⁰ Jean-Baptiste Bacquart, *L'Art tribal d'Afrique noire*, Thames & Hudson, 2010, p. 121

²²¹ Chab Touré, *L'Afrique et les objets*, Catalogue de l'exposition internationale itinérante "Design Made in Africa", p3

SECTION II : LES SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE TRADITIONNELS DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE

192. Les savoir et savoir- faire traditionnels se révèlent être des pratiques efficaces dans la conservation, la gestion et la valorisation du patrimoine culturel au Congo. Dans certaines contrées, ces pratiques s'imposent parce que mieux connues et appréhendées par la population locale. Cependant, ces pratiques tendent à disparaître car les sachants qui en sont détenteurs s'éteignent sans les avoir léguées aux générations futures. C'est pourquoi, il convient d'analyser l'importance identitaire des savoirs et savoir-faire traditionnels (paragraphe1) avant d'examiner la réappropriation des pratiques traditionnelles de sacralisation du patrimoine (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'IMPORTANCE IDENTITAIRE DES SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE TRADITIONNELS

193. Les savoirs et savoir-faire traditionnels constituent l'essentiel des pratiques communautaires et locales de protection du patrimoine culturel. Leur importance se révèle par le fait que dans certaines contrées, ces pratiques protègent mieux le patrimoine que la loi moderne. Dans ce sens, on peut les qualifier de coutumes protectrices du patrimoine. Ainsi, l'étude de ce paragraphe nous amène à en dégager le rôle (I) et les spécificités (II).

I– Les savoir, savoir-faire traditionnels et les sachants : une généralité congolaise

La protection coutumière du patrimoine est assurée par les savoirs et savoir-faire traditionnels d'une part (A) et par les sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire d'autre part (B).

A – Les savoirs et savoir traditionnels

194. Les savoir et savoir-faire traditionnels sont l'expression de la diversité culturelle d'une communauté ou d'une ethnie. C'est à juste titre qu'ils sont définis par le droit de la propriété intellectuelle comme un ensemble des connaissances propres à une certaine région ou à une certaine communauté et transmises de génération en génération. D'autre part, les savoirs traditionnels désignent les connaissances, le savoir-faire, les techniques et les

pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. S'il n'existe pas encore de définition des savoirs traditionnels acceptée au niveau international, on peut dire ceci :

- les savoirs traditionnels au sens large recouvrent les connaissances proprement dites ainsi que les expressions culturelles traditionnelles, y compris les signes distinctifs et les symboles associés aux savoirs traditionnels.
- Les savoirs traditionnels au sens strict désignent les connaissances en tant que telles, en particulier celles qui résultent de l'activité intellectuelle exercée dans un contexte traditionnel et comprennent le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations²²².

C'est donc le résultat d'une longue histoire, commune à un peuple, une ethnie ou une région. Ces savoir-faire tiennent souvent compte des croyances communes, résultat d'un même mode de vie.

195. Il faut cependant noter que la notion de savoir-faire a évolué et a pris de l'importance au fil des temps. Elle a été reconnue puis consacrée par l'UNESCO d'une part et l'OMPI de l'autre. Chaque institution en a donné son acception.

Pour l'UNESCO, *le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel*²²³. Dans ce sens, on peut affirmer que le savoir-faire désigne des pratiques traditionnelles exprimant le mode de vie et de connaissance traditionnels d'une ou des communautés. Ces pratiques, étant abstraites, sont souvent érigées en une sorte de code moral admis par tous et en tout temps dans une communauté. Il s'agit donc des pratiques et enseignements d'une communauté transmis de génération en génération.

196. L'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) donne un sens plus large à cette acception. Elle considère comme savoir-faire traditionnel « des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et

²²² Définition par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

²²³ <http://www.unesco.org/culture>, consulté le 19 mars 2014

exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur des traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les traditions concerne les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution . Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les 'expressions du folklore' sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art ; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles²²⁴ ».

197. D'une manière générale, il s'agit des connaissances uniques et spécifiques. Uniques en ce qu'elles sont développées par une communauté. Spécifiques parce qu'elles ne s'acquièrent pas à l'école. Elles restent traditionnelles par leur contenu et leur utilisation. Au Congo, la grande caractéristique du savoir-faire demeure dans l'immatériel avec une forte présence des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (danses, transes...), des pratiques sociales et rituelles, des événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, des connaissances traditionnelles liées à l'artisanat et à la médecine traditionnelle. Les savoirs et savoir-faire traditionnels congolais portent aussi sur une grande connaissance de l'artisanat traditionnel (fabrication du raphia, vannerie, poterie, forge pour la fabrication des outils aratoires, des parures du roi et de la reine, etc.), l'habitat traditionnel, la chasse et la pêche.

198. Par ailleurs, l'importance des savoir-faire s'illustre par le fait que les rites et autres manifestations traditionnelles se sont perpétués jusqu'à nos jours. Ils se pratiquent toujours et de manière intégrale dans les communautés locales. Ceux-ci sont toujours régis par ce code traditionnel et moral qui n'existe que dans l'esprit de ceux qui l'appliquent. On peut ainsi dire qu'avec les savoirs et savoir-faire traditionnels, les communautés locales disposent des connaissances propres de leur milieu naturel et ont leurs propres interprétations de la

²²⁴ Savoirs traditionnels : Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle – Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels, OMPI, avril 2001, p 25.

manière dont celui-ci doit être géré. Ce savoir-faire régit la vie en communauté depuis des millénaires car hérité des ancêtres.

Les communautés congolaises ont toujours considéré ce type de connaissances comme un patrimoine propre. Une considération qui, quelques années après la colonisation, a renforcé le processus de révision de la conception française du patrimoine. Ces savoirs et savoir-faire ont constitué l'essentiel du patrimoine culturel au moment de se démarquer du mimétisme juridique et institutionnel pour lesquels les élites post indépendances ont opté. Ils portent sur plusieurs domaines à savoir : la médecine, la musique, la danse, les rituels festifs à l'occasion d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, des rites d'initiation ou d'intronisation des rois et chefs coutumiers. Plus généralement, il s'agit des savoirs qui portent sur un mode de vie propre à chaque communauté locale.

199. Ainsi, la Convention UNESCO de 2003 qualifie le savoir et savoir-faire de patrimoine immatériel en ce qu'il est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. En réalité le processus de cette reconnaissance connaît un tournant avec la notion de patrimoine culturel immatériel de l'humanité qui est apparue au début des années 1990, après les recommandations de 1989 sur la protection des cultures traditionnelles. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie. L'UNESCO marque ainsi l'importance du patrimoine culturel immatériel qui ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Il caractérise donc un patrimoine traditionnel, contemporain et vivant à la fois car le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels²²⁵.

Cependant, ces savoirs et savoir-faire sont détenus par des sachants, chargés de les mettre en œuvre et de les conserver.

²²⁵ *Qu'est ce que le patrimoine culturel matériel*, document de l'Unesco et du ministère norvégien de la culture, p2

B - Les sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire

200. Les sachants sont des personnes ressources, détentrices des savoirs et savoir-faire traditionnels. Ils sont chargés de les mettre en pratique tout en le transmettant aux générations futures. Le patrimoine immatériel désigne «l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances, et savoir-faire [...] que les communautés, les groupes, et, le cas échéant, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel²²⁶». Il est clairement établi que les savoirs et savoir-faire traditionnels sont détenus par des sachants détenteurs et gardiens de la tradition.

Au Congo, il s'agit des chefs coutumiers, des sages, des griots²²⁷, des notables ou des chefs de terre considérés isolement ou en communauté. Ainsi, chez les peuples *Ngala* du nord Congo, les gens des eaux, la population, dans sa majorité, est attachée aux chefferies traditionnelles bien structurées. Les *mwene* et les *kani*, (notables, personnalités et juges) restent jusqu'à ce jour les garants de la parole donnée, de l'éthique morale et de l'impartialité dont le balai est le symbole sacré.

201. Chez les peuples Téké du centre Congo, le *Nkwembali*, (sorte de code moral) régule la vie des membres de la société ethnique dont le *Makoko*, souverain du royaume qui a son siège à *Mbé*, reste le garant incontesté d'un ensemble de rites et traditions qui constitue la substance vitale du patrimoine culturel *Tio* ou téké. Le royaume du *Makoko* est remarquablement structuré avec une administration bien complexe, et une démocratie interne, millénaire et foncièrement organisée.

202. Chez les *Koongo* au sud du pays, « le clan est une structure qui fonctionne au mieux, rigoureuse, solidaire, organisée, démocratique, libre. Sans doute par fidélité aux ancêtres de *Koongo dya Ntotila* dont le royaume était l'un des plus organisés jamais rencontrés par les explorateurs portugais. Les membres du clan, *bisi kaanda*, sont unis dans un système d'organisation sociale leur permettant de se reconnaître à travers un nombre de biens, tant matériels qu'immatériels, hérités de leur longue descendance commune: la terre

²²⁶ UNESCO, Rapport, Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, Siège de l'UNESCO, 2-14 juin 2003, p3

²²⁷ En Afrique noire, le griot est un personnage qui a pour fonction de raconter des mythes, de chanter et/ou de raconter des histoires du temps passé. À la fois objet de mépris et de crainte, il maintient, par sa fonction sociale, la « littérature orale africaine » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/griot/38286>). Les griots forment une caste à part, mais ne sont pas seulement les artistes d'un peuple, ils sont les dépositaires, les responsables de la tradition orale, musicale et poétique, car c'est grâce à eux que se transmettent la poésie, la musique et l'histoire, de génération à génération (. <http://www.afrisson.com/Le-griot-5482.html>), consulté le 15 août 2014

(*kitoto*), le territoire, (*nsi*), des symboles (*bidiimbu*), l'héritage, (*fwa kitoto, nsi, kinkulu bunkaaka*, les noms (*nkuumbu*). » Tout est fonction du passé, de l'ancien et de l'héritage des ancêtres.

En comparaison à leurs frères *Ngala*, les *Koongo* ont les *Nzoonzi* qui sont des notables, juges, des garants de l'éthique morale, de l'impartialité de la parole donnée et bien dite²²⁸. Les sachants incarnent le pouvoir et la connaissance traditionnelle de la communauté et de l'univers même invisible. Après leur reconnaissance et leur consécration par l'UNESCO, les sachants sont considérés comme des trésors humains vivants en ce qu'ils possèdent, à un haut niveau, les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel²²⁹.

203. Dans la société traditionnelle congolaise, le sachant, en raison de ses larges connaissances et de ses qualités, est considéré comme une école qui détient et véhicule un savoir oral, et qu'il transmet au moyen des diverses activités variées en fonction des besoins de la communauté. A titre illustratif, le griot joue un rôle prépondérant dans la société. Conteur, poète, moraliste, instructeur, le griot est l'animateur principal de la société dans laquelle il vit. Il est toujours sollicité à prendre part aux grandes cérémonies (mariage, baptême, intronisation, fêtes). Le griot apprend aux jeunes l'histoire de leur société, il leur parle des grands chefs, leurs comportements et leurs règnes. Il leur relate également l'histoire de tous ceux qui ont fait des œuvres utiles, de leurs descendances en leur apprenant les bonnes manières. Dans certaines circonstances le griot est la seule personne habilitée à calmer les tensions sociales. Certains hommes le consultent avant de prendre une femme comme épouse parce qu'il est mieux placé pour parler de telle ou telle famille, de tel ou tel parent. Le griot joue également le rôle de communicateur et d'informateur. Déclamateur public, il a pour devoir de faire oralement les communiqués en se déplaçant de quartier en quartier, de village en village, de ville en ville²³⁰. En tant que témoin de l'histoire, il est un sachant qui dispose d'un patrimoine oral.

Enfin, le sachant est qualifié de forteresse et de gardien du patrimoine traditionnel de la communauté dans laquelle il vit. Il est le garant des pratiques techniques souvent liées à des événements qui renforcent la cohésion sociale de la communauté ou la bonne entente entre

²²⁸ Samuel Kidiba, *Op.Cit.* p17

²²⁹ <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/tresors-humains-vivants>, Consulté le 20 mars 2013

²³⁰ Mahaman Garba, *Aspects dynamiques des cultures sonores: transformation du métier du griot au Niger sous l'influence du modernisme*, URL/ <http://www.folklife.si.edu/resources/unesco/garba.htm>, consulté en mars 2014

plusieurs communautés... Au-delà, les pratiques techniques sont, très souvent, liées à des cérémonies qui célèbrent les ancêtres ou les divinités tutélaires, voire le dieu créateur²³¹.

La consécration des sachants intervient en 1994 avec la mise en place par l'UNESCO du « programme de Trésors humains vivants », visant à encourager les personnes détentrices du patrimoine immatériel à transmettre leurs connaissances et savoir-faire aux générations suivantes.

II – Les savoirs et savoir-faire traditionnels au Congo : un patrimoine particulier

Les savoirs et savoir-faire traditionnels sont un patrimoine particulier (A) avec un mode de transmission particulière (B).

A - Un patrimoine particulier

204. Les savoirs et savoir-faire traditionnels désignent un patrimoine culturel immatériel caractérisé par des expressions traditions orales, des arts du spectacle vivant, des fêtes communautaires ou ethniques. Ce patrimoine qui constitue un facteur considérable de la diversité culturelle est intangible en ce sens qu'il réside dans l'oralité ; d'où sa fragilité. En réalité, il est une réponse au patrimoine matériel. Ce patrimoine prend sa source dans des sociétés sans écriture. A ce titre, il n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle. Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés.

Fondé sur les communautés, le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine. Ainsi, l'intangibilité de ce patrimoine réside dans son insertion totale dans l'univers de l'oralité.

L'intangibilité de ce patrimoine réside aussi dans le fait qu'il caractérise l'idée de l'héritage de groupes sociaux, qui doit être transmis aux nouvelles générations. La définition de ce patrimoine par la Convention de 2003 précise que le patrimoine culturel immatériel évolue constamment, car il est recréé par ces groupes au fil de leur évolution, des changements du

²³¹ Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, Op. Cit., p3

milieu. Le patrimoine culturel immatériel représente un élément constitutif de l'identité culturelle d'une communauté. En effet, ce patrimoine procure à la communauté « *un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine*²³² ». D'autre part, dès l'instant où les savoir-faire traditionnels se manifestent par l'intégration des expressions orales (chant, danse, langue, coutume), ils désignent des éléments constitutifs du patrimoine immatériel. A la différence du patrimoine matériel, c'est la communauté locale sinon traditionnelle qui confère la valeur patrimoniale à ce type de richesse. Ce patrimoine prend donc en compte l'élément humain en mettant au centre de sa reconnaissance la participation des communautés. Il permet ainsi de construire les liens sociaux et d'accroître l'interaction et la participation humaine.

205. La particularité des savoir-faire s'illustre aussi par le fait que les pratiques coutumières, techniques, artistiques, vestimentaires, alimentaires et langagières sont des traits culturels qui sous-tendent des valeurs communes. Ce patrimoine nécessite la sollicitation de la mémoire pour son existence. Il exprime l'univers culturel et symbolique des communautés culturelles qui en connaissent l'essence et en savent parfaitement le sens. Il s'agit d'une production toujours à l'œuvre, évolutive, cumulative et structurée par les cosmogonies, les visions du monde, les mythes, les croyances, les aspirations, mais aussi par l'histoire, les récits et les mythes de fondation, mais aussi par le vécu, le regard sur soi, le sens voulu et donné à la destinée par les communautés elles-mêmes. Le patrimoine immatériel contient les œuvres sociales, les œuvres de l'esprit et les œuvres anthropologiques qui toutes rendent compte avec des génies propres, des manières spécifiques, des accents particuliers d'histoires, de parcours et d'itinéraires toujours singuliers qui, mis en commun et en symbiose, font les identités des peuples et des nations²³³.

La notion du patrimoine culturel immatériel a légitimé les savoir et savoir-faire traditionnels qui ont toujours existé dans les sociétés africaines.

B – Un mode de transmission particulier

206. Les savoir et savoir-faire traditionnels disposent d'un caractère permanent en ce qu'ils ont existé depuis des millénaires dans les sociétés traditionnelles africaines et

²³² Margot TREBERN, *La promotion d'un territoire par la valorisation de son patrimoine culturel immatériel Exemple de la culture bretonne*, mémoire de Master, Université de Toulouse 2, 2012. P 135

²³³ L'Afrique et le patrimoine culturel oral et immatériel de l'humanité, catalogue d'exposition du musée public national d'art contemporain, 2009, p134.

continuent à exister de nos jours. À ce titre, ils jouent un rôle important dans la protection du patrimoine culturel. C'est pourquoi, Sitsofé Serge Kowouvihi pense que « *la question des savoir-faire traditionnels revêt un caractère permanent car elle semble avoir habité, de tout temps, les préoccupations des États concernés*²³⁴ ». Ce caractère permanent se justifie sans doute par le fait qu'il s'agit d'un patrimoine dont la transmission nécessite le vecteur humain. En effet, l'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État. Elle est importante aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés.

207. Il est reconnu que la mémoire corporelle, l'écoute, la capacité à transmettre, sont essentielles dans des sociétés sans écriture ; étant donné que le savoir-faire est l'émanation d'une société traditionnelle essentiellement orale, sa transmission se fait par le chant, le récit et la danse et, cela de génération en génération. Une transmission « de bouche à oreille ». Dans ce cadre, les traditions et expressions orales sont utilisées pour léguer des connaissances et techniques, des valeurs culturelles et sociales qui caractérisent la mémoire d'un groupe social, d'une communauté ou d'une ethnie. Ce savoir-faire reste essentiel pour la sauvegarde des cultures vivantes congolaises car il constitue un facteur essentiel dans l'identité culturelle nationale. Les langues locales et nationales congolaises (*Lingala et Kituba*) servent de support aux savoir-faire qui véhiculent le témoignage d'une histoire commune et d'un passé commun. Depuis toujours, le savoir-faire se transmet de génération en génération au sein d'un clan, d'une famille ou d'une communauté. À la différence du patrimoine matériel, le savoir-faire traditionnel se transmet de manière informelle par un système d'apprentissage sans contrepartie. Il s'agit d'un régime de solidarité hérité des traditions anciennes. Nous souscrivons à l'approche selon laquelle « *la transmission s'effectue par l'intermédiaire de gestes ou oralement et l'apprentissage par mimétisme. Les parents montrent aux enfants des manières de faire par des gestes qu'ils auront à reproduire, et leur racontent des histoires, ce qu'ils doivent savoir, afin de leur transmettre un patrimoine, qu'ils considèrent original et*

²³⁴ Sitsofé Serge KOWOUVIHI, *Le savoir-faire traditionnel. Contribution à l'analyse objective des savoirs traditionnels*, Thèse de droit, Avril 2007, Université de Limoges, p89

*origine*²³⁵ ». Il s'agit d'un patrimoine qui se transmet de manière initiatique. En effet, le savoir initiatique n'est pas un « savoir encyclopédique » portant directement sur les entités du monde, mais plutôt un savoir symbolique portant sur les représentations de ces entités²³⁶. Les savoirs et savoir-faire traditionnels caractérisent donc la mémoire et le patrimoine d'une communauté ou d'un clan à travers la perpétuité des récits parfois mythiques sinon symboliques. Ceci dans le but de protéger un passé lointain ou récent.

208. L'autre particularité des savoirs et savoir-faire traditionnels réside dans le fait que leur transmission peut se faire par alliance matrimoniale et interclanique. En effet, en Afrique centrale, il arrive qu'un homme initie un autre en contrepartie de sa sœur : il s'agit de la transmission par alliance. Alors que la transmission fondée sur la filiation obéit à un principe de conservation (héritage), la transmission fondée sur l'alliance obéit à un principe d'ouverture (diffusion hors du groupe). Certes, l'alliance reste subordonnée à la filiation : initier un beau-frère fait de lui un « fils ». Elle a néanmoins une fonction primordiale dans la mesure où elle assure la dynamique extensive de la diffusion initiatique à travers le pays²³⁷. Dans ce sens, il est aisé de constater que le facteur essentiel du mode de transmission du savoir-faire traditionnel reste la parole. Elle est ce trait d'union entre les sachants et la communauté sinon l'ethnie en ce qui est de la transmission des savoirs ancestraux. Jacques Chevrier estime que, « *s'il convient de souligner qu'il n'est plus question, aujourd'hui, d'étudier les sociétés traditionnelles africaines sous l'angle réducteur de sociétés sans écriture, la parole demeure, malgré les évolutions constatées depuis le début du vingtième siècle, le support culturel prioritaire et majoritaire par excellence, dans la mesure où elle en exprime le patrimoine traditionnel et où elle tisse entre les générations passées et présentes ce lien de continuité et de solidarité sans lequel il n'existe ni histoire ni civilisation*²³⁸ ». La transmission du savoir-faire traditionnel dans les communautés congolaises est elle-même traditionnelle car la transmission est étroitement liée aux formes au savoir-faire. Alors que la langue locale constitue un véhicule de transmission des savoirs traditionnels au sein d'une communauté linguistique, un langage de communication plus étendu, (une langue nationale ou officielle), permet de partager les savoirs avec d'autres groupes culturels. La consultation

²³⁵ Julie Lioré, *Le manger français" dans les familles ouest-africaines à Marseille*, in *interculturel.net*, URL : http://www.interculturel.net/article.php?id_article=63, consulté le 22 mars 2014

²³⁶ Julien Bonhomme, *Transmission et tradition initiatique en Afrique centrale*, publié sur le blog de l'auteur. URL : <http://julienbon-homme.ethno.free.fr>, consulté le 22 mars 2014.

²³⁷ *Transmission et tradition initiatique en Afrique centrale*, publié sur le blog de l'auteur. URL : <http://julienbon-homme.ethno.free.fr>, consulté le 22 mars 2014

²³⁸ Jacques Chevrier, *L'arbre à palabres*, Hatier International, Paris 2005, p9

et le dialogue mutuels entre détenteurs de savoirs traditionnels et « non détenteurs », effectués à partir de langues tant locales que courantes, constituent une condition préalable à la promotion et à la préservation des savoirs traditionnels²³⁹.

209. Ainsi, dans le cas du Congo, les *Mbochi* du nord du pays ont conservé ce savoir et ce savoir-faire traditionnel qui se transmet en langue locale, donc par l'oralité et qui régule les rapports des individus dans la société. Chez les *Mbochi*, en effet, *Otwere*²⁴⁰ constitue en milieu *Mbosi Olee* l'instance et l'espace de régulation de toute la réalité sociale : culturelle, économique, politique, juridique, spirituelle et esthétique. C'est un ensemble de représentations et de pratiques nouées en gerbe symbolique, à partir de quoi les *Mbosi* donnent sens et signification à l'univers qui est le leur et agissent sur lui. *Otwere* est donc un socle sur lequel reposent la culture et la civilisation *Mbosi*, le pouvoir et l'autorité des notables, des chefs de village ou de clan²⁴¹.

210. Ainsi, par la transmission de ce savoir et de ce savoir-faire traditionnel, il s'agit de maintenir vivante une tradition et de la perpétuer. Cette tâche qui incombe aux porteurs de traditions constitue un patrimoine invisible, intangible et immatériel dont le rôle et la place ont la même importance que le patrimoine matériel. Les savoirs et les savoir-faire traditionnels ont un caractère d'authenticité. Ils sont transmis sans rupture de contact avec la tradition par les pratiques usuelles de la vie quotidienne. On leur reconnaît une fonction spécifique: celle d'assurer la continuité à travers le changement et de la partager avec la communauté ou l'entourage immédiat. Plusieurs coutumes, croyances, danses, légendes ou techniques de fabrication sont identifiées à une région donnée et possèdent leur histoire. Elles sont connues et reconnues dans le milieu où elles s'expriment²⁴².

211. Il est clair que l'importance des savoir-faire traditionnels dans la protection du patrimoine culturel n'est plus à démontrer au Congo. C'est pourquoi leur réappropriation est impérative.

²³⁹ UNESCO, *Savoirs traditionnels*, document du bureau d'information du public développé lors de la 48ème semaine (07-13/08/2006) du 60ème anniversaire de l'UNESCO.

²⁴⁰ Institution traditionnelle comprenant les dimensions politiques, juridiques, législatives, philosophiques et culturelles. C'est le cœur de la culture *Mbosi*

²⁴¹ Joseph Itoua, *L'institution traditionnelle Otwere chez les Mbosi Olee du Congo-Brazzaville*, Thèse d'histoire soutenue en juillet 2006, Université de Lille, p169

²⁴² *Savoir et savoir-faire traditionnels. Un patrimoine à transmettre*, Dépliant a été édité par la Direction des communications du ministère de la Culture du Québec, 1993, p5

PARAGRAPHE 2 : LA REAPPROPRIATION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES DE SACRALISATION DU PATRIMOINE

212. Dans un monde en pleine mutation, on peut s'interroger sur la pérennité non seulement de la protection traditionnelle du patrimoine culturel mais aussi sur les pratiques coutumières qui assurent cette protection. En effet, face aux agressions culturelles de toutes sortes, il y a un danger réel de voir les traditions orales se désagréger, voire de disparaître de façon irrémédiable²⁴³. C'est pourquoi la réappropriation des pratiques traditionnelles de sacralisation du patrimoine passe par la résurgence de la mémoire culturelle congolaise (I). Cette réappropriation produit des effets considérables sur la pérennité de la protection coutumière du patrimoine (II).

I – La résurgence de la mémoire culturelle congolaise

213. La société congolaise étant une société attachée aux traditions, les règles coutumières concourent efficacement à la protection du patrimoine culturel. C'est pourquoi il convient d'analyser l'importance de la valeur symbolique du patrimoine (A) avant de traiter de sa pérennisation (B).

A - L'importance de la valeur symbolique du patrimoine au Congo

214. La protection symbolique du patrimoine culturel a toute son importance au Congo. On est loin de la conception de Robert Lowie, anthropologue américain, qui pensait en 1914-1915 dans le « *American Anthropologist* » repris en 1917 dans le *Journal of american folklore* que : « *I cannot attach to oral tradition any historical value whatsoever, under any conditions whatsoever* » : « *Je ne puis attacher à la tradition orale la moindre valeur historique que ce soit sous quelque condition que ce soit*²⁴⁴ ».

215. La protection symbolique est un mode de protection de la civilisation culturelle qui a toujours existé dans la société congolaise. C'est dans ce sens que la diversité ethnique et linguistique explique le dynamisme, le caractère prolifique et la force de sa création patrimoniale depuis toujours. A travers cette diversité ethnique et culturelle, on peut

²⁴³ Chab Touré, *Op. Cit.*, p3

²⁴⁴Rapporté par Jan Vansina dans : De la tradition orale. *Essai de méthode historique*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale 1961 p12

comprendre le mode de vie selon lequel les communautés locales congolaises ont toujours assuré le maintien de l'ordre social. Des pratiques quotidiennes, de vie courante, qui au fil des temps, sont devenues des richesses culturelles. Il s'agit des traditions, essentielles orales, basées sur le sacré, le symbolisme, les interdits. Ainsi, la protection symbolique du patrimoine est reconnue comme élément essentiel de l'identité culturelle congolaise. Un témoin privilégié de l'histoire du Congo et de l'Afrique. Elle fait référence à une forte présence des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (danses, transes...), des pratiques sociales, rituelles et événement festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, du savoir et du savoir-faire liés à l'artisanat et à la médecine traditionnelle²⁴⁵.

216. Dans le Royaume Téké²⁴⁶, par exemple, les croyances et religions permettent de protéger le domaine royal de M'bé²⁴⁷. En effet, le peuple Téké a toujours été adorateur de *Nkoué-Mbali* qui est un esprit, un envoyé de Dieu sur terre venu pour mettre en place le royaume Téké et le protéger. En évoquant *Nkoué-Mbali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du royaume, les âmes des vivants et des morts ensuite : lien réel entre les mondes du visible et de l'invisible, le pouvoir mystique est une conciliation renouvelée avec les ancêtres.

217. Le domaine royal de M'bé est un vaste ensemble de forêts sacrées qui s'est constitué au fil de temps. En effet, chez les peuples Téké, lorsqu'un roi venait à mourir, le village est abandonné par ses habitants qui vont s'installer dans une autre contrée. Les anciens villages abandonnés ont fini par constituer des vastes forêts devenues sacrées en raison de leur rôle et de leur fonction dans la société. Ainsi, la sacralité des forêts assure la protection de la nature et l'entretien des lieux publics. Dans la pratique, la forêt est conçue comme un lieu mythique et mystique où vivent les génies, les mânes tutélaires et l'esprit des ancêtres. C'est aussi le lieu indiqué de résidence des dieux différents du Dieu Suprême : *Nzambi a Mpungu*. La forêt sacrée c'est le royaume des ancêtres, les animaux totémiques s'y trouvent. Elle peut être un ancien village où survivent les âmes des ancêtres qui ne sont pas morts ou

²⁴⁵ Mouayini Opou (E), *Le royaume Téké*, L'Harmattan, 2005, p151

²⁴⁶ Voir annexe 25

²⁴⁷ Site historique et culturel du XV^e siècle inscrit sur la liste indicative de l'UNESCO

supposés morts et qui vivent en communion avec les vivants. L'imbrication des valeurs naturelles et spirituelles fait l'originalité et l'intérêt de ces sites²⁴⁸.

218. Aussi, il faut noter que cette protection lie très fortement le patrimoine culturel et naturel dans la mesure où sa force réside dans la nature. Les pratiques rituelles ont un impact sur la conservation et la protection de la nature, elles peuvent être une manière d'honorer les ancêtres et interdisent tout abus d'abattage, de chasse, de pêche et de cueillette des produits de la brousse au risque des sanctions telles que : la perte de son chemin de retour, raréfaction du gibier, du poisson, des fruits et autres produits de la forêt. Grâce à ces cultes et à la propriété foncière, on fait cesser les abus. Ainsi, il se crée des "réserves naturelles" vieilles de plusieurs centaines d'années. La forêt sacrée est donc faite d'interdits inviolables et on s'en sert décemment en pensant aux générations futures. C'est aussi elle qui préserve la santé, procure la nourriture en un mot, c'est une source de vie pour les générations d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Il y a ainsi une gestion logique intergénérationnelle et extra-générationnelle qui va au-delà de toute considération magico religieuse. En effet, chaque génération en respectant les interdits préserve le patrimoine, au profit des générations futures²⁴⁹. Dans ce sens les générations qui se succèdent entretiennent des liens étroits avec la nature par le respect et la crainte des interdits qui sont considérés comme un code moral, un esprit supérieur ou tutélaire de la communauté. Cet esprit recommande une justice et châtie tout acte de violence et de malice. Il contribue fortement à la conservation de la culture et du patrimoine culturel²⁵⁰.

219. Par ailleurs, cette protection s'illustre aussi dans les communautés locales au sud du pays. Dans l'ancien royaume de Loango (situé à plus de 500 km de Brazzaville dans la sous-préfecture de *Hinda* - département du Kouilou²⁵¹), on observe cette protection symbolique du patrimoine culturel à travers certaines manifestations comme :

- la pratique du *Nkondi* représentée par des statuettes chargées de significations magico religieuses ; elles sont le pont entre le monde des vivants et celui des ancêtres. Intermédiaires obligés entre les humains et les divinités surnaturelles, entre la communauté et l'esprit des ancêtres. Ces statuettes prennent le nom de "*Nkondi*", et

²⁴⁸ Nkaya (M), *Le Congo Brazzaville à l'aube du XX^e siècle : plaidoyer pour l'avenir*, Essai paru chez L'Harmattan, 2005, p49

²⁴⁹ Ulrich Kevin KIANGUEBENI, *Contribution à la protection du patrimoine culturel à la gestion efficace de l'environnement au Congo*, Editions Universitaires Européennes, 2011, p22.

²⁵⁰ Synthèse de deux enquêtes de terrain réalisées en mars 2014 après deux entretiens avec des sages, personnes ressources. Le premier entretien accordé par Mr Fouti Grégoire à Loango (dans le sud du pays) et second avec Mr Nkoua, sage de M'bé au centre du pays.

²⁵¹ Voir annexe 25

doivent leur pouvoir à la charge contenue dans le reliquaire à miroir par le *Nganga* (féticheur).

- Le *Lélikage* qui est une danse de séduction réservée aux jeunes garçons et filles. Pendant les vacances, les jeunes se retrouvaient au village ou dans les quartiers assez reculés de la ville pour danser le *Lélikage* en pleine nature, uniquement éclairés par la lune ; les chants et les percussions entraînaient tout le monde dans la transe frénétique ne s'arrêtant qu'au petit matin.
- *Le Tchinkhani*, danse en l'honneur des jumeaux, effectuée devant les autels sacrés de chaque tribu. Cette danse sert de lien entre la nature et les jumeaux, qui sont considérés comme un don ; elle doit empêcher l'esprit des jumeaux de quitter le monde des humains. L'union de la femme et de l'homme est racontée sans tabous à travers le chant et la danse²⁵².

220. Notons aussi que le Royaume Loango a abrité un ancien port d'embarquement des esclaves. L'importance de la protection symbolique du patrimoine est également perceptible à travers les plaintes toujours fredonnées par les habitants restés sur le lieu du sinistre, rappelant la nostalgie des parents qui attendent le retour des êtres chers arrachés à leur affection et qu'ils ne reverront plus jamais.

221. Il est important de relever que cette protection symbolique constitue à la fois un ensemble de mesures protectrices du patrimoine et un patrimoine immatériel. En effet, l'article 2 de la convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipule qu'aux fins de la présente Convention, « *On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* ». Cette disposition précise également la nature des éléments pouvant faire partie du patrimoine immatériel. Elle stipule que « *le "patrimoine culturel immatériel",*

²⁵²Ngoïe Ngalla (D), *Au royaume du Loango, les athlètes de Dieu 1880-1930*, Publibook, 2010. p92

tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel²⁵³ ».

222. Au fil des années, la communauté internationale a œuvré pour la prise en compte du patrimoine culturel immatériel considéré comme partie intégrante du patrimoine culturel. Dès lors, est née une conception du patrimoine culturel prenant en compte les communautés et les groupes en tant qu'acteurs principaux de ces formes immatérielles ou vivantes du patrimoine. Ces formes englobent les traditions et expressions vivantes héritées de nos ancêtres et à transmettre aux descendants (traditions orales, arts du spectacle, rituels, festivités, savoir et savoir-faire...). Ce patrimoine établit un lien entre le passé, le présent et le futur. Il favorise également les échanges et le dialogue interculturels.

223. Sur le plan socio-économique, le patrimoine culturel immatériel présente l'avantage de maintenir la cohésion sociale et le dialogue favorisant ainsi un développement local durable. Toutefois, cette protection symbolique est menacée de disparition. Se pose, dès lors, la question de la pérennité d'une telle protection.

B – La pérennité de la valeur symbolique du patrimoine culturel au Congo

224. L'importance du patrimoine culturel immatériel réside tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Fondé sur les communautés, le patrimoine culturel immatériel ne peut être considéré comme un patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent. Sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou une pratique fait partie de leur

²⁵³ Article 2 de la convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

patrimoine²⁵⁴. Malgré son importance, ce patrimoine reste fragile surtout en raison de son caractère oral. Sa protection est exposée à des menaces sérieuses de destruction. Cette richesse immatérielle est menacée et mise en danger par la mondialisation, l'homogénéisation culturelle, le manque de considération du patrimoine qui le rend insignifiant et le dévalorise... Dans le même sens, sa pérennisation et sa transmission sont confrontées à des phénomènes tels que l'exode rural, de l'urbanisation ou l'extinction des sachants, dépositaires du savoir et du savoir-faire ; phénomènes qui menacent ce patrimoine de disparition.

225. - Partant de ce fait, l'UNESCO travaille, depuis 1973, à la recherche des solutions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. C'est pourquoi dans le préambule de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il est stipulé que : *« reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci²⁵⁵ ... »*

226. La question de la protection du patrimoine culturel immatériel a été posée pour la première fois par la Bolivie en 1973. Depuis lors, le sachant fragile, l'UNESCO n'a cessé de ménager des efforts pour trouver des solutions à sa pérennisation. Dans cette perspective, elle a proclamé entre 2001 et 2005, 90 éléments du patrimoine oral et immatériel dans le but de marquer une sensibilisation internationale et protection supplémentaire à ce patrimoine. Il s'en est suivi une prise de conscience en faveur de la sauvegarde de cette immense richesse. Finalement, l'UNESCO a adopté en 2003 « la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Cette convention est un véritable instrument juridique obligeant les Etats signataires à un respect strict et rigoureux de ce genre de patrimoine. La convention de 2003 prévoit des mesures de protection et de pérennisation du patrimoine immatériel.

227. Consciente du fait que ce patrimoine est très fragile et présente des signes d'extinction, l'UNESCO, à travers la Convention de 2003, tente d'organiser la protection du PCI. L'article 2.3 dispose : *« On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la*

²⁵⁴ *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?*, Document de l'Unesco et du ministère Norvégien de la culture. P4

²⁵⁵ Préambule de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. ».

228. Abordant le sujet dans le même sens, Antoaneta-Carina Popescu pense que « *certaines traditions et savoir-faire disparaissent progressivement, la transmission entre générations n'ayant plus lieu. Les nouvelles générations ne sont plus intéressées par ces métiers jugés désuets et ne permettant plus d'avoir une activité pérenne*²⁵⁶ ».

Au Congo, ces mesures sont faibles car cette protection est menacée par des phénomènes tels que :

- l'exode rural qui déplace les jeunes massivement vers la ville. En effet, le besoin de modernité et la recherche de l'emploi amènent les jeunes à quitter les campagnes pour les grands centres urbains ; ce qui empêche les sachants détenteurs de ce savoir de le transmettre aux générations futures. Ainsi, ces sachants disparaissent sans avoir légué leur héritage aux jeunes. Aussi, ce savoir est considéré par les jeunes comme moins valorisant et ces derniers ne manifestent nullement l'envie de se le procurer.
- La pression foncière qui a un impact sur l'habitat traditionnel et sur les mentalités des jeunes générations. Elle est à l'origine de l'occupation anarchique et illégale du site culturel avec notamment la prolifération des projets de développement urbain avec notamment l'agrandissement des villes.
- La disparition de l'habitat traditionnel qui caractérisait la culture traditionnelle congolaise. Elle est le résultat de la modernité, de la pression foncière et de l'influence des grandes villes. Aussi, on observe la disparition progressive de certains sachants locaux (détenteurs de connaissances, savoir et savoir-faire traditionnels), comme les forgerons, les potiers, les tisserands, les historiens/conservateurs de traditions. Cette disparition pose le problème de la pérennisation de la protection traditionnelle du patrimoine. Il faut également souligner le manque d'initiatives visant à promouvoir le savoir et le savoir-faire traditionnels.

²⁵⁶ Antoaneta-Carina Popescu, *Un patrimoine immatériel menacé : les métiers traditionnels dans les Souscarpatates de l'Olténie*, Communication présentée lors 50^e conférence de l'ASRDLF, du 8 au 13 juillet 2013, Mos, Belgique

II – Les effets de la réappropriation culturelle

229. De nos jours, il est incontestablement vrai que le patrimoine culturel est un élément majeur du développement économique et social. Le patrimoine culturel, dans sa double vision (matérielle et immatérielle) est aussi une source sûre de créativité, de découverte mutuelle, d'affirmation des identités, de fierté, de cohésion nationale et d'image de marque. Grâce à la préservation et à la valorisation de toutes ses composantes, il contribue à l'amélioration du cadre de vie des communautés et à l'émergence d'un dialogue fécond entre les peuples²⁵⁷. C'est pourquoi la réappropriation culturelle engendre l'essor de la diversité culturelle (A) et le renforcement du dynamisme culturel (B).

A – L'essor de la diversité culturelle

230. L'essor de la diversité culturelle et patrimoniale s'examine en tenant compte des éléments à la fois anthropologiques, sociologiques et psychologiques, qui ont amené à comprendre et à justifier la réappropriation culturelle dans le but de recréer une conception du patrimoine qui tient compte des réalités culturelles propres à chaque communauté congolaise. La République du Congo dispose d'une mosaïque d'ethnies et de cultures qui varient d'une communauté à une autre. Une caractéristique de la diversité patrimoniale. Cette diversité patrimoniale est une émanation de la diversité culturelle. La diversité culturelle est définie par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle comme étant « *la constatation de l'existence de différentes cultures, nécessaire comme la biodiversité est la constatation de l'existence de la diversité biologique dans la nature*²⁵⁸ ». Elle vise donc la prise en compte de l'existence de différentes cultures au sein d'une société. Cette conception du patrimoine s'oppose à l'uniformité culturelle qui induit la reconnaissance d'une seule culture et qui a longtemps prévalu au Congo. En ce sens, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle se donne pour objectif de préserver comme un trésor vivant, et donc renouvelable, une diversité culturelle qui ne doit pas être perçue comme un patrimoine figé, mais comme un processus garant de la survie de l'humanité. Elle vise aussi à éviter des ségrégations et des fondamentalismes qui, au nom des différences culturelles,

²⁵⁷ Baba Keita, La vision de L'EPA in *L'Ecole du Patrimoine Africain au service du développement*, Document Iccrom, p2

²⁵⁸ Article 1 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

sacraliseraient ces différences, allant ainsi à l'encontre du message de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵⁹.

231. Au sein de nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens, garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue une réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique²⁶⁰.

232. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle a été complétée par la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles qui dans son préambule reconnaît « *l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate* ». Cette reconnaissance internationale de la diversité culturelles ou des expressions culturelles vient, bien que plus tard, confirmer l'essor d'un patrimoine longtemps relégué au second plan non seulement du fait de la loi moderne mais aussi par le désintérêt qu'il a présenté. Il était difficile pour le Congo de mettre en place des politiques culturelles solides pouvant assurer une protection efficace de ce patrimoine. Cette protection a longtemps été le fait des populations locales. C'est ainsi que le Congo peut considérer sa diversité culturelle comme une richesse traditionnelle avec comme facteur essentiel la diversité des ethnies.

233. Avant cette reconnaissance internationale par l'UNESCO et ses Etats membres, l'essor de la diversité culturelle s'est manifesté après l'indépendance du Congo notamment par la reconnaissance des langues nationales « *Lingala et Kituba* considérées comme des langues autochtones à côté du français, la langue officielle. La reconnaissance des langues nationales congolaises obéit à une considération culturelle « *nord-sud* ». Les communautés du

²⁵⁹ Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, Série Diversité culturelle N° 1, Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août - 4 septembre 2002

²⁶⁰ Article 2 de ladite Déclaration.

nord du pays ayant en commun *le Lingala* et celles du sud *le Kituba*. La reconnaissance des langues nationales est aussi celle des communautés historico-culturelles qui existent à travers le pays bien avant la colonisation vers la fin du XX^e siècle. Ainsi, pouvons-nous dire que l'essor de la diversité culturelle conduit à un dialogue des civilisations et au respect de la culture de l'autre. Il s'agit de la respecter et de la reconnaître car elle traduit une histoire propre à un pays ou à continent.

234. Après des années de colonisation pendant lesquelles, la culture africaine a été reléguée au second plan, les indépendances ont aidé à repenser les rapports « *colonisateur-colonisé* ». Pour cela, il était devenu « *indispensable que les Africains se penchent sur leur propre histoire et leur civilisation et étudient celles-ci pour mieux se connaître : arriver ainsi, par la véritable connaissance de leur passé, à rendre périmées, grotesques et désormais inoffensives ces armes culturelles*²⁶¹ ».

235. A partir de 1976, les Etats africains ont commencé à mettre en avant la valorisation de la diversité culturelle de leurs communautés locales. La Charte culturelle africaine de juillet 1976 pose les bases de la reconnaissance de la diversité culturelle. Dans son préambule, cette Charte dispose : « *que l'Unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire; que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les Peuples d'Afrique; que la diversité culturelle africaine, expression d'une même identité, est un facteur d'équilibre et de développement au service de l'intégration nationale; qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les forces sociales dans la perspective de l'éducation permanente; qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines supports et véhicules des héritages culturels dans ce qu'ils ont d'authentique et d'essentiellement populaire; qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique des patrimoines culturels notamment dans les domaines des traditions de l'histoire et des arts*²⁶² ... ».

236. La reconnaissance de la diversité culturelle a engendré la valeur patrimoniale incluant le caractère spécifique des biens culturels. Cette reconnaissance s'est amplifiée au fil des temps pour engendrer des nouvelles approches pour la conservation du patrimoine

²⁶¹DIOP, Cheikh Anta, *Nations nègres et cultures* T. I, Paris, Présence Africaine, 1979, p.15-16

²⁶² Préambule de la Charte culturelle africaine de juillet 1976

favorisant ainsi la prise en compte de la relation entre les patrimoines matériels et immatériels mieux adaptées aux réalités africaines²⁶³.

237. Enfin, l'essor de la diversité culturelle en Afrique en général et au Congo en particulier a permis non seulement la prise en compte de la valeur patrimoniale des biens culturels mais aussi a élargi la conception du patrimoine culturel après l'avoir modifiée. En ce sens, les conclusions de la réunion d'experts sur la Stratégie Globale organisée au siège de l'UNESCO en 1994 révèlent « *qu'en 1972, la notion de patrimoine culturel était très largement contenue et résumée par les seuls monuments architecturaux. Depuis lors, l'histoire de l'art et de l'architecture, l'archéologie, l'anthropologie et l'ethnologie ne s'attachent plus à l'étude des seuls monuments isolés, mais plutôt à la prise en compte d'ensembles culturels complexes et multidimensionnels qui traduisent dans l'espace les organisations sociales, les modes de vies, les croyances, les savoir-faire et les représentations des différentes cultures passées ou présentes dans l'ensemble du monde. Chaque témoignage matériel ne doit donc pas être pris isolément, mais dans tout son contexte et dans la compréhension des multiples relations qu'il entretient de façon réciproque avec son environnement physique et non physique*²⁶⁴ ». ».

238. Par ailleurs, la diversité culturelle a mis en valeur une mosaïque de cultures qui se caractérise essentiellement par des expressions orales. C'est pourquoi sa valorisation se traduit par la reconnaissance des normes et institutions traditionnelles, les rites et les coutumes d'un peuple. La diversité des valeurs culturelles est sujette des modes de vie. Fabien EBOUSSI BOULAGA reconnaît que toutes les cultures ont une valeur spécifique. Il précise que : « *les cultures sont un choix de traits sur le grand arc de cercle des possibilités... Chacune s'étant constituée de la sorte, toutes se valent, aucune n'est réductible à une autre... Toute culture est ainsi aveugle à certaines valeurs... Les cultures qui triomphent ne sont pas meilleures que les autres*²⁶⁵ ». D'où le renforcement du dynamisme culturel.

²⁶³ Conservation du Patrimoine Culturel Immobilier en Afrique sub-saharienne, Bilan final, Juin 2010, p3

²⁶⁴ Conclusions de la réunion d'experts sur la Stratégie Globale organisée au Siège de l'UNESCO en 1994

²⁶⁵ Eboussi B. F., *La crise du Muntu*, Paris, Présence africaine, 1977, pp. 77-78, cité par Bernard ZRA DELI, *L'impérialisme culture occidental et devenir de la culture africaine: Défis et perspectives*, Fin de cycle de Philosophie (Licence), Grand Séminaire Saint Augustin de Maroua, 2008

B – Le renforcement du dynamisme culturel

239. L'essor de la diversité culturelle a créé un engouement à la culture locale et un dynamisme culturel. En effet, les cultures africaines ont subi un anéantissement du fait de la civilisation occidentale et des premières législations après les indépendances des années 1960. C'est donc pour marquer la renaissance des culturelles traditionnelles qu'est apparue la volonté de revisiter son passé culturel d'avant la colonisation. Ce dynamisme illustre le cycle perpétuel de l'évolution du patrimoine à travers les cultures propres. Il peut être qualifié de résultante des compléments apportés de la conception occidentale du patrimoine. A ce propos, Pierre de Maret affirme que : « *ce mouvement connaîtra son apogée au XX^e siècle et plus particulièrement dans les années 1970 avec la création des musées des arts et traditions populaires chargés de conserver les objets d'usage quotidien*²⁶⁶ ».

240. Quelques années après l'instauration du mimétisme, s'est imposée la nécessité de revisiter un passé, une histoire et un mode de vie propres aux ethnies congolaises. On a assisté à un engouement, un retour vers son propre patrimoine, un patrimoine essentiellement oral et qui prend en compte les pratiques traditionnelles et rituelles. En réalité, le dynamisme culturel est une réponse à l'impérialisme culturel qui a imposé sa conception du monde et sa civilisation. Il favorise l'intégration de la culture dans le processus de l'émancipation d'un peuple. Cet éveil de conscience patrimoniale a permis à Emmanuel MOUNIER d'affirmer que : « *beaucoup d'Africains instruits se tournent vers ces sources profondes et lointaines de l'être africain, non pour se gaver du folklore et pour buter ensuite, désorienté sur le monde moderne, mais pour regarder et éprouver les racines africaines de la civilisation eurafricaine de vos enfants et dégager les valeurs permanentes de l'héritage africain, afin que l'élite africaine ne soit pas une élite de déracinés*²⁶⁷. »

241. Deux décennies après l'indépendance, on assiste à un réel désir de revisiter son passé. Pour cela, la nouvelle élite suscite des modes de pensée et des systèmes de croyances traditionnelles s'opposant ainsi à la conception française du patrimoine.

Le dynamisme culturel a joué un rôle important dans l'éveil d'une conscience patrimoniale au Congo. Il a permis de s'interroger sur son passé pour cerner le présent et prévoir l'avenir de ses valeurs culturelles et patrimoniales. Il est mis en œuvre le principe selon lequel la

²⁶⁶Pierre de Maret, *Patrimoines africains : plaidoyer pour une approche plurielle*, in *Le Patrimoine Culturel Africain*, Paris, Université Senghor/Maisonnette et Larose, 2001, p45

²⁶⁷Emmanuel Mounier, *Les œuvres complètes*, Tome II, Paris, Seuil, 1962, p334

réhabilitation du patrimoine et du mode de vie traditionnelle peut apporter une contribution dans le processus de développement et de d'épanouissement de la société congolaise. Par ailleurs, il s'agit d'une reconstruction des valeurs culturelles et patrimoniales propres à chaque communauté locale.

242. L'intérêt de revisiter ce passé marque le processus de recherche des coutumes ancestrales à travers les langues locales. La prise compte de la diversité ethnique débouche sur la reconnaissance de la multitude des langues locales que la colonisation a rayées par l'assimilation culturelle qui a imposé le français comme seule langue. Désormais, à côté du français qui reste la langue officielle, on trouve des langues véhiculaires comme le *Kituba* et le *Lingala*. Ces langues sont reconnues par la Constitution comme des langues nationales. Ce dynamisme culturel vise également un rétablissement d'équilibre entre les valeurs culturelles congolaises mises en sommeil au profit de la culture occidentale. Dans ce sens, Moustapha MBENGUE affirme que : « *toutes les cultures se valent et il n'en a pas une qui soit supérieure à l'autre*²⁶⁸. »

243. Le début des années 1980 marque une démarcation de la conception française du patrimoine par les élites locales, intellectuelles et politiques. Un nouveau regard patrimonial se développe. Partant du fait que le patrimoine traditionnel caractérise un mode de vie ancestral, on s'accorde à lui donner une valeur authentique et propre mais qui varie selon les communautés et les ethnies. Ainsi, le patrimoine culturel congolais est défini comme le témoin de l'héritage collectif de la nation, non seulement pour les objets rituels, les monuments et les sites représentant un ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé. Cette définition introduit un élément nouveau : la prise en compte des savoirs et savoir-faire traditionnels. Il n'est plus question de se limiter au caractère matériel du patrimoine. Il s'agit aussi de prendre en compte sa fonction sinon le caractère immatériel de l'objet patrimonial. Ce mouvement témoigne de la prise de conscience de l'existence d'une autre forme de patrimoine.

244. Le dynamisme culturel révèle une nouvelle conception du patrimoine culturel au Congo et la prise en compte de son histoire orale traditionnelle. Il met en exergue cette grande diversité patrimoniale et pose un nouveau regard sur le cadre juridique et institutionnel de

²⁶⁸Moustapha Mbengue, « *Internet et enjeux culturels en Afrique* », cité par Bernard ZRA DELI, *Op. Cit.*, p28

protection du patrimoine culturel. La mise en œuvre de ce dynamisme culturel vise donc l'intégration de l'histoire orale congolaise dans la conception du patrimoine culturel. En effet, l'histoire orale est un lien qui renforce les relations tant culturelles que sociales, raccordant le présent au passé, reliant les générations entre elles²⁶⁹.

245. Au Congo, le décret n° 68/45 du 19 février 1968 qui fixe les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965 a posé les bases du relativisme culturel et a créé le musée national de Brazzaville chargé d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Ce musée exerce également les fonctions de recherche notamment dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'exposition²⁷⁰. Ainsi, le musée national de Brazzaville s'est assigné la mission de collecter, d'acquérir, de répertorier et de conserver les objets ethnographiques de tous les groupes ethniques. Cette disposition marque la volonté et l'engouement d'un retour aux valeurs traditionnelles.

²⁶⁹ Afrique : le succès d'un continent, *MUSEUM International* N° 229 / 230, mai 2006, p5

²⁷⁰ Article 6 du n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965

CONCLUSION CHAPITRE II

246. Le but de ce chapitre a été de montrer que le mimétisme institutionnel et normatif pour lequel les autorités congolaises ont opté après l'indépendance a rencontré des difficultés dans son application. Ces difficultés d'application illustrent l'inadéquation d'une conception qui a transformé le rapport des populations locales à leur culture. C'est pourquoi cette conception a connu une évolution à travers l'affirmation de la souveraineté culturelle congolaise. Cette évolution s'explique par la naissance du sentiment identitaire et par la prise de conscience des élites au patrimoine culturel. Une prise de conscience qui s'est caractérisée par la volonté de vouloir se démarquer de la conception française du patrimoine pour s'orienter vers une conception propre remettant ainsi le patrimoine au cœur des préoccupations socioculturelles congolaises.

247. Ainsi, on a assisté à l'apparition de l'ethnocentrisme culturel qui se manifeste par le repli identitaire, chaque peuple voulant revaloriser et sauvegarder son patrimoine. Cette démarche a conduit à la réhabilitation des considérations culturelles congolaises à travers le recours à l'héritage ancestral et aux valeurs culturelles propres. En outre, on a assisté aux initiatives de révision de la conception française du patrimoine en faveur d'une nouvelle tendance : la réintégration des savoirs et savoir-faire traditionnels dans la conception du patrimoine congolais. Il s'agit de la renaissance des pratiques culturelles traditionnelles dont le but a été de revisiter son passé culturel et de le prendre en considération. C'est pourquoi le début des années 1980 a été marqué par une démarcation de la conception française du patrimoine. Désormais, le nouveau regard patrimonial est porté sur les pratiques traditionnelles liées à la culture ancestrale. Un engouement qui a engendré le dynamisme culturel par la réinvention de la mémoire culturelle congolaise.

248. Ce chapitre a consisté à mettre en évidence l'importance des pratiques traditionnelles avec la volonté de vouloir les réintégrer dans le patrimoine culturel congolais. Cette prise de conscience a mis en relief l'essor de la diversité culturelle et patrimoniale congolaise avec pour but de recréer une conception du patrimoine qui tient compte des réalités culturelles propres à chaque communauté locale. En ce sens, s'impose l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Congo.

TITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

249. Les valeurs et les richesses patrimoniales n'ont pas été et ne sont pas encore reconnues et traitées de la même façon selon les époques, les pays et les cultures, qu'il s'agisse du patrimoine naturel ou du patrimoine créé par l'homme. Cette diversité d'approches et de conceptions est elle-même une valeur positive en matière de politique patrimoniale. Cependant ces appréciations variées et variables selon les lieux et le temps, selon les cultures, représentent aussi des risques qui se sont traduits par des destructions permanentes, parfois dramatiques, de patrimoines. On le constate encore malheureusement tous les jours²⁷¹. De cette diversité d'approches et de conceptions dépend la protection du patrimoine culturel.

250. La République du Congo a marqué son intérêt pour la protection et la valorisation de son patrimoine culturel. En effet, depuis les premières heures de son indépendance, le pays n'a cessé de mettre en place des politiques variées de développement culturel ; en mars 2008, le Ministère de la Culture a proposé d'inscrire sur la liste indicative de l'UNESCO deux sites majeurs dans l'histoire du Congo : l'ancien port d'embarquement des esclaves de *Loango* et le domaine royal de *M'bé*. Cette démarche illustre la volonté de protéger et de valoriser le patrimoine culturel. Ainsi, il nous a été donné de constater qu'au Congo, la protection du patrimoine culturel s'est faite en deux étapes : la première qui couvre la période coloniale à l'indépendance et la seconde qui se situe entre l'indépendance et la période actuelle. En effet, depuis la colonisation, plusieurs mesures de protection du patrimoine ont été prises : adoption des lois, décrets, conventions, code de déontologie, mise en place des commissions de consultation et d'éthique.

251. Parmi les initiatives législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine culturel, on peut citer :

- la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer les organismes tendant au développement de la Culture et des Arts, notamment des Musées avec le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de ladite loi ;
- La loi n° 8 – 2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel en République du Congo.

²⁷¹ *Politique du patrimoine : du mondial au local*, Actes des colloques organisés au Sénat sous le Haut patronage de Christian Poncelet, Président du Sénat français (2002 / 2003), p8

- La loi n°9 - 2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle en République du Congo.
- Le décret n° 2001/520 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville.
- Le décret n° 2001/521 du 19 octobre 2001 Portant création de zones de défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire.

252. Par ailleurs, depuis mars 2005, le Ministère de la Culture, a mis en place une commission chargée de veiller au respect de la déontologie pour ce qui du patrimoine archéologique. Cette initiative a abouti à la tenue du 20 au 30 septembre 2011, du premier séminaire-atelier sur l'archéologie, destiné aux spécialistes congolais, sélectionnés par l'ambassade de France au Congo.

253. En même temps, il faut noter que les différentes politiques publiques relatives au patrimoine et à sa protection traduisent une autre conception de la protection du patrimoine caractérisée par les instruments normatifs, législatifs, conventionnels et réglementaires adoptés jusque-là. Ceux-ci, tout en traduisant une nouvelle appréhension du patrimoine culturel, contribuent à sa sauvegarde. Si à l'arrivée de l'administrateur et du missionnaire Français, la conception du patrimoine était celle de la métropole, celle-ci, a par la suite, été étendue en prenant en compte plusieurs paramètres et en se référant à des objectifs divers mais convergents, parmi lesquels les problématiques identitaire et patrimoniale occupent une place souvent déterminante²⁷².

254. Par ailleurs, il est important de souligner que le régime juridique de la protection du patrimoine culturel au Congo est un régime marqué par le droit moderne et le droit traditionnel. Cependant, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur l'efficacité de ce régime dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Ce bicéphalisme ne rend t-il pas fragile la protection du patrimoine ?

255. Le présent titre sera consacré à l'étude la protection légale (chapitre I) et coutumière (chapitre II) du patrimoine culturel au Congo.

²⁷² Jean-Marie Breton, Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit, in *Études caribéennes*.
Url : <http://etudescaribeennes.revues.org>, consulté le 14 avril 2014

CHAPITRE I : LA PROTECTION LEGALE DU PATRIMOINE CULTUREL

256. - Le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo remonte à la colonisation. Il n'a cessé d'évoluer et de s'enrichir au fil des temps. En effet, les initiatives françaises de protection du patrimoine ont existé avant l'indépendance, mais celles-ci étaient d'ordre général car elles concernaient toutes les colonies françaises d'Afrique et d'Outre-mer. Il a fallu attendre l'indépendance du Congo en 1960 pour que les premiers textes spécifiques de protection du patrimoine culturel soient élaborés. Ce constat nous amène à analyser, d'une part, l'évolution du régime légal de protection du patrimoine (section 1) pour ensuite évoquer son inefficacité constatée (section 2).

SECTION I : L'EVOLUTION DU REGIME LEGAL DE PROTECTION DU PATRIMOINE

257. La protection du patrimoine culturel au Congo s'est faite par étape : de la période coloniale à l'indépendance et de l'indépendance à nos jours. Ces périodes illustrent chacune un type de protection répondant aux besoins spécifiques.

En ce sens, on a assisté à l'application de la législation française avant l'indépendance (paragraphe 1) et à l'application d'une législation propre au Congo depuis l'indépendance (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'APPLICATION DE LA LEGISLATION FRANÇAISE AVANT L'INDEPENDANCE

258. L'application de la législation française avant l'indépendance illustre l'intérêt français pour le patrimoine de conception occidentale (I) et l'indifférence pour les réalités patrimoniales congolaises (II).

I - L'intérêt français pour le patrimoine de conception occidentale

259. Cet intérêt se manifeste par l'application de la législation de la métropole au Congo (A) et par la reconnaissance des premiers objets patrimoniaux (B).

A- L'application de la législation de la métropole au Congo

260. L'intérêt de la métropole au patrimoine congolais se limitait à l'application de la législation française dans la colonie. Une application de forme car dans le fond, le Congo ne disposait pas d'un patrimoine au sens de la conception occidentale. C'est donc le colonisateur qui a posé les bases de ce qui, plus tard, a été appelé patrimoine.

261. En effet, la loi était un instrument essentiel du pouvoir colonial en Afrique. Le droit était au centre de l'organisation coloniale française : il déterminait dans chaque colonie le système administratif et judiciaire ; il précisait le régime des personnes et la place des institutions et des coutumes locales. Cette architecture juridique devait contribuer à maintenir la domination coloniale sur les « sujets²⁷³ ». Ainsi, les institutions et les normes qui caractérisent largement les systèmes juridiques africains sont d'inspiration occidentale²⁷⁴.

262. En ce qui le Congo, l'assimilation et la politique culturelle mise en place ont logiquement conduit à l'application de la législation de la métropole. En effet, les dispositions juridiques, en vigueur en métropole, sont appliquées dans les colonies en particulier la loi du 31 décembre 1913 relative au classement et à la protection des monuments historiques. Ce texte traduit la volonté de protéger les monuments ayant un intérêt historique et culturel même hors de son territoire initial. Ainsi, on a assisté dans toutes les colonies françaises (de l'AEF et de l'AOF) à l'application d'une loi métropolitaine dans le contexte de la colonisation.

263. En 1933, est adoptée la Convention de Londres sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel. Cette Convention qui associe les puissances coloniales, dont la France, et les gouvernements coloniaux²⁷⁵ africains invite à la sauvegarde des milieux naturels dans leur pureté originelle. Elle visait particulièrement la législation française et, de *facto* le Congo car la législation française s'appliquait dans les colonies. A cet effet, si la loi de 1913 visait une protection des monuments historiques, il est apparu nécessaire de protéger également le patrimoine naturel qui souvent abrite le patrimoine architectural. Bien que de courants différents, ces deux textes ont le mérite de poser les bases d'une protection du patrimoine culturel et naturel.

²⁷³ Marie Rodet, Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », in *Cahiers d'études africaines* n°187-188, 2007, Url :<http://etudesaficaines.revues.org/8162>, consulté le 20 mai 2014

²⁷⁴ Vincent Negri, *l'édification du droit du patrimoine culturel : évolution et tension*, Op. Cit, p 142.

²⁷⁵ *Ibid.*

264. Par ailleurs, la période coloniale a apporté un changement de conception de l'art africain en général et congolais en particulier. On a assisté à la naissance de « *l'art nègre* », l'art africain qui, au début du XX^e siècle, symbolise une multitude d'arts locaux qui reflètent une grande variété des cultures congolaises. Cette grande variété culturelle et traditionnelle traduit l'étendue de l'imagination du peuple colonisé avec une forte présence magique et symbolique, caractéristique d'un patrimoine congolais purement traditionnel. *L'art nègre* désigne des objets d'art africain ramenés en Europe par des collectionneurs et des marchands d'art et qui ont joué un rôle déterminant dans la genèse de l'art moderne.

265. En ce sens, l'art nègre a changé de connotation pour intéresser les collectionneurs français comme André Breton²⁷⁶. Ainsi, l'art africain se manifeste dans toutes les formes artistiques (sculpture, architecture, poterie, tissage, peintures et bijoux). Selon les collectionneurs les plus passionnés, les traces laissées de leur utilisation confèrent à ces objets une puissance magique ou esthétique que les autres ne possèdent pas²⁷⁷. Ainsi, compte tenu de l'importance naissante de l'art nègre, le gouvernement français a organisé en 1931 une exposition coloniale à la Porte Dorée à Paris, sur le site du bois de Vincennes. L'objectif étant de mettre en valeur l'ensemble de monuments représentatifs des colonies. Toutes les colonies françaises, ainsi que les pays sous protectorats français, sont représentés y compris le pavillon de l'AEF.

266. En marge de cette exposition, le gouvernement français a accordé aux ethnologues la possibilité de procéder à la valorisation du patrimoine des colonies. C'est le cas de la Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti organisée de 1931 à 1933 à travers le continent africain qu'elle traverse du Sénégal à l'Éthiopie afin de collecter objets et données ethnographiques. Commanditée par Paul Rivet et Georges Henri Rivière, alors directeur et sous-directeur du Musée d'ethnographie du Trocadéro et subventionnée par l'État français dans son intégralité, cette mission nommée « Mission ethnographique et linguistique » a été placée sous la direction de Marcel Griaule avec une équipe de dix personnes composée des linguistes, d'ethnographes, de musicologues, un peintre et un naturaliste. Dès 1934,

²⁷⁶ Écrivain français, poète et théoricien du surréalisme. Il est surtout connu comme étant le principal fondateur du mouvement surréaliste).

²⁷⁷ http://www.cariboudagoni.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=606:le-cap-de-bonne-esperance&catid=76:tout-les-articles&Itemid=182, consulté le 14 mai 2014

Michel Leiris, le « secrétaire-archiviste » de la mission, a contribué à en diffuser les objectifs et les pratiques grâce à la publication de son journal de bord, « *l'Afrique fantôme*²⁷⁸ ».

267. Par ailleurs, le décret du 25 Août 1937 a été promulgué par un arrêté tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dans les colonies. Ce décret précise en son article premier : « *Il est institué dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des Colonies, une commission des monuments naturels et des sites* ». Sa composition est fixée par arrêté du Gouverneur qui : « *choisit les membres parmi les hauts fonctionnaires administratifs ou techniques de la colonie, du pays de protectorat ou territoire sous mandat, les membres des assemblées locales et les personnalités qualifiées par leurs connaissances scientifiques et artistiques*²⁷⁹ ». La conception du patrimoine intègre celle de la métropole française tant au plan institutionnel que normatif. En effet, c'est à l'arrivée du colonisateur que l'on a commencé à parler du patrimoine culturel, conséquence de l'assimilation culturelle consacrée par les lois du 31 décembre 1913, du 3 novembre 1956 et le décret du 25 Août 1937. Les institutions coloniales, chargées de mettre en œuvre la politique patrimoniale de la métropole dans les colonies, ont fait application du décret du 25 Août 1937 qui a instauré une assimilation patrimoniale à travers l'obligation pour chaque colonie française d'établir une liste des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, scientifique, légendaire ou pittoresque²⁸⁰. Cette assimilation culturelle s'est aussi traduite par l'obligation de mettre en place une commission des monuments naturels et des sites²⁸¹.

268. Ainsi, dès 1941, la France a mis en place un outil de protection de son patrimoine archéologique qui s'applique, par la suite, à ses colonies d'Afrique noire. C'est dans ce sens qu'a été adoptée la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Pour réglementer les fouilles archéologiques dans les colonies de l'AEF, un décret est pris le 17 février 1945. Ce texte dispose en son article 1^{er} : « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou*

²⁷⁸ Marie GAUTHERON (sous la dir.), Retour sur la Mission Dakar-Djibouti, La remise en circulation des savoirs et des objets, in *La vie des idées*, réédition 2011, p17

²⁷⁹ Moustapha Kane, *Histoire de la construction d'un lieu de mémoire de la traite atlantique des esclaves : Gorée de 1944 à nos jours*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université C.A. Diop de Dakar, p30

²⁸⁰ Article 2 du décret du 25 Août 1937

²⁸¹ Article 1 du même décret.

l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées ». Ce texte pose le principe de l'interdiction de procéder aux fouilles archéologiques sans autorisation préalable des autorités compétentes. Il ne connaîtra, cependant, pas d'exécution significative à cause de la Seconde Guerre mondiale. C'est finalement la loi du 3 novembre 1956 qui a complété ce dispositif juridique en prenant en compte, dans les territoires relevant du ministère de l'Outre-mer, les sites et monuments à caractère historique, scientifique ou pittoresque, et le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles²⁸².

269. Il est tout aussi important de mentionner que les initiatives françaises de protection du patrimoine culturel au Congo, comme dans l'ensemble de l'AEF, ont connu une évolution suivant les différents statuts géographiques de l'actuel territoire congolais. Depuis la Seconde Guerre Mondiale, le Congo est passé du statut de territoire faisant partie de l'Union Française en 1946²⁸³, à l'autonomie interne avec la loi-cadre Defferre de 1956²⁸⁴ et à la Communauté franco-africaine en 1958. Plus tard, avec la loi-cadre Defferre n° 56-619 du 23 juin 1956, le gouvernement français a autorisé la mise en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer²⁸⁵.

270. On peut cependant faire remarquer l'existence, avant l'indépendance, d'un important arsenal juridique (textes de la métropole s'appliquant dans les colonies) sans réel

²⁸² Journal Officiel de la République Française du 4 novembre 1956, p10526.

²⁸³ L'Union française est l'organisation politique de la France et de son empire colonial créée par la Constitution de la Quatrième République. Elle regroupe la métropole, les départements et territoires d'outre-mer, des territoires associés (sous mandat) et des États associés (sous protectorat). Charles-Robert Argeron, *La décolonisation française*, Armand Colin, Paris, 1994, p. 73.

²⁸⁴ La loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre, autorisant le gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est adoptée sur l'initiative de Gaston Defferre, ministre français d'outre-mer et maire de Marseille, et Félix Houphouët-Boigny, premier président de la Côte d'Ivoire et maire d'Abidjan.

²⁸⁵ La loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre, autorisant le gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est adoptée sur l'initiative de Gaston Defferre, ministre français d'outre-mer et maire de Marseille, et Félix Houphouët-Boigny, premier président de la Côte d'Ivoire et maire d'Abidjan.

impact du fait qu'il n'était pas accordé assez d'importance aux sites culturels congolais, qui existaient (par exemple *Loango, Mbé, Nkilantari, Mbé..*). En effet, malgré l'existence du principe d'application de la législation française dans les colonies, cette législation est restée sans effet pour le Congo faute de patrimoine au sens occidental.

B– La reconnaissance des premiers objets patrimoniaux

271. Le point de départ des initiatives de protection du patrimoine culturel remonte au passage de l'oralité à l'écriture. A son arrivée au Congo, l'administrateur et le missionnaire français ont instauré le français comme la seule langue possible d'instruction et d'éducation²⁸⁶. Landru-Welinski estime que : « *missionnaires et laïques avaient déjà entrepris, au travers de la construction d'écoles, d'églises ou de bibliothèques, une politique destinée à (sur)valoriser la culture française*²⁸⁷ ». Dès 1910 et dans le but de protéger la culture française considérée comme vecteur d'un nouvel apprentissage dans les colonies d'Afrique subsaharienne, un groupe de parlementaires et d'universitaires français, sous forme d'association (loi de 1901), crée l'Office national des universités et écoles françaises dont le but était de favoriser le rayonnement de l'enseignement français. Il veillait à faire connaître à l'étranger les ressources des universités et écoles françaises et à développer les échanges de professeurs et d'étudiants entre les établissements français et étrangers²⁸⁸.

272. Ainsi, on est amené à affirmer que l'implantation des institutions d'enseignement supérieur en Afrique francophone est essentiellement l'œuvre de la France. Elles devaient dispenser un savoir en mettant surtout l'accent sur l'enseignement de la langue et de la culture françaises. Dans toutes les universités et les écoles normales supérieures, l'enseignement littéraire fut créé dans un premier temps pour répondre à ce souci²⁸⁹. C'est donc sur la base

²⁸⁶ Nicolas BLANCEL (dir.), *Culture post-coloniale 1961-2000, Traces et mémoires coloniales en France*, Editions Autrement octobre 2011, p229

²⁸⁷ Jonathan LANDAU-WELINSKI, *Le passé de l'Afrique à la radio, mémoire d'un continent : pour une histoire de la coopération radiophonique franco-africaine à travers une émission de 1964 à nos jours*, Mémoire de Master 2 Histoire et audiovisuel spécialité « Histoire et radio », Université Panthéon-Sorbonne 2012. p16

²⁸⁸ <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/70AJ.pdf>, consulté le 14 mai 2014.

²⁸⁹ Roger TEBIB, La France et la coopération culturelle avec l'Afrique, *Géostratégiques* n° 25 10/09, octobre 2009, p21

des initiatives françaises que l'université Marien Ngouabi de Brazzaville²⁹⁰ a été créée en 1976.

273. En amont de la création d'un certain nombre d'institutions d'enseignement et dans le but de connaître et protéger la culture congolaise, Gilbert Rouget, ethnomusicologue français a participé de juillet à décembre 1946, à la mission « *Ogooué-Congo* ». Une mission qui partait de Brazzaville aux différentes régions des colonies françaises du Moyen Congo. Cette recherche anthropologique avait pour but de connaître la culture musicale des populations autochtones. Elle se basait, à la fois, sur une série de documents musicaux recueillis en 1946 chez les Pygmées *BaBinga* de la Haute-Sangha (République du Congo) par la mission Ogooué-Congo, et sur l'ensemble des publications ethnomusicologiques parues à ce jour sur les Pygmées, disséminés d'est en ouest de la grande forêt équatoriale, de l'*Itouri* au Gabon²⁹¹.

Ainsi était amorcé le processus de mise en valeur et d'institutionnalisation du patrimoine dans les colonies de l'AEF. En 1929, Schaeffner²⁹² entre au musée d'Ethnographie du Trocadéro (qui deviendra le musée de l'Homme en 1937) pour s'occuper des instruments de musique présents dans les collections et créer à cette occasion un service d'organologie, appelé par la suite département d'Ethnologie musicale (1933), puis département d'Ethnomusicologie (1954)²⁹³.

274. De la Mission Ogoué-Congo, Noël Ballif rapporte 120 objets pour le musée de l'Homme mais aussi 600 enregistrements sonores, 3000 photographies et plusieurs films dont « *Aux pays des Pygmées* » qui sera primé au 1^{er} congrès international du film ethnographique de 1947. La mission *Ogoué-Congo*, expédition scientifique chez les pygmées de la Sangha au Congo et Gabon, connaît un important retentissement. Elle incite en effet le Président Vincent

²⁹⁰ Créée par l'ordonnance numéro 29/71 du 4 décembre 1971, l'Université de Brazzaville devient Université Marien NGOUABI le 28 juillet 1977. L'Université Marien NGOUABI demeure à ce jour le seul établissement universitaire public au Congo et compte onze établissements. A sa création, en 1971, elle ne comptait que quatre établissements.

²⁹¹ Gilbert Rouget, « L'efficacité musicale: musiquer pour *survivre* », *L'Homme*, 171-172 | juillet-décembre 2004, Url :http://archives.crem-cnrs.fr/archives/corpus/CNRSMH_Rouget_001/, consulté le 25 août 2014

²⁹² André Schaeffner est un anthropologue et ethnomusicologue français, né et mort à Paris (1895-1980). Jusqu'à sa retraite du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en 1965, où il était maître de recherche, il a dirigé le département d'ethnomusicologie du Musée de l'Homme (anciennement Musée d'ethnographie du Trocadéro), qu'il avait fondé en 1929 à la demande de Georges Henri Rivière, et à la tête duquel succédera Gilbert Rouge.

²⁹³ Brice Gérard, « Gilbert Rouget et la mission Ogooué-Congo (1946). Institution et épistémologie dans l'histoire de l'ethnomusicologie en France », *Gradhiva*, N°16, 2012, pp.203.

Auriol²⁹⁴ à créer en 1948 le Prix Liotard de la Présidence de la République pour récompenser les travaux d'équipes ou de chercheurs individuels et suggère à Jacques Becker le sujet de son film *Le Rendez-vous de Juillet en 1949*²⁹⁵.

275. Par ailleurs, pour protéger le patrimoine de ses colonies, la France a établi un lien entre la « *mère-patrie* » et ses « *enfants* » éparpillés dans le monde²⁹⁶. C'est dans ce contexte qu'il est créé à Brazzaville l'École de peinture de *Poto-Poto*. Créée en 1951 par Pierre Lods, ancien atelier d'un peintre français, l'école de peinture de *Poto-Poto* est un témoignage de la richesse du Congo en matière de peinture contemporaine de chevalet²⁹⁷. Avant l'indépendance, cette école recevait déjà une subvention de la France. Plusieurs critiques et amateurs nationaux et étrangers se sont intéressés à ce mouvement très original. Des talents divers s'y sont épanouis. Des jeunes artistes y reçoivent une formation professionnelle qui prenait en compte des traditions de leurs aînés. L'école de peinture de *Poto-Poto* a acquis, en plus d'un demi-siècle d'existence, une renommée qui dépasse les frontières du Congo et voire de l'Afrique toute entière. Cette école qui représente la plus célèbre institution culturelle du Congo est davantage un atelier d'art qu'une école ordinaire. Aujourd'hui la structure moderne, ouverte au vent, abrite à la fois un lieu de formation et une coopérative d'artistes du sérail qui jouent le rôle de conseiller auprès des peintres en herbe.

276. En 1940, Brazzaville devient capitale de la France libre²⁹⁸. Une capitale qui illustre l'importance musicale. Les anciens séminaristes et fonctionnaires proches des colons jouent de l'accordéon et animent des bals musettes à l'occasion des fêtes. La Rumba traditionnelle (genre musical imprégné dans la culture congolaise et riche par la diversité des thèmes inspirant les chansons) connaît son âge d'or. Afin de protéger et promouvoir ce patrimoine musical, l'administration française installe à Brazzaville un puissant émetteur radio qui arrose toute l'Afrique non seulement de la rumba mais aussi de la musique française

²⁹⁴ Vincent Auriol, né le 27 août 1884 à Revel (Haute-Garonne) et mort le 1er janvier 1966 à Paris, est un homme d'État français, président de la IV^e République de 1947 à 1954.

²⁹⁵ www.quaibrantly.fr/fr/documentation/le-catalogue-de-la-documentation-museale-et-des-archives/presentation-de-quelques-fonds-d-archives/le-fonds-noel-ballif.html, consulté le 18 mai 2014.

²⁹⁶ Jonathan LANDAU-WELINSKI, Op. Cit, p17

²⁹⁷ Pie-Aubin Mabika, *Regards sur l'art et la culture en Afrique noire*, L'Harmattan, 2006, p65

²⁹⁸ La France libre est l'organisation de résistance extérieure fondée à Londres par le général de Gaulle à la suite de son appel du 18 juin 1940. Les forces armées ralliées à la France libre furent appelées Forces françaises libres (FFL). À partir du 13 juillet 1942, la « France libre » fut renommée « France combattante » par le Comité national français pour marquer l'adhésion de la France libre et « des groupements qui à l'intérieur du pays participaient activement à la résistance », in Journal officiel de la France combattante, no 9.

et cubaine²⁹⁹. Désormais la Rumba Congolaise est née et le puissant émetteur de la Radio Brazzaville diffuse et contribue à la vulgarisation de la musique congolaise expression d'un patrimoine typiquement congolais. Certains musiciens comptaient parmi les premiers commis de l'administration coloniale et ont participé à l'émergence de la Rumba Congolaise.

277. En conclusion, il est à noter que, pour ce qui est des initiatives françaises de protection du patrimoine avant l'indépendance du Congo, l'administration française se limitait à instituer les textes de protection sans réelle mesure d'application. Faute de patrimoine au sens occidental, la plupart des pratiques traditionnelles congolaises de l'époque ont été qualifiées de rétrogrades. De même, en l'absence d'une politique culturelle propre au Congo, l'administration française a encouragé des initiatives d'épanouissement de la culture congolaise qu'elle jugeait en phase avec sa politique.

II - L'indifférence pour les réalités patrimoniales congolaises

278. A son arrivée au Congo, l'administrateur français a trouvé une société structurée, dominée par la tradition orale, des rites traditionnels, des croyances et pratiques coutumières... . Par le biais de l'écriture, il instaure un modèle différent de celui qu'il a trouvé sur place. Par conséquent, la société congolaise a connu de profondes transformations dans ses structures sociales et culturelles. Ces transformations se caractérisent par le désintérêt pour les rites traditionnels (A) et la mise en sommeil des croyances et pratiques coutumières locales (B).

A – Le désintérêt pour les rites traditionnels

280. Dans le but d'apporter d'autres éléments culturels aux populations locales, l'administration française et les missionnaires ont opéré des profondes modifications dans les structures culturelles et sociales congolaises. On a assisté à une collaboration à double dimension entre l'administration française et les missionnaires de l'église catholique. Cette collaboration a concerné un fait socioculturel important : le mariage. Celui-ci était considéré comme une institution donnant lieu à un ensemble de pratiques traditionnelles mises en œuvre lors de sa célébration. Ces pratiques étaient une composante essentielle du patrimoine

²⁹⁹<http://maziki.fr/histoire-de-la-musique-centrafricaine/vii/histoire-du-congo-brazzaville-suite>, consulté le 12 mai 2014.

culturel congolais. Au regard des pratiques coutumières congolaises de l'époque, le mariage ne concernait que les deux familles. Si l'administration a reconnu cette pratique culturelle, l'Eglise a réagi différemment. Cette différence de conception est illustrée à travers les conclusions de la Chambre d'homologation de la Cour d'appel de Dakar selon lesquelles « *il ne faut pas confondre coutume et religion : le mariage religieux contracté par les parties devant le prêtre ne produit aucun effet civil. La religion catholique ne confère pas aux indigènes un statut particulier ou des droits civils nouveaux contraires à leurs coutumes*³⁰⁰ ».

281. La Cour d'Appel de Dakar a ainsi entériné deux visions du mariage : un mariage traditionnel reconnu par l'administration et qui ne l'est pas par le missionnaire et un mariage religieux célébré par le missionnaire qui ne produit pas d'effet au regard de l'administration. Néanmoins, le mariage symbolise un lien social mettant en rapport diverses cultures dans le respect des règles préétablies.

282. Pour les missionnaires, l'objectif visé était de transformer la structure sociale congolaise en bannissant le recours systématique aux pratiques traditionnelles et sociales. Le but était de détourner l'indigène du recours aux voies traditionnelles. La philosophie du missionnaire était donc claire : les pratiques traditionnelles et coutumières, expression du patrimoine oral sont un obstacle à la christianisation. Il fallait inculquer aux indigènes la confiance dans le Dieu chrétien, source d'une véritable sécurité. L'action missionnaire, elle, au-delà de la simple annonce de l'Évangile, visait une transformation sociocritique, économique, morale et intellectuelle de la société congolaise afin de la préparer à la pénétration des idées chrétiennes. En ce sens, la « *déconstruction* » de la conception du monde traditionnel permettait de reconstruire un nouvel imaginaire pour aboutir à une nouvelle vision du monde. Cet enseignement suscitait chez les catéchumènes un élan de croisés qui déclaraient la guerre aux « *fétiches* » à travers l'autodafé de leurs autels. Les scènes furent nombreuses où les Pères ou les catéchistes intervenaient pour démolir les autels de ceux qui hésitaient à le faire de peur d'une vengeance des divinités sur eux³⁰¹.

283. Les transformations sociales ont aussi été constatées dans l'enseignement apporté par la métropole à travers la mise en place des écoles primaires et des établissements

³⁰⁰ Arrêt du 13 novembre 1924 de la Chambre d'homologation de la Cour d'appel de Dakar repris par J. R. de Benoist (1987 : 296)

³⁰¹ Côme Kinata, Les administrateurs et les missionnaires face aux coutumes au Congo français, *Cahiers d'études africaines*, n°175, 2004. Url : <http://etudesafriaines.revues.org/4744> consulté le 12 août 2014.

secondaires, de type collèges et lycées. En instaurant l'écriture à l'école, l'administrateur français s'était fondé sur l'absence de culture propre des peuples colonisés et sur l'absence d'une élite intellectuelle. Par conséquent, il niait l'existence de la culture traditionnelle congolaise. Cette négation a été au centre d'une divergence d'opinions entre les missionnaires favorables à une transformation radicale de la société et la culture congolaises d'une part, et les administrateurs coloniaux dont la mission était de maintenir l'équilibre social des peuples indigènes d'autre part. De cette divergence est, sans doute, née de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et l'Etat. Désormais, les rôles sont partagés : la Mission doit se cantonner à l'évangélisation, l'administration doit mettre de l'ordre dans sa colonie.

284. Rappelons que les objectifs poursuivis par l'administration coloniale ont partout été les mêmes³⁰². Les administrateurs coloniaux avaient pour ordre de s'abstenir de toucher au cadre de l'organisation sociale indigène, d'autant que les démolisseurs seraient impuissants à le remplacer aussitôt par une organisation adéquate³⁰³. En effet, dans sa circulaire du 8 novembre 1941 sur la politique indigène, le gouverneur général, Félix Éboué (Gouverneur de l'AEF), a estimé que « *missionnaires et administrateurs voudront, par l'entremise de ses cadres, élever la société indigène, la développer, la porter vers le bien, sans en déranger l'équilibre* ». Il s'agit de procéder à l'évolution de la société congolaise dans la continuité et non procéder à une modification radicale de celle-ci. Ainsi, il estime que : « *le droit, ici comme partout, ne précédera pas le changement, mais le consacrer. Le droit coutumier revêtu du christianisme prouvera que l'Afrique a été améliorée, mais non dénaturée*³⁰⁴ ».

285. Malgré les quelques divergences pratiques, les missionnaires et les administrateurs coloniaux ont opéré des transformations sociales importantes dans la société congolaise traditionnelle. Ainsi ont été écartées les pratiques sociales concernant les faits culturels comme le mariage, les cérémonies festives, les croyances divines... *Les religions chrétiennes ont donc été des facteurs de transformation sociale par leurs méthodes tendant à sortir l'individu du milieu ethnique où il vivait en relâchant les liens qui l'attachaient à ses coutumes*³⁰⁵...

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Discours prononcé par M. R. Antonetti gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à la séance d'ouverture de la session ordinaire du Conseil de gouvernement (12 Novembre 1930)

³⁰⁴ Côme Kinata, *Op. Cit.*

³⁰⁵ *Ibid.*

286. Les transformations socio-culturelles ont aussi été opérées par l'adoption d'une loi sur la naturalisation des sujets français. « Aux termes de cette loi, il fallait savoir lire et écrire et renier par écrit ses coutumes et traditions, divorcer d'avec ses femmes à l'exception d'une seule³⁰⁶...». On a assisté à un fait nouveau : dans l'ensemble de la communauté française d'Afrique en général et, le Moyen Congo en particulier, le Président de la Communauté, pour maintenir cette logique a posé la règle selon laquelle « au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité, la nationalité de la République Française et de la Communauté³⁰⁷ ». Dans la pratique, ce fait n'a rien changé à la situation antérieure des populations locales car la Communauté ainsi créée n'était qu'une nouvelle forme de l'Etat Français. La conséquence de cette politique a été de dénier aux Etats africains et malgache le droit d'avoir une nationalité distincte de la nationalité française³⁰⁸.

287. D'une manière générale, les transformations socio-culturelles opérées par l'administration française visaient à apporter un changement à la culture congolaise. Cette dernière perdait alors en identité. Elles ont été tellement importantes au point de rendre les pratiques culturelles congolaises faibles et secrètes. Faibles parce qu'elles ont été anéanties par l'instauration d'une nouvelle façon de concevoir la culture et le patrimoine. Secrètes parce que les communautés locales étaient comme obligées de les pratiquer clandestinement. Ainsi, sous la pression de l'administrateur français et du missionnaire le « *Djobi*³⁰⁹ » était pratiqué clandestinement³¹⁰. Entendu ainsi, et à la faveur de la civilisation française, l'administration française a opéré un gel de la tradition et des pratiques coutumières. Ces initiatives ont produit des conséquences sur la culture traditionnelle, expression d'un patrimoine propre aux communautés locales. Elles expliquent la mise en sommeil des croyances et pratiques coutumières locales.

³⁰⁶Mamadou Guèye, Transformations sociales et implications culturelles, *Ethiopiennes* N°34-35, 1983, volume I n°3 et 4. Url :http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?page=imprimerarticle&id_article=930 , consulté le 22 juillet 2014

³⁰⁷Décision du 9 février 1959, J. O., 17 février 1959, p. 2052.

³⁰⁸P. F. Gonidec, La nationalité dans les Etats de la Communauté et dans les Etats " marginaux", *Annuaire français de droit international*, 1961, Vol.7, N°7, pp. 822

³⁰⁹Pratique culturelle et rituelle liée à des événements historiques ou symboliques comme la naissance d'un enfant, le mariage, la mort d'un chef clanique, une guerre interethnique, une razzia, la création d'un nouveau village

³¹⁰Récit raconté le 10 avril 1988 par E. P du village de Boumango II dans le district de Bambama, relaté par M. O. Nkogho-Mvé dans sa thèse en histoire sur le Djobi originel, 1955, p.52.

B – La mise en sommeil des croyances et pratiques coutumières locales

288. Ce qui caractérisait l'homme dans la société africaine traditionnelle, c'est son obéissance presque aveugle aux us et coutumes de son groupe social, sa soumission presque acquise au « *monarque* » qui se trouvait être le patriarche du groupe. On sait que dans la société africaine traditionnelle comme durant la période coloniale, toute révolte, toute atteinte à la stabilité du groupe était sévèrement punie³¹¹. Les transformations socio-culturelles ont bouleversé cette conception. En conséquence, on a assisté à la dislocation de la société traditionnelle à travers laquelle s'exprime le fondement culturel du Moyen-Congo car la société traditionnelle africaine repose sur une organisation, elle-même, basée sur des valeurs communautaires.

289. Dans la pratique, ces valeurs se traduisent par une solidarité matérielle et morale sans faille et à tous les niveaux. Une éducation conséquente y prépare la jeunesse et lui permet d'assumer pleinement son rôle. C'est un système éducationnel viable parce que global, cohérent et permanent qui intègre l'ensemble des activités sociales³¹². Ces transformations ont fait du christianisme un facteur d'évolution et de progrès car pour l'adopter, il fallait abandonner toutes les croyances traditionnelles considérées comme néfastes, fétichistes. Ces transformations sont la conséquence de la rupture profonde d'avec les valeurs ancestrales. Cette rupture sans être brusque, est manifeste dans la distorsion ville-campagne et traduit la différence entre les économies urbaines et rurales³¹³. On a assisté à la dislocation de la société africaine traditionnelle notamment en raison de l'urbanisation et des croyances apportées par l'administrateur français et le missionnaire.

290. En somme, les structures socio-culturelles congolaises ont subi l'influence de la civilisation française. A cet effet, la société traditionnelle congolaise s'est trouvée fortement ébranlée et le colonisateur a été l'accélérateur de cette évolution. La vie urbaine a brisé non seulement la vie familiale traditionnelle, mais aussi le système économique et les liens politiques traditionnels. Elle a entraîné la dégénérescence morale et spirituelle, la désintégration de la famille étendue, devenue impossible dans les nouvelles sociétés

³¹¹Paul-Emile Latoki, La thèse de l'unité africaine traditionnelle : ses dessous et ses conséquences sur l'Etat en Afrique, *Les cahiers de psychologie politique*, N°14, Janvier 2009, p47

³¹²Mamadou Guèye, *Op. Cit.*, Url : http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?page=imprimerarticle&id_article=930 , consulté le 22 juillet 2014

³¹³Côme Kinata, *Op. Cit.*

urbaines³¹⁴. Elle a renversé la hiérarchie sociale traditionnelle établie depuis des millénaires. La coutume a été désintégrée, l'ensemble de valeurs traditionnelles et coutumières qui maintenait la cohérence au sein des communautés traditionnelles ont été abolies ou écartées.

291. Cette désintégration de la société traditionnelle était liée à l'affaiblissement et à la dislocation des structures sociales. A titre d'illustration, « lorsque, à l'expiration de son contrat, écrit M. R. Bertieaux, *le travailleur rentre au village, il est, au contact de la vie européenne profondément transformé dans ses habitudes et sa mentalité. Certains d'entre eux deviennent un élément de dissolution au sein des chefferies. Comme les jeunes surtout subissent l'attrait des centres industriels et urbains l'abîme s'est creusé et progressivement élargi entre les générations différentes. La vie coutumière ne répond plus aux aspirations des nouvelles générations... La cellule sociale de la chefferie se dégrade*³¹⁵ ».

292. Dès lors, on a pu constater un rejet des cultures et traditions populaires et une rupture d'avec les valeurs ancestrales. Avec l'urbanisation de la société traditionnelle naît le déséquilibre qui aura des sérieuses répercussions sur l'équilibre de la société africaine coloniale et postcoloniale. A cela, il faut ajouter l'instabilité générale par la prolifération de sous-produits du mariage : divorces et remariage en chaîne, concubinage, prostitution. Ainsi la famille se désagrège, les liens de parenté se distendent et se dissolvent, les allégeances politiques et sociales traditionnelles se détruisent. La mobilité sociale, tant des populations rurales que des populations urbaines, la rupture avec le système traditionnel de référence et d'éducation, tout cela va créer un déséquilibre général dont le clivage culturel³¹⁶.

293. En conséquence, la conception de la société se retrouve fortement modifiée du fait de l'adoption de la civilisation française. A titre d'exemple, « *le cultivateur qui devient ouvrier industriel, doit s'adapter à servir la machine, doit se soumettre à un travail divisé et en général sans aucun intérêt intrinsèque. Il est obligé, dans des relations de compétition et de collaboration avec les autres ouvriers, de suivre les ordres et les instructions des contremaîtres et des autres supérieurs. Ensuite, il doit se soumettre à la vie beaucoup plus complexe et variée des fortes agglomérations d'hommes et il doit accepter et assimiler un*

³¹⁴Georges Ngango, l'Afrique entre la tradition et la modernité, *Ethiopiennes* numéro spécial, novembre 1976, Url : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article625>, consulté le 22 juillet 2014

³¹⁵M. R. Bertieaux, « *Aspects de l'industrialisation en Afrique Centrale* » Bruxelles, 1953, p. 191.

³¹⁶Georges Ngango, l'Afrique entre la tradition et la modernité, *Ethiopiennes* numéro spécial, novembre 1976, Url : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article625>, consulté le 22 juillet 2014

*autre ordre de valeur*³¹⁷ ». Apparaît alors toute la domination culturelle française dans les colonies. Les langues locales sont abandonnées au profit du français, seule langue dans les écoles des missionnaires et les administrations. Les langues locales perdent alors leur rôle et leur importance tout en se vidant de leur originalité. Les communautés locales sont obligées d'abandonner leur authenticité pour adopter le mode de vie français. De manière générale, on a assisté à la dislocation du tissu socioculturel congolais à travers l'adoption des valeurs culturelles françaises.

294. En réalité, il s'agit d'un comportement dicté par l'administrateur et le missionnaire français pour bien mener leur conquête car les actions d'exploitation économique et de domination politique imposaient nécessairement des transformations au plan culturel et moral.

295. Finalement, la colonisation avait fini par opérer une chirurgie sociale, mais n'offrait pas la possibilité pour les sociétés colonisées de faire des progrès notables³¹⁸. L'administrateur français et le missionnaire ont, certes voulu instaurer la civilisation française dans les colonies mais, ils ont mis en place un système de don sélectif dans le transfert de la connaissance.

La transformation du tissu social congolais était l'objectif véritable du colonisateur car « révéler l'indigène à lui-même, c'est là une fin véritable de notre venue en ces pays » affirmait le gouverneur général Carde en 1930³¹⁹. Ce fut aussi le discours de la conférence de Brazzaville en 1944³²⁰ qui visait à acheminer les populations africaines vers l'accomplissement de leur "personnalité propre". En réalité, le discours officiel français à l'égard de l'Afrique noire fut une variation continue sur les thèmes de l'assimilation et de l'association qui masqua jusqu'au bout un esprit d'intégration que René Pleven reconnaissait à Brazzaville. Selon lui, « la préoccupation constante de cette conférence était "l'incorporation des masses indigènes dans le monde français"³²¹ ».

³¹⁷ Zoran Bujas in *Psychologie et sous-développement*, P.U.F., 1964, p53

³¹⁸ Magloire Somé, Les cultures africaines à l'épreuve de la colonisation, in *Afrika Zamani*, N°. 9-10, 2001–2002, p 48

³¹⁹ Marc Michel, *L'Afrique noire depuis la conférence de Berlin*, publications du Cheam - diff. Documentation française, 1985, p123

³²⁰ La conférence de Brazzaville a été organisée durant la Seconde Guerre mondiale, du 30 janvier au 8 février 1944, par le Comité français de la Libération nationale (CFLN), afin de déterminer le rôle et l'avenir de l'Empire colonial français. À l'issue de cette conférence, l'abolition du code de l'indigénat est décidée. Au cours de la conférence, est notamment retenue la proposition, faite par Félix Éboué, d'une politique d'assimilation en faveur des colonies.

³²¹ <http://etudescoloniales.canalblog.com/archives/2007/06/01/5149943.html>, consulté le 22 juillet 2014.

296. Ces faits illustrent assez parfaitement l'inspiration de la conception officielle française dans ses relations avec les pays où s'était forgé « cet art de vivre ensemble, qu'ont créé, au cours d'une histoire qui ne fut pas sans difficultés, les Africains et les Malgaches d'une part, les Français de l'autre³²² ».

297. En imposant leur culture, l'administrateur et le missionnaire français ont systématiquement ébranlé un ordre socio-politique et culturel bien structuré depuis des millénaires. De même, en voulant dégager les points de friction entre les coutumes ancestrales et les tendances occidentales, l'administration française a introduit une nouvelle conception de l'autorité : celle de la chefferie administrative qui consiste en une centralisation du pouvoir³²³. Notons également que les transformations culturelles opérées dans la société traditionnelle congolaise ont été faites de nombreuses mutations mais pas seulement culturelles ; le but étant de protéger et légitimer les intérêts économiques. Ces transformations ont largement, et pendant longtemps, influencé les relations entre colonisateurs et colonisés d'une part et entre colonisés d'autre part.

C'est d'ailleurs dans ce sens que Nicolas Metegue N'Nah pense que « *l'action coloniale, en brisant les anciens cadres politiques autochtones, en entraînant les migrations inter-régionales des travailleurs, en créant des villes et en répandant la culture occidentale, eut essentiellement pour effet de distendre les liens claniques qui unissaient les individus dans les anciennes communautés autochtones et de provoquer la désagrégation de ces dernières*³²⁴ ».

298. En conclusion, les transformations sociales opérées par l'administrateur et le missionnaire français ont affecté de manière conséquente les rapports des populations locales vis-à-vis de leur culture et de leurs objets culturels. Si la conception patrimoniale des objets culturels est inhérente à l'arrivée du l'administrateur et du missionnaire français, il n'en reste pas moins vrai que ceux-ci ont, à leur arrivée, jeté les bases d'une conception culturelle autre que celle des populations locales. A travers l'évangélisation, l'école et l'administration française, le système socio-culturel des sociétés traditionnelles a été transformé. Par conséquent, ces transformations ont établi une classification échelonnée des valeurs illustrant

³²²Maurice Ligot, *Les accords de coopération entre la France et les États africains et malgache d'expression française*, La Documentation française, 1964, p79

³²³Serge Romuald ONGALA, *Administration coloniale, chefferie indigène et relations inter-ethniques dans la région de Franceville de 1880 à 1960*, Mémoire de Master d'Histoire- Option : Histoire de l'Afrique, Université Omar Bongo de Libreville, juillet 2005, p48.

³²⁴Metegue N'Nah (N.), *Histoire de la formation du peuple gabonais et de sa lutte contre la domination coloniale 1875-1960.*, Imprimerie Guéniot, Langres, France, 1984, p372.

ainsi la supériorité de la civilisation culturelle et patrimoniale française. En même temps, elles ont bouleversé les cadres traditionnels de solidarité et leurs habitudes culturelles, les modes de pensée et les rapports des populations locales avec leur culture.

Les missionnaires, quant à eux, ont affaibli les croyances tradi-culturelles et le culte des ancêtres, créant, à travers, l'école, une classe d'«*évolués* » partagés entre la nouvelle (occidentale) et l'ancienne (traditionnelle) culture.

299. Enfin, il faut noter qu'au Congo, si la période allant de la colonisation à l'indépendance a été marquée par l'instauration de la conception française du patrimoine avec la mise en place de quelques initiatives d'application de la législation métropolitaine, celle qui a suivi (de l'indépendance à la période actuelle), illustre la mise en place d'un cadre juridique de protection propre au Congo bien qu'empreint de mimétisme.

PARAGRAPHE 2 : L'APPLICATION D'UNE LEGISLATION PROPRE AU CONGO DEPUIS L'INDEPENDANCE

300. Après son indépendance, le Congo s'est doté d'un cadre normatif et institutionnel de protection du patrimoine culturel. Ce dispositif né du mimétisme juridique a été inspiré du système français. Le Congo a ainsi mis en place un cadre propre de protection du patrimoine culturel (I) tout en intégrant le cadre juridique international (II).

I - Le cadre institutionnel et juridique de protection du patrimoine culturel

301. Le cadre juridique national renvoie à l'étude du cadre institutionnel (A) d'une part et du cadre législatif et réglementaire de l'autre (B). Il s'agit aussi de voir l'impact réel de ce cadre dans la protection du patrimoine culturel.

A – Le cadre institutionnel

302. Le cadre institutionnel national comprend les institutions congolaises chargées de protéger le patrimoine et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. Avant son accession à l'indépendance, le Congo était régi non seulement par le droit et les institutions françaises. Du Congo français en 1880 au Moyen Congo à partir de 1910, et à la République du Congo en 1960, le pays a connu différents cadres nationaux de protection du patrimoine culturel. Pendant la colonisation en effet, le Congo relevait du Ministère Français des

Colonies pour ce qui est du cadre institutionnel. Les provinces et les districts du Moyen-Congo étaient dirigés par les administrateurs des colonies et les cadres de l'administration générale : préfet, chef de région, sous-préfet et chef de district. Le ministère des colonies était donc chargé, comme dans toutes les colonies françaises, de créer des écoles et d'y enseigner le français et la culture française.

303. Après son indépendance, le Congo s'est doté d'une institution chargée du patrimoine : le Ministre de l'Information, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Populaire, de la Culture et des Arts. A partir de son indépendance, le Congo marque cet intérêt de doter son patrimoine d'un cadre institutionnel adéquat. Pour consolider cet acquis, la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 reconnaît à l'Etat le devoir de garantir la protection de son patrimoine. Son article 22 dispose « *le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti. L'exercice de ce droit ne doit porter préjudice ni à autrui, ni à l'unité nationale* ». Ce rôle de l'Etat dans la protection du patrimoine a été renforcé par la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo. L'article 2 dispose, en effet, « *l'Etat est le principal promoteur du développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national* ». Par ces dispositions, le législateur congolais a voulu renforcer le rôle de l'Etat, à travers le ministère de la culture, dans la sauvegarde de son patrimoine.

1 - Le ministère de la culture

304. C'est le département de l'Etat qui exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière de culture et des arts³²⁵. En d'autres termes, le ministère de la culture et des arts est en charge de la politique de sauvegarde, de protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel dans son ensemble. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les différentes normes juridiques (lois, décrets, règlements...), le ministère de la culture exécute et mène la politique culturelle de l'Etat. Pour cela, il est chargé de soutenir les études et la recherche dans les domaines de la culture et des arts, de participer au rayonnement de la culture du Congo à l'étranger³²⁶.

³²⁵ Article premier du décret 2007-304 du 14 juillet 2007 portant organisation et attribution du ministère de la culture.

³²⁶ Article 1^{er} du décret n°2007-304 du 14 juin 2007 portant réorganisation du ministère de la culture au Congo.

305. Le ministère en charge de la culture est donc le principal pilier, chargé de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans la protection et la sauvegarde du patrimoine. Il constitue l'autorité centrale de l'Etat en ce domaine. De ce fait :

- Il procède à l'organisation des services ;
- Il contrôle les activités menées sur le terrain
- Il établit un cadre juridique approprié : les lois, les décrets et les arrêtés sont, selon les cas, initiés, adoptés ou transmis aux autres autorités compétentes
- Il procède également à la révision des textes afin de les adapter au contexte et aux besoins de terrain³²⁷.

306. Dans son organisation administrative, le ministère en charge de la culture est composé :

- d'un cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- des organismes sous tutelle³²⁸.

Depuis 2007, les prérogatives du ministère de la culture et des arts ont été renforcées par le décret n°2007-304 du 14 juin 2007 portant réorganisation du ministère de la culture au Congo. Ce texte fait du ministère de la culture la seule institution étatique ayant le pouvoir d'initier, d'élaborer et de réviser les textes relatifs à la protection du patrimoine avec des pouvoirs élargis³²⁹. Son article 2 dispose « *le ministère de la culture, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la culture* ».

307. Concrètement, le ministère de la culture a contribué à l'élaboration et l'adoption des deux principaux textes de protection du patrimoine culturel et naturel au Congo à savoir : les lois n°8 et n°9 du 26 juillet 2010. La première porte sur la protection du patrimoine national culturel et naturel et la seconde porte sur l'orientation de la politique culturelle au Congo. Ces deux lois restent à ce jour les textes phares régissant la protection et la sauvegarde du patrimoine au Congo. Elles sont les premières du genre car le Congo n'a connu de lois relatives à la protection du patrimoine et à la politique culturelle qu'en 2010.

³²⁷ Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier, Op. Cit.* p22

³²⁸ Voir annexe 19: Organigramme du Ministère de la culture et des arts

³²⁹ Article 2 dudit décret.

En outre, ce ministère a œuvré pour la création d'une Direction Générale du Patrimoine et des Archives (DGPA) par le décret n°2010-44 du 28 janvier 2010 et d'une Direction générale des arts et des lettres par décret 2010-43 du 28 janvier 2010. En ce sens, il est une administration chargée d'initier les mécanismes de protection du patrimoine et de veiller à leur application à travers ses différents services.

308. A partir de 2008, le ministère de la culture en partenariat avec la Bureau UNESCO de Brazzaville a proposé 5 sites sur la liste indicative de l'UNESCO ; une première étape en vue de leur classement au patrimoine mondial de l'humanité. Il s'agit :

- de l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango
- du Domaine royal de Mbé
- du Parc National de Conkouati-Douli
- du Parc National d'Odzala-Kokoua
- du Parc National de Nouabalé Ndoki

309. Afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine congolais, le ministère de la culture et le ministère de l'environnement ont fait inscrire le Parc National de *Nouabalé Ndoki* sur la Liste du Patrimoine Mondial lors de la 36^e session du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg du 24 juin au 6 juillet 2012.

Pour rendre plus efficace son action, le ministère en charge de la culture dispose des directions générales et départementales chargées de le seconder dans les différents domaines.

310. Dans son action de protection du patrimoine culturel, le ministère en charge de la culture s'appuie sur son organe technique : la Direction Générale du Patrimoine et des Archives (DGPA).

La direction générale du patrimoine et des archives (DGPA)

311. Elle a remplacé la Direction du Patrimoine et du Développement Culturel (DPDC) mise en place par le décret n°98-260 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la culture et des arts. La direction du patrimoine et des archives est donc une direction de création récente, mise en place par le décret n°2010-44 du 28 Janvier 2010, qui détermine en même temps ses attributions et son organisation. Ce texte précise, à son article 1^{er}, que « *la direction générale du patrimoine et des archives est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion du patrimoine et des archives* ». Cette direction a été créée pour rendre plus efficace l'action du ministère en charge de la culture en matière de protection et de promotion du patrimoine tant au niveau national qu'international.

312. Sa mission est d'assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines des sites culturels et naturels, des monuments, fouilles archéologiques, des archives, des musées, des arts, des langues et des savoir-faire traditionnels. La DGPA doit veiller à la protection du patrimoine culturel dans son ensemble. Elle est également chargée de mettre en place une politique patrimoniale dynamique, efficace et cohérente. Ainsi, elle procède à l'inventaire, la conservation, le classement et la mise en valeur des éléments constitutifs du patrimoine culturel³³⁰.

313. La DGPA comprend à sa tête un directeur général qui est chargé de l'animer, la coordonner et la diriger. Elle est composée de plusieurs organes sur lesquels elle s'appuie pour bien mener son action³³¹. Il s'agit :

- de la Direction des Musées, des Monuments et des Sites historiques (DMMSH) ;
- de la Direction des fouilles archéologiques (DFA) ;
- de la Direction des Travaux de Décoration des Edifices publics et de l'architecture (DTDEPA) ;

³³⁰ Article premier du décret 2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la DGPA.

³³¹ Voir annexe 20: Organigramme de la Direction Générale du Patrimoine et des Archives

- de la Direction des archives et de la documentation (DAC).

➤ **La Direction des Musées, des Monuments et des Sites historiques (DMMSH)**

314. Elle est le pilier de la DGPA en matière de protection du patrimoine culturel mobilier, immobilier et immatériel car, elle est chargée de mener toutes les actions de collecte, de protection, de conservation et de transmission du patrimoine culturel au Congo. En amont, cette direction se charge non seulement d'élaborer des politiques de protection du patrimoine par des actions comme l'identification et l'inventaire, mais aussi, d'œuvrer pour la mise en application effective de la législation relative à la protection du patrimoine culturel au Congo. Ainsi, la Direction des Musées, des Monuments et des Sites historiques, se charge :

- du contrôle technique des dossiers de création de musées départementaux,
- de veiller à la préservation et à la valorisation des savoir-faire et des technologies traditionnels tout en assurant leur promotion, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et programmes visant la promotion et le développement des sites et monuments.

315. Dans son organisation, la Direction des Musées, des Monuments et des Sites historiques dispose de plusieurs services: le service de la protection des sites et monuments, le service de la restauration et de la valorisation des sites et des monuments, le service de l'illustration du patrimoine immatériel et des chefferies traditionnelles, le service des interventions et du contrôle des biens culturels³³².

316. La principale innovation apportée par le décret n°2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la DGPA, réside dans le fait de prendre en considération le patrimoine culturel immatériel à travers : l'identification, l'inventaire, la collecte et la préservation des connaissances liées au faire, au savoir-faire, aux technologies traditionnelles dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'artisanat, de l'habitat, de l'agriculture, à l'illustration des chefferies traditionnelles, à l'identification des mesures traditionnelles de protection des sites culturels. Bien que le pays manque de personnel qualifié dans ce domaine, la prise en compte des aspects immatériels du patrimoine constitue une avancée considérable dans sa protection et sa mise en valeur.

³³²Article 6 du décret n° 2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la DGPA

➤ **La Direction des fouilles archéologiques (DFA).**

317. Elle est chargée d'identifier, d'inventorier, de réglementer et de codifier les fouilles archéologiques tout en contrôlant la pratique de celles-ci sur l'étendue du territoire national. Par fouilles archéologiques, le droit congolais entend toute excavation pratiquée sur un site archéologique en vue de la connaissance de l'histoire et de la culture matérielle³³³. La pratique des fouilles archéologiques est cependant soumise à des conditions précises, déterminées par le droit congolais. Ainsi, pour pratiquer des fouilles archéologiques, il faut obtenir :

- un permis de fouilles auprès de l'organe technique du ministère en charge de la culture en l'occurrence la DGPA ;
- faire preuve d'une expertise et des compétences scientifiques en la matière, pratiquer les fouilles archéologiques selon les normes fixées par la loi ;
- garantir la publication des résultats des fouilles tout en accordant à l'organisation ou à l'individu qui effectue les fouilles le bénéfice de la propriété des résultats de ces fouilles.

318. Le permis est l'élément indispensable pour pratiquer les fouilles sur l'ensemble du territoire national. La délivrance du permis de fouilles suppose un contrôle préalable de l'Etat pour toute exploitation et ce contrôle nécessite une étude d'impact archéologique sur le site à exploiter. En effet, toutes les opérations d'urbanisme et d'aménagement exigent un contrôle scientifique préalable de la Direction des fouilles archéologiques. Elles donnent lieu à l'archéologie préventive, née de l'essor des grands chantiers d'aménagement et des rénovations, définie par le code français du patrimoine comme « *celle qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus*³³⁴ ».

³³³ Article 35 de la loi sur la protection du patrimoine culturel

³³⁴ Article L.521-1 du code français du patrimoine

319. Cette pratique s'est accentuée du fait de l'accroissement des travaux publics ou privés qui a, très vite, révélé l'urgence de concilier les contraintes d'un travail de recherche scientifique avec les impératifs du développement de l'aménagement du territoire et de la construction. D'où le contrôle scientifique préalable des services de l'Etat avant la réalisation des travaux.

A contrario, toute découverte fortuite des vestiges y compris les vestiges subaquatiques doit être signalée dans les 72 heures aux autorités administratives les plus proches du lieu de la découverte. Celles-ci ordonnent l'arrêt immédiat des travaux.

La direction des fouilles archéologiques comprend : un service des fouilles archéologiques, un service des expositions, archives et de la documentation, un service des langues et traditions orales³³⁵.

➤ **La direction des travaux de décoration des édifices publics et de l'architecture**

320. Deux principales missions ont été assignées à cette direction à savoir :

- élaborer une politique de promotion de l'art décoratif des édifices publics et ;
- veiller à la sauvegarde et à la valorisation de l'architecture historique, traditionnelle et moderne.

Elle est également chargée d'identifier et de répertorier les édifices publics et sites historiques menacés de dégradation et destruction afin de procéder à leur restauration. Cette direction veille à la sauvegarde de l'architecture sous toutes ses formes. Elle est composée : d'un service des travaux de décoration des édifices publics, d'un service de l'architecture, d'un service de la protection et de la restauration. Pour la réalisation de ses missions, elle s'appuie sur les architectes modernes et surtout des détenteurs du savoir-faire en matière d'habitat traditionnel. A ce propos, des études ont été lancées pour réintroduire l'habitat traditionnel Téké, disparu du fait de la modernité. La direction des travaux de décoration des édifices publics et de l'architecture mène des recherches visant à comprendre le mode d'occupation et d'organisation de l'habitat et l'architecture traditionnels.

321. Très concrètement, la Direction Générale du Patrimoine et des Archives est l'organe spécialisé du ministère de la culture chargé de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine culturel tout en assurant une diffusion des normes et stratégies de cette protection. Ainsi, avec

³³⁵ Article 8 du décret n° 2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la DGPA

des partenaires comme CRATerre-ENSAG³³⁶, la Direction Générale du Développement Urbain de l'Habitat et de l'architecture (France), l'ICCROM dans le cadre du programme Africa 2009³³⁷, la DGPA a contribué à l'élaboration des outils de sensibilisation de certains sites culturels. A cet effet, elle a réalisé puis publié les résultats d'enquêtes et recherches pour la valorisation et la protection du paysage culturel du Royaume des Makoko. Une initiative qui a contribué à l'information et à la sensibilisation sur la valeur du patrimoine culturel, naturel et intangible de ce territoire remarquable. Les enquêtes et les recherches menées sur le terrain ont ainsi permis de constituer des références bibliographiques et iconographiques permettant de cerner la valeur patrimoniale et culturelle du site.

321. Par ailleurs, cette direction participe au projet « la route de l'esclavage » qui est une initiative de l'UNESCO, lancée officiellement en 1994 à Ouidah au Bénin, conformément au mandat dont a été investie l'organisation et qui stipule que l'ignorance ou le voile qui couvre des événements historiques majeurs constitue un obstacle à la compréhension mutuelle entre les peuples. Le projet brise le silence qui entoure la traite négrière et l'esclavage qui a touché tous les continents et causé de grands bouleversements qui ont façonné nos sociétés contemporaines. L'étude des causes, des modalités et des conséquences de l'esclavage et de la traite négrière aide également à mieux comprendre les diverses histoires et les patrimoines issus de cette tragédie mondiale³³⁸. En tant que membre de l'UNESCO, le Congo dispose d'un ancien port d'embarquement des esclaves.

322. Par conséquent, il procède à la sauvegarde de la mémoire collective et de cette histoire commune à travers la construction d'un édifice s'inscrivant dans le cadre du projet de la « Route de l'esclave ». Ainsi, la DGPA œuvre pour la reconnaissance de deux pistes à travers l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango :

- la piste de la route Brazzaville-Pointe-Noire qui est reliée par la piste navale du fleuve Congo, parce que les esclaves sont venus par le fleuve du nord Congo, de la RDC, du Cameroun, de la RCA et même du Tchad, et ont débarqué derrière la Mairie centrale de Brazzaville, au port Léon. C'est de là qu'ils prenaient la route pour Pointe-Noire,

³³⁶CRATerre, Centre international de la construction en terre, œuvre à la reconnaissance du matériau terre afin de répondre aux défis liés à l'environnement, à la diversité culturelle et à la lutte contre la pauvreté.

³³⁷AFRICA 2009 est un programme pour la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique subsaharienne, Url : <http://craterre.org/terre.grenoble.archi.fr/africa2009/introA2009.php>, consulté le 29 août 2014

³³⁸<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dialogue/the-slave-route/>, consulté le 29 août 2014

celle suivie par le chemin de fer Congo océan (CFCO). Le CFCO n'est autre que la piste des caravanes au Congo ;

- La deuxième piste est celle du sud-ouest qui part de la Cuvette ouest jusqu'à la Lékoumou pour aboutir à Loango. Au niveau international, il y a celle dite de Mayoumba qui part du Gabon, puisque les esclaves du Gabon sont venus aussi à Loango. En plus de celle de Mayoumba, il y a la piste de l'Angola³³⁹.

De manière globale, la DGPA contribue à la promotion de la culture congolaise. Dans ce sens, elle procède à :

- à renforcer le cadre normatif et institutionnel concernant la protection du patrimoine ;
- à promouvoir la culture et la protection du patrimoine culturel tout en instituant les outils de mise en œuvre.

323. Dans sa mission de définir des stratégies et de mettre en œuvre la politique du ministère en ce qui concerne les sites culturels et naturels, les monuments, les fouilles archéologiques, les archives, les musées et les langues et savoirs traditionnels, la DGPA participe au projet intitulé « Patrimoine urbain » à Brazzaville. Ce projet est actuellement réalisé dans le cadre d'une convention entre l'Université d'Aix-Marseille et l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville. Il vise à comprendre la stratification historique d'une ville par l'implantation de son patrimoine architectural. Il se veut le point de départ d'un partenariat officiel entre ces 3 institutions, et de possibles partenariats avec des institutions congolaises susceptibles de favoriser une diffusion nationale et un approfondissement des contenus (Université, Direction générale du patrimoine du ministère de la Culture, Direction des nouvelles technologies etc.). Il inclut un inventaire regroupant environ trois cents éléments patrimoniaux, assorti d'éléments descriptifs, concernant le patrimoine urbain de Brazzaville³⁴⁰.

324. Outre la DGPA, les **directions départementales de la culture et des arts** sont chargées de l'application et de la mise en œuvre de la politique définie par l'administration centrale sous l'autorité des préfets de région et de département³⁴¹. Elles ont, à leur tête, un directeur départemental et sont régies par des textes spécifiques. Les directeurs

³³⁹ D'après Samuel Kidiba, Directeur général du patrimoine et des archives, Ministère de la culture et des arts du Congo. Propos recueillis par Bruno Okokana pour le compte de l'Agence d'Information d'Afrique Central (ADIAC), Edition du 5 Janvier 2014.

³⁴⁰ <http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/presentation/>, consulté le 29 août 2014

³⁴¹ Voir Annexe 1

départementaux sont associés par l'administration centrale aux décisions à prendre et aux politiques à mener en matière de protection du patrimoine culturel dans les départements. Ils conduisent donc la politique culturelle de l'Etat de manière décentralisée et en assure la responsabilité de la gestion.

En dehors de ces institutions, il existe les musées de Brazzaville et de Pointe-Noire.

325. Le musée national de Brazzaville. Il a été créé le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. Son article 3 dispose : « il est créé un Musée sis à Brazzaville » et l'article 4 poursuit en affirmant que « le Musée National est un service d'Etat, fonctionnant selon les règles de droit public et ayant à sa tête un Conservateur placé directement sous l'autorité de la Culture et des Arts. Le Conservateur dispose pour remplir ses fonctions des services spéciaux dirigés par des Conservateurs-adjoints ». A sa création, ce musée avait pour missions d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Il exerce également les fonctions de recherche dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'exposition³⁴².

326. Cependant, après 47 ans d'existence, on est amené à s'interroger sur son fonctionnement et sur son rôle qui est celui d'assurer la valorisation et la protection du patrimoine culturel. Ainsi, il faut préciser que ce musée a été fortement endommagé par les troubles socio-politiques que le Congo a connus successivement en 1993, 1997, 1998. Ces événements ont fortement endommagé non seulement le bâtiment qui abrite le musée mais aussi les collections qui s'y trouvaient pendant ces périodes.

327. D'autre part, il faut noter que, le Musée national ne dispose pas d'une véritable autonomie sur presque tous les plans. En effet, il ne peut définir sa propre politique car il reste soumis à l'exécution d'un programme politique parfois contraire à la déontologie muséale. En d'autres termes, il dépend fortement de la volonté politique. L'absence d'autonomie empêche donc le musée le Musée national d'entreprendre et de mettre en œuvre des programmes adéquats. Aussi, se pose un réel problème de budget de formation de personnel qualifié ; ce qui limite son action de valorisation et de protection du patrimoine culturel.

³⁴² Article 6 du décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965

328. Le musée régional Mâ Loango, quant à lui, se trouve à 25 km au nord de Pointe-Noire (capitale économique) sur la route du Bas-Kouilou (au sud-ouest) du Congo. Il s'agit du musée d'arts et des traditions Mâ Loango avec pour fonction principale est de recueillir et de présenter des objets et des témoignages dont l'intérêt historique, archéologique, ethnographique ou artistique doit servir de support éducatif à la culture congolaise, et ce dans le but de préserver notre héritage culturel³⁴³. Ce musée a été créé par décision du commissaire politique (actuel préfet) n° 013/80 du 8 juillet 1980 portant création d'un musée régional de Loango et présente plusieurs collections concernant :

- les outils de travail traditionnels, réunit des outils agricoles (houe, hache, couteaux) et de forge (soufflet en bois). Cette collection renvoie à l'histoire économique et sociale.
- Les parures et de vêtements traditionnels comme des pagnes et des coiffures en raphia, un métier à tisser, les attributs de pouvoir, le costume de la *Tchikumbi* (tablier pectoral orné de coquillages et jupe en tissu toile, colliers de verroterie importés, bracelets en métal, anneaux de cuivre ou de bronze). La présence de ces objets anciens en métal sont le fruit d'une recherche archéologique faite par la population. Ils datent de la fin du XIX^e siècle.
- Le mobilier domestique traditionnel comme les nattes, ustensiles de cuisines, les armes et pièges traditionnels.
- Les statuettes en pierre (figures tombales), les masques *Punu*, le masque *Kidumu* et la planche magique, la figure *Kébé-Kébé*, les statuettes et la sculpture en bois, le fétiche *Mboumba*, les corbeilles magiques en vannerie ainsi que les instruments de musique traditionnels³⁴⁴.

329. A la différence du musée national de Brazzaville qui a connu d'importants dégâts et qui peine à se relever faute de volonté des décideurs, le musée régional *Mâ Loango* a conservé ses collections et dispose d'un bâtiment intact malgré sa vétusté. Cependant, il faut noter que ce musée se trouve dans un état de délabrement et d'abandon malgré les quelques efforts réalisés par la direction départementale qui en assure la gestion³⁴⁵.

³⁴³ <http://www.congopage.com/Le-Musee-regional-Ma-Loango-de>, consulté le 29 août 2014

³⁴⁴ Entretien avec Joseph Kimfoko, Conservateur du musée Mâ Loango, le 18 août 2014 au musée régional.

³⁴⁵ Voir annexe 13

330. Outre le musée national de Brazzaville et le musée *Mâ Loango*, il y a le musée de l'histoire de la vie politique national encore appelé musée Marien-Ngouabi et son mausolée, des lieux culturels retraçant l'histoire du Congo. Créé en 1981, ce musée reste en grande partie inaccessible au public car il est situé dans un camp militaire. Les locaux sont en fait ceux de l'ancienne résidence du commandement militaire de l'Afrique équatoriale française. Comme les autres musées du Congo, il est confronté aux problèmes de visibilité, d'infrastructure, de ressources humaines et financières. Tous les objets lui ayant appartenu et qui étaient jadis y étaient exposés, ont été emportés et pillés lors des différents conflits que le pays a connus.

Hormis le ministère en charge de la culture, d'autres ministères constituent le cadre institutionnel national de protection du patrimoine au Congo.

2- L'action des autres ministères sur la protection du patrimoine culturel

331. Plusieurs autres ministères contribuent, de près ou de loin, à la protection du patrimoine. Il s'agit du ministère du Développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, du ministère de l'Industrie touristique et des loisirs, du ministère des Affaires foncières et du domaine public, ministère de l'Economie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

- Le ministère du Développement durable, économie forestière et de l'environnement.

332. Ce ministère œuvre et contribue à la protection du patrimoine culturel à travers la direction générale de l'Environnement chargée de protéger le patrimoine naturel. En effet, il existe des sites culturels qui se trouvent dans la nature, parfois dans des zones classées ou protégées par le ministère de l'Environnement. Dans ce sens, protéger le patrimoine naturel implique nécessairement la protection du patrimoine culturel. C'est le cas des sites comme l'ancien port d'embarquement des esclaves de *Loango*, le domaine royal de *M'bé*, les grottes de *Nkila Ntari* (voir figures 5, 6, 7).

333. Le ministère de l'environnement, à travers certains programmes, contribue à la protection du patrimoine culturel. Il s'agit de certaines initiatives telles que :

- le programme CAWFI (Comité de pilotage de la facilité régionale pour le centre du patrimoine forestier d'Afrique centrale) qui vise à améliorer la gestion durable de la biodiversité de trois unités écologiques transfrontalières du Tri national de la Sangha (TNS), du Tri national *Dja Minkebé Odzala* (TRIDOM) et du complexe *Gamba Conkouati*.
- Le projet Gestion durable des forêts qui prend en compte des forêts sacrées du domaine royal de *M'bé* inscrit sur liste indicative de l'UNESCO comme site culturel.

334. Par ailleurs, le projet ECOFAC (Programme régional de conservation et de valorisation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale) né d'un partenariat entre l'Union Européenne et le ministère de l'environnement a, entre autres pour objectifs, de « contribuer à la fois à la conservation et la gestion durable des écosystèmes fragilisés de l'Afrique

Centrale pour garantir la pérennité des services environnementaux de contribuer à la réduction de la pauvreté ». La loi congolaise relative à la protection du patrimoine national culturel et naturel n'a pas voulu dissocier la protection du patrimoine culturel de la protection du patrimoine naturel. Le législateur congolais a voulu protéger communément ces deux patrimoines car il existe une interpénétration entre les deux, une relation intimement liée et de manière logique, on ne peut protéger l'un sans l'autre.

335. En outre, il convient de préciser que c'est grâce aux deux ministères (de la culture et de l'environnement) que le Congo a pu inscrire un site naturel au patrimoine mondial : le Parc National de *Nouabalé Ndoki* inscrit lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial en juillet 2012³⁴⁶.

- **Le ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs.**

336. C'est l'autorité de l'Etat chargée d'élaborer et de conduire la politique gouvernementale en matière de tourisme au Congo. Etant donné que le tourisme porte aussi et surtout sur le patrimoine, le ministère du Tourisme est en droit de protéger ce patrimoine. Pour cela, il préconise un tourisme durable ; respectueux du patrimoine aussi bien naturel que culturel afin de prévenir et d'éviter la dégradation et la destruction des sites patrimoniaux. Bien que les relations entre la culture et le tourisme ne soient pas simples en raison du fait que les partenaires ne veulent pas assumer ces relations convergentes, il faut reconnaître que l'impact touristique d'un lieu, d'un spectacle ou d'un monument dépend de l'image qui s'en dégage.

337. Depuis l'important développement du tourisme culturel, le ministère en charge du tourisme s'est penché sérieusement sur la protection et la valorisation du patrimoine culturel. Pour cela, les professionnels du tourisme veillent un peu plus aux richesses culturelles du pays. D'où l'instauration du tourisme durable. Un tourisme soucieux du patrimoine culturel et de l'environnement, mis en place dans le but de limiter les dégradations des sites et des objets culturels. Le tourisme durable met en œuvre des précautions compensatoires et conservatoires afin de limiter et compenser les impacts du tourisme sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement.

³⁴⁶<http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/presentation/brazzaville-un-patrimoine-universel/>, consulté le 22 août 2014

338. Ainsi, dans le but d'apporter sa contribution à la protection du patrimoine tant naturel que culturel, le ministère de l'Industrie touristique et des loisirs procède à la signature des Conventions de partenariat afin, non seulement, de mieux faire connaître les potentialités touristiques congolaises, mais aussi de veiller à la consommation des produits culturels et patrimoniaux à travers la mise en place de l'Office de Promotion Touristique. Dans cette optique et compte tenu de l'importance de son patrimoine forestier, ce ministère s'est engagé à développer un tourisme responsable et durable afin de préserver ce patrimoine. Ainsi en juin 2011, le gouvernement congolais a ainsi signé avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), un accord sur le renforcement des capacités touristiques du pays. Celui-ci a porté non seulement dans promotion de l'écotourisme et dans l'appui au développement d'un secteur touristique respectueux des principes du développement durable mais encore d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des plans et stratégies de gestion des déchets dans les sites culturels. Cet accord du 27 Février 2014, prévoit la mise en place d'un Comité de pilotage du Plan de Travail Annuel (2014). En effet, le PTA 2014 prévoit quarante et une activités qui, à terme, devront permettre d'avoir une nomenclature des établissements touristiques respectueux de l'environnement. Il est également question d'élaborer un schéma directeur de développement du tourisme qui soit aligné sur les principes du développement durable et un plan d'action sectoriel pour la transition vers l'économie verte³⁴⁷.

339. De manière générale, ce département œuvre pour le développement et la promotion des activités touristiques dans le respect des normes traditionnelles et environnementales avec le projet de création des écovillages touristiques ; ceci dans le but de ne pas affecter les sites touristiques dans leur intégrité et leur authenticité.

340. En ce sens, on peut dire que des légers progrès sont en train d'être réalisés sur le plan institutionnel concernant la protection du patrimoine culturel au Congo. Des avancées, certes embryonnaires, mais qui marquent un regain d'intérêt par rapport aux années 1990. Ce qui nous permet de dire qu'à partir de l'année 2010, la politique culturelle congolaise connaît un important renouveau. En effet, le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) de 2008 a mis un accent particulier sur la promotion de la culture et des arts comme

³⁴⁷ <http://www.cg.undp.org/content/congo/fr/home/presscenter/pressreleases/2014/02/28/minist-re-du-tourisme-et-de-l-environnement-pnud-revue-des-actions-prioritaires-du-plan-de-travail-2014-/>, consulté le 8 septembre 2014

maillon du développement durable³⁴⁸. Cet objectif a été concrétisé par une réorganisation en profondeur du Ministère de la Culture et des Arts, et surtout par l'adoption de la loi n° 9 – 2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle (la première du genre au Congo). Particulièrement ambitieuse, cette loi fixe les responsabilités et les moyens d'action que l'État doit mettre en œuvre pour favoriser l'essor et la démocratisation de l'action culturelle, la préservation du patrimoine culturel national, ou encore le développement des industries culturelles³⁴⁹.

341. En conclusion, il faut retenir que le Ministère de la Culture comme les autres ministères qui contribuent à la protection du patrimoine culturel sont confrontés aux mêmes problèmes. Des problèmes que connaissent la plupart des pays africains à savoir le manque de personnel qualifié et l'allocation des budgets nécessaires pouvant répondre aux politiques patrimoniales mises en place. En réalité il s'agit des difficultés liées aux ressources humaines et financières. Pour preuve, l'état d'abandon et de délabrement dans lequel se trouve certaines institutions comme le musée national de Brazzaville et le musée mâ Loango de Pointe-Noire. D'autre part, il faut relever que ces musées ne peuvent définir leur propre politique et la mettre en œuvre. Ils restent totalement dépendants du cabinet du ministère de la culture qui, parfois, fait prévaloir l'aspect politique reléguant, au second plan, l'aspect culturel ou patrimonial. Une divergence de conception qui met à mal la politique muséale, la protection et la promotion du patrimoine culturel.

342. Pour ce qui est du cas spécifique du musée mâ Loango de Pointe-Noire, Joseph Kimfoko, conservateur du musée, affirme que cette institution accueille 400 visiteurs par mois en moyenne, avec une pointe d'affluence en mai, juin et juillet. « *Vues nos conditions de travail, c'est beaucoup* », constate-t-il. Selon lui, la pérennité du musée est menacée. D'abord, le bâtiment nécessite des travaux de rénovation... Mais le problème le plus alarmant reste celui de la conservation. « *Nous avons bien du mal à protéger les objets organiques, qui sont attaqués par les termites. Pour y remédier, nous utilisons les moyens du bord, tels que le xylophène à pulvériser.* » Il faudrait que le musée soit au moins équipé de quelques vitrines

³⁴⁸ 2010 Fonds Monétaire International, *Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) 2008*, République du Congo, Washington, D.C., p48.

³⁴⁹ OIF, *Op. Cit.*, p50

pour préserver les objets les plus fragiles. Un minimum qu'il ne peut malheureusement pas s'offrir avec un budget mensuel de 100 000 F CFA (152 euros)³⁵⁰.

En somme, l'action des institutions patrimoniales au Congo est amoindrie. Le manque de volonté des décideurs politiques constitue un grand frein à la protection du patrimoine culturel au Congo. Les institutions muséales qui devraient jouer le rôle d'outils pédagogiques de protection, de promotion et de sensibilisation du patrimoine ne le font pas de manière efficace.

343. Par ailleurs, la divergence de point de vue entre les politiques et les techniciens du patrimoine engendre une léthargie non seulement dans l'élaboration d'une politique culturelle fiable mais aussi dans sa mise en œuvre effective.

B - Le cadre législatif et réglementaire

344. La République du Congo est un Etat qui dispose d'un cadre normatif de protection du patrimoine culturel. Il est à noter que le cadre législatif et réglementaire présente des limites en ce qu'il ne dispose que des textes de portée générale d'une part et en ce qu'il est incomplet présentant ainsi des limites, d'autre part. Ce cadre est à examiner à travers les différents textes officiels (codes) et les lois et décrets.

1- Les textes officiels relatifs à la protection du patrimoine

345. Il s'agit principalement des codes et des lois. En l'absence d'un code du patrimoine, le Congo fait application de biens d'autres codes qui concourent à la protection du patrimoine culturel. Parmi ces codes, on peut citer :

- **le code forestier du 20 novembre 2000**

346. Il intervient à la fois dans la protection du patrimoine culturel et naturel. En l'espèce, il contribue à protéger les forêts sacrées, considérées comme un patrimoine culturel

³⁵⁰ Entretien accordé par Joseph Kimfoko (conservateur du musée mâ Loango) à Jeune Afrique par Tshitenge Lubabu M.K, le 24 mai 2012. URL : <http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/JA2678p100.xml0/histoire-roi-congo-brazzaville-villepointe-noire-diosso-un-patrimoine-en-sursis.html>, consulté le 12 août 2014

en raison de son intérêt historique, ethnologique, scientifique... Ce code fixe ainsi les objectifs suivants :

- instituer un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- définir le domaine forestier national et déterminer les critères et les normes d'organisation et de gestion concertée et participative, concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable³⁵¹.

347. Depuis son entrée en vigueur en 2000, ce code a essentiellement contribué à réduire le déboisement des forêts qui constituent le patrimoine naturel et culturel. En effet, ce code interdit notamment l'abattage des arbres et la culture sur brûlis, véritable menace jusque-là du patrimoine culturel et naturel au Congo. Pour ce qui est des feux de brousse et des incendies de forêts, l'article 138 du code forestier dispose : « *quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la présente loi, causé un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, d'un emprisonnement d'un an maximum ou d'une de ces deux peines seulement* ». L'article 140, quant à lui, dispose « *quiconque aura déboisé ou entrepris de déboiser, par quelque moyen que ce soit, une parcelle de forêt en violation des dispositions de l'article 31 ci-dessus ou des règlements pris en application de la présente loi, sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement d'un à six mois* ». Ce code traite du domaine forestier de l'Etat congolais composé du domaine forestier permanent et du domaine forestier non permanent. Le domaine forestier permanent est constitué des terres affectées à la forêt ainsi qu'à l'habitat de la faune sauvage, tandis que le domaine forestier non permanent comprend les forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales³⁵².

348. Cependant, ce code ne se limite pas à la répression, il répond à la nécessité de faire connaître aux communautés locales et aux peuples autochtones leurs droits et devoirs, et de vulgariser les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière³⁵³. A cet effet, le ministère en charge des eaux et forêts prévoit l'organisation des séances de sensibilisation

³⁵¹ Article premier du code forestier du 20 novembre 2000

³⁵² Articles 5 et 6 de la Loi N° 16-2000 Du 20 novembre 2000 Portant code forestier

³⁵³ Ulrich Kévin Kianguebeni, *Le droit du patrimoine culturel Op.Cit.*, p75

des communautés locales sur la vulgarisation de leurs droits et devoirs mais si ces dispositions ne sont pas toujours suivies d'effet.

349. Ce code permet donc de protéger certains sites culturels comme les forêts sacrées. En République du Congo, les ressources naturelles, en particulier les forêts, constituent la propriété de l'Etat, conformément à la Constitution du 20 janvier 2002. Toutefois, l'Etat confie aux opérateurs privés le droit de conduire des activités d'exploitation forestière. En outre, la législation forestière distingue le domaine forestier de l'Etat du domaine forestier des personnes privées. En pratique, le rôle de l'Etat porte principalement sur la définition de la politique forestière, sur la gestion et la conservation des forêts³⁵⁴. Grâce donc à ce code, on assiste à une interdiction d'abattage sinon à déboisement réglementé des forêts qui constituent à la fois le patrimoine naturel et culturel. Ainsi, les forêts sacrées du domaine royal de M'bé ont vu cesser l'abattage domestique et industriel des bois.

- **Le code minier du 11 avril 2005**

350. Il traite essentiellement du droit minier qui se définit comme l'ensemble des règles régissant l'exploitation du sous-sol. Il est envisagé selon trois grandes conceptions:

- le droit du propriétaire du sol selon lequel le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds. Ce dernier est l'accessoire du premier. C'est le système en vigueur aux États-Unis, mais il connaît de nombreuses atteintes.
- Le droit de l'inventeur : la mine appartient à celui qui la découvre. C'est le système prussien de 1865, repris, pour une large partie, par le système français qui a lui-même inspiré le droit minier congolais.
- Le droit de l'État qui implique le régime de la domanialité publique selon lequel les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine.

351. La recherche et l'exploitation de ces richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'État ; c'est à lui d'en attribuer l'usage et d'en fixer les conditions d'exploitation. C'est le système français³⁵⁵ qui a largement inspiré le système congolais en la matière. En

³⁵⁴ Emery Mukendi Wafwana & Associates, La législation forestière en République du Congo, in Lexology, Url : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=b221171f-cc7f-4af0-908d-d92b5a43f5ee>, consulté le 22 août 2014

³⁵⁵ Michel Celccaldi, *Le pétrole – Aspect juridique*, DEA des Sciences Juridiques de la Mer, Université de Nantes, p2.

effet, le droit minier congolais prévoit que : « *les substances minérales visées aux articles 3 et 4, contenues dans le sol et le sous-sol de la République du Congo, y compris dans les parties du territoire national couvertes par les eaux territoriales et maritimes, constituent le patrimoine minier national* ».

352. Enfin, le droit minier exige que la réhabilitation de la surface des sols ou autres espaces attenants aux mines ou gisements, dont l'intégrité a été atteinte, de manière substantielle, du fait des travaux de recherches ou d'exploitation des mines et des carrières soit assurée par le titulaire du titre minier. Il convient de rappeler que le patrimoine minier se situe à l'interface du milieu naturel et de l'espace organisé par l'homme. Les mines font partie intégrante du patrimoine archéologique³⁵⁶. Ainsi dans l'hypothèse où un site culturel dispose de gisement minier, ce code pose des conditions de son exploitation pour ne en pas en altérer l'authenticité et l'intégrité. Une contribution à la protection du patrimoine culturel par le code minier introduite en 2005.

- **Le code de l'environnement**

353. Institué par la Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement, ce code est l'instrument juridique le plus efficace pour la protection de l'environnement en République du Congo. Son champ d'application s'étend à toutes les ressources naturelles, au patrimoine naturel, culturel et historique. Cette loi a pour objet, dans le ressort territorial des espaces aérien et terrestre et des eaux sous juridiction congolaise de renforcer la législation existante portant essentiellement sur la protection et la préservation de la faune et de la flore sauvages, des ressources marines et fluviales, l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, l'aménagement et l'urbanisme.

354. D'autre part, elle permet de gérer, maintenir, restaurer et protéger ou conserver les ressources naturelles, le patrimoine culturel, naturel et historique. Ce code a donc le mérite de traiter à la fois le patrimoine naturel et culturel de manière explicite. Il aborde plusieurs aspects du droit de l'urbanisme en traitant de la protection des établissements humains. Aux termes de l'article 3 dudit code «*sont désignés comme établissements humains aux termes de la présente loi, toutes les agglomérations urbaines et rurales, quelle que soit leur taille ainsi*

³⁵⁶ Denis Morin, La protection des anciennes mines en France. Contribution à la protection du patrimoine culturel et naturel, in *Législation et jurisprudences* - CPEPESC - ERMINA 15/10/2011, p4

que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer l'existence des habitants».

355 - Au-delà de la protection du patrimoine culturel et naturel, il tient compte de l'environnement humain dans son ensemble en traitant de la protection de la faune et de la flore, de l'atmosphère, de l'eau et des sols. Ce code incite à l'observation des mesures de protection du patrimoine naturel et culturel dans les chantiers de toute nature.

356. A titre d'exemple, nous citerons la réalisation du projet concernant l'aménagement et le revêtement de la route transfrontalière Sangmélima-Ouessou, qui relie sur environ 575 km la capitale provinciale congolaise de Ouessou à la ville camerounaise de Sangmélima, ville déjà reliée à la capitale Yaoundé par une route bitumée. Pour la réalisation de ce projet, il a été tenu compte des dispositions du code de l'environnement qui exigent une étude d'impact environnemental et social. De cette étude, il ressort qu'aux alentours de la route vivent des communautés du groupe ethnique pygmée *Baka*, qui compte au total de 30.000 à 40.000 individus parlant la langue *Ubangian* et vivant aux confins du Cameroun, du Centrafrique, du Gabon et du Congo. En vertu de la Directive Opérationnelle de la Banque Africaine de Développement (BAD) concernant les peuples autochtones, qui les définit comme des groupes à l'identité sociale et culturelle distincte de celle de la société dominante (les Bantous), cette présence de Pygmées dans les forêts traversées par la route nécessite l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de ce projet, d'un plan de développement spécifique à ces populations autochtones, que leur identité socio-culturelle minoritaire contribue à rendre « vulnérables » et à « désavantager » dans le processus de développement³⁵⁷. Ainsi, le code de l'environnement, à travers l'exigence préalable de la réalisation d'une étude d'impact contribue à la protection du savoir et savoir-faire des peuples autochtones.

357. En outre, pour faire face aux catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement ou la promotion de l'environnement, il a été institué un fonds pour la protection de l'environnement sous forme d'un compte d'affectation spéciale hors budget ouvert au Trésor Public. Ce fonds a été mis en place par le décret n°99-149 du 23 août 1999 pour le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes de protection de

³⁵⁷ BAD-FAD, Résumé analytique de l'étude d'impact environnemental et social du projet de réalisation de la route SANGMÉLIMA-OUESSO, mai 2013, p4

l'environnement. Il est alimenté par les taxes et redevances du contrôle des installations classées. Cependant, il faut noter que ce fonds connaît les mêmes problèmes que toutes les autres institutions chargées de protection le patrimoine culturel ou naturel : le manque de ressources financières pouvant permettre la réalisation d'une politique et des programmes de protection fiable. Sa reconstitution est faible, car par exemple les sociétés pétrolières ne payent pas la taxe sur la pollution à ce fonds ; ce qui pose un problème quant à son efficacité³⁵⁸.

358. Concernant les éventuelles violations des normes relatives à la protection de l'environnement énumérées par ce code, il est prévu que les infractions aux dispositions de la loi sont constatées par les agents habilités de l'administration chargée de l'environnement, les agents et officiers de police judiciaire, en collaboration selon les cas, avec ceux de l'économie forestière, de la santé, des mines et énergie, de l'hydraulique, des transports et aviation civile, des travaux publics et construction, ainsi que par les collectivités locales.

359. La protection garantie par les textes officiels est complémentaire de celle assurée par les lois relatives au patrimoine. Dans leur grande majorité, les pays africains disposent des Lois- cadres qui dressent les grandes lignes de la définition et de la conservation du patrimoine culturel tout en déterminant son régime juridique à travers la désignation des institutions et des autorités chargées de sa mise en œuvre. Ces lois patrimoniales, associées à d'autres lois également importantes (urbanisme, environnement, lois coutumières...) sont des outils « optimisés », qui permettent une protection efficace du patrimoine³⁵⁹. C'est le cas du Congo avec la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel, du Gabon avec la loi n°2/94 du 23 décembre 1994, portant protection des biens culturels, du Cameroun avec la loi n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant sur la protection du patrimoine culturel et naturel national, du Maroc avec la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité...

³⁵⁸Vivien Tsomambet, *Prévention et indemnisation des pollutions marines: évolution et adaptation de législation en République du Congo*, mémoire de master 2 en droit de l'environnement, Université de Limoges 2009, p29

³⁵⁹CRATERRE ENSAG /Convention France Unesco, *Patrimoine culturel et développement local : guide à l'intention des collectivités locales africaines*. Édition CRATERRE ENSAG /Convention France Unesco. p58

360. Le Congo s'est doté, pour la protection de son patrimoine de quelques lois cadres ; les premiers textes à légitimer cet objectif étant la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. De nos jours, le Congo marque toujours cet intérêt pour la protection du patrimoine par les politiques de développement culturel mises en place et par deux textes fondamentaux qui posent les bases d'une protection de son patrimoine : la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel et la loi de n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo. Ces deux textes viennent renforcer la protection du patrimoine culturel au Congo. Ils illustrent en même temps une réelle volonté de la République du Congo de mettre en place un droit du patrimoine culturel.

- **La Loi N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel au Congo.**

361. Cette loi est la première du genre qui pose le cadre légal de la protection du patrimoine culturel et naturel au Congo. Elle institue et protège le patrimoine national culturel et naturel sur toute l'étendue du territoire national. Avec ce texte, le Congo dispose d'un outil juridique de protection, de promotion et de valorisation de son patrimoine culturel et naturel. La loi définit le patrimoine national culturel et naturel et fait, pour la première fois, une distinction entre les biens meubles et immeubles tout en précisant les divers moyens de protection de ce patrimoine (inscription à inventaire, classement ...) Elle régleme, en outre, la protection des fouilles archéologiques et la circulation des biens culturels. Afin de rendre son action plus efficace, cette loi prévoit des sanctions pénales et pécuniaires à l'encontre des auteurs des infractions prévues aux articles 67 et suivants.

362. Ainsi, il est exigé un permis avant la réalisation de toutes fouilles archéologiques. Celui-ci n'est accordé qu'après vérification des compétences scientifiques et des moyens matériels de l'institution ou de la personne demandeuse. Par ailleurs, les contraventions aux dispositions ainsi définies sont punies d'une amende allant de 15.000 à 20.000 F CFA pour les auteurs des infractions telles que : tout déplacement non autorisé d'objet du patrimoine

national, culturel et naturel, le placement d'affiches, panneaux publicitaires ou autres corps étrangers dans les sites et monuments inventoriés ainsi que leur champs de visibilité³⁶⁰.

363. Ces sanctions sont plus lourdes lorsqu'il s'agit des infractions telles que l'exercice clandestin du commerce de biens culturels, la modification le morcellement ou les travaux non autorisés entrepris sur des biens inventoriés ou classés. A ce propos, les peines d'amende vont de 300.000 à 2.000.000 F CFA³⁶¹. Par ce texte, le législateur et les professionnels de la culture et du patrimoine manifestent leur intention de prendre en charge et de protéger le patrimoine national culturel et naturel, de développer une politique culturelle cohérente afin de faire de la culture un pilier du développement national, un instrument de paix, de stabilité et de cohésion social. Elle prévoit une catégorie de personnes chargées de faire respecter la réglementation relative à la circulation des biens culturels : les agents du patrimoine national culturel et naturel. Ceux-ci exercent un contrôle sur le commerce des biens culturels et naturels à tout moment soit dans les magasins et galeries, soit dans les ateliers d'œuvres d'art. A ce jour, la formation des agents du patrimoine se fait toujours attendre sans doute faute de volonté politique.

364. Par ailleurs, cette loi régleme aussi la circulation des biens culturels en interdisant la sortie du territoire national des biens culturels classés sauf pour des raisons d'étude, d'exposition ou de restauration avec garantie de retour. En l'espèce, il s'agit d'une disposition forte issue de l'esprit même du code de déontologie de l'ICOMOS permettant la circulation des expositions d'un pays à l'autre avec garantie de retour. En effet, le droit congolais relatif au patrimoine culturel permet des échanges d'objets entre les musées nationaux congolais et les musées et institutions scientifiques d'autres Etats dans le but d'enrichir et de diversifier leur collection.

365. Pour ce qui est des biens culturels non classés, une autorisation est obligatoire pour leur sortie hors du territoire national congolais. Cette autorisation est délivrée par les services compétents du ministère en charge de la culture. Pour être conforme, l'autorisation de sortie doit indiquer : la destination des biens, le motif de leur transfert, leur mode d'acquisition ainsi que leur valeur. Le commerce des biens culturels prévu aux articles 53 à 59 de cette loi répond à des conditions mises en place pour éviter toute dérive dans l'exportation des biens

³⁶⁰ Article 68 de la loi sur la protection du patrimoine national culturel et naturel

³⁶¹ Article 70 de la loi sur la protection du patrimoine national culturel et naturel

culturels. Cette activité, selon le droit congolais, ne peut être pratiquée que par des négociants de biens culturels, reconnus comme tel par l'administration en charge de la culture. Celui-ci peut exporter les biens culturels conformément à la réglementation en vigueur y relative. En effet, l'exercice des activités lucratives liées aux biens culturels est subordonné à l'obtention d'un certificat d'agrément et d'une licence annuelle délivrée par les autorités compétentes. Ce certificat peut être délivré à toute personne (physique ou morale) remplissant les critères suivants :

- avoir atteint la pleine majorité ;
- disposer de la patente de commerçant ;
- avoir un siège pour l'exercice de sa profession ;
- être en règle quant aux conditions de séjour au Congo pour les étrangers.

366. Enfin ce texte fixe les sanctions en cas de contraventions ; les auteurs qui agissent en violation des dispositions prévues par cette loi sont punis d'une amende allant de 15.000 à 20.000 francs CFA. Ainsi, sont considérés comme délits : tout déplacement non autorisé d'objet du patrimoine national culturel et naturel ; le placement d'affiches, panneaux publicitaires ou autres corps étrangers dans les sites et les monuments inventoriés ainsi que dans leur champ de visibilité ; l'affectation nouvelle sans autorisation ; le placement d'affiches, panneaux publicitaires ou autres corps étrangers dans les sites et les monuments inventoriés ainsi que dans leur champ de visibilité ; l'affectation nouvelle sans autorisation³⁶².

- **La Loi N°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle**

367. Par ce texte, l'Etat congolais accorde à la culture une place de choix et réaffirme sa volonté d'être le principal promoteur du développement culturel. En vertu de ce texte, il oriente, conçoit et coordonne la politique culturelle de la nation ; il consacre au moins 0, 1% de son budget annuel au soutien de l'action culturelle. Dans le but de promouvoir et de sensibiliser à la culture, cette loi prévoit la création dans tous les chefs-lieux de département et de district, dans chaque commune ou arrondissement, un centre culturel sous forme d'établissement public. Elle institue un conseil national de la culture et des arts chargé d'émettre des avis sur toutes les questions liées au développement de la culture et des arts. Véritable outil d'orientation des projets culturels appliqués sur l'étendue du territoire national,

³⁶²Articles 67 à 69 de la présente loi

cette loi a aussi le mérite de déterminer les obligations de l'Etat dans la promotion et le développement culturel. Ainsi, l'Etat acquiert les originaux et fait produire les chefs-d'œuvre d'art nationaux pour des besoins de conservation, d'aide et de promotion des artistes. Cette disposition prévue à l'article 7 de la loi n°9 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle manifeste le soutien de l'Etat congolais à la création et à la diffusion des œuvres artistiques.

368. Pour soutenir l'action du ministère en charge de la culture, cette loi institue des organes consultatifs à l'instar du conseil national de la culture et des arts qui émet des avis sur toutes les questions liées au développement de la culture et des arts et de la commission nationale du patrimoine culturel qui est l'organe consultatif sur toutes les questions concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

Concernant le financement de la culture, outre le fait que l'Etat consacre dans la loi de finances au moins 0,1% de son budget annuel au soutien de l'action culturelle, les sociétés industrielles et commerciales peuvent participer au financement des projets de création d'infrastructures et soutenir des programmes de formation et de production culturelle et artistique³⁶³. En 2013, le budget de la République du Congo a été estimé à 4000 milliards de FCFA³⁶⁴. Celui du ministère de la culture s'élevait 4. 000 millions de F CFA.

2 – La protection réglementaire du patrimoine culturel au Congo

Elle s'articule autour des décrets pris depuis l'accession à l'indépendance. On peut citer :

- **Le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965**

369. En fixant les modalités de la loi 32/65 du 12 août 1965, ce décret s'appuie principalement sur l'article 5 alinéa 2 de ladite loi. Il prévoit la création d'organismes tendant au développement de la culture et des arts notamment des musées. Ce texte est le premier du Congo postindépendance à traiter de la sauvegarde du patrimoine culturel et de son développement. Il en fait un devoir national. Le grand mérite de ce texte reste l'institution du

³⁶³Article 30 n°9 du 26 juillet 2010 Portant orientation de la politique culturelle

³⁶⁴ Congo-site.com : portail national du Congo, Url : http://www.congo-site.com/notes/Le-budget-2013-du-Congo-arrete-a-plus-de-4000-milliards-de-FCFA_b4767403.html, consulté le 30 avril 2014

musée national de Brazzaville au lendemain de son indépendance en 1960. C'est la période où le Congo a ressenti le besoin de sauvegarder et de mettre en valeur son patrimoine culturel, afin de permettre aux générations futures une meilleure connaissance de leur culture et de leur histoire. Il illustre donc un regain d'intérêt tourné vers le patrimoine national. Le musée national a connu des collections en majorité ethnographiques avec quelques objets préhistoriques, archéologiques et historiques. Ce texte a institué la création d'un conseil supérieur du musée national dans le but d'assister le ministère en charge de la culture dans les avis concernant le musée.

370. Outre le musée national, le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965 est aussi le texte fondateur des musées départementaux qui seront, plus tard, mis en place, pour la conservation, la protection et la transmission du patrimoine culturel congolais.

371. Ainsi, il consacre le rôle du conservateur ; un rôle scientifique car le conservateur est celui qui est spécialisé dans la discipline autour de laquelle s'organise le musée ; il est aussi un muséologue au courant des méthodes et techniques muséales, un administrateur gérant des biens et du personnel. La spécificité de ce texte réside dans le fait qu'il prend en compte les objets rituels et les sites évoquant l'ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé³⁶⁵.

Par ailleurs, le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965 avait, dès le lendemain de l'accession du pays à l'indépendance, posé le cadre juridique de protection et de préservation du patrimoine culturel en prévoyant des sanctions à l'exportation ou à la destruction. A ce effet, son article 15 dispose: « *l'exportation ou la destruction de tout objet historique est interdite. Les contrevenants qui auront emporté ou détruit volontairement un objet à caractère historique ou ancestral seront punis d'un emprisonnement maximum de 10 jours, d'une amende de 5000 à 36000 francs ou les 2 à la fois. Toutefois, l'exportation d'objets à caractère culturel ou artistique ne présentant aucun caractère ancestral ou historique pourra être autorisée. Cette autorisation résultera de l'apposition d'une estampille du Musée National* ».

Gardons à l'esprit que ce texte était pendant longtemps le seul instrument juridique interne de protection du patrimoine culturel au Congo.

³⁶⁵ Article 2 dudit décret.

- **Les décrets portant création des zones de mis en défens pour les zones de Brazzaville et de Pointe-Noire**

372. Il s'agit principalement du décret n° 2001/520 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville et du Décret n° 2001/521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire.

En effet, la mise en défens d'une zone consiste à en interdire l'exploitation et à la déclarer d'utilité publique en vue de recevoir des constructions ordonnancées. En l'espèce, il s'agit de protéger certaines zones de Brazzaville et de Pointe-Noire qui présente un intérêt historique, culturel, politique ou urbanistique. Ces textes font donc prévaloir l'utilité publique pour renforcer la protection de zones ainsi susmentionnées et les soumettre à un régime de protection particulier. Il constitue sans doute une réponse au phénomène de spoliation de certaines zones de la ville de Brazzaville et de Pointe-Noire, de l'occupation anarchique de l'espace public et du développement proliférant d'habitations sans plan d'aménagement urbain. Dès lors, tout aménagement ou construction à réaliser à l'intérieur des périmètres concernés par la mise en défens est soumis à l'accord et l'avis préalables des services techniques compétents. Ce texte accorde une protection supplémentaire à l'ancien port d'embarquement des esclaves qui a été soumis par le ministère de la culture sur la liste indicative de l'UNESCO en vue de son inscription au patrimoine mondial. Une mesure de protection supplémentaire qui illustre ainsi la volonté de faire connaître le site comme un patrimoine important pour le Congo.

373. Ces textes ont donc été pris dans le but d'empêcher les occupations anarchiques des sites et les constructions et aménagements urbains. Ainsi, les zones concernées sont soumises à une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire n'entrant pas dans le cadre du plan d'aménagement des villes de Brazzaville et Pointe-Noire. Ces textes instituent ainsi la protection des sites culturels comme : l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango, la Basilique Sainte-Anne, le Stade Félix Eboué, la Case de Gaulle³⁶⁶...

³⁶⁶ Voir tableau 2 ci-dessous

Tableau 1 : Tableau chronologique des textes de protection du patrimoine culturel

Date	Nature du texte	Objet
12 août 1965	Loi	donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts
19 février 1968	Décret	Décret fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965 et portant création du musée de Brazzaville.
8 juillet 1980	Décision	Décision du commissaire politique (actuel préfet) portant création d'un musée régional de Loango
23 avril 1991	Loi	Loi portant protection de l'environnement
16 juillet 1998	Décret	Décret portant attributions et organisation de la direction générale de la culture et des arts
20 novembre 2000	Loi	Loi N° 16-2000 portant code forestier
19 octobre 2001	Décret	Décret portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire
19 octobre 2001	Décret	Décret portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville
11 avril 2005	Loi	Loi portant code minier
28 janvier 2010	Décret	Décret portant organisation du ministère de la culture et des arts
28 janvier 2010	Décret	Décret portant organisation et attributions de la DGPA
26 juillet 2010	Loi	Loi portant protection du patrimoine national culturel et naturel
26 juillet 2010	Loi	Loi portant orientation de la politique culturelle

Tableau 2 : Tableau des sites culturels protégés par les décrets de mis en défens.

Nature du texte	Sites protégés
Décret du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville	1 -la Basilique Sainte-Anne, 2 - Le Stade Félix Eboué, 3 - La Case de Gaulle 4 - Le cimetière hollandais 5 – L'hôtel de ville de Brazzaville
Décret du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire	1 –L'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango 2 – Le cimetière de Loango 3 - La Maison de l'administrateur colonial, Raphaël Antonetti, 4 - Le premier palais de justice de Pointe-Noire 5 - L'hôtel de ville de Pointe-Noire

II- : Le cadre juridique international de la protection du patrimoine culturel au Congo

374. La République du Congo est membre de l'UNESCO depuis le 24 octobre 1960 et accueille un bureau de l'Organisation dans la capitale Brazzaville. Le Bureau hors Siège de l'Organisation a été établi à Brazzaville par un Accord de Siège signé le 18 mars 1997 entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Congo. Par cette adhésion à l'UNESCO, le Congo s'est engagé à sauvegarder et valoriser du patrimoine culturel matériel et immatériel à travers la ratification des Conventions internationales et la mise en œuvre des projets culturels et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. En outre, le pays a signé et ratifié des Conventions UNESCO dans le but d'assurer une protection internationale et surtout s'assurer une reconnaissance internationale de son patrimoine. Il s'agit de :

- La Convention du patrimoine mondial de 1972
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

375. En effet, pour aider les Etats à mieux protéger la culture sous toutes ses formes, l'action normative de l'UNESCO se base sur des instruments juridiques de trois sortes : les déclarations, engagement purement moraux ou politiques ; les recommandations, textes incitatifs mais dépourvus de toute force obligatoire ; et les conventions, traités créant des engagements juridiques obligatoires pour les Etats les ayant ratifiés³⁶⁷. Il ne s'agit pas, pour nous, de faire un examen de tous ses instruments internationaux de protection du patrimoine culturel signés et ratifiés par le Congo mais plutôt d'analyser leur rôle et leur importance dans la protection du patrimoine culturel.

376. Il est vrai que les conventions UNESCO sur la protection du patrimoine culturel sont des instruments juridiques qui recommandent aux Etats-parties à s'engager dans la sauvegarde de leur patrimoine à travers des mesures internes. Mais il faut noter que leur action est limitée car en cas de non-respect de la convention, l'UNESCO n'a pas prévu d'organe sinon de mesure de répréhension ou de contrainte. A titre d'exemple, la Convention du patrimoine mondial instaure une liste du patrimoine mondial qui confère un certain prestige et assoit une

³⁶⁷ Julie Vacher, *La protection du patrimoine culturel mondial par l'Unesco en cas de conflit armé : le cas de l'Irak*, Mémoire de 4^e année d'études politiques, Université Lumière de Lyon 2, 2005, p18

réputation : celle de posséder parmi les plus beaux sites de la planète. Mais ce type de protection du patrimoine a présenté des limites. En 1994, conscient de ces lacunes, le Comité du Patrimoine Mondial, organe directeur chargé de gérer la Liste, adopte une "*stratégie globale pour une liste du Patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible*". Malheureusement, les fonds ne suivent pas, alors que la Liste du Patrimoine en péril ne cesse de s'allonger, déplore Mechthild Rössler, chef de la section Europe et Amérique du Nord au Centre du Patrimoine mondial. Et puis le nombre des zones de conflit augmente. Il y a aussi les catastrophes naturelles mais c'est surtout l'homme qui menace son propre patrimoine³⁶⁸. Compte tenu donc de ces limites, on est amené à s'interroger sur l'efficacité de ces outils juridiques.

377. Dans ce sens, il apparaît nécessaire de dégager le rôle et l'apport des conventions UNESCO et textes africains de protection du patrimoine culturel au Congo (A) avant d'examiner la contribution des organisations internationales dans la protection de ce patrimoine (B).

A – Le rôle et l'apport des Conventions UNESCO et textes africains sur la protection patrimoine

378. Il s'agit d'examiner l'apport des Convention UNESCO et celui des autres traités internationaux dont le Congo est Etat-partie ou signataire.

1- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972

380. Elle a été ratifiée par le Congo le 10 octobre 1987³⁶⁹. Encore appelée convention du patrimoine mondial, ce texte porte protection internationale du patrimoine culturel et naturel. Il fait remarquer que les patrimoines culturel et naturel sont de plus en plus menacés et cette menace est soit l'œuvre de l'homme, soit de l'évolution de la vie sociale et économique qui accélère les phénomènes de dégradation. La Convention invite le Congo à assurer la protection de son patrimoine national et international dans les conditions efficaces.

³⁶⁸ http://www.lemonde.fr/voyage/article/2009/01/01/patrimoine-mondial-les-limites-d-rsquo-un-systeme_1339265_3546.html, consulté le 10 septembre 2014.

³⁶⁹ <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/>, consulté le 10 septembre 2014

381. En vertu de cette Convention, le Congo se reconnaît l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire. Il agit grâce à ses ressources disponibles ou au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique³⁷⁰. La particularité de cette mesure réside dans la possibilité pour le Congo d'assurer à la fois la protection de la nature et de préservation des biens culturels. La Convention reconnaît ainsi l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux³⁷¹. La principale conséquence de cette disposition est l'obligation pour le Congo d'assurer la protection de son patrimoine sur la base des mesures bien spécifiques, déterminées par la convention.

382. En contrepartie, l'UNESCO lui apporte une assistance de toute nature. La protection nationale passe donc par la tenue d'un inventaire, mis à jour de façon régulière et transmis à l'UNESCO pour les sites et les biens culturels qui présentent un intérêt culturel particulier, pouvant être étudiés et mis en valeur. D'où l'obligation de chaque Etat Partie à la convention de dresser une liste nationale des biens culturels inscrits ou classés au patrimoine national. Il faut tout de même noter que le Congo n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, jusqu'à une période récente (le premier site n'a été inscrit qu'en 2012), il n'a véritablement pas bénéficié de l'assistance de l'UNESCO.

383. Au niveau international, cette protection se manifeste par la mise en place de systèmes de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats Parties à la Convention dans les efforts de préservation et d'identification leur patrimoine. Cette mise en place laisse la latitude aux Etats parties à la convention de constituer des ensembles sous régionaux et régionaux afin de protéger leur patrimoine national et commun dans certains cas. Par ailleurs, la convention de 1972 établit une liste du patrimoine mondial en vue de nommer, cataloguer et énumérer les biens dits culturels et naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité sous certaines conditions notamment d'authenticité et d'intégrité du bien culturel concerné.

³⁷⁰Préambule de la convention sur le patrimoine mondial de 1972

³⁷¹<http://whc.unesco.org/fr/convention/>, consulté le 10 septembre 2014

384. Pour la protection internationale du patrimoine, l'UNESCO a institué une liste du patrimoine mondial. Sur la base des inventaires réalisés par les Etats Parties, le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de commun accord avec les Etats concernés, établit une Liste du patrimoine mondial regroupant les biens culturels et naturels qui sont considérés par la Convention comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Ainsi, les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial bénéficient d'une protection internationale à travers des programmes d'assistance et de coopération destinés à aider l'Etat Partie à protéger le bien.

385. Rappelons que la communauté internationale n'est pas directement impliquée dans la protection du bien inscrit. Elle assure plutôt un contrôle et un suivi effectués par des organismes indépendants, consultants ou partenaires de l'UNESCO. A ce jour, la Liste du patrimoine mondial compte 911 biens dont 704 culturels, 180 naturels et 27 mixtes répartis dans 151 Etats Parties³⁷². La convention de 1972 est sans doute l'un des rares textes de l'UNESCO qui traite à la fois de la protection du patrimoine culturel et naturel dans un seul et même document. Elle met en exergue l'action de cohabitation entre l'homme et son environnement le plus immédiat. Depuis juin 2008, le Congo a proposé sur la Liste indicative de l'UNESCO, de cinq (5) sites dont 2 culturels et 3 naturels en vue de les inscrire sur la liste du patrimoine mondial. Il s'agit :

- Pour les Sites culturels :

1. de l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango dans le département du Kouilou ;
2. du Domaine royal de M'bé dans le département du Pool.

- Pour les sites naturels :

1. du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha ;
2. du parc national de Conkouati-Douli dans le département du Kouilou ;
3. du parc national d'Odzala-Kokoua dans les départements de la Sangha et de la cuvette ouest.

³⁷²<http://whc.unesco.org/fr/list>, consulté le 10 septembre 2014

386. Cette Convention constitue un atout majeur pour le Congo dans sa politique de protection et de promotion du patrimoine culturel et naturel. Sa ratification en 1987 a offert un cadre juridique légal dans le processus d'inscription des sites au patrimoine mondial que le pays a déjà amorcé avec la proposition de 5 sites sur la Liste indicative de l'UNESCO. Cette déclaration d'intérêt marque donc la volonté d'assurer une protection internationale des biens culturels et de bénéficier d'une reconnaissance internationale pouvant servir de vitrine à toute la culture congolaise. C'est sur cette base que le ministère de la culture, en collaboration avec le ministère de l'environnement, a réalisé quelques initiatives publiques dans le but de protéger son patrimoine. Parmi ces initiatives, on peut citer :

- l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du Parc National de *Nouabalé-Ndoki*, situé dans le Nord-Ouest du bassin du Congo. Il est le premier site de la République du Congo à être intégré dans la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en juin 2012. Avec une superficie de 426.800 hectares, le Parc National *Nouabalé Ndoki* dispose de trois sites : *Wali bay, Mbeli bay et Mondika*. Les deux premiers sites possèdent des clairières nanties d'une végétation exceptionnelle et des salines qui font d'elles des points d'attraction des espèces animales. Ces clairières constituent en fait des lieux de brassage et de rencontre d'animaux tels les éléphants, les buffles, les gorilles, les cercopithèques, les oiseaux d'eau douce, et autres. Il s'insère dans un espace transfrontalier plus vaste appelé Trinational de la Sangha entre les frontières de la République Centrafricaine, du Cameroun et de la République du Congo. On y trouve l'ensemble du spectre des écosystèmes de forêts tropicales humides. Les riches faune et flore comprennent notamment des crocodiles du Nil et des poissons-tigres Goliath, grands prédateurs. Les clairières offrent des espèces herbacées et la Sangha abrite des populations considérables d'éléphants de forêt, ainsi que des gorilles des plaines de l'ouest (en danger critique d'extinction) et des chimpanzés (en danger). L'environnement du site a permis la poursuite des processus écologiques et évolutionnaires sur une large échelle, ainsi que le maintien d'une grande biodiversité, comprenant de nombreuses espèces en danger³⁷³.
- La proposition sur Liste indicative de l'UNESCO des sites tels que le domaine royal de M'bé, l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango, le Parc National de *Conkouati-Douli*, le Parc national *d'Odzala-Kokoua* depuis mars 2008.

³⁷³ <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/>, consulté le 28 avril 2014

2 - La convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003

387. Le patrimoine culturel immatériel est le creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable³⁷⁴. L'UNESCO a voulu protéger les savoirs et savoir-faire des populations locales menacés par la mondialisation et la modernité. Les objectifs de cette convention sont énoncés à l'article premier qui dispose: « *les buts de la présente Convention sont : la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés, la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle, la coopération et l'assistance internationales* ». En réalité, cette Convention fait suite au programme de la « *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* ». Il a ainsi été instauré une nouvelle distinction internationale, conçue comme une première mesure immédiate pour faire connaître et mettre en valeur la diversité du patrimoine immatériel à travers le monde. Par ailleurs, et afin d'assurer une sauvegarde durable et concertée au niveau mondial, les États membres ont demandé à l'UNESCO d'élaborer un instrument normatif la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation à sa 32^e session, en octobre 2003³⁷⁵ ».

388. Au Congo, le patrimoine culturel immatériel se caractérise notamment par des expressions et traditions orales (chants, danses, interdits, rites, savoirs et savoir-faire), des techniques de médecine traditionnelle... Sur les sites témoins de la traite négrière, l'importance culturelle est restée perceptible à travers les complaintes toujours fredonnées par les habitants restés sur le lieu. Il en est de même pour certaines pratiques et cérémonies d'initiation ponctuées de rituels et d'interdits. Cette Convention est donc plus proche de la conception congolaise du patrimoine.

Pour protéger le patrimoine immatériel, le Congo s'est doté d'un dispositif juridique national et international. En effet, la loi n°23-2010 du 30 décembre 2010 autorise la ratification de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel³⁷⁶. Cette Convention est néanmoins liée à celle de 1972 sur le patrimoine mondial car, souvent, l'immatériel tourne autour de l'immobilier et du mobilier. Ces effets sont d'une grande

³⁷⁴Premier considérant de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003

³⁷⁵ UNESCO, *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Proclamations 2001, 2003 et 2005*. Préface de Koïchiro Matsuura, Ancien Directeur général de l'UNESCO, UNESCO 2005, p2

³⁷⁶ Journal Officiel de la République du Congo du 16 décembre 2010, p2

importance dans la mesure où elle reconnaît, prend en compte et organise la protection d'un patrimoine typiquement congolais ; lequel a été longtemps mis de côté par la loi moderne. Ainsi, en tant qu'Etat-Partie de cette Convention, le Congo a pu mettre en œuvre plusieurs initiatives de sauvegarde de son patrimoine immatériel à travers :

- la mise en place du partenariat avec la jeunesse pour la sauvegarde du patrimoine immatériel en août 2012. Ce partenariat consiste à mettre en place des formations sur les concepts et mécanismes de la Convention en faveur des jeunes et à effectuer des exercices de documentation photographique du patrimoine vivant. Dans un premier temps, ce partenariat a permis à une vingtaine des jeunes congolais, issus de tous les départements, de renforcer leurs capacités à travers la sensibilisation selon l'esprit de la convention de 2003, relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; les techniques de reportage photographique sur les éléments intangibles. Il vise aussi à attirer l'attention des jeunes sur leur rôle significatif dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a rappelé à ces jeunes que le patrimoine culturel ne s'arrêtait pas seulement aux monuments, aux collections d'objets, ou aux sites naturels. Il comprend également les traditions ou expressions vivantes héritées des ancêtres et transmises aux descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel³⁷⁷.
- La réalisation d'un inventaire des éléments matériels du patrimoine immatériel. Parmi ces éléments, on peut citer le *Kiébé-kiébé*, une danse traditionnelle mystique et mystérieuse de la région de la Cuvette en République du Congo³⁷⁸. On peut également citer la mise en place des projets « d'inscription du fleuve Congo » et de « la Rumba congolaise » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cet inventaire qui a débuté en 2013 n'a été que partiel car il ne concerne pas tout le patrimoine immatériel faute de volonté politique, de ressources financières et humaines.

³⁷⁷ http://www.congo-site.com/Les-jeunes-renforcent-leurs-capacites-sur-la-sauvegarde-du-patrimoine-en-Afrique-centrale_a13944.html, consulté le 26 juillet 2015

³⁷⁸ Voir annexe – figure 8

3 - La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005

389. Ratifiée par le Congo le 20 octobre 2008³⁷⁹, cette Convention exprime la volonté des Etats Parties à s'engager dans les politiques d'urgence de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. La nécessité d'adopter un texte juridiquement international sur la protection et la promotion de la diversité culturelle se faisait de plus en plus sentir dans le contexte économique actuel de libéralisation grandissante des échanges. Cette libéralisation, véhiculée par le phénomène de la mondialisation, a accru les contacts entre les peuples et généré, de ce fait, de nouvelles opportunités d'interaction entre les cultures³⁸⁰. Cette convention est le trait d'union entre la culture et le développement. Son article 13 dispose, d'ailleurs, « *les parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles* ». Il y a donc jonction entre la culture et le développement. En cela, le droit congolais reconnaît, à la culture, une place centrale dans le développement national et se réserve le droit de concevoir, d'orienter, de coordonner et de contrôler la politique culturelle de la nation³⁸¹.

390. Ainsi, cette convention réaffirme les liens qui unissent les différentes cultures et développe le dialogue en créant un cadre commun de concertation et de coopération culturelle. D'une manière générale, ce texte s'inscrit dans deux logiques. D'une part, renforcer le droit dont disposent les Etats d'élaborer leur politique culturelle dans le but de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. D'autre part, de créer un cadre idéal de concertation, d'épanouissement et d'interaction entre les différentes cultures.

391. Le Congo dispose d'une diversité remarquable des expressions culturelles. Afin de les promouvoir et les préserver dans un contexte de mondialisation (où les pays riches imposent leur culture aux pays moins riches), le pays a très vite compris l'intérêt de ce texte et l'a ratifié en 2008. Cette ratification a été une réponse équilibrée au risque d'extinction de sa culture et de son identité. Grâce à la Convention UNESCO de 2005 pour la protection et la

³⁷⁹ <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=31038>, consulté le 10 septembre 2014

³⁸⁰ Alexandros Kolipoulos. La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles In *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. p501.

³⁸¹ Articles 2 et 3 de la loi 9 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo

promotion de la diversité des expressions culturelles, Brazzaville capitale du Congo fait partie du Réseau des villes créatives de l'UNESCO sous la thématique de la musique depuis le 21 octobre 2013. Ce réseau sert à faciliter l'échange d'expériences, de connaissances et de ressources entre les villes qui en sont membres, comme moyen de promotion du développement des industries créatives locales. Il vise aussi à approfondir, dans le monde entier, la coopération dans le secteur créatif et culturel, le tout en faveur du développement durable. Il vise donc à développer la coopération internationale entre villes et à les encourager à élaborer des partenariats de développement en accord avec les priorités globales de l'UNESCO que sont « la culture et le développement » et « le développement durable³⁸² ».

392. Brazzaville est riche d'une diversité exceptionnelle d'activités culturelles, parmi lesquelles la musique qui représente une véritable forme d'expression culturelle identitaire. Elle est aussi le carrefour panafricain pour les industries culturelles et la création musicale au travers notamment du plus grand rendez-vous panafricain de la musique qui est le Festival panafricain de musique (FESPAM). Ainsi, pour valoriser et protéger cette diversité des expressions culturelles, Brazzaville a été inscrit au Réseau « villes créatives » de l'UNESCO en octobre 2013.

- La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale Ramsar 2 février 1971

393. Entrée en vigueur au Congo le 18 octobre 1998, cette Convention est la manifestation de volonté des Etats Parties à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale. Les Etats signataires ont voulu instaurer une utilisation durable, responsable et rationnelle de toutes les zones humides qui se trouvent sur leur territoire national. Dans ce sens, la Convention de Ramsar sert de cadre à l'action nationale de protection et de conservation d'une entité de l'environnement et des ressources. Elle renforce la législation nationale des Etats Parties en matière de protection et de conservation de l'environnement dans son ensemble.

394. A l'instar de la Convention du patrimoine mondial, la Convention de Ramsar établit une liste de zones humides d'importance internationale. Par zone humide, la

³⁸² Mot de circonstance d'Abdourahamane Diallo, Représentant résident de l'Unesco en République du Congo lors de l'atelier de restitution organisé par l'Unesco en partenariat avec la Mairie de Brazzaville, le 18 décembre 2013.

Convention entend celles qui constituent une ressource de grande valeur économique, scientifique, culturelle et récréative pour l'ensemble de la communauté. Ainsi, au sens de ladite Convention, « *les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres*³⁸³ ».

395. En adhérant à la Convention de Ramsar, chaque Etat membre est obligé, en vertu de l'Article 2.4, d'inscrire une zone humide au moins sur la liste des zones humides d'importance internationale. Les Parties contractantes, ou États membres, choisissent les sites qui sont inscrits au titre de la convention en se référant aux critères d'identification des zones humides d'importance internationale.

396. A ce jour, la Convention compte 160 parties contractantes pour une superficie totale de 186. 549,794 hectares et elle est entrée en vigueur au Congo le 18 octobre 1998. Sur la base de cette Convention, le Congo dispose de sept (7) sites sur la liste des zones humides d'importance internationale pour une superficie de 8, 454,259 hectares; ces sites sont donc régis par la Convention de Ramsar pour leur protection. Il s'agit :

1. de Cayo- Loufoualeba et de Conkouati-Douli dans le Kouilou inscrit le 13 octobre 2007 ;
2. des Grands affluents dans les départements des Plateaux, de la Cuvette, de la Sangha et la Likouala inscrits 13 octobre 2007 ;
3. des Rapides du Congo-Djoué à Brazzaville inscrit le 03 avril 2007 ;
4. de Libenga et de la Reserve communautaire du lac Télé dans le département de la Likouala inscrits le 18 juin 1998 ;
5. de Sangha-Nouabalé- Ndoki dans les départements de la Sangha et de la Likouala inscrit 3 avril 2009. Ces sites sont à fois naturelles et culturelles en ce sens qu'ils constituent des paysages culturels.

³⁸³ Article premier de la convention de Ramsar

Sites régis par le Convention Ramsar

Site	Date de désignation	Région province	Superficie	Coordonnées
Cayo-Loufoualeba	13/12/07	Kouilou	15,366 ha	04°53'S 011°57'E
Conkouati-Douli	13/12/07	Kouilou	504,950 ha	03°55'S 011°27'E
Grands affluents	13/12/07	Plateaux	5, 908,074ha	00°15'S 016°42'E
Les Rapides	03/04/09	Brazzaville	2,500ha	04°19'S 015°11'E
Libenga	13/12/07	Likouala	59,409 ha	02°51'N 018°00'E
Réserve Communautaire	18/06/98	Likouala	438,960 ha	01°05'N 017°15'E
Sangha-Nouabalé-Ndoki	03/04/09	Sangha	1, 525,000 ha	01°41'N 016°26'E
Ntokou-Pikounda	18/09/12	Sangha	427,000 ha	00°10'15"N 016°16'50"E
Odzala Kokoua	18/09/12	Cuvette-Ouest	1,300,000 ha	00°56'00"N 014°52'00"E
Vallée du Niari	18/09/12	Niari	1, 581,000 ha	03°47'S 012°30'E

Source : http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list-ramsar-list-of/main/ramsar/1-31-218%5E7791_4000_1__, 10/07/2014

4 - Les textes africains de protection du patrimoine culturel

397. Hormis les Conventions UNESCO, le Congo a signé et ratifié plusieurs autres textes internationaux sur la protection du patrimoine culturel et naturel.

- La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003

398. Longtemps connue sous le nom de la convention d'Alger, ville qui l'avait vue naître en 1968, la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles est la manifestation de la prise de conscience des chefs d'Etats africains de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme³⁸⁴. Cette Convention a été signée par le Congo le 15 septembre 1968 et ratifiée le 04 avril 1981. Elle pose comme principe fondamental l'engagement des Etats contractants à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population³⁸⁵. Ce texte traite donc de la protection et de la conservation des écosystèmes et des ressources naturelles en Afrique. Il est sans doute l'un des rares textes internationaux sur le patrimoine naturel et culturel à prévoir la prise en compte des droits coutumiers dans les législations modernes de façon à harmoniser la conservation des écosystèmes. Pour mettre en place une protection régionale (au niveau africain) coordonnée et une coopération interétatique efficace, l'article 15 de la convention dispose : « *Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières*³⁸⁶ ». Cette Convention vise la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources en sol, en eau, en flore et en faune. Le rôle des communautés locales y est spécifiquement souligné, leurs droits traditionnels devant être respectés et leur participation active au processus de planification et de gestion de ressources naturelles organisée par les Etats³⁸⁷.

³⁸⁴ Préambule du texte

³⁸⁵ Article 2 de la convention de Maputo

³⁸⁶ Article 15 de la Convention d'Alger

³⁸⁷ Article 17 de la Convention de Maputo

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981

399. Entrée en vigueur 21 octobre 1986 et ratifiée par le Congo le 09 décembre 1982³⁸⁸, la Charte de 1981 instaure, en Afrique, une protection des droits de l'homme en opérant une indivisibilité entre les droits civils et politiques dont bénéficient les citoyens des Etats Parties et en accordant une indépendance à tous les droits de l'homme de manière générale. Ce texte opère, de ce fait, une égalité entre tous les droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) tant dans leur conception que dans leur universalité. Dans ce sens, la jouissance des droits politiques et civils est garantie par la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels.

400. Cette Charte pose le cadre de référence dans l'élaboration d'une législation nationale sur la protection des droits de l'homme par les Etats-Parties. Par ailleurs, elle a le mérite d'avoir mis en place la Commission africaine des droits de l'homme qui est l'organe de l'Union Africaine chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Composée de 11 membres élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, la Commission a pour mission de promouvoir, de protéger et d'interpréter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Du point de vue culturel, ce texte consacre clairement le droit des peuples à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité tout en prenant en compte d'une part l'interdépendance entre l'homme et la société dans laquelle il vit, la diversité de la culture humaine et la nécessité de la concilier. D'autre part, « *il tient compte des vertus des peuples africains, de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples*³⁸⁹ ». Le Congo a ratifié cette Charte en 1982 non seulement pour disposer d'un cadre juridique de protection des Droits de l'homme mais aussi pour renforcer et garantir cette protection.

401. Cette Charte a inspiré la Constitution congolaise du 20 janvier 2002³⁹⁰ qui dispose à son article 22 « *le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti* ». En outre, étant donné que la Constitution est le texte de base qui régit l'organisation

³⁸⁸ <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/>, consulté le 10 septembre 2014

³⁸⁹ Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981

³⁹⁰ Préambule de la Constitution du 20 janvier 2002

et le fonctionnement des institutions de l'Etat Congolais, toutes les mesures de protection du patrimoine culturel (lois, décrets, arrêtés, circulaires...) doivent lui être conformes au risque de tomber dans l'inconstitutionnalité.

B – La contribution des organisations internationales à la protection du patrimoine culturel

402. Ce cadre concerne les institutions internationales qui œuvrent pour la protection du patrimoine culturel au Congo. Il s'agit souvent d'organismes internationaux dont le Congo est membre et dispose du statut d'Etat Partie. Ces organismes peuvent être internationaux, régionaux ou sous-régionaux. Ils interviennent aussi bien dans la formation des ressources humaines à travers des ateliers, séminaires ou stages que dans la conception et la mise en œuvre des projets culturels ou de protection du patrimoine culturel.

Ainsi, il convient d'examiner le rôle de l'UNESCO dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Notons que l'action du bureau UNESCO de Brazzaville est limitée car elle consiste en un appui et un accompagnement multiforme des actions gouvernementales. Finalement, l'UNESCO accompagne la politique gouvernementale, en matière de protection, de valorisation et de promotion du patrimoine culturel au Congo. Outre l'UNESCO, plusieurs autres organisations œuvrent à la sauvegarde du patrimoine au Congo.

- Le Bureau UNESCO de Brazzaville

403. La République du Congo est membre de l'UNESCO depuis le 24 octobre 1960 et accueille un bureau de l'Organisation à Brazzaville. Le Bureau UNESCO de Brazzaville a pour mission de consolider le processus de décentralisation des programmes de l'UNESCO et de renforcer la coopération avec l'Etat membre, la Commission nationale, les autres partenaires nationaux, les partenaires institutionnels du Système des Nations Unies et les Organisations non gouvernementales. D'une manière générale, la mission de l'UNESCO est de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information. Le Bureau de Brazzaville s'aligne sur cette logique sous la supervision administrative du Bureau de coordination des unités hors Siège (BFC). Le bureau national de Brazzaville assure la visibilité et la présence effective de l'UNESCO sur le terrain, élabore

des stratégies, des programmes et des activités en étroite collaboration avec la commission nationale, les autres organismes des Nations Unies et divers partenaires parmi lesquels les Bureaux UNESCO voisins qui lui apporte un appui en cas de besoin ou de nécessité.

Selon le préambule de l'Accord de Siège signé le 18 mars 1997 entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Congo, le Bureau de Brazzaville a pour mission de mettre en œuvre en République du Congo des programmes approuvés par la Conférence Générale de l'Unesco. Concernant le patrimoine culturel, le Bureau UNESCO de Brazzaville est chargé :

- d'accompagner la mise en œuvre des conventions de 1972 sur le patrimoine mondial, de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- de sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel congolais à travers la ratification des Conventions et la mise en œuvre des projets, de promouvoir la diversité des expressions culturelles en République du Congo.

404. Par ailleurs, ce Bureau accompagne le Congo dans la mise en place de sa politique et de ses activités culturelles. Plus concrètement, le gouvernement congolais, préoccupé par la nécessité de protéger son patrimoine a, à travers le ministère de la culture, proposé 5 sites culturels et naturels sur la liste indicative de l'UNESCO afin les inscrire au patrimoine mondial.

405. Ainsi, l'étroite collaboration entre le ministère congolais de la culture et le Bureau UNESCO de Brazzaville s'est illustrée à travers le projet intitulé « la route de l'esclave » au Congo. Ce projet international qui date de 1998 a été élaboré et mis en place dans le but de valoriser les pistes suivies par les esclaves et les considérer comme des pistes pour la mémoire des pays ayant connu la traite négrière. En réalité, le projet de la Route de l'esclave est une initiative de l'Unesco, lancée officiellement en 1994 à Ouidah au Bénin, conformément au mandat dont a été investie l'Organisation et qui stipule que « *l'ignorance ou le voile qui couvre des événements historiques majeurs constitue un obstacle à la compréhension mutuelle entre les peuples. Le projet brise le silence qui entoure la traite négrière et l'esclavage qui a touché tous les continents et causé de grands bouleversements qui ont façonné nos sociétés contemporaines*³⁹¹ ». Il s'agit d'une initiative hautement ambitieuse, dont la vision s'ancre résolument dans le futur, dans la mesure où elle contribue à

³⁹¹ <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dialogue/the-slave-route/&title=Route%20de%20l%E2%80%99esclave>, consulté le 10 septembre 2014

long terme à améliorer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel. Le défi du « vivre ensemble » dans nos sociétés multiculturelles implique la reconnaissance du passé et de la mémoire de chaque individu, et, en même temps, le partage d'un patrimoine commun, afin de dépasser les tragédies passées³⁹² ». Ce projet marque la volonté des deux parties d'œuvrer pour la sauvegarde du patrimoine congolais.

406. Par ailleurs, pour matérialiser ce projet, le ministère de la culture en collaboration avec le Bureau UNESCO de Brazzaville a entrepris la construction d'un musée de l'Histoire de l'Esclavage à Loango, dans le département du Kouilou, dont les travaux ont débuté en 2014. La construction de cet édifice s'inscrit dans le cadre de ce projet de la « Route de l'esclave ». Pour le directeur général du patrimoine et des archives, ce projet est en bonne voie. Les contacts ont été pris avec l'UNESCO, l'ICOM, l'École du Patrimoine Africain, pour étudier ensemble comment valoriser ce site³⁹³. Il marque la collaboration entre le Bureau UNESCO de Brazzaville et le gouvernement congolais. D'autre part, notons que le Bureau UNESCO de Brazzaville aide depuis 2013 à la transcription de la danse initiatique *kiébé-kiébé* en vue de son inscription au patrimoine culturel national.

Le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)

407. L'ICCROM est une organisation intergouvernementale qui se consacre à la conservation du patrimoine culturel. Il a été créé pour servir par ses Etats membres, dont le nombre dépasse actuellement les 130. Le Congo en est membre depuis 18 avril 1999. S'appuyant sur plusieurs décennies d'expérience et un important réseau de partenaires, l'ICCROM a développé des programmes pertinents pour le renforcement des capacités professionnelles, la recherche et la diffusion des connaissances en conservation-restauration. Plus que jamais, la communauté internationale considère la protection du patrimoine culturel comme une priorité. En ce sens, l'ICCROM propose des cours, encourage le dialogue international, facilite le développement des réseaux mondiaux, et diffuse l'information en produisant du matériel pédagogique dans cinq principaux domaines. En tant qu'Etat partie, le Congo bénéficie des programmes de l'ICCROM concernant notamment les stratégies de conservation et de valorisation du patrimoine culturel, le renforcement du cadre législatif et

³⁹²Prononcé par Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition

³⁹³ Entretien réalisé avec Samuel Kidiba, Directeur général de du patrimoine et des archives, le 22 août 2014

juridique du patrimoine culturel, les méthodes de travail des acteurs culturels du Congo ainsi que les séminaires et ateliers destinés aux gestionnaires du patrimoine. Cette institution a organisé le premier atelier de formation des pays africains sur la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels à Vicenza en Italie, du 15 au 26 Juin 2009. Vingt participants, parmi lesquels la République du Congo, ont pris part à cet atelier.

408 - Parmi les programmes mis en place par l'ICCROM, pour la protection du patrimoine culturel au Congo, on peut citer :

✓ **Le programme AFRICA 2009**

409. Présenté pour la première fois, en 2009 lors d'une réunion régionale sur le patrimoine culturel africain à Abidjan en Côte d'Ivoire, ce programme représente l'effort conjoint du patrimoine culturel africain, de l'ICCROM, du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et de CRATERRE-EAG. Il est ancré sur cette notion de base que les problèmes que l'Afrique doit affronter en matière de conservation ne doivent pas être envisagés exclusivement sous l'angle technique. Ils doivent aussi être considérés dans l'optique de la relation existante entre le patrimoine immobilier des diverses communautés et l'environnement.

410. Dans la réalisation de ses actions, ce programme organise :

- des cours régionaux sur la protection du patrimoine culturel et des séminaires des directeurs des musées et gestionnaires des sites culturels, des séminaires thématiques dans le but d'améliorer les capacités nationales en Afrique subsaharienne pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel immobilier ;
- des séminaires nationaux sur les cadres juridiques de la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique subsaharienne ;
- des cours techniques pour établir la variété et la gamme des opportunités de formation disponibles en Afrique subsaharienne et aider ainsi AFRICA 2009 à identifier les partenaires potentiels pour les diverses activités du programme. Ce programme s'est également fixé comme objectif d'améliorer les capacités nationales de gestion et de conservation du patrimoine en Afrique sub-saharienne³⁹⁴.

✓ **Le programme CRATERRE** (Centre international de la construction en terre)

³⁹⁴ UNESCO- CRATERRE, *Conservation du Patrimoine Culturel Immobilier en Afrique sub-saharienne, Bilan final*, Africa 2000, Juin 2010, p7

411. Il est une référence mondiale dans le domaine de l'architecture de terre. Après avoir largement contribué à sa reconnaissance comme discipline, CRAterre s'attache désormais à améliorer et diffuser les connaissances et les bonnes pratiques sur le plan international. Sa démarche de projet établit une cohérence entre concepts, méthodes et objectifs en facilitant la participation active des parties prenantes (institutionnelles, professionnelles et communautaires). Cette approche lie de façon dynamique diagnostic, recherche, expérimentation et application. Elle renforce les compétences et valorise les coopérations scientifiques et universitaires.

412. L'analyse des "Cultures Constructives" permet à CRAterre de développer des filières innovantes de construction et des méthodes de projets adaptées aux contextes locaux. CRAterre a également mis au point de nouveaux modes pédagogiques impliquant la manipulation de la matière et la mise place d'un chantier formation. Ses capacités d'innovation et d'intégration pluridisciplinaire sont reconnues et inspirent de nombreuses institutions. A cet égard, des projets d'envergure, comme les Grands Ateliers, la Chaire UNESCO et Africa 2009 en sont des exemples. CRAterre déploie ses activités dans trois (3) domaines principaux : la conservation et la gestion des patrimoines architecturaux en terre, la constitution des bases scientifiques et techniques pour la construction et l'architecture de terre, les établissements humains, l'habitat et l'amélioration des conditions de vie des sociétés.

413. Ces activités sont menées en partenariat avec des organisations internationales, nationales et locales dans plus de 50 pays parmi lesquels le Congo. En partenariat avec de nombreuses institutions internationales, nationales, organisations non gouvernementales, CRAterre a développé les programmes relatifs à la formation professionnelle, en lien entre le patrimoine culturel et le développement local, à la prévention, la gestion des risques et la reconstruction, l'assistance à l'inscription de sites sur la liste du patrimoine mondial, la production du bâti et le développement social.

414. Concrètement, les programmes Africa 2009 et CRAterre ont contribué à la réalisation d'un premier ouvrage sur le Domaine royal de M'bé. Cet ouvrage intitulé « *Le Domaine du Makoko. Mbé, Congo Brazzaville* » est un travail commun entre les habitants de Mbé, les membres de la cour du "Makoko", la Direction du patrimoine et du développement culturel du Ministère de la culture et des arts du Congo Brazzaville et le Programme Africa 2009. Il résulte des enquêtes menées entre les 2006 et 2007 et de recherches bibliographiques

et iconographiques rendues difficiles à cause des guerres civiles qui ont affecté le Congo Brazzaville en 1993, 1997 et entre 1998 et 1999, pendant lesquelles archives et bibliothèques ont été pillées. Cet ouvrage a été conçu pour permettre de comprendre le domaine royal de M'bé et son patrimoine.

- **Le conseil international de monuments et des sites. (ICOMOS)**

415. L'ICOMOS est une organisation non-gouvernementale internationale qui œuvre pour la conservation des monuments et des sites dans le monde. Il se consacre à la conservation et à la protection des monuments, des ensembles et des sites du patrimoine culturel. C'est la seule organisation internationale non gouvernementale de ce type qui se consacre à la promotion, de la théorie, de la méthodologie et de la technologie appliquées à la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites. Ses travaux sont fondés sur les principes inscrits dans la charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite charte de Venise. Il constitue un réseau d'experts et bénéficie des échanges interdisciplinaires de ses membres qui comptent parmi eux des architectes, des historiens, des archéologues, des historiens de l'art, des géographes, des anthropologues, des ingénieurs et des urbanistes. L'action de cette institution s'articule autour de plusieurs objectifs: la diffusion des connaissances, la participation aux conventions internationales, l'anticipation des risques et mesures d'urgence, l'éducation et formation des professionnels et agents du patrimoine. En étroite collaboration avec le Comité international sur le patrimoine culturel immatériel, l'ICOMOS œuvre pour :

- la promotion de la coopération internationale dans l'identification, l'étude et la solution de questions liées à l'identification éthique, la protection, l'interprétation et la gestion des associations culturelles immatérielles attribuées aux monuments et des sites.
- La coopération avec les Comités Scientifiques Internationaux dans l'examen de documents doctrinaux aussi bien que dans la gestion et des pratiques de conservation, dans la lumière du rôle des attributs immatériels dans la signification et les valeurs de sites du patrimoine culturel.
- Le conseil sur le rôle qu'il peut avoir dans la mise en œuvre, ou d'autres activités associées, de la Convention Internationale de l'UNESCO sur le Patrimoine Culturel Immatériel.

- Le conseil sur rôle d'attributs immatériels dans le rôle qu'il joue dans la mise en œuvre d'autres Conventions de l'UNESCO et des traités internationaux, comme la Convention du Patrimoine mondial et la Convention de la Haye.

416. Le Congo a bénéficié de l'expertise de l'ICOMOS pour inscrire des sites naturels et culturels sur la liste indicative et sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il a mis en place un comité national et peut, à ce titre, comme tous les membres de l'ICOMOS, concourir à la préservation du patrimoine et au progrès des techniques de restauration et à l'élaboration de normes pour tous les biens du patrimoine culturel immobilier : bâtiments, villes historiques, jardins historiques, paysages culturels et sites archéologiques. L'ICOMOS apporte son appui au ministère de la culture dans la préparation des sites en vue de leur soumission sur la liste indicative de l'UNESCO. Aussi, il a apporté son expertise à la restauration de la Basilique Sainte Anne de Brazzaville.

Cependant, il faut noter que le régime légal de protection du patrimoine culturel au Congo laisse transparaître des carences et des lacunes liées soit à la compétence des ressources humaines et à l'insuffisance des ressources financières, soit à l'inadaptation des institutions.

SECTION II : L'INEFFICACITE DU REGIME LEGAL CONGOLAIS

417. Que ce soit au niveau national ou international, les mesures juridiques de protection du patrimoine culturel se sont révélées insuffisantes. Ce chapitre est consacré à l'identification des faiblesses des mesures de protection du patrimoine culturel au Congo, notamment en ce qui concerne les politiques de conservation, la législation, les structures institutionnelles, les ressources humaines, la planification et la gestion, les mécanismes participatifs et de mise en réseau.

418. Au niveau national, le Congo dispose d'une loi sur la protection du patrimoine culturel. Toutefois, très peu de mesures législatives sont prises en matière de protection du patrimoine. Etant donné que les lois relatives à la protection du patrimoine culturel sont nées du mimétisme juridique hérité de la colonisation, elles ignorent souvent les réalités socio-culturelles propres aux communautés locales congolaises. En outre, cette loi ne dispose d'aucun texte d'application.

419. Au niveau de la protection internationale, la faiblesse est, sans doute, due à la méconnaissance par les communautés locales des Conventions et autres textes internationaux de protection du patrimoine culturel. En effet, ces Conventions ne s'adressent pas aux citoyens mais aux Etats Parties. C'est pour cette raison que les citoyens ont du mal à trouver leur place dans la relation entre les Etats et le centre du Patrimoine mondial chargé de veiller sur la protection internationale des sites³⁹⁵. Cet écart entre l'Etat chargé d'appliquer les normes internationales et les réalités locales justifie en grande partie les faiblesses de la protection internationale du patrimoine. Notre étude tentera de dégager les limites au niveau national (section 1) et international (section 2) dans la protection du patrimoine culturel au Congo.

³⁹⁵ Axelle Glapa, *Entre crises et succès : la Convention du Patrimoine Mondial de l'Unesco*, mémoire de Master, Université Lyon 2, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Septembre 2010, p43

PARAGRAPHE 1 : LES CARENCES AU NIVEAU NATIONAL

420. Le Congo a un faible dispositif juridique en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel. Depuis son accession à l'indépendance, le pays n'a connu que trois textes majeurs au niveau national. En même temps, les structures chargées de mettre en œuvre les mesures de protection et la politique culturelle sont insuffisantes, inefficaces et inadéquates. Il convient donc de dégager les faiblesses des textes juridiques de protection du patrimoine. Il existe dans la législation congolaise un nombre de textes et d'institutions consacrées à la protection du patrimoine. Cependant, ceux-ci sont, soit inadaptés aux réalités locales, soit vagues et imprécis. Ce fait est synonyme d'une inefficacité de la protection (I) et constitue, par conséquent, un handicap pour le patrimoine culturel congolais (II).

I - Les faiblesses de la protection nationale

421. Le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo connaît des limites tant au niveau normatif qu'institutionnel. Ces faiblesses sont dues au fait que le régime légal connaît des textes juridiques généraux et incomplets (A) et des institutions aux ressources humaines et financières insuffisantes.

A – Des textes juridiques généraux et incomplets

422. Pour assurer la protection de son patrimoine culturel, le Congo a mis en place, dès son indépendance, un dispositif juridique de protection du patrimoine. Le premier texte à légitimer cette ambition est la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. Ce texte a eu le mérite de se prononcer en faveur de la protection du patrimoine et de jeter les bases de la création du musée national de Brazzaville en 1968. Cependant, ce texte n'assure qu'une protection partielle du patrimoine car il ne prend en compte que le patrimoine mobilier (collections des musées). Il ne traite pas du patrimoine immobilier qui, pourtant, fait partie du paysage culturel congolais et du patrimoine immatériel qui cristallisent les proverbes, les contes et légendes, les rites et manifestations festives.

423. En outre, ce texte est resté le seul outil juridique de protection du patrimoine culturel congolais au niveau national pendant plus de 40 ans. En effet, aucune réglementation concernant le commerce et la vente des biens culturels n'a été élaborée depuis la loi du 12 août 1965. Ceux-ci sont vendus partout³⁹⁶. Pour cette raison, le patrimoine congolais attire peu d'attention. Sa situation actuelle exige une véritable prise de conscience de tous les Congolais. Elle illustre assez bien le désintérêt des autorités de doter ce patrimoine d'un cadre efficace de protection.

424. Ce texte d'inspiration française reprend intégralement les dispositions des textes juridiques de l'ancienne métropole relatives à la protection du patrimoine. Il ne prend pas en compte les réalités des communautés locales car inspiré d'une législation française qui elle-même obéit à une réalité occidentale. Ainsi, l'écart entre ce texte et les préoccupations des communautés locales et ethniques congolaises est à l'origine de l'inefficacité de la protection du patrimoine. Il s'agit donc d'un texte inadapté et inefficace qui montre ses limites dans la protection du patrimoine culturel.

425. Il ressort de cette analyse de ce texte qu'il ne prend pas compte de l'utilité éducative, sociale et économique du patrimoine car, si les Etats africains ont investi le champ culturel, c'est d'abord pour asseoir leur identité nationale, plus rarement pour servir des objectifs de développement et d'éducation des communautés³⁹⁷. D'autre part, la loi 32/65 du 12 août 1965 en donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts, n'a pas déterminé le mode de gestion de ce patrimoine. C'est pourquoi, le Congo a longtemps connu une gestion centralisée du patrimoine sans associer les communautés détentrices de ce patrimoine, les personnes ressources ou les autorités locales et les collectivités décentralisées comme les communes et les régions.

426. Il s'agit d'un texte incomplet qui pose les bases de protection du patrimoine sans en déterminer précisément les mécanismes. Il crée le musée national de Brazzaville avec pour vocation de collecter, exposer et faire de la recherche sur tous les biens culturels matériels et immatériels archéologiques, préhistoriques, ethnographiques, anthropologiques, artistiques et artisanaux des communautés congolaises, sans pour autant prévoir les filières spécifiques pour

³⁹⁶ Jean Gilbert Jules Kouloufoua, *Patrimoine en danger : le cas du Congo*, p1, inédit

³⁹⁷ Vincent Negri, *Op. Cit*, p5

la formation des spécialistes de musée ou du patrimoine culturel. En effet, la protection du patrimoine culturel au Congo a manqué et manque toujours de politique de formation des professionnels des musées et du patrimoine culturel. Ni les différentes les textes sur l'éducation au patrimoine, ni ceux relatifs à sa protection ne le prévoyaient. Par conséquent, la dégradation du patrimoine culturel congolais entraîne un désintérêt au plan national.

427. Il a fallu attendre quatre décennies pour que le Congo actualise son régime juridique de protection du patrimoine culturel à travers l'adoption de deux lois : la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel et la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle. Ces lois marquent une avancée dans la protection du patrimoine mais à ce jour, elles ne disposent pas de textes d'application. Elles font l'objet d'une application à *minima*. En réalité, la faiblesse des textes juridiques de protection du patrimoine culturel au Congo est due à l'absence de volonté des autorités politiques. A titre d'exemple, l'article 61 de la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel prévoit la formation des personnels (agents du patrimoine national culturel et naturel) des services compétents chargés de faire respecter la réglementation en matière de circulation des biens culturels et du contrôle du commerce des biens culturels. A ce jour, cette formation reste hypothétique et aucun agent du patrimoine n'a prêté serment comme le prévoit l'article 63 de ladite loi qui dispose : « les agents du patrimoine national doivent prêter serment devant la cour d'appel... » .

428. Dans le même sens, les articles 23 et 24 de la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle prévoient la mise en place des organes consultatifs chargés de travailler avec le ministère de la culture pour la protection du patrimoine. L'article 23 dispose « *il est institué un organe consultatif dénommé conseil national de la culture et des arts. Le conseil national de la culture et des arts émet des avis sur toutes les questions liées au développement de la culture et des arts* » tandis que l'article 24 mentionne qu' « *il est institué une commission nationale du patrimoine culturel. La commission nationale du patrimoine culturel est consultée sur toutes les questions concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel national* ». Ces dispositions n'ont jamais été suivies d'effets juridiques en raison non seulement du manque de volonté des dirigeants mais aussi de la léthargie juridique et administrative.

429. Finalement, les textes juridiques congolais relatifs à la protection du patrimoine culturel restent des textes qui posent des principes fondamentalement inapplicables en raison du fossé qui les sépare des réalités socio-culturelles et de l'absence de volonté politique dans l'application des dispositions de protection du patrimoine.

B – Des institutions aux ressources humaines et financières insuffisantes

430. Le ministère de la culture est la seule institution qui se charge de la protection du patrimoine au Congo. Concrètement, aucun autre organe ne concourt à la protection du patrimoine culturel au niveau national. En effet, l'article 2 de la loi n°9- 2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle dispose: « *l'État est le principal promoteur du développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national* ». L'article 3 mentionne que « *l'État conçoit, oriente, coordonne et contrôle la politique culturelle de la nation. Il crée les conditions favorables à sa mise en œuvre dans le respect des différences et des spécificités culturelles nationales. Il favorise la participation à l'action culturelle des opérateurs culturels privés, des organisations non gouvernementales et de toute personne ressource physique ou morale* ». Pourtant la participation à l'action culturelle des opérateurs culturels privés, des organisations non gouvernementales et de toute personne ressource physique ou morale se fait toujours attendre. En effet, l'État, à travers la loi portant orientation de la politique culturelle ne prévoit pas un cadre clair et précis de cette participation. Les institutions privées de protection du patrimoine sont quasiment inexistantes au Congo. Par conséquent, l'Etat assure seul la charge de promouvoir et de sauvegarder le patrimoine. La faible participation d'autres institutions à l'exception du ministère de la culture dans la protection du patrimoine culturel se justifie aussi par l'absence de coopération institutionnelle à travers des partenariats public-privé. L'Etat, à travers le ministère de la culture, est la seule entité contribuant à la protection du patrimoine. Il assume seul la mise en œuvre des mécanismes de protection qu'il a lui-même prévu. Son action se révèle donc inefficace.

431. Au niveau institutionnel national, on peut constater l'absence d'une véritable politique culturelle. En effet, l'école congolaise, lieu de premier contact de la notion du patrimoine pour les plus jeunes, n'offre aucune politique culturelle pouvant contribuer à la protection du patrimoine. Les programmes scolaires, tels qu'ils sont conçus, ne préparent pas le jeune congolais à la connaissance de son patrimoine culturel, de ses réalités et de son

environnement social. L'enseignement, au Congo, est un héritage colonial qui a été conçu pour la formation des agents de l'administration coloniale. L'école ne prend pas en charge les cultures locales, elle n'a pas réussi à s'enraciner de fond en comble³⁹⁸. C'est donc dire que l'école congolaise ne prend pas en compte le patrimoine culturel. Pourtant, « l'éducation *est l'art d'élever les enfants. Elle a pour but leur développement total par une formation à la fois physique, morale, religieuse et sociale. Elle ne doit jamais perdre de vue le temps qui passe et l'éternité qui n'a pas de fin. On la regarde comme l'œuvre des œuvres, dont l'importance est capitale pour l'avenir de l'enfant et celui de la société*³⁹⁹ ». Autrement dit, les institutions congolaises de protection du patrimoine n'établissent pas de lien entre l'école et le patrimoine. L'enfant n'est donc pas préparé à connaître et à protéger son patrimoine.

432. Enfin, il faut noter que l'institution nationale chargée d'assurer la protection du patrimoine connaît des difficultés à imposer une application stricte de la législation relative à la protection du patrimoine en l'absence des moyens humains et matériels. Ainsi se réalisent des actes d'exploitation et d'occupation anarchique des sites culturels préjudiciables au patrimoine culturel comme les fouilles clandestines, l'exploitation minière ou agricoles. Ces actes font prévaloir les intérêts économiques au détriment de la protection du patrimoine culturel. Pour ce qui est de l'occupation anarchique de certains sites culturels, l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango est menacé de spoliation et d'occupation anarchique par des « *prétendus propriétaires fonciers* » du fait qu'il est à l'abandon. Ce site est à l'abandon parce qu'il présente un danger pour les communautés ; danger dû à l'érosion marine qui le ronge et par le courant marin ainsi que par les ravins qu'y forment. D'autre part, il existe la prolifération des projets de développement urbain avec notamment l'agrandissement de la ville de Pointe Noire. Ces projets qui se multiplient en l'absence d'un plan directeur de la ville, affectent l'intégrité et l'authenticité du site.

433. En outre, les institutions nationales ne mènent pas de démarches sincères visant à faire participer les communautés locales et les personnes ressources dans la protection du patrimoine culturel. Certes le ministère de la culture essaie d'appliquer certaines dispositions de la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel, mais il faut noter que cette institution est limitée pour ce qui est de l'importance du

³⁹⁸ Samuel Kidiba, *Contribution du Patrimoine Culturel au Développement du Système Educatif de la République du Congo : Enseignement des Arts et de l'Artisanat au Musée, Op. Cit.*, p42

³⁹⁹ Laurent Riboulet, *Manuel de Pédagogie à l'usage des Ecoles Normales et de tous les Educateurs*, 1958, Librairie Catholique Emmanuel Vitte, 5^e édition, Paris, p5

savoir et du savoir-faire traditionnel d'une part, et du rôle des sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire d'autre part.

434. En conséquence, l'absence d'un cadre institutionnel apparaît sans doute comme la grande faiblesse des mesures juridiques de protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, on peut aisément relever le déficit d'infrastructures culturelles et de ressources humaines qualifiées. Le Congo ne dispose d'aucune structure de formation professionnelle dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Aussi, le ministère de la culture, seule institution chargée de protéger le patrimoine congolais n'échappe pas l'inapplication des mesures juridiques de protection du patrimoine. Cette inapplication résulte de l'absence de sensibilisation sur les politiques de protection et de promotion du patrimoine d'une part et à la difficulté d'accès aux mesures de protection d'autre part.

434. Le constat général est que l'Etat ne se donne ni les moyens, ni les politiques d'une protection efficace et véritable du patrimoine culturel congolais. L'absence d'acteurs et d'opérateurs privés marque également la faiblesse de cette institution à se doter des moyens de sa politique. Pourtant, l'article 3 de la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo dispose « *l'État conçoit, oriente, coordonne et contrôle la politique culturelle de la nation. Il crée les conditions favorables à sa mise en œuvre dans le respect des différences et des spécificités culturelles nationales. Il favorise la participation à l'action culturelle des opérateurs culturels privés, des organisations non gouvernementales et de toute personne ressource physique ou morale* ».

435. En réalité, en dehors de quelques services spécialisés, qui du reste sont limités dans leur intervention, le ministère ne s'entoure ni d'organes consultatifs (pourtant prévus par les textes juridiques), ni d'autorités traditionnelles et coutumières qui constituent des personnes ressources, des sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire traditionnel. Ces limites illustrent, d'ailleurs, la méconnaissance par les communautés locales des mesures juridiques (textes et institutions) de protection du patrimoine culturel. Une suite logique de la méconnaissance et la non prise en compte du droit coutumier par les législations et institutions nationales. Il est donc évident que l'analphabétisme des communautés locales et la faiblesse de diffusion des mesures de protection du patrimoine constituent un grand handicap dans l'action protectrice dont l'Etat est le garant en vertu de l'article 2 de la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo qui dispose « *l'État est le*

principal promoteur du développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national ».

436. En conclusion, il faut noter que trop de maux minent la protection nationale du patrimoine culturel au Congo. Partant des faiblesses normatives aux faiblesses institutionnelles, le patrimoine culturel congolais est exposé à des atteintes matérielles et immatérielles. Ces faiblesses engendrent des conséquences importantes à l'égard du patrimoine.

II - Les dangers pour le patrimoine culturel congolais

437. Les faiblesses de mesures de protection du patrimoine sont à l'origine de l'inefficacité de l'action protectrice (A) avec le risque de dégradation du patrimoine congolais (B).

A – L'inefficacité concrète de la protection

438. Pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit disposer d'outils juridiques adaptés aux réalités patrimoniales locales. En effet, les mesures de protection du patrimoine héritées de l'époque coloniale ont montré leurs limites et ne répondent plus aux exigences actuelles de protection du patrimoine. Or, les faiblesses des mesures juridiques de protection du patrimoine culturel ont pour conséquence l'affaiblissement dans l'action protectrice du patrimoine.

439. La méconnaissance de la législation et des institutions patrimoniales d'une part, et le manque de volonté réelle des pouvoirs publics, d'autre part, sont les principales causes de l'inefficacité de la protection du patrimoine au Congo. En conséquence, on assiste à une défaillance institutionnelle dans la sensibilisation et l'application des normes de protection du patrimoine ; d'où l'existence d'un dysfonctionnement entre les différents services en charge du patrimoine lequel se manifeste à plusieurs égards. Le Congo ne dispose pas d'un inventaire exhaustif ni d'une liste de son patrimoine. Seuls quelques sites majeurs de l'histoire du pays font l'objet d'une protection nationale à travers deux lois à savoir la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel et la loi n°9- 2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle. En revanche, ces lois qui sont

censées assurer la protection normative du patrimoine n'ont aucun texte d'application pour leur mise en œuvre.

440. L'incapacité des institutions publiques patrimoniales à faire appliquer la législation s'explique, en partie, par le manque d'autonomie et de pouvoir de décision dans l'organisation et la gestion du patrimoine culturel. A titre d'illustration, aucune mesure concrète n'a été mise en place pour créer un partenariat public-privé qui, pourtant, peut contribuer à l'efficacité de l'action protectrice du patrimoine.

441. Par ailleurs, l'inefficacité de l'action protectrice du patrimoine au Congo se manifeste aussi par l'absence d'une politique muséale pouvant permettre de valoriser les richesses culturelles et patrimoniales que regorge le pays. Sur ce point, l'état des musées congolais est révélateur de cette inefficacité. En effet, on note un manque de politique muséale concrète et un manque de professionnels qualifiés ainsi que de personnel d'appui dans les musées. Les musées, expression par excellence du rayonnement du patrimoine culturel, connaissent des difficultés à cause de cette absence de volonté politique et de l'inefficacité de l'action protectrice du patrimoine. Pourtant comme le dit Caroline GAULTIER-KURHAN, « à la fin des années 80, en Afrique on parlait avant tout des musées qui étaient les seuls conservatoires des croyances, des traditions et des savoirs faire⁴⁰⁰ ».

442. Concernant le rôle des musées au Congo, Jean Gilbert Jules Kouloufoua affirme ce qui suit : « ainsi, après la mise en place des institutions, un des points essentiels de la politique de l'État était de faire acquérir aux congolais le sens de la dignité humaine, de réveiller et d'accroître leur potentiel social. Puisque la politique coloniale avait sciemment éteint ce potentiel, comme elle avait également étouffé leur art et leur culture, en détruisant volontairement les témoignages les plus représentatifs de leur passé, par l'action des mouvements dits antifétichistes ». Or, de nos jours, les musées congolais connaissent une situation plus qu'inquiétante. Après un inventaire fait par Jean Gilbert Jules Kouloufoua, à la demande de l'UNESCO au sujet des musées congolais en début des années 1990, il a été constaté une dégradation du patrimoine que l'auteur exprime en ces termes : « on assiste lentement, mais sûrement, au dépérissement du patrimoine culturel congolais. Cette situation

⁴⁰⁰ Caroline Gaultier-Kurhan, *Les politiques culturelles africaines : coopération, modèles et stratégies*, Actes des Journées d'études internationales, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Juin 2013, p7

*s'explique par le sous-équipement et par l'insuffisance de la formation du personnel*⁴⁰¹ ». En outre, le domaine de l'art souffre de l'insuffisance de personnel qualifié pouvant accompagner les artistes dans leur rôle de valoriser le patrimoine culturel congolais. Cette absence de politique de formation des ressources humaines constitue un grand handicap dans la création artistique.

443. Ainsi, on peut constater que les faiblesses des mesures juridiques de protection du patrimoine caractérisent une inapplication de la politique culturelle définie par la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo. Malgré les énormes potentialités patrimoniales et culturelles dont il dispose, le Congo n'a pas relevé le niveau de protection de son patrimoine.

B – Le risque de dégradation du patrimoine congolais

444. La principale conséquence de l'inefficacité de l'action protectrice est la dégradation du patrimoine culturel congolais. En effet, en l'absence d'une politique culturelle cohérente et des instruments juridiques de protection, le patrimoine culturel congolais est exposé à des dégradations de toute nature. Concernant l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango par exemple, l'absence d'un plan d'aménagement urbain conduit à la spoliation et l'occupation anarchique du site. La dégradation du fait de l'homme est perceptible à travers des menaces qui, à terme, pourraient conduire à la disparition de ces vestiges si des mesures urgentes ne sont pas prises. On constate notamment la pression foncière et l'occupation anarchique et illégale du site du fait de son abandon. A cela s'ajoute des érosions marines qui rongent le site par l'effet du courant marin (annexe – figure 7) car le site est situé au bord de l'Océan Atlantique. Les visites sur le terrain ont prouvé que l'érosion de la baie de Loango est la manifestation apparente d'un phénomène se produisant en amont. De nombreuses propositions sont faites pour enrayer les effets de cette érosion. Toutes visent à contrer l'effet des vagues en recherchant des systèmes de protection physique du rivage. Elles consistent à traiter les symptômes sans s'attaquer à leur cause et se sont relevées inefficaces. Ces érosions marines peuvent s'expliquer par plusieurs phénomènes : l'élévation du niveau de la mer, le contre effet du dragage du port de Pointe-Noire, les courants marins qui se dirigent du Sud vers le Nord, donc de Pointe-Noire vers Loango.

⁴⁰¹ Jean Gilles Kouloufoua . *Le nouveau rôle pour le Musée National du Congo : Protection, Sauvegarde et Mise en valeur du patrimoine culturel*, Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Diplôme Professionnel d'Etudes Approfondies (DEPA), présenté le 28 février 1994, à l'Université Senghor, Alexandrie d'Egypte, p. 21.

L'autre versant du site est menacé par la formation des ravins. Ce phénomène est provoqué par le manque de canalisation des eaux de pluie qui finissent par détruire le site.

445. Il faut aussi noter que la prolifération des projets de développement urbain avec notamment l'agrandissement de la ville de Pointe Noire constitue un réel danger pour ce patrimoine. Ces projets, s'ils se multiplient peuvent affecter l'intégrité et l'authenticité du site.

446. Quant au domaine royale de M'bé, il est menacé par la pratique de la culture sur brûlis et l'exploitation illicite des forêts. En effet, les paysans brûlent la savane pour plusieurs raisons : travaux champêtres, chasse... Ces pratiques contribuent fortement à la dégradation de tout le paysage et affecte le site car tous les vestiges témoignant de cette riche culture Téké sont en train de disparaître brûlés et détruits (annexe – figure 8). D'autre part, il faut noter une exploitation illicite et anarchique des forêts sacrées jusqu'à une période récente. Cette exploitation a eu pour conséquence le déboisement et la disparition des forêts sacrées. Pourtant ces pratiques sont interdites par le code de l'environnement mais en l'absence de volonté politique de protéger le patrimoine, il s'ensuit une dégradation du patrimoine. Pourtant, les instruments juridiques de protection du patrimoine existent, mais leur application n'est pas effective. Cette situation est très préoccupante pour le patrimoine congolais. Enfin, l'habitat traditionnel qui caractérisait la culture congolaise a disparu au profit des constructions modernes ; conséquence de la modernité et de la pression foncière car les localités abritant les sites culturels pour la plupart sont menacées par la pression foncière due à l'agrandissement des villes.

447. En somme, le patrimoine culturel congolais dans son ensemble connaît les mêmes problèmes liés à l'insuffisance des mesures juridiques de protection et leur inapplication dans un contexte adapté. Cette dégradation s'explique aussi par l'absence de professionnalisation des acteurs culturels et patrimoniaux, le déficit en ressources humaines, l'absence de la décentralisation culturelle, le déficit de l'aménagement culturel du territoire pouvant mettre en place une collaboration sinon une délégation des pouvoirs de l'Etat vers les structures décentralisées. Le Congo dispose d'un cadre législatif et réglementaire trop limité pour assurer une conservation et une gestion adéquate de son patrimoine. L'insuffisance et l'inefficacité des mesures juridiques se joignent à l'absence d'une politique culturelle. Ainsi, la politique de conservation du patrimoine se révèle vaine face aux menaces, risques et dégradations du fait non seulement de l'homme mais aussi de la nature. L'intégrité et

l'authenticité, qui sont des critères permettant de mesurer l'état de conservation d'un patrimoine, se trouvent, dès lors, menacer. Ainsi, ce patrimoine perd ses éléments significatifs affectant en même temps son état physique.

448. En outre, l'inefficacité de l'action protectrice ne réunit pas les conditions d'une gestion appropriée du patrimoine. Cette mission est du ressort de l'institution étatique en charge du patrimoine. Elle justifie les lacunes dans la couverture territoriale de l'action de protection d'un patrimoine aussi riche et varié. Vincent Negri estime que « *de manière générale, la reconnaissance par l'autorité publique de l'intérêt que représente un bien culturel pour une communauté rend nécessaire l'établissement d'un système de cogestion, même minimal... La bonne volonté des propriétaires, des détenteurs, ou des utilisateurs à l'égard de ce mode de gestion pourrait ainsi devenir un critère important du classement des biens*⁴⁰² ».

Le Congo ne dispose pas de mécanisme d'application et de mise en œuvre des outils juridiques de protection du patrimoine. L'absence d'une véritable politique culturelle s'accompagne des problèmes de ressources humaines et financières.

PARAGRAPHE 2 : LES LIMITES AU NIVEAU INTERNATIONAL

449. Les difficultés de la mise en œuvre des conventions et traités internationaux sont symptomatiques des limites de la protection internationale du patrimoine culturel au Congo. Elles s'illustrent par la méconnaissance des textes internationaux (I). Ces textes apparaissent ainsi comme des outils juridiques subordonnés aux actions de l'Etat (I).

I - Des outils juridiques méconnus

450. Cette méconnaissance tient aux Conventions UNESCO (A). Elle est la conséquence des difficultés d'application des textes internationaux de protection du patrimoine (B).

⁴⁰² Vincent Negri, *Op. Cit.* p15.

A- La méconnaissance des Conventions UNESCO par les populations

451. La ratification des Conventions UNESCO nécessite une très grande implication de l'Etat dans la sensibilisation et la mise en œuvre. En effet, peu de pays en voie de développement organisent, de manière régulière, des réunions de sensibilisation et d'information sur les Conventions UNESCO. Un élément pourtant nécessaire dans des sociétés ayant des difficultés d'accès aux textes juridiques. De ce fait, on peut affirmer que « *les urgences sont ailleurs et la culture n'est pas encore perçue comme pouvant générer des industries et des ressources ; d'où la place qui lui est accordée dans les plans nationaux de développement et dans les budgets des Etats* »⁴⁰³.

452. Par ailleurs, la méconnaissance des Conventions UNESCO, dans les milieux gouvernementaux comme au sein des communautés locales entraîne celle des grands enjeux associés à la protection du patrimoine en général. De ce point de vue, il est difficile, pour les populations, de saisir les enjeux de protection, de cohésion sociale, d'identité locale ou nationale et de valorisation du patrimoine contenus dans les Conventions UNESCO. C'est pourquoi nous en arrivons à la conclusion selon laquelle la sensibilisation de la population sur les enjeux des Conventions UNESCO n'est pas encore érigée en priorité faute d'éléments de communication adéquats.

453. Les Conventions UNESCO et autres traités de protection du patrimoine culturel sont méconnus des Congolais censés les comprendre et en assurer le relai dans la protection du patrimoine. Les Etats Parties à ces Conventions ne font pas de la sensibilisation une priorité. Ces textes étant des accords internationaux, il appartient au seul Etat Partie d'en assurer l'application. Pourtant *la réception et l'assimilation des textes internationaux par le peuple sont essentielles, pour que les citoyens prennent conscience de ces sites et de leurs esprits, et qu'ils puissent ainsi les protéger*⁴⁰⁴. Or l'Etat congolais n'offre pas aux citoyens la possibilité de s'imprégner et de s'approprier les textes internationaux de protection du patrimoine culturel.

⁴⁰³Abdou Sylla, Retour et restitution des biens culturels à leur pays d'origine : difficultés et enjeux, *Ethiopiennes* n° 76, Centième anniversaire de L. S. Senghor. Cent ans de littérature, de pensée africaine et de réflexion sur les arts africains, 1er semestre 2006, Url : http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?page=imprimer-article&id_article=1509, consulté le 2 avril 2015

⁴⁰⁴Axelle Glapa, *Op. Cit.*, p44

454. Ces faits ont pour conséquence le manque d'information des populations locales sur les principes juridiques internationaux relatifs à la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. Cette mission qui incombe pourtant à l'Etat congolais n'est pas accomplie. En effet, les citoyens congolais ne sont pas sensibilisés sur la nécessité de s'approprier des textes internationaux pour la sauvegarde des richesses culturelles et patrimoniales. La méconnaissance de ces textes par les personnes qui sont censées protéger le patrimoine illustre l'absence d'implication de la population locale dans la protection d'un patrimoine. Cette méconnaissance constitue un grand frein au développement local car les politiques de protection incarnées par ces textes véhiculent des liens étroits entre les retombées du patrimoine et le développement local. Le citoyen est donc exclu de la protection internationale du patrimoine alors qu'il en est le principal intéressé.

455. Par ailleurs, les difficultés d'interprétation des textes internationaux sont perçues comme une faiblesse de la norme internationale. En effet, les normes internationales ne visent pas les individus mais plutôt les Etats. Dans ce sens, les communautés locales ont du mal à interpréter les Conventions et traités internationaux. La difficulté d'interprétation crée ainsi un vide juridique conduisant à l'inefficacité de l'action internationale de protection du patrimoine.

456. En somme, nous dirons que la méconnaissance est à l'origine des difficultés d'application des Conventions UNESCO non seulement au Congo mais aussi dans la plupart des Etats africains. En effet, bien qu'elle vise une «civilisation mondiale», les conventions ne s'adressent pas aux citoyens mais aux Etats Parties. C'est pour cette raison que les citoyens ont du mal à trouver leur place dans la relation entre les Etats et le centre du Patrimoine mondial⁴⁰⁵.

B – La difficulté d'application des textes internationaux de protection du patrimoine

457. Il convient de garder à l'esprit qu'il existe une multitude de textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine. On peut citer :

- la convention UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995.
- La convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 mai 1954. En effet, les biens culturels en période de conflit armé sont placés sous le

⁴⁰⁵ Ibid, p43

régime de protection consacré par les normes juridiques internationales. Les plus pertinentes sont les suivantes :

- ✓ Le Règlement de La Haye, la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de mai 1954 et son Protocole, le Deuxième Protocole relatif à la convention de mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- ✓ La Résolution sur la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

458. Fort malheureusement, le constat en République du Congo n'est guère satisfaisant. En effet, le Congo n'est partie à aucun des instruments juridiques internationaux susmentionnés qui sont pourtant les fondements de la protection des biens culturels en période de conflits armés. Autrement dit, le Congo n'a ni signé, ni ratifié lesdits textes. Le droit positif congolais n'offre donc pas de garantie de protection aux biens culturels en cas de conflits armés⁴⁰⁶.

459. Outre cette méconnaissance, les outils juridiques internationaux souffrent de l'incertitude de leur effectivité. En effet, ces outils juridiques présentent un handicap : celui de ne pas être créateur de droit entraînant ainsi une absence d'effets directs sur la protection du patrimoine et à l'égard des individus soit détenteur, soit censé en assurer la protection. Aussi, la transposition dans le droit interne souvent prévue dans ces textes n'est pas toujours effective car les Conventions ne disposent généralement pas de moyen de pression pour leur application au niveau national. La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, par exemple, se contente de préciser que « *chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique*⁴⁰⁷ ». Cette Convention ne précise cependant pas la portée juridique de l'engagement des Etats. En particulier, aucune mesure contraignante telle qu'une interdiction de bâtir ou d'aménager un secteur particulier n'est prévue (dans le cas d'un site culturel à classer ou à inscrire au patrimoine national ou

⁴⁰⁶ Ulrich Kevin Kianguebeni, *Contribution à la protection du patrimoine culturel*, Op. Cit, p43.

⁴⁰⁷ Article 4 de la Convention sur le patrimoine mondial.

mondial). Cela dit, les principales bases juridiques permettant de satisfaire aux exigences de la Convention de l'UNESCO doivent en principe être recherchées dans le droit national. Le droit positif congolais ne tient pas toujours compte de ce principe car la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel reste assez vague à propos. C'est d'ailleurs le point de vue de Pierre Gabus lorsqu'il affirme que « *l'inscription d'un site au patrimoine mondial est prestigieuse et son impact a certainement un effet sur l'industrie du tourisme. Mais elle n'a cependant guère de portée sur le plan juridique*⁴⁰⁸ ».

460. D'une manière générale, il faut noter que dans le but d'assurer la protection de son patrimoine culturel, le Congo a signé et ratifié un certain nombre de textes internationaux. Mais des obstacles existent encore quant à l'application de ces instruments juridiques internationaux. En ce sens, nous disons que les conventions internationales signées et ratifiées par les Etats prévoient en général des systèmes plus ou moins perfectionnés de contrôle. Ces conventions exigent très souvent qu'un cadre soit créé pour que les obligations qui en découlent, et auxquelles les Etats parties ont librement consenti, soient pleinement respectées⁴⁰⁹.

461. En conclusion, les textes congolais relatifs à la protection du patrimoine culturel qui doivent servir de relais aux traités internationaux posent les bases de la transformation des dispositions conventionnelles en textes nationaux. L'Etat qui en est le garant est défaillant sur ce point.

II - Des outils juridiques subordonnés aux actions de l'Etat

462. Les traités internationaux sont des règles de droit négociées par plusieurs États dans le but de s'engager mutuellement, les uns envers les autres, dans les domaines qu'ils définissent (défense, commerce, justice...). Il revient aux Constitutions des pays concernés de définir les autorités compétentes pour conduire la négociation et ratifier les traités. Elles définissent également la portée des normes internationales vis-à-vis du droit interne et les

⁴⁰⁸ Pierre Gabus, Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, quelle application en Suisse?, in *Fondation pour le droit de l'art*, N°25, mars 2013 URL : http://www.art-law.org/fondation/newsletters/newsletter25_0313.pdf, consulté le 20 mai 2014.

⁴⁰⁹ Mamadou M Dieng, Les difficultés d'application des conventions en matière de droits de l'homme en Afrique : le cas de la convention sur les droits de l'enfant au Bénin, in *Actualité et droit international*, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, avril 2001, Url : <http://www.ridi.org/adi/200104a2.htm>, consulté le 30 mars 2015

modalités de leur intégration au sein de la hiérarchie des normes⁴¹⁰. C'est pourquoi leur application dépend des initiatives de l'Etat (A). Cependant, on note l'absence d'une politique patrimoniale adéquate de l'Etat congolais (B).

A – Une application des textes dépendante des initiatives de l'Etat congolais

463. L'article 4 de la Convention sur le patrimoine mondiale de 1972 dispose : *« chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique »*. L'obligation posée par cet article dégage clairement le rôle de l'Etat dans la mise en œuvre des textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel.

464. Au Congo, l'article 178 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : *« le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux. La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire »*. Cet article qui accorde au Président de la République la possibilité de négocier, signer et ratifier les traités et accords internationaux illustre assez bien le fait que les textes internationaux de protection du patrimoine restent des outils au service de l'Etat, excluant les communautés locales et le grand public. Cette situation engendre des lacunes dues essentiellement au fait qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les normes internationales de protection du patrimoine après les avoir signées ou ratifiées. C'est à ce niveau que le manque de communication et de sensibilisation de l'Etat apparaît comme une entorse à la protection internationale du patrimoine.

⁴¹⁰ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/traites-internationaux-constitution.html>, consulté le 30 mars 2015

465. Il est tout aussi important de rappeler que ce n'est pas la communauté internationale qui protège le patrimoine, mais l'Etat sur l'étendue de son territoire national dès lors que celui-ci est soumis à une norme internationale comme Etat-Partie. Si les normes internationales sont l'émanation de la communauté internationale, il appartient à l'Etat et à lui seul de les mettre en œuvre.

466. Ce procédé devient par définition spécifique et conflictuelle. Spécifique dans le sens où, contrairement au droit interne, on ne retrouve ni la centralisation du pouvoir, ni la hiérarchie des normes. Et conflictuelle, dans le sens où la politique des Etats prime souvent sur leurs engagements internationaux grâce à cette absence de hiérarchie entre les sujets et en l'absence donc de sanctions contraignantes⁴¹¹. La jurisprudence internationale dispose : « *les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci*⁴¹² ».

467. La spécificité et le conflit relevés par Axelle Glapa, dans « *Entre crises et succès : la Convention du Patrimoine Mondial de l'Unesco* », se traduisent par une inefficacité de la norme internationale au niveau national. Une inefficacité qui trouve tout son fondement dans l'application inadéquate à travers la sensibilisation, la diffusion et la vulgarisation de la norme internationale de protection du patrimoine culturel au niveau national. A cet effet, il convient de rappeler que les Conventions UNESCO dans leur grande majorité posent les bases d'une protection internationale qui doit être transposée en droit interne. Dans ce sens, elles prévoient sinon recommandent aux Etats- Parties un plan de gestion des sites culturels. Or la gestion des sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO permet de refonder une méthodologie de travail entre l'Etat et les gestionnaires des sites : à travers un état des lieux de l'existant qui met en évidence les points forts et les points faibles en termes de réglementation et de gestion⁴¹³. Apparaît ainsi le caractère de ces textes car ils ne s'adressent sinon ne concernent essentiellement que les Etat-Parties. Cela s'illustre sur plusieurs points :

- les Conventions reconnaissent aux Etats signataires le droit de mettre en œuvre des politiques nationales de protection du patrimoine dans l'ensemble de leur territoire ;
- elles définissent les lignes directrices pour l'Etat tout en déterminant ce qu'ils doivent faire pour la protection, la promotion et la sauvegarde de leur patrimoine. Ces Conventions s'appliquent donc aux politiques culturelles des Etats ;

⁴¹¹ Axelle Glapa, *Op. Cit.*, p76

⁴¹² CIPJ, Affaire du Lotus, Arrêt n°9 du 7 septembre 1927, Rec. Série A, N°10, p18

⁴¹³ Anne Watremez, Les plans de gestion patrimoine mondial de l'Unesco : un outil de développement territorial au service des collectivités locales, in *La lettre de l'OCIM*, n°149, septembre-octobre 2013, pp 25-30.

- les obligations définies par ces Conventions incombent aux Etats qui sont dans l'obligation de les faire respecter au niveau national ;
- enfin, ces Conventions comportent en leur sein une coopération internationale entre les Etats afin de rendre son action plus efficace.

468. De manière générale, le droit international pose clairement le principe de la mise en œuvre des textes internationaux par l'Etat à travers des mesures nationales. C'est pourquoi, l'article de la Convention de 1972 dispose : « *les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande* ». Les Etats ont donc l'obligation d'adopter et d'appliquer les normes du droit international car les traités internationaux demeurent des textes centrés sur l'Etat. Ce qui est particulièrement vrai avec les Conventions UNESCO sur la protection du patrimoine qui sont des textes dont la mise en œuvre est une exclusivité des Etats-parties.

B – L'absence d'une politique patrimoniale adéquate de l'Etat congolais

469. La protection du patrimoine est devenue une question mondiale. Elle implique la responsabilité des Etats dans des enjeux qui dépassent le simple cadre national et en s'y impliquant, l'Etat congolais oublie souvent d'associer les partenaires privés, les communautés et autorités coutumières ignorant, de ce fait, leur rôle dans la protection d'un patrimoine qui fait partie de leur quotidien. Il est tout aussi important de rappeler que « *ce n'est pas la Convention qui «protège» les sites, mais les Etats qui «protègent» les sites sur leurs territoires, qu'ils soient listés ou non dans la Liste du Patrimoine Mondial, en agissant en conformité avec la Convention au niveau national*⁴¹⁴ ». En ce sens les Etats interviennent dans toute procédure concernant les textes internationaux : ils négocient, ratifient et mettent en œuvre les normes des textes internationaux tout en finançant leur application.

470. Ainsi, en précisant que l'Etat est le seul promoteur du développement culturel et qu'il conçoit, oriente, coordonne et contrôle seul la politique culturelle de la Nation, la loi portant orientation de la politique culturel au Congo accorde et reconnaît des pouvoirs exclusifs et élargis à l'Etat. Celui-ci les exerce avec une forte centralisation excluant pratiquement tous les acteurs et les communautés locales. Vincent Negri le fait remarquer en

⁴¹⁴Axelle Glapa, *Op. Cit.*, p23.

affirmant que « en règle générale, les communautés et autorités coutumières restent confinés dans le statut de détenteur, de propriétaire et d'occupant du bien culturel ; elles subissent les effets des lois dénuées de toute approche participative⁴¹⁵ ».

471. Par ailleurs, le fait pour les Conventions UNESCO d'engendrer des obligations à l'égard uniquement de l'État concerné illustre sinon renforce la conception selon laquelle elles sont des outils juridiques au service de l'Etat. A cet effet, deux missions lui incombent :

- *primo*, il est le responsable de l'application des Conventions vis-à-vis de la communauté internationale ;
- *secundo*, il sert de relai de communication envers les citoyens. A défaut de communication, les communautés locales se sentent exclues du processus de protection international du patrimoine dont elles sont les premières intéressées. Ainsi, parlant de la Convention UNESCO de 1972 sur le patrimoine mondial, Axelle GLAPA déclare que « ...Cependant, entre l'idéal et la réalité, il y a un fossé. Nous avons vu en effet que c'est une notion encore en pleine maturation. Les lacunes sont pourtant principalement dues à une cause : la Convention et de ce fait la Liste, restent une affaire d'Etats. Le compromis fragile entre les intérêts des Etats et une organisation internationale engendre des difficultés. Poussés par leurs intérêts, la convention devient contre-productive puisqu'elle devient un lieu de lobbying. En outre, les Etats par refus d'ingérence adoptent des comportements de passer clandestin et ne se plient aux modestes obligations découlant de la Convention⁴¹⁶ ».

472. La Convention du patrimoine mondiale de 1972 fait de la protection du patrimoine une question mondiale. Elle s'appuie d'une part sur le fait que les Etats assurent également le fonctionnement de cet instrument juridique. Ils interviennent ainsi tout au long des procédures d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial. Ils ont tout d'abord un devoir d'identification, qui est prévu aux articles 3 et 4 la Convention. D'autre part, ils ont un devoir de conservation, de protection et de promotion de la Liste du Patrimoine Mondial (article 4 et 5) afin de sécuriser la transmission aux générations futures pour faire face aux différentes difficultés. Ainsi, l'efficacité de la protection définie dans la Convention réside dans le fait

⁴¹⁵ Vincent Negri, *Op. Cit.*, p32.

⁴¹⁶ Axelle Glapa, *Op. Cit.* p68

que les Etats ayant ratifié la Convention appliquent ces règles minimales de protection dans leur législation nationale pour l'ensemble de leur patrimoine⁴¹⁷.

473. Au regard de ce qui précède, il est à noter que la protection mondiale du patrimoine culturel se concrétise par la mise en place par les Etats des réseaux de coopération et de concertation dans le but de mutualiser les efforts de protection. Il est important de rappeler que toutes les actions de l'UNESCO visent une prise de conscience internationale des valeurs culturelles.

⁴¹⁷*Ibid, p24*

CONCLUSION CHAPITRE I

474. L'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Congo illustre les difficultés des institutions congolaises dans la protection du patrimoine culturel. En ce sens, il a été question, dans ce chapitre, de mettre en évidence ces difficultés qui sont soit le résultat d'un mimétisme inadapté, soit un manque de politique culturelle adéquate trouvant son fondement dans l'absence des ressources humaines et financières. En effet, les orientations issues de l'administration française d'avant 1960 ont survécu longtemps après l'indépendance. Elles illustrent l'état d'esprit des élites politiques et culturelles congolaises à la sortie de la colonisation.

475. Dans ce chapitre, nous avons tenté de démontrer l'incapacité des nouvelles autorités congolaises à se démarquer de l'influence normative et institutionnelle de la métropole. Elles ont gardé les orientations issues de la colonisation. Ces orientations ont été, soit dictées par les occidentaux, soit le fruit d'un mimétisme institutionnel ayant très vite montré ses limites⁴¹⁸.

476. En outre, il a été question de démontrer que la protection du patrimoine culturel au Congo s'est faite en deux étapes. La première couvre la période coloniale à l'accession à l'indépendance. Elle est marquée par l'application de la législation française au Congo. En effet, la politique culturelle mise en place par l'administrateur et le missionnaire français a logiquement conduit à l'application de la législation de la métropole. La seconde étape couvre la période partant de l'accession à l'indépendance en 1960 à nos jours. Pendant cette période, le Congo indépendant s'est doté d'un cadre juridique semblable à celui de la métropole française. Celui-ci est né du mimétisme juridique, inspiré du système français s'appliquant dans les colonies.

477. En ce sens, il a été important de relever que le Congo dispose d'une production juridique faible en matière de protection du patrimoine culturel. Depuis l'indépendance, le pays n'a connu que trois textes majeurs dans la protection du patrimoine culturel au niveau national.

⁴¹⁸ Lewis Tsalou Nkoua, *Op. Cit.*, p59

En tout état de cause, le cadre institutionnel et normatif ne réunissent pas les conditions favorables d'une protection efficace du patrimoine culturel au Congo soit parce que les textes sont inadaptés, soit parce que les institutions sont dépourvues de ressources humaines et financières.

Ainsi, l'inefficacité de la protection légale a engendré la survivance de la protection traditionnelle du patrimoine culturel au Congo

CHAPITRE II : LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

478. Le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo est marqué par le sceau d'une dualité des règles. Une dualité entre les règles et pratiques traditionnelles caractérisant une gestion coutumière d'une part et la loi moderne héritée de la colonisation française. En ce sens, la protection du patrimoine culturel au Congo a largement été influencée par l'histoire de ce pays. Avant l'arrivée du colonisateur, le pays a connu trois royaumes à savoir les royaumes Kongo, Loango, et Téké⁴¹⁹. Ces royaumes ont fortement été marqués par les pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine culturel, car composés de sociétés traditionnelles avec pour obligation aux membres de la communauté de considérer la terre comme inaliénable. C'est l'une des principales caractéristiques du mode de vie précolonial hérité des ancêtres depuis des millénaires. En réalité les pratiques traditionnelles assurent une protection symbolique du patrimoine culturel. Par pratiques traditionnelles, nous entendons les usages et pratiques coutumières ou coutumes liés au patrimoine. Il s'agit des savoirs et savoir-faire propres à chaque communauté locale, liés à des manifestations socio-culturelles marquant ainsi une cohésion de la vie communautaire.

479. Ces pratiques constituent un patrimoine immatériel, patrimoine vivant, directement lié aux pratiques sociales, de contes, de savoir-faire et de connaissances ancestrales. Elles sont essentiellement traditionnelles et concernent plusieurs domaines de la vie en société comme la naissance, la mort, le mariage, la pêche, l'agriculture, la religion, les rituels et bien d'autres sphères de la vie quotidienne. Les communautés locales détentrices de ce savoir-faire évoluent dans un environnement culturel dominé, depuis des millénaires, par une protection symbolique du patrimoine. Cette protection nécessite la mise en œuvre des pratiques traditionnelles pour sauvegarder les patrimoines comme les forêts sacrées, le patrimoine culturel foncier et communautaire ainsi que le mode d'accès à la terre, patrimoine communautaire.

480. Afin de consacrer ce type de protection du patrimoine, l'UNESCO a adopté en 2003 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Une démarche qui illustre l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable. La protection du patrimoine immatériel est d'une

⁴¹⁹ Voir Annexe – figure 18.

importance particulière en ce qu'elle est intégrée dans la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième table ronde des ministres de la culture⁴²⁰. Cette Convention met un accent particulier sur la participation, le rôle et l'agrément des communautés dans toute activité relative à leur patrimoine. Elle met donc les communautés locales au centre de leur patrimoine dans la détermination de l'authenticité et de l'intégrité ; critères qu'elles évaluent à travers leurs savoirs et savoir-faire. De nos jours, ces pratiques continuent à jouer un rôle majeur dans la protection du patrimoine culturel au Congo. C'est pourquoi nous tenterons de faire une étude de l'importance de la protection coutumière (section 1) car elle justifie la complémentarité des normes de protection du patrimoine culturel au Congo (section 2).

⁴²⁰ Premier considérant de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 2003, Paris, le 17 octobre 2003

SECTION II : L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL

481. La culture est considérée comme un pilier du développement des peuples. Cette reconnaissance a été traduite par les Conventions UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel. C'est le cas de la convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles de 2005 qui reconnaît la diversité culturelle (dont les savoirs traditionnels sont une composante) comme « un patrimoine commun de l'humanité » mais aussi « un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations ». Cette Convention reconnaît aussi « l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissances des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate ⁴²¹ ». L'importance de cette Convention n'est plus à prouver dans la mesure où, dans certaines communautés, les pratiques traditionnelles protègent le patrimoine mieux que la loi moderne. C'est pourquoi, il est nécessaire d'aborder leur rôle des pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine culturel (paragraphe I). Cependant, la protection coutumière connaît une efficacité déclinante (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE ROLE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

482. La protection coutumière est basée sur la sacralisation du patrimoine (I). Il s'agit d'une protection assimilée par les communautés locales détentrices du savoir et du savoir-faire traditionnels (II).

I – La sacralisation du patrimoine

483. La sacralisation du patrimoine illustre une protection symbolique qui trouve son fondement dans la croyance spirituelle liée au patrimoine (A). Elle est aussi un élément culturel d'importance majeure en ce qu'elle constitue une protection symbolique (B).

⁴²¹ Thomas Burelli, « Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie - Pertinence et potentialités du projet de loi du pays relatif à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone », in *Faberon*, 2012, p117

A – La croyance spirituelle dans le patrimoine

484. Les croyances spirituelles liées à la protection du patrimoine culturel sont basées sur l'oralité et se sont transmises entre les générations. Bien qu'elles présentent chacune des particularités qui varient selon les ethnies, on peut dire qu'elles visent, dans leur ensemble, la sauvegarde d'un savoir et d'un savoir-faire traditionnel. De façon générale, il ne s'agit pas, pour nous, d'idéaliser cette tradition spirituelle, mais avant tout d'en réhabiliter la richesse, qui nous permet de la ranger aux côtés des grandes traditions spirituelles de l'humanité⁴²².

Eléments essentiels de la protection symbolique du patrimoine culturel, les pratiques traditionnelles constituent le noyau qui cristallise toutes les expressions de la diversité culturelle congolaise. Les communautés locales détentrice du savoir-faire traditionnel véhiculent à travers lui des valeurs identitaires de chaque tribu. En effet, ces communautés ont adopté depuis la période précoloniale des comportements de protection du patrimoine. Des comportements dictés par la crainte d'un esprit supérieur qui est dans l'au-delà ou les génies de la forêt qui protègent les communautés. Ces pratiques traditionnelles et ces connaissances unissent la communauté et lui donnent sa cohésion dans la protection de son patrimoine.

485. Pour ce qui est du royaume Téké, la cité de *Mbé*, capitale du royaume et résidence du *Makoko* (roi) a connu des déplacements incessants tout au long de l'histoire⁴²³. En effet, la tradition culturelle Téké précoloniale exigeait le déplacement de la capitale « *Mbé* » chaque fois qu'un roi venait à mourir. Ainsi s'est formé le Domaine royal de *Mbé* ponctué d'anciens sites ayant abrité la capitale du royaume qui, par la suite, sont devenus des forêts sacrées. On peut citer :

- *Mbé-Nkoulou*, (ancien *Mbé*) où fut effectué, selon la légende, le partage des pouvoirs aux différents sous-groupes Téké, au travers des *Nkobi* (divinités censées assurer la protection chez les Téké).
- *Nko* où régna le Makoko Iloo 1^e et *Itiele* où régna *Makoko Mbaïnde*.

Les lieux associés au pouvoir royal et au système politique sont :

- Le village *Ngabé*, résidence de la *Ngantsibi* (Reine) et la source royale sacrée qui procure l'eau de boisson pour le Makoko.
- Les chutes du *Nkouembali* sur la rivière Léfini, lieu sacré d'où est puisée l'eau utilisée à l'intronisation du *Makoko*.

⁴²² Eknath Easwaran, *Les grands textes spirituels du monde entier*, Fides, 1997, p175

⁴²³ Voir annexes 9, 10, 11 et 12

- La forêt sacrée d'*Itiere* : lieu d'internement et d'initiation des *Ngantsibi*, reines gardiennes du *Nkouembali* (divinité suprême, code moral, et religion traditionnelle Téké) ; la reine dans le royaume n'étant nullement l'épouse du roi est plutôt la gardienne du pouvoir en cas de vacance de celui-ci.
- La forêt sacrée d'*Ebala*, où furent inhumés les dignitaires Téké jusqu'au règne du Roi Iloo 1^{er}⁴²⁴.
- Les lieux de mémoire du Domaine royal comme la Forêt de *Ndoua*, ancienne réserve alimentaire du royaume, lieu de signature le 10 septembre 1880 d'un Traité célèbre entre l'explorateur français Pierre Savorgnan De Brazza et le Roi Iloo 1^{er} et la stèle d'*Itiéle*, symbolisant le lieu de massacre des hommes du Roi Mbaïnde par ceux de De Brazza et le lieu où a été signé l'accord de paix entre les protagonistes⁴²⁵.

486. La plupart de ces sites sont devenus des forêts sacrées, patrimoine national. Ils sont protégés par les pratiques traditionnelles inspirées par le code traditionnel *Nkwembali*. En effet, les *Téké* sont une grande communauté installée sur un territoire de plus de 90 000 km² réparti entre le Congo, le Gabon et la République Démocratique du Congo. Ils sont liés par la croyance au *Nkwembali*. Le *Nkwembali* est une idéologie basée sur la conviction que le monde est habité d'êtres spirituels (les *Nkira*, esprits de la nature et les *Ikwi*, esprits des ancêtres défunts) qui ordonnent la vie de tous les *Téké*. Selon E. Mouayini Opou « *en invoquant le Nkwembali, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du Royaume*⁴²⁶ ». Ce code symbolique et imaginaire régleme la vie en société de façon générale. Il comporte sanctions et châtements graves en cas de désobéissance. La force de ce domaine réside dans le respect de ce code qui régit non seulement les rites liés à la désignation (*Oushion*), à l'investiture (*Lisse*) et aux funérailles (*Nzo a Nsuele*) des hauts dignitaires, mais aussi au mode de gestion et de protection des lieux de sépulture des anciens dignitaires, des lieux de mémoire du royaume, des sanctuaires et des forêts sacrées.

487. Ainsi, grâce à cette protection traditionnelle, les principales composantes physiques du domaine royal de Mbé ont gardé leurs emplacements d'origine et leur caractère sacré. Les forêts sacrées qui ont remplacé les différentes cités royales sont toujours visibles.

⁴²⁴ Voir annexe 8

⁴²⁵ Eugénie Mouayini Opou, *Le royaume Téké*, L'Harmattan, 2005, p48

⁴²⁶ Ministère de la Culture et des Arts, CRAterre ENSAG, *La domaine de Makoko, Op. Cit.* p4

Les rites et autres manifestations traditionnelles se sont perpétués jusqu'à nos jours malgré une période de mise en sommeil pendant la colonisation. Ils se pratiquent toujours et de manière intégrale dans le domaine. Ceux-ci sont toujours régis par le code traditionnel *Nkouembali*⁴²⁷.

488. Au nord du pays, *Otwere* constitue en milieu *Mbosi Olee* l'instance et l'espace de régulation de toute la réalité sociale : culturelle, économique, politique, juridique, spirituelle et esthétique. C'est un ensemble de représentations et de pratiques nouées en gerbe symbolique, à partir de quoi les *Mbosi* donnent sens et signification à l'univers qui est le leur et agissent sur lui. *Otwere* est donc un socle sur lequel reposent la culture et la civilisation *Mbosi*, le pouvoir et l'autorité des notables, des chefs de village ou de clan⁴²⁸. Selon Mgr Benoît Gassongo, *Otwere* se présente comme l'institution ancestrale la plus sacrée, la plus respectable et la plus respectée, la mieux implantée et la plus cohérente de la société *Mbosi* tout entière, pour tout dire c'est l'institution suprême⁴²⁹. En un mot, c'est l'institution sacrée, tout le peuple est convaincu qu'*Otwere* est l'institution la plus sacrée en terre *Mbosi*. Le caractère sacré d'*Otwere* est créé par la croyance *Mbosi Olee*. Elle affirme que toute force qui guide et oriente l'action de l'homme est d'inspiration divine. Toute la communauté est résolue à croire que l'action d'*Otwere*, ses règles et lois sur les hommes, sont l'inspiration de *Nganzoli* (esprit supérieur qui secrète le bien et le mal) et doivent être acceptées comme sacrées⁴³⁰.

489. D'autre part, la croyance en *Otwere* s'illustre par le fait que son caractère sacré est la forêt. Les éléments qui favorisent ce caractère sacré d'*Otwere* sont fournis par la distance qui sépare le village à *Eselee* ((sanctuaire destiné aux cérémonies liées à *Otwere*), et aussi par la force du fétiche que pratiquent les maîtres d'*Otwere* pour dominer leur communauté. Cette force des fétiches impose le respect dû à ces instruments. Ils cessent désormais d'être considérés comme objets d'art, symboles folkloriques, pour recéler en eux une dimension mystico-spirituelle : ils sont sacrés. Aussi, pour le *Mbosi Olee*, la forêt, surtout ses grands arbres (les géants de la forêt) sont considérés comme habitat privilégié des esprits, des mânes des anciens. C'est ce qui justifie que la forêt soit toujours choisie comme le lieu

⁴²⁷ Ulrich Kevin Kianguebeni, *Contribution à la protection du patrimoine culturel au Congo: Le port négrier de Loango et le Domaine royal de M'bé*, Editions Universitaires Européenne, septembre 2011, p22

⁴²⁸ Joseph Itoua, *L'institution traditionnelle Otwere chez les Mbosi Olee au Congo Brazzaville*, Thèse d'Histoire, Université Lille 3, 2006, p168

⁴²⁹ Mgr Benoit Gassongo, *Otwere. La judicature ancestrale chez les Mbochis*, Les Lianes, Brazzaville, 1979, p6

⁴³⁰ Joseph Itoua, *Op. Cit*, p175.

exclusif où doit être installé l'*Eselee* (sanctuaire) destiné à abriter une cérémonie d'*Otwere*, surtout au pied d'un grand arbre. C'est surtout le calme qui détermine ce choix de la forêt, la garde des secrets, la liberté des débats. Ici, les membres d'*Otwere* espéraient associer à leur cérémonie les ancêtres morts. La participation des mânes était sollicitée la veille de la cérémonie par un culte célébré par les dignitaires du clan propriétaire de la forêt⁴³¹.

490. En conclusion, la protection du patrimoine culturel par des croyances spirituelles tire sa source dans la crainte, pour la population locale, d'un esprit supérieur qui est dans l'au-delà ou les génies de la forêt qui protègent les communautés. L'attachement de ces populations à leurs pratiques traditionnelles revêt une dimension culturelle. De cet attachement découle toute des valeurs liées au respect de la culture et de la nature.

B – La protection symbolique liée à cette spiritualité

491. Les pratiques traditionnelles et rituelles ont un impact sur la conservation et la protection de la nature, elles peuvent être une manière d'honorer les ancêtres, elles interdisent tout abus d'abattage, de chasse, de pêche et de cueillette des produits de la brousse. La désobéissance à ces règles traditionnelles entraîne des sanctions du genre : perte de son chemin de retour dans la forêt, raréfaction du gibier, du poisson, des fruits et autres produits de la forêt. C'est ainsi que grâce à ces cultes et à la propriété foncière, on fait cesser les abus et se créent, par conséquent, des "réserves naturelles" vieilles de plusieurs centaines d'années. La forêt sacrée est donc faite d'interdits inviolables et on s'en sert décemment en pensant aux générations futures. C'est aussi elle qui préserve la santé, procure la nourriture en un mot, c'est une source de vie pour les générations d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Il y a ainsi une gestion logique intergénérationnelle et extra-générationnelle qui va au-delà de toute considération magico religieuse. En effet, chaque génération en respectant les interdits préserve le patrimoine, au profit des générations futures et ainsi de suite⁴³². Les générations qui se succèdent entretiennent des liens étroits avec la nature par le respect et la crainte du *Nkwe Mballi* qui est considéré comme un code moral, un esprit supérieur ou tutélaire du royaume. Cet esprit recommande une justice au sein du royaume et châtie tout acte de violence et de malice. Il contribue fortement à la conservation de la culture Téké qui repose

⁴³¹ *Ibid*

⁴³² Kidiba (S), Les forêts sacrées, une forme de gestion durable de l'environnement, in le *Canard de l'environnement* n°006 déc. 2003 – fév. 2004, p5

sur la paix. Ce code moral revêt une multitude de significations⁴³³ mais comporte principalement des interdits régissant l'organisation de la société Téké.

492. Le royaume Loango, quant à lui, a abrité pendant longtemps un important port négrier dont le site a été plus ou plus protégé par les pratiques traditionnelles. En effet, ce site de par sa charge historique, est également le lieu où se pratiquent encore plusieurs rites d'intronisation et de funérailles de rois du royaume de Loango. Ainsi, l'ancien port d'embarquement devenu un véritable sanctuaire de par sa charge historique et un maillon clé pour la compréhension de l'histoire de l'esclavage. L'importance culturelle de ce site est également perceptible à travers les plaintes toujours fredonnées par les habitants restés sur le lieu du sinistre, rappelant la nostalgie des parents qui restent à attendre les êtres chers arrachés à leur affection et qu'ils ne reverront plus jamais. Ici, aussi, on note cette croyance en un être suprême qui protège les hommes et on se réfère à lui dans l'exploitation de la forêt et de la terre. En ce sens, Théodore Mudiji estime que *« les relations que les Africains entretiennent avec le sol sont profondément religieuses. Le sol est un legs reçu des aïeux dont il faut parfois calmer le courroux par diverses faveurs notamment l'offrande des prémices de récoltes, fruits de la terre et du travail des vivants... Le pouvoir trouve son siège dans les ancêtres tutélaires qui habitent les profondeurs du sol⁴³⁴ »*. Ainsi, *« on perçoit les Africains comme baignant dans une éternelle atmosphère de superstitions : l'occulte est omniprésent, la sorcellerie florissante, les cérémonies rituelles, tant de liens avec les ancêtres sont toujours aussi forts⁴³⁵ ... »*. Par conséquent, cette croyance symbolique constitue une sorte de protection traditionnelle du patrimoine.

493. Pour les communautés locales, les forêts sacrées qui constituent un patrimoine inestimable sont en relation avec les ancêtres qui les génèrent. Il faut s'en servir rationnellement. Il est clair que là où il y a une symbolique des forêts sacrées, ces espaces constituent des hauts lieux de protection et de la conservation de la forêt⁴³⁶. C'est donc à travers la croyance en l'univers invisible et aux êtres mystérieux que les communautés locales procèdent à la protection de leur patrimoine. En outre, le caractère communautaire de la

⁴³³ Marie-Claude Dupré, Bruno Pinçon, *Métallurgie et politique en Afrique centrale: deux mille ans de vestiges sur les plateaux batéké Gabon, Congo, Zaïre*, KARTHALA Editions, 1997, p228

⁴³⁴ Théodore Mudiji, cité par Lapika Diimonfu, L'intégration des savoirs traditionnels dans la gestion de la biodiversité en Afrique centrale in *The African Anthropologist*, vol 7, n°1, mars 2000, p63

⁴³⁵ R. Lunau, *Comprendre l'Afrique, Evangile, Modernité, Mangeurs d'âmes*, Karthala, Paris, 2002, p13

⁴³⁶ Lapika Diimonfu, L'intégration des savoirs traditionnels dans la gestion de la biodiversité en Afrique centrale in *The African Anthropologist*, vol 7, n°1, mars 2000, p18

gestion du patrimoine contribue à sa protection. Pour ce qui est du foncier, par exemple, les pratiques traditionnelles ont, depuis des siècles, posé les bases d'une gestion raisonnée assurée par communauté. En effet, le mode d'accès à la terre se structure à partir du lignage. C'est sur lui que les sociétés traditionnelles fondaient l'organisation des communautés. Le droit de propriété sur la terre reste de caractère communautaire, temporaire et limité. Une façon d'assurer la gestion communautaire du patrimoine. Cette forme de protection est efficace en raison de son assimilation par les communautés locales et elle s'appliquent en même temps que la loi moderne.

II – Une protection assimilée pour les communautés locales

494. La protection coutumière du patrimoine culturel au Congo est un héritage ancestral (A) qui se transmet de génération en génération. C'est pourquoi elle est d'accès facile pour les populations locales. Elle relève du droit coutumier oral (B) dont l'apprentissage se fait en communauté.

A –Un héritage ancestral

495. La protection traditionnelle tire sa source des croyances ancestrales qui génèrent des cérémonies traditionnelles et rituels magico-religieux. Il s'agit d'un héritage des générations fondatrices des communautés autochtones africaines ayant une valeur qui la rend digne de protection⁴³⁷ ... Ainsi, on peut affirmer que les pratiques traditionnelles contribuent grandement à la protection du patrimoine culturel parce qu'elles constituent elles-mêmes le patrimoine des communautés locales. En effet, les pratiques traditionnelles sont liées à l'ensemble des connaissances, savoir-faire et représentations des peuples ayant une longue histoire avec leur milieu naturel. Elles sont étroitement liées au langage, aux relations sociales, à la spiritualité et à leur façon d'appréhender le monde et sont généralement détenues de manière collective⁴³⁸. A cet effet, il faut avouer que l'assimilation de cette protection par les populations locales se justifie par plusieurs éléments parmi lesquels son mode de transmission. En effet, cette connaissance traditionnelle se transmet en langue locale quelque soit la contrée ou l'ethnie. La langue locale constitue dès lors un facteur de facilitation et

⁴³⁷Esoh Elamé, *Plaidoyer pour une protection des bois sacrés en Afrique*, Extrait de mémoire soumis au XII^e congrès forestier mondial, Québec city, Canada, septembre 2003.

⁴³⁸ « Savoirs traditionnels », Texte d'information développé lors de la 48^e semaine du 60^e anniversaire de l'UNESCO, 07-13/08/2006, p7

d'assimilation des savoirs traditionnels à travers les générations à la différence de la langue française presque étrangère à la plus grande partie de la communauté locale. Cette assimilation se fait en langue locale, facteur, par excellence, de communication et de compréhension entre deux communautés ou à l'intérieur d'une même communauté. Elle est différente de la loi moderne qui découle de l'assimilation culturelle.

496. En outre tradition et culture orale font habituellement partie de la même sphère. Le mode de transmission de la sagesse est direct et corporel, soit par l'exemple, soit oralement. Celui qui retransmet se sert souvent du geste et de la parole. Dans une société traditionnelle, *« l'ensemble des connaissances culturelles est conservé dans des formules linguistiques, mémorisées rituellement qui font partie de la mémoire collective et de l'identité... Certains savoirs ne peuvent passer que de quelqu'un à quelqu'un. Il y a quelque chose d'unique dans le contact direct⁴³⁹ »*.

497. Aussi, l'existence d'un dialogue intergénérationnel constitue un atout à la transmission orale des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. Ce dialogue se noue au *Mbongui*, une sorte d'assemblée du village où les hommes palabrent entre eux, dans un endroit fait de bois et d'une toiture en paille. Le *Mbongui*, héritage des ancêtres Kongo, tient office de lieu d'échange et de partage : c'est là où tout se racontait et se décidait. Un lieu d'écoute et de transmission orale de la culture. Il constitue un patrimoine communautaire libre de consultation et de dialogue mutuel entre détenteurs de savoirs traditionnels et « non détenteurs », effectués à partir de langues tant locales que courantes. Il s'agit d'une éducation orale qui se fait généralement par la parole qu'accompagnent l'observation et l'imitation, l'art et le jeu, la musique et la danse. Elle tend à valoriser la cohésion, la solidarité, la primauté du groupe⁴⁴⁰. La Convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, fait, d'ailleurs, obligation aux Etats-Parties de reconnaître et de protéger ces savoirs et ces savoir-faire. Son article 11 dispose *« il appartient à chaque Etat partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel*

⁴³⁹Pierre François Edongo Ntede, *Ethno-anthropologie des punitions en Afrique*, L'Harmattan 2010, p79

⁴⁴⁰Ousmane Sawadogo, L'éducation traditionnelle en Afrique Noire : portée et limites, in *manden.org*, avril 2003. URL : http://www.manden.org/article.php3?id_article=25, consulté le 22 mai 2014.

immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ».

498. Afin de mieux gérer leurs sites culturels et rites sacrés, les communautés locales se transmettent le savoir-faire traditionnel de génération en génération. Cette transmission communautaire est liée au respect dû aux ancêtres, vecteur d'une transmission assurée par la tribu, le clan, la famille dans son sens élargi. Il apparaît évident de considérer que les savoirs et pratiques relatives à la nature et à l'univers sont un des domaines reconnus par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. L'UNESCO aide les Etats membres à développer des activités et des programmes afin de préserver ces savoirs et pratiques. Il en va de même pour les langues, et tout particulièrement les langues en danger, véhicules du patrimoine culturel immatériel et des savoirs traditionnels. En ce sens, les mesures de « sauvegarde », qui garantissent la viabilité du patrimoine culturel immatériel, comprennent l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, l'amélioration, la transmission (en particulier par l'éducation formelle et informelle) et la revitalisation.

B - Un élément du droit coutumier oral

499. Les coutumes africaines, à l'époque précoloniale, étaient extrêmement nombreuses et variées. Elles se distinguaient d'une communauté à une autre et d'une ethnie à une autre. Les différences peuvent être liées à divers facteurs tels que la langue, la proximité, l'origine, l'histoire, la structure sociale et l'économie⁴⁴¹. Avec l'arrivée de l'administrateur et du missionnaire français, on a assisté à une marginalisation de ces coutumes. Pourtant ils constituent un savoir et un savoir-faire assimilés par les communautés locales. Il s'agit des savoirs traditionnels élaborés, préservés et diffusés dans un contexte intergénérationnel coutumier, lequel sera souvent défini et façonné par le droit coutumier oral.

500. Dans ce contexte, l'éducation des enfants incombe non seulement aux parents (père et mère) mais aussi à l'ensemble de la communauté dans laquelle il évolue. En effet, à partir de l'âge de la raison ou de l'intelligence hypothético-déductive (8 - 12 ans), la

⁴⁴¹Sayon Coulibaly et Collègues, Essai sur le droit coutumier africain, Url : <http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-essai-sur-le-droit-coutumier-africain-82450775.html>, consulté le 30 mars 2015.

communauté apprendra à l'enfant, au garçon, ce qu'un homme est censé faire et connaître: construction de la case, fabrication des outils de pêche, de chasse, de labour, les noms des plantes et leurs emplois dans la vie quotidienne. Elle lui apprendra également l'histoire du clan, la tradition des ancêtres et les limites des terrains fonciers de la famille. *«Hormis cela, l'enfant est mesuré, contrôlé, testé par des questions, attrapes, paradoxes, des cas concrets afin d'une solide formation. C'est son savoir-faire et son habileté en ce domaine qui lui vaudront tels égards et une préparation lente mais sûre à l'initiation proprement dite⁴⁴²».*

501. D'autre part, l'apprentissage est aussi facilité par les anciens, oncles, tantes, grands-parents et aînés du clan, distingués par leur notoriété et leur expérience de la vie. Désignés pour cette fin, ils enseignent aux plus jeunes les règles de conduite, les grands principes moraux, les bonnes manières. Soulignons aussi l'action des frères aînés qui, en l'absence des responsables, assument ce rôle en surveillant l'exécution des ordres et contrôlent les capacités techniques des plus jeunes⁴⁴³.

Au terme de cette formation intense, car dispensée par la famille et la communauté, on considère que l'individu est apte à s'assumer à participer à la vie sociale et communautaire. Le but étant de faire valoir la coutume et les règles traditionnelles de façon générale d'une part, et d'assurer la protection du patrimoine à travers les savoirs traditionnels afin d'en conserver l'intégrité des rites et sites culturels d'autre part. Une fois le code ancestral assimilé, l'individu vit dans la crainte des ancêtres et de l'esprit des aïeux qui souvent peuplent et habitent les sites culturels.

502. Ainsi, dans toutes les communautés locales congolaises, du nord au sud, les interdits, les valeurs spirituelles et la crainte des divinités garantissent une protection symbolique du patrimoine en limitant les abus liés à l'exploitation ou les atteintes au patrimoine dont les communautés sont-elles mêmes détentrices. Cette éducation traditionnelle contribue fortement à la sauvegarde du patrimoine car elle est de compréhension aisée pour les communautés locales et parfaitement adaptée au milieu social. Enfin, l'ambiance orale dans laquelle se pratique l'éducation traditionnelle d'Afrique noire impose inévitablement des

⁴⁴²Ngoma Ngambu., *Initiation dans les sociétés traditionnelles africaines, le cas de Kongo*, Kinshasa, P.U.Z., 1981, p12.

⁴⁴³Jean Pierre Bwalwel, *Famille et habitat. Implications éthiques de l'éclatement urbain. Cas de la ville de Kinshasa*, Edition Peter Lang AG, décembre 1998, p319

limites dans la transmission du patrimoine. Les maximes et les proverbes, les griots, les manifestations et cérémonies socio-culturelles aident à la sauvegarde de l'essentiel⁴⁴⁴.

503. Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que la coutume éclaire le rapport au monde, aux ancêtres, au destin collectif et personnel, le lien avec la terre et tous ceux qui l'ont travaillée. Elle désigne une façon d'être, de se considérer et donc les normes sociales et juridiques qui en découlent. Elle vit et se renouvelle. Loin de tout enfermement dans le passé, la coutume prend, de nos jours, un sens nouveau : elle se pense comme un moyen d'affirmer et de porter haut une identité.⁴⁴⁵.

504. S'il est vrai que les pratiques coutumières contribuent à la protection du patrimoine culturel au Congo, il convient, cependant, de s'interroger sur leur pérennité.

PARAGRAPHE 2 : L'EFFICACITE DECLINANTE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL

505. Dans un monde en pleine mutation, on constate que les pratiques traditionnelles perdent de leur efficacité car la protection coutumière du patrimoine est confrontée aux défis contemporains (I). Ces défis justifient sans doute l'affaiblissement d'une protection qui connaît des limites quant à sa pérennité (II).

I-La protection coutumière face aux défis contemporains

506. La protection symbolique du patrimoine est une protection fragile car la sacralisation du patrimoine est menacée (A) parce qu'elle est confrontée au désintérêt de jeunes générations (B).

⁴⁴⁴ Ousmane Sawadogo, *L'éducation traditionnelle en Afrique Noire : portée et limites*, URL : http://www.manden.org/article.php3?id_article=25, consulté le 22 mai 2014.

⁴⁴⁵ Régis Lafargue, la coutume, in *Le droit coutumier en Nouvelle Calédonie*, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2012, p6.

A – Une sacralisation du patrimoine menacée

507. L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Fondé sur les communautés, la protection symbolique ou coutumière ne trouve sa raison d'être que lorsqu'elle est reconnue comme telle par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.⁴⁴⁶

508. Malgré son importance, cette protection coutumière reste fragile surtout en raison de son caractère oral. Elle est exposée à des menaces sérieuses de disparition. Cette richesse immatérielle est menacée et mise en danger par des phénomènes tels que la mondialisation, l'homogénéisation culturelle, l'absence d'intérêt pour les jeunes qui rendent ce patrimoine insignifiant et le dévalorisent. Dans le même sens, sa pérennisation et sa transmission sont de plus en plus remises en question du fait de l'exode rural, de l'urbanisation ou l'extinction des sachants, dépositaires du savoir et du savoir-faire traditionnels. C'est pour cela que l'UNESCO travaille, depuis 1973, à la recherche des solutions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En ce sens, dans le préambule de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il est mentionné que : « *Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci*⁴⁴⁷ ... ».

509. En effet, la question de la protection du patrimoine culturel immatériel a été posée pour la première fois par la Bolivie en 1973. Depuis lors, en raison de sa fragilité, l'UNESCO n'a cessé de ménager des efforts pour trouver des solutions à sa pérennisation. Ainsi, elle a proclamé entre 2001 et 2005, 90 éléments du patrimoine oral et immatériel dans le but de marquer une sensibilisation internationale et protection supplémentaire à ce patrimoine. Il s'en est suivi une prise de conscience en faveur de la sauvegarde de cette

⁴⁴⁶ UNESCO et Ministère Norvégien des affaires étrangères, *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?*, UNESCO 2005. p4

⁴⁴⁷ Préambule de la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

immense richesse et pour couronner le tout, l'UNESCO a adopté en 2003 « la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » ; véritable instrument juridique obligeant les Etats signataires à un respect strict et rigoureux de ce genre de patrimoine. La convention de 2003 prévoit, à cet effet, les mesures de protection et de pérennisation du patrimoine immatériel. Sachant ce patrimoine très fragile et présentant des signes d'extinction, la Convention de 2003 tente d'organiser une protection à son article 2.3 qui dispose : « *On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine* ».

510. Au Congo, le patrimoine immatériel est menacé par des phénomènes tels que :

- l'exode rural qui déporte les jeunes massivement vers la ville. En effet, le besoin de modernité et la recherche de l'emploi pousse les jeunes à quitter les campagnes pour les grands centres urbains. Cet exode empêche les sachants détenteurs de ce savoir de le transmettre aux générations futures. Ainsi, ces sachants disparaissent sans avoir légué leur héritage aux plus jeunes. Aussi, ce savoir est considéré par les jeunes comme moins valorisant et ces derniers ne manifestent nullement l'envie de se le procurer. L'exode rural un phénomène important car depuis au moins un demi-siècle, il est constaté des migrations importantes vers les deux métropoles du Congo : Brazzaville, la capitale politique (1 373 382 habitants en 2011) et Pointe Noire, la capitale économique (800.000 habitants en 2011⁴⁴⁸). Il est de constat général que la plupart des villages voient leurs effectifs diminuer de façon très nette, surtout dans la proportion jeune. Cette situation entraîne un dépeuplement des zones rurales car les moins de 20 ans qui représentent 35 à 40 % de la population congolaise et les plus de 40 ans qui sont estimés à 30 % habitent les centres urbains⁴⁴⁹.
- La pression foncière qui a un impact non seulement sur l'habitat traditionnel et mais aussi les mentalités des jeunes générations. En effet, elle entraîne l'occupation anarchique et illégale du site culturel avec notamment la prolifération des projets de développement urbain et l'agrandissement, parfois anarchique des villes. La pression

⁴⁴⁸ http://www.cnsee.org/index.php?option=com_content&view=article&id=135%3Apopdep&catid=43%3Aanalyse-rgph&Itemid=2&showall=1, consulté le 20 mars 2015

⁴⁴⁹ Jovial Koua Oba, *Modèles, tendances et conséquences de l'urbanisation au Congo-Brazzaville*, UERPOD, Brazzaville 2012, p17

foncière a eu raison de l'habitat traditionnel qui caractérisait la culture traditionnelle congolais. C'est le résultat de la modernité et de l'influence des grandes villes. Aussi, il y a la disparition progressive de certains sachants locaux (détenteurs de connaissances, savoir et savoir-faire traditionnels), tels que les forgerons, potiers, tisserands, historiens/conservateurs de traditions qui constitue un problème à la pérennisation de ce type de protection du patrimoine. A cela s'ajoute le manque d'initiatives visant la promotion du savoir et savoir-faire traditionnel.

511. Antoaneta-Carina Popescu pense que « *certaines traditions et savoir-faire disparaissent progressivement, la transmission entre générations n'ayant plus lieu. Les nouvelles générations ne sont plus intéressées par ces métiers jugés désuets et ne permettant plus d'avoir une activité pérenne*⁴⁵⁰. ». Ainsi, l'affaiblissement de la protection coutumière apparaît comme la conséquence logique et immédiate de cette crise d'intérêt.

B –Une sacralisation confrontée au désintérêt de jeunes

512. La protection du patrimoine culturel au Congo se situe entre les normes traditionnelles et modernes. Si les pratiques traditionnelles contribuent fortement à la protection du patrimoine, elles sont confrontées aux réalités actuelles et au droit moderne. La protection symbolique du patrimoine est confrontée aux multiples mutations dont la société congolaise fait l'objet. En effet, dans un monde dominé par le contact avec l'autre, on constate une tendance à l'ouverture dans la vie en société. Cette tendance a un impact dans les mutations sociétales. Par conséquent, elle affecte la protection symbolique du patrimoine. Les sociétés actuelles sont régies par des réalités qui s'opposent parfois à la tradition et à la coutume. Ces réalités fragilisent la protection symbolique du patrimoine qui fait l'objet d'un désintérêt de la part des jeunes générations. En effet, les pratiques sont considérées comme archaïques, moins valorisantes et dépassées. Ainsi, confrontées à la modernité, ballotées par les courants de civilisations et d'idées, les traditions africaines semblent perdre pied devant l'avènement d'un village planétaire⁴⁵¹. La recherche de la modernité illustre ainsi le caractère

⁴⁵⁰ Antoaneta-Carina Popescu, *Un patrimoine immatériel menacé : les métiers traditionnels dans les Sous Carpates de l'Olténie*, Communication présentée lors 50^e conférence de l'ASRDLF, du 8 au 13 juillet 2013, Mos, Belgique

⁴⁵¹ Par Alexandre Korbéogo, Tradition africaine et modernité - Eviter le clash, in *Lenouvelafrique* ; Url : http://www.lenouvelafrique.net/article.php?id_article=739&PHPSESSID=789ff4d7c0b71542da6f8009b58ecde0, consulté le 30 mars 2015.

dévalorisant des pratiques coutumières pour les jeunes générations attirées par les nouvelles technologies.

Avec la mondialisation, le Congo, à l'instar de la plupart des Etats, a amorcé un processus complexe de nature multidimensionnelle, « *caractérisé par la multiplication, l'accélération et l'intensification des interactions économiques, politiques, sociales et culturelles entre les acteurs des différentes parties du monde qui y participent de façon variable*⁴⁵² ».

513. Le monde dans lequel nous vivons est un monde en pleine mutation où les changements sont constants. Sachant que la protection du patrimoine culturel prend des dimensions planétaires (avec notamment la Liste du patrimoine mondiale et les différentes Conventions UNESCO pour la protection du patrimoine), il est difficile pour la protection symbolique de résister à l'épreuve du temps et à l'accélération des changements. Face à ces changements constants, Majid Tehranian estime que « *ces transformations créent des conditions sociales et psychologiques sans précédent dans l'histoire de l'humanité : mobilité, fugacité, déracinement, perte d'identité, angoisse intérieure, fétichisme de la consommation, dispersion et désorientation, rupture des relations humaines et tendance inexorable à la violence*⁴⁵³ ».

514. Ainsi, la mondialisation permet de prendre conscience des limites de la protection symbolique du patrimoine car elle affecte le lien traditionnel entre les populations locales et leurs pratiques tout en apportant un changement dans leur vie sociale et culturelle. Elle établit un ensemble de pratiques ou de manifestations culturelles communes à l'ensemble des peuples de la planète. En effet, les pratiques traditionnelles sont l'expression d'un ensemble d'habitudes figées. Elles se transmettent de génération en génération par l'oralité mais se voient bousculées par une mondialisation qui engendre des flux culturels importants. Ainsi, au regard du changement culturel induit par la mondialisation, le constat est unanime : il y a érosion rapide et irréversible des cultures singulières à l'échelle planétaire, une remise en cause des traditions. Sur ce, nous disons, à la suite de Jean et John Comaroff, que « *les effets accompagnant la mondialisation ont un impact non négligeable sur presque tous les aspects de la réalité africaine d'aujourd'hui, que ce soit dans les domaines économique, social,*

⁴⁵²Catherine Rodriguez, *Pratiques traditionnelles au cœur de la modernité du Mexique urbain*, Mémoire de Maîtrise en communication, Université de Montréal 2003, p26

⁴⁵³ Cité par Cathérine Rodriguez, *Op. Cit*, p27

*politique et même culturel. Les anciennes structures de la société, fondées sur une longue et solide tradition sont remises en question*⁴⁵⁴ ... ».

512. Si elles n'ont pas encore totalement disparues, les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine subissent un affaiblissement et une régression pour laisser place aux modèles culturels dominants. Il faut, bien entendu, préciser que cette situation de perte identitaire n'est pas spécifique à l'Afrique, elle est partout observable ; d'autres sphères culturelles, historiquement enracinées subissent également les influences de la mondialisation : la Chine et le Japon ne sont pas en reste ; dans ces pays, le modèle culturel américain s'implante, se manifestant surtout économiquement, technologiquement⁴⁵⁵.

513. En conclusion, la mondialisation met en place une uniformisation des pratiques culturelles qui affaiblit les pratiques traditionnelles spécifiques à chaque communauté, sonnait ainsi le glas des spécificités culturelles nationales. La fragilité de ces pratiques qui tient à leur caractère oral accentue l'affaiblissement de la protection coutumière du patrimoine culturel.

II – L'affaiblissement de la protection coutumière du patrimoine

514. Deux faits illustrent l'affaiblissement de la protection coutumière du patrimoine au Congo : la substitution progressive des mesures coutumières par les normes légales (A) et le caractère supplétif des mesures coutumières (B).

A – La substitution progressive des mesures coutumières par les normes légales

515. Les normes, conventions et pratiques officielles caractérisant le système juridique et administratif de protection du patrimoine culturel affaiblissent les pratiques coutumières congolaises de sauvegarde du patrimoine. En effet, dès la colonisation, la métropole française a mis en place une protection du patrimoine dite moderne. Celle-ci a eu pour principale conséquence l'affaiblissement des traditions et la pluralité des normes coutumières. En

⁴⁵⁴Jean et John Comaroff, *Réflexions sur la jeunesse - Du passé à la postcolonie*, in *Politique Africaine n° 80 - décembre 2000*, Paris, 2000 <http://www.politiqueafricaine.com/numeros/pdf/080090.pdf>, consulté le 30 mars 2015

⁴⁵⁵Robert Onana, *Identités culturelles et mondialisation*, in *Oragora* du 08 février 2010, Url : http://www.oragora.com/cgi/forum1354.cgi?numforum=13546&codep=&th=1&nbpage=1&sortmg=30&thread=366&trimv=4&rec=&rech_op=&champ=&read=354-0&session=4a4b6ee53102144d, consulté le 30 mars 2015.

imposant une législation écrite, officielle et unifiée aux diverses pratiques locales⁴⁵⁶, l'administrateur et le missionnaire français ont rendu obligatoire l'école afin de mieux asseoir leur civilisation. En conséquence, on a assisté à l'affaiblissement des règles coutumières régissant la vie en société et la protection du patrimoine culturel en particulier. Ainsi, les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel ont été annexées par la loi moderne, élément radicalement nouveau institué en référence à la mission civilisatrice de la France. A ce effet, certaines pratiques liées au patrimoine ont, progressivement, été mises en sommeil.

516. En réalité, le pouvoir colonial s'est évertué à amoindrir le pouvoir traditionnel. Cette logique a été maintenue même après l'indépendance du pays en 1960. Les nouvelles législations postcoloniales ont repris, dans une large partie, l'essentiel des dispositions des lois de la métropole. Le mimétisme juridique a donc renforcé la logique de l'administrateur français marquant un divorce entre la loi moderne et les pratiques traditionnelles. Loin d'être résolu, le divorce entre légalité (le droit positif officiel) et légitimité locale (les pratiques foncières métisses, fondées sur les normes coutumières néo traditionnelles, les conventions locales particulières et le recours sélectif au dispositif administratif) s'est trouvé encore aggravé par les aménagements successifs des législations⁴⁵⁷.

517. Au Congo particulièrement les différentes lois d'après indépendance, relatives à la protection du patrimoine culturel accordent une place moins importante à ces pratiques. Celles-ci ne font nullement référence aux pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine. L'action de l'Etat a toujours consisté à appliquer les normes juridiques héritées du droit colonial, écartant ainsi la coutume. Ainsi, on peut dire que l'affaiblissement de la protection coutumière du patrimoine prend naissance à la colonisation. Les coutumes ont été écartées par ce qu'elles étaient jugées très rétrogrades, arriérées, et archaïques. De ce fait, les colons ont établi une « *clause de répugnance* » pour fixer la limite des coutumes qu'ils étaient prêts à adopter⁴⁵⁸. La clause de répugnance, adoptée par les administrateurs français, stipulait

⁴⁵⁶ Jean-Pierre Chauveau, Philippe Lavigne Deleville, *Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone ?*, Karthala, Paris 2002, p223.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Bezawit Tesfaye, La place de la coutume au XXI^e siècle en Afrique in *JURIAFRICA* du 21 novembre 2011 ; URL : <http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxieme-siecle-en-afrique.html>, consulté le 9 septembre 2014

que « *les coutumes congolaises étaient répugnantes aux juges coloniaux et ne devaient pas être appliquées*⁴⁵⁹ ».

518. Il faut reconnaître que cette politique coloniale a considérablement affecté l'organisation traditionnelle africaine en général et congolaise en particulier. C'est pourquoi, le Professeur Koyana affirme que : « *Before the advent of white rule in Africa, customary law was the legal system that sustained the people. It was as it were, without challenge or competition, and it sufficiently met the needs of the people in those days. When Europeans rules set in, numerous changes came about in several spheres as the legal system to Africans was also greatly affected*⁴⁶⁰ ».

519. La substitution progressive des mesures coutumières par les normes légales a donc consisté à mieux asseoir les pouvoirs étatiques. De manière générale, il s'agissait de rejeter la coutume pour l'affaiblir, d'une part (pendant la colonisation) ; et d'écarter la diversité culturelle pour unifier un Etat nouvellement indépendant, d'autre part (après l'indépendance).

B –Le caractère supplétif des mesures coutumières

520. Une autre pratique a consisté, au Congo tout comme dans toute l'Afrique noire francophone, à reconnaître la protection coutumière pour mieux l'affaiblir. Il s'agit d'une reconnaissance supplétive dans le temps et l'espace et qui s'opère à travers une sélection stricte de ce qui doit être appliqué. Un tri qui affaiblit la norme coutumière reléguée au second plan du fait de la reconnaissance officielle et de la supériorité de la loi moderne. En réalité, la protection coutumière du patrimoine et les droits coutumiers africains ont été longtemps considérés par le colonisateur comme un folklore juridique réservé aux peuples qui n'ont pas une haute idée d'eux-mêmes⁴⁶¹.

⁴⁵⁹ Aderanti Adepouju, *La Famille africaine: politiques démographiques et développement*, KARTHALA, 1999, p256

⁴⁶⁰ D.S Koyana, Professor of law, University of Transkei, Umtata , *Customary law and the role of customary courts today*, 1997. Traduction : « Avant que la loi des blancs ne soit établie en Afrique, la coutume était la règle qui gérait les sociétés africaines. Tout se passait naturellement, sans challenge ni concurrence, et cela suffisait pour répondre aux besoins de la population. Lorsque les lois Européennes ont été établies et des réformes adoptées dans tous les domaines, tout le système légal des africains a été profondément affecté. »

⁴⁶¹ Ouango Paul Zemba, *Droits coutumiers africains, source de droit étatique?*. Article en ligne, Url : <http://www.dutae.univ-artois.fr/biennale/biennale1999/03/031/04-zemba99.html>, consulté le 9 septembre 2014

521. La logique de vouloir affaiblir les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine au Congo obéit à des exigences pratiques de l'administration coloniale. En effet, pour réussir à ébranler l'organisation politique et socio-culturelle qu'ils trouvent en place, les colonisateurs entreprennent des grandes réformes normatives qui aboutissent à la dénaturation pure et simple du droit coutumier déjà en place. Ainsi, le régime des terres se transforme. La propriété individuelle se développe au détriment de la propriété collective. Les ventes foncières deviennent, en conséquence, possibles. Le droit ne vise plus à protéger la communauté ou le groupe, mais l'individu en tant que réalité isolée et autonome. Une conception individualiste inspirée des droits européens a été imposée aux pays colonisés au détriment des valeurs ancestrales fondées sur la solidarité et la vie communautaire⁴⁶². La colonisation met les pratiques traditionnelles dans une situation inconfortable en ce qu'elle les met en état de dépendance sinon de subordination par rapport à la loi moderne ; un véritable obstacle qui porte en lui les conditions d'une régression programmée de la coutume.

522. Par ailleurs, cette régression du droit coutumier africain s'explique également par la transformation pure et simple du droit coutumier dans les domaines où il offrait une réglementation complète : soit que ce droit ne soit pas considéré par le colonisateur comme suffisamment « perméable », soit qu'il ait été obligé de s'adapter aux changements qui s'étaient produits en d'autres domaines. Dès lors, on assiste à l'imposition d'un nouveau droit, pour régler toutes les nouvelles questions qui se sont posées du fait de ce conflit de cultures et élément de solution convenable, eu égard à la nouvelle situation. Ce mode de règlement constitue un obstacle déterminant faisant du droit coutumier africain un droit sans valeur et sans fondement précis, autrement dit un droit imprécis⁴⁶³.

523. Après l'indépendance, le pays a opté pour un mimétisme juridique et institutionnel qui a conforté la logique du colonisateur consistant à mettre à l'écart les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. Ainsi pour des raisons d'ordre public, les pratiques traditionnelles vont connaître une régression dans leur application et leur considération au profit du droit moderne. A un moment de son histoire, le Congo a manifesté un retour aux valeurs traditionnelles et aux pratiques locales, mais le pays a vite été rattrapé

⁴⁶²Sayon COULIBALY et Collègues, *Op. Cit.*

⁴⁶³*Ibid.*

par la réalité juridique des codes et les lois d'inspiration coloniale avec l'avantage d'être palpables, réels, objectifs et en plus imposée parfois par la communauté internationale.

524. En tout état de cause, même sans la colonisation, les pratiques traditionnelles auraient été rattrapées par la réalité juridique moderne consacrant l'écrit et la protection dite moderne. Compte tenu de la mondialisation et de la compétition internationale qui devient de plus en plus accrue, les pratiques traditionnelles auraient été amoindries. Malgré leur affaiblissement, les pratiques coutumières ont, parfois résisté au point de s'appliquer en même temps que le droit moderne. C'est pourquoi, le régime juridique de protection du patrimoine est marqué par une complémentarité des normes.

SECTION II : LA COMPLEMENTARITE DES NORMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

525. Les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine ont été affaiblies par le droit moderne. Il faut, cependant, reconnaître que la coutume ancestrale continue à régir les rapports quotidiens entre Africains. En dépit de tous les changements normatifs apportés par l'administrateur français et la nouvelle élite congolaise après l'indépendance, la coutume a continué à s'appliquer dans certaines contrées où elle protège mieux le patrimoine culturel que la loi moderne. C'est en ce sens qu'elle renforce la protection légale (paragraphe 1). Mais cette dualité des normes apparaît complexe en ce qu'elle induit la juxtaposition des systèmes juridiques (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION LEGALE PAR LES MESURES COUTUMIERES

526. La dualité des règles (modernes et traditionnelles) est un élément complémentaire qui est nécessaire dans la protection du patrimoine culturel au Congo (I). En outre, les règles coutumières permettent de pallier aux insuffisances de la loi moderne (II).

I –La nécessaire complémentarité à la protection du patrimoine culturel

527. La dualité des règles est nécessaire dans la protection du patrimoine culturel au Congo car elle est l'expression de la reconnaissance des valeurs traditionnelles congolaises (A) d'une part et la référence aux coutumes ancestrales (B) de l'autre.

A – La reconnaissance des mesures traditionnelles

528. Cette reconnaissance est nécessaire pour le renforcement de la protection et la gestion du patrimoine culturel au Congo. En effet, « *la gestion du patrimoine culturel en République du Congo se fonde sur un droit bicéphale, la loi coutumière dite traditionnelle qui est la base des sociétés millénaires du pays. Elle reste en vigueur dans bien des sociétés mêmes modernes ou urbaines ; elle est orale sans support matériel et la loi moderne issue de la colonisation et consacrée après les indépendances par le mimétisme juridique et institutionnel. Ce droit traditionnel vit parallèlement avec le droit dit moderne ou droit de l'Etat qui, quasiment ne justifie pas son existence en regardant le plus ancien, c'est rien que*

*le culte du changement. La dualité du droit du patrimoine au Congo se traduit en termes de tradition et modernité avec des fondements ethnocentriques et européocentriques*⁴⁶⁴ ».

529. La dualité des règles est un atout majeur pour la protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, cette protection bicéphale constitue une avancée considérable dans la prise en compte et la reconnaissance des valeurs traditionnelles propres à la société congolaise. À travers cette dualité, on perçoit une nouvelle tendance : celle de renforcer la protection du patrimoine par les normes à la fois modernes et traditionnelles. Il s'agit d'une nouvelle tendance à travers laquelle on se rend compte de l'importance de la complémentarité des normes traditionnelles qui se transmettent au moyen des traditions orales et des coutumes, avec des caractéristiques et des dimensions particulières qui en font des ensembles de dispositions sociales cohérentes, servant de guide aux rapports sociaux. Ces dispositions, principes, règles, directives, assemblées ne sont pas forcément édictées par une autorité politique⁴⁶⁵. Elles relèvent de la pratique coutumière et apparaissent à la fois nécessaires et complémentaires dans la protection du patrimoine au Congo. Dans certains cas, les pratiques coutumières ont une influence sur la formation de la loi moderne. A ce propos, Paul ZEMBA se prononce pour cette dualité en posant le questionnement suivant : « *Refuser tout rôle à la coutume dans la formation du droit, ne reviendrait-il pas à limiter la liberté des citoyens dans l'aménagement de leur vie à leurs convenances que l'on peut lire justement dans les usages ?* ». Pour répondre à la question, il affirme que « *le besoin de positivité du droit doit constater l'effectivité de la coutume. Elle vit et se développe malgré son caractère diffus. Et ce n'est pas un ensemble de textes qui l'empêchera d'influencer, à côté des normes juridiques, les comportements des gens*⁴⁶⁶ ».

530. Ainsi, les pratiques traditionnelles sont considérées, à côté de la loi moderne, comme un complément normatif capable de compléter la loi moderne et de l'inspirer dans certains cas. Ce caractère complémentaire marque une vraie transition entre les pratiques traditionnelles et modernes, situation dans laquelle se trouve le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo. En réalité, les pratiques coutumières et les droits étatiques ont la même vocation et le même destin : celui de protéger le patrimoine culturel ; d'où la

⁴⁶⁴Ulrich Kevin Kianguebeni, *Le droit du patrimoine culturel congolais, Op. cit.*, p22. Introduction de Samuel Kidiba.

⁴⁶⁵ Daniel Dos Santos, *La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains*, article en ligne, Url : www.adelinotorres.com/.../Daniel_dos_Santos_%20LA%20PLACE%20, consulté le 9 septembre 2014

⁴⁶⁶Ouango Paul Zemba, *Droits coutumiers africains, source de droit étatique?*, Article en ligne, Url : <http://www.dutae.univ-artois.fr/biennale/biennale1999/03/031/04-zemba99.html>, consulté le 9 septembre 2014

nécessité d'une mise en œuvre commune pour faciliter cette protection. On observe ainsi une tendance qui intègre les pratiques traditionnelles dans l'élaboration des normes relatives à la protection du patrimoine car partout, le droit coutumier n'est pas le résultat d'une «délégation ou d'une permission de la loi mais l'expression de la vie des sociétés traditionnelles⁴⁶⁷ ». Cette opinion est partagée par Pierre Meyer qui affirme que : « *le positivisme étatique est bien naïf quand il pose que seul ce que l'Etat formule est constitutif de droit. S'il plaît à certains juristes de vivre dans cette illusion, cela n'empêche nullement la vie des sociétés de s'exprimer sous une forme juridique non étatique. En ce sens, l'autonomie et le développement des droits coutumiers pourraient être renforcés par l'abrogation de ceux-ci, qui ne serait plus obligés de vivre une coexistence hiérarchisée avec la loi. L'autonomie et la plénitude des ordres juridiques coutumiers n'auraient rien à perdre dans l'hypothèse d'une abrogation des coutumes par la loi; la situation de la loi, par contre, risquerait très fort de ressembler à celle d'un général sans armée ... Quelle que soit la solution choisie par la loi, abrogation ou non abrogation des coutumes, le droit coutumier a encore une longue histoire devant lui*⁴⁶⁸ ». Ce raisonnement de Pierre Meyer vise à montrer que la dualité des règles (modernes et traditionnelles) est un outil complémentaire dans la protection du patrimoine culturel au Congo.

B – La référence aux coutumes ancestrales

531. Les pratiques coutumières sont un élément essentiel de l'identité et de la cohésion de toute communauté locale. Elles déterminent ce qui doit être fait ou non et guident le comportement des individus dans la société de manière générale. En réalité, elles définissent les droits, les obligations et les responsabilités des membres sur des aspects importants de leur vie, de leur culture et de leur conception du monde. Elles régulent l'utilisation des ressources naturelles et leur accès, les droits et obligations en matière foncière, d'héritage et de biens, la conduite de la vie spirituelle, l'entretien du patrimoine culturel et des systèmes de connaissances et bien d'autres questions⁴⁶⁹.

532. Dans les communautés locales congolaises, les pratiques traditionnelles concourent à la protection du patrimoine culturel parce qu'elles sont mieux assimilées par la

⁴⁶⁷*Ibid.*

⁴⁶⁸Pierre Meyer, *Introduction à l'étude du Droit Burkinabè*, André Boland, Namur (Belgique) 1988, p 134

⁴⁶⁹Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, *Droit coutumier et savoirs traditionnels*, Dossier d'information n°7 de l'OMPI, Genève 2012, p1

population locale. Elles sont d'accès facile car elles se transmettent de génération en génération par l'oralité. En ce sens, la protection traditionnelle du patrimoine fait référence à certaines pratiques coutumières liées à des événements ou manifestations pour célébrer soit les ancêtres, soit les divinités tutélaires. Ainsi, on peut constater que les pratiques coutumières assurent l'intégrité de certains sites culturels comme :

- les chutes de la *Loufoulakari*⁴⁷⁰. Situés à plus de 80 km de Brazzaville (parti sud du pays) ces chutes sont un gigantesque amas de pierre qui constitue un obstacle infranchissable. Le site est considéré comme mystique et c'est le caractère sacré lié à une croyance ancestrale qui assure sa protection. En effet, le caractère mystique du site, pour les adeptes de la religion traditionnelle, est lié à une première légende, issue d'un fait historique. C'est ici que *Boueta M'bongo* résistant Kongo fut tué, décapité par les colonisateurs. Sa tête restée sur le bord de la rivière aurait creusé une "tombe" à proximité de l'eau. C'est ainsi que depuis, trois "rivières" se rejoignent dans ces chutes, dont le bassin serait cette "tombe". *Boueta M'bongo*, de son vrai nom, *Mi M'Pandzou*, grand chef de la région, fut capturé et décapité vers 1890 par les troupes d'Alfred Fourneau⁴⁷¹. L'autre personnage historique, plus contemporain, lié à ce site est Fulbert Youlou. Le futur premier président de la République du Congo aurait eu l'habitude de plonger dans l'eau profonde de la *Loufoulakari* et... de ressortir avec des vêtements secs !! Selon la légende, un caïman (non belliqueux) lui serait apparu un jour de baignade. L'animal deviendra ensuite l'emblème de son parti politique, l'UDDIA (Union de Défense Démocratique des Intérêts Africains⁴⁷²).
- Le site culturel Trou de Dieu⁴⁷³ qui est un vaste cratère d'un ancien volcan, un entonnoir formé par la chute d'une météorite. Considéré comme un site sacré, il a été longtemps interdit au public. Encore appelé cirque de *Nguela*, ce site est considéré comme sacré et sa visite nécessite l'accord des populations locales. Sa sacralité tient à

⁴⁷⁰ Voir annexe 16

⁴⁷¹ Né en 1860 à Rambouillet, Seine-et-Oise et décédé en mai 1930 à Paris, Alfred Fourneau est un explorateur et administrateur français en Afrique noire. Son œuvre commence en 1884-1885 lors de son premier séjour au Gabon. Il est par la suite recruté par Pierre Savorgnan de Brazza et Chavanne pour explorer la région comprise entre le nord de l'Ogooué et le Rio Campo en 1889. Brazza lui confie en 1890 la mission de remonter le cours de la Sangha en direction du lac Tchad. Après être devenu administrateur du Tchad du 19 octobre 1902 à novembre 1903, du Gabon du 5 août 1905 au 27 avril 1906, il devient gouverneur des colonies en 1906. Thèse de Cadet Xavier : *Histoire des Fang, peuple gabonais*, Outre-mers 2009 Volume 96 N° 364, p. 384

⁴⁷² Philippe Moukoko, *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*, L'Harmattan 1999, p298

⁴⁷³ Voir annexe figure 10

l'absence d'explication quant à l'origine de cette curiosité géologique. Le volcanisme évoqué par certains semble peu probable, d'autres émettent l'hypothèse de la chute d'une météorite. Mystère. C'est en tout cas un site "sacré"⁴⁷⁴.

- Les grottes de MABIALA MANGANGA. Féticheur et activiste anticolonialiste, d'ethnie *Bahangala* dans le Pool, MABIALA MANGANGA fut le Chef suprême de la tribu *Bassoundi*, basé à *Balimonéké*. Il était un activiste opposé au travail forcé colonial et organisa une révolte en 1892 dans les villages de *Mindouli* et *Missafou*, en pays *bahangala*. Ses actions consistaient principalement en des actes de sabotage des intérêts coloniaux. Son quartier général était établi dans une grotte naturelle aménagée, et gardée secrète. Il y résidait avec une vingtaine de ses lieutenants. Il y mourut en compagnie d'une dizaine de ses fidèles qui refusèrent de se rendre. Un martyr, un résistant opposé au travail forcé, refusant les racolages, les razzias, les enrôlements sous la menace de fusils, refusant le port des fardeaux de l'expédition par les siens⁴⁷⁵. Depuis lors, les populations locales considèrent ces grottes comme sacrées.

533. D'une manière générale, la protection de ces sites est assurée par le respect de la coutume et la crainte des sanctions y relatives. Une crainte liée soit à la croyance divine, soit à la croyance ancestrale. Cette crainte est à l'origine du respect des interdits qui protègent les sites culturels contre les atteintes et les dégradations. En effet, la sacralité de ces sites limite leur fréquentation et leur accès. Seules y sont autorisées les personnes ressources comme les chefs coutumiers, religieux ou les initiés. Toutes les visites et toutes les exploitations (même celles liées à des cérémonies initiatiques) sont assujetties à leur accord. Ces pratiques constituent, dès lors, un accès limité aux sites, un traitement respectueux des sites. En conséquence, la mise en pratique des coutumes ancestrales permet d'assurer une protection du patrimoine culturel par ces communautés.

⁴⁷⁴<http://voyage-congo.over-blog.com/article-sud-brazzaville-trou-dieu-nguela-81488157.html>, consulté le 31 mars 2015.

⁴⁷⁵Echos de la Diaspora, Octobre 1896 – Octobre 2014 : 118^e anniversaire de la mort de Mabilia Mâ Nganga, in *upafrika*, Url : http://www.upafrika.net/diaspovox/artc/articoli/francais/artc_1_26_10_2014/article.php, consulté le 31 mars 2015

II – Un palliatif actuel à la faiblesse du droit légal

534. Les pratiques traditionnelles renforcent la protection du patrimoine culturel car elles sont un appui au régime légal. Ainsi, le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo est marqué par une coexistence de la loi et la coutume (A). A ce titre, les règles coutumières constituent un renfort à la loi moderne (B).

A – La coexistence de la loi et la coutume

535. La dualité des règles portant protection du patrimoine culturel au Congo exprime une coexistence entre le droit colonial dit moderne et le droit coutumier dit oral ou traditionnel. Dans ce sens, les pratiques coutumières sont considérées comme un supplément à la loi moderne dans les communautés locales où cette dernière est presque méconnue et considérée comme étrangère aux réalités socio-culturelles. Ainsi, la protection traditionnelle accorde un rôle important aux chefs coutumiers et traditionnels qui sont les relais de l'administration dans leur communauté. En réalité, les communautés locales sont parfois réfractaires sinon résistent à la loi moderne ; ceci pour plusieurs raisons : soit la loi moderne leur est méconnue, soit elles la trouvent en déphasage avec leurs pratiques ancestrales. Elles n'hésitent pas à recourir au droit traditionnel pour protéger leur patrimoine. L'Etat se trouve comme dans l'incapacité d'assurer la protection du patrimoine dans les communautés. Cette incapacité qui trouve ses origines dans le refus pour l'Etat de reconnaître légalement l'importance des pratiques coutumières provoque, à certains égards, un vide juridique. Pourtant dans certaines situations, le recours aux normes traditionnelles apparaît inévitable. Une situation que l'on peut remarquer au Congo et en l'Afrique toute entière car la plupart des populations des pays africains concernés se réfèrent davantage à la justice et au droit coutumier dans leur vie quotidienne⁴⁷⁶.

536. La société congolaise est une mosaïque de communautés ethniques multiculturelles et multiethniques. Elle est marquée par des échanges interculturels qui ont parfois résisté au temps et aux époques (colonisation, décolonisation, indépendance,

⁴⁷⁶Nous nous référons au sens hégélien de « sphère des besoins », à l'action et à l'expression des acteurs sociaux dans l'affirmation de leur citoyenneté, à leur quête de lien social. Elle devient le prisme par lequel il faut interroger le rapport société-État pour en saisir le devenir ». « État et société civile », L'homme et la société, Paris, XXVe année, no 102, 1991//4.

renaissance culturelle...). Le fait pour la loi moderne ne pas tenir compte de ces différents aspects rend le droit traditionnel plus fort.

Ainsi, le droit fait alors face, sous le sceau d'un relativisme de bon aloi, au rapport espace-temps et aux accouplements contradictoires qu'il crée et qu'il prétend séparer, l'ordre et le désordre, le juste et l'injuste, le bien et le mal, le bon et le mauvais, le beau et le laid⁴⁷⁷. Dès lors qu'elles se trouvent prises entre une loi traditionnelle menacée par loi moderne, les communautés locales ont tendance à avoir recours à une autre solution mais en partant des pratiques traditionnelles : le métissage.

En effet, le métissage n'est jamais seulement biologique. Il n'existe que par rapport aux discours tenus sur cette notion même et, face aux valeurs hégémoniques dominantes d'identité, de stabilité, et d'antériorité. En ce sens, on est tenté d'affirmer que le métissage contredit tant soit peu plus et précisément la polarité homogène/hétérogène. Il s'offre comme une troisième voie entre la fusion⁴⁷⁸ totalisante de l'homogène et la fragmentation différentialiste de l'hétérogène⁴⁷⁹.

537. Edouard Glissant parle de « *créolisation* » qui consiste en une mise en contact de plusieurs cultures ou au moins de plusieurs éléments de cultures distinctes, dans un endroit du monde, avec pour résultante une donnée nouvelle, totalement imprévisible par rapport à la somme ou à la simple synthèse de ces éléments⁴⁸⁰. Malgré la suprématie de la loi moderne, les pratiques traditionnelles lui servent de palliatif. Ainsi, l'obstacle de l'infériorité des règles et normes juridiques de source coutumière qui en matière de savoir-faire traditionnels, représente l'un des obstacles à franchir, n'aura été tout au plus que différé⁴⁸¹.

538. De ce fait on voit s'appliquer à la fois les normes traditionnelles faites d'interdits et de rites d'une part, et les normes modernes notamment les lois et règlements ainsi que les Conventions relatives à la protection du patrimoine culturel. En servant donc de palliatif à la

⁴⁷⁷Daniel Dos Santos, *La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains*, Op. Cit. Article en ligne, Url : www.adelinotorres.com/.../Daniel_dos_Santos_%20LA%20PLACE%20, consulté le 9 septembre 2014

⁴⁷⁸ Selon François Laplantine et Alexis Nouss, la fusion signifie l' « effacement des spécificités et des diversités au sein d'un ensemble commun », *Le métissage*, Paris, Flammarion/Dominos, 1997, p.118

⁴⁷⁹ F. Laplantine et A. Nouss, *Le métissage*, Flammarion, Paris 1997 supra note 20, p8

⁴⁸⁰Edouard Glissant, *La créolisation*, Interview accordé à la rédaction de la revue « Les périphériques vous parlent » en 2002, Url : <http://www.edouardglissant.fr/creolisation.html>, consulté le 22 novembre 2013

⁴⁸¹Sitsofé Serge Kowouvi, *Le savoir-faire traditionnel*, Contribution à l'analyse objective des savoirs traditionnels, Thèse de doctorat, Université de Limoges, Avril 2007.

loi moderne, les pratiques traditionnelles s'auto-maintiennent malgré le fait qu'elles n'appartiennent pas au même champ juridique que la loi moderne.

539. En réalité, les pratiques coutumières rendent la loi moderne instable en ce qu'elle est parfois obligée de composer avec des considérations culturelles vieilles des millénaires et longtemps pratiquées. Ainsi se pose le problème de son adaptabilité dans son application et, à ce propos M. Al-Sanhoury pense que : « *la stabilité est une chimère, elle ne peut pas résister aux transformations de la vie, et c'est un autre besoin (qui mérite intérêt) plus impérieux et moins facile à réaliser : le besoin d'adaptabilité*⁴⁸² ». D'où la nécessité de les codifier.

B – Le renfort coutumier à la loi moderne

540. Lors de la Conférence de Dakar, qui s'est tenue du 28 novembre au 8 décembre 1970⁴⁸³, le président Senghor a fixé la philosophie qui devait sous-tendre l'élaboration de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples⁴⁸⁴, exhortant les experts à faire preuve d'imagination et à s'inspirer des traditions africaines en gardant à l'esprit les valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique⁴⁸⁵. Cette philosophie replace la prise en compte des valeurs et pratiques traditionnelles au centre des communautés locales⁴⁸⁶. Ainsi, devient indispensable la référence aux pratiques traditionnelles parallèlement à la loi moderne.

541. En ce sens, les pratiques coutumières apparaissent comme un palliatif au droit moderne parce que le but recherché n'a pas été atteint. Il faut avouer que le constat n'est pas aussi reluisant car les modifications apportées depuis la colonisation en passant par l'indépendance n'ont pas été une réussite. A ce sujet, Guy Adjété Kouassigan pense que « *la constatation est amère, la codification réalisée depuis vingt-cinq ans n'est pas une réussite ni*

⁴⁸² Al-Sanhoury A.-A., « Le standard juridique », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Geny* Paris, 1977, p145.

⁴⁸³ Sommet qui a réuni, du 28 novembre au 8 décembre 1970, une vingtaine d'experts africains dans le cadre de l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, conformément à la Décision n°115(XVI) adoptée par les Etats africains lors du Sommet de Monrovia (Libéria, 17 au 20 juillet 1979).

⁴⁸⁴ Charte des Droits de l'Homme et des Peuples, La « Charte Africaine » dans le reste du texte ; adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la Dix-Huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3/Rev.5.

⁴⁸⁵ Allocution prononcée par à cet effet par Leopold Sedar Senghor, alors Président de la République du Sénégal, O.A.U. Doc CAB/LEG/67/5.

⁴⁸⁶ Fanny Callede, Valeurs, Traditions et Droits de l'Homme en Afrique, in *Le petit juriste*, juin 2011, Url : <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-international/droit-international-public/valeurs-traditions-et-droits-de-lhomme-en-afrique>, consulté le 31 mars 2015

*sur le plan technique, si sur le plan politique ; le droit coutumier résiste et triomphe, puis il se répand et déborde de son domaine traditionnel*⁴⁸⁷.

542. Dans leur réalité quotidienne, les communautés locales font référence aux pratiques traditionnelles pour plusieurs raisons :

- elles sont un ensemble d'usages d'ordre juridique, qui ont acquis force obligatoire dans un groupe sociopolitique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles, pendant un laps de temps relativement long⁴⁸⁸. Et comme elle est née d'une répétition, elle résiste au temps.
- La coutume est « un droit enfanté par le temps⁴⁸⁹ ». En ce sens elle est mutante, non figée, produite et assimilée par ceux-là qui l'appliquent depuis des immémoriaux ; Elle devient alors une habitude de longue durée.
- Elle s'applique à un groupe social, le plus souvent d'ordre ethnique ou d'ordre religieux dont relève les intéressés. Le critère de l'appartenance à une collectivité régie par une coutume particulière est donc tiré d'une qualité attachée à la personne⁴⁹⁰.
- Elle est une règle acceptée par un groupe qui tient la pratique pour obligatoire⁴⁹¹.

543. Ces caractères donnent aux pratiques coutumières une capacité de résister au temps et aux différentes modifications législatives ou institutionnelles. Malgré toutes les régressions qu'elles ont subies (considérées comme primitives, fétichistes, rétrogrades et malgré la mondialisation), elles servent toujours de régulateur et de facteur de cohésion sociale. De la même manière, le droit étatique continuera à exister tant que les Etats existeront et tant que les gouvernements voudront asseoir leurs pouvoirs⁴⁹²...

⁴⁸⁷ Guy Kouassignan : Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone ?, in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1974, Vol. 61, N° 225, p614

⁴⁸⁸ John Gilissen. La coutume, in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1985, Vol.143, N° 143-1, p215, Url :http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bec_0373-6237_1985_num_143_1_450376_t1, consulté le 22 novembre 2013

⁴⁸⁹ Jean Carbonnier, *Droit et Passion du Droit sous la V République*, Paris, Flammarion, collection champs, 2006, p26

⁴⁹⁰ Annie Rouhette, *Le rôle des coutumes dans le droit des personnes*, Annales dans l'Université de Madagascar, n°2, 1965, p47

⁴⁹¹ Jacques Gaudemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir, et la science au service du droit*, paris Montchrestien, Domat Droit Public, 2006, 4^e Edition, p25

⁴⁹² Bezawit Tesfaye, La place de la coutume au XXI^e siècle en Afrique in *JURIAFRICA* du 21 novembre 2011 ; URL : <http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxieme-siecle-en-afrique.html>, consulté le 15 septembre 2014

544. En réalité, les pratiques coutumières trouvent leur fondement dans l'estimation sociale de choses particulières, des relations et des buts humains et c'est sur ceux-ci qu'elles établissent leurs attitudes et leurs règles de conduite. Il s'agit d'un « droit naturel » qui se comporte comme les lois naturelles, rationnelles, économiques, éthiques et autres lois objectives de la société⁴⁹³. Les pratiques traditionnelles sont donc des normes sociales informelles (parce que non écrites), qui, en raison de leur fonction, sont indispensables non seulement pour la cohésion sociale mais aussi pour l'application de la loi moderne.

545. Par conséquent, les pratiques coutumières sont essentielles pour réguler la vie en société et stimuler la vitalité de la vie intellectuelle, culturelle et spirituelle et du patrimoine des peuples autochtones et des communautés locales⁴⁹⁴. Elles sont donc potentiellement un élément d'appui à la loi permettant de protéger le patrimoine.

Cependant, il faut noter que cette dualité de normes reste d'une complexité évidente.

Paragraphe 2 : La complexe dualité des normes de protection

546. La dualité des règles se révèle être un élément indispensable du droit du patrimoine culturel congolais. Outre le fait qu'elle permet de préserver les pratiques traditionnelles (I) en ce que celles-ci continuent de s'appliquer concurremment à la loi moderne, elle est source d'ambiguïté dans la protection du patrimoine culturel (II).

I – La préservation d'une protection traditionnelle efficace

547. La dualité des règles dans la protection du patrimoine culturel au Congo constitue un atout dans la sauvegarde des pratiques traditionnelles (A). Elle est la conséquence de la résistance des règles coutumières entraînant la juxtaposition des systèmes (B).

⁴⁹³ B.S Markovic. De la dualité du droit positif. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 47 N°1, Janvier-mars 1995. p139

⁴⁹⁴ *Ibid*

A –La sauvegarde des pratiques traditionnelles de protection

548. L'administrateur français a profondément modifié les rapports entre les Congolais et leur culture. Il a apporté des modifications à la culture des populations locales ayant conduit à la mise en sommeil des pratiques traditionnelles considérées comme néfastes, primitives ou régressives et procédé à leur interdiction. Malgré cette volonté d'annihiler les règles coutumières, celles-ci ont survécu au mimétisme juridique et institutionnel post-indépendance. De ce fait, on peut même dire que la dualité « droit moderne- droit coutumier » contribue à la sauvegarde des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. Celle-ci peut s'expliquer en la croyance d'un être suprême, gardien de la communauté ou de clan plus ou moins important. Etant donné que les pratiques coutumières organisent et régissent la vie dans les communautés locales et traditionnelles, elles ont oscillé entre conflit et coopération. Conflit en ce qu'elles ont subi une annexion perpétuelle avec la loi moderne et coopération parce qu'elles servent de palliatif au droit étatique. Une position qui les réconfortent et qui engendre leur préservation à travers un dualisme palpable. Ce dualisme se manifeste essentiellement par une cohabitation des légitimités et par un affaiblissement de l'autorité étatique⁴⁹⁵. En réalité, à côté de la loi dite moderne, la coutume continue à s'appliquer.

549. A titre d'exemple, on peut citer la protection traditionnelle des forêts sacrées de *M'bé* à travers la crainte et le respect du *Nkwembali* chez les peuples Tékés ou le respect d'*Otwere* qui constitue le socle sur lequel reposent la culture et la civilisation *Mbosi*, le pouvoir et l'autorité des notables, des chefs de village ou de clan⁴⁹⁶.

De là on reconnaît l'importance des pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine culturel quand bien même celles-ci ne sont ni écrites, ni codifiées. La loi moderne dans son application se trouve heurter aux pratiques traditionnelles qui s'appliquent mieux en raison de leur facilité d'assimilation par les communautés locales. De ce fait, l'Etat est parfois obligé de reconnaître, même de façon informelle ou tacite, l'existence de ces pratiques.

550. Certes aucune disposition expresse, dans le système juridique congolais, ne permet de légitimer cet état de fait, il faut cependant reconnaître leur efficacité et leur rôle non négligeable dans la protection du patrimoine. En ce sens, les usages traditionnels se sont

⁴⁹⁵ A. Brice Bado, L'État postcolonial face aux entités infra-étatiques : Entre coopération et résistance, compromis et compromission. Le cas du Burkina Faso, in *The Canadian Political Science Association Annual Congress*, Victoria University, BC, Canada, 4-6 juin 2013, p11

⁴⁹⁶ Joseph Itoua, *Op, Cit*, p176

forçés une préservation propre du fait de leur force symbolique. En l'espèce, il s'agit de faire remarquer non des conflits loi/coutume (la loi moderne étant souvent méconnue par les populations locales) ou des rejets des chefs de la loi moderne mais plutôt du fait que les pratiques traditionnelles se perpétuent de génération en génération du fait de leur transmission et leur assimilation aisée. Ces pratiques ne s'opposent pas à la loi moderne, mais elles la suppléent là où elle est méconnue ; c'est là le sens de la coopération. Il convient de préciser que cette situation n'est pas réservée au domaine du patrimoine. Il en est de même des domaines foncier et environnemental qui, dans leur gestion et leur protection, font apparaître la coexistence du droit moderne et du droit coutumier.

551. En réalité, même pendant la colonisation, le dualisme des normes applicables s'est exprimé sur le plan des instruments juridiques. Celle-ci a utilisé en effet deux droits : les coutumes dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux principes de civilisation française et la loi française dans les domaines non réglés par la coutume ou quand la coutume était inacceptable. Elle comprend aussi deux régimes procéduraux : maintien de la conciliation, de certaines techniques d'enquête traditionnelles, de certains rituels de justice et introduction de moyens procéduraux français⁴⁹⁷. Dès l'instant où le droit métropolitain a reconnu l'utilité des coutumes n'étant pas contraires à la loi française, il a lui-même organisé une sorte de préservation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. En fait, cela l'a été dans le but de maintenir la cohésion sociale de la multitude de groupes sociaux (communautés, ethnies...) qui disposaient chacun des pratiques propres pour assurer leur identité et leur authenticité.

B – Une sauvegarde liée à la juxtaposition des systèmes juridiques

552. Plus tard après les indépendances, les nouveaux dirigeants ont repris cette logique car ils se sont trouvés confrontés à une situation particulière : la nécessité d'établir une continuité de la politique coloniale et le retour à l'authenticité réclamé par le peuple. Face à cette situation, le législateur congolais a opté pour une juxtaposition des systèmes prenant implicitement en compte les pratiques traditionnelles. Certes il a consacré le droit écrit issu de la colonisation, mais comme le dit Pedro Akuete Santos « *le droit moderne règne sans*

⁴⁹⁷Etienne Le Roy et Camille Kuyu, La politique française de coopération judiciaire : bilan et perspectives, in *Observatoire de la Coopération française*, Rapport 1997, Paris, Karthala, 1997, p43

*gouverner véritablement tous les comportements de la vie économique et sociale*⁴⁹⁸». Une survivance, sans doute, due à l'attachement des populations locales à leurs pratiques héritées des ancêtres depuis des millénaires. C'est dire que malgré le mimétisme juridique et institutionnel, les pratiques traditionnelles ont continué et continuent à s'appliquer dans les communautés locales congolaises pour ce qui est non seulement de la protection du patrimoine culturel mais aussi dans l'organisation de la vie en société.

553. Il faut, tout de même, noter que pour les communautés locales détentrices du patrimoine, la loi moderne apparaît comme une pratique réservée aux intellectuels, aux initiés et aux seuls professionnels du patrimoine. Dans ce contexte, il est difficile pour ces communautés de l'assimiler et de protéger, à travers elle, le patrimoine culturel. Ainsi, on peut affirmer que l'assimilation culturelle (en reconnaissant les pratiques coutumières non contraires à la loi) et le mimétisme juridique (en adoptant la même logique) ont contribué à la préservation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. En effet, le contexte historique et idéologique aidant, la préservation des usages traditionnels de protection du patrimoine a connu une évolution selon les époques. De ce fait, ces pratiques ont contribué et continuent à contribuer entièrement à la protection du patrimoine culturel à travers un code moral abstrait et symbolique.

554. En réalité la loi moderne est confrontée à certains obstacles dans les communautés locales congolaises : son accessibilité et sa compréhension. Etant donné qu'elle apparaît, parfois, étrangère aux populations locales, ces dernières lui préfèrent les pratiques traditionnelles. De ce fait, nous dirons que « *les pratiques traditionnelles expriment un droit spontanément et naturellement issu de la base, un droit pragmatique, populaire, fait de pratiques tenues pour règles. La coutume n'est que la résultante des mœurs d'une société. Les populations qui vivent la coutume se soumettent à la routine et constituent ainsi un corpus de règles de comportement social nées des pratiques et exprimant les mœurs du groupe*⁴⁹⁹ ». Il s'agit donc des pratiques qui résistent à la loi en raison du fait qu'elles sont ancrées dans la vie des communautés locales. Il est donc évident qu'elles s'appliquent en même temps que le droit moderne.

⁴⁹⁸Pedro Akuete Santos, Systèmes juridiques et sources du droit privé au Togo, *Annales de l'Université du Bénin*, 1995, p17

⁴⁹⁹Jean-Pierre Magnant, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures* [En ligne], 48 | 2004-2, mis en ligne le 03 mars 2010, consulté le 31 mars 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/1775>,

555. Enfin, la cohabitation « droit coutumier-droit moderne » est une interaction qui renforce la protection du patrimoine culturel au Congo. A travers les pratiques traditionnelles, les communautés locales assurent la préservation d'un patrimoine dont elles sont détentrices. Il s'agit d'une commodité qui s'explique par le fait que ces pratiques sont au centre de la vie communautaire et s'acquièrent dans la société traditionnelle au sein de laquelle évoluent les individus. Cette préservation permet aux pratiques traditionnelles de pallier les insuffisances d'application de la loi moderne dans certaines localités. Elles sont donc utilisées parallèlement aux systèmes formels afin de combler certaines lacunes existant en matière de protection du patrimoine. Cependant, il faut noter que cette dualité d'application peut être source d'ambiguïté en ce qu'elle limite la pleine puissance de chaque régime juridique.

II – Une source d'ambiguïté dans la protection du patrimoine

556. La dualité des normes dans la protection du patrimoine culturel congolais est parfois source d'ambiguïté liée à la cohabitation des normes (A). Une ambiguïté due à une absence de sensibilisation des populations à l'égard de la protection légale (B)

A – Une ambiguïté liée à la cohabitation des normes

557. La rencontre de deux systèmes : français (essentiellement basée sur l'écrit) et congolais (local, fondamentalement structurée autour de l'oralité) a engendré un dualisme qui, à certains égards, affaiblit l'action de sauvegarde du patrimoine culturel. Cette « confrontation » des normes trouve son explication en ce que les normes traditionnelles, plus connues et mieux cernées par les communautés locales s'opposent aux règles juridiques issues du droit congolais. Malgré le fait que les pratiques traditionnelles congolaises n'ont pas fait l'objet d'une codification ou d'une reconnaissance explicite, celles-ci sont véhiculées et transmises de génération en génération parce qu'elles ont été érigées en code moral. D'où la cohabitation entre deux systèmes juridiques (moderne et traditionnel). Il faut tout de suite préciser que cette cohabitation est source d'ambiguïté dans la protection du patrimoine culturel. Cette ambiguïté réside dans le fait pour chaque système de vouloir rejeter l'autre.

558. Les communautés traditionnelles considèrent la loi moderne comme étant réservée aux intellectuels, aux initiés et aux seuls professionnels du patrimoine. Par conséquent, il s'agit pour elle d'une loi complexe. La loi moderne, quant à elle, à défaut d'une

méconnaissance totale, admet les seules pratiques coutumières qui lui sont favorables. On peut ainsi remarquer que dans les zones urbaines, l'application de la loi moderne est effective. Cependant, au niveau rural, on constate qu'elle n'a pas encore réussi à s'imposer comme seul outil pour une protection efficace du patrimoine. La loi moderne c'est la loi de l'Etat qui est censée assurer une protection réelle et efficace du patrimoine comme le prévoit l'article 2 de la loi 9-2010 du 26 juillet portant orientation de la politique culturelle en République du Congo. Cet article dispose : « *l'Etat est le principal promoteur du développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national* ». L'article 3 de la même loi dispose : « *l'Etat conçoit, oriente, coordonne et contrôle la politique culturelle de la nation. Il crée les conditions favorables à sa mise en œuvre dans le respect des différences et spécificités culturelles nationales* ». En tenant compte des dispositions des articles 2 et 3 de cette loi, on est tenté de dire que la loi moderne reconnaît implicitement le rôle des pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine. Ainsi, on peut se poser la question de savoir quel régime juridique contribue effectivement à la protection du patrimoine culturel au Congo ?

559. Cette situation pose donc les bases d'une ambiguïté entre deux formes de protection du patrimoine culturel. Une ambiguïté dans l'espace (champs d'application) et dans la nature (régime applicable) car si pour les institutions étatiques, il est de leur obligation d'assurer la protection du patrimoine, les communautés locales se reconnaissent aussi cette légitimité en raison de l'appropriation qu'elles ont faite du patrimoine. On assiste ainsi à l'application, sur un même patrimoine, de la loi moderne et des pratiques traditionnelles. En conséquence, on observe un affaiblissement de la protection en général. En même temps, on assiste tantôt à l'absorption des pratiques traditionnelles par la loi, tantôt à l'absorption de la loi par les pratiques traditionnelles. Cette absence de collaboration justifie une certaine ambiguïté entraînant un dualisme de règles dans la protection du patrimoine. Ce dualisme s'explique d'une part par l'application des pratiques traditionnelles constituées par un ensemble de règles issues des coutumes locales et, d'autre part, par la loi moderne héritée de la colonisation. L'ambiguïté dont il est question ici trouve donc son fondement dans le refus des pratiques traditionnelles de laisser place à la loi moderne. Vareilles-Sommières estime que « *la survie du droit coutumier entraîne par contrecoup des incertitudes relatives à l'effectivité du droit légiféré, lorsqu'il existe*⁵⁰⁰... ». Ces incertitudes expriment alors une ambiguïté faite de

⁵⁰⁰Vareilles-Sommières, P. (1993). La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française. *Revue européenne de migrations internationales*, 9(1), pp 152.

codification ou d'acceptation explicite des pratiques traditionnelles. Malgré l'application de la loi moderne, celle-ci est limitée dans l'espace et se fait suppléer en milieu rural par les pratiques coutumières.

B – Une absence de sensibilisation des populations à l'égard de la protection légale

560. Dans beaucoup de pays d'Afrique, règne souvent une méconnaissance, voire une non-appropriation des lois modernes, telle que celle relative au domaine national du fait du nombre élevé d'illettrés en français. En clair, les populations vivent sur la base d'un droit traditionnel qui, à bien des égards, se révèle antinomique aux textes modernes en vigueur⁵⁰¹. Il convient de rappeler que la loi moderne est une loi écrite en français (langue que les communautés locales ne maîtrisent pas ou peu) et étrangère aux réalités socio-culturelles des populations locales. Elle est donc d'accès difficile et s'inscrit dans une logique de rupture avec les traditions et les habitudes de ces populations.

561. Ces considérations tendent à justifier la méconnaissance de la loi moderne par les populations locales. Cette méconnaissance illustre l'absence de politique de sensibilisation et d'information relative à la protection du patrimoine culturel notamment. Une absence qui trouve son fondement dans l'insuffisance des mesures de diffusion de la norme juridique étatique et des sanctions juridiques pouvant en découler en cas de non application. En effet, la loi moderne apparaît comme étrangère aux communautés locales traditionnelles. Par conséquent, il devient difficile, pour ces communautés, de la comprendre et l'appliquer. En théorie, le but de la diffusion est de porter le texte juridique à la connaissance des citoyens vivants sur l'étendue du territoire national. Dans la pratique, la loi moderne ne touche que très peu d'individus, vivant, en grande partie, en milieu urbain faute de campagne de vulgarisation.

562. Ainsi, les communautés locales non sensibilisées à la loi moderne restent en marge de son application réelle et effective. En d'autres termes, la loi moderne ne fait pas l'objet des mesures d'information, de sensibilisation et de formation à l'endroit des populations locales.

⁵⁰¹Babacar Badine et Mamadou Drame, La responsabilité des élus locaux à l'épreuve de la gestion moderne du foncier rural au Saloum, in Gouvernance en Afrique 2009, document en ligne consultable sur Url : http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-1115.html, consulté le 11 juin 2015

Cette discordance entre droit moderne et traditionnel porte les germes d'une protection ambiguë du patrimoine culturel. Une protection à deux vitesses qui rend ses effets inefficaces. En ce sens, la difficulté d'application du droit moderne réside dans l'existence d'importantes forces de résistances au changement étant donné que les communautés locales sont souvent réfractaires aux changements. La loi moderne rencontre souvent un système de droit traditionnel bien installé dans les sociétés communautaires. Cette situation s'ajoute à l'ambiguïté car elle induit le fait, pour les communautés locales, de ne pas avoir une connaissance réelle de la loi moderne, ni des droits et devoirs qu'elle établit pour en comprendre l'esprit et le but. Dès lors, on se trouve dans une situation où les communautés urbaines font application de la loi moderne et les communautés locales traditionnelles procèdent à l'usage des pratiques coutumières pour protéger le patrimoine.

563. L'absence de politique de sensibilisation à l'endroit des populations locales illustre les difficultés des autorités administratives à mettre en place une politique adéquate pour la protection du patrimoine culturel au Congo. Elle constitue un frein à l'assimilation de la loi moderne par les populations locales et contribue, de manière implicite, au désintérêt et à la méconnaissance de la loi.

564. Enfin, il faut noter que cette ambiguïté, due à la dualité des règles d'application dans la protection du patrimoine culturel au Congo, est un phénomène qui amoindrit l'effectivité des deux régimes systèmes de protection. D'une part les pratiques traditionnelles excluent la loi moderne et d'autre part la loi moderne n'accorde pas de reconnaissance explicite aux pratiques traditionnelles. Les pratiques traditionnelles sont difficiles à effacer en ce qu'elles existent depuis des millénaires et se transmettent de génération en génération par l'oralité et la loi moderne loi de l'Etat, a vocation à s'imposer en raison de son caractère officiel.

CONCLUSION CHAPITRE II

565. Ce chapitre nous a permis de mettre en évidence le caractère dualiste des règles de protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, à côté de la loi moderne, il existe des pratiques traditionnelles qui, dans l'application et dans les faits sont, tout aussi efficaces, que le droit moderne. Cette situation s'explique par le fait que les pratiques traditionnelles sont mieux assimilées par les communautés locales (souvent illettrées) qui les appliquent au quotidien. En réalité, la protection du patrimoine culturel au Congo est assurée par deux types de normes : les unes formelles (le droit moderne) et les autres informelles (les pratiques traditionnelles).

A cet effet, il a été question de démontrer que les coutumes congolaises, malgré leur affaiblissement ont continué à s'appliquer dans la vie quotidienne. C'est pourquoi, il a été question de montrer l'importance de la protection traditionnelle dans le patrimoine culturel. Une protection symbolique faite d'interdits et de pratiques rituelles ayant un impact sur la conservation, la gestion et la protection de la nature et de la culture. C'est une protection qui tire sa source des croyances ancestrales donnant lieu à des cérémonies traditionnelles et rituels magico-religieux.

566. Il est certes vrai qu'à l'arrivée de l'administrateur et du missionnaire français, les règles traditionnelles de protection du patrimoine ont perdu de leur valeur initiale, mais il faut reconnaître que dans la pratique, la coutume ancestrale continue à régir les rapports quotidiens entre les populations locales. Dans ce sens, notre étude considère cette dualité des règles comme étant un atout, un outil complémentaire dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Cette dualité constitue donc un palliatif au droit moderne en ce qu'elle exprime une coexistence entre le droit colonial dit moderne et le droit coutumier dit oral ou traditionnel.

Il s'agit d'une préservation des usages traditionnels qui renforce la protection du patrimoine culturel au Congo.

567. Ainsi, au regard ce qui précède, on peut affirmer que les pratiques traditionnelles contribuent grandement à la protection du patrimoine culturel parce qu'elles constituent le patrimoine des communautés locales. Un patrimoine dont elles sont détentrices. En même temps, nous avons souligné la fragilité de cette protection, en raison de son caractère oral. C'est pourquoi, il est important de réfléchir sur les conditions de sa pérennité.

L'état des lieux, que nous avons fait dans la première partie de notre étude, révèle des insuffisances et des lacunes dans la protection du patrimoine culturel au Congo. En conséquence, la seconde partie appelle à proposer des perspectives d'une protection et d'une gestion efficaces du patrimoine culturel au Congo.

DEUXIEME PARTIE :

**PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE PROTECTION ET
D'UNE GESTION EFFICACES DU PATRIMOINE CULTUREL
AU CONGO**

568. Pour jouer le rôle qui lui revient, le patrimoine culturel devrait être régi par des textes juridiques adaptés et des institutions efficaces. Les pays africains en général et le Congo en particulier devraient disposer des textes juridiques définissant ce rôle, protégeant les institutions culturelles nationales et le patrimoine. Par institutions culturelles, nous entendons des structures telles les musées et bibliothèques, les archives, ateliers d'Art ou d'artisanat, forêts sacrées, galeries, les festivals... de l'État, tout comme celles appartenant à des personnes privées. Il s'agit des structures institutionnelles gérées par l'Etat qui, souvent, y nomme un gestionnaire tout en étant régies par une organisation (administrative et juridique) qui découle de la politique culturelle nationale. Les outils et institutions juridiques doivent donc constituer d'éléments moteurs donnant un caractère impératif à la valorisation et à l'exploitation durables du patrimoine culturel.

569. Cependant, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur les mesures de protection du patrimoine. Sont-elles efficaces ? Si non, quelles perspectives proposées ? En abordant les réponses à ces questions, il apparaît clairement qu'au Congo, les instruments juridiques (institutions et normes nationales et internationales) jouent un rôle majeur dans la gestion du patrimoine aussi bien culturel que naturel. Cependant, il convient de préciser que la gestion du patrimoine culturel au Congo laisse entrevoir des problématiques identitaires et patrimoniales se basant sur les spécificités du patrimoine culturel congolais d'une part, et sur les liens entre les communautés locales et leur patrimoine d'autre part. A ce niveau, il sied de rappeler que la protection du patrimoine culturel au Congo est assurée par des structures publiques : une conséquence de l'assimilation et surtout du mimétisme. En effet, le système de l'assimilation a conduit les autorités coloniales à prendre directement en main la conduite des affaires du territoire dominé⁵⁰². Ce système pose donc les bases d'une centralisation du pouvoir en général et de la gestion étatique du patrimoine culturel en particulier au Congo car comme l'affirme Kante Bocar Oumar, « *dans les Etats d'inspiration francophone, les structures de gestion sont beaucoup plus publiques à cause de la place occupée par l'Etat*⁵⁰³ ». C'est dire que la protection du patrimoine culturel a depuis longtemps été l'œuvre exclusive de l'Etat. Une gestion qui a, malgré tout, connu des profondes mutations selon qu'il s'agisse de la nature du patrimoine à gérer (on est passé du patrimoine matériel au patrimoine

⁵⁰² Vincent Negri, La création du droit du patrimoine culturel en Afrique, in *Le patrimoine culturel africain*, sous la dir. de Caroline Gaultier-Kurhan, Université Senghor d'Alexandrie, Maison neuve et Larose 2001, p.327

⁵⁰³ Kante Bocar Oumar, *Le droit du patrimoine culturel en Afrique*, Thèse de droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, novembre 2010, p.208

immatériel), ou des structures et institutions patrimoniales à travers notamment la reconnaissance du rôle des entités décentralisées de l'Etat. A propos de cette protection exclusive du patrimoine par l'Etat, il s'agit, pour les décideurs comme pour les gestionnaires, de faire « vivre » le patrimoine, notamment par une politique cohérente et rationnelle de décentralisation culturelle⁵⁰⁴.

570. Avec l'avènement de la démocratie au début des années 1990, le Congo s'est lancé dans un double processus de décentralisation et déconcentration. Un double processus qui, parfois, est source de profondes confusions car décentralisation et déconcentration présentent certaines analogies. Mais en réalité, si la décentralisation renvoie au transfert des compétences du niveau national au niveau local, dans la déconcentration, il est question de la délégation de pouvoirs entre le niveau central et le local avec un lien hiérarchique au sein de la même personne morale c'est-à-dire l'Etat. En effet, penser la décentralisation renvoie *ipso facto* à penser la déconcentration car cette dernière accompagne le processus de décentralisation⁵⁰⁵.

571. Cependant, on est amené à s'interroger sur l'effectivité même de cette décentralisation dans la gestion du patrimoine culturel. Il existe, certes, un arsenal juridique relatif à la décentralisation au Congo, mais ces outils reflètent-ils réellement une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales dans la recherche d'une action publique plus efficace ? En fait, il est aisé de constater des difficultés dans ce processus car très souvent, la déconcentration ne suit pas progressivement le mouvement de la décentralisation et, on peut constater une décentralisation de façade renvoyant implicitement à la centralisation du pouvoir. On peut ainsi constater l'absence de la décentralisation culturelle. Il s'agit donc d'élargir les responsabilités des communautés locales dans l'identification, la mise en valeur et la transmission du patrimoine tout en leur concédant un financement conséquent.

572. D'autre part, on ne peut rester insensible au rôle des pratiques traditionnelles dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Comme nous l'avons mentionné dans la première partie de notre travail, il arrive que dans certaines localités, ces pratiques prennent le

⁵⁰⁴Jean-Marie Breton, Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit, in *Tourisme, culture(s) et attractivité des territoires*, décembre 2011. URL : <http://etudescaribeennes.revues.org/5374>, consulté le 12 octobre 2014

⁵⁰⁵ Point de presse du directeur général des collectivités locales du Congo en date du 26 octobre/2010 sur le thème « *les avancées de la décentralisation au Congo* ».

dessus sur la loi moderne parce qu'elles s'appliquent depuis des millénaires et sont mieux assimilées par la population locale dans la protection du patrimoine. A ce titre n'est-il pas besoin de les officialiser pour les rendre légitimes et donc plus efficaces ? Rappelons, à cet effet, que *le secteur culturel africain a besoin d'approches qui prennent en compte ses réalités et osent innover*⁵⁰⁶. On en vient donc à la conclusion évidente selon laquelle les pratiques traditionnelles contribuent, pour une large part, à la protection du patrimoine culturel. Elles méritent de faire l'objet d'une collecte et d'un enregistrement pour être officialisées ensuite car on peut s'interroger sur leur pérennité avec la mondialisation. Dès lors, nous sommes amenés à penser que sur tous les plans, il est nécessaire de renforcer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine culturel.

573. Aussi, il faut noter que, outre l'inefficacité des mesures contraignantes (qui méritent à ce point d'être renforcées), la protection du patrimoine culturel au Congo souffre d'un manque de mesures incitatives tant de la part de l'Etat que de la part des collectivités locales. D'où la nécessité de mettre en place des outils juridiques répondant à la demande sociale. Il convient, pour cela de mettre en place des initiatives de collaboration à tous les échelons, de responsabiliser les communautés locales et les acteurs privés dans la gestion et la valorisation de leur patrimoine. C'est pourquoi, nous préconisons le perfectionnement du régime juridique de protection du patrimoine culturel à travers des mesures contraignantes et incitatives (Titre I) pour ensuite envisager le passage de la gestion à la valorisation du patrimoine culturel (Titre II). Les propositions ici faites sont des tentatives de réponses aux insuffisances que nous avons révélées après l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Congo. Mais il faut une réelle volonté politique pour les mettre en œuvre.

⁵⁰⁶Isabelle Bosmann, *Conception de politiques culturelles nationales et locales dans un contexte de coopération internationale: modèle méthodologique versus modèles institutionnels*, Journées d'études internationales (résumés), 26-27 Juin 2013, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, p1

TITRE PREMIER : LE PERFECTIONNEMENT DU REGIME JURIDIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

574. Le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo connaît des faiblesses normatives et institutionnelles. Pour rendre plus efficace cette protection, il convient de procéder à l'application des mesures contraignantes (chapitre 1) et au développement des mesures incitatives complémentaires (chapitre 2).

CHAPITRE I : L'APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

575. Par mesures contraignantes, on entend les initiatives obligatoires qui doivent être mises en œuvre pour une protection efficace du patrimoine. Leur mise en œuvre nécessite de procéder à l'identification du patrimoine à protéger (section 1), et à la mise en place d'outils juridiques répondant à la demande sociale (section 2). Ces deux aspects constituent les mesures contraignantes d'un renforcement de la protection du patrimoine au Congo.

SECTION I : LA PREALABLE IDENTIFICATION DU PATRIMOINE A PROTEGER

576. La loi congolaise du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine national culturel et naturel prévoit deux principales mesures de protection du patrimoine culturel : l'inscription à l'inventaire et le classement⁵⁰⁷. Au niveau international, le Congo étant membre de l'UNESCO et signataire de la plupart des conventions portant sur la protection du patrimoine culturel (convention du patrimoine mondial, convention sur la diversité des expressions culturelles, convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel...), il lui revient de mettre en place un cadre juridique favorable à l'application des normes internationales. Ce cadre recommande soit une inscription des sites au patrimoine mondial, soit sur la liste indicative de l'UNESCO. En cela et, tout en respectant le principe de la souveraineté nationale sans remettre en cause le droit de propriété institué par les législations nationales, les Etats parties aux Conventions UNESCO sur la protection du patrimoine reconnaissent que la responsabilité de la protection du patrimoine mondial incombe à la communauté internationale toute entière : le patrimoine mondial appartient à tous. Il convient

⁵⁰⁷ Articles 8 à 15 de ladite loi

de rappeler que le droit international joue un rôle important dans le droit positif congolais. Ce rôle est cependant limité en raison de la difficulté de transposition des normes internationales au niveau national.

Le droit congolais pose l'obligation d'un inventaire et de l'établissement d'une liste du patrimoine national (paragraphe 1). En outre, pour rendre cette protection plus efficace, une actualisation sinon une mise à jour de la liste du patrimoine culturel est nécessaire (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'OBLIGATION D'UN INVENTAIRE ET D'UNE LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL

577. La loi congolaise du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel prévoit deux principales mesures de protection du patrimoine : l'inscription à l'inventaire (I) et le classement (II).⁵⁰⁸

I - L'inventaire scientifique des patrimoines

578. L'inventaire est une étape obligatoire dans la protection du patrimoine. Il s'agit d'un préalable à la protection du patrimoine culturel (A). Cependant, pour qu'il soit adéquat, cet inventaire doit réunir un certain nombre de conditions (B).

A – L'inscription à l'inventaire comme préalable à la protection du patrimoine culturel

579. L'inventaire est indispensable pour la protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, le patrimoine culturel congolais n'a fait l'objet que d'inventaires partiels et irréguliers. Les quelques tentatives qui ont eu lieu ont été l'œuvre des missions françaises et ne portaient que sur le patrimoine bâti. C'est pourquoi un inventaire adéquat s'impose au Congo car « *on ne protège bien que ce que l'on connaît bien*⁵⁰⁹ » disait Albert Lucas, président de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne dans les années 1960. Pour mieux protéger un patrimoine, il faut le connaître, c'est pourquoi un inventaire

⁵⁰⁸ Article 8 et 10 de ladite loi

⁵⁰⁹ <http://www.bretagne-environnement.org/Media/Acteurs/Qui-fait-quoi/L-inventaire-du-patrimoine-geologique-en-Bretagne>, consulté le 12 octobre 2014

juridique du patrimoine culturel s'impose au Congo. Il s'agit non seulement de l'inscription à inventaire du patrimoine culturel mais aussi des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. Celles-ci sont considérées non seulement comme patrimoine immatériel, car il s'agit d'un savoir et d'un savoir-faire qui se transmet par l'oralité de génération en génération, mais aussi comme mesures de protection de ce patrimoine à travers des croyances symboliques et des interdits.

580. L'inventaire a pour but de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine. Il faut cependant noter que le Congo ne dispose pas d'une Liste du patrimoine culturel national. Les premières tentatives réalisées par les missions étrangères et françaises notamment au milieu des années 1990 n'ont pu aboutir faute de stabilité politique. A ce propos, Bernard Toulhier affirme que *« l'action menée à Brazzaville par l'Inventaire illustre les limites de nos interventions dans des pays qui connaissent une grande instabilité politique...En novembre 1994, puis en juillet 1995 et mars 1996 le service de l'Inventaire, sollicité par le secrétariat d'Etat à la Coopération (France), envoie une mission à Brazzaville pour étudier les conditions d'une étude sur l'urbanisme et le patrimoine d'où il ressort que l'architecture savante, novatrice et exceptionnelle de la " Brazzaville blanche " issue des recherches de la métropole, influence peu à peu la construction traditionnelle des " Brazzaville noires ". En juillet 1995 puis en mars 1996, deux autres missions liées à des actions de formation de cadres congolais permettent d'expérimenter une méthodologie propre à la ville de Brazzaville, à partir des études menées par l'Inventaire général en France. Les enquêtes sur le terrain aboutissent à la constitution d'une documentation conservée à Brazzaville au service des Monuments historiques du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Centre culturel français, ainsi qu'à deux publications, l'une dans la collection Images du patrimoine Brazzaville la verte, l'autre dans la collection Itinéraires du patrimoine : Brazzaville découvertes⁵¹⁰ ».*

Cet inventaire réalisé avec l'appui des missions françaises n'a porté que sur le patrimoine architectural de Brazzaville. Le patrimoine des autres villes et des communautés locales ainsi que les biens meubles restent à ce jour dépourvus d'inventaire.

581. Depuis plus rien ne s'est fait au Congo pour ce qui est de l'inventaire non seulement du patrimoine mais aussi de pratiques traditionnelles de protection de ce

⁵¹⁰ Bernard Toulhier, « Congo-Brazzaville », *In Situ* 2003, p4-5 mis en ligne le 12 août 2013, URL : <http://insitu.revues.org/10525> ; DOI : 10.4000/insitu.10525, consulté le 30 septembre 2014

patrimoine. Pourtant la loi congolaise de 2010 sur le patrimoine national culturel et naturel est claire à ce propos ; elle oblige un inventaire pour assurer la protection du patrimoine national. La méthodologie mise en œuvre pour cet inventaire consiste à constituer une masse documentaire homogène comprenant des dossiers descriptifs, des plans, des photographies et une bibliographie au moyen d'une grille d'analyse et de vocabulaires normatifs. Il s'agit de procéder à un inventaire de tout le patrimoine congolais en vue d'une meilleure protection et, d'une gestion objective. Sur la base de cet inventaire, il peut être envisagé l'informatisation des collections des musées et la création de banques de données sur le patrimoine culturel national. Cet inventaire conduit à l'établissement d'une liste des biens culturels qui présentent un intérêt conformément à l'article 8 de la loi sur la protection du patrimoine national culturel et naturel qui dispose : *« l'inscription à l'inventaire du patrimoine consiste en l'enregistrement des biens culturels et naturels (meubles et immeubles) appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier d'une nécessité de classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'art, de la science et de la technique pour exiger la préservation »*.

Selon le droit congolais, l'inscription à l'inventaire doit être prononcée par un arrêté du ministre en charge de la culture et l'acte d'inscription à inventaire doit être notifié par l'autorité compétente au propriétaire, détenteur ou à l'occupant du bien⁵¹¹.

582. En somme, il faut retenir que les quelques tentatives d'inventaires qui ont été initiées par les missions françaises principalement et ne portaient que sur le patrimoine bâti. Un inventaire qui peut être qualifié de partiel faute d'avoir réuni les conditions d'un inventaire adéquat.

B – La nécessité de réunir les conditions d'un inventaire adéquat

583. Les dispositions relatives à l'inventaire du patrimoine culturel existent en droit congolais. Il suffit de réunir les conditions pour une collecte des biens et richesses culturelles en vue de la constitution d'une liste du patrimoine culturel. En d'autres termes, il s'agit, d'établir une liste des biens culturels suivant une catégorie bien précise (patrimoine matériel et immatériel) établissant ainsi un maximum d'informations sur les raisons de leur inscription et classement éventuel, leur objet, leur valeur et leur authenticité. L'inventaire rend possible

⁵¹¹ Article 9 de la loi sur la protection du patrimoine national culturel et naturel

la protection juridique des biens inscrits ou classés et permet de pouvoir identifier ceux pouvant faire l'objet d'une éventuelle protection. Sachant qu'il existe une diversité de pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel (elles varient selon les contrées et les communautés), l'inventaire permettra d'avoir une connaissance exacte de chaque pratique. A ce sujet, Vincent Negri estime que « *l'inventaire est indispensable à la définition, la protection, la conservation, la planification, la réhabilitation et la gestion du patrimoine au profit de tous. Mais la réussite de ces activités suppose d'abord l'existence d'un contexte favorable, c'est-à-dire d'un contexte où la connaissance du passé est reconnue par tous, le groupe, la nation, comme étant primordiale pour l'avenir ; ensuite, elle exige que les populations locales soient les premiers bénéficiaires de la mise en œuvre du patrimoine*⁵¹² ». C'est pour cette raison qu'il convient de les mener de manière conjointe en associant les professionnels du patrimoine, les populations et les autorités locales, les chefs coutumiers.

584. Pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, l'article 11 de la convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du PCI dispose : « *il appartient à chaque Etat partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes...* ». A cet effet, un accent particulier doit être mis sur l'inventaire des pratiques traditionnelles qui sont un patrimoine se transmettant de génération en génération, recréés en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine⁵¹³. La législation congolaise sur la protection du patrimoine reste muette quant à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI). C'est pourquoi, il y a nécessité de procéder à l'élaboration des textes juridiques et à la mise en place des institutions spécifiques de protection du PCI qui, de plus en plus, présente un intérêt grandissant. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif d'inventaire scientifique et juridique du patrimoine immatériel.

⁵¹² Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, Op.Cit. p12

⁵¹³ UNESCO et Ministère Norvégien de la culture, *Identifier et inventorier le patrimoine culturel immatériel* ; Url : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/01856-FR.pdf>, p3, consulté le 30 septembre 2014

585. A cet effet, il est important de procéder à l'inventaire du PCI en deux temps.

Dans un premier temps, il convient de dresser une liste du PCI existant pour ensuite procéder à des publications et à la mise en place d'une base de données du PCI consultable en ligne. L'établissement d'une liste du PCI a pour objectif de permettre une présentation du contenu des zones géographiques et de toutes les expressions du patrimoine immatériel.

Dans un second temps, il convient de mettre en place des services spécialisés afin de procéder à la réalisation d'un inventaire évolutif prenant en compte les nouveaux éléments chaque fois qu'ils acquièrent le caractère patrimonial. Il sera alimenté par des enquêtes scientifiques ou par des demandes spontanées émanant de porteurs de PCI⁵¹⁴. Cette démarche exige, cependant, un vaste travail d'enquêtes de terrain et de recherches ethnographiques par un personnel qualifié.

D'une manière générale, il s'agit, au niveau national, de dresser une liste du PCI en fonction de l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable⁵¹⁵. Cet inventaire doit donc tenir compte des dispositions de l'article 12 de la convention de 2003 qui stipule que : *« pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière »*.

586. Le Congo, en tant qu'Etat-membre et signataire de la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, doit mettre en œuvre l'article 16 de ce texte qui prévoit l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Cet article dispose: *« pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative⁵¹⁶ »*.

⁵¹⁴ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Vademecum/La-legislation-sur-le-patrimoine-culturel-immateriel-dans-le-monde/La-legislation-sur-le-patrimoine-culturel-immateriel-en-France>, consulté le 30 septembre 2014.

⁵¹⁵ Article 2 de la convention de 2003 sur le PCI

⁵¹⁶ Article 16 de la convention de 2003 sur le PCI

587. Pour ce qui est du patrimoine matériel, les troubles sociopolitiques que le Congo a connus en 1993, 1997 et 1998 ont occasionné des vols et des destructions des biens et édifices culturels. Le Congo, comme d'autres pays de la sous-région de l'Afrique centrale a connu la disparition des objets dans les musées, due au vol et au pillage. Au musée national de Brazzaville, on comptait près de 10 000 objets en 1965, en 1996 il n'en restait plus que 2 500 après l'inventaire partiel réalisé en 1992. La liste des objets volés au Congo et publié dans l'ouvrage « *Cent objets disparus* » est longue : défenses d'éléphants sculptés, reliquaire kota (bwete), tableaux historiques illustrant l'histoire de la résistance congolaise à l'occupation coloniale, chéchia rouge incarnant le pouvoir ancestral etc⁵¹⁷.

Cependant, les musées de Brazzaville et de Pointe-Noire tiennent tant bien que mal un inventaire de ce qui leur reste comme collections. Sur ce point, il convient de procéder au récolement décennal car les collections de ces musées sont publiques et ce statut leur confère l'inaliénabilité (dont on ne peut se dessaisir) et l'imprescriptibilité (à valeur immuable). Cette activité a pour but de présenter ces collections dans leur globalité et leur état de façon à savoir si elles méritent ou non une restauration. La réalisation des inventaires a pour objet de préparer le classement qui est l'acte par lequel l'Etat déclare l'intérêt particulier des biens culturels publics ou privés déjà inventoriés⁵¹⁸. Les inventaires sont un moyen efficace pour la connaissance, la promotion et la valorisation du patrimoine culturel qu'ils soient réalisés à la demande de l'Etat, des collectivités, des communautés ou des propriétaires privés.

588. L'inscription du bien (meuble ou immeuble) produit un certain nombre d'effets qui permettent de protéger et de sauvegarder le patrimoine. En effet, une fois le bien inscrit, le propriétaire, le détenteur ou l'occupant a l'obligation d'informer, dans un délai de 30 jours, l'autorité compétente de toute action à entreprendre sur le bien (réparation, restauration⁵¹⁹). Il s'agit de l'obligation d'information qui pèse sur le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien. A partir ce moment, aucune réalisation ne peut être effectuée sur le bien sans l'accord de l'autorité administrative. Par conséquent, le bien inscrit doit être maintenu en l'état pour le préserver et le protéger. Cependant, il est à noter que l'inscription à l'inventaire n'interdit pas la réalisation des travaux sur le bien inscrit. De manière exceptionnelle, la loi congolaise

⁵¹⁷ Pulchérie Nomo Zibi, *Les œuvres d'art entre le commerce illicite et la protection : le cadre international*, Url : http://www.editions-harmattan.fr/auteurs/article_pop.asp?no=17873&no_artiste=19627, consulté le 16 septembre 2015.

⁵¹⁸ Article 11 de la loi 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel au Congo.

⁵¹⁹ Article 10 de la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine culturel au Congo.

exige d'informer les autorités compétentes dans un délai de trente jours de toute action à entreprendre sur le bien⁵²⁰.

589. Pour le bien meuble, l'article 46 de la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine national culturel et naturel au Congo dispose « *toute exportation des biens culturels non classés, anciens ou modernes, est soumise à l'autorisation de sortie dont les modalités sont fixées par les services compétents du ministère en charge de la culture* ».

En somme, l'inscription à l'inventaire permet de réaliser un contrôle étroit des travaux (restauration, modification, aménagement, réhabilitation, réparation) à effectuer sur le bien inscrit.

II – Le classement

590. Le classement est l'acte par lequel l'Etat déclare l'intérêt particulier des biens publics ou privés déjà inventoriés⁵²¹. Par rapport à l'inscription, le classement requiert une procédure plus complexe en raison des conséquences beaucoup plus importantes qu'il engendre⁵²². C'est pourquoi il convient d'en examiner les critères (A) et les effets juridiques (B).

A - Les critères du classement

591. En droit congolais, le classement permet d'évaluer l'intérêt patrimonial d'un bien en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. En effet, « *les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés... L'objectif est donc de conserver les caractéristiques d'un patrimoine en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Il s'agit d'un mode de protection qui s'est étendu sur l'ensemble du patrimoine car au début, étaient classés des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation (rochers,*

⁵²⁰ Article 10 de la loi du 26 juillet 2010 précitée

⁵²¹ Article 11 de la loi du 26 juillet 2010 sur la porrection du patrimoine culturel au Congo

⁵²² Pierre-Laurent Frier, *Op. cit.* p 162

cascades, fontaines, sources, grottes, arbres...), des châteaux et leurs parcs, par la suite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, îles⁵²³. ... ».

592. A cet effet, l'initiative de classement peut être engagée soit par l'Etat, soit sur la demande du propriétaire, du détenteur ou de l'occupant du bien, personne physique ou morale, après avis de la commission nationale du patrimoine national culturel et naturel. Une fois les conditions réunies, le classement intervient par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la culture. Il est ensuite publié pour notification à toutes les parties concernées. Le classement ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire détenteur ou occupant public ou privé en réparation du préjudice pouvant en résulter. Ainsi, peut-être proposé pour le classement, tout bien meuble ou immeuble répondant aux critères définis aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi⁵²⁴ (celle du 26 juillet 2010). C'est dire que l'article 12 de la loi 26 juillet 2010 détermine les biens culturels pouvant faire l'objet d'un classement. Il s'agit : des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux, ou profane revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique. En d'autres termes, la loi congolaise vise les biens culturels et naturels constitutifs du patrimoine national. Le classement consiste donc à reconnaître la valeur patrimoniale d'un bien culturel pour :

- éviter tout déplacement non autorisé d'objet du patrimoine national, culturel et naturel ;
- Eviter la dégradation du patrimoine culturel ;
- Eviter l'affectation nouvelle sans autorisation ;
- Favoriser la transmission du patrimoine aux générations futures⁵²⁵.

Le classement permet de reconnaître formellement la valeur patrimoniale du bien culturel pour en assurer la pérennité.

593. Au regard des dispositions de la loi du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel, il apparaît que le droit congolais prévoit le classement comme mesure de protection du patrimoine culturel. Il convient juste de prendre des dispositions pour sa mise en œuvre. Ces dispositions concernent l'adoption des textes d'application relatifs au classement. Il s'agit des préalables sans lesquels il est impossible de réaliser un classement.

⁵²³ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etapes-du-classement-d-un-site.html>, consulté le 2 avril 2015.

⁵²⁴ Article 12 de la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine culturel au Congo

⁵²⁵ Article 67 de la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine culturel au Congo

C'est aussi l'occasion de solliciter un engagement plus fort des responsables (nationaux, locaux...) congolais dans la prise d'initiatives de classement du patrimoine. En effet, l'efficacité du classement, que ce soit au niveau local ou national, n'est plus à prouver. Il permet de sauvegarder une identité nationale à travers la reconnaissance des valeurs intrinsèques du patrimoine culturel.

594. Par ailleurs, il est important de mentionner que le dispositif prévu par la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine culturel au Congo n'est pas encore mise en œuvre. C'est pourquoi, il convient d'amener les autorités dépositaires de la décision à évoluer dans ce sens.

Une fois l'inventaire et le classement réalisés, le Congo pourra disposer d'un fichier national des sites inscrits ou classés.

B – Les effets juridiques du classement

595. Le classement constitue la mesure de protection la plus efficace. Il produit des effets qui s'appliquent de plein droit dès le moment où l'acte de classement a été notifié aux personnes concernées. En ce sens, il produit des effets à l'égard du bien lui-même, du propriétaire, détenteur ou occupant et de l'autorité administrative. En conséquence, le bien classé ne peut faire l'objet d'aucune réalisation des travaux ou de modification si l'autorité administrative compétente n'y donne pas son consentement⁵²⁶. Cette restriction suppose que tous les travaux à entreprendre nécessitent l'accord de l'autorité administrative compétente. L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public ; il s'agit principalement:

- du droit de visite et d'investigation des autorités.
- du droit de visite éventuelle du public.
- de l'obligation d'entretien ou de toutes autres servitudes entraînées par le classement.

596. Par ailleurs, Nul ne peut donc acquérir un bien public (meuble, immeuble) classé. Dans l'hypothèse où le bien est un immeuble, aucune construction nouvelle ne peut être dressée à côté du monument ou du site classé ou inventorié, ou élevée dans leur champ de visibilité sans autorisation des services compétents. Une restriction prévue par le droit

⁵²⁶ Philippe Guillot, *Droit du patrimoine culturel et naturel*, Ellipses 2006. p47

congolais qui renforce, non seulement, le bien classé mais aussi les abords du bien, le champ de visibilité s'étendant sur un rayon de 50 mètres au moins autour du bien⁵²⁷. Dans le même sens, toute forme de publicité (affiches, panneaux, dispositifs lumineux, sonores ou autres) est prohibée sur les sites et monuments classés. Lorsqu'il s'agit d'un bien meuble, la procédure diffère légèrement. L'Etat congolais, peut, par mesure conservatoire, placer les objets classés dans les collections nationales. L'incorporation dans les collections nationales fera l'objet d'une indemnisation du propriétaire, détenteur ou occupant du bien après avis d'un expert assermenté⁵²⁸. Aussi, l'Etat se réserve le droit de transférer la garde de l'objet protégé à une autre personne tenue aux mêmes obligations. Il faut pour cela que la nécessité l'impose. Il en est ainsi lorsque le propriétaire, détenteur ou occupant du bien fait preuve d'un manquement ou entrave aux obligations de protection liées à l'objet protégé. Cette mesure de protection produit des effets contraignants à l'égard de toutes les parties concernées par le bien classé. En conséquence, la possibilité de réaliser des travaux nécessite non seulement le contrôle scientifique des services du ministère en charge de la culture, mais aussi du ministère en charge de l'environnement, de l'urbanisme et des mines (pour les sites et paysages culturels, les sites archéologiques).

597. Cependant, le principe de conservation du bien classé par son propriétaire, son occupant ou son détenteur obéit au respect de certaines règles et obligations imposées par l'Etat. Il s'agit de l'interdiction de destruction, de démembrement, de dénaturation, d'exportation et de transfert illicites de tout ou partie des biens constituant le patrimoine national culturel et naturel. Lorsque le propriétaire, l'occupant ou le détenteur du bien agit en violation de ces obligations, l'Etat peut, dans un souci de sauvegarde et de protection, exercer sur ces biens différentes procédures pour les récupérer : revendication, acquisition, expropriation pour cause d'utilité publique⁵²⁹.

598. L'autorité compétente procède à l'enregistrement de l'acte de classement au registre du patrimoine national pour notification, publication et information à l'égard du propriétaire, particuliers, organismes étatiques et paraétatiques, des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux. A partir de ce moment, elle est tenue de régler tous les

⁵²⁷ Article 25 de la loi sur la protection du patrimoine national culturel et naturel

⁵²⁸ Articles 21, 22 de la loi précitée.

⁵²⁹ Article 7 de la loi précitée

travaux à entreprendre sur le bien classé : restauration, réparation, modification, prise de vue, réalisation des films.

599. En conclusion, l'inventaire et le classement constituent des mesures contraignantes à mettre en œuvre pour une contribution à la protection du patrimoine culturel. Cependant, ces mesures manquent d'application effective, affaiblissant, ainsi, la protection du patrimoine culturel congolais. L'inscription à l'inventaire et le classement sont réalisés dans le but de disposer d'une liste du patrimoine national. Mais celle-ci doit être actualisée afin de prendre en compte les nouveaux éléments.

PARAGRAPHE 2 : L'OBLIGATION D'ACTUALISER LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL

600. Les inventaires sont réalisés pour plusieurs raisons parmi lesquelles : la connaissance et la sauvegarde, la valorisation et la transmission du patrimoine. Le but est de disposer d'un répertoire des richesses culturelles matérielles et immatérielles du pays. Une fois la liste du patrimoine national établie, il convient de l'actualiser après une période bien déterminée (tous les 5 ou 10 ans par exemple) pour prendre en compte les nouveaux éléments qui présentent un intérêt culturel, historique, pittoresque, ou scientifique. Ce principe a été posé par l'UNESCO aussi bien pour le patrimoine matériel qu'immatériel. En effet, faire l'inventaire du patrimoine pour le classer ensuite ne suffit pas pour rendre efficace sa protection. Encore faut-il actualiser la liste du patrimoine matériel (I) et immatériel (II).

I – L'obligation d'actualiser la liste du patrimoine matériel

C'est une obligation légale (A), facteur d'enrichissement du patrimoine matériel (B).

A – Une obligation légale

601. L'obligation d'établir la liste du patrimoine ne porte pas seulement sur les biens à inscrire ou à classer. Il s'agit d'établir un répertoire de tout le patrimoine culturel congolais pour pouvoir disposer de tous les éléments dans la sélection.

Cette obligation emporte celle de tenir à jour la liste du patrimoine matériel au Congo. En effet, pour que l'obligation d'actualiser la liste du patrimoine culturel soit effective, le

ministère de la culture est tenu d'organiser, de manière régulière, des enquêtes ethnologiques, des collectes des biens culturels matériels pour compléter les collections et donc enrichir le patrimoine culturel congolais. Cette obligation comporte en elle l'obligation de patrimonialisation des biens culturels. En effet, le Congo dispose d'une diversité de biens culturels. On peut alors se poser la question de savoir s'il faut tout inscrire ou tout classer au patrimoine national.

602. Pour répondre à cette question, on tiendra compte de la définition du patrimoine national culturel donnée à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel. Celui-ci dispose : « *aux fins de la présente loi, on entend par patrimoine national culturel, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique* ». L'obligation de tenir à jour la liste du patrimoine culturel exige donc une étude et un suivi de son patrimoine et nécessite un tri des biens culturels ; d'où le processus de patrimonialisation né de l'obligation d'actualiser la liste du patrimoine culturel. La patrimonialisation est le processus socioculturel, juridique ou politique par lequel un espace, un bien ou une pratique se transforment en objet du patrimoine naturel ou culturel digne de conservation et de restauration. Au départ du processus de patrimonialisation s'effectue par une sélection d'objets qui seront intégrés au patrimoine via un long processus⁵³⁰. Michel Vernières pense que le patrimoine est le résultat d'un processus de patrimonialisation. Pour lui « *le processus de patrimonialisation peut être défini comme le passage d'un patrimoine en puissance à un patrimoine reconnu en tant que bien collectif, caractérisé tout à la fois par ses dimensions économiques, sociales, environnementales et culturelles. Ces différentes dimensions, d'importances relatives variables selon les types considérés de patrimoine reconnu, confèrent à ce patrimoine une valeur qui justifie, pour la collectivité considérée, sa conservation pour transmission aux générations futures. Il s'agit bien d'un processus de reconnaissance de cet ensemble de biens en tant que bien collectif*⁵³¹ ».

⁵³⁰ Bouayad abdelghani, Eddelani Oumhani, *Le rôle du patrimoine dans le développement des territoires en reconversion : cas des anciennes mines d'Ahouli et Mibladen (Mideft-Maroc)*, Faculté des Sciences Juridiques, Economique et sociales, Université Moulay Ismaïl-Méknès-Maroc, consultable le 22 octobre 2014, Url : http://www.asrdlf2013.org/IMG/pdf/C_Eddelani_Le_role_du_patrimoine_dans_le_developpement_des_territoires_en_reconversion_cas_des_mines_d_Ahouli_et_Mibladen_Mideft_-_Maroc_.pdf

⁵³¹ Michel Vernières (sous la dir.), *Patrimoine, patrimonialisation, développement local : un essai de synthèse interdisciplinaire*, Editions Karthala, Collection Gemdev, Paris, novembre 2011, p11.

603. Le processus de patrimonialisation incombe à l'Etat en tant que promoteur principal du patrimoine à travers ses structures décentralisées et les acteurs locaux. Il a pour but de reconnaître le caractère patrimonial des nouveaux biens culturels. Pour y parvenir, l'Etat doit tenir à jour la liste de son patrimoine pour l'enrichir et y intégrer de nouveaux biens culturels. Selon la loi n°9-2010 du 26 juillet portant politique culturelle en République du Congo, *l'Etat est le principal promoteur de développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national. L'Etat conçoit, oriente, coordonne et contrôle la politique culturelle de la nation. Il crée les conditions favorables à sa mise en œuvre dans le respect des différences et des spécificités culturelles nationales*⁵³².

En ce sens, l'obligation d'établir une liste du patrimoine matériel permet d'évoluer du patrimoine à la patrimonialisation. Une évolution qui nécessite la réalisation des inventaires suivis du classement pendant une période bien déterminée (tous les 5 ou 10 ans selon les besoins en présence).

604. Ces opérations qui marquent l'obligation de rendre effective la tenue d'une liste du patrimoine matériel et qui permettent d'intégrer des nouveaux biens sur cette liste sont un facteur d'enrichissement du patrimoine.

B – Un facteur d'enrichissement du patrimoine matériel

605. La liste du patrimoine culturel congolais mérite d'être enrichie. Cet enrichissement soulève l'interrogation selon laquelle comment des objets vont acquérir le statut de patrimoine ?

Pour répondre à cette question, il convient de partir de l'idée selon laquelle l'obligation d'actualiser la liste du patrimoine culturel nécessite la création sinon l'enrichissement de son patrimoine. En effet, « *...les étapes du processus de patrimonialisation, de la collection à l'exposition en passant par la restauration, impliquent toute une transformation : par l'inscription dans un corpus, par la réparation ou la restitution, par la mise en scène et la présentation*⁵³³... ». Ainsi, la mise en place des inventaires et leur mise à jour sont des éléments majeurs permettant de rendre effective l'obligation d'actualiser la liste du patrimoine culturel. Aussi, il s'agit d'un processus élaboré de façon perpétuelle pour ne jamais être achevé.

⁵³² Articles 2 et 3 de la loi sur politique culturelle au Congo

⁵³³http://hicsa.univparis1.fr/documents/file/Labex%20CAP_PATRIMONIALISATION_PATRIMOINES%20ET%20CREATION.pdf, consulté le 22 octobre 2014

La tenue de cette liste permettra de disposer des données fiables sur le patrimoine culturel congolais à travers une base de données numériques ou un site internet à l'image de Joconde en France qui est une base de données gérée par le Ministère de la Culture français répertoriant dans un catalogue collectif les collections des musées français. Créée en 1975, JOCONDE donne aujourd'hui accès à plus de 366.000 notices d'objets, dont 200.000 sont illustrées par une ou plusieurs images ; JOCONDE s'enrichit donc en permanence de nouvelles notices reversées par les musées⁵³⁴.

606. Par ailleurs, il faut noter que ces dispositions nationales sont renforcées par la Convention du patrimoine mondial de 1972 à son article 4 qui dispose : « *Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique* ». Dans le même sens, l'article 5 dispose « *...afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :... de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine* ».

607. La Convention de 1972 prévoit une Liste indicative qui est un inventaire des biens que chaque Etat partie a l'intention de proposer à l'inscription. Les Etats-parties doivent donc inclure sur leur Liste indicative des biens qu'ils considèrent comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle susceptible d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il s'agit d'un état prévisionnel des biens que l'Etat partie peut décider de proposer pour inscription au cours des cinq à dix années à venir. Elle peut être mise à jour à tout moment. C'est une étape importante, car le Comité du patrimoine mondial ne peut étudier une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial si le bien considéré

⁵³⁴Base Joconde. Catalogue des collections des musées de France, Url : <http://cour-de-france.fr/article352.html>, consulté le 22 octobre 2014

ne figure pas déjà sur la Liste indicative de l'Etat partie. En application de cette obligation internationale, le Congo a proposé, en mars 2008, deux sites culturels et deux sites naturels sur la Liste indicative de l'UNESCO. Elle constitue une déclaration d'intention de protection du patrimoine même si des efforts méritent d'être redoublés pour une inscription au patrimoine mondial. L'inscription sur la Liste indicative de l'UNESCO permet au Congo d'amorcer le processus de valorisation de son patrimoine à travers la reconnaissance des valeurs universelles et exceptionnelles et de manifester son intention de le protéger.

608. A la différence du patrimoine matériel, le patrimoine immatériel nécessite des modalités spécifiques pour sa protection et sa valorisation.

II- L'obligation d'actualiser la liste du patrimoine immatériel

609. Etablir une liste du patrimoine immatériel suppose que l'on accorde une autre fonction à ce patrimoine symbolique. Il y a donc nécessité de protéger le patrimoine culturel immatériel (A) à travers des modalités spécifiques (B).

A –La nécessité de protéger le patrimoine culturel immatériel

610. *Nous possédons tous des objets, pas forcément précieux, mais auxquels nous tenons, parce qu'ils nous ont été transmis par nos parents ou nos aïeux. Ces objets, dont la valeur est bien souvent liée à la seule force de notre souvenir, constituent notre patrimoine matériel. Mais nous avons tous aussi dans nos mémoires des chants, des danses, des remèdes, des savoir-faire, qui nous ont été transmis par nos parents, que nous pratiquons encore, auxquels nous sommes attachés, et que nous modifions au gré des circonstances et des contextes, sans que leur essence soit transformée*⁵³⁵. Le patrimoine immatériel illustre la diversité des expressions culturelles congolaises. La variété de ces expressions nécessite une protection adéquate à travers l'établissement d'une liste nationale. En effet, l'identification des éléments du patrimoine immatériel incombe à chaque État qui doit établir un inventaire national du patrimoine à sauvegarder⁵³⁶.

⁵³⁵ Direction générales des patrimoines, Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, Le patrimoine culturel immatériel, Url : <http://www.culture.gouv.fr/mpe/index-immat.html>, consulté le 2 avril 2015

⁵³⁶ Sid Ahmed Baghli, « La Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel et les nouvelles perspectives muséales », in *Les nouvelles de l'ICOM*, n°4-2004, p15

611. Ainsi, il convient de rappeler que la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est un texte de portée générale. Il appartient à chaque pays de la décliner en fonction de ses besoins et de son organisation préexistante⁵³⁷. Le Congo dispose d'un patrimoine immatériel qui se caractérise par une diversité d'expressions orales comme les chants, traditions, danses et les rituels liés à certains faits sociaux comme la naissance des jumeaux, la mort, le mariage, l'intronisation des rois ou de ses dignitaires... Cette richesse mérite d'être connue et étudiée pour une meilleure protection. Par conséquent, s'impose l'obligation d'établir et de tenir à jour un inventaire de ce patrimoine souvent oral et symbolique, expression d'une diversité culturelle. A ce propos, l'article 12 de la Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du PCI dispose « *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière* ».

612. Le droit du patrimoine culturel congolais n'échappe pas à cette disposition. Il prend en compte cette obligation qui a été reprise par la loi du 26 juillet 2010 sur la protection du patrimoine national culturel et naturel. Les articles 8 et 11 de cette loi prévoient l'inscription à l'inventaire et le classement comme mesure de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel. Cependant, cette loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'actualiser les inventaires. Elle relève du bon sens des professionnels et praticiens du patrimoine et de la culture.

613. Il convient d'élaborer des textes d'application pour rendre effective cette obligation. Plus concrètement, il s'agit de renouveler, après une période déterminée en amont par tous les décideurs à tous les niveaux (celle-ci peut être de 5 ou de 10 ans), les éléments immatériels du patrimoine culturel congolais (par un arrêté par exemple). A ce propos, il est nécessaire de procéder à des études documentaires et des enquêtes de terrain pour identifier de façon perpétuelle et continue les éléments pouvant enrichir la liste du patrimoine immatériel.

614. Cependant, il faut noter qu'il s'agisse de l'inventaire initial ou de l'actualisation de la liste du patrimoine immatériel, la conception des populations locales doit être prise en compte. En d'autres termes, il s'agit d'associer les populations locales dans toutes les

⁵³⁷Christian Hottin, « Entre ratification et inscriptions », in *Terrain* n° 57, septembre 2011, mis en ligne le 16 août 2011, URL : <http://terrain.revues.org/14390>, consulté le 07 avril 2015

opérations liées au patrimoine. Elles peuvent aider à définir ce patrimoine pour des besoins de son enrichissement. Une telle participation offre de meilleures chances de réussite aux activités futures de conservation, à la mise en valeur et au développement touristique du patrimoine⁵³⁸.

Pour tenir à jour cette liste, il convient de mettre en place une institution chargée notamment d'identifier toutes les ressources immatérielles et de décider de leur inscription ou de leur classement. Outre son rôle d'identifier le patrimoine immatériel, cette institution devra avoir pour mission d'informer et de réfléchir sur la valorisation éléments immatériels à l'image du Centre Français du Patrimoine Culturel Immatériel (CFPCI). Le CFPCI est un espace d'information, de réflexion, de valorisation, de formation et de transmission, dédié au patrimoine culturel immatériel (PCI) et à la diversité culturelle.

Ce genre de structure qui n'existe pas au Congo peut aider à amorcer la mise en valeur de ces témoignages historiques, des rapports des populations locales avec leurs divinités, objet d'autant de cultes et de vénération. En réalité, outre les pratiques de vie quotidienne, les communautés locales congolaises, du nord au sud, disposent des traditions propres, expression du symbolique, des rites et des légendes, des différentes croyances qui, pour être cernées du point de vue scientifique, nécessitent l'obligation d'en établir une liste.

615. Au regard de ce qui précède, il y a nécessité d'établir un inventaire du patrimoine culturel immatériel par le Ministère de la culture à travers la réalisation d'enquêtes avec la participation des communautés détentrices de PCI, en partenariat avec des organismes de recherches et des associations culturelles⁵³⁹.

B – Les modalités de protection du patrimoine culturel immatériel

616. Lors de la réunion du Groupe de rédaction restreint de l'avant-projet de Convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, les 20-22 Mars 2002, son Directeur général M. K. Matsuura a rappelé « *qu'il s'agissait là, parmi les nombreuses réflexions et initiatives engagées sur le patrimoine culturel immatériel, d'une étape plus spécifiquement juridique* ». Il a ensuite souligné le contexte de cette nouvelle étape : « *celle d'une reconnaissance grandissante, puis universelle,*

⁵³⁸Craterre-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Patrimoine culturel et développement local, op.cit.* p41

⁵³⁹<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France>, consulté le 7 avril 2015

de l'importance de ce patrimoine, elle-même sous-tendue par une exigence proprement normative, et non plus seulement sociale, de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁵⁴⁰ ». Ce rappel jetait les bases d'une protection internationale du PCI avec l'obligation pour les Etats parties d'établir un ou plusieurs inventaires de ce patrimoine présent sur leur territoire et de les mettre à jour de manière régulière.

617. Au niveau international, l'obligation d'établir une liste du PCI et de la tenir à jour est posée à l'article 12 de la Convention de 2003 qui dispose « *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires*⁵⁴¹ ». Cette obligation se matérialise par l'article 16 qui prévoit une Liste représentative du PCI prenant en compte l'importance subjective qu'a telle ou telle pratique pour la communauté qui la maintient en vie⁵⁴². Cet article dispose : « *...Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*⁵⁴³ ». C'est dire que la connaissance, la protection et la sauvegarde du PCI passent par un inventaire actualisé de manière régulière. Cette obligation constitue un élément majeur de la sauvegarde du PCI. L'UNESCO y attache une grande importance car, outre la conservation de la liste, elle sélectionne et adopte également d'autres projets et programmes d'intervention « *tenant en particulière considération les exigences des pays en voie de développement*⁵⁴⁴ ». Ces projets comprennent :

- la production de documentation, à la fois en termes de tutelle des archives existantes et d'enregistrements des traditions orales ;
- la création d'instituts de recherche et l'organisation de campagnes scientifiques ;
- l'organisation de conférences, l'édition de livres et de produits audiovisuels ;

⁵⁴⁰ UNESCO, Rapport final du Groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel, Siège de l'UNESCO, Paris, 20-22 Mars 2002, p1

⁵⁴¹ Article 12 de la Convention pour la sauvegarde du PCI de 2003

⁵⁴² Lluís Uría, *Courrier International* d'après *La Vanguardia*, 25 novembre 2010, Url : <http://www.courrierinternational.com/article/2010/11/25/la-gastronomie-francaise-ca-interesse-qui>, consulté le 22 octobre 2014

⁵⁴³ Article 16 de la Convention pour la sauvegarde du PCI de 2003

⁵⁴⁴ Art. 18.1 de la Consolidated Preliminary Draft Convention for the Safeguarding of Intangible Heritage.

- la création de programmes éducatifs de sensibilisation ;
- l'encouragement du tourisme culturel incluant le développement des musées et des expositions, la restauration des sites, la protection de la propriété intellectuelle, la création d'itinéraires thématiques et autres activités artistiques comme les festivals⁵⁴⁵.

618. Il serait intéressant pour le Congo de s'approprier ce type de projet et les mettre en œuvre afin de matérialiser le processus de sauvegarde et de promotion de son patrimoine culturel. Ces prescriptions doivent servir de guide pour les développements ultérieurs.

En réalité, l'obligation d'établir une liste du patrimoine immatériel est un enjeu de la sauvegarde de ce patrimoine. Sur ce point, l'UNESCO insiste sur trois objectifs majeurs :

- sensibiliser et responsabiliser le public sur la protection et la sauvegarde du PCI ;
- évaluer et dresser un inventaire des éléments du PCI à protéger ;
- favoriser la coopération et la mobilisation internationale⁵⁴⁶.

619. En d'autres termes, l'établissement d'une liste du PCI à l'échelle internationale permet d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, de faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle. Le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité⁵⁴⁷. Il s'agit donc d'assurer la visibilité des expressions traditionnelles et populaires tout en soulignant le rôle des acteurs sociaux.

Enfin, il est important de mentionner que la préalable identification du patrimoine à protéger doit être suivie de la mise en place d'outils juridiques répondant à la demande sociale.

⁵⁴⁵ Francesca Chiarolanza, *Le district culturel comme stratégie de mise en tourisme de l'artisanat traditionnel. Le cas des crèches napolitaines*, Mémoire de Master, Université Paris 1, 2011, p18

⁵⁴⁶ Anabel Mousset, *La sauvegarde du PCI : un enjeu aux multiples facettes*, Mémoire de Master IEP Lyon 2006, p11

⁵⁴⁷ Article 16 de la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du PCI.

SECTION II : LA MISE EN PLACE D'OUTILS JURIDIQUES REpondANT A LA DEMANDE SOCIALE

620. Une législation tenant compte des réalités socioculturelles est celle qui répond à la demande sociale et qui prend en compte les besoins réels des communautés locales détentrices du patrimoine. C'est pourquoi l'officialisation des pratiques coutumières de protection du patrimoine apparaît comme un réel renfort aux mesures de sauvegarde et de conservation du patrimoine congolais (paragraphe 1). En outre, il faut noter que la mise en place d'outils juridiques répondant à la demande sociale exige le renforcement du cadre institutionnel et normatif de protection du patrimoine culturel. (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'OFFICIALISATION DES PRATIQUES COUTUMIERES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

621. Les pratiques traditionnelles de protection constituent un savoir et un savoir-faire qui méritent une attention particulière. Le Congo, de par sa diversité culturelle et ethnique, dispose d'un réservoir conséquent de pratiques traditionnelles qui, non seulement constituent le PCI mais aussi concourent à la protection du patrimoine en général⁵⁴⁸.

Il convient de procéder à l'identification de ces pratiques car en l'état, elles risquent de disparaître pour plusieurs raisons : les détenteurs de ce savoir disparaissent sans l'avoir transmis aux générations futures ; les jeunes générations n'y accordent plus beaucoup d'intérêt en raison de la mondialisation et de l'exode rural. Pour assurer leur pérennité, il convient de procéder à leur officialisation : une reconnaissance juridique des usages coutumiers (I) d'une part, et une réponse à la demande sociale (II) d'autre part.

⁵⁴⁸ Voir annexe 18

I – La reconnaissance juridique des usages coutumiers de protection du patrimoine

622. Au Congo, les usages coutumiers de protection du patrimoine culturel ne sont pas reconnus par le droit. Cette méconnaissance les amoindrit et met en cause leur pérennité car elle les rend fragiles. C'est pourquoi, il est important de leur accorder une reconnaissance juridique par la légitimation (A) et la légalisation (B).

A – La légitimation par la reconnaissance officielle des coutumes

623. Les pratiques traditionnelles contribuent à la protection du patrimoine culturel au Congo. Leur importance n'est plus à démontrer. Après leur inventaire, il est nécessaire de procéder à leur officialisation pour non seulement les pérenniser mais aussi leur donner un caractère juridique. En effet, on constate une disparition de ces pratiques. Ces pratiques disparaissent parce que les sachants, détenteurs de ce savoir et de ce savoir-faire « s'éteignent » sans l'avoir légué aux générations futures. D'autre part, elles sont considérées comme moins valorisantes par la jeune génération attirée par la ville et les nouvelles technologies. Pourtant, ces pratiques contribuent à la protection du patrimoine culturel. En conséquence, il apparaît indispensable de les légitimer pour les sauvegarder afin qu'elles contribuent, de manière officielle et obligatoire à la protection du patrimoine. Le processus de légitimation portera sur des pratiques *praeter legem*, c'est-à-dire les coutumes qui continuent de s'appliquer pour combler les lacunes de la loi.

624. Il est donc important d'amorcer le processus de légitimation en tenant compte des impératifs y afférents. Dans les faits, il convient de mettre en place une Commission de légitimation chargée d'émettre des avis de normalisation ou de recommandation au ministère en charge de la culture. Ces avis et recommandations porteront sur les éléments de la coutume à légitimer après sélection par un personnel préalablement formé, issus pour la part, des communautés locales détentrices de ce patrimoine (sachants). Cette Commission doit être placée sous la tutelle du ministre en charge de la culture. Une fois cette commission mise en place, la procédure de légitimation pourra être lancée assez facilement dès lors que l'inventaire des pratiques traditionnelles sera effectif.

625. La procédure de légitimation détermine les grands principes régissant les futurs textes à adopter (lois et règlements). L'objectif étant de produire des instruments juridiques cohérents et raisonnables, déclinant des dispositions normatives de natures diverses, dont les principales seront des lois ou des règlements relatifs aux pratiques traditionnelles assimilées pour tous. Par la légitimation des pratiques traditionnelles, il s'agit aussi de mieux asseoir un enracinement culturel menacé par la dépravation des mœurs que connaît ce pays. Elle permettra d'apprendre à l'ensemble de la population congolaise ses pratiques traditionnelles, ses normes coutumières qui constituent une reconnaissance des valeurs propres. Si ces pratiques sont communautaires aujourd'hui, avec la légitimation, elles seront nationales. *Une manière de consolider l'identité nationale et de freiner l'ethnocentrisme culturel par l'ouverture à la culture des autres car chaque culture est une conception du monde autonome qui ne s'autorise que d'elle-même et qui délimite l'acceptable et l'inacceptable. Mais, cela ne sera possible qu'en acceptant toutes les autres communautés linguistiques, si minoritaires où majoritaires soient elles, ce, quelles que soient leurs origines. Il sera question de puiser dans chacune d'elle qui, au fond, se valent car, ce n'est point le nombre d'individus qui fait la culture, mais, les valeurs qu'elle renferme*⁵⁴⁹.

626. Pour rappel, le Congo compte huit groupes ethniques (*Echira, Kongo, Kota, Mbochi, Mekée, Oubanguiens, Sangha et Téké*) avec un fond culturel qui varie selon les ethnies. Les principaux groupes ethniques, eux-mêmes subdivisés en sous-groupes, sont du nord au sud : les *Oubanguiens*, les *Sangha*, les *Maka*, les *Mbosi* (13 %), les *Téké* (23 %), les *Kongo* (40 %) auxquels il convient d'ajouter les *Echira* et les *Kota* (groupes à cheval sur le Congo et le Gabon)⁵⁵⁰.

Chaque ethnie a ses coutumes, ses croyances, ses institutions traditionnelles et ses langues d'usage. Cependant ces langues peuvent être regroupées en deux groupes linguistiques : le *Lingala* au nord et le *Kituba (le Munukutuba)* au sud⁵⁵¹. Cette mosaïque de communautés ethniques a toujours fait des invocations à des fins de protection, de maintien de l'environnement, de la culture et de l'ordre social, des pratiques courantes qui constituent leur mode de vie⁵⁵². Ces ethnies ont forgé, chacune, une loi coutumière faite d'interdit, inspirée de la crainte des ancêtres et du châtement des dieux. Elles disposent des chefs coutumiers qui veillent au respect de ces normes traditionnelles.

⁵⁴⁹ Henri Gobard, *La Guerre Culturelle*, Copernic 1979, Paris, p14

⁵⁵⁰ Philippe Moukoko, *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, Paris, 1999, pp173-339

⁵⁵¹ Joseph Itoua, *Op, Cit.*, p23

⁵⁵² Samuel Kidiba, *op, cit*, p15

627. Au nord du pays par exemple, chez les peuples *Ngala*, il existe les *Mwene* et les *Kani* qui sont des notables à très fortes personnalités dont la parole ne peut être contestée. Ils sont les garants des normes traditionnelles et des juges dont la parole donnée reste incontestable. Ils déterminent les interdits et le code moral avec le conseil des sages.

Au centre du pays, le peuple Téké voue une croyance au *Nkwembali*, esprit des ancêtres, véritable code moral qui détermine les interdits et la conduite relatifs à la vie en société. Le *Makoko*, souverain du royaume reste, depuis des millénaires, le gardien de ces pratiques et rites dont lui seul à la parfaite connaissance.

Chez les *Kongo*, peuple du sud, il existe des *Nzonzi* et des *Mfumu* qui jouent le même rôle que les *Kani*, les *Mwené*. Ces sachants déterminent le code moral, les interdits et les rites qui contribuent à l'harmonie de la vie en communauté et à la protection du patrimoine. Avec le conseil des sages, ils fixent les interdits liés à la chasse, à la pêche, à la cueillette et au déboisement pour la protection des forêts et rivières sacrées qui constituent le patrimoine culturel et naturel.

628. Ainsi, dans toutes ces communautés, il est interdit de pratiquer toute activité de destruction des forêts sacrées car celles-ci intègrent des valeurs culturelles et spirituelles. Elles sont des lieux où habitent les dieux et les ancêtres, des réserves alimentaires, des lieux d'intronisation et d'initiation des rois. Il en est de même pour les grottes de *Nkila Ntari* dans le département de la *Bouenza* qui comptent parmi les sites culturels les plus importantes du pays. Ces cinq grottes, de par leur charge historique (elles servaient de lieu de refuge aux croyants de l'Église kimbanguiste⁵⁵³ et aux résistants à l'époque coloniale) ont développé des interdits les plus remarquables (interdiction d'exploiter les ressources) parce qu'elles constituent la demeure des esprits défunts⁵⁵⁴.

629. Chez les *Mbosi Olee* au nord du pays, il existe l'institution *Otwere* qui caractérise les pratiques traditionnelles liées à la protection du patrimoine familial ou personnel. En effet, *Otwere* constitue en milieu *Mbosi Olee* l'instance et l'espace de régulation de toute la réalité

⁵⁵³ Le Kimbanguisme est un courant développé au sein du Christianisme depuis 1921. Son Eminence Diangienda, premier Chef Spirituel de l'Eglise Kimbanguiste, le définit comme étant "le Christianisme résultant des actions et enseignements de Simon Kimbangu". Simon Kimbangu est un leader religieux congolais. Né dans l'État indépendant du Congo (futur Congo belge), il devient prédicateur dans les années 1920 et commence son ministère de prédication et de guérison le 6 avril 1921 à Nkamba. Son enseignement donnera par la suite naissance au kimbanguisme

⁵⁵⁴ Voir annexe 14

sociale : culturelle, économique, politique, juridique, spirituelle et esthétique. C'est un ensemble de représentations et de pratiques nouées en gerbe symbolique, à partir de quoi les *Mbosi* donnent sens et signification à l'univers qui est le leur et agissent sur lui. *Otwere* est donc un socle sur lequel reposent la culture et la civilisation *Mbosi*, le pouvoir et l'autorité des notables, des chefs de village ou de clan. *Otwere* désigne également un art de vivre, un ensemble de règles, de connaissances, de lois et de techniques nécessaires pour régler la vie en société. C'est aussi la manière dont un *Twere* (juge), un maître d'*Otwere*, juge les différends opposant des individus, tranche conformément à la droite raison, à un idéal d'humanisme⁵⁵⁵. Il s'agit d'une institution traditionnelle basée sur l'oralité qui permet de produire les pratiques traditionnelles et de veiller à leur sauvegarde. Antoine Ndinga Oba qui s'est intéressé à cette institution l'appréhende en ces termes : « *l'Otwere est un ensemble de connaissances, préceptes et règles régissant la vie dans la société. Les connaissances enseignées permettent à ceux qui en sont investis de mieux connaître les forces qui agissent sur le monde, autrement dit, les lois de la nature, les choses visibles et invisibles. On dit des gens avancées en matière d'Otwere qu'ils ont quatre yeux pour voir le jour et la nuit. C'est ce qui leur permet de conjurer les forces du mal et de braver les sorciers dans l'exercice de la justice*⁵⁵⁶ ».

630. Au sud du pays, le groupe Ethnique Kongo (majoritaire) s'illustre par la sacralité des liens culturels à travers la pratique d'un système rituel commun. Le *Mfumu* (notable) qui dirige le clan veille au respect des rituels traduits principalement par la croyance en une origine commune et par les mêmes croyances divines. Il détermine les interdits liés à l'exploitation des forêts, des grottes, des paysages culturels et naturels et des rivières en raison de leur sacralité (interdiction de chasser, de pêcher ou cueillir certains jours dans la semaine). Dans ces sociétés, les populations ont développé des activités de subsistance comme l'agriculture et de la pêche, principale source de production. Essentiellement tournée vers la subsistance, l'agriculture (banane, tubercule, palmier à huile...) a généré l'existence des métiers spécialisés (tisserand, forgeron) et des règles de conduites dans la société pour la sauvegarde du patrimoine communautaire⁵⁵⁷.

⁵⁵⁵ Joseph Itoua, *Op, Cit*, p168

⁵⁵⁶ Antoine Ndinga Oba, *Sur les rives de l'Alima*, l'Harmattan, Paris, 2003, p110

⁵⁵⁷ Xavier Kitsimbou, *La démocratie et les réalités ethniques au Congo*, Thèse de Sciences Politiques, Université de Nancy II, 2001, p25

631. Le peuple Téké, quant à lui s'illustre par la démarche de sacralisation de nombreuses forêts qui se trouvent dans le royaume, et qui témoignent de l'emplacement des différentes cités royales successivement abandonnées à la mort d'un *Makoko* (Roi), dans le but de perpétuer la mémoire du royaume. On y retrouve les évidences du système d'administration du territoire Téké par les douze (12) dignitaires qui en ont la responsabilité. En outre, chacun de ces dignitaires gère toujours un territoire jouant en même temps le rôle de sanctuaire du royaume, symbolisé par un *Nkobi* (statuette). Six (6) de ces sanctuaires sont encore localisés à proximité du noyau central du domaine royal, et veillent sur les composantes essentielles du royaume, comme la forêt sacrée d'*Ebala* (sorte de « panthéon » Téké) et les chutes du *Nkouembali*. Les dignitaires de ces six sanctuaires interviennent dans la désignation des successeurs des rois⁵⁵⁸. Le peuple Téké a toujours été adorateur de *Nkouembali* qui est un esprit, un envoyé de Dieu sur terre venu pour mettre en place le royaume Téké et le protéger. En évoquant le *Nkouembali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du royaume, les âmes des vivants et des morts ensuite : lien réel entre les mondes du visible et de l'invisible, le pouvoir mystique est une conciliation renouvelée avec les ancêtres de ladite terre.

632. D'une manière générale, les pratiques traditionnelles congolaises considèrent la forêt comme un lieu mythique et mystique où vivent les génies, les mânes tutélaires et l'esprit des ancêtres. C'est aussi le lieu indiqué de résidence des dieux qui sont différents du Dieu Suprême : *Nzambi a Mpungu*. La forêt sacrée c'est le royaume des ancêtres ; les animaux totémiques s'y trouvent. Elle peut être un ancien village où survivent les âmes des ancêtres qui ne sont pas morts ou supposés morts et qui vivent en communion avec les vivants. L'imbrication des valeurs naturelles et spirituelles fait l'originalité et l'intérêt de ces sites sacrés⁵⁵⁹.

633. En ce sens, l'officialisation de ces connaissances sera une reconnaissance légale des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. Ces pratiques constituent le savoir et savoir-faire des communautés locales qui entretiennent avec leur patrimoine des relations culturelles, sociales et économiques anciennes, intenses et profondes. Elle permettra

⁵⁵⁸Eugenie Mouayini Opou , *Op. Cit.*, p151

⁵⁵⁹ Michel Nkaya, *Le Congo Brazzaville à l'aube du XXème siècle : plaidoyer pour l'avenir*, L'Harmattan, 2005, p49

aussi d'intégrer de façon légitime et continue, des connaissances traditionnelles et locales dans la protection du patrimoine culturel. L'objectif étant d'unifier ces pratiques et de les porter à la connaissance de tous afin qu'elles ne soient plus réservées aux seules communautés détentrices mais élargies à l'ensemble de la communauté congolaise. A ce propos, Etienne Leroy affirme que « *je considère que les Africains sont à la fois dans leurs traditions et dans la modernité, ni l'une, ni l'autre n'offrant de solutions à l'ensemble de leurs problèmes de vie en société. Pour y répondre, et après avoir « bricolé » des montages de solutions de plus en plus efficaces, ils ont exploité l'entre deux, cet espace potentiellement important entre « tradition » et « modernité » sur la base des cultures communes et des pratiques et des pratiques métissées*⁵⁶⁰ ». Par conséquent, il apparaît nécessaire d'accorder une légitimité et une reconnaissance juridique aux pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel.

B – La légalisation des coutumes et pratiques traditionnelles de protection du patrimoine

634. Le Congo dispose d'une diversité des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. C'est pourquoi, il est important de procéder à la collecte et à l'enregistrement de ces pratiques pour en sélectionner celles qui pourront faire l'objet d'une reconnaissance juridique. La reconnaissance juridique nécessite que soient réalisés, au préalable, des enquêtes ethnologiques, des entretiens avec les personnes ressources et les sachants pour recueillir une masse d'informations qu'il faudra trier en fonction de son importance, sa pertinence et son impact réel sur la protection du patrimoine culturel.

635. Sur cette base, par l'officialisation des normes traditionnelles, il est question de rassembler l'ensemble des connaissances orales pour leur accorder un caractère juridique et ainsi les rendre plus lisibles, plus accessibles et plus efficaces à l'échelle nationale. En l'espèce, il ne s'agit pas seulement de rassembler selon un plan cohérent l'ensemble des dispositions existantes se rapportant à un domaine particulier, mais de contribuer à rendre le droit plus lisible et plus accessible⁵⁶¹. A terme, l'objectif est de mettre en place des outils de protection du patrimoine issus des règles coutumières (qui initialement ne sont pas reconnues

⁵⁶⁰ Etienne Leroy, La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone, in *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières* - Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, p9-10

⁵⁶¹ Services du Conseil constitutionnel- juin 2005, Url : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/simplification.pdf, consulté le 12 septembre 2014

par la loi congolaise relative au patrimoine culturel) pour leur accorder un caractère officiel et obligatoire. Il convient aussi de prendre en compte une source de protection du patrimoine qui, malgré son existence, est marginalisée alors qu'elle peut beaucoup apporter à la protection du patrimoine. Cette marginalisation se matérialise par le fait, pour la loi moderne, de ne pas prendre en compte les pratiques traditionnelles.

636. La prise en compte des pratiques traditionnelles est une manière de les intégrer légalement dans le système juridique de protection du patrimoine car elles sont de formidables références, des instruments et des outils d'accompagnement d'une gestion saine du patrimoine. Le but étant de leur accorder un caractère obligatoire pour ce qui est de la protection du patrimoine. En d'autres termes, l'officialisation va consister à donner un caractère écrit aux pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel pour qu'elles prennent la forme de textes juridiques (arrêtés, décrets, lois).

637. Le Congo a connu des expériences dans le cadre de la protection des forêts et de la biodiversité. Des expériences qui se sont révélées positives. En effet, dans le cadre de son programme d'aménagement forestier et de certification forestière, la Congolaise Industrielle de Bois (CIB⁵⁶²) a établi un système de consultation et de participation des populations autochtones « *Bangombe* » et « *Mbendzele* » à l'identification et à la protection de leurs usages des ressources forestières et fauniques dans l'aménagement et la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) de Kabo CIB. A ce propos, deux activités concrètes ont été menées: l'élaboration du zonage de l'UFA Kabo et l'identification, la protection et la sécurisation des droits d'usage coutumiers des populations autochtones sur les ressources forestières et la protection des sites revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les populations autochtones⁵⁶³. Cette initiative a permis d'identifier les pratiques traditionnelles de protection des systèmes forestiers par les populations locales pour les intégrer sur une base de données. Elle illustre la reconnaissance

⁵⁶² La Congolaise industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC).

⁵⁶³ Patrice Bigombe Logo, La valorisation des connaissances traditionnelles et locales dans l'aménagement forestier et la conservation de la biodiversité en Afrique centrale, in *Les services culturels, sociaux et spirituels de la forêt*, Québec, Canada, mai 2012, p45.

et l'intégration des connaissances traditionnelles et locales dans la gestion concertée, délibérée, participative et partagée des forêts.

638. En tout état de cause, l'officialisation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel est une nécessité sinon un impératif. Elle permettra de renforcer la loi moderne qui se trouve parfois fragilisée par les normes traditionnelles. En effet, il est de constat général que dans la plupart des communautés locales, les populations continuent à appliquer les règles traditionnelles parce qu'elles sont mieux assimilées du fait d'une application quotidienne depuis des millénaires et de leur transmission de génération en génération. Compte tenu du niveau de scolarisation de ces populations, la loi moderne peut apparaître inaccessible et même incompréhensible. A cela s'ajoute l'absence de campagne de sensibilisation et de diffusion de la loi moderne qui souvent reste l'apanage des « citoyens intellectuels ». C'est dire que les communautés locales restent souvent en marge de la connaissance et donc de l'application de cette loi moderne.

639. Par la légitimation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel, il n'est nullement question d'affaiblissement de la loi moderne, mais plutôt d'une corrélation, d'une jonction et d'une participation active des pratiques traditionnelles et des pratiques modernes pour une protection plus efficace du patrimoine. Il s'agit de renforcer l'arsenal juridique existant par la légalisation des règles coutumières qui, jusque-là, ne sont pas prises en compte par la loi moderne alors qu'elles constituent le principal mode de protection des communautés locales. En d'autres termes, l'officialisation aura pour vocation de contribuer à l'évolution et à la mutation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. Il s'agit d'une mesure urgente.

640. Ainsi, la reconnaissance des usages coutumiers de protection du patrimoine va se baser sur l'intégration de la dimension culturelle dans l'instruction du jeune congolais. Il sera question, en priorité, de la culture du pays et de celle de toute l'Afrique dans son fonds culturel commun, en insistant sur la transmission de ce savoir-faire⁵⁶⁴. Pour cela, il faut créer les conditions de cette transmission car la pérennité des pratiques traditionnelles, caractéristiques d'un vécu quotidien qui date des millénaires, en dépend. Une fois ces usages officialisés, le Congo disposera d'outils juridiques supplémentaires issus de la pratique

⁵⁶⁴ Samuel Kidiba, *Op.cit.*, p49

quotidienne des communautés locales. En d'autres termes, il s'agit de pérenniser ces pratiques qui sont menacées par la modernité et l'exode rural alors qu'elles caractérisent un mode de vie qui se transmet de génération en génération depuis des millénaires.

II -La réponse à la demande sociale

641. La réponse à la demande sociale illustre la reconnaissance de l'attachement des populations aux coutumes (A). En outre, il y a nécessité de mettre en place des initiatives favorables à la pleine effectivité des coutumes (B).

A – La reconnaissance de l'attachement des populations aux coutumes

642. La prise en compte de la demande sociale est un facteur déterminant dans la protection du patrimoine culturel par les communautés locales. Ainsi, pour que celle-ci soit effective et joue un rôle dans la protection du patrimoine, il convient de prendre en compte les réalités socio culturelles qui répondent à la demande sociale à travers la mise en œuvre des besoins réels des communautés locales. En effet, il convient d'instituer au Congo une protection dont l'objectif est de satisfaire aux besoins exprimés par la société. Néanmoins, la protection du patrimoine culturel implique souvent d'aller au-delà de la demande immédiate : des choix culturels et politiques, pas toujours partagés, doivent également être pris en compte⁵⁶⁵. Or la législation congolaise relative à la protection du patrimoine culturel est issue du droit colonial qui a muté, après l'indépendance, en un droit teinté de mimétisme. Un droit peu soucieux des réalités propres aux communautés locales.

643. En fait le patrimoine culturel doit être considéré comme un élément essentiel pour redynamiser les solutions à apporter à la demande sociale ; qu'elle soit relative au développement, aux choix politiques ou à la politique culturelle de façon générale. Il s'agit, pour le législateur congolais, de mettre en œuvre des outils juridiques qui tiennent compte de la demande des communautés locales détentrices du patrimoine et qui intègrent ce patrimoine dans leur existence quotidienne. Ainsi, dès lors que l'existence appelle la culture, les responsables du développement socio-économique devront d'abord se soucier de répondre du développement culturel, du développement tout court, dans lequel « *l'homme est l'agent et la fin* ». C'est-à-dire, en d'autres termes plus politiques, que l'indépendance économique et

⁵⁶⁵ Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, Op.cit. p35

politique ne saurait être sans la personnalité culturelle en quoi l'on reconnaît une identité nationale⁵⁶⁶. C'est ainsi qu'il convient d'accorder une reconnaissance particulière au patrimoine culturel à travers des textes spécifiques. Sur ce point, il faut relever que le Congo ne dispose pas de textes spécifiques protégeant chaque type de patrimoine. Il convient donc de mettre en œuvre des textes protégeant, de manière spécifique, chaque type de patrimoine (matériel et immatériel, mobilier et immobilier).

644. Cependant, il ne s'agit pas d'élaborer une multitude de textes qui s'avèreront inefficaces et inapplicables. Il s'agit plutôt d'élaborer des textes qui protègent un patrimoine existant et qui intègre la dimension sociale des communautés locales dans leur développement. Intégrer la dimension sociale suppose une prise en compte des pratiques qui permettent aux communautés locales de protéger leur patrimoine. Ces pratiques qui font partie de leur vie quotidienne ne peuvent continuer à être ignorées. Ainsi s'affirme l'impérieuse nécessité d'une législation culturelle qui serait un ensemble de dispositions législatives et administratives par lesquelles l'Etat, assumant ses responsabilités, organiserait la participation de tous les citoyens à la vie culturelle. En réalité, l'application de la loi moderne écarte les communautés locales de la protection du patrimoine culturel en ce qu'elle est considérée comme étrangère et difficile d'accès.

645. En somme, il s'agit d'une intervention de l'Etat qui, « *nolens volens* », réglementera dans une certaine mesure le partage par tous du « droit à la culture⁵⁶⁷ ». C'est dire qu'il y a un impératif de mettre sur pied une législation avec pour vocation d'encourager les communautés locales de façon à ce que celles-ci se retrouvent dans les dispositions protégeant non seulement le patrimoine mais aussi tous les biens culturels, qu'ils soient communautaires ou nationaux.

Par ailleurs, une législation répondant à la demande sociale est celle qui vise à encourager les initiatives communautaires de protection du patrimoine. Elle devra prévoir sinon encourager l'organisation des manifestations culturelles au cours desquelles les sachants, regroupés en corporation, œuvrent pour la transmission de ce savoir oral relatif à la protection du patrimoine. Une fois regroupés en corporation ou en cercles de sages, les sachants auront pour mission principale d'entretenir ces interdits et ce code moral pour les

⁵⁶⁶Basile Korsou, Politique culturelle, politique de développement, *Ethiopiennes* n° 8, revue socialiste de culture négro-africaine, octobre 1976, p1 : Url : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article511>, consulté le 24 septembre 2014.

⁵⁶⁷Basile Korsou, *Op. Cit.*, p5

transmettre et les pérenniser. D'autre part, il est tout aussi important de responsabiliser les services décentralisés de l'Etat dans cette mission.

B – La mise en place des initiatives favorables à la pleine effectivité des coutumes

646. Les initiatives communautaires de protection doivent être coordonnées par les services décentralisés ou déconcentrés de l'Etat qui, de commun accord avec les populations locales, décident de la tenue de ces activités. En effet, les communautés locales disposent d'une culture de protection attachée à leurs valeurs culturelles spécifiques qui, du reste, constituent, l'un des éléments caractéristiques de chaque communauté. A ce titre, l'homme s'est considéré comme une partie indissociable de la nature d'où « il a tiré sa nourriture, son abri, ses vêtements, sa médecine, ses cachettes et sa liberté des réserves de terre⁵⁶⁸ ». Le contact permanent avec la nature lui a permis de s'adapter à son milieu, de se forger des perceptions de la vie et d'apprécier certains aspects de la nature. La nécessité de pérenniser ces acquis, le souci de vivre en harmonie avec son milieu naturel ainsi que le désir de mieux être sont apparemment à l'origine de la naissance des systèmes traditionnels de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel. Les formes de conservation traditionnelle équivalent à un système de code de conduite se traduisant par des mesures de contrôle, d'interdiction, d'éducation ; auxquelles il faut ajouter les considérations mystiques ou religieuses⁵⁶⁹.

647. Les initiatives communautaires ou individuelles de protection du patrimoine culturel peuvent ainsi renforcer l'action de l'Etat (qui est le seul acteur au Congo) dans son rôle de principal promoteur du développement culturel. Il appartient à l'Etat congolais, dans le but de mettre en œuvre une législation culturelle, d'élaborer des préceptes répondant à la demande sociale, de prévoir des dispositions législatives tendant à encourager l'action et les initiatives culturelles locales ou communautaires. A ce propos, l'exemple du Japon peut mieux inspirer la politique culturelle congolaise. Le Japon est l'un des rares pays qui, depuis

⁵⁶⁸ Samuel Kidiba, *Op. Cit*, p6

⁵⁶⁹ Daouda Keita, *Problématique de la protection du Patrimoine naturel et du patrimoine culturel au Mali en tant que deux concepts indissociables*, Université de Bamako, Banque Culturelle Karité Mali, Url : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=0CC0QFjAC&url=http%3A%2F%2Finfo.worldbank.org%2Fetools%2Fdocs%2Flibrary%2F40384%2FContribution%2520Daouda%2520Keita.doc&ei=Xn8iVLuvFcfCggS_uYDgAQ&usg=AFQjCNFcYP6DV1IDS1iphUXjwid6OhovQA&bvm=bv.75775273,d.eXY, consulté de 24 septembre 2014.

près de 5 décennies, dispose d'une loi sur l'Ordre du Mérite Culturel, une « décoration qui peut être décernée aux personnes qui contribuent de façon éminente au développement culturel du pays ». Elle « est accordée à ceux qui, par leur action créatrice, ont rendu des services éminents dans le domaine des sciences sociales, des sciences exactes et naturelles ou de la culture et ont ainsi contribué à promouvoir la culture ». Alors que l'ordre du mérite est décerné à ceux qui ont fait œuvre créatrice ou originale, des prix pour services culturels sont attribués « à ceux qui ont contribué au développement culturel dans leurs spécialités ou qui ont déployé une grande activité formatrice⁵⁷⁰ ». Dès lors, il apparaît logique qu'une telle politique législative produise des résultats de nature à contribuer à la créativité et au développement culturels.

648. Ainsi, nous en venons à la conclusion selon laquelle, la législation relative à la protection du patrimoine culturel au Congo doit impérativement comporter des dispositions culturelles qui visent les objectifs suivants :

- assurer la protection du patrimoine culturel et encourager les initiatives communautaires et individuelles de protection sans une intervention directe de l'Etat. Ce qui suppose de prévoir et d'encourager, de manière explicite, l'initiative privée dans la conservation du patrimoine ». Dans ce sens, il s'agira de mettre en place une législation contribuant efficacement au développement culturel et à la création artistique. Certes l'Etat intervient dans l'élaboration de ces dispositions, puisqu'elles sont législatives, mais son rôle reste limité dans leur application qui est, à ce moment, l'œuvre des communautés en fonction de leurs réalités socio culturelles. Ce qui présente l'avantage d'intéresser ces communautés.
- Assurer une large participation de toutes les communautés au développement à travers une législation qui leur accorde la possibilité de contrôler les initiatives de protection du patrimoine relatives à leur développement. Il s'agit donc d'opter pour une législation qui vise à développer de nouveaux modèles (prise en compte de la demande des communautés locales, gestion participative, reconnaissances des pratiques traditionnelles) de protection du patrimoine contribuant ainsi au développement local. Une législation dont la stratégie est de promouvoir la solidarité des communautés qui est, en réalité, un levier de la protection.

⁵⁷⁰Nobuya Shikaumi, *La politique culturelle du Japon*, UNESCO 1970, p36

649. En effet, le modèle existant exclut la prise en compte de nombreuses normes traditionnelles liées aux croyances ancestrales qui permettent le maintien de pratiques traditionnelles de protection du patrimoine. Par ailleurs, une législation qui répond à la demande sociale est celle qui se propose de mettre en œuvre des besoins réels des communautés. En d'autres termes, le Congo a besoin d'une législation qui contribue au bien être des communautés locales pour que celles-ci s'impliquent véritablement et se sentent concernées par la protection du patrimoine. Cette législation doit mettre en place des initiatives favorables à la pleine effectivité des coutumes. En effet, la protection doit avoir pour objectif le maintien de la cohésion sociale et la valorisation du patrimoine culturel par le tourisme. Il faut donc placer les services décentralisés ou déconcentrés de l'Etat au centre du maintien de la cohésion sociale. Ces services doivent accorder une forte attention à la dimension sociale en mettant un fort accent à la participation des communautés locales, des acteurs associatifs et des professionnels du patrimoine culturel.

650. En outre, il faut préciser que les initiatives favorables à la pleine effectivité des coutumes exigent la valorisation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. En ce sens, il convient de procéder à la réhabilitation et à l'aménagement des sites culturels majeurs comme le domaine royal de M'bé, l'ancien port négrier de Loango, les grottes *Nkila-Ntari* qui font l'objet d'une protection traditionnelle. Une valorisation par un tourisme respectueux du patrimoine et de son environnement, capable de générer des retombées financières grâce aux visites des sites et de la vente de produits dérivés. Un tourisme qui doit directement profiter aux populations locales à travers des projets communautaires comme la construction des écoles, des fontaines publiques, des centres de santé ... Ce tourisme doit permettre la mise en place d'une politique d'emplois liée à la protection des sites ; la population locale doit y être intégrée comme le premier bénéficiaire des retombées du projet, particulièrement des emplois générés. En effet, il convient de faire de la population locale l'essentiel de la main d'œuvre pour la réalisation des travaux de réfection, de réaménagement, d'assainissement, de protection des espaces naturels et culturels et de reconstruction qui seront entrepris sur les sites.

651. L'objectif est de freiner le départ massif des jeunes vers les villes et de faire revivre les localités qui abritent les sites culturels. Une telle politique contribuera à protéger et assurer la transmission aux générations futures du patrimoine le plus significatif du pays. C'est aussi l'occasion de faire du tourisme culturel un facteur de rencontres, d'échanges, de dialogue, de

brassage inter culturel et de cohésion sociale. Le tourisme permet la modernisation des mentalités, le développement de nouvelles aptitudes, la valorisation culturelle, le maintien de la culture. Dans ce sens, avec la mise en place d'une décentralisation ou d'une déconcentration favorable à la pleine effectivité des coutumes, le patrimoine va bénéficier d'un rayonnement tant au plan national qu'international à travers le tourisme.

PARAGRAPHE 2 : L'EXIGENCE D'UN CADRE EFFICACE DE PROTECTION

652. Le cadre juridique de protection du patrimoine culturel congolais connaît des difficultés liées à la faiblesse des institutions et des normes. Il est incomplet et partiel. C'est pourquoi, il est question d'un renforcement institutionnel (I) et normatif (II).

I – Le renforcement institutionnel

653. Le système institutionnel de protection du patrimoine culturel nécessite la mise en place d'organes de protection prévus par la loi (A) et le renforcement des institutions patrimoniales existantes (B).

A – La mise en place d'organes de protection prévus par la loi

654. Le renforcement des institutions est une priorité dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Il faut des institutions solides pour faire appliquer les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine culturel au Congo. En effet, l'efficacité des institutions de protection du patrimoine culturel dépend des moyens humains et financiers qui leur sont accordés. Au Congo, l'exigence porte sur la mise en place de tous les organes de protection prévus par la loi sur le patrimoine national culturel et naturel et celle portant orientation de la politique culturelle du 26 juillet 2010. Il s'agit plus précisément d'instituer les organes consultatifs comme le conseil national de la culture et des arts⁵⁷¹, la commission nationale du patrimoine culturel⁵⁷² et la formation des agents du patrimoine⁵⁷³. En effet, l'article 23 de la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo dispose : « *il est institué un organe consultatif dénommé le conseil national de la culture et des arts. Le conseil national de la culture et des arts émet des avis sur toutes les questions*

⁵⁷¹ Article 23 de la loi portant orientation de la politique culturelle au Congo

⁵⁷² Article 24 de la loi portant orientation de la politique culturelle au Congo

⁵⁷³ Titre VI de la loi sur le patrimoine national culturel et naturel

liées au développement de la culture et des arts ». Et l'article 24 poursuit en disposant « *il est institué une commission nationale du patrimoine culturel. La commission nationale du patrimoine culturel est consulté sur toutes les questions concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel national* ». Ces organes qui ont vocation à contribuer à la protection du patrimoine culturel au Congo n'ont jamais été mis en place. Il convient donc de les instituer pour un renforcement institutionnel de la protection du patrimoine culturel au Congo.

656. D'autre part, le Congo ne dispose pas de ressources humaines formées pour faire respecter la réglementation relative à la protection du patrimoine culturel à travers toute l'étendue du territoire national. Les agents du patrimoine ont été prévus à cet effet à l'article 61 de la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel. Cet article dispose « *les personnels des services compétents chargés de faire respecter la réglementation en matière de circulation des biens culturels et du contrôle du commerce des biens culturels sont appelés agents du patrimoine national culturel et naturel* ». Et l'article 64 de ladite loi poursuit en disposant « *les agents du patrimoine national peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles de routine dans les magasins, les galeries, entrepôts ou ateliers d'œuvres d'art...* ». Cependant, ces agents n'ont jamais été formés en encore moins mis en service. Il convient ainsi de former ces agents et de les installer dans leur fonction tout en leur accordant les moyens nécessaires à l'exercice de leur métier.

657. D'autre part, il faut préciser que le Congo ne dispose pas de structures adéquates pour une formation de qualité des agents du patrimoine. Sur ce point, il est nécessaire de mettre en place des partenariats de formation avec des structures comme l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA) au Bénin, l'Institut National du Patrimoine (INP) et les musées pouvant dispenser cette formation en France, en Belgique...

658. Outre donc la mise en place des organes et commissions consultatives, le renforcement institutionnel appelle à octroyer aux organes techniques du ministère de la culture, des moyens financiers et humains conséquents pour la mise en œuvre de leur politique de protection et de promotion du patrimoine culturel.

659. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit une absence de coopération entre les organes en charge du patrimoine. Cette absence de coopération rend inefficace l'action de protection. Pour y remédier, il est nécessaire de mutualiser les actions de protection pour mettre en place des groupes de travail qui, quel que soit leur domaine, devront prendre en compte la dimension culturelle congolaise. Ces groupes devront être composés des membres issus des ministères directement concernées par la protection et la valorisation du patrimoine. Il s'agit des ministères suivants : Culture et arts, Éducation Nationale, Formation Professionnelle et Technique, Tourisme, Santé, Construction et Habitat, Environnement et Finances. Ils pourront alors s'inspirer de certaines initiatives comme « *La Décennie mondiale du développement culturel 1988-1997* » qui vise les objectifs suivants :

- la prise en considération de la demande culturelle dans les projets de développement.
- L'affirmation et l'enrichissement des identités culturelles.
- L'élargissement de la participation à la vie culturelle.
- L'extension de la coopération culturelle internationale.

660. Autrement dit, il est question de réfléchir, par une concertation de toutes les institutions qui concourent à la protection du patrimoine, aux problèmes de développement culturel au Congo, et de prendre en compte les considérations culturelles dans tous les projets développés par les institutions citées. Le but est de contribuer à la protection et au rayonnement de la culture et du patrimoine culturel.

661. Au niveau international, le patrimoine culturel ne bénéficie pas d'une promotion adéquate. Par conséquent, il est moins connu. En effet, outre la déclaration d'intention, à travers le projet d'inscription de certains sites au patrimoine mondial, aucune action d'envergure n'est menée pour la promotion du patrimoine culturel à l'étranger. Sur ce point, les représentations diplomatiques congolaises à l'étranger peuvent bien remplir ce rôle de promotion du patrimoine culturel. Il s'agit pour les ambassades et consulats de renforcer les missions de coopération culturelle pouvant permettre un échange d'expériences en matière de protection du patrimoine. La coopération culturelle doit, à cet effet, mettre en œuvre une politique de placement des cadres culturels dans les institutions culturelles internationales⁵⁷⁴ avec notamment la collaboration entre musées congolais et les musées étrangers. En d'autres termes, il convient de déléguer un professionnel de la culture dans chaque représentation

⁵⁷⁴ Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p47

diplomatie congolaise à l'étranger pour faire connaître le patrimoine culturel. Il est indispensable d'intégrer cette politique dans les institutions culturelles internationales comme l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS...

662. D'une manière générale, il convient de renforcer les institutions culturelles et patrimoniales afin que celles-ci génèrent des activités et initiatives de protection du patrimoine culturel. Ce renforcement exige de donner une place de choix au musée dans son rôle de protection et de promotion du patrimoine. En effet, la revalorisation des institutions muséales s'impose pour que les musées remplissent leur fonction de miroir du patrimoine culturel congolais. A travers certaines activités comme les ateliers pédagogiques, les conférences-débats, les expositions temporaires et itinérantes, les musées congolais serviront à la sensibilisation et à l'information au patrimoine au grand public (qu'il s'agisse des enfants ou des adultes). En ce sens, Elisabeth Faublée affirme qu'« *en plus d'une meilleure assimilation d'un savoir qui, appris uniquement dans les livres, relève le plus souvent de l'abstraction, ces actions d'ouverture permettent aux élèves d'acquérir des connaissances et des savoir-faire autres que ceux transmis en classe. Basée sur la participation active où chacun apporte sa contribution dans la réalisation d'un projet commun, la démarche de projet qui définit ces actions, favorise l'épanouissement de tous les enfants, qu'ils soient bons ou mauvais élèves à l'intérieur du système scolaire, développent leur capacité d'invention et révèlent des aptitudes qui ne peuvent s'exprimer en classe. Les enfants se trouvent par ailleurs dans une situation d'apprentissage qui les responsabilise et les solidarise, les éduquant à la fois à l'autonomie et à la socialisation, finalité de cette éducation*⁵⁷⁵ ».

663. En réalité les attentes en matière de consolidation et de protection du patrimoine culturel ne pourront être atteintes que si le Congo dispose d'institutions fortes. C'est en ce sens qu'il faut doter les institutions patrimoniales existantes de vrais moyens de protection.

B – Le renforcement des institutions patrimoniales existantes

664. L'exigence de renforcer les pouvoirs de l'institution muséale et de lui accorder une autonomie pour une gestion adéquate n'est plus à démontrer au Congo. On peut envisager la mise en place des partenariats avec d'autres musées pour un échange d'expériences afin

⁵⁷⁵ Elisabeth Faublée, *En sortant de l'école... musée et patrimoine*, 1992, Hachette, Paris, p8-9

d'aboutir au renforcement réel du rôle des musées congolais. Pour y parvenir, il convient de mettre en place une nouvelle politique culturelle qui intègre un renforcement d'outils (normatifs et institutionnels) de protection et de veiller à son effectivité car le grand problème des mesures prises pour la protection du patrimoine reste leur application effective. Dans cette perspective, la nouvelle politique culturelle doit prendre en compte les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel pour faire du musée le lieu de sauvegarde et transmission de ce savoir. En tenant compte de la fonction des musées de collecter, de gérer, de conserver, de vulgariser, de transmettre et d'éduquer, on donne à cette institution un rôle beaucoup plus élargi qui ne consiste plus seulement à rassembler des objets d'art. Il s'agit de leur donner les moyens d'expliquer le passé et le présent, d'éclairer et projeter le futur. Facteur de construction de l'identité culturelle, le musée doit être un élément de jonction et de compréhension de la culture congolaise à travers la diversité communautaire, culturelle, ethnique et linguistique. Il s'agit donc de lui donner une fonction plus accomplie et de lui donner les moyens de placer l'éducation au centre de la protection du patrimoine. Un nouveau rôle accordé au musée et renforcé par Yaya Savané, lorsqu'il affirme, à propos du musée d'Abidjan: « ...il doit désormais assurer sa vocation de structure nationale au service de la société. Il doit rassembler les données les plus diverses sur la vie quotidienne afin de présenter à la postérité une image aussi variée et aussi représentative que possible de la vie du pays. Sa vocation est clairement définie⁵⁷⁶ ».

665. Hormis le rôle et le pouvoir du musée qui sont à repenser, il convient d'accorder une réelle autonomie aux structures décentralisées comme les directions départementales de la culture à travers les collectivités locales. En effet, le Congo connaît une décentralisation de façade car l'Etat central conserve la plupart des pouvoirs en matière de protection du patrimoine entravant ainsi l'action des structures décentralisées. La solution efficace consiste à accorder plus de pouvoir aux services décentralisés en charge du patrimoine. Ceux-ci doivent disposer, en divers endroits du pays (chefs-lieux des départements, communes, mairies...) d'agents assermentés (en fonction du personnel formé et disponible), chargés d'accorder et contrôler les aménagements territoriaux. Il convient aussi de mettre à leur disposition des services juridiques capables de poursuivre devant les juridictions compétentes, les éventuels contrevenants⁵⁷⁷.

⁵⁷⁶Wamp Bulletin n°2 1991, p3.

⁵⁷⁷ Vincent Negri, *Op, Cit*, p36

666. En même temps, on peut préconiser la création d'un centre des monuments nationaux à l'image de la France. Pour cela, il faut, au préalable, établir une liste de monuments nationaux en fonction de leur importance historique, scientifique, culturelle ou patrimoniale. Ce travail peut être fait par une commission au sein du ministère de la culture qui aura, entre autre, pour mission de définir les monuments nationaux et d'élaborer leurs règles de classement.

Le Congo dispose de certains édifices qualifiés de monuments historiques. Cependant, rien n'empêche leur destruction en raison de l'absence d'outils de protection (absence d'institution de normes de protection des monuments historiques). La mise en place d'institutions comme le centre de monuments historiques contribuera à réunir des fonds destinés à acquérir des monuments historiques ou des immeubles en instance de classement, et à financer les travaux de restauration et d'entretien de tels monuments ou immeubles.

667. L'efficacité du cadre de protection du patrimoine culturel exige, outre le renforcement institutionnel, un renforcement normatif.

II – Le renforcement des normes de protection

668. Le droit congolais se caractérise par une faiblesse des normes de protection du patrimoine culturel. Il se résume à des textes généraux de protection du patrimoine. C'est pourquoi il est indispensable d'élaborer des textes d'application et des textes spécifiques pour chaque type de patrimoine (A) tout en intégrant la dimension patrimoniale et culturelle dans l'instruction publique (B).

A – L'élaboration des textes spécifiques pour chaque type de patrimoine

669. Le Congo est un pays qui se distingue par la carence des outils spécifiques de protection du patrimoine. Les textes qui existent, à ce propos, sont des textes de portée générale qui prévoient la mise en place des institutions culturelles (conseil national de la culture et des arts, commission nationale du patrimoine culturel⁵⁷⁸), la réalisation de l'inventaire et la formation des agents du musée ou patrimoine national culturel et naturel⁵⁷⁹.

⁵⁷⁸ Article 23 de la loi n°9-2010 du 6 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo.

⁵⁷⁹ Article 61 de la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010

D'une manière générale, les outils juridiques qui régissent la protection du patrimoine culturel au Congo se résument aux textes suivants :

- Au niveau national :
 - La loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts.
 - Le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965.
 - Le Décret n° 2001/520 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville.
 - Le Décret n° 2001/521 du 19 octobre 2001 Portant création de zones de défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire.
 - La loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel.
 - La loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle en République du Congo.

- Au niveau international
 - La convention de l'UNESCO du 21 novembre 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.
 - La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005
 - La charte de la renaissance culturelle africaine du 24 janvier 2006.
 - La convention pour la protection et la sauvegarde du patrimoine immatériel du 17 octobre 2003.
 - La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

670. Dans la plupart des cas, ces lois ne disposent pas de textes d'application, sans doute faute de volonté politique. Ainsi, pour une législation opérationnelle et réaliste, il convient d'élaborer des textes d'application qui, d'une part auront pour objet de définir les modalités précises et pratiques de mise en œuvre des lois, et d'autre part, précisent les conditions de la mise en œuvre sur le terrain des outils législatifs de protection du patrimoine. En l'occurrence, il est nécessaire, pour une protection législative efficace, d'élaborer des textes d'application

mettant en place les institutions consultatives de protection du patrimoine (conseil national de la culture et des arts, commission nationale du patrimoine culturel) et de procéder à la formation des agents du patrimoine.

671. De manière générale, il est question de procéder à l'élaboration des textes (décret, arrêtés) précisant les modalités d'application des lois relatives à la protection du patrimoine. Ces textes devront être plus précis et plus spécifiques pour un renforcement plus efficace de la protection législative. Il s'agit pour une législation réaliste, de prendre en compte les droits des propriétaires et détenteurs (souvent il s'agit des communautés locales) du patrimoine dans la mesure où la protection entraîne des effets juridiques tels que les restrictions et voire la disparition des droits selon qu'il s'agisse des biens classés ou inscrits. Si la dimension culturelle est prise en compte par la Constitution du 20 janvier 2002, il convient de mettre en place une législation qui sera la déclinaison des préoccupations patrimoniales pour répondre aux besoins des populations. Le renforcement de la protection du patrimoine nécessite des textes spécifiques sur le patrimoine archéologique, le patrimoine immatériel, patrimoine culturel subaquatique...

672. Ainsi, le patrimoine culturel peut retrouver son rôle de facteur d'identité nationale et de cohésion sociale dès l'instant où il sera élaboré une législation mettant en avant une culture commune s'imposant à toutes les communautés d'une part, et mettant un accent sur l'éducation à la culture de l'autre. Comme on parle des droits de liberté, des droits à l'éducation, on parlerait aussi d'un droit à la culture qui est une question fondamentale bien que distincte de la pure protection du patrimoine. Par conséquent, l'État a ce devoir d'apporter aux structures et aux activités culturelles, les soutiens matériel et juridique voulus⁵⁸⁰. Ces soutiens, pour être efficaces, doivent être déclinés en mesures législatives. Cette tâche incombe au premier chef à l'État qui en la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique culturelle. A cet effet, Rémi Caron estime que « ...l'État est le dépositaire et le gardien du legs de l'histoire nationale, chargé d'assurer "la pérennité de l'être collectif"⁵⁸¹ ... ».

Cependant, l'élaboration des textes spécifiques et d'application ne suffit pour un renforcement de la protection. Il faut aussi procéder par l'adoption d'une législation réaliste et opérationnelle.

⁵⁸⁰ Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p42

⁵⁸¹ Rémi Caron, *L'État et la culture*, Economica 1989, Paris, p10

B -L'adoption d'une législation intégrant la dimension patrimoniale et culturelle dans l'instruction publique

673. Le renforcement des normes de protection exige l'adoption d'une législation réaliste et opérationnelle. En effet, de nos jours, l'éducation fait l'objet de beaucoup d'attentes. Le système éducatif peut être considéré comme un moyen de préparer les enfants au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans un monde de plus en plus incertain. Il incombe aux établissements scolaires d'aider les jeunes à développer leur confiance en eux, en tant qu'individus et membres de divers groupes au sein de la société. Il leur revient également d'encourager les jeunes à développer un large éventail de compétences et d'intérêts, d'identifier et de favoriser leur potentiel et d'encourager la créativité.

674. En effet, au cours de la décennie écoulée, l'UNESCO a œuvré de manière décisive au développement d'initiatives politiques dans le domaine de l'éducation et de la culture. En 1999, son Directeur général lançait un appel à toutes les parties prenantes dans le domaine de l'enseignement artistique et culturel pour faire en sorte que l'enseignement artistique occupe une place spéciale dans l'éducation de chaque enfant, de l'école maternelle à la dernière année de l'enseignement secondaire (UNESCO, 1999). Cet appel fut suivi d'une conférence mondiale tenue à Lisbonne, consécration d'une collaboration internationale de cinq ans entre l'UNESCO et ses partenaires dans le domaine de l'enseignement artistique et culturel. Cette conférence, qui affirmait la nécessité d'établir l'importance de l'enseignement artistique dans toutes les sociétés, donnait l'élan qui a permis la rédaction de l'ouvrage « *The Wow Factor: Global research compendium on the impact of the arts in education* » (Bamford, 2006) et de la Feuille de route pour l'éducation artistique (UNESCO, 2006), qui se voulait un plaidoyer et un guide pour le renforcement de l'enseignement artistique. Ce document affirme que l'enseignement artistique contribue à faire respecter le droit humain à l'éducation et à la participation culturelle, à développer les capacités individuelles, à améliorer la qualité de l'éducation et à favoriser l'expression de la diversité culturelle⁵⁸².

675. En ce sens, il convient d'intégrer l'éducation au patrimoine culturel à l'école. C'est ainsi qu'il apparaît nécessaire, pour les ministères de l'enseignement (primaire et secondaire ; technique et de la formation professionnelle ; universitaire), de mener des réflexions sur la manière d'élaborer des programmes scolaires relatifs au patrimoine culturel

⁵⁸² Commission Européenne, *L'éducation artistique et culturelle à l'école en Europe*, EACEA - Eurydice, 2009, p7

car « il y a toujours eu place pour le patrimoine dans les contenus éducatifs et, l'on a remarqué qu'il pouvait dans certains cas relever d'un ancrage nationaliste plus que d'une ouverture interculturelle. Il nous semble donc important de souligner que le changement est dans la visée d'une part (culture commune, dimension interculturelle qui permet une ouverture à l'autre et non repli identitaire) et dans la méthode d'autre part : c'est le rôle de la pédagogie de l'éducation au patrimoine⁵⁸³.

676. En d'autres termes, une nouvelle législation doit permettre l'intégration de la dimension culturelle dans l'instruction. Au Congo le taux de scolarisation au primaire est estimé 95,7 % et de 88,4 % entre les 15-24 ans⁵⁸⁴. C'est pourquoi, il est nécessaire d'initier, en même temps que la culture scientifique, mathématique et littéraire, une culture artistique et artisanale. D'où, l'intérêt de créer une synergie entre l'école congolaise et le patrimoine culturel national, mieux, une dynamique École-Musée⁵⁸⁵.

677. Il faut reconnaître que la mise en place d'une politique culturelle en milieu scolaire est un moyen d'atteindre, par la sensibilisation, un grand nombre de citoyens congolais. En effet, c'est à l'école que l'on trouve les futurs artisans du développement de nos États. Une sensibilisation de la jeunesse scolaire s'impose de plus en plus. Elle permet d'éduquer en vue d'une réappropriation des richesses culturelles du Congo. Cependant, toute politique culturelle dans le contexte du système éducatif congolais ne pourrait s'imaginer sans penser à des emprunts⁵⁸⁶. Armand MATTELART pense que : « Il serait absurde [...] de parler d'autarcie culturelle en cette fin du XX^e siècle: même si elle était souhaitable, et elle ne l'est pas (les cultures ont toujours été transnationales et se sont toujours fécondées mutuellement), cette autarcie ne serait pas possible: quels que soient les brouillages et les censures, jeunes et moins jeunes savent toujours se procurer les messages littéraires, musicaux dont ils ont envie et besoin. Mais il faut parler de non-dépendance culturelle, c'est-à-dire de la capacité pour un pays à la fois de limiter les importations superflues et d'assurer une production nationale compétitive⁵⁸⁷ ».

⁵⁸³ Marie Musset, Education au patrimoine : mémoire, histoire et culture. De la conservation du patrimoine à l'éducation au patrimoine in *Veille et Analyses* n°72, mars 2012, p2

⁵⁸⁴ République du Congo, Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, *Enquête démographique et de santé au Congo (EDSC-II) 2011-2012*, p3

⁵⁸⁵ Samuel Kidiba, *Op. Cit.* p46

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Armand Mattelart, *La communication-monde: Histoire des idées et des stratégies*, La découverte 2013, p182

678. Le Congo a plus que jamais besoin d'une législation qui considère le patrimoine comme un facteur d'apprentissage, source d'identité nationale et du respect de la culture de l'autre. En réalité il s'agit de mettre en place une législation permettant de saisir l'importance de son patrimoine pour mieux le protéger. Cette politique permet de faciliter la construction d'une « *connaissance historique et sociale pour construire une conscience qui permette de comprendre la continuité temporelle et le lien indissociable qui existe entre ce que nous sommes et ce que nous avons été et pour que nous puissions décider nous-mêmes ce que nous serons*⁵⁸⁸ ».

679. Ainsi, il est question d'adapter l'éducation au patrimoine à la réalité et à l'identité culturelle congolaise en tenant, bien évidemment, compte des ressources humaines et financières de l'Etat congolais car celles-ci font le plus souvent défaut. A terme, la législation relative à la protection du patrimoine culturel doit être celle qui crée sinon qui suscite le besoin d'appartenir à une communauté et de disposer d'une identité culturelle.

⁵⁸⁸ Julie Demeure, *L'utilisation du patrimoine dans l'acquisition du capital historique à l'école maternelle*, Education. 2012, p37

CONCLUSION CHAPITRE I

680. Les faiblesses de la protection du patrimoine culturel au Congo conduisent à proposer des perspectives pour une gestion et une protection efficaces au plan institutionnel et normatif. Si l'identification du patrimoine pour l'inscription à l'inventaire, le classement et l'obligation d'actualiser la liste du patrimoine national apparaissent évidents, il a été question de démontrer la nécessité de prendre en compte les pratiques traditionnelles. Celles-ci constituent une source de droit qui ne peut être ignorée. C'est pourquoi il a été nécessaire de démontrer l'importance de ces pratiques et de dégager leur rôle dans la protection du patrimoine culturel au Congo. En ce sens, il est plus juste de considérer que l'officialisation et la légitimation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel sont un atout en ce qu'elle peut enrichir le droit. Il s'agit de légitimer une pratique réelle et obligatoire qui existe au sein des communautés locales. En d'autres termes, il s'agit de reconnaître ces usages traditionnels, de les prendre en compte et les insérer dans le droit du patrimoine culturel congolais.

681. Il faut retenir que la mise en œuvre des mesures contraignantes est le moyen le plus efficace pour obtenir des résultats perceptibles car si la pression est insidieuse, elle est très efficace. Il s'agit ainsi, d'un volontariat incité à base de contraintes suggérées⁵⁸⁹ car le libre arbitre est encouragé et l'absence officielle de sanctions cache des contraintes suggérées⁵⁹⁰. Dans ce sens, nous pensons que l'obligation de codifier les pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel est une exigence de premier ordre avec pour objectif d'assurer leur transmission de génération en génération dans le souci d'une pérennisation. Il s'agit d'une transcription du droit oral, traditionnel et coutumier dans le droit moderne ou écrit pour ne pas opposer les deux et surtout pour les rendre complémentaires au grand bénéfice de la protection du patrimoine. Il s'agit, cependant, de ne pas opposer patrimoine et modernité car à certains égards, la protection du patrimoine culturel peut apparaître comme un frein au développement en ce qu'elle exige parfois une conservation en l'état ou *stricto-sensu*. Un bénéfice inestimable à la construction d'un droit national du patrimoine culturel au Congo.

Ainsi, outre l'application des mesures contraignantes, le développement des mesures incitatives s'impose.

⁵⁸⁹ « *Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences* », www.imf.org/fiches, consulté le 24 novembre 2014

⁵⁹⁰ Sitsosé Serge Kowouvi, *Op.Cit.* p 495

CHAPITRE II : LE DEVELOPPEMENT DES MESURES INCITATIVES COMPLEMENTAIRES

682. Les mesures incitatives constituent un ensemble de règles non obligatoires mais qui sont susceptibles de produire des effets dissuasifs. Ces mesures sont des facteurs d'encouragements aussi bien de la part de l'Etat et des collectivités que de la part des personnes privées. Le développement des mesures incitatives suppose de faire participer toutes les personnes concernées (élus locaux, population locale, sachants détenteur du savoir et du savoir-faire...) dans la protection du patrimoine. C'est pourquoi, il faut envisager un élargissement du cercle de responsabilité au profit de la valorisation et de la protection du patrimoine (section 1) tout en prévoyant la mise en place des mesures financières et fiscales en faveur du patrimoine (section 2).

SECTION I : L'ELARGISSEMENT DU CERCLE DE RESPONSABILITE AU PROFIT DE LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE

683. Cet élargissement s'articule autour de deux éléments : la responsabilisation des populations et des partenaires privés d'une part (paragraphe 1) et celle des chefs coutumiers et religieux (paragraphe 2) de l'autre.

PARAGRAPHE 1 : LA RESPONSABILISATION DES POPULATIONS ET DES PARTENAIRES PRIVES

684. La gestion participative est un mode de gestion permettant d'utiliser le potentiel créatif des différents acteurs, aux différentes étapes du processus décisionnel, en vue d'atteindre les résultats attendus dans les divers champs d'action de l'organisation⁵⁹¹. Elle peut aussi caractériser une situation dans laquelle au moins deux acteurs sociaux négocient, définissent et garantissent le partage entre eux, d'une façon équitable, des fonctions, droits et responsabilités de gestion⁵⁹². En ce sens elle suppose la participation de la population locale (I) et l'implication du partenariat privé (II).

⁵⁹¹Boucif Zaoui, *Reflexions sur la décentralisation et la déconcentration de la gestion du sport scolaire*, DESS en économie et management du sport, Université Mohamed Premier Oujda 2009, p9

⁵⁹²Borrini Feyerabend cité par Boucif Zaoui, *Op. Cit.* p10

I - La participation de la population locale

685. La gestion participative suppose l'intégration de la population locale dans les organes consultatifs (A). Cependant, il faut noter que la mise en place d'organes consultatifs doit tenir compte des différentes communautés locales (B).

A – L'intégration de la population locale dans les organes consultatifs

686. En Afrique centrale, la terre appartient à l'État et la gestion des ressources est en général extrêmement centralisée. En effet, les systèmes fonciers communautaires traditionnels ont persisté du fait de la médiocrité des infrastructures, de la faiblesse des autorités gouvernementales centrales et des établissements humains ruraux petits et dispersés, autant de facteurs qui rendent difficiles la prise de conscience et la mise en application des lois⁵⁹³. Il s'agit sans doute de l'un des facteurs qui a été à l'origine de la mise à l'écart des communautés locales dans la gestion du patrimoine culturel ou naturel.

687. De nos jours, il est indispensable d'intégrer la population locale dans les organes consultatifs pour une gestion et une protection efficaces du patrimoine culturel. Il s'agit non seulement de l'inciter à se réapproprier son patrimoine mais aussi de l'intéresser à la sauvegarde de ce patrimoine. Cette intégration suppose, en même temps, une prise en compte des préoccupations communautaires dans la prise de décisions relatives à la gestion et à la protection du patrimoine culturel. En l'espèce, il s'agit de faire participer les communautés et les populations locales à la protection du patrimoine culturel. Une participation que Bocar Oumar qualifie de « *légitime dans la mesure où la concertation porte sur le processus de planification et de gestion du patrimoine culturel et naturel. Elle peut se présenter sous forme de consultation obligatoire ou d'avis conforme*⁵⁹⁴ ». La gestion participative suppose de faire intervenir les communautés et populations locales non seulement à la prise mais aussi à l'application des décisions relatives à la protection du patrimoine. La mise en œuvre de la décision de protection doit incomber aux communautés locales.

688. Au Sénégal, le décret n°2001-1065 du 11 décembre 2001 relatif à l'établissement d'un inventaire des sites et monuments du Sénégal dispose en son article 3 :

⁵⁹³Chris Sandbrook (sous la dir.), *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique, Impacts, expériences et orientations futures*, IIED 2009, p19

⁵⁹⁴Oumar Bocar Kante, *Op. Cit.* p235.

« la mise au point de cet inventaire et du travail scientifique qui l'accompagne est coordonnée par une commission du bilan du patrimoine du Sénégal. Cette commission arrête la stratégie d'élaboration de cet inventaire et en confie la réalisation aux administrations compétentes de l'Etat. Les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées et les particuliers peuvent être sollicités dans le cadre de la confection de l'inventaire en fonction des éléments patrimoniaux dont ils disposent⁵⁹⁵ ». Dans le même sens que le droit Sénégalais, le droit congolais doit prévoir de manière explicite la participation des personnes publiques ou privées dans la réalisation des inventaires. En d'autres termes, la mise en place de la gestion participative suppose la participation et la contribution des populations locales à la collecte des pratiques traditionnelles. Cette gestion permet aux communautés locales de s'approprier leur patrimoine, de le connaître et comprendre ses valeurs pour construire une politique patrimoniale adaptée à leurs aspirations. En ce sens, l'appropriation du patrimoine culturel par les communautés s'avère être un facteur efficace pour sa protection. Par la gestion participative, il s'agit de réparer le fait selon lequel presque toutes les législations africaines en vigueur ignorent le droit coutumier et le rôle joué par les communautés... En général, dans les communautés, *les autorités coutumières restent confinées dans le statut de détenteur, de propriétaire et d'occupant du bien culturel. Elles subissent les effets de lois dénuées de toute approche participative*⁵⁹⁶.

689. L'efficacité de la protection du patrimoine dépend donc de l'implication de tous les acteurs avec un accent particulier sur la participation des populations locales car il s'agit de protéger un patrimoine qu'elles connaissent et qu'elles protègent tant bien que mal à travers les pratiques traditionnelles, sorte de code moral fait d'interdits et de pratiques symboliques. En effet la connaissance du patrimoine par les communautés constitue un atout majeur dans la gestion des biens culturels. Il suffit de marquer une reconnaissance officielle ou une légitimation à cette action pour que celle-ci soit en harmonie avec le système traditionnel. Cette reconnaissance caractérise ainsi l'implication de tous les acteurs dans les prises de décision tant au niveau local que national. Une gestion communautaire qui apparaît comme une autre vision de la protection du patrimoine culturel mettant en œuvre des initiatives locales et qui a pour objectifs :

⁵⁹⁵ Article 3 du décret n°2001-1065 du 11 décembre 2001 relatif à l'établissement d'un inventaire des sites et monuments du Sénégal.

⁵⁹⁶ Vincent Negri, *Op. Cit.* p31

- de maintenir en l'état le bien culturel car il fait partie du patrimoine communautaire ; le bien communautaire étant inaliénable ;
- de contribuer au maintien de l'intégrité du patrimoine en conservant ses fonctions culturelles, religieuses, rituelles et spirituelles car les croyances ancestrales qui se transmettent de génération en génération sont présentes dans l'esprit de ceux les appliquent.
- De conserver ainsi l'intégrité et l'authenticité des biens culturels dont les populations locales sont propriétaires.

690. Plus concrètement, chaque acteur doit avoir la possibilité de participer à la gestion et la protection du patrimoine notamment dans le processus de prise de décision et d'exécution de projets culturels. Sur ce point, il faut noter qu'il s'agit d'une initiative irréversible. Henri-Philippe Sambuc estime que « *la protection des paysages culturels, à travers les systèmes de gestion traditionnelle, par exemple, suppose une participation de la communauté au processus de prise de décision concernant ces paysages culturels et une mise en œuvre de ces décisions*⁵⁹⁷ ».

B – La mise en place d'organes consultatifs en fonction des différentes communautés locales.

691. Au Congo, il est indispensable de tenir compte de l'appartenance ethnique pour assurer une meilleure participation des communautés locales à la protection du patrimoine. Dès son indépendance, le Congo a semblé méconnaître cette dimension. Les conséquences entraînées par la méconnaissance de cette réalité se sont manifestées lors des différentes alternances qui se sont opérées au plan politique. Ainsi par exemple en 1959, alors que les électeurs congolais venaient de mettre en place leur assemblée territoriale dans l'optique de la loi cadre, de violents affrontements opposèrent les partisans de Youlou, d'ethnie Lari du sud du pays- alors Premier ministre, et ceux d'Opangault, représentant l'ethnie *M'bochi* du Nord du Congo⁵⁹⁸. Cet exemple illustre assez bien la sensibilité ethnique au Congo.

⁵⁹⁷Henri-Philippe Sambuc, *La protection internationale des savoirs traditionnels*, L' Harmattan 2003, p35

⁵⁹⁸Xavier Kitsimbou, *La démocratie et les réalités ethniques au Congo*, Thèse de Sciences Politiques, Université de Nancy II, p7

692. En ce sens, il convient d'organiser les populations locales, propriétaires ou non des sites et biens culturels en tenant compte de leur appartenance ethniques car on peut supposer que l'on trouve les mêmes pratiques traditionnelles au sein d'une même ethnie en raison d'un quotidien commun depuis des millénaires. A terme, l'objectif est de comprendre ces pratiques, les inventorier pour les codifier. Cependant, il faut noter que pour mettre en œuvre une gestion participative, « *il est utile de réfléchir à des étapes clés qui pourront évoluer si la mise en œuvre atteint ou pas ses objectifs. Il s'agira alors, par effet retour, d'ajuster les objectifs et les méthodes, de mieux s'adapter aux évolutions du contexte (conditions environnementales, socio-économiques) et de revoir en conséquence le plan d'aménagement pour mieux répondre à ces ajustements*⁵⁹⁹ ». C'est dans cette perspective qu'il convient de réaliser quelques préalables comme :

- définir les objectifs de la gestion participative pour chaque communauté afin de déterminer le statut du patrimoine ou du bien culturel devant faire l'objet de la protection. Autrement dit, il s'agit de procéder à l'identification du patrimoine objet de la protection, de cibler les personnes ressources, les sachants et autorités coutumières devant servir de relais auprès de la communauté.
- Cibler les personnes ressources, sachants, autorités coutumières et religieuses devant servir de relai auprès de leurs communautés d'appartenance.
- Sensibiliser tous les acteurs pour les impliquer plus facilement dans les projets de gestion et de valorisation d patrimoine culturel. De ce fait, si aucune avancée n'est constatée, on peut comprendre que la méthode ne marche pas. Il peut en être ainsi si les personnes ressources n'ont pas servi d'intermédiaire avec la base.

693. En réalité, la gestion participative vise principalement le développement durable du patrimoine qu'il soit culturel et naturel. A ce propos, Lazarev affirme que « *le développement ne peut être durable que s'il est effectivement pris en charge par les populations qu'il concerne, ce qui suppose une certaine libération politique et une pratique effective de la démocratisation à la base*⁶⁰⁰ ... ». Cette gestion suppose d'une part, d'agir avec la population par l'intermédiaire d'élus locaux qui disposent de la légitimité conférée par l'Etat, et de créer une relation de confiance, de proximité avec la population pour mettre en place des politiques

⁵⁹⁹ Nima Raghunathan, Françoise Ansay, Laurent Nsenga, *Gestion participative des Ressources Naturelles dans les Réserves de Biosphère. L'expérience du WWF dans les réserves de Luki, Yangambi (RDC) et Dimonika (République du Congo)*, wwf 2013, p5

⁶⁰⁰ Cité par Jean-Claude Nguiguiri, Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, in *Revue des Initiatives existantes* n°23, juillet 199, p3.

culturelles. La gestion participative permet aux populations de se sentir plus concernées par la protection de leur patrimoine. En ce sens, elles sont amenées à respecter les normes de construction et le bienfondé de la réglementation patrimoniale pour lesquels elles seront des porte-paroles.

694. D'une manière générale, établir une relation équilibrée avec les détenteurs du patrimoine est un gage de réussite et de pérennité. Certes, les populations doivent respecter des contraintes et s'inscrire dans la politique culturelle, mais en contrepartie elles souhaitent légitimement se voir accorder un appui et une reconnaissance. Ces notions d'équilibre et de contrepartie – qu'elles soient d'ordre spirituel ou matériel - sont essentielles⁶⁰¹. Elles permettent d'accompagner les populations dans leurs initiatives locales de protection du patrimoine. A titre d'exemple, on peut citer l'implication des populations locales dans la réintroduction de l'habitat traditionnel disparu du fait de la modernisation ou leur participation aux travaux de réhabilitation et valorisation des sites culturels.

Ainsi, nous pouvons dire que la participation des communautés locales en fonction de leur appartenance ethnique est un facteur de cohésion. Elle permet d'éviter les éventuelles incompréhensions pouvant naître de rivalités conjoncturelles. Il revient donc au patrimoine de raffermir les rapports interethniques en plaçant l'identité culturelle au cœur des préoccupations.

695. En conclusion, le Congo ne peut pas échapper à la gestion participative qui a fait ses preuves en matière de protection du patrimoine culturel dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest comme le Mali, (avec notamment les banques culturelles, les corporations des maçons dans la restauration des mosquées...). Les Banques culturelles proposent aux populations rurales de placer leurs objets culturels de valeur dans un musée de village plutôt que de les vendre, souvent à vil prix. L'objectif principal de la Banque Culturelle est de proposer une solution alternative à la vente des objets culturels par la mise en place d'un mécanisme de mise en valeur des objets culturels traditionnels en faveur de toute la communauté⁶⁰². Une initiative qui vise à faire participer les communautés locales à la gestion et la protection de leur patrimoine.

⁶⁰¹Arianna Ardesi (sous la dir.), *Patrimoine culturel et enjeux territoriaux en Afrique francophone. Appui aux politiques locales*, AIMF-UE 2012, p24

⁶⁰² Daouda Keita, *Guide de la Banque Culturelle. Basé sur les expériences au Mali*, Institut de la Banque Mondiale, février 2005, p8

696. Au Congo, l'autorité centrale est souvent débordée par un cumul de compétences qu'il faut déléguer. Malgré la décentralisation, elle conserve l'essentiel des pouvoirs procédant ainsi à une décentralisation de façade. C'est pourquoi, il est nécessaire de responsabiliser entièrement les communautés locales et de procéder à la mise en place d'une gestion participative pour rendre plus efficace la protection du patrimoine culturel.

697. La gestion participative suppose aussi l'implication des partenaires privés dans la gestion et la protection du patrimoine culturel.

II –L'implication du partenariat privé

698. Au-delà de l'action traditionnelle de l'Etat dans la protection du patrimoine culturel, l'implication des partenaires privés se révèle être nécessaire. Au Congo, la protection, la promotion et la valorisation du patrimoine sont assurées exclusivement par l'Etat à travers le ministère de la culture. Celui-ci se trouve souvent débordé face aux exigences liées à ces actions. En ce sens, la protection et la valorisation du patrimoine culturel nécessitent l'intervention des acteurs et partenaires privés. C'est pourquoi il faut accentuer le rôle du mécénat dans la protection et la promotion du patrimoine culturel (A). Toutefois, il convient de rationaliser ce rôle pour éviter des débordements (B).

A- La nécessité d'accentuer le rôle du mécénat dans la protection et la promotion du patrimoine culturel

699 Le mécénat est une démarche qui consiste, pour un individu ou une personne morale, à consacrer librement une part de ses moyens à la protection et à l'épanouissement d'activités artistiques ou même humanitaires, sans contrepartie directe⁶⁰³. Il regroupe des fondations, associations, entreprises et sociétés qui pratiquent un mécénat culturel à travers une communication par procuration. La démarche apparaît plus authentique lorsqu'elle est annoncée par une tierce personne. C'est en effet le bénéficiaire du don de l'entreprise mécène qui se charge de « parler » de celle-ci. En contre- partie, le mécène bénéficie des nombreuses mesures de défiscalisation (déduction d'impôt égale au montant du don), l'instauration de la

⁶⁰³Définition Encarta 2003

dation (qui donne la possibilité aux héritiers de payer leurs droits de succession en nature⁶⁰⁴). Patrice Marie, chef de projet à la mission « mécénat » au ministère français de la culture affirme que « *le mécénat gagnerait à être perçu davantage comme « un partenariat dont l'aide financière ne constitue qu'un aspect de l'échange* ». Les nombreux exemples d'actions de mécénat déjà menées par le passé, démontrent que le partenariat entre l'entreprise et l'organisme culturel peut être enrichissant pour les deux parties dans d'autres domaines que la simple question de l'argent (l'entreprise mécène obtient bien souvent l'accès gratuit ou à des tarifs préférentiels dans le site culturel pour son personnel ou pour ses clients⁶⁰⁵). C'est en ce sens que l'on note de plus en plus l'intérêt des organismes privés (associations, fondations, mécènes, ONG...) dans la participation à la protection et la promotion du patrimoine culturel.

700. Au niveau du continent africain, un certains nombres d'organismes œuvrent dans la protection et la promotion du patrimoine culturel. On peut citer :

- le World Monument Watch (Fonds Mondial pour les Monuments) qui fait appel aux fonds de fondations, adhérents ou donateurs privés et sociétés afin de protéger et restaurer des sites et bâtiments menacés jugés d'importance patrimoniale mondiale⁶⁰⁶.
- le West African Museum Program (WAMP) qui s'est donné pour mission de mieux faire connaître aux partenaires financiers et institutionnels, aux gouvernements africains et aux populations locales l'importance des musées dans le développement socio-économique des pays de la sous-région et la nécessité de soutenir ses actions. Cette institution présente l'avantage d'être la première Organisation Non Gouvernementale indépendante, africaine basée en Afrique qui se consacre spécifiquement au développement des musées privés, communautaires, spécialisés et publics en Afrique de l'Ouest⁶⁰⁷.
- le Getty Conservation Institute (GCI) qui vise à faire progresser la pratique de la conservation dans le monde entier à travers le développement et la mise en œuvre de projets modèles sur le terrain qui intègrent la recherche, la planification et les objectifs pédagogiques. Dans toutes ses activités, l'Institut de conservation se concentre sur la

⁶⁰⁴Alexandre Poirier, *Gestion d'un Patrimoine Culturel en France : état des lieux et perspectives*, mémoire en Métiers des Arts et de la Culture, Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Nîmes, Vauban, 2005-2006, p57

⁶⁰⁵ Cité par Poirier, *Gestion d'un Patrimoine Culturel en France : état des lieux et perspectives*, op, cit.p58

⁶⁰⁶<http://ngo-db.unesco.org/r/or/fr/1100016222>, consulté le 17 novembre 2014

⁶⁰⁷<http://fr.wamponline.org/>, consulté le 17 novembre 2014

création et la diffusion des connaissances au profit des professionnels et des organismes responsables de la conservation du patrimoine culturel du monde⁶⁰⁸.

- La Fondation Ford qui a pour objectif d'améliorer les possibilités d'expression culturelle et artistique pour tous, et d'améliorer le niveau de vie des artistes et leurs occasions de contribuer à la société civile⁶⁰⁹.

Ces institutions contribuent à la protection du patrimoine culturel par le financement des projets culturels, des programmes de formation, des assistances techniques. Elles aident également à organiser des levées de fonds.

701. Au regard de ce qui précède, on peut considérer que le Congo dispose d'une source de financement du patrimoine qui est presque inexploitée : les entreprises et sociétés privées qui évoluent dans divers secteurs tout aussi porteurs comme TOTAL-CONGO, ENI CONGO, HALLIBURTON, RENCO, SHELL, CHAVRON..pour ne citer que celles qui évoluent dans le pétrole. Celles-ci constituent des sponsors pouvant apporter une contribution à la protection et la promotion du patrimoine. Des mécènes et sponsors étrangers qui disposent des moyens financiers conséquents et qu'il faut amener à contribuer à la protection du patrimoine, à sa réhabilitation et à sa promotion. Ainsi, la mise en place des partenariats avec des organes privés constitue une autre source de financement de la protection du patrimoine. A ce propos, Vincent Negri estime que *« de plus en plus, des partenaires au développement sont sensibles au patrimoine et convaincus de son intérêt pour le développement et la lutte contre la pauvreté. Il est donc possible de monter des projets, ou, parfois, d'orienter les projets existants-qui peuvent alléger les charges liées à la conservation ou, indirectement, bénéficier aux populations vivant sur, ou à proximité des sites patrimoniaux⁶¹⁰ »*. Lorsque les sites sont d'accès difficile, ces projets peuvent améliorer les conditions de vie de ces populations (création de route, accès à l'eau, transport de matériaux...) ».

702. D'une manière générale, les institutions publiques congolaises ont, de plus en plus, du mal à financer le patrimoine culturel. Compte tenu de la difficulté d'obtenir des subventions publiques, il est nécessaire de trouver et mettre en place des financements alternatifs comme :

⁶⁰⁸<http://www.getty.edu/conservation/about/mission.html>, consulté le 19 novembre 2014

⁶⁰⁹http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.phpURL_ID=33326&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, consulté le 19 novembre 2014

⁶¹⁰ Vincent Negri, *Op.Cit*, p38

- les dons d'entreprise puisés dans le budget de charité (destiné à financer la culture et le patrimoine sans contrepartie pécuniaire) qui offrent des avantages fiscaux à l'entreprise. Ces dons ne représentent pas de larges sommes, puisqu'ils ne rapportent pas de profit commercial direct à l'entreprise, mais une légère réduction des impôts annuels. Par conséquent, toute aide offerte de cette manière sera unique, limitée et non établie dans un accord multi-annuel.
- le parrainage qui est généralement financé par le budget publicitaire ou marketing d'une entreprise et représente une transaction commerciale importante. L'entreprise s'attendra à gagner un avantage quantifiable, par exemple au niveau de son image de marque, de sa publicité, de sa crédibilité ou de l'approbation du public, du divertissement, de ses relations avec ses employés et/ou la communauté. De nos jours, les entreprises prennent leur « responsabilité sociale » au sérieux, qui vise un développement local dont les facteurs englobent l'environnement et la bonne pratique des employeurs⁶¹¹.

703. En somme, le mécénat est une alternative au financement public du patrimoine dans sa protection et sa promotion. Cependant, le rôle du mécénat doit être rationalisé pour éviter tout débordement.

B – La nécessité de rationaliser le rôle du mécénat dans la promotion du patrimoine culturel

704. Au Congo, l'Etat perd progressivement sa capacité de financer seul le patrimoine. Cette situation se justifie par son déficit humain, matériel et financier. En d'autres termes, le secteur culturel n'est pas épargné par ce recul de l'Etat. Le rôle de la société civile (associations, organisations non gouvernementales, fondations, entreprises privées) s'en trouve renouvelé. Des nombreuses législations reconnaissent d'ailleurs aux partenaires privés des compétences dans la protection, la gestion et la promotion du patrimoine culturel⁶¹². Pour une meilleure collaboration avec les acteurs privés, il convient de procéder à l'adoption des textes régissant les conditions d'établissement et d'exécution des partenariats avec le mécénat.

⁶¹¹<http://www.labforculture.org/fr/home/contenu/floating-pages/articles/le-parrainage-et-le-financement-alternatif-pour-la-culture>, consulté le 17 novembre 2014

⁶¹² Vincent Negri, *Op.Cit.*, p32

705. En ce sens, il faut intéresser les mécènes aux enjeux patrimoniaux, tout en renforçant leur rôle dans la protection du patrimoine culturel afin de suppléer l'Etat dans sa fonction de garant du patrimoine. Il s'agit donc de créer des conditions favorables pour le développement du mécénat culturel. Plus concrètement, il appartient aux autorités politiques de mettre en place une législation plus aboutie pour favoriser le développement du mécénat et des fondations. Pour cela, il faut :

- Mettre en place des initiatives tant normatives qu'institutionnelles permettant aux entreprises de bénéficier de certains avantages fiscaux tels que la réduction d'impôt en contrepartie de leurs actions de mécénat et la possibilité d'associer leur nom aux opérations qu'elles soutiennent.
- Mettre en œuvre une législation qui accorde un cadre juridique et fiscal au mécénat et aux fondations.

Cette législation permettra de renforcer les incitations à la générosité des particuliers et à l'action des entreprises, d'assouplir le régime de création des fondations et d'introduire des mesures particulières pour la culture et le patrimoine, qui seront complétées au gré des lois de finances suivantes au profit de la création et de la diffusion de l'art contemporain, du spectacle vivant, des monuments historiques privés, de la presse et de l'audiovisuel⁶¹³.

Pour que le mécénat s'intéresse au patrimoine culturel, il convient de lui donner une impulsion à travers une nouvelle législation qui assouplit les conditions de sa participation et détermine les avantages à en tirer.

706. Outre les sociétés pétrolières étrangères, le Congo peut miser sur les PME et des PMI comme MAYO SN PLASCO (capital : 1 250 000 000 F.cfa), BRASCO (capital : 24 135 748 200 F.cfa), BOLLORE AFRICA LOGISTICS (capital : 503.295.000 FCFA)... A côté des PME et PMI, le secteur bancaire peut également apporter une importante contribution à la protection et la promotion du patrimoine culturel au Congo. On peut ainsi citer :

- CREDIT DU CONGO qui a un capital de 10.476.730.000 F.cfa⁶¹⁴ ;
- BGFIBANK CONGO au capital de 10 000 000 000 Fcfa⁶¹⁵ ;

⁶¹³http://archive.dgmic.culture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=181, consulté le 19 mars 2015

⁶¹⁴<http://www.creditducongo.com/index.php>, consulté le 19 mars 2015

⁶¹⁵<https://www.bgfi.com/fr/21/le-groupe-bgfibank-en-bref>, consulté le 19 mars 2015

- LA CONGOLAISE DE BANQUE au capital de 10.000.000 F cfa⁶¹⁶ ;
- LA BANQUE COMMERCIALE INTERNATIONALE au capital de 3.000.000.000. F CFA⁶¹⁷.

707. Ces quelques exemples ainsi cités montrent que le Congo dispose des entités privées pouvant contribuer au financement de la protection et la promotion du patrimoine culturel. Il convient, dès lors, d'établir des partenariats avec ces entités pour qu'elles apportent leur contribution et se mobilise en faveur de projets culturels, publics ou privés, d'intérêt général. Mais au préalable, il est impératif de mettre en place un cadre normatif et des mécanismes pouvant offrir des avantages fiscaux aux mécènes. Il s'agit précisément de réduire leurs impôts d'un certain pourcentage déterminé par les services concernés, de leur octroyer une visibilité dans la promotion du patrimoine culturel afin de mettre en place un mécénat de compétences. Le Mécénat de compétences permet aux entreprises la mise à disposition ponctuelle et gracieuse de leurs collaborateurs auprès d'associations d'intérêt général à vocation culturelle, sociale, environnementale, humanitaire, etc, en manque de compétences spécifiques : comptabilité, finance, marketing, communication, informatique... Cette "délégation" de compétences s'effectue sur le temps de travail des collaborateurs volontaires (au moins partiellement), dans les locaux de l'association ou dans ceux de l'entreprise, et présente de nombreux bénéfices⁶¹⁸...

Ce type de mécénat présente plusieurs avantages. Il est donc indispensable de déterminer à l'avance son champ d'action. Pour cela, il convient :

- de cerner avec précision et de façon factuelle le travail et le domaine d'intervention au sein de la structure associative de façon à identifier clairement la compétence à même de l'exécuter.
- D'évaluer les besoins (4 à 6 mois idéalement), de façon à pouvoir mettre en place la mission sereinement avec l'entreprise partenaire.
- De mettre en place une équipe de suivi des projets culturels bénéficiant du mécénat de compétence⁶¹⁹.

⁶¹⁶http://www.lacongolaisedebanque.com/index.php?option=com_content&view=article&id=2&Itemid=88, consulté le 19 mars 2015

⁶¹⁷<https://www.bci.banquepopulaire.com/mention.php>, consulté le 19 mars 2015

⁶¹⁸ Julie Delfosse, *Mécénat 2.0. Financement du patrimoine culturel via les plates formes de crowdfunding*, Mémoire de Master II en communication d'entreprise, Université Paris Est Marne La Vallée 2013, p10

⁶¹⁹ *Ibid*

En conclusion, le Congo dispose d'atouts non explorés en matière de mécénat. Il faut donc les stimuler à travers la mise en place d'un cadre normatif et institutionnel adéquat.

708. Outre la mise en place de la gestion participative à travers la responsabilisation des populations locales et des partenaires privés, il convient de responsabiliser les chefs coutumiers et religieux dont le poids et le rôle sont considérables dans la société congolaise.

PARAGRAPHE 2 : LA RESPONSABILISATION DES CHEFS COUTUMIERS ET RELIGIEUX

709. Les débats du colloque de Bamako (*Entre tradition et modernité : Quelle gouvernance pour l'Afrique*) de janvier 2007⁶²⁰ avaient mis en évidence l'importance de la « tradition » comme source de légitimité du pouvoir en Afrique. La rencontre de Yaoundé, en septembre 2013, a également mis en lumière la tradition comme une dimension incontournable pour comprendre la gouvernance en Afrique centrale⁶²¹.

710. Au Congo, les chefs coutumiers et religieux font l'unanimité et disposent d'un pouvoir dans leur communauté. Hommes très écoutés et influents par leur statut social, ils sont le symbole du respect de la tradition (chefs coutumiers) et de la religion (pour les chefs religieux). A ce titre, ils sont des leaders dont l'avis (celui qui compte et qui s'applique) est requis en cas de mésentente, de conflit ou de prise de décision importante. En un mot, ils interviennent et influencent la vie de la communauté. Cependant, ce pouvoir s'est heurté à celui de l'administration d'autant plus que celle-ci – dans le souci d'avoir un droit de regard sur la moralité des personnes désignées – intervient parfois dans le choix des chefs⁶²². Il s'agit, pour nous, de revenir sur le rôle des chefs coutumiers et religieux dans une autonomie totale sans une intervention de l'administration dans leur mode de désignation car ils sont les garants de la tradition, du bon sens et de la cohésion sociale. C'est dans ce sens, qu'il convient de mettre à profit la contribution des chefs coutumiers (I) et des chefs religieux (II) dans la protection du patrimoine culturel.

⁶²⁰ Les actes de Bamako sont disponibles sur le site internet de l'IRG à l'adresse suivante : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/ouvrage/fiche-ouvrage-28.html>, consulté le 28 novembre 2014

⁶²¹ Institut de recherche et débat sur la gouvernance – IRG, Actes du colloque Rencontre de Yaoundé sur *le Parcours international de propositions et de débat sur la gouvernance - Les sources de légitimité du pouvoir en Afrique centrale : une « diversité concurrentielle »*, IRG septembre 2013, p2. Url : <http://www.institut-gouvernance.org/docs/partie1.pdf>, consulté le 1^{er} décembre 2014

⁶²² *Ibid.*

I – La mise à contribution des chefs coutumiers

Dans la société congolaise, les chefs coutumiers sont les garants de la tradition (A) et détenteurs du pouvoir consensuel (B)

A- Le chef coutumier : garant de la tradition

711. *Ce qui lie l'individu à sa communauté traditionnelle, c'est non pas sa présence sur, ou quelque lien qu'il aurait avec un territoire donné, mais un ensemble de valeurs, de traditions, une histoire qu'il partage avec d'autres personnes; tous éléments qui légitiment à ses yeux la reconnaissance d'un registre particulier de relation et de vie, à côté ou en deçà de l'appartenance à un État. Quel que soit le lieu où il se trouve, l'Africain reconnaît son appartenance à une communauté anthropologique préexistant à l'État⁶²³. Et cette communauté à laquelle il lie son appartenance est dirigée par un chef traditionnel ou coutumier qui est le garant de la tradition, détenteur d'un pouvoir consensuel issu de sa communauté. Il est vrai que les chefs traditionnels perdent peu à peu leur place et leur prestige dans les communautés congolaises à cause de la modernité et de l'abandon des considérations traditionnelles. Cependant, ils restent détenteurs d'un pouvoir, d'un savoir et d'un savoir-faire importants en tant que garant de la tradition. En ce sens, la réalité, « malgré son avilissement tant au sortir de la colonisation qu'à la solde d'une administration étatique post coloniale, le chef traditionnel reste l'emblème d'une certaine perpétuation des coutumes et traditions⁶²⁴ ».*

712. Dans la société congolaise, le chef traditionnel est le garant de la communauté ; il représente des familles, des ethnies et clans. A ce titre, son rôle de chef coutumier lui concède une grande responsabilité. Il lui revient de prendre toutes les décisions importantes de sa communauté. Selon l'ethnie, il doit incarner toutes les connaissances et l'histoire de celle-ci. Symbole de la divinité et de la tradition ancestrale, le chef traditionnel se distingue du commun des hommes par ses relations avec Dieu et son rôle de gardien des traditions ancestrales. En somme, les rôles et responsabilités du chef traditionnel sont multiples eu égard aux relations qu'il entretient avec les divinités, l'administration et le peuple placé sous son

⁶²³Christian Trimua, *Le statut juridique de la chefferie traditionnelle au Togo : incertitudes et ambiguïtés*, Atelier de sokode sur : « la place du chef traditionnel dans le contexte de la décentralisation » 02-03 Mars 2007, Alliance pour refonder la Gouvernance en Afrique (ARGATOGO), p9

⁶²⁴*Ibid.*

autorité. Dans un monde en pleine mutation, il a une mission complexe et paradoxale : assurer la pérennité de la tradition tout en relevant le défi de la modernité, concilier les intérêts divergents d'une population partagée entre le conservatisme et le modernisme⁶²⁵.

713. C'est pourquoi il faut mettre à profit leur savoir, leur capacité de dissuasion et le pouvoir dont ils disposent sur les populations locales pour une contribution à la protection du patrimoine culturel. Ainsi, il convient de les associer dans les prises de décisions administratives et dans les initiatives à mettre en œuvre car on ne peut ignorer leur position et leur importance dans la société. Sans intervention de l'Etat dans leur désignation (pour des raisons d'intégrité et de neutralité), il convient de faire de ces chefs des porteurs de projets culturels et des canaux de sensibilisation et de diffusion des mesures de protection du patrimoine culturel. Dès lors que la communauté se reconnaît en son chef, elle adhère facilement aux projets dont ce dernier est porteur ou responsable. Il faut donc mettre à profit l'influence et la position des chefs coutumiers désignés par la population locale pour éviter des situations rencontrées dans le passé. En effet, au Congo, durant la période marxiste (entre 1963 et 1992), le pouvoir politique, conscient de l'importance des chefs coutumiers, a maintenu le rôle de la coutume au sein des « *tribunaux populaires* », mais en nommant des personnes ne disposant pas de légitimité traditionnelle, souvent des fonctionnaires du pouvoir en place : ce fut un échec⁶²⁶.

714. Cet échec illustre l'importance et l'attachement de la population locale congolaise à ses chefs traditionnels. Une considération qui date d'avant la colonisation et qui a subi les effets de la modernité et de la mondialisation. Mais comme le note Favrod, « *là où le village est resté au manioc et au mil, à la seule économie de subsistance, les structures traditionnelles ont conservé leur solidité ... les chefs et les notables demeurent les maîtres*⁶²⁷ ». Cette affirmation de Favrod est une illustration de ce que le chef coutumier reste un dirigeant écouté en milieu rural. Il dispose d'un pouvoir et d'une grande influence au sein de sa communauté. En leur accordant le rôle d'intermédiaire ou de canaux de diffusion, il s'agit de les amener à porter aux autorités gouvernementales les préoccupations communautaires concernant le patrimoine culturel. Souvent, les chefs coutumiers sont ceux qui se chargent de recevoir les autorités gouvernementales dans leur localité. Ils profitent de ces occasions pour

⁶²⁵Dieudonné Feugaing, Etre chef traditionnel - Qu'est-ce que c'est ?, in *ECOVOX* n°38, juillet-décembre 2007, p3

⁶²⁶*Ibid*, p10

⁶²⁷Cité par Gonidec Pierre-François, *Les systèmes politiques africains*, Paris LGDJ, 1985, p56

exprimer l'espoir que le gouvernement construise une route dans une région donnée, ouvrent un hôpital ou modernisent l'école.

715. Par ailleurs, il est nécessaire, pour consolider leur rôle dans la protection et la promotion du patrimoine culturel, d'élargir leurs rapports avec l'administration chargée des questions patrimoniales à travers des consultations non seulement dans la prise de décisions mais aussi dans leur mise en œuvre effective.

B -Le chef coutumier : détenteur du pouvoir consensuel

716. Détenteur d'un pouvoir consensuel, le chef coutumier est un auxiliaire de l'administration. Il est l'interface entre celle-ci et les populations locales. A ce titre, il convient de l'associer pour que les populations comprennent et s'imprègnent mieux des actions de l'administration, véhiculent les informations idoines. En retour, il se charge de transmettre à l'administration les doléances des populations sur un certain nombre de sujets relatifs essentiellement à la cohésion sociale⁶²⁸. Dans ce sens, les chefs coutumiers agissent constamment comme porte-parole de la collectivité. C'est une façon de faire connaître les besoins locaux⁶²⁹».

717. Le pouvoir consensuel dont ils sont détenteur peut être mis à contribution dans la protection du patrimoine culturel et, il convient de les amener à insérer les propositions relatives à la protection et la valorisation du patrimoine culturel dans leurs doléances. Puisqu'il est établi que les chefs coutumiers disposent toujours d'un pouvoir sur la communauté dans laquelle ils vivent, il faut les amener à faciliter la réalisation des projets culturels afin que ces derniers reçoivent un accueil favorable auprès de la population locale. A la question de savoir ce que les chefs traditionnels ont de particulier qui les autorise à participer au développement et à mobilisation de leurs collectivités ? », Donald Ray écrit :

- leur solide légitimité dont les fonctions remontent à l'époque précoloniale, « ce qui leur confère une légitimité plus solide aux yeux de la population » ;

⁶²⁸Louis Sévérin Anouma, Chefs de village ou chefs coutumiers, in *Ivoir-Opinion*, 18 Août 2013, Url : <http://ivoir-opinion.over-blog.com/article-chefs-de-village-ou-chefs-coutumiers-119595412.html>, consulté le 20 mars 2015

⁶²⁹<http://www.idrc.ca/FR/Themes/Governance/Pages/ArticleDetails.aspx?PublicationID=879>, consulté le 28 novembre 2014

- ils sont des avocats populaires qui portent les revendications communautaires au niveau du gouvernement⁶³⁰ ;
- ils sont souvent des chefs de terre à aménager car ceux-ci abritent tantôt un site culturel, tantôt un monument historique. A ce moment leur intervention et leur participation sont nécessaires à la réalisation de tous les travaux.

718. Compte tenu de la place prépondérante qu'ils occupent dans les sociétés, il est nécessaire d'en faire des interlocuteurs crédibles, des porte-paroles des populations dans chaque communauté pour tout ce qui est projet patrimonial ou culturel car ils constituent un véritable canal de diffusion d'information. Ce genre d'initiative existe déjà pour ce qui est du patrimoine naturel notamment sur le site de *Lossi*. Sanctuaire de gorilles, *Lossi* s'étend sur 350 Km² se trouvant dans la forêt équatoriale au Nord-Ouest du Congo-Brazzaville. Il fait partie de la dixième région administrative appelée Cuvette-Ouest dans la Sous-préfecture de *Mbomo* et se situe non loin de la périphérie du Parc National *d'Odzala-Kokoua*). Sur ce site naturel se déroule depuis 1992 une expérience exceptionnelle sur l'habitation de gorilles de plaine «*Gorilla gorilla gorilla*» à la présence de l'homme. Le site choisi est un ensemble de terres claniques des *Mboko Alengui*⁶³¹. Ces derniers ont un sens très poussé de la propriété foncière. Ainsi, un certain nombre de règles se basant sur le droit coutumier fixe les modalités de succession ou d'appropriation par les individus de ces terres. Le rôle des chefs traditionnels a permis, grâce au droit coutumier des *Mboko Alengui*, de déterminer les familles ayant des terres, le nombre de terres, et de délimiter (de façon consensuelle avec toutes les parties prenantes) la zone à ériger en sanctuaire en tenant compte des besoins de la population et des règles traditionnelles de prélèvement des ressources naturelles⁶³².

719. Dans la réalisation et la mise en œuvre de ce projet, les chefs traditionnels sont restés incontournables parce que représentant les communautés locales et faisant l'unité au sein des groupes sociaux dans lesquels ils vivent.

720. Concrètement, il s'agit d'officialiser sinon légitimer le rôle des chefs coutumiers dans la protection du patrimoine culturel. En réalité, les chefs coutumiers ont, à travers les pratiques traditionnelles, contribué à la protection du patrimoine culturel durant des

⁶³⁰ *Ibd*

⁶³¹ Habitants des terres de Lossi

⁶³² Norbert Gami, *Droit coutumier et création du sanctuaire Lossi «Congo»*, Mémoire soumis au XII^e congrès forestier mondial, Québec, 28 septembre 2003, p12

décennies. Il apparaît nécessaire pour le ministère de la culture de se servir de cet atout pour une meilleure conservation du patrimoine. Pour ce faire, il faut procéder à :

- la responsabilisation des chefs coutumiers ;
- la reconnaissance formelle des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel ;
- la cogestion des sites culturels comme les forêts sacrées. ;
- la mise en place d'un cadre de concertation composé des chefs coutumiers, des populations locales et des autorités administratives.

721. En d'autres termes, il s'agit d'intégrer les chefs coutumiers dans le processus de protection du patrimoine culturel de la communauté dans laquelle il vit. En conséquence, il se dégage très clairement que les chefs coutumiers demeurent dépositaires de l'autorité communautaire, leur place prépondérante dans la société est un atout à exploiter pour la gestion et la protection du patrimoine culturel au Congo.

A l'image des chefs coutumiers, il est important de donner aux chefs religieux le même rôle.

II – La mise à contribution des chefs religieux

722. A l'instar des chefs coutumiers, les chefs religieux peuvent être des leviers de la protection du patrimoine culturel (A) à travers leurs structures spécialisées (B).

A – Les leaders religieux comme levier de protection du patrimoine culturel

723. Au Congo, les leaders religieux disposent d'une influence considérable sur leur communauté respective. D'une manière générale, ils se manifestent par des prises de position qui portent souvent bien au-delà du continent et qui témoignent qu'en Afrique, les leaders religieux sont des acteurs fondamentaux de la société, non seulement sur le plan spirituel, mais aussi dans les domaines politique et économique⁶³³. Pour illustrer cette importance, l'Union Africaine a consulté, les 5 et 6 novembre 2014, les chefs religieux sur son "Agenda 2063". Une initiative ambitieuse qui vise, sous l'égide de l'Union Africaine, à recueillir des

⁶³³Jeuneafrique.com : Religion | Diaporama : les 15 leaders religieux africains les plus influents, 02/10/2014, Url : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20141002133451/>, consulté le 20 mars 2014.

contributions de toutes les composantes des sociétés africaines pour définir une stratégie globale sur 50 ans. C'est dans ce cadre qu'une consultation des organisations religieuses a été organisée les 5 et 6 novembre 2014, en partenariat avec la Commission de l'Union Africaine (CUA) et la Conférence des Eglises de Toute l'Afrique - CETA⁶³⁴).

724. En même temps, il faut reconnaître que le paysage religieux de l'Afrique au sud du Sahara est caractérisé par la multiplication des groupes de tous ordres qui réunissent des foules. En ce sens, l'église s'est donnée pour mission, entre autre, l'éducation de la conscience sociale des croyants⁶³⁵.

725. Ainsi, les chefs religieux peuvent servir de leviers dans la sensibilisation à la protection et à la promotion du patrimoine culturel. En effet, aux régulations portées par les religions « institutionnelles » classiques, viennent dorénavant s'ajouter celles, de plus en plus influentes, des nouvelles « religions populaires », comme les Églises du réveil. Appuyées par leurs croyances et leurs valeurs, encouragées par leur capacité à mobiliser les fidèles et à s'organiser, les religions jouent de plus en plus un rôle public, voire politique⁶³⁶. Au regard de cette influence, on est tenté de dire qu'au même titre que les chefs coutumiers, ceux-ci peuvent contribuer à la sensibilisation et à la valorisation du patrimoine car ils disposent non seulement de la capacité de persuasion mais aussi de se faire écouter.

726. Parler du patrimoine, de sa protection et de sa valorisation dans l'église a le mérite d'atteindre un public plus large et plus réceptif car les communautés ecclésiales de base sont devenues des espaces de partage, de solidarité agissante, des cadres de mobilisation des ressources financières par les offrandes ou les dons des fidèles. Elles deviennent progressivement des lieux d'éducation civique et électorale, des espaces pour susciter un nouveau type de leadership sociétal qui puissent constituer une alternative aux autorités locales⁶³⁷. Il s'agit de procéder à l'éducation à la culture et au patrimoine dans les églises.

⁶³⁴<http://www.cevaa.org/actualites/archives/2014/novembre/lunion-africaine-consulte-les-chefs-religieux-sur-son-agenda-2063>, consulté le 20 mars 2015

⁶³⁵ Arnaud Join-Lambert et Ignace Ndongala (dir.), *L'Eglise et les défis de la société africaine. Perspective pour la deuxième assemblée spéciale du synode des évêques pour l'Afrique*. Actes des journées d'études 2008 à Louvain la Neuve, Série « Actes » n°2, p8

⁶³⁶ Institut de recherche et de débats sur la gouvernance, *Les sources de légitimité du pouvoir en Afrique centrale : une « diversité concurrentielle »*, Url : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/chapitrage/fiche-chapitrage-142.html>, consulté le 28 novembre 2014

⁶³⁷ *Ibid*

En Afrique, plusieurs personnalités, très écoutées, ont été portées par le peuple au-devant de la scène publique allant jusqu'à présider des conférences nationales souveraines. C'est le cas de Mgr Ernest Kombo au Congo, Mgr Laurent Monsengwo en RDC, Mgr Isidore de Souza au Bénin... lors des « transitions démocratiques » de l'après monopartisme.

727. Au Congo particulièrement, les religions classiques regroupées en mouvement œcuménique (catholique, protestante, salutiste) disposent d'une forte crédibilité et font l'objet d'une écoute notoire. Il est donc nécessaire de faire participer ces religions à l'éducation à la culture et au patrimoine à travers une transformation de mentalités tant au niveau local que national.

728. Parallèlement, la situation religieuse du Congo présente des aspects positifs comme notamment la « recherche fiévreuse de Dieu » qui se traduit notamment par une pratique parfois assidue, notamment dans la fréquentation élevée de la messe quotidienne, mais aussi l'enthousiasme dans la liturgie et les différentes actions d'Église⁶³⁸. C'est donc cette croyance qu'il convient de mettre à profit pour sensibiliser à la protection du patrimoine culturel à travers notamment les chefs religieux. Il s'agit ainsi d'éduquer les « fidèles » à la protection du patrimoine culturel.

729. En outre, il est à noter que la plupart des monuments historiques sont des églises, cathédrales ou édifices religieux. C'est le cas de la basilique Sainte-Anne et du stade Eboué de Poto-poto, de la Cathédrale Sacré Cœur du centre-ville, de l'église catholique de *Linzolo* (la première mission catholique du Congo). Une raison de plus pour que les chefs religieux apportent leur contribution à la protection de ce patrimoine dont ils sont détenteurs à travers notamment la mise à profit de leur crédibilité et par la mise place de stratégies liant la croyance et la conscientisation au patrimoine culturel. Le but étant de faire face aux enjeux de la protection, de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine culturel. Cette contribution des chefs religieux peut se faire à travers des structures spécialisées.

⁶³⁸Isabelle Jonveaux, Philippe Mabilia, *Le Congo-Brazzaville et son Église : le défi de la démission* », Archives de sciences sociales des religions, 2013, p164

B – Les structures religieuses spécialisées comme organes de soutien à la protection du patrimoine

730. Au Congo, les églises à grosse obédience disposent en leur sein des structures qui regroupent les leaders religieux. Au sein de l'église catholique, les évêques sont regroupés au sein d'une institution appelée la Conférence Episcopale et l'église évangélique dispose de la même structure dénommée Conseil Synodal. Instances suprêmes de ces églises, ces institutions peuvent être mises à profit pour qu'elles procèdent, d'une part à des suggestions relatives à la protection du patrimoine au sein des communautés, et d'autre part à la conception et la mise en œuvre des politiques de protection. Par ailleurs, elles peuvent être amenées à faire des recommandations et propositions aux autorités tant locales que nationales sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes rencontrés dans la sauvegarde de leur patrimoine. Dans ce sens, il est question d'intéresser et d'amener ces institutions à accorder plus d'intérêt au patrimoine aussi bien culturel que religieux. Ces actions vont consister en la sensibilisation et l'information de la communauté à la valeur de cet héritage commun qui mérite d'être pris en compte pour la paix et la cohésion sociale.

731. L'église catholique, à travers la Conférence Episcopale joue déjà un important dans la construction et la consolidation de la paix au Congo. En effet, dans son enseignement social, l'Eglise n'a cessé de souligner qu' « *il n'y a pas de paix sans justice, il n'y a pas de justice sans pardon* » et qu'on ne peut construire la paix sans le développement. C'est dans cet esprit que l'Eglise s'efforce de travailler pour la paix au Congo. A titre d'exemple, l'Eglise catholique a joué un rôle décisif à travers Mgr Louis Portella, évêque de Kinkala (Président de la Conférence Episcopale) dans le dénouement de la crise armée de la région du Pool. Un accord a été signé entre Ntoumi, le chef du CNR (Conseil National pour la Résistance) en rébellion et le gouvernement en mars 2003⁶³⁹. C'est dire combien le rôle de l'église catholique est important dans la communauté congolaise.

Pour sa part, le conseil synodal, en sa qualité d'organe exécutif exerçant les fonctions de synode de l'Eglise évangélique du Congo, s'est fixé comme objectif d'accroître son engagement en matière de développement. Elle a choisi de faire face en priorité aux problèmes de ses communautés pour les aider à un épanouissement dans tous les domaines

⁶³⁹Louis Pambou, *Le rôle institutionnel de l'Eglise dans la construction de la paix au Congo Brazzaville*, Url : evry.catholique.fr/IMG/pdf/role_eglise_congo_brazza.pdf, consulté le 20 mars 2015

(spirituel, social, économique, écologique, culturel, etc⁶⁴⁰). Cet engagement peut être axé dans la protection du patrimoine. En clair, il s'agit de responsabiliser l'Eglise congolaise pour contribuer à la protection du patrimoine et servir de relai entre les communautés religieuses et l'administration.

732. De leur côté, les églises dites de « *réveil* » (Béthanie, Pentecôte, Rehoboth, Sinäï, pour ne citer que celles-là...) qui constituent un ensemble d'églises évangéliques et d'institutions d'enseignement nées du pentecôtisme forment une communauté de quelques cinq cents entités religieuses regroupant entre 15.000 et 20.000 adeptes⁶⁴¹. Elles peuvent jouer le même rôle car celles-ci invitent des foules entières à abandonner les « antivaleurs » (polygamie, magie et corruption par exemple). Elles tentent de faire émerger une nouvelle conception d'un pouvoir qui doit reposer sur un certain nombre de valeurs que l'on retrouvait dans la société traditionnelle (intégrité, bonne moralité, responsabilité des dirigeants) et qui ont disparu dans les années 1970-1980⁶⁴².

733. Pour rappel, les églises de réveil s'implantent au Congo juste après la libéralisation des cultes coïncidant avec l'esprit de la Conférence nationale souveraine de février 1991. A ce jour, il est aisé de constater que ces églises se sont implantées dans presque toutes les localités du Congo. Très concrètement, elles constituent des lieux de culte où se développent de nouvelles manières de pratiquer avec un pouvoir de persuasion et de dissuasion remarquable. Cet aspect peut permettre une sensibilisation à la protection et la valorisation du patrimoine en mettant au centre de cette action la croyance des fidèles. Ces églises qui offrent un encadrement peuvent contribuer à l'éducation au patrimoine auprès des fidèles.

734. De manière générale, le pouvoir de dissuasion de ces églises n'est plus à démontrer et, en vertu de cet aspect, elles méritent d'être mises à contribution pour qu'elles participent aux changements de mentalités dans la conception et la protection du patrimoine culturel. En ce sens, on peut leur faire jouer un rôle actif dans la conception, l'exécution et le financement des projets culturels pour répondre aux défis de la protection et participer pleinement au processus décisionnel. Au besoin, l'Etat peut leur accorder des responsabilités

⁶⁴⁰<http://www.cevaa.org/la-communaute/fiches-deglises/afrique-occidentale-centrafrique/eeco-eglise-evangelique-du-congo>, consulté le 22 mars 2015

⁶⁴¹ Muriel Devey, Eglises de réveil ou d'endormissement, in *Congo forum* 2014, p6

⁶⁴² *Ibid*

précises dans ce domaine en tenant compte de la séparation des pouvoirs entre le « religieux » et le « politique ».

735. En d'autres termes, l'Etat œuvre pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel de protection du patrimoine et les églises se chargent de la mise en œuvre de la politique définie par ce cadre. Pour ce qui est de la gestion participative, il est nécessaire de mettre en place une institution qui sera le cadre de concertation entre l'Etat et les églises afin de permettre une collaboration à la sensibilisation, à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel. Il serait donc souhaité que l'Etat accorde aux églises et aux chefs religieux des responsabilités à travers notamment l'information et la sensibilisation sur le rôle du patrimoine culturel.

736. Ainsi, après avoir souligné l'importance d'élargir le cercle de responsabilité au profit la protection et la valorisation du patrimoine, il convient de relever la nécessité de mettre en place des mesures financières et fiscales en faveur du patrimoine au Congo.

SECTION 2 : LA MISE EN PLACE DES MESURES FINANCIERES ET FISCALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE

737. Au Congo, le patrimoine souffre de l'absence des mesures financières et fiscales en faveur de sa protection et sa promotion. C'est pourquoi il est important d'encourager les incitations financières et fiscales pour renforcer la protection du patrimoine. Il faut, cependant, noter que la mise en place de ces mesures exige, d'une part, l'instauration d'une nouvelle réglementation financière et fiscale (paragraphe 1) et, d'autre part, la mise en place la coopération culturelle (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'INSTAURATION D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION FINANCIERE ET FISCALE

738. La réglementation financière et fiscale congolaise relative à la protection du patrimoine mérite d'être consolidée (I) tout en procédant à la détaxation des biens et services culturels (II).

I - La consolidation du financement du patrimoine

739. Elle suppose la gestion effective par les collectivités territoriales de leur budget (A) et la contribution des autres institutions publiques concernées par le patrimoine culturel (B).

A – La gestion effective par les collectivités territoriales de leur budget

740. Consolider le financement du patrimoine culturel suppose une gestion effective par les collectivités locales de leur budget et de leurs ressources humaines. Au Congo, les collectivités locales disposent d'une autonomie financière prévue par la loi N°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et d'un transfert de compétences dont les domaines sont déterminés par la loi⁶⁴³. Conformément à cette loi, les ressources de la collectivité locale comprennent :

- les impôts, les droits et taxes, ainsi que le produit des amendes et des pénalités prévus par le code général des impôts dont la perception est faite au profit des collectivités

⁶⁴³ Article 12 Loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

locales, notamment : les contributions des propriétés bâties ; les contributions des propriétés non bâties les centimes additionnels à la taxe sur la valeur ajoutée ; les contributions des patentes ; autres impôts non inventoriés.

- Les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les droits d'enregistrement : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;
- les rétrocessions de l'Etat ;
- les emprunts garantis par l'Etat ;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services de la collectivité locale.

741. On peut cependant s'interroger sur l'effectivité de cette autonomie financière et sur les ressources dont disposent réellement les collectivités locales. Le Congo est un pays qui fonctionne avec les recettes fiscal-douanières et la loi de finances 2014, dans son article premier dispose : « *les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir, sont prélevés pour l'année 2014, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances⁶⁴⁴* ». Et selon les lois et règlements en vigueur, la perception de ces ressources est assurée uniquement par le ministère des finances qui est seul habilité à cet effet en application des articles 73 et 91 de la loi n°20 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat⁶⁴⁵. C'est dire qu'en réalité, et de façon générale, les collectivités locales ne disposent pas d'une réelle autonomie financière. Par conséquent, elles ne peuvent assurer un financement adéquat de la culture. A ce propos, Jean Pierre Elong-Mbassi affirme que « *le nouveau régime de collectivités locales prévoit des transferts de ressources. Le principe d'un transfert concomitant de compétences et de ressources. La formulation des termes de la loi reste parfois ambiguë et ne permet pas aux collectivités locales d'avoir une lisibilité claire de leurs perspectives budgétaires...* ». ⁶⁴⁶ Dépourvues de lisibilité claire pour leur budget et se trouvant dans l'impossibilité de collecter l'impôt local (qui est la principale source de revenu), les collectivités locales ont du mal à prévoir et dégager un budget pour la protection du

⁶⁴⁴ Article premier de la loi de finances 2014

⁶⁴⁵ Alinéa 3 de l'article premier de la loi de finances 2014

⁶⁴⁶ Jean Pierre Elong-Mbassi, *Etat de la décentralisation en Afrique, Congo Brazzaville*, KARTHALA Editions, 2003, p140

patrimoine culturel. La principale solution à apporter ici consiste à accorder plus d'autonomie financière aux collectivités locales en leur reconnaissant par exemple le droit de récolter l'impôt et les taxes locales.

742. Au Congo, l'Etat continu d'assurer seul la protection du patrimoine culturel. Pour preuve, il a, à travers le ministère de la culture, fait édifier divers monuments, dont le plus ambitieux a sans conteste été le Mémorial Pierre Savorgnan de Brazza, ou en participant à la restauration de la Basilique Sainte-Anne⁶⁴⁷. D'autre part, le fait selon lequel l'Etat assure seul la protection du patrimoine s'illustre par un exemple concret : en 2008, le ministère en charge de la culture en partenariat avec le ministère de l'environnement a proposé les sites les plus significatifs sur la liste du patrimoine mondial en vue de leur inscription au patrimoine mondial. Il s'agit d'un inventaire du patrimoine culturel et naturel dont le financement a été assuré par l'Etat congolais. Il s'agit principalement de :

- l'Ancien port d'embarquement des esclaves de Loango (12/06/2008)
- Du Domaine royal de Mbé (12/06/2008)
- Du Parc National de Conkouati-Douli (12/06/2008)
- Du Parc National d'Odzala-Kokoua (12/06/2008)

743. Le Parc National de Nouabalé Ndoki (12/06/2008) ayant été inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial lors de la 36^e session du Comité (Saint-Pétersbourg – 24 juin au 6 juillet 2012). Il y a donc deux sites « culturels » et trois sites « naturels ». Il sera toutefois intéressant de voir les liens qui demeurent entre ces demandes de classification et Brazzaville. Les trois parcs nationaux mettent en avant leurs patrimoines naturels tant au niveau de la flore que de la faune.

744. L'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango a une valeur universelle indéniable quant au souvenir de l'esclavage. Le domaine royal de *Mbé*, quant à lui, est le site le plus proche de Brazzaville car c'est là où fut signé le 10 septembre 1880 le traité entre Pierre Savorgnan de Brazza et *Makoko Iloo* 1^{er}, donnant ainsi naissance à la ville

⁶⁴⁷ Organisation Internationale de la Francophonie, *Profil culturel des pays du sud membres de la francophonie*, Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, OIF 2012, p51

Brazzaville⁶⁴⁸. A cela, il faut ajouter le Festival Panafricain de Musique (FESPAM) qui est la réalisation du rêve des Pères fondateurs de l'Afrique indépendante qui voulaient voir ce continent s'afficher aux côtés de bien d'autres et jouer un rôle capital. La culture avait ainsi été retenue comme une arme que l'Afrique pouvait brandir pour se faire entendre dans le cénacle des nations du monde. Institution sous la tutelle du Ministère congolais de la Culture et des Arts, le FESPAM se tient tous les deux ans principalement à Brazzaville⁶⁴⁹. Pendant une semaine de fête, artistes, producteurs, mélomanes, chercheurs, muséologues, musicologues, ethnologues, historiens, journalistes, touristes, etc. d'Afrique, d'Europe, d'Asie, d'Amériques se retrouvent à ce rendez-vous éminemment culturel. Financé par l'Etat congolais, le FESPAM 2015 dispose d'un budget de plus de 6 milliards de F CFA⁶⁵⁰. Le FESPAM est donc le miroir du savoir et du savoir-faire congolais à travers l'exposition du patrimoine culturel (musique, danse).

745. Par ailleurs, le patrimoine architectural congolais est un patrimoine colonial qui est devenu vétuste. Depuis le début des années 2000, le gouvernement Congolais s'est lancé dans un programme de réhabilitation de ce patrimoine. Ainsi a été réhabilitée la basilique Sainte-Anne, du Congo, sanctuaire historique de la France-Libre. Débutée en 2009, la réhabilitation de cette basilique s'est achevée en 2011 ; des travaux financés en grande partie par l'Etat congolais⁶⁵¹. Endommagé pendant les conflits armés de 1997, cet édifice historique a été inauguré le 25 mars 2011, au terme d'intenses travaux de réhabilitation estimés à plus de 3 milliards de francs CFA financés par l'Etat congolais⁶⁵² (voir annexe-figure 11).

746. Pour ce qui est du domaine royal de M'bé, il convient de noter qu'un plan d'action sur la préparation du dossier d'inscription a été produit, avec l'appui du Bureau UNESCO de Brazzaville. Ce travail passe par la réalisation de travaux de recherche complémentaires et la mise en place d'une réglementation et de mécanismes de gestion (en ce qui concerne notamment les pratiques culturelles et forestières). La Convention France-UNESCO apporte un soutien technique et financier à la préparation du dossier d'inscription qui selon l'avancement des travaux devait être déposé d'ici la fin 2015. Le Centre du

⁶⁴⁸<http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/presentation/brazzaville-un-patrimoine-universel/>, consulté le 16 septembre 2014

⁶⁴⁹Festival panafricain de musique, FESPAM: première session ordinaire, réunion du Comité de direction, Brazzaville, Congo, 1998, p29

⁶⁵⁰Rapport financier de la neuvième édition du FESPAM, p7

⁶⁵¹Jean-Alexis Mfoutou, *Dictionnaire des sigles et acronymes en usage au Congo-Brazzaville*, L'Harmattan 2013, p42

⁶⁵²<http://atelier.rfi.fr/m/blogpost?id=1189413%3ABlogPost%3A191583>, consulté le 17 septembre 2014

patrimoine mondial, avec l'appui de la France dans le cadre de la Convention France-UNESCO, a apporté un appui aux autorités congolaises pour mettre en œuvre le processus d'inscription. Un atelier, organisé par la Direction Générale du Patrimoine et des Archives (DGPA) avec le soutien du bureau de l'UNESCO de Brazzaville a donné des axes de réflexion et de recherche sur les attributs et valeurs du site en vue d'une meilleure délimitation. Deux missions techniques ont eu lieu afin d'identifier les valeurs et les éléments de gestion avec le financement de l'Etat congolais. Aussi, il paraît nécessaire de préciser que depuis 2008, le financement de la culture par l'Etat a pris un autre tournant : celui de « *promouvoir la culture et les arts en un maillon du développement durable*⁶⁵³ ». Absente des premières versions du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), la culture a été finalement ajoutée en tant que priorité dans la version définitive adoptée en 2008. Dans cette perspective, trois orientations stratégiques sont envisagées :

- le renforcement du cadre institutionnel dans les domaines de la culture et des arts ;
- la promotion de la culture et la protection du patrimoine culturel ;
- la promotion des arts.

747. De ce fait, il ressort clairement que l'Etat assure seul la protection du patrimoine. Un fait qui illustre la concentration du pouvoir par l'autorité centrale qui décide souvent seule de toutes les questions relatives à la protection et la promotion du patrimoine culturel. Ainsi, il convient pour l'Etat d'accorder plus d'autonomie aux collectivités locales dans la recherche de leurs ressources financières et la gestion de leurs ressources humaines. La réelle autonomie des collectivités locales permet, d'une part, de diversifier le financement du patrimoine et de déconcentrer l'Etat, parfois débordé par ses nombreuses missions, d'autre part. En somme, il s'agit de répartir les rôles entre l'Etat et les collectivités locales dans la protection du patrimoine culturel. L'Etat définit la politique culturelle dans une cohésion nationale et les collectivités territoriales en assurent l'exécution au niveau local.

B – La contribution des autres institutions publiques concernées par le patrimoine

748. Au Congo, il apparaît clairement que le ministère de la culture demeure la seule institution à œuvrer pour la protection, la réhabilitation et la promotion du patrimoine culturel alors que d'autres institutions sont concernées. Débordé par les exigences de sa tâche, il finit

⁶⁵³ Préambule du DSRP 2008

par être inefficace. Il doit alors déléguer ses pouvoirs à d'autres⁶⁵⁴. Au-delà de la délégation des pouvoirs, il convient de faire participer d'autres institutions étatiques au financement du patrimoine culturel. Dans ce sens, il est logique pour le ministère du tourisme de contribuer à la protection, à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine culturel. Bien que ce ministère n'ait pas vocation de protéger ou valoriser le patrimoine culturel, il peut y contribuer. Xavier Greffe estime que : « *le tourisme est le premier secteur bénéficiaire de notre patrimoine*⁶⁵⁵ ». Il peut en être de même pour le Congo.

749. Le secteur du tourisme, a du mal à décoller, l'écotourisme doit se conjuguer avec le tourisme culturel pour améliorer l'offre touristique car malgré ces difficultés, le Congo a récemment été classé troisième destination touristique d'Afrique par le quotidien américain le New York Times. Elle occupe cette position sur 46 destinations à visiter durant l'année 2013, derrière le Ghana et l'Afrique du Sud. Sur le plan mondial, le Congo est classé 39^e après la Lituanie et les villes de Changbaishan en Chine, Porto Rico aux Etats-Unis et Bangkok en Thaïlande. Cette position se justifie notamment par sa biodiversité, l'ouverture au tourisme exotique des parcs comme *Nouabalé-Ndoki* et *Odzala-Kokoua* au nord, puis *Conkouati* au sud⁶⁵⁶. Le ministère du tourisme devrait donc être amené à contribuer à l'entretien du patrimoine car il bénéficie de cet actif qui constitue un objet touristique. En effet, le coût de l'entretien du patrimoine est supporté uniquement par le ministère de la culture. Il convient pour le ministère du tourisme de participer à l'entretien et la valorisation du patrimoine.

750. Tout comme le ministère du tourisme, celui de l'économie forestière et du développement durable doit aussi apporter sa pierre à cet édifice dans la protection, la valorisation et financement du patrimoine. En effet, ce ministère a la charge des parcs naturels proposés sur la liste indicative à savoir le Parc National de *Conkouati-Douli* (12/06/2008) et le Parc National *d'Odzala-Kokoua* (12/06/2008) ainsi que le Parc National de *Nouabalé Ndoki* inscrit depuis 2012 sur la Liste du Patrimoine Mondial lors de la 36^e session du Comité. Pour contribuer à la consolidation financière du parc, le ministère de l'économie forestière et du développement durable doit axer les activités de ces parcs sur le

⁶⁵⁴François-Albert Angers, *Essai sur la centralisation : analyse des principes et perspectives canadiennes*, Presses de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales - Librairie Beauchemin 1960, p92

⁶⁵⁵ Cité par Françoise Benhamou et David Thesmar, *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, Rapport, Direction de l'information légale et administrative. Paris, 2011, p70

⁶⁵⁶ « *The News York Times* » du 11 janvier 2013, cité par Eugène Gampaka, Url : <http://mediaf.org/?p=5080>, consulté le 09 septembre 2014

développement et la mise en œuvre des systèmes efficaces et des stratégies de protection, de recherche, de surveillance et de l'administration. Il lui revient aussi de mettre en place d'importants programmes de renforcement des capacités notamment sur la gestion évolutive des structures et du personnel en place, afin de répondre aux menaces émergentes dans le paysage⁶⁵⁷. En clair, il convient de mettre un accent particulier sur la formation des ressources humaines pour une meilleure visibilité du patrimoine. Le but étant de réinvestir les recettes touristiques dans la protection de ce patrimoine.

751. Le ministère des Petites, Moyennes entreprises et de l'Artisanat n'est pas en reste. Il est important qu'il concoure au financement du patrimoine car il est chargé de l'artisanat qui représente l'expression d'une production du savoir et du savoir-faire souvent traditionnel. A ce titre, il se démarque de l'industrie. Au Congo, ce ministère a été créé en 2005 par décret 327 du 29 juillet 2005. Parmi ses missions, ce département est chargé de participer à la recherche des financements relatifs aux études et aux investissements dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat⁶⁵⁸. Il récolte une part des taxes exigées à l'achat ou la vente des œuvres d'art autorisées à quitter le territoire national. C'est dans ce sens qu'il apparaît logique que ce département apporte un soutien aux artistes.

752. D'une manière générale, il convient, pour toutes les institutions concernées par le patrimoine culturel, d'œuvrer de façon concertée à la consolidation de son financement.

II - La détaxation des biens et services culturels

752. Les biens et services culturels sont taxés excessivement aux frontières congolaises. Cette taxation constitue un frein à la valorisation et à la promotion du patrimoine culturel. Pour y remédier, il convient de procéder à la mise en pratique des nouvelles mesures fiscales en faveur du patrimoine (A), facteur d'ouverture de ce patrimoine à l'international (B).

⁶⁵⁷http://www.congo-site.com/Parc-de-Nouabale-Ndoki-une-reserve-forestiere-naturelle-et-intacte_a958.html, consulté le 20 septembre 2014

⁶⁵⁸ Article 2 dudit décret.

A – La mise en pratique des nouvelles mesures fiscales en faveur du patrimoine

753. Le marché de l'art au Congo a connu des moments fastes jusqu'au début des années 1990, période à laquelle ce marché s'est effondré en raison des crises sociopolitiques successives que le pays a connues. Ces événements l'ont rendu de moins en moins fréquentable par les touristes qui constituent la demande potentielle des œuvres d'art congolaises. Timidement, le marché de l'art est en train de se refaire. D'ailleurs, à Brazzaville, deux galeries viennent d'ouvrir leurs portes (Ngalifourou et Beaux-Arts) au marché du plateau, à côté de la galerie « *An'case* » qui existent depuis environ trois ans environ, sans compter l'ancien marché des œuvres d'art au centre-ville. Ce dernier est le plus fréquenté de tous par les collectionneurs ou amateurs d'art⁶⁵⁹. Au niveau du bassin du fleuve Congo, la République du Congo peut se prévaloir d'une riche tradition de sculpture sur bois, réputée au niveau international et aussi diversifiée que le sont les ethnies qui composent le pays. Cette tradition se perpétue aujourd'hui à travers une abondante production d'objets d'art (masques, statues, objets quotidiens) fabriqués de façon artisanale dans les nombreux ateliers qui se concentrent à Brazzaville et à Pointe-Noire. Selon les artistes congolais, l'un des principaux freins à leur activité est la taxation excessivement à l'aéroport, lorsque les touristes étrangers et les expatriés rapportent dans leur pays certains articles achetés sur place. Il en découle un effet grandement dissuasif pour les acheteurs potentiels de passage, alors que le tourisme reste une opportunité de premier ordre pour le secteur en termes de débouchés⁶⁶⁰. Pourtant l'article 22 de la Charte culturelle africaine dispose : « *Les Etats doivent créer un environnement favorable au renforcement de la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment : ... l'aide fiscale et les mesures incitatives, notamment la détaxation des biens et services culturels africains...* ». En conséquence, il est nécessaire, pour l'Etat congolais de mettre en place une réglementation particulière concernant la vente et l'exportation des biens culturels.

754. Cependant, il faut noter qu'il existe des biens culturels qui ne peuvent sortir du territoire national pour quelque motif que ce soit. Dans ce sens, l'article 45 de la loi sur la protection du patrimoine culturel au Congo dispose : « *la sortie du territoire national des biens culturels classés est interdite* ». C'est dire que les biens qui n'entrent pas dans cette catégorie peuvent être exportés comme le confirme l'article 46 de la même loi qui

⁶⁵⁹Louis Kouéna Mabika, *La place et le rôle des œuvres d'art dans le développement africain : cas du Congo-Brazzaville*, Communication à la 11^e Assemblée Générale du CODESRIA (Décembre 2005, Maputo), p7

⁶⁶⁰OIF, *Profil culturel des pays du sud membres de la francophonie*, Op. cit. p50

dispose« *toute exportation des biens culturels non classés, anciens ou modernes, est soumise à une autorisation de sortie dont les modalités sont fixés par les services compétents du ministère en charge de la culture* ».

755. Parmi donc les mesures à prendre pour la détaxation des biens et services culturels au Congo, il y a l'adoption d'une loi sur la défiscalisation des œuvres d'art à l'image de la législation française qui permet, en matière de fiscalité, de bénéficier d'une réduction d'impôts pour l'achat ou la location de certaines œuvres artistiques. Cette mesure présente l'avantage d'ouvrir le marché de l'art au niveau régional, sous régional et même international. En réalité, il s'agit de mettre en place une législation fiscale propre aux biens et services culturels afin de favoriser la vente à l'étranger des œuvres d'art : expression de la promotion du patrimoine culturel congolais. Cette politique permettra aux artistes congolais de vendre leurs œuvres au pays et à l'étranger. Ce genre d'initiative a le mérite de favoriser une libre circulation des œuvres d'art et des professionnels d'art que ce soit pour les expositions ou pour les ventes à des événements internationaux (foire, festival...) ; lesquels peuvent assurer une plus grande visibilité du patrimoine congolais.

756. Cependant, il faut noter qu'il ne s'agit nullement de laisser libre cours à toute sortie des biens et services culturels. Il s'agit plutôt de concilier la légitime protection du patrimoine culturel, qui est d'ailleurs prévue par le droit congolais du patrimoine culturel, avec un marché de l'art qui se mondialise de plus en plus. La mise en place d'une telle politique nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à la qualité des bénéficiaires et la nature des biens, d'une part, et à la qualité des services culturels, d'autre part. Pour cela, seules les personnes résidentes dans un pays autre que le Congo au moment de l'achat et celles de passage peuvent bénéficier de cette détaxation.

B – L'ouverture du patrimoine à l'international

757. Le droit congolais, à travers la loi du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel (titre5) organise la circulation des biens culturels. Ceux pouvant faire l'objet de sortie du territoire national sont ceux qui sont non classés, anciens ou modernes mais soumis à une autorisation de sortie délivrée par les services

compétents du ministère de la culture⁶⁶¹. En d'autres termes, il s'agit de mettre en place des mesures fiscales en faveur de la culture et du patrimoine culturel comme l'allègement ou la réduction de la TVA, l'exonération des taxes professionnelles pour les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art⁶⁶² ; les artistes lyriques et dramatiques, les auteurs et compositeurs, professeurs de lettres, de sciences et d'arts d'agrément, s'ils ne possèdent pas de véritables établissements ouverts au public⁶⁶³. En outre, sachant que les artistes tirent profit de leurs œuvres, il convient de prévoir un allègement en matière de taxation de revenus et de bénéfices car moins les bénéfices des artistes sont taxés, plus ils auront envie de travailler pour le rayonnement de la culture et du patrimoine.

758. En un mot, il s'agit de repenser la politique fiscale pour l'orienter vers des mesures pouvant favoriser l'éclosion du marché de l'art au Congo. Cette nouvelle politique exige une structuration de l'économie culturelle dont l'objectif reste le développement culturel qui consiste à penser à l'artiste dans son environnement, puis à agir sur cet environnement pour qu'il puisse y exploiter au mieux sa créativité⁶⁶⁴. D'autre part cette initiative consiste à faire de la culture un facteur de développement, non seulement par l'éducation mais aussi par les échanges économiques qu'induisent les créations culturelles⁶⁶⁵. C'est dans ce sens que s'impose l'exception culturelle, un ensemble de dispositions qui vise à faire de la culture une exception dans les traités internationaux, notamment auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces dispositions ont pour but de spécifier que les États sont souverains et fondés à limiter le libre-échange de la culture sur le marché pour soutenir et promouvoir leurs propres artistes, véhicules et porte-parole de leur culture. Etant donné que la culture ne devait pas être un bien marchand comme les autres, il mérite un sort spécial dans les échanges internationaux⁶⁶⁶. Les professionnels de la culture et du patrimoine congolais doivent donc mener ce « *combat légitime* » pour ériger la libre circulation des biens et services culturels en principe juridique au niveau sous régional et régional.

⁶⁶¹ Article 46 de la loi 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel

⁶⁶² Article 1460-2° du code général des impôts

⁶⁶³ Articles 1460-3° et 1460-4° du code général des impôts

⁶⁶⁴ Séverine Capiello, *Développer l'économie de la culture : un enjeu pour demain*, Compte rendu des rencontres professionnelles du MASA 93 sur le statut social de l'artiste et les sociétés de droits d'auteur, 15 août 2007

⁶⁶⁵ Olivier Barlet Rabat, Le séminaire sur les industries culturelles de Rabat, Compte rendu, mai 2003, Url : <http://www.africultures.com/php/?nav=article&no=2918>, consulté le 23 octobre 2014

⁶⁶⁶ Jacques Rigaud, *L'exception culturelle. Culture et pouvoirs sous la Ve république*, Grasset, Octobre 1995, p7

759. En conséquence, détaxation des biens et services culturels et mondialisation doivent aller de pair pour un passage vers l'universalisation de la culture. Pour sortir de la marginalisation mondiale, le patrimoine culturel congolais doit pouvoir s'exporter, bien entendu dans le respect de la législation en vigueur. *A contrario*, il incombe au législateur congolais de renforcer l'arsenal juridique pour assurer la protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite des biens culturels qui est le revers de la médaille d'une exportation incontrôlée ; et aux autorités douanières de veiller à l'application de ladite législation. De ce constat général, il se dégage que l'Afrique a longtemps été victime de l'exportation illicite de son patrimoine culturel vers d'autres continents. Elisabeth Annam- Yao estime que: « à vrai dire cette mondialisation a fabriqué une Afrique nouvelle de plus en plus extravertie mais intégrée dans un monde purement Africain, une Afrique perdant son âme pour la remplacer par une autre hybride ; une Afrique essayant de toutes forces de prendre son destin en main sans toutefois pouvoir le contrôler ni sur les plans social, économique, politique, technologique écologique, ni culturel (...) force est de constater qu'en tant que continent sous-développé, l'Afrique tient une position de faiblesse dans le système mondial et vit, donc ce phénomène comme une contrainte⁶⁶⁷ ». C'est pourquoi il est primordial, pour réussir, de comprendre les enjeux de l'exportation des biens et services culturels. Et, sur ce point, l'un des enjeux majeurs de la mondialisation culturelle est la coexistence des cultures qui, à terme, accentuera le poids des cultures africaines dans la mondialisation. En fait la défiscalisation des biens et services culturels ne vise que le développement du secteur de la culture qui a longtemps délaissé les relations de coopération au niveau international comme l'affirme Saliou Ndour « force est de reconnaître que le plan passe sous silence un secteur essentiel dont la richesse et la diversité en font une denrée précieuse pour l'Afrique : la culture. Souvent, celle-ci n'est pas prise en compte dans les politiques de développement⁶⁶⁸ ».

760. En conclusion, il s'agit de mettre en œuvre des initiatives de nature à contribuer à la revitalisation de la culture et du patrimoine congolais. Longtemps délaissé tant au plan régional que sous régional, ce secteur nécessite une révision de la réglementation fiscale. Un allègement de celle-ci peut valablement contribuer à l'éclosion des talents et à la promotion des œuvres d'art hors des frontières congolaises.

⁶⁶⁷ Elisabeth Annah-Yao, citée par Saliou Ndour, *Le développement des industries culturelles : une exigence de l'Afrique dans le contexte de la mondialisation*, Cours sur l'industrie musicale au Sénégal, Université Gaston Berger, Saint-Louis, Sénégal, p2,

Url :http://www.acpcultures.eu/_upload/ocr_document/Ndour_DvpIndustriesCulturelles%20ExigenceAfrique%20ContexteMondialisation.pdf, consulté le 23 octobre 2014

⁶⁶⁸Saliou Ndour, *Op. cit.* p4

761. Cependant l'instauration d'une nouvelle réglementation financière et fiscale en faveur au patrimoine culturel ne suffit pas. C'est pourquoi, il est indispensable de considérer la coopération culturelle comme source de financement du patrimoine.

PARAGRAPHE 2 : LA COOPERATION CULTURELLE COMME SOURCE DE FINANCEMENT DU PATRIMOINE

762. La coopération culturelle permet d'associer plusieurs acteurs (publics et privés) dans l'organisation et le financement du patrimoine. Il s'agit d'un mécanisme qui offre un cadre souple mais stable pour gérer la culture et le patrimoine. Elle doit cependant se faire à deux niveaux : national (I) et international (II).

I – La coopération culturelle nationale

763. Elle suppose la mutualisation des projets culturels interministériels (A) et la structuration des réseaux culturels publics-privés (B)

A- La mutualisation des projets culturels interministériels congolais

764. Au niveau national, il nous a été donné de constater que le ministère de la culture est longtemps resté le seul département du gouvernement chargé de la protection et la promotion du patrimoine culturel congolais. Il est donc nécessaire d'envisager la contribution des autres institutions publiques nationales à cette protection. Plus concrètement, il a été lancé au Congo depuis 2004, le programme dit « *de municipalisation accélérée* » destiné à équiper en infrastructure et moderniser les départements du pays afin de dynamiser leur économie et d'améliorer les conditions de vie des populations. Dans le cadre de ce programme, des grands travaux sont réalisés dans chaque département par le ministère à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux avec des budgets conséquent⁶⁶⁹. En ce sens des partenariats peuvent être noués avec ce ministère pour intégrer le financement des sites culturels dans ce budget. Etant donné que le programme de *municipalisation accélérée* nécessite la réalisation d'importants travaux, le

⁶⁶⁹ Pour exemple. Municipalisation du département du Pool : 531 milliards de F CFA. Municipalisation du département des Plateaux : 438 milliards de FCFA. Municipalisation de la Lekoumou : 450 milliards FCFA. Sources : <http://www.grandstravaux.org/search/municipalisation+acceleree/>, consulté le 02 août 2014

ministère de la culture peut demander que soit réalisés, en amont des études d'impacts, et en aval, des fouilles archéologiques et des inventaires du patrimoine avant l'exécution des travaux sur les sites concernés.

765. Dans le même sens, le Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat doit tenir compte de l'intégrité des monuments historiques, des immeubles classés et des sites culturels dans l'octroi des permis d'aménager, d'occuper ou de construire. En un mot, en l'absence du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme doivent prendre en compte tout le patrimoine culturel et ses abords. Il s'agit de mettre en place des organes communs regroupant les professionnels de chaque secteur (culture, environnement, habitat, urbanisme...) dans le but de rendre plus efficace l'action de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine. Une manière d'accentuer la protection du patrimoine immobilier notamment les monuments inscrits ou classés au titre de la législation.

766. Il faut également souligner le rôle important que doit jouer le ministère de postes et télécommunication et des NTIC. Ce département ministériel est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique relative aux postes et télécommunications et au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). À ce titre, il est également responsable de la politique sectorielle concernant la presse et les médias⁶⁷⁰. Ce département peut contribuer et participer au financement de la culture en aidant à mettre en place des outils multimédia comme les sites internet et les bases de données destinés au patrimoine culturel congolais. En effet, les NTIC constituent un outil de valorisation et de transmission du patrimoine culturel dans la mesure où elles font partie du quotidien des usagers, les institutions culturelles ne peuvent les ignorer. Gardons à l'esprit que l'introduction des NTIC dans l'environnement muséal a induit de nombreux changements. Parmi eux: le renouvellement des pratiques culturelles (consultation en ligne, mobilité...), l'utilisation de nouveaux outils de médiation (simulation, 3D, RA, surfaces tactiles, RFID...), la participation des visiteurs (implications, interactions, annotations, publication de contenus⁶⁷¹...). Le ministère des postes et télécommunication et des NTIC est donc l'institution qui peut faciliter l'accès du patrimoine à travers les nouvelles technologies.

⁶⁷⁰ OIF, *Op. Cit.* p38

⁶⁷¹ Audrey Defretin, L'utilisation des NTIC pour la valorisation et la transmission du patrimoine culturel, intervention aux journées d'études, février 2010, Url : <http://fr.slideshare.net/adeffretin/lutilisation-des-ntic-pour-la-valorisation-et-la-transmission-du-patrimoine-culturel>, consulté le 23 octobre 2014

769. Par ailleurs, il y a la nécessité d'un partenariat entre le ministère de l'enseignement et le ministère de la culture pour l'introduction des cours sur la connaissance du patrimoine culturel dès le cycle primaire. En effet, l'école est par excellence un lieu de transmission de la culture : connaissance du patrimoine, esprit critique, sens des valeurs font partie du bagage que tous les jeunes doivent avoir acquis à l'issue de leur scolarité et qui fait de chacun un membre de la communauté nationale et un citoyen du monde. Cette fonction humaniste de la formation est d'abord portée par les enseignements - ce que rappelle avec force le socle commun de connaissances et de compétences, qui en fait un des principes directeurs de la scolarité obligatoire⁶⁷².

770. Il ne s'agit pas de mettre en place des vastes programmes mais plutôt des ateliers spécifiques et ciblés pour familiariser le patrimoine à un public jeune. En clair, il s'agit de mettre en place une politique d'éducation au patrimoine culturel au sein des programmes scolaires. On peut ainsi partir d'initiatives simples dans le cadre de l'école élémentaire et du second degré. Plus concrètement, il est question de procéder à la mise en place des enseignements aux formes et aux intitulés variés (classes Patrimoine, séjours découverte, « adopter son patrimoine », ateliers de pratique artistique, itinéraires de découverte, enseignement d'exploration, Histoire des arts...), associés aux disciplines Arts Plastiques, Histoire-Géographie-Education Civique, Musique, Français⁶⁷³... Il convient de faire de l'enseignement du patrimoine à l'école un élément essentiel de la protection du patrimoine culturel au Congo.

771. Pour sa part, le Ministre de l'Economie forestière et du Développement durable est un acteur majeur dans la protection du patrimoine qu'il soit culturel, naturel ou mixte (culturel et naturel). En effet, le Congo dispose des paysages culturels qui, à la fois, sont des sites naturels et culturels. Indéniablement le ministère de la culture dans son rôle de promoteur et protecteur du patrimoine culturel doit mettre en place des programmes communs. Il s'agit, pour les deux ministères, de renforcer la mise en place d'un réseau d'aires protégées (puisque'il existe déjà⁶⁷⁴) mais aussi et surtout d'élaborer des outils communs pour une meilleure protection et une meilleure visibilité. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN, 1994) définit une aire protégée comme : « *une portion de*

⁶⁷²<http://eduscol.education.fr/cid47155/l-ecole-transmission-culturelle.html>, consulté le 18 novembre 2014

⁶⁷³« Pourquoi enseigner le patrimoine ? », Journée d'étude, Calenda, Publié le vendredi 22 juillet 2011, <http://calenda.org/205019>, consulté le 18 novembre 2014

⁶⁷⁴ Article 5 de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

*terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées et gérées par des moyens efficaces, juridiques ou autres*⁶⁷⁵ ». La République du Congo dispose d'un réseau d'aires protégées qui atteint 3.655.402 ha, soit 10,68 % du territoire national⁶⁷⁶. Il convient donc de prendre en compte l'aspect culturel, outre l'aspect environnemental car il s'agit des sites naturels qui renferment un mode de vie, une histoire et des pratiques communes à un groupe communautaire.

B – La structuration des réseaux culturels publics-privés

772. A ce jour, le Congo n'a pas encore mis en œuvre la politique de réseaux culturels nationaux alors qu'il s'agit des structures qui concourent à la protection du patrimoine. En effet, les réseaux culturels participent à la recomposition des territoires au même titre que les autres types de maillages – les infrastructures de communication, de télécommunication, les groupes économiques, les politiques de coopération institutionnelles... La culture est un enjeu économique et idéologique que les politiques essaient de contrôler⁶⁷⁷. C'est pourquoi, il convient de mettre en place une politique législative et réglementaire relative à l'émergence des réseaux et des labels dans certains domaines comme : la musique traditionnelle, la sculpture, les récits oraux (contes et légendes), les spectacles vivants.

Cependant, il faut noter que la mise en œuvre d'une telle politique doit tenir compte de certaines réalités à savoir :

- la mise en place des structures publiques chargées de gérer ces réseaux culturels. A ce propos, la loi n° 9 – 2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle en République du Congo dispose, en son article 26 « *il est créé dans tous les chefs-lieux de département et districts et dans chaque commune ou arrondissement, un centre culturel sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère en charge de la culture* ». C'est dire que les dispositions légales relatives à la mise en place des réseaux culturels existent et qu'il faut procéder à l'élaboration et l'adoption des textes d'application pour que ces mesures soient effectives.

⁶⁷⁵http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/#entend, consulté le 18 novembre 2014

⁶⁷⁶http://www.congo-site.com/Les-Aires-protegees-au-Congo_a808.html, consulté le 18 novembre 2014

⁶⁷⁷Jean-Pierre Wolff, *Réseaux de villes et réseaux culturels dans l'Ouest l'exemple du théâtre et de la musique classique*, Norois [En ligne], 190 | 2004/1, mis en ligne le 03 septembre 2008, URL : <http://norois.revues.org/81>, consulté le 20 mars 2015.

➤ L’alignement des activités de ces réseaux sur une politique définie par l’Etat d’autant plus que l’article 28 de la même loi dispose « *l’organisation et le fonctionnement des centres culturels sont fixés par un décret pris en conseil de ministres* ». En réalité, il convient de donner aux manifestations culturelles locales un écho national à travers des canaux de diffusion et de promotion de ces évènements. A ce titre les festivals occupent une position marquante dans le paysage culturel et patrimonial congolais. Dans la pratique, le Congo connaît quelques festivals organisés par des particuliers. On peut citer :

- le festival Feux de Brazza, biennale dédiée aux musiques traditionnelles du Congo et d’Afrique. Feux de Brazza se déplace dans la ville, chaque édition mettant en valeur l’histoire et l’identité d’un quartier spécifique en associant pleinement les différentes communautés brazzavilloises via différentes activités : exposition, village artisanal, colloques scientifiques, etc.
- Les Sanzas de Mfoa créées en 2003. Ils attribuent des récompenses aux meilleurs artistes congolais et africains dans de nombreux domaines : musique, littérature, sculpture, peinture, cinéma, mode.
- Les Tam-tams d’or, plus spécifiquement consacré à la musique, ils récompensent chaque année les meilleurs artistes de la musique congolaise à travers 11 catégories. Depuis sa création en 2005, plus d’une centaine d’artistes ont ainsi été primés
- La nuit du Congo, un concept qui obéit au triptyque suivant : promouvoir l’identité culturelle dans le monde ; promouvoir la diplomatie entre États ; projeter une image positive du Congo à l’étranger. En partenariat avec un opérateur privé, cet évènement consiste à organiser chaque année dans une ville du monde une soirée dédiée à la musique congolaise sur la thématique « musique, tourisme et élégance »⁶⁷⁸.

773. En somme, il convient d’accorder aux réseaux culturels congolais un cadre légal et des moyens humains et financiers pour que leur action sur la protection et la promotion du patrimoine soit plus efficace. Ces réseaux peuvent assurer une viabilité et un rayonnement du

⁶⁷⁸ Bureau UNESCO de Brazzaville, Communiqué de presse - Conférence de presse du Conseil Africain de Musique : Le CAM s’engage à soutenir le développement de l’industrie musicale en Afrique, 15 janvier 2014, p4

patrimoine culturel tant au niveau territorial que national. Pour des actions de protection et de promotion efficaces, il convient d'impliquer et de mettre ensemble les partenariats et les réseaux existants, les structures privées ou publiques et les opérateurs nationaux. En réalité, il s'agit de structurer les réseaux culturels nationaux publics ou privés.

774. Cependant, il est nécessaire de mettre un accent sur la coopération culturelle internationale qui vise à établir des rapports entre Etats, collectivités ou autorité territoriale de deux ou plusieurs parties autres que les rapports de coopération transfrontière⁶⁷⁹.

II – La coopération culturelle internationale

775. Avant qu'elle ne soit culturelle, la coopération internationale vise d'abord une action conjointe et coordonnée des deux ou plusieurs Etats et des personnes privées dans un domaine déterminé, en vue de parvenir à des résultats communs dans un ou plusieurs domaines de la vie internationale. Cette expression est utilisée lorsque des collectivités territoriales sont appelées à collaborer non seulement avec les collectivités voisines mais aussi avec celles ou Etats éloignés qui présentent une communauté d'intérêts⁶⁸⁰. Ainsi, la coopération culturelle internationale doit trouver ses bases dans l'engagement interministériel régional et sous régional (A) et dans la mise en place d'institutions interafricaines (B).

A – L'engagement interministériel régional et sous régional

776. Faire de l'Etat congolais l'acteur principal de la coopération culturelle internationale nécessite de décrire les rapports à mettre en œuvre par rapport aux entités interétatiques qui ont les mêmes statuts que lui et avec lesquels il doit assurer la coopération internationale.

777. En effet, l'article 178 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 pose le principe de la coopération internationale. Il dispose « *le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux* ». Il lui appartient donc d'établir des

⁶⁷⁹Lire à ce propos (avant-projet de convention sur la coopération internationale des collectivités ou autorités territoriales adopté par la Résolution 248, 1993 de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe), auquel cité par LEVRAT (N), *Le droit applicable entre collectivités publiques infra-étatiques*, PUF, Paris, 1994, p.385.

⁶⁸⁰Jean Salmon, (dir), *Dictionnaire de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p270

accords bilatéraux ou régionaux relatifs à la protection et la promotion du patrimoine culturel. Le cadre juridique étant posé au niveau national et international, il est nécessaire, au-delà de ses propres capacités, de mettre en œuvre une coopération culturelle internationale basée sur une multitude de partenaires. Il s'agit précisément de mettre en place une politique culturelle internationale avec pour principaux partenaires des Etats disposant d'une riche expérience en matière de protection et de valorisation du patrimoine culturel.

778. Dans le même sens, il convient de préciser que la coopération culturelle internationale est prévue à l'Article 3 de la Déclaration de l'UNESCO sur les principes de la coopération culturelle internationale du 4 novembre 1966. Cet article dispose « *la coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture* ». Et l'article 4 du même texte dispose « *la coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins :*

- 1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;*
- 2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;*
- 3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;*
- 4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;*
- 5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle ».*

779. En vertu de leurs liens historiques et culturels, il existe une réelle coopération culturelle entre la France et le Congo à travers l'Institut Français du Congo (IFC). Près de 255 millions de F CFA ont été investis par l'Etat français pour assurer, en 2013, le seul fonctionnement des Instituts Français du Congo qui ont pour but de concourir à la diffusion de la culture française et francophone et à promouvoir l'émergence des nouveaux talents congolais. Par ailleurs, l'IFC valorise la langue française et la coopération universitaire y compris la recherche scientifique. En 2013, l'IFC a participé au festival « Etonnants

voyageurs » qui s'est tenu du 13 au 17 février 2013⁶⁸¹, à la célébration de la Francophonie, à la Fête de la Musique, au colloque scientifique « Image et Histoire », au colloque « Brazzaville capitale de la France libre », au festival Mantsina sur scène⁶⁸², au séminaire de formation en archivistique et un en architecture⁶⁸³. Ainsi, il convient de stimuler l'élan de coopération régional ou sous régional, selon les cas, pour mettre en place des mesures pouvant avoir des retombées financières dans le but de contribuer à la protection du patrimoine culturel. Au niveau de la sous-région Afrique centrale, il manque un organe fédérateur pouvant servir de cadre de concertation, de coopération et de financement des questions patrimoniales et culturelles. La mise en place d'une institution régionale ou sous régionale chargée de mutualiser les compétences et servant d'échange d'expériences tout en faisant la promotion du patrimoine culturel est donc nécessaire.

780. La France est quasiment le seul pays qui investit autant dans la culture et le patrimoine congolais en vertu des liens historiques entre les deux pays. C'est pourquoi, au niveau régional et sous-régional, il est nécessaire de stimuler l'engagement interministériel en raffermissant les liens entre le Congo et les Etats qui disposent d'une riche expérience en matière de protection et de promotion du patrimoine culturel. Concrètement, il convient de mettre en place, des structures communes de gestion, de valorisation et de protection du patrimoine culturel. En ce sens, l'engagement interministériel peut, entre autre, porter sur la création d'un fonds sous régional de protection de promotion du patrimoine à l'image des structures européennes comme :

- le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) qui participe au développement des régions les plus défavorisées en facilitant leur ajustement structurel, notamment par le cofinancement d'infrastructures ou d'investissements en faveur du patrimoine rural.
- Le Programme Culture qui vise à promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel, à encourager la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits culturels, à encourager le dialogue interculturel en Europe.

⁶⁸¹ Le festival « Etonnants voyageurs » est un festival dédié aux littératures du monde, à la découverte de l'Orient, de l'Amérique latine ou de l'Afrique. Il rassemble chaque année des écrivains, cinéastes, musiciens.

⁶⁸² Mantsina sur scène est la grand-messe culturelle qui réunit, au Congo, metteurs en scène, comédiens, poètes, chorégraphes, danseurs, musiciens, chanteurs et plasticiens. Il célèbre les arts dramatiques, en plaçant l'artiste au centre du développement culturel.

⁶⁸³ Dossier de presse, Coopération française en République du Congo, Bilan des actions de coopération en 2013 Ambassade de France 2013, p21

- Le programme « Europe créative » qui vise à soutenir le secteur culturel et créatif. Il se présente sous la forme d'un programme cadre qui réunit trois axes complémentaires de soutien: un volet "Culture", un volet "Média" et un instrument financier de soutien à l'entrepreneuriat culturel. Il marque la prise en compte par l'Union de l'importance du secteur culturel et créatif dans l'emploi, la croissance et l'innovation européenne, comme de la nécessité d'investir spécifiquement dans son renforcement et sa compétitivité dans un contexte de mondialisation et de changements forts liés au numérique⁶⁸⁴.

781. Autant d'initiatives européennes qui contribuent à la protection, au financement et au rayonnement du patrimoine des Etats membres et celui de la communauté. Le but de ce genre d'initiative est de soutenir le secteur de la culture à travers les aides financières afin de migrer vers une approche plus intégrée au niveau national et européen et, enfin, à faire de l'Europe un laboratoire d'innovation axée sur le patrimoine⁶⁸⁵.

782. L'élargissement du cercle de responsabilité dans la protection du patrimoine inclut l'engagement interétatique pour la mise en place des actions communes de protection réputées plus efficaces. C'est l'esprit de la Charte de la renaissance culturelle africaine du 24 janvier 2006 qui dispose à son article 30 : « *les Etats africains reconnaissent qu'il est vital de mettre en place une coopération culturelle interafricaine en tant que contribution à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures africaines et entre l'Afrique et le reste du monde en particulier avec la diaspora africaine* ». L'article 31 dispose :« *aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats africains conviennent de:*

- *renforcer les capacités, notamment des institutions spécialisées de la Commission de l'Union africaine afin de leur permettre de coordonner, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des meilleures pratiques concernant les politiques, les programmes et les réseaux ;*
- *organiser des événements culturels tels que les festivals, les symposiums, les manifestations sportives et les expositions artistiques ;*
- *créer des centres de recherche et encourager les échanges de programmes culturels ;*

⁶⁸⁴Stratégie européenne 2014-2020, in *Relais Culture Europe, Site d'information sur l'Europe et la culture*, consulté le 23 octobre 2014, Url : <http://www.relais-culture-europe.eu/strategie-europeenne-2014-2020/europe-creative-presentation-generale>

⁶⁸⁵http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-854_fr.htm, consulté le 22 octobre 2014

- *s'engager à garantir que les valeurs culturelles africaines sont exprimées avec le maximum d'impact afin de promouvoir et de renforcer le sens d'identité africaine chez les Africains* ».

783. En réalité le cadre juridique de coopération régionale ou sous régionale a été posé par la Charte de la renaissance culturelle africaine de 2006 qui remplace la Charte culturelle de juillet 1975. Il s'agit donc de mettre en œuvre ces dispositions pour que cette coopération soit effective. Celle-ci soulagerait énormément les seuls Etats qui font face à des difficultés financières dans la protection de leur patrimoine culturel.

784. Une fois que l'Etat congolais a rempli son rôle d'acteur principal de la coopération culturelle internationale, il faut envisager d'accentuer le partenariat avec les institutions culturelles internationales pour un meilleur rendement (B).

B –Le renforcement du partenariat existant et la mise en place d'institutions interafricaines

785. Le Congo est membre des institutions culturelles internationales comme l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS qui jouent un rôle majeur dans la protection et la valorisation du patrimoine culturel. Il est donc impératif d'envisager un renforcement de partenariat avec ces organismes pour un meilleur rendement. Plus concrètement, le partenariat entre le Congo et l'ICOMOS doit être fondé sur un principe majeur : fédérer autour du patrimoine. Il s'agit, par cette initiative, de mettre au profit du Congo des chercheurs, scientifiques, spécialistes du droit du patrimoine, économistes, ingénieurs, artisans, professionnels, professeurs, consultants privés, élus, représentants des Etats, etc.. Toutes ces compétences réunies peuvent aider à accentuer le partenariat au bénéfice du patrimoine culturel congolais.

786. Le but est de mettre les diverses compétences, les savoirs et les savoir-faire en commun, dans un esprit de collégialité et dans le respect des différences culturelles et culturelles⁶⁸⁶. En sa qualité d'ONG, l'ICOMOS est l'une des trois organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial. Pour élaborer son avis institutionnel, il fait appel à un réseau d'experts, choisis pour leurs compétences et leur expérience, qui donnent leur avis

⁶⁸⁶<http://www.icomos.org/fr/jce/a-propos-de-licomos/mission-et-vision/licomos-en-bref-2>, consulté le 23 mars 2015

technique en toute indépendance et dans le respect des règles déontologiques. C'est pourquoi nous pensons que le Congo, en accentuant sa coopération avec cet organisme, peut mettre en place des échanges solides avec les autres pays membres ayant de l'expérience et pouvant l'inspirer dans son objectif de renforcer la protection et la promotion du patrimoine culturel. Par ailleurs, l'ICOMOS œuvre pour la sensibilisation au patrimoine. Il participe à des actions de formation, accueille et implique de jeunes chercheurs et professionnels autour de ses enjeux et de ses actions. Dans le cadre de la formation des ressources humaines, l'ICOMOS dispose d'un programme dénommé « Le Fonds International Raymond Lemaire ». Celui-ci octroie des bourses d'étude aux jeunes espoirs pour compléter leur éducation ou parfaire leur expérience professionnelle⁶⁸⁷. Le Congo peut trouver par ce Fond un moyen de former les professionnels et les agents du patrimoine prévus par la loi de 2010 sur la protection du patrimoine national culturel et naturel.

787. Dans la même logique, l'ICCROM a pour ambition d'améliorer la qualité de la pratique de la conservation et d'accroître la sensibilisation du public à l'importance de préserver le patrimoine culturel. Cet organisme contribue ainsi à la conservation du patrimoine culturel dans le monde, aujourd'hui et pour le futur, à travers cinq grands domaines d'activité : formation, information, recherche, coopération et sensibilisation. L'ICCROM a posé les bases de la coopération internationale en précisant que toutes ses activités voient la participation de partenaires institutionnels et professionnels. La coopération prend la forme de conseil technique, de visites de collaboration, d'éducation et de formation⁶⁸⁸. A travers le programme PREMA (Prévention dans les Musées Africains), cette institution peut aider le Congo en matière de conservation préventive des collections de ces musées.

788. Outre les institutions culturelles, il est important d'élargir le partenariat à d'autres structures régionales comme la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui disposent des lignes budgétaires destinées au patrimoine.

La CEMAC une organisation internationale regroupant six pays d'Afrique centrale (le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République de Centrafrique et le Tchad) créée pour prendre le relais de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

⁶⁸⁷*Ibid.*

⁶⁸⁸<http://www.iccrom.org/fr/about/what-is-iccrom/>, consulté le 23 mars 2015.

(UDEAC). La nécessité d'intensifier leur coopération a poussé certains Etats de l'Afrique Centrale à signer le 8 décembre 1964 à Brazzaville le traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC). Cette organisation sous régionale fut certainement la plus ancienne de toutes les organisations africaines d'intégration et devait, malgré d'énormes difficultés de parcours quelques fois, survivre une trentaine d'années. Elle avait su surmonter des crises aiguës des années 1966 avec le retrait-réintégration de la RCA et du Tchad. Toutefois, avec les crises économiques successives des années 1980-1990, il avait paru indispensable de relancer le processus d'intégration économique et sociale sous une nouvelle forme plus dynamique, avec la signature le 16 mars 1994 à N'djamena au Tchad du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale⁶⁸⁹ (CEMAC). Cette organisation a pour mission :

- l'établissement d'une union de plus en plus étroite entre les peuples des Etats membres pour raffermir leurs solidarités géographique et humaine.
- la promotion des marchés nationaux par l'élimination des entraves au commerce intercommunautaire, la coordination des programmes de développement, l'harmonisation des projets industriels.
- le développement de la solidarité des pays membres au profit des pays et régions défavorisés.
- la création d'un véritable marché commun africain⁶⁹⁰.

789. Aussi, dans son préambule, le Traité constitutif de la CEMAC du 16 mars 1994 reconnaît la nécessité de protéger le patrimoine culturel. Il précise : « ... *désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives*⁶⁹¹ ... »

Le Congo peut faire valoir cet objectif pour bénéficier d'un apport en matière de protection du patrimoine culturel car les rapports entre les peuples nécessitent que soient sauvegardés la culture et le patrimoine des communautés.

790. La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) quant à elle a été créée en octobre 1983 et compte actuellement 10 États membres à savoir l'Angola,

⁶⁸⁹Ouomba-Diassivy, *La souveraineté de l'état et l'intégration sous régionale en Afrique centrale : le cas de la CEMAC*, Mémoire de Master en relations internationales, Institut des Relations Internationales du Cameroun 2009, p26

⁶⁹⁰<http://www.cemac.int/apropos>, consulté le 24 mars 2015

⁶⁹¹ Préambule du Traité constitutif de la CEMAC du 16 mars 1994

le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la RD Congo, Sao Tome & Principe et le Tchad. Les missions de la CEEAC sont définies au chapitre II de l'article 4 du Traité qui stipule que « *le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communication, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre les Etats membres, et de contribuer au progrès et au développement du continent africain*⁶⁹² ». La CEEAC a déjà participé à la mise en œuvre de plusieurs projets dans les domaines de paix et de sécurité, des transports, de l'environnement⁶⁹³... Il est possible d'orienter le financement des projets culturels comme la réhabilitation ou la revalorisation de certains sites culturels ou encore l'organisation des expositions nationales et internationales assorties des conférence-débats sur le patrimoine congolais.

⁶⁹² Article 4 du Traité du 18 octobre 1983 instituant la CEEAC

⁶⁹³ <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/a-propos-de-la-ceeac/presentation>, consulté le 24 mars 2015.

CONCLUSION CHAPITRE II

791. Les mesures contraignantes doivent être accompagnées des mesures non obligatoires mais persuasives. Leur mise en œuvre devra se faire dans un cadre par fixé de commun accord entre les différents partenaires concernés par la protection du patrimoine. C'est pourquoi il est nécessaire d'élargir le cercle de responsabilité dans la protection du patrimoine à travers la gestion participative c'est-à-dire l'implication des communautés locales et des chefs traditionnels ou coutumiers. Il est clair que la participation de la population locale permet une meilleure appropriation, une meilleure compréhension, une meilleure connaissance et une meilleure assimilation du patrimoine par les communautés locales. C'est pourquoi il a été important d'illustrer la nécessité de mettre en place une politique patrimoniale adaptée à leurs aspirations.

792. Par ailleurs, il a été question de mettre en évidence le rôle des partenaires privés qui, de plus en plus, manifestent un intérêt grandissant pour le patrimoine. Avec l'essoufflement avéré de l'Etat (en tant que seul responsable de la protection du patrimoine) dans la protection et la gestion du patrimoine, la participation des mécènes pour une contribution à l'élargissement du cercle de responsabilité devient indispensable. Faire intervenir les partenaires privés constitue une contribution supplémentaire dans la gestion et la protection du patrimoine.

793. En outre, il a été question de dégager l'importance du rôle des chefs coutumiers ou traditionnels et des chefs religieux. En ce qu'il dispose d'un pouvoir considérable au sein de leur communauté respective, il apparaît important de les faire participer à la protection et à la valorisation. Une responsabilisation commune avec pour objectif un partage commun des avantages découlant de l'utilisation du savoir et savoir-faire traditionnel de nature patrimoniale et qui vise une justice qui combine le commutatif et le distributif⁶⁹⁴. Il faut inciter les chefs coutumiers et religieux à mettre leur influence et leur savoir à profit dans le cadre de la gestion participative.

794. D'autre part, il est nécessaire de revoir la réglementation fiscale à travers notamment la consolidation du financement de la culture et la détaxation des biens et services

⁶⁹⁴Jacques Ghestin, *La formation du contrat*, LGDJ, 2^e éd. N°182, p. 197. La justice distributive consiste à remettre à chacun la part qui lui revient selon la nature, diront les uns, selon les impératifs sociologiques et économiques diront les autres.

culturels. Celle-ci, une fois allégée, peut valablement contribuer à l'éclosion des talents et la promotion des œuvres d'art hors de nos frontières.

Par la suite, il a fallu démontrer que la coopération culturelle constitue une mesure incitative pouvant contribuer à la protection et la gestion du patrimoine. C'est pourquoi, il nous a paru nécessaire de prouver dans quelle mesure elle est indispensable car elle peut soulager énormément les seuls Etats qui font face à des difficultés financières et de formation de ressources humaines.

795. L'élargissement du cercle de responsabilité dans la protection du patrimoine suppose donc une implication des communautés locales, des chefs traditionnels et religieux, des partenaires privés. Il est évident que l'Etat seul ne peut continuer à assurer la protection du patrimoine. Les autres entités et institutions doivent s'y mettre car elles bénéficient des retombées du patrimoine. La gestion participative s'impose donc dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Toutes ces mesures vont permettre d'assurer une transition entre la gestion et la valorisation du patrimoine.

TITRE II : DE LA GESTION A LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

796. *Les relations entre le patrimoine et le développement doivent être envisagées comme un atout pour la préservation du patrimoine, la diffusion des valeurs qu'il renferme et le développement culturel, social et économique des populations*⁶⁹⁵. En ce sens, la gestion du patrimoine culturel doit tenir compte non seulement des retombées de sa valorisation mais aussi des acteurs locaux. Le but est de faire profiter aux populations locales des retombées de la valorisation de leur patrimoine. L'apport du patrimoine en ce domaine est relatif à sa valorisation économique sous toutes ses formes. En premier lieu, « *il s'agit des revenus apportés par le tourisme... Mais, l'existence du patrimoine est aussi une occasion de donner un supplément de valeur aux produits locaux en leur conférant un caractère distinctif de produits concurrents*⁶⁹⁶ ».

797. La valorisation du patrimoine abouti à la création d'emplois avec l'amélioration des conditions de vie des communautés locales détentrices de ce patrimoine. Cependant, cette valorisation fait peser sur le patrimoine des menaces de destruction soit naturelles, soit humaines. Pour faire face à toutes ces menaces, il convient pour l'Etat, les collectivités, les populations et tous les acteurs, de mettre en œuvre une politique commune visant à préserver cette ressource non renouvelable. Ainsi, quoi qu'il arrive, « *les intérêts économiques ne doivent pas l'emporter sur la préservation du patrimoine. Même s'il a été démontré que la présence d'un patrimoine significatif est susceptible d'attirer de nouveaux résidents et de nouvelles activités et, donc, de contribuer à une évolution démographique favorable*⁶⁹⁷ », les autorités en charge du patrimoine ne doivent pas perdre de vue leur rôle principal : celui d'œuvrer pour la préservation d'un héritage commun qui est le patrimoine. Il s'agit donc d'encadrer la valorisation par l'adoption d'une série d'initiatives et d'actions visant à promouvoir un développement qui intègre dans son processus le patrimoine culturel matériel et immatériel comme composante indispensable de sa durabilité et de sa dimension humaine.

798. Une valorisation non encadrée entraîne un tourisme de masse avec son principal corollaire : l'érosion du patrimoine et des valeurs culturelles à travers une dégradation soit

⁶⁹⁵ ICOMOS, Préambule de la Déclaration de Paris Sur le patrimoine comme moteur du développement. Adoptée à Paris, siège de l'UNESCO, le jeudi 1^{er} décembre 2011,

⁶⁹⁶ Michel Vernières, *La contribution du patrimoine au développement local : enjeux et limites de sa mesure*, Intervention lors du colloque sur « La mesure du développement », Paris 1-2-3 février 2012, p8

⁶⁹⁷ *Ibid.* p7

naturelle, soit humaine. C'est pourquoi, il est nécessaire d'instaurer une nouvelle approche qui exige de considérer la gestion du patrimoine culturel comme facteur du développement local et national (chapitre 1). Cette nouvelle approche devra, en même temps, envisager l'intégration du patrimoine dans une politique touristique durable (chapitre 2) afin d'éviter des débordements dans la mise en valeur du patrimoine culturel.

CHAPITRE I : LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL COMME FACTEUR DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL

799. La gestion du patrimoine culturel doit tenir compte des enjeux du développement pour les matérialiser par des réalisations communautaires. D'où la nécessité de la prise en compte du patrimoine dans le développement local et national (section 1) et de l'intégrer dans les politiques publiques d'éducation (section 2).

SECTION I : LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL

800. Les territoires africains, urbains ou ruraux, constituent un des noyaux de l'identité culturelle africaine à travers les échanges sociaux, spirituels, culturels et économiques qui s'y sont déroulés au fil du temps, et qui ont donné naissance à des créations uniques au monde qui s'expriment à travers leurs patrimoines immatériels et matériels. La valorisation de ces richesses culturelles et patrimoniales, à l'intérieur des communes qui représentent de nouveaux espaces de cohérence, renforcerait la dimension culturelle de celles-ci, et apportera sans aucun doute, une amélioration aux conditions de vie des populations africaines⁶⁹⁸.

Le Congo ne devrait pas échapper à cette logique. C'est pourquoi faire du patrimoine un enjeu du développement suppose un renforcement de son attractivité. Lorsqu'il accroît son attractivité, le patrimoine génère des retombées financières importantes qui doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations (paragraphe 1). Pour cela, sa valorisation doit avoir pour objectif l'attractivité du public (paragraphe 2).

⁶⁹⁸Cratere-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Patrimoine culturel et développement local. Guide à l'attention des collectivités locales africaines*, Op, Cit, p5, (Avant-propos de Nouréini Tidjani-Serpos et Jean Faure).

PARAGRAPHE 1: LE PATRIMOINE COMME ENJEU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL

801. Pour qu'il contribue au développement, le patrimoine culturel doit être mis en valeur au profit des communautés locales et nationales (I) tout en plaçant les élus locaux au centre de ce développement (II).

I – La mise en valeur du patrimoine au profit des communautés locales et nationales

802. La mise en valeur suppose une contribution du patrimoine au développement local et national (A). Cependant, il convient de garder à l'esprit que cette contribution varie selon le type de patrimoine (B)

A – La contribution du patrimoine au développement local et national

803. *Les territoires africains, urbains ou ruraux, constituent un des noyaux de l'identité culturelle africaine à travers les échanges sociaux, spirituels, culturels et économiques qui s'y sont déroulés au fil du temps, et qui ont donné naissance à des créations uniques au monde qui s'expriment à travers leurs patrimoines immatériels et matériels. La valorisation des richesses culturelles et patrimoniales, à l'intérieur des communes qui représentent de nouveaux espaces de cohérence, renforcerait la dimension culturelle de celles-ci, et apporterait sans aucun doute, une amélioration aux conditions de vie des populations africaines⁶⁹⁹. C'est dire qu'il existe un lien de développement entre le patrimoine et les collectivités locales qui en sont détentrices. Ainsi, on peut se permettre de rappeler qu'à partir des indépendances, les Etats africains ont pris en main leur destinée. Dans cette nouvelle ère, ils devaient, entre autre, se préoccuper des questions de développement, de santé publique mais également de développement culturel⁷⁰⁰. De nos jours, le patrimoine culturel est de plus en plus au cœur des préoccupations locales. Il se diversifie et apparaît comme un maillon central de développement économique. Gardons à l'esprit qu'il ne s'agit nullement de créer des patrimoines pour des fins économiques mais de réhabiliter et de valoriser celui qui*

⁶⁹⁹Nouréini Tidjani-Serpos, Sous-Directeur général adjoint de l'UNESCO pour l'Afrique, *Patrimoine culturel et développement local, guide à l'intention des collectivités locales africaines* (avant-propos), CRAterre-ENSAG/Cconvention France-Unesco 2006, p5

⁷⁰⁰PatrickEFfibolety, *Le financement de la culture au Bénin : quelques éléments d'analyse de la politique de l'Etat*, Journées d'études internationales 26-27 Juin 2013, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, p2

existe pour qu'il contribue au développement local. Dès lors, « *préserver, valoriser et faire vivre nos patrimoines, constitue un enjeu majeur, non seulement pour la qualité de vie de nos populations, mais aussi pour la stabilité sociale. Nos sociétés sont multiculturelles, évolutives, parfois sous tensions. Encourager les expressions culturelles, favoriser la pérennité des savoirs et savoir-faire traditionnels, c'est aussi encourager le dialogue et permettre la cohabitation pacifique des différentes communautés*⁷⁰¹ ».

804. Il s'agit d'analyser la contribution sinon l'apport du patrimoine culturel dans l'activité économique et sociale des populations locales. C'est pourquoi, il convient de faire du patrimoine culturel un facteur de développement local. Le patrimoine culturel étant une ressource présentant des caractères spécifiques propres à chaque territoire, il est considéré comme un atout important pour leur développement. Au sein des collectivités locales congolaises, malgré les difficultés à financer le patrimoine, on constate un intérêt aux valeurs patrimoniales et culturelles.

805. D'autre part, la mondialisation entraîne le besoin sinon la nécessité pour les collectivités locales de se développer. Face aux enjeux pressants du développement, il apparaît nécessaire de souligner le rôle du patrimoine dans le développement local. En effet, la culture joue un rôle capital dans le développement local. Si la culture est une source d'emplois, d'exportations et de revenus à l'échelon national, elle l'est aussi au niveau local. Dans les villes, les métropoles et les régions, la culture est une composante essentielle du cadre de vie, une source de revenus liés au tourisme, ainsi qu'un levier de créativité pour la production de biens et services nouveaux. Dans ce sens, il paraît important de faire remarquer qu'en économie de la culture, les œuvres d'art font partie du patrimoine historique d'une nation. De par la spécificité de leur offre et de leur demande dont l'évaluation s'avère difficile, ces types de biens spéciaux intègrent le système économique et participent à la production locale et nationale, à travers leurs ventes, les frais touristiques et les taxes liées aux métiers de la culture et des arts, y compris les frais d'exportation⁷⁰². Ainsi, il n'est pas étonnant que les élus locaux souhaitent encourager le tourisme culturel, les districts culturels,

⁷⁰¹Arianna Ardesi (sous la dir.), *Patrimoine culturel et enjeux territoriaux en Afrique francophone. Appui aux politiques locales*, UE-AIMF 2003, p7

⁷⁰²Kouéna Mabika Louis, *La place et le rôle des oeuvres d'art dans le développement africain : cas du Congo-Brazzaville*, Communication à la 11e Assemblée Générale du CODESRIA (Décembre 2005, Maputo), p4

ou les quartiers culturels⁷⁰³. Mais, il faut noter ici que cette contribution varie selon le patrimoine.

B –Une contribution qui varie selon le type de patrimoine

806. Réfléchir au patrimoine, c'est avant tout s'interroger sur le territoire. Entité géographique et culturelle, le territoire reflète la façon dont les sociétés humaines se sont insérées dans leur environnement, ont appris à en exploiter les ressources naturelles pour répondre à leurs besoins et assurer leur développement⁷⁰⁴. Ainsi, il convient de mentionner les efforts réalisés, au Congo, dans l'action que le patrimoine culturel peut avoir sur le développement local. D'une manière générale, l'enquête réalisée en 2011 auprès des professionnels de la culture a permis de mettre en lumière le dynamisme de certaines filières qui, bien que peu structurées, se développent rapidement. Sont particulièrement concernées les filières de la musique, de l'artisanat et du tourisme culturel. Selon les estimations de l'Organisation Internationale de la Francophonie, le secteur de la culture emploierait au moins 2 625 personnes et générerait un chiffre d'affaires cumulé d'au moins 813 millions de francs CFA et 3,9 milliards de francs CFA si l'on prend en compte le très important budget du FESPAM. A ce chiffre, il convient d'ajouter toutes les retombées indirectes induites par le biais du tourisme en termes d'emplois et de revenus. Peu élevée, cette estimation révèle en tout cas l'importante marge de progression dont disposent les autorités pour faire du patrimoine culturel une véritable ressource pour le développement économique du pays, notamment à travers une stratégie globale de promotion du tourisme⁷⁰⁵.

807. Le secteur qui contribue le plus au développement local est celui de la musique traditionnelle, tradi-moderne ou moderne, qui est devenu un patrimoine commun à tous les Congolais. En effet, chaque groupe ethnique dispose des chants et musiques qui lui sont propres et qui sont exécutés à l'occasion de certains événements (naissance, passage à l'adolescence, mariage, intronisation d'un roi, décès...). Ces musiques et danses constituent un savoir et un savoir-faire qui, au fil des temps, sont devenus un patrimoine symbolisant l'appartenance à une ethnie ou un groupe social.

⁷⁰³ OCDE, *Développement économique et création d'emplois locaux (LEED)- La culture et le développement local*, OCDE 2002, 4^{ème} page.

⁷⁰⁴ Nouréini Tidjani-Serpos, *Op. Cit.* p30

⁷⁰⁵ Organisation Internationale de la Francophonie, *Profil culturel des pays du sud, membres de la francophonie*, Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, OIF 2012, p44

809. Ce secteur est l'un de ceux qui est resté le plus dynamique au Congo depuis l'accession à l'indépendance. Cette musique produite à travers différents dialectes est une richesse singulière au regard de la qualité intrinsèque de ses chants et ses musiques folkloriques, transmis oralement depuis des siècles. Ces musiques tribales ont une instrumentation diversifiée, des rythmes variés, des mélodies colorées, une inspiration, un assemblage de mots. En tout, un art appartenant à des groupements sociaux⁷⁰⁶.

810. Pour ce qui est de la participation de ce secteur de la culture au développement local, l'enquête conduite auprès des professionnels de la musique et du spectacle a permis d'identifier 71 structures, pour un total de 381 emplois. Avec un taux de réponse de 92 %, le chiffre d'affaires du secteur a été estimé à 3,889 milliards de francs CFA, sachant cependant que près de 82 % de ce résultat est imputable à l'énorme budget du Festival panafricain de musique financé presque intégralement par l'État congolais. Si l'on retranche ce budget, on peut envisager une estimation à 707,15 millions de francs CFA. Quoiqu'il en soit, ces chiffres doivent être relativisés en raison du poids du secteur informel⁷⁰⁷. Aussi, à la fin de l'année 2002, pour mieux régler les produits de la création culturelle, le Bureau Congolais des Droits d'Auteurs (BCDA) a annoncé qu'il percevrait, désormais, la somme de 16.000 f cfa (25 euros environ) par année et par bus et taxi diffusant de la musique⁷⁰⁸. Une mesure mise en place pour permettre aux artistes de tirer profit de leurs œuvres.

811. Outre la musique traditionnelle, le secteur de l'artisanat traditionnel apporte une modeste contribution au développement local. Le Congo dispose d'une vieille tradition de sculpture sur bois à travers des objets d'art comme les masques, statues, objets quotidiens... Dans ce sens, le poids de l'artisanat traditionnel commence à se faire sentir dans l'économie locale. Il n'est certes, pas aisé d'évaluer exactement la valeur ajoutée de ce secteur dans le développement local, mais on ne peut s'empêcher de mentionner son impact au niveau local. Bien qu'il soit difficile de quantifier précisément l'importance en termes d'emplois et de chiffre d'affaires en raison de la prépondérance de l'informalité, l'enquête réalisée n'a ainsi permis d'identifier que 12 structures qui emploient au minimum 21 personnes. Tous ces chiffres sont, bien entendu, largement minorés et masquent le fort potentiel du secteur pour le

⁷⁰⁶<http://www.congoforum.be/fr/congodetail.asp?subitem=37&id=25652&Congofiche=selected>, consulté le 19 septembre 2014.

⁷⁰⁷ Organisation Internationale de la Francophonie, *Op. Cit*, p47

⁷⁰⁸ Laurier Yvon Ngombe, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan 2009, p172

développement économique du pays⁷⁰⁹. (Ci-dessous le tableau synthétique des chiffres collectés).

812. Le tourisme culturel (qui inclut la visite du patrimoine culturel comme les monuments historiques, les sites et paysages culturels...) connaît un regain d'intérêt. En effet, ce secteur a fortement été endommagé par les conflits successifs que le Congo a connus en 1993, 1997 et 1998. Depuis la fin de la guerre civile, l'Etat s'est attelé à réhabiliter des sites culturels tels que la basilique Sainte-Anne de Brazzaville, le mémorial P.S De Brazza ainsi que les sites culturels de M'bé et de Loango.

813. Hormis le patrimoine culturel, le patrimoine naturel contribue également au développement local. Le Parc National de *Nouabalé-Ndoki* qui est une réserve naturelle située dans le Nord-Ouest du bassin du Congo est le premier site de la République du Congo à être intégré à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est un parfait exemple de collaboration transfrontalière pour la sauvegarde d'un patrimoine commun⁷¹⁰ (voir annexe-figure 12). Ce site qui présentait déjà des intérêts nationaux et départementaux a vu son importance s'accroître depuis son inscription au patrimoine mondial en 2012. La contribution de ce patrimoine au développement local consiste dans la construction des écoles, dans la formation scolaire et professionnelle, dans l'emploi avec les retombées du tourisme. En effet, le nombre d'employés du parc a presque doublé depuis 2012. Il compte désormais un Directeur National, un Conservateur et trois Conservateurs Adjoints. Le parc emploie 93 agents dont 59 écogardes en activité sur le site. Aussi, pour freiner l'exploitation des ressources naturelles du Parc, la société d'exploitation forestière Thanry Congo en partenariat avec la direction du Parc tente d'offrir des possibilités d'emploi dans la mesure du possible⁷¹¹.

⁷⁰⁹ Organisation Internationale de la Francophonie, *Op.Cit*, p50

⁷¹⁰<http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/lieux/le-parc-national-de-nouabale-ndoki/>, consulté le 17 septembre 2014.

⁷¹¹Henri Boukoulou (Dir.), *Braconnage autour des aires protégées : cas du Parc national de Nouabalé-Ndoki*, Institut de Développement Rural, Laboratoire des Productions Animales et Biodiversité, Université Marien NGOUABI 2010, p203

Tableau synthétique des principaux chiffres collectés

Source : Organisation Internationale de la Francophonie 2011

Filières	Nombre de structures identifiées	Taux de réponse Chiffre d'affaires	de Chiffre cumulé (en million de CFA)	Taux de réponse emploi	de Emploi cumulé
Livre	25	9%	27	55%	64
Cinéma et production audiovisuelle	18	0%	NC	31%	13
Musique et art du spectacle	71	92%	707/3889*	100%	381
Artisanat d'art	13	0%	NC	50%	21
Patrimoine et tourisme culturel	9	0%	NC	61%	85
Cinéma et production audiovisuel	18	0%	NC	31%	13
Presse et média	71	3%	50	63%	2.054

*si on prend en compte le budget du FESPAM

814. De ce tableau, il ressort un impact timide du patrimoine et des industries culturelles dans le développement local. Un point de départ appuyé par les institutions culturelles internationales comme l'OIF qui, pour encourager ce début d'efforts a lancé en juillet 2011 « le programme d'identification du champs des industries culturelles au Congo ». L'objectif essentiel de ce programme est de produire une étude rendant compte de la situation de l'économie de la culture au Congo ainsi que son potentiel en termes de création de richesse et d'emploi⁷¹². En d'autres termes, il s'agit, à travers ce programme, d'analyser les actions à mener pour mieux bénéficier des retombées des industries culturelles tant au niveau national que local.

II – La responsabilisation des élus locaux dans le développement des communautés

815. Le Congo est un pays qui a connu le processus de décentralisation depuis le début des années 1990 avec l'avènement de la démocratie. Mais, à ce jour cette décentralisation n'est pas effective du fait de la concentration des compétences par l'Etat central. C'est pourquoi, il convient de développer les compétences patrimoniales des élus locaux (A) tout en accordant une réelle autonomie financière aux collectivités locales dans la valorisation du patrimoine culturel (B).

A- Le développement des compétences patrimoniales des élus locaux

816. La gestion du patrimoine culturel au Congo est assurée par les structures de gestion publique, c'est-à-dire l'Etat à travers le ministère en charge de la culture et ses organes décentralisés (directions générales, départementales, centraux⁷¹³...). Elle illustre une forte centralisation des compétences qui n'est pas sans produire des effets sur le mode de gestion du patrimoine culturel. C'est dire que la gestion du patrimoine culturel au Congo est une gestion étatique. Dans les faits, c'est l'Etat central qui décide de tout, au détriment des élus locaux.

⁷¹² *La semaine Africaine*, hebdomadaire d'information et d'action sociale pour l'Afrique centrale n°3070 du 25 août 2011, p17

⁷¹³ Voir organigramme – Annexe 19 et 20

817. En effet, la décentralisation a été instaurée au Congo Brazzaville au début des années 1990 avec l'avènement de la démocratie et impulsée dans les années 2003 avec la promulgation des lois, décrets et arrêtés définissant le cadre dans lequel devrait être mis en œuvre ce processus. Elle a connu deux principales étapes :

- la première étape s'est ouverte dans la décennie 1990. La loi du 3 juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation, la loi 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ainsi que la loi du 24 octobre 1997 portant promulgation de l'Acte Fondamental de la transition ont organisé un transfert de certaines compétences du gouvernement aux collectivités locales qui sont constituées des régions et communes. Ces textes bouleversent les conceptions traditionnelles de fonctionnement de l'administration connues depuis l'indépendance⁷¹⁴. Selon cette nouvelle nomenclature, chaque collectivité dispose d'un organe de décision et d'exécution. Mais seule la commune exerce ses fonctions sous lesdites lois parce que l'Etat ne pouvait organiser les élections régionales, ni accompagner les mesures des finances appropriées.
- La seconde étape concerne les lois prises sous la transition flexible de 1997 à 2002. Une transition mise en place après les troubles sociopolitiques de 1997 pour une durée de 5 ans. Elle pouvait être rallongée dans l'hypothèse du prolongement du conflit. Ces lois prévoient la substitution des régions en département tandis qu'une loi de janvier 2002 modifie la division administrative en augmentant le nombre de départements⁷¹⁵.

818. Ces initiatives visent à décentraliser l'administration centrale en vue d'améliorer l'efficacité de son action. Une décentralisation qui s'est faite par le transfert de certaines attributions aux collectivités locales. La Constitution du 20 janvier 2002 a accentué le processus de décentralisation au Congo. Celui-ci a abouti à un mouvement de délégation de pouvoir dans la gestion de l'Etat. Cette Constitution traite, aux articles 174 à 177, des collectivités locales qui sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Elles ont, à cet effet, de compétences, des personnels et des budgets propres. Les collectivités disposent donc d'un statut qui leur confère un pouvoir de décision. Les élus délibèrent et prennent des décisions au sein de leur conseil qui seront ensuite mises en pratiques par les pouvoirs exécutifs locaux.

⁷¹⁴ Paul Nicolas Gomes Olamba, *Décentralisation, démocratie et développement local au Congo-Brazzaville*, L'Harmattan 2013, p23

⁷¹⁵ Aymar Kibembe-Lemba, *La souveraineté de l'Etat au début du vingtième siècle, l'exemple du Congo-Brazzaville*, Mémoire de master en droit et sciences politiques, Université de Poitiers, p57

Une disposition consacrée par l'article 175 de ladite Constitution qui dispose « *les collectivités locales s'administrent librement par des conseillers élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources* ».

Une série de textes juridiques ont été adoptés pour rendre effective cette décentralisation. On peut citer à cet effet, la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

819. Le droit congolais prévoit donc une décentralisation générale. Or en l'espèce, il s'agit de prévoir une décentralisation relative la gestion du patrimoine culturel. Celle-ci doit être assurée par les collectivités locales et les directions départementales du patrimoine et des archives. En effet, l'article 174 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 dispose «... *les collectivités locales de la République du Congo sont le département et la commune. Les autres collectivités locales sont créées par la loi* ». Ces dispositions sont renforcées par l'article 2 de la loi N°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale. Celui-ci précise que : « *l'organisation administrative territoriale divise le territoire national en : départements; communes; arrondissements ; districts ; communautés urbaines ; communautés rurales ; quartiers ; villages* ».

820. Cependant, il faut noter qu'il s'agit des textes généraux sur la décentralisation. La gestion du patrimoine culturel ne dispose pas de textes spécifiques de décentralisation. Malgré l'existence de ces textes, la gestion du patrimoine culturel reste le fait de l'Etat congolais qui assure une gestion exclusive à travers le ministère de la culture. « *Il faut donc admettre que la centralisation, parfaite en théorie, exige en pratique de nombreuses adaptations. Nous sommes alors en face d'un véritable paradoxe, à savoir que la centralisation réalise d'autant plus sûrement son idéal que le domaine à administrer sera moins étendu. Au fur et à mesure que le champ d'action s'étend, l'administrateur centralisateur s'aperçoit qu'il ne peut plus suffire à tout. Débordé par les exigences de sa tâche, il finit par être inefficace. Il doit alors déléguer ses pouvoirs à d'autres*⁷¹⁶ ». Il est donc nécessaire mettre en œuvre « *la décentralisation culturelle pour permettre au préfet, dépositaire de l'autorité de l'Etat, de mettre en œuvre son pouvoir de contrôle et de gestion du patrimoine culturel dans les collectivités locales. En effet, le département dont il a la charge constitue l'échelon de*

⁷¹⁶François-Albert Angers, *Essai sur la centralisation : analyse des principes et perspectives canadiennes*, Presses de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales - Librairie Beauchemin 1960, p92

*conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent grâce à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat*⁷¹⁷ ».

La décentralisation culturelle consiste en un transfert de compétences et de pouvoirs de décision pour ce qui est de la protection et la gestion du patrimoine culturel dans les collectivités décentralisées. Elle vise les objectifs suivants :

- Encourager les régions à mettre en œuvre une politique de développement culturelle de leur territoire.
- Encourager la constitution de réseaux de villes pour développer la coopération culturelle notamment par la constitution d'EPCI (qu'il convient de mettre en place au Congo).
- Enrichir le contenu culturel de certaines politiques d'aménagement du territoire.
- Soutenir certains secteurs culturels dont la distribution géographique est inéquitable sur le territoire⁷¹⁸.

Il s'agit donc d'accorder aux autorités locales des réels moyens (humains, financiers, pouvoir de décision..) pour qu'elles participent pleinement à la protection et la valorisation du patrimoine local.

821. En d'autres termes, pour que le patrimoine soit un enjeu du développement local, les élus locaux doivent se voir doter des compétences croissantes dans les projets d'aménagement, de réhabilitation et de valorisation du patrimoine. Ils doivent aussi être associés dans la prise de décision concernant la conservation du patrimoine. Il ne s'agit nullement d'amoindrir le pouvoir de décision de l'Etat, mais plutôt d'accorder une certaine autonomie aux élus locaux dans l'exécution de la politique patrimoniale définie soit par eux, soit par les autorités centrales de l'Etat. Une complémentarité des rôles qui peut bénéficier à la protection et de la promotion du patrimoine culturel au Congo.

⁷¹⁷ Article 8 de la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale en République du Congo

⁷¹⁸ Alain Lefebvre, *Sur et sous la décentralisation culturelle*, résumé d'une intervention lors du Festival de Vic-Fezensac le 26 juillet 2003

B – La réelle autonomie financière des collectivités locales dans la valorisation du patrimoine culturel

822. Tous les Etats unitaires d'Afrique francophone prônent une politique de centralisation. Celle-ci ne constitue nullement une délégation de compétences car les moyens financiers susceptibles de réaliser une entreprise restent concentrés entre les mains du gouvernement. Le Congo est un Etat unitaire décentralisé. La vision politique de la décentralisation admet que certains intérêts locaux ont un caractère spécifique⁷¹⁹ et doivent s'exprimer parallèlement à l'intérêt général ou national exprimé par les organes de l'Etat. Si en France la décentralisation est soit territoriale, soit technique, au Congo on est loin de cette logique. Il apparaît des difficultés dans l'exercice des attributions de certains conseils départementaux dues à une confusion de mission entre le conseil municipal et le conseil départemental à l'image des départements de Pointe-Noire et de Brazzaville. En effet, l'article 2 de la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire dispose : « *la ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire, telles que définies à l'article précédent, sont chacune une circonscription administrative et une collectivité locale. Brazzaville est le siège du département de Brazzaville et de la commune de Brazzaville. Pointe-Noire est le siège du département de Pointe-Noire et de la commune de Pointe-Noire* ».

Ainsi, le même conseil possède une double fonction qui pèserait sur les contribuables. Ce conseil est à la fois le conseil municipal et départemental comme le conseil de Paris⁷²⁰.

823. On peut observer qu'au Congo, les compétences des collectivités locales sont très limitées au point où elles ne peuvent librement exercer leur pouvoir de décision en matière financière. En outre, elles ne disposent pas de ressources financières propres car leur budget dépend de l'Etat de central. Or, l'autonomie financière des collectivités locales est un moyen d'optimiser l'offre des biens collectifs et, *in fine*, de rationaliser la gestion publique. Une consolidation de l'autonomie financière des collectivités locales dans les pays de l'Afrique noire francophone est donc nécessaire⁷²¹.

⁷¹⁹ Makoudzi -Wolo, Cours de droit constitutionnel, Université de Brazzaville, inédit.

⁷²⁰ Aymar Kimbembe-Lemba, *Op. Cit.*, p18

⁷²¹ Alexis Essono-Ovono, *L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone. Le cas du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal*, CERDIP, Juin 2012, p1

824. L'absence d'autonomie financière affecte réellement les collectivités locales congolaises. En effet, il faut faire remarquer que le problème ne se pose pas seulement au Congo ; les pays voisins ont les mêmes réalités et Landry Ngonon Tsimi parlant du Cameroun affirme que « *l'autonomie administrative et financière qui en est issue demeure source de confusions, eu égard aux autres principes fondamentaux de la décentralisation territoriale. L'hypothèse est que l'autonomie consacrée n'est ni la libre administration, ni la reconnaissance d'une personnalité autonome des collectivités territoriales, mais plutôt une notion spécifique* ⁷²² ».

825. C'est pourquoi on peut affirmer que la décentralisation est source de beaucoup de confusion en Afrique en général et au Congo en particulier. Si les collectivités locales existent, elles ne disposent ni d'autonomie, ni d'indépendance dans les domaines qui sont les leurs. En conséquence, les rapports entre l'administration centrale et les collectivités locales sont assez difficiles. En réalité, le pouvoir central qui incarne l'Etat met en œuvre une compétence *intuitu personae* qui, à la fin, devient une restriction au principe démocratique qu'est la décentralisation. Il est clair que l'absence d'autonomie financière des collectivités locales constitue un affaiblissement à la protection du patrimoine culturel. C'est pourquoi, nous pensons qu'il faut accorder une réelle autonomie financière aux collectivités locales pour que les élus locaux participent pleinement au développement de leurs localités.

826. Afin d'éviter tout débordement éventuel dans la gestion des projets culturels ou patrimoniaux, il appartient à l'Etat de mettre en place un système qui obligerait non seulement à rendre compte mais aussi avoir une société civile bien structurée et forte. Il s'agit de mettre au point un système qui encourage l'amélioration des institutions de la gouvernance locale aux fins du développement ⁷²³. Le Congo doit consentir une réelle autonomie financière aux collectivités locales pour une protection complémentaire du patrimoine culturel. Du fait de cette absence d'autonomie, les collectivités locales congolaises ne peuvent assurer un financement adéquat du patrimoine. Par conséquent, il est nécessaire de leur accorder des budgets nécessaires pour la gestion de leur patrimoine. Il convient aussi de leur accorder des compétences dans la prise d'initiatives afin de faire du patrimoine culturel un élément de réduction de la pauvreté et de l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

⁷²²Landry Ngonon Tsimi, *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, Thèse de droit public, Université Paris Est – Créteil 2010, p10

⁷²³ Aymar Kimbembe-Lemba, *Op. Cit.*, p19

C'est dire toute l'importance du renforcement de l'autonomie et des moyens des collectivités locales. Ce renforcement de compétences contribue à l'efficacité de la protection du patrimoine culturel.

827. En conséquence, un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités locales, et une meilleure coordination administrative et financière sont indispensables. Cette démarche a le mérite d'inscrire les projets relatifs au patrimoine dans une logique de collaboration entre les différentes entités de l'Etat. A ce propos, le Programme de Renforcement et d'Equipeement des Collectivités Locales (PRECOL) au Sénégal est un exemple de ce type d'approche à un niveau national. Ce programme, cofinancé par l'Agence Française de Développement et la Banque mondiale, mis en œuvre par une Agence de développement municipal (ADM), concerne l'ensemble des villes sénégalaises. Il se caractérise notamment par l'utilisation de financements mixtes dotations-prêts pour les communes et l'introduction du Contrat de ville comme outil de management et de régulation des relations Etat-collectivités locales. L'AFD intervient au sein de ce programme plus spécifiquement sur l'agglomération du Grand Dakar et en particulier pour la mise en place de structures intercommunales⁷²⁴.

Cependant, il sied de préciser que le développement local nécessite une attractivité du patrimoine pour son effectivité.

PARAGRAPHE 2 : LE PATRIMOINE COMME SOURCE D'ATTRACTION DU PUBLIC

828. Valoriser le patrimoine culturel, c'est aussi développer sa capacité d'attirer le public. Or le patrimoine culturel congolais, malgré sa richesse et sa diversité, n'est pas encore attractif. Bien que la valorisation du patrimoine ne vise pas essentiellement les retombées financières, il convient, tout de même, de mettre en œuvre une politique d'appropriation de cette richesse par les populations locales (I) et de procéder à la reconnaissance des intérêts collectifs inhérents au patrimoine (II).

⁷²⁴http://www.afd.fr/home/projets_afd/villes/strategie-cld/renforcement-autonomie-collectivites, consulté le 23 mars 2015.

I – L’appropriation du patrimoine par la population locale

829. Cette appropriation permet aux populations locales de redécouvrir son patrimoine (A) et de reconnaître l’importance des richesses patrimoniales locales (B).

A – La redécouverte du patrimoine par les communautés locales

830. De nos jours, on s’accorde à reconnaître l’importance du patrimoine et du tourisme pour le développement de la qualité de vie d’un peuple connu comme sources qui affirme une identité et en même temps qui génère des revenus sans compromettre l’avenir⁷²⁵. En ce sens, l’appropriation du patrimoine culturel est un moyen efficace permettant l’implication des communautés locales dans la préservation du patrimoine, la conception et la mise en œuvre d’un tourisme.

831. En effet, les populations locales sont souvent détentrices d’un patrimoine qu’elles connaissent sans avoir les outils de sa valorisation. En ce sens, une grande partie du patrimoine culturel africain est sous la responsabilité de ses détenteurs traditionnels. Les détenteurs traditionnels ont des relations diverses au patrimoine, depuis la propriété (pas toujours formalisée) à la charge ou encore à la responsabilité, liée au rang ou au statut social particulier, individuel ou collectif.

832. Au-delà de ces liens sociaux ou spirituels qui sous-tendent le rapport des individus ou groupes aux diverses facettes du patrimoine culturel, il s’agit la plupart du temps d’un système complexe... Même si les traditions sociales ont largement évolué ces dernières années, les détenteurs traditionnels restent souvent les personnes les plus habilitées à la conservation du patrimoine car en possession des savoirs et des savoir-faire qui leur sont liés⁷²⁶. Il s’agit des savoirs et savoir-faire liés à la conservation de la nature et des pratiques rituelles. Cette pratique met à l’écart, *de facto*, les autres membres de la communauté dans le processus de protection et de valorisation du patrimoine culturel. C’est pour cette raison qu’il convient d’instituer une valorisation du patrimoine par un plus grand nombre des membres de la communauté. Il convient de faire participer toutes les communautés locales à la protection du patrimoine à travers des campagnes de sensibilisation et la mise en place des projets communautaires pouvant les impliquer pleinement.

⁷²⁵Toiwilou Mze Hamadi, *L’appropriation du patrimoine par les communautés, outils pour la durabilité du développement du tourisme à ngazidja, Union des Comores*, ICOMOS 2011, p1055

⁷²⁶Craterre-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Op. cit.* p28

833. Pour ce faire, l'appropriation du patrimoine par l'ensemble des membres d'une communauté est un moyen efficace de sa valorisation. Il est nécessaire de faire de l'appropriation du patrimoine un facteur de renforcement de la cohésion sociale. Cette démarche consiste à réaliser plusieurs initiatives parmi lesquelles : l'amélioration de la lisibilité du patrimoine existant, la connaissance pratique des us et coutumes de chaque groupe social, l'organisation des cellules d'informations sur l'état et la valeur du patrimoine. Nassima Dris estime que *« l'appropriation collective du patrimoine crée une forme d'intégration sociale. Elle crée un attachement des habitants à leur ville, son histoire, son site et son paysage. Dans cette perspective, les opérations de protection et de valorisation du patrimoine s'inscrivent dans une politique locale de développement et constituent un moyen pour signifier les valeurs identitaires de la ville⁷²⁷ »*.

834. L'appropriation de son patrimoine exige l'organisation permanente des séances de sensibilisation, d'information et de formation à l'endroit de la population locale par un personnel préalablement formé. Le but étant de faire connaître le patrimoine à ses détenteurs pour qu'à leur tour ils le fassent connaître et disposent ainsi d'outils de valorisation. Ce procédé a le mérite de créer une dynamique et un engouement à protéger et à valoriser le patrimoine. A travers cette réappropriation, il s'agit de revendiquer et de faire découvrir les richesses et identités culturelles de chaque groupe ethnique pour en faire un objet de valorisation. Ainsi, on peut considérer que *« revendiquer la protection et la valorisation d'un espace donné, en mettant en avant des qualités patrimoniales, c'est tenter de le défendre et de se l'approprier, réellement ou symboliquement. C'est tenter d'acquérir une légitimité et d'exercer une forme de pouvoir sur cet espace. Le patrimoine s'inscrit désormais parmi ces normes qui contribuent à légitimer le pouvoir des élites, qu'elles soient internationales (UNESCO), nationales (président de la République) ou locales (chefs traditionnels)⁷²⁸ »*.

835. Dans ce sens, le développement du tourisme doit concourir à transformer la perception et l'appropriation des populations locales de leur patrimoine, lesquelles prennent conscience de l'intérêt que suscitent les vestiges du passé. Par conséquent, le développement

⁷²⁷Nassima Dris Patrimoine et développement local: l'appropriation collective du patrimoine comme forme d'intégration sociale, *Revista Internacional de Desenvolvimento Local*. Vol. 8, N. 13, Sept. 2006, p1

⁷²⁸Maria Gravari-Barbas et Vincent Veschambre, Patrimoine : derrière l'idée de consensus, les enjeux d'appropriation de l'espace et des conflits, Presses universitaires François-Rabelais de Tours 2004, Url : <http://books.openedition.org/puf/fr/1831?lang=fr>, consulté le 18 novembre 2014.

du tourisme suppose à considérer les valeurs patrimoniales pour les décliner en « valeur marchande ». Il s'agit de dépasser cette conception traditionnelle du patrimoine pour considérer ce qui attire les visiteurs afin de vivre directement ou non du tourisme⁷²⁹. En clair, le fait pour la population locale d'être détentrice du patrimoine ne suffit pas à la valoriser. Il faut, en outre, proposer à cette population une politique patrimoniale qui lui permet de mieux intégrer sa gestion dans le temps et l'espace. En d'autres termes, il est nécessaire de développer une politique patrimoniale visant à fournir à la population les moyens de s'approprier "son" patrimoine, et d'en permettre, sur le terrain, une "pratique" citoyenne et démocratisée. L'enjeu est de responsabiliser, structurer et former les citoyens pour en faire des acteurs compétents et responsables, pouvant en toute connaissance de cause aborder sur le terrain un patrimoine protégé, car remarquable, fragile ou menacé⁷³⁰.

836. L'appropriation permet aux populations locales de valoriser leur patrimoine, un patrimoine connu par elles, en intégrant la connaissance de leur patrimoine dans sa valorisation. La valorisation du patrimoine crée des opportunités d'emploi au sein des communautés locales car elle permet, par exemple, d'employer les populations locales comme des guides (parce qu'elles connaissent leur patrimoine). Elles peuvent aussi participer à l'hébergement des visiteurs⁷³¹. Des débouchés qui méritent d'être pris en considération. Cependant, pour y parvenir, le ministère de la culture et élus locaux doivent organiser, de manière ponctuelle, des formations à l'endroit des guides touristiques et de toutes les personnes (issus des communautés locales) concernées par l'accueil des touristes.

B – La reconnaissance de l'importance des richesses patrimoniales locales

837. Les richesses patrimoniales locales souffrent d'un manque de reconnaissance au Congo. Ce manque de reconnaissance est sans doute lié aux problèmes que connaît le patrimoine culturel dans son ensemble (problèmes de main d'œuvre qualifiée, de budget, d'autonomie dans la gestion...). Pourtant, la valorisation, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel congolais est la mission première du ministère de la culture et des arts. Le

⁷²⁹ Marie-Laure Guiland, Mise en tourisme du patrimoine colombien : désappropriation, appropriation et réappropriation en territoires indigènes, *Études caribéennes* du 20 Décembre 2011, mis en ligne le 07 février 2013, consulté le 18 novembre 2014. URL : <http://etudescaribeennes.revues.org/5454>

⁷³⁰ <http://www.bas-rhin.fr/culture/patrimoine/appropriation-patrimoine>, consulté le 18 novembre 2014.

⁷³¹ Stéphane ANGO, *La valorisation des parcs nationaux*, mémoire, Ecole Nationale d'Administration - Conseiller des Affaires Etrangères, Libreville 2009, p32

patrimoine n'est pas seulement une charge, il est un atout majeur pour l'attractivité des territoires, l'équilibre économique, l'identité et la cohésion sociale⁷³².

838. En effet, les localités congolaises recèlent une diversité du patrimoine culturel (matériel et immatériel⁷³³). Valoriser ce patrimoine suppose en premier lieu une appropriation par les communautés locales. Certes ces populations connaissent assez bien leur patrimoine, mais il faut les amener à le valoriser de façon à ce qu'il constitue un levier pour le développement de leur territoire. Dans le même sens, les autorités locales, dans leur politique de valorisation du patrimoine, doivent entreprendre un certain nombre d'initiatives visant à intégrer l'importance des richesses culturelles au sein de la population locale. Ces initiatives doivent notamment porter sur :

- la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des porteurs de projets de protection et de valorisation du patrimoine ;
- La mise en place d'un service chargé d'apporter une expertise dans le montage des projets culturels et de fournir une assistance au porteur de projet ;
- La mise en place d'un cadre de discussion, d'échange, de concertation et de coopération entre les différents acteurs qui interviennent dans la valorisation du patrimoine culturel.

839. La mise en œuvre de ces initiatives contribue à la promotion de l'offre culturelle locale. Ainsi, la reconnaissance de l'importance des richesses patrimoniales locales apparaît comme un élément de son attractivité. En réalité, la revalorisation des patrimoines locaux suppose la mise en œuvre d'une stratégie à partir de laquelle le patrimoine de chaque communauté peut être mis en circulation. En conséquence, l'appropriation communautaire du patrimoine culturel exige au préalable une bonne connaissance des populations locales de leur patrimoine culturel afin que ces dernières puissent faire profiter de leurs savoirs et savoir-faire. Le but à atteindre est l'intégration de la connaissance des communautés locales dans la gestion de leur patrimoine. A ce propos Stéphane ANGO estime que « *patrimoine matériel et immatériel constitueraient ainsi des ressources non négligeables pour le développement d'activités touristiques et des éléments permettant aux communautés locales de participer à la gestion du patrimoine*⁷³⁴ ».

⁷³²<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/valorisation/>, consulté le 24 mars 2015

⁷³³ Voir annexe - Figure 14 : Liste indicative du patrimoine culturel congolais

⁷³⁴ Stéphane Ango, *Op. Cit.*, p22

840. L'appropriation du patrimoine culturel par les communautés locales exige d'instituer un texte juridique (arrêté du ministre en charge du patrimoine) qui précise les modalités de cette gestion. Cette reconnaissance officielle constituera une avancée significative dans la protection du patrimoine culturel au Congo. Elle peut améliorer le niveau de vie de ces populations. En effet, « *la motivation des populations pour la gestion et la conservation des ressources naturelles et culturelles devrait faire apparaître une catégorie des populations mieux formées, à même de s'organiser, de prendre des décisions, d'occuper des emplois, de consommer sur la base de leurs propres revenus, en meilleure santé et pouvant assurer à leurs enfants un niveau de scolarité plus élevé, devraient passer de l'état de charge pour l'Etat à celui de contribuer à l'économie nationale*⁷³⁵ ».

841. Il appartient donc à l'Etat de prendre en compte, dans sa politique patrimoniale, les moyens, pour les communautés locales de s'approprier leur patrimoine. L'enjeu est de responsabiliser, structurer et former les citoyens locaux pour en faire des acteurs compétents et responsables, pouvant en toute connaissance de cause aborder sur le terrain un patrimoine protégé, car remarquable, fragile ou menacé⁷³⁶.

842. En conclusion, l'appropriation est un moyen de reconnaître l'importance des richesses patrimoniales locales. Elle permet de prendre conscience des liens (sociaux, culturels, historiques...) qui existent entre les communautés et de mettre en œuvre la protection et la valorisation d'un patrimoine dont on est détenteur. Cette étape est indispensable pour une reconnaissance des intérêts collectifs dans le domaine du patrimoine.

II - La reconnaissance des intérêts collectifs dans le domaine du patrimoine

843. Elle nécessite la mise à disposition du patrimoine à un plus grand nombre de publics (A) et la prise en compte des enjeux communautaires du patrimoine (B).

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ <http://www.bas-rhin.fr/culture/patrimoine/appropriation-patrimoine>, consulté le 24 mars 2015.

A – La mise à disposition du patrimoine à un plus grand nombre de publics

844. Les efforts de protection, de conservation et de collecte, ainsi que la connaissance du patrimoine n'auraient pas de justification en soi si l'objectif poursuivi n'était pas de mettre les richesses patrimoniales à la disposition du plus grand nombre de personnes. Les actions de promotion et de diffusion assurent le rayonnement du patrimoine, qui devient lieu de rencontre et d'échange, vecteur du développement économique, touristique et local⁷³⁷. Ainsi, promouvoir l'offre culturelle locale, suppose une valorisation avantageuse du patrimoine local.

Il s'agit donc de « *la mise en valeur d'une source de richesse (...) l'activité consistant à faire valoir un bien, à accomplir les actes nécessaires, selon sa nature et sa destination, à sa mise en valeur*⁷³⁸ ».

845. La culture contribue, de manière significative, à l'économie et à la richesse locale. Développer et assurer une offre culturelle intéressante dynamise le territoire. Le développement de l'offre culturelle locale permet non seulement à toute la population d'accéder à des produits et services culturels de qualité, mais ouvre aussi des portes en matière d'attraction et de rétention de nouveaux arrivants qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs. Source de développement économique, la culture est créatrice d'emplois⁷³⁹.

846. Cependant, pour qu'elle soit créatrice d'emplois au niveau local, la valorisation du patrimoine doit être axée sur la promotion de l'offre culturelle locale. En effet, les communautés locales disposent d'un savoir-faire traditionnel qu'elles se transmettent de génération en génération. Celui-ci porte soit sur l'art de traiter le raphia, la vannerie, la sculpture... Il est question de promouvoir ce savoir et savoir-faire à travers la création des marques et modèles propres à chaque communauté afin de créer des produits touristiques. En ce sens, sont mises en avant les qualités techniques des populations locales ainsi que la qualité patrimoniale de leur savoir-faire. Pour cela, les élus locaux doivent mettre en place des politiques culturelles locales pour promouvoir la création et la diversité de la richesse culturelle. Cette politique a le mérite de mettre en valeur le territoire à travers la promotion des produits locaux. Cette mise en valeur permet de développer l'accès des produits culturels

⁷³⁷<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/valorisation/>, consulté le 20 novembre 2014

⁷³⁸ Association Henri. Capitant, Cornu, G (sous la dir.), *Vocabulaire Juridique*, Presse Universitaire de France, 7^e édition, Paris 2006, p.385

⁷³⁹<http://www.crebsl.org/social/arts-et-culture>, consulté le 19 novembre 2014

et créatifs locaux aux marchés extérieurs. De manière générale, cette politique doit viser l'élaboration des stratégies de promotion ayant une portée locale, nationale et internationale.

847. En ce sens, il convient d'amener les collectivités locales à jouer le rôle d'interface entre les créateurs et leurs publics, de manière à favoriser leur rencontre. Ces derniers pourront développer les opportunités de « commercialisation » des produits culturels. Beaucoup d'initiatives sont possibles. À titre d'exemple, une localité peut organiser, en partenariat avec les structures et les commerçants locaux — les écoles, les bibliothèques ou les librairies — des « saisons culturelles » où sont mises à l'honneur certaines créations culturelles à travers l'organisation d'expositions, de stands et d'activités artistiques⁷⁴⁰.

848. D'une manière générale, il convient, pour les autorités locales, de jouer le rôle d'intermédiaire entre les « producteurs » et les « consommateurs » des produits culturels en mettant un accent particulier sur la diffusion des savoir-faire locaux, accordant ainsi aux populations locales des espaces d'expression et de vente de leurs créations artistiques. Cependant, il faut rappeler que les localités congolaises ne disposent pas d'espaces culturels adéquats capables de contribuer à l'éclosion des talents. Le but est donc d'élaborer des politiques d'aménagement prenant en compte des lieux de diffusion culturelle comme les salles de concert ; les complexes culturels au sein des sites culturels et touristiques.

849. Les communautés locales congolaises, du nord au sud, disposent d'un savoir et d'un savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, la fabrication du raphia, la vannerie, la poterie, la forge pour la fabrication des outils aratoires, des parures, etc.). La promotion de l'offre culturelle locale vise principalement à encourager et développer la commercialisation des produits culturels du terroir à travers le tourisme. Mais elle ne doit pas être le fait des seules collectivités locales. Dans cette démarche, elles doivent se faire accompagner par des partenaires privés, notamment les regroupements de professionnels.

850. C'est ainsi qu'il faut faire de la valorisation des produits locaux, le pilier de la promotion de l'offre culturelle locale. Ainsi, l'échelon local doit endosser la responsabilité de « vendre » la diversité culturelle des terroirs, de ses produits artisanaux, de son savoir et son

⁷⁴⁰<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/tools/policy-guide/gerer-laction-publique/developper-les-opportunités-commerciales-pour-les-operateurs-culturels-et-creatifs/>, consulté le 19 novembre 2014

savoir- faire, de tous les éléments culturels essentiels à valorisation de son identité, de sa tradition et de son mode de vie. L'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des populations locales à travers une amélioration de leurs revenus. Une stratégie qui vise la réduction de la pauvreté par l'amélioration du niveau de vie des communautés à travers la commercialisation de leurs produits culturels.

851. L'objectif fixé est d'aider à l'organisation des acteurs pour offrir des gammes de produits de qualité, à valeur ajoutée destinées aussi bien au marché national qu'international. La stratégie retient également pour principes de développer la connaissance des produits, d'optimiser la commercialisation, de mettre en place un cadre adéquat et stimulant pour les professionnels, de créer des synergies positives avec d'autres secteurs de l'économie et de contribuer à la préservation et à la gestion durable des ressources et des produits⁷⁴¹. La promotion de l'offre culturelle locale vise essentiellement un public touristique étranger à ce patrimoine. Ainsi, la valorisation ne concerne pas seulement le savoir et le savoir-faire local ; elle vise aussi l'aménagement et la réhabilitation des sites culturels locaux à travers une politique de mise en valeur par les communautés (populations et élus locaux) du caractère symbolique de certains espaces ayant pour la communauté une valeur, soit liée à leur caractère sacré, soit à leur fonction sociale - aires de jeux, espaces conviviaux et lieux de rencontres⁷⁴².

852. D'autre part, il faut noter que l'une des caractéristiques du patrimoine culturel congolais réside dans l'immatériel, le symbolisme avec une forte présence des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (danses, trances...), des pratiques sociales, rituelles et événement festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, du savoir et du savoir-faire liés à l'artisanat et à la médecine traditionnelle. Tous ces aspects du patrimoine peuvent être valorisés par les communautés locales et à leur profit.

B – La prise en compte des enjeux communautaires du patrimoine

853. La promotion de l'offre culturelle locale a pour but le développement d'initiatives communautaires visant à connaître, à faire connaître, à reconnaître et à valoriser un patrimoine propre à une communauté ou à une localité. L'objectif, ici, est de susciter plus

⁷⁴¹ Aziz Akhannouch, *La valorisation des produits de terroir: ligne d'action du pilier 2 du Plan Maroc Vert*, Rabat, Url : http://agrimaroc.net/sam8_dossier_3.htm, consulté le 18 novembre 2014

⁷⁴² Craterre-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Op. cit.* p67

d'intérêt de la part des populations pour leurs richesses culturelles et leur environnement le plus immédiat. Il s'agit aussi, pour elles, de voir reconnaître la valeur de leurs connaissances traditionnelles et de les exploiter pour un développement local harmonieux. Ce développement vise des retombées économiques liées au renforcement des activités touristiques. Sur ce point, les retombées sont multiples.

854. Du point de vue économique, les avantages peuvent être considérables. En proposant un modèle de qualité (tourisme durable et éthique), il est possible de créer des emplois sur les sites visités, de revitaliser l'artisanat, ou encore de dynamiser l'hôtellerie et la restauration et faire bénéficier aux populations des retombées économiques, directes et indirectes, générées par le tourisme⁷⁴³.

855. Du point de vue culturel et social, faire connaître le patrimoine d'un village ou d'une communauté permet de valoriser les cultures locales et de renforcer le sentiment de « bien vivre son patrimoine », c'est-à-dire de se rendre compte de son importance et de son utilité. D'importants messages peuvent en effet être véhiculés à un public qui prend conscience de la richesse de ses traditions, de son histoire, de sa culture. C'est l'occasion de faire du patrimoine en facteur de cohésion sociale et d'identité commune.

856. D'autre part, la promotion de l'offre culturelle locale, en ce qu'elle suppose la connaissance de son patrimoine par la population locale, permet de la sensibiliser sur les éventuels dangers pouvant menacer son patrimoine dans son authenticité et son intégrité. Elle permet aussi de prendre conscience de ce que chaque groupe ethnique peut représenter des spécificités culturelles. Une manière de responsabiliser chaque groupe dans la conservation des richesses culturelles et patrimoniales locales dont il est titulaire. Il convient donc de faire des initiatives communautaires un facteur porteur d'une démarche forte en faveur du développement culturel local avec pour ambition de maintenir une vitalité et une richesse permettant d'affirmer une identité et un dynamisme facteurs d'attractivité (rayonnement national, voire international du territoire). Pour ce faire, deux grandes orientations doivent être développées :

- préserver et valoriser le patrimoine existant ;
- encourager l'offre culturelle locale⁷⁴⁴.

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ UNESCO, *Valoriser le patrimoine local*, Unesco 2009, p149

857. Pour le premier point, il s'agit, pour les communautés locales d'apporter un soutien dans la réhabilitation des sites culturels qui se trouvent sur leur territoire. En effet, la plupart des sites culturels congolais sont presque à l'abandon. Ils connaissent une dégradation soit du fait de l'homme, soit du fait de la nature. C'est pourquoi nous proposons une réhabilitation et une valorisation par les initiatives communautaires. Cette démarche vise à renforcer le lien d'appartenance à une communauté et le sentiment de s'approprier son patrimoine. En ce sens, il appartient à l'Etat d'encourager et apporter un soutien aux initiatives communautaires. Ce soutien peut consister en la formation d'une main d'œuvre locale concernant la réalisation des travaux de restauration et de réhabilitation ou la formation des guides touristiques. Au-delà, il vise un renforcement des communautés locales sous tous les aspects (économiques, sociaux, culturels, identitaires, environnementaux) avec une prédominance sociale et l'intégration des notions du développement durable.

858. Pour le second cas, il s'agit pour l'Etat d'encourager les événements festifs déjà existant dans les territoires. On peut citer :

- le festival international des arts de Dolisie (FIADOL) qui réunit les artistes, les opérateurs, les journalistes culturels, les associations et ONG culturelles mettant au centre des activités la question de l'artiste à travers les formations, les conférences, les expositions, les spectacles de musique et de théâtre. Ce festival est organisé par le Chapitre National Arterial Network Congo (réseau social panafricain dirigé par des acteurs culturels africains) qui procède par des plaidoyers et des lobbyings auprès des décideurs politiques du continent, pour la prise en compte du travail de l'artiste et l'amélioration de ses conditions de travail, de vie, de création⁷⁴⁵.
- Le Festival *N'Sangu Ndji Ndji* qui est un festival international des musiques et des arts qui accueille chaque année au mois de juin à Pointe-Noire, des artistes venus d'Afrique et d'ailleurs. Il se veut un espace de promotion de la diversité culturelle et du dialogue des cultures à travers la musique et les arts. Un accent particulier est mis sur la visibilité des artistes en développement. C'est aussi un moment de rapprochement des arts avec les populations des quartiers historiques et populaires car le Festival s'y installe et offre des concerts, des spectacles, des ateliers et des animations aux jeunes⁷⁴⁶.

⁷⁴⁵<http://www.ficdc.org/cdc5199>, consulté le 24 mars 2015

⁷⁴⁶<http://nsangundjindjifestival.com/la-naissance-du-projet/>, consulté le 24 mars 2015

- Le Festival Feux de Brazza qui est un Festival Populaire et International des Musiques Traditionnelles qui se déroulent à Brazzaville en République du Congo. Cet événement culturel tourné essentiellement vers la musique traditionnelle est un festival international accueille des groupes d'artistes d'Afrique, musiciens et danseurs artistes peintres et chercheurs. Il a lieu une fois tous les deux ans en alternance avec le festival panafricain de musique (FESPAM) et privilégie les échanges culturels traditionnels⁷⁴⁷.
- Le Festival TUSEO (Festival du rire en langue Kongo) qui est le premier festival international du rire en République du Congo. Depuis octobre 2004, il œuvre pour la promotion de la création contemporaine des humoristes d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Organisé chaque année par l'association des femmes artistes du Congo (UFAC), le festival *Tuseo* rassemble de nombreux humoristes et artistes professionnels afin d'échanger leurs expériences entre Africains mais aussi avec des humoristes d'ailleurs⁷⁴⁸.

859. Ces événements ont lieu grâce à la participation des communautés locales qui les abritent et sur initiative des personnes privées. C'est pourquoi, il convient d'accorder un soutien conséquent à ces activités d'une part, de consolider, de susciter et d'encourager d'autres événements de ce genre pour fédérer l'adhésion des communautés locales au tour de la solidarité car « *elles préconisent à travers leurs processus respectifs le renforcement du sentiment d'appartenance (identité communautaire) et de fierté des acteurs en cause* ⁷⁴⁹ ».

En tous les cas, le renforcement du sentiment d'appartenance doit être perçu comme une finalité. Juan-Luis Klein et Sylvie PARENT démontrent que le renforcement du sentiment d'appartenance est aussi une condition pour créer un processus cyclique de création systémique à travers l'entrepreneuriat social. Pour ces auteurs, « *l'action collective renforce le sentiment d'appartenance des acteurs au territoire local ce qui laisse des traces durables dans leurs organisations et institue des pratiques collectives et des mécanismes de régulation locales des conflits. La conscience territoriale amène les acteurs à nuancer leurs différences au profit de la collectivité [...]. Cette conscience constitue une base essentielle pour l'action*

⁷⁴⁷<http://lesfeuxdebrazza.free.fr/>, consulté le 2 avril 2015

⁷⁴⁸ Entretien avec Lauryathe Céphyse Bikouta, promotrice de culture africaine, initiatrice et directrice du festival tuSeo le 13 avril 2013 à Paris.

⁷⁴⁹<http://lesfeuxdebrazza.free.fr/>, consulté le 24 mars 2015

*conjointe des acteurs locaux sociaux et économiques, une base d'entrepreneuriat partenarial*⁷⁵⁰ ».

860. L'autre objectif du développement des initiatives communautaires porte sur la prise en charge locale du développement patrimonial. Gardons à l'esprit que le cadre juridique de protection du patrimoine culturel congolais mérite d'être renforcé sur le plan normatif et institutionnel. En ce sens, une prise en charge locale des questions patrimoniales soulagerait l'Etat central qui reste le seul à assurer la protection du patrimoine. D'où toute l'importance de mettre un accent particulier sur les initiatives communautaires entrepreneuriales, voire de développement d'une approche entrepreneuriale afin de mobiliser le capital socio-territorial des collectivités locales. « *Le capital socio-territorial rend compte du cadre social dans lequel la mobilisation des ressources est opérée par des acteurs. Ce cadre est celui des relations humaines, plus précisément des rapports sociaux, donc des liens horizontaux et verticaux qui s'actualisent au quotidien entre des acteurs*⁷⁵¹ ».

861. Au regard de ce qui précède, nous arrivons à la conclusion selon laquelle « *Exploiter le savoir-faire traditionnel c'est avant tout le protéger et le faire fructifier*⁷⁵² ». En ce sens, pour rendre cette action plus efficace, il convient de mutualiser les projets culturels locaux et leurs porteurs afin de les accompagner dans la réalisation. Cette mutualisation justifie la nécessaire implication de plusieurs partenaires autour des projets de valorisation du patrimoine.

Enfin, il faut noter que la valorisation du patrimoine suppose son intégration dans les politiques publiques d'éducation

⁷⁵⁰ Sylvie Parent et al., *Le développement communautaire local et le tourisme communautaire : une analyse conceptuelle comparative*, ESSACHESS, Vol 2, No 2(4) 2009, p83

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² Sitsofé Serge Kowouvi, *Le savoir-faire traditionnel : Contribution à l'analyse objective des savoirs traditionnels*, Thèse de droit, Université de Limoges 2007, p329

SECTION II : L'INTEGRATION DU PATRIMOINE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES D'EDUCATION

862. Le Congo dispose d'un patrimoine culturel assez riche⁷⁵³ qui nécessite une valorisation dans le cadre d'une promotion adéquate. Cependant, ce patrimoine, est menacé soit du fait de l'homme, soit du fait de la nature. C'est dans ce sens qu'il convient de mettre au centre du renforcement des mesures de sauvegarde du patrimoine un ensemble de politiques et mesures culturelles en rapport étroit avec les réalités socio-culturelles congolaises, les habitudes des populations détentrices de ce patrimoine et son environnement le plus immédiat. Point n'est besoin de dire que cet ensemble de politiques et mesures culturelles a, jusque-là été déficient pour des raisons de compétences (ressources humaines), de moyen financiers (absence de volonté dans l'allocation des budgets adéquats), ou de leur inadéquation avec les réalités socio-culturelles locales.

863. Le patrimoine immatériel est menacé par plusieurs phénomènes tels que l'exode rural qui entraîne un délaissement des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine, l'extinction des sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire traditionnels, la mondialisation qui « agresse » les culturelles traditionnelles avec pour conséquence l'adoption des valeurs étrangères. Le patrimoine matériel, quant à lui, subi l'effet du temps en l'absence de politiques culturelles adéquates. Ainsi, il convient de développer une culture patrimoniale (paragraphe 1) dans le but d'assurer une transmission pérenne du patrimoine (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE PATRIMOINALE

864. Les Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) et la sensibilisation par une large concertation constituent des outils efficaces de vulgarisation du patrimoine par leur capacité d'atteindre un large public. C'est pourquoi, il convient de mettre en place des outils de formation (I) et de sensibilisation au patrimoine (II).

⁷⁵³ Voir liste indicative du patrimoine culturel congolais – Annexe 21

I – Les outils de formation au patrimoine

865. Parmi les outils de formation au patrimoine, on peut envisager l'éducation par les NTIC (A) et la sensibilisation à destination de tous les publics (B).

A – L'éducation au patrimoine par les NTIC

866. Dans le contexte de la mondialisation et du brassage des cultures, la prise de conscience de l'importance du patrimoine apparaît comme un facteur déterminant de vulgarisation de ce patrimoine. A cet effet, la vulgarisation du patrimoine culturel congolais exige la mise en place d'outils informatiques comme internet. La couverture internet au Congo est assurée par les sociétés de téléphonie mobile comme : CONGO TELECOM (société étatique) qui couvre l'ensemble du territoire congolais, MTN (476 localités), AIRTEL (786 localités) et, WARID CONGO (8 localités en dehors de Brazzaville et Pointe-Noire)⁷⁵⁴. En effet, internet permet de porter à la connaissance d'un très large public le contenu et la nature du patrimoine.

867. Au Congo, la politique de vulgarisation nécessite une mise en ligne de l'ensemble du patrimoine culturel à travers un site internet géré par le ministère en charge de la culture. La mise en ligne présente l'avantage de mettre à la disposition du public les résultats des recherches patrimoniales, des travaux y relatifs, les résultats des fouilles archéologiques et le nouveau patrimoine après chaque inventaire. Faire découvrir son patrimoine à travers un site internet permet, dans une démarche ouverte au plus grand nombre, d'accroître la visibilité d'une localité au patrimoine extraordinaire. Ainsi le site internet propose une lecture aisée des découvertes récentes grâce à la mise en œuvre de nouvelles technologies⁷⁵⁵.

868. D'une manière générale, les NTIC constituent des outils efficaces de vulgarisation du patrimoine culturel. Elles constituent une assise mondiale permettant d'accentuer la visibilité du patrimoine. En ce sens, internet présente plusieurs avantages : d'abord il permet de ne pas opérer de distinction dans le patrimoine à valoriser car il permet de faire découvrir tout le patrimoine culturel. Ensuite, il met au même niveau de visibilité les

⁷⁵⁴Gahouama Gamvoula, *Rôle de stratégie dans les sociétés les entreprises de téléphonies mobiles au Congo*, Mémoire de maîtrise en économie et organisation de l'entreprise, Université Marien Ngouabi, 2007, p32

⁷⁵⁵ Visite du site de fouilles à Saillac - La Perte du Cros. Une occupation humaine du Mésolithique à l'Âge du Bronze, Url : <http://myosotis.tuxfamily.org/spc/?page=valorisation>, consulté le 29 octobre 2014.

grandes, les moyennes et les petites structures culturelles. Les sites Web sont pour l'essentiel, des portails⁷⁵⁶. La diffusion par internet permettrait ainsi au Congo de donner un aperçu de son patrimoine pour inciter à le découvrir.

869. Pour ce qui est du PCI, internet peut valoriser, par la mise en ligne, les langues locales et les pratiques traditionnelles qui constituent à la fois un patrimoine et des mesures de protection de ce patrimoine. Internet est aussi un outil pédagogique efficace dans l'enseignement du patrimoine au primaire, au collège et au supérieur. En effet, la création des logiciels adaptés peut aider à l'apprentissage du patrimoine. Il faut, pour cela doter les établissements d'outils informatiques nécessaires (connexion, ordinateurs...) à la mise en œuvre de cette politique. Un partenariat entre le ministère de la culture et celui des NTIC peut aider à la réalisation de telles initiatives.

870. Au niveau des musées, internet permet d'organiser des expositions virtuelles ou numériques qui sont une manière de valoriser son fonds tout en touchant un large public et en rendant son site Web attrayant⁷⁵⁷. Ces expositions n'ont d'autre but que de viser la connaissance des collections des musées, des sites culturels, et des expressions culturelles dans le cas du Congo où ils sont sous-estimés sinon sous valorisés. Internet peut constituer un outil important de vulgarisation du patrimoine. Ainsi, nous pouvons penser que l'exposition virtuelle ou numérique présente plusieurs avantages parmi lesquels :

- un accès libre avec la consultation par un très large public surtout jeune accroché aux NTIC.
- Un temps de visite déterminé par le visiteur virtuel lui-même
- Une valorisation multimédia qui rend l'exposition interactive
- Une protection des documents originaux
- Une absence contraignante de conservation
- Un coût souvent moindre dans la conservation des collections.
- Des besoins moins importants en moyens humains⁷⁵⁸.

⁷⁵⁶ Severin Bill, l'informatique comme outil de promotion du patrimoine culturel camerounais. Exemples pratiques et limites s'il y a lieu, in *EXPOSÉS*, du 24/mars2010, p7, consulté le 29 octobre 2014 ; Url:<http://le-pedagogue.over-blog.com/article-l-informatique-comme-outil-de-promotion-du-patrimoine-culturel-camerounais-exemples-pratiques-et-limites-s-il-y-a-lieu-47287831.html>

⁷⁵⁷ France Gautier, *Concevoir une exposition virtuelle en bibliothèque : enjeux et méthodologie*, Mémoire d'étude, Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques 2002, p2

⁷⁵⁸ <https://www.ligeo-archives.com/data/expositions.pdf>, consulté le 29 octobre 2014

871. En ce sens, les NTIC permettraient aux musées de Brazzaville et de Pointe-Noire d'accentuer les expositions visuelles et virtuelles. Pour cela, il convient de procéder à l'identification et la numérisation de toutes les collections (ce qui n'a pas encore été fait) pour leur mise en ligne. Dans un premier temps, on peut se contenter de la réalisation d'expositions simples faites d'illustrations pour chaque type de patrimoine à vulgariser. Cette activité a le mérite non seulement de susciter la découverte du patrimoine mais aussi incite l'internaute à effectuer le déplacement pour apprécier ce patrimoine. Pour cela, il faut mettre en ligne un catalogue sur le patrimoine culturel congolais pour avoir des outils de production moderne comme les sites internet, les DVD, les CD-ROM... Ainsi, les expositions virtuelles ou numériques, tout en assurant la vulgarisation du patrimoine permettent à un large public de le connaître ; qu'il s'agisse d'un public communautaire, national qu'international.

B – La sensibilisation à destination de tous les publics

872. Outre l'outil informatique à travers internet, la sensibilisation de base est un moyen efficace de vulgarisation du patrimoine culturel. En effet, la sensibilisation est un moyen efficace pour procéder à la gestion participative. Cet outil de vulgarisation nécessite, cependant, que soit posés quelques préalables comme la prise en compte de la multitude d'acteurs à tous les niveaux. Il s'agit :

- de la communauté villageoise, composée de l'ensemble des individus - hommes, femmes, enfants - souvent organisés en groupements, associations ou comités;
- des notables et autorités traditionnelles ou religieuses, gardiens des coutumes et habitudes de la collectivité. Ceux-ci peuvent avoir une forte influence culturelle, religieuse ou sociale sur la communauté;
- des différentes catégories socioprofessionnelles, dont les commerçants et autres opérateurs économiques, en contact direct avec la population;
- des partenaires du développement, projets, ONG⁷⁵⁹...

873. Par ailleurs, il convient de mettre un accent particulier sur la formation des personnes ressources devant sensibiliser l'ensemble de la population à la sauvegarde et la protection du patrimoine. Cette formation, animée par une équipe pédagogique de profil varié (architectes,

⁷⁵⁹ FAO, Département du développement durable, *Approche participative, communication et gestion des ressources forestières en Afrique sahélienne: Bilan et perspectives*, FAO 1995, consulté le 30 octobre 2014, Url : <http://www.fao.org/docrep/v9974f/v9974f03.htm#3>

experts du patrimoine, urbanistes, géographes, juristes...), consiste en l'organisation des ateliers et séminaires à l'endroit des personnes ressources. Elle doit être dispensée par les agents et les professionnels du patrimoine tout en laissant une large place aux experts et personnes ressources nationales (issues notamment des directions du Patrimoine ou des universités⁷⁶⁰).

874. D'autre part, la sensibilisation nécessite des échanges d'expériences entre élus d'une part, et entre personnes ressources, d'autre part au niveau, notamment, de la sous-région d'Afrique centrale. En effet, certaines aires culturelles constituent des communautés appartenant à plusieurs pays (aires culturelles téké ou Kongo par exemple). Il est possible, dans le cas d'espèce, de mettre en place des cadres de coopération culturelle entre le Congo, la RDC et le Gabon (qui sont des pays voisins). Ce cadre peut servir à mettre en place des mesures communes de vulgarisation du patrimoine à l'image des langues communes comme le *Kongo*, le *Téké*, le *Lingala*, le *Kituba* ou les rites d'initiation pour l'intronisation ou le décès d'un roi ou d'un dignitaire de la cour royale, les techniques traditionnelles liées à certaines activités comme la pêche, la chasse, la naissance des jumeaux, le mariage...

875. En d'autres termes, le principe consiste en une mise en réseau du patrimoine et de ses acteurs pour une meilleure visibilité de cet héritage commun. Pour rappel, les réseaux sont des lieux d'échange d'expériences et des bonnes pratiques. Ils permettent de mutualiser des moyens, de gagner en efficacité et en expertise. A l'image de la France, il est indispensable, pour le Congo, d'organiser des réseaux nationaux comme :

- ✓ l'Association des biens français du patrimoine mondial chargé de :
- de créer les conditions d'échange et de partage de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine,
- d'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international,
- de promouvoir les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

⁷⁶⁰ AIMF-UE, *Patrimoine culturel et enjeux territoriaux en Afrique francophone*, Op.cit., p16

- ✓ L'Association nationale des Ville et Pays d'art et d'histoire et Villes à secteurs sauvegardés et protégés qui réunit plus de 170 villes et territoires porteurs d'un label "Ville et Pays d'art et d'histoire", d'un secteur sauvegardé, d'une ZPPAUP ou qui constituent un dossier VPAH, qui souhaitent partager leurs interrogations et leurs expériences sur les politiques de protection et de valorisation du patrimoine. L'association nationale constitue une plateforme d'échanges et de travail.
- ✓ L'organisation des villes du patrimoine mondial qui a pour buts :
 - De favoriser la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,
 - D'encourager la coopération et l'échange d'information et d'expertise ayant trait à la conservation et à la gestion du patrimoine.
 - De développer un sens de la solidarité parmi ses villes membres. Dans ce but, l'OVPM organise des congrès mondiaux, des conférences, des séminaires et des ateliers de formation portant sur les défis à relever en matière de gestion ainsi que sur les stratégies de mise en valeur et de conservation des ensembles historiques⁷⁶¹.

876. Au niveau des réseaux internationaux, le Congo fait partie des structures comme l'ICOMOS (qui œuvre pour la conservation des monuments et sites dans le monde), l'ICCROM (qui se consacre à la protection du patrimoine culturel), le CRAterre (qui œuvre la reconnaissance de l'architecture en terre) qui ont toutes pour vocation la protection, la sauvegarde, la vulgarisation et la transmission du patrimoine. Il convient d'accentuer sa présence dans ces structures pour bénéficier du concours international dans la vulgarisation de son patrimoine.

Dans le même sens, la vulgarisation exige la mise en œuvre d'outils de sensibilisation au patrimoine.

II – Les outils de sensibilisation au patrimoine

877. La culture est un facteur d'attractivité touristique. Certains festivals ou offres culturelles spécialisées ont des retombées économiques fortes localement⁷⁶². Ainsi, la mise en place des projets et événements ponctuels comme les festivals et les carnivals, d'une part (A),

⁷⁶¹<http://www.strasbourg.eu/developpement-rayonnement/metropole-culturelle/patrimoine-culturel/strategie-patrimoniale/strasbourg-reseaux-patrimoine>, consulté le 29 octobre 2014

⁷⁶²Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services, *La culture au service du lien social et territorial*, PACA 2012, p4

les expositions, les séminaires et conférence-débats (B), d'autre part, constituent un moyen efficace pour la sensibilisation au patrimoine.

A – Les festivals et carnivals comme outils de sensibilisation au patrimoine

878. Les festivals sont des moyens de sauvegarde, de promotion et de diffusion de la culture traditionnelle, en particulier à travers les genres d'expression tels que la musique, la danse, les rites, les coutumes, le savoir-faire des artisans et d'autres arts. Pour contribuer de manière significative à la préservation et à la valorisation de l'identité et de la diversité culturelle, un festival doit être réalisé dans un contexte culturel approprié⁷⁶³. En ce sens, Philippe TOUSSAINT, Président de France Festivals, pense que : « *les festivals sont des créations originales, toutes différentes les unes des autres, quant à leur taille, aux lieux qui les accueillent, à leur programmation. Ce sont toujours des organisations animées par un esprit de fête et de convivialité ; ce qui favorise l'émergence de publics nouveaux qui le formalise parfois, des saisons d'hiver rebute quelque peu. Dans les équipes se côtoient des professionnels et de bénévoles. Il n'y a pas de modèle unique de festival mais je crois qu'on peut dire qu'il y a en France un 'esprit festival qui souffle à travers toutes nos régions'*⁷⁶⁴ ».

879. Cette affirmation permet de comprendre que les festivals constituent un atout majeur pour la promotion et la vulgarisation du patrimoine local. En effet, il existe plusieurs danses au sein des communautés locales congolaises. Celles-ci peuvent faire l'objet de promotion à travers les festivals. A titre d'exemple, il y a la danse traditionnelle et initiatique «*Kiébé-Kiébé*⁷⁶⁵» qui est pratiquée dans les contrées *Tékés, Koyo* et *Mboshis* dans les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest. Cette danse a déjà fait l'objet d'une exposition internationale au Brésil en septembre 2013 et son rayonnement peut être mis à profit par l'organisation des festivals locaux pour promouvoir et vulgariser le savoir-faire des localités dans lesquelles cette danse est pratiquée.

880. Chez les *Punu* (un sous-groupe Kongo), il existe des chants et danses pratiqués à certaines occasions : naissance des jumeaux, mariage, décès... Il s'agit d'un savoir et savoir-

⁷⁶³ Guide pour les Festivals Internationaux CIOFF, Rédigé et publié en 2005 par La Commission des Festivals.

⁷⁶⁴ Philippe Toussaint cité par Smahi Kahina et Boumrrar Samira, *Les festivals locaux, outils de valorisation du patrimoine : Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou*, Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Master II, Option : Développement Local, Tourisme et Valorisation du Patrimoine, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion 2013, p20

⁷⁶⁵ Voir annexe 15

faire oral que l'on peut exploiter et valoriser par des événements festifs comme les festivals car ils produisent des effets considérables dans la promotion de la culture et des localités. En ce sens, NABI Amarine estime que : « *un festival a, sur le territoire qui l'accueille, des effets multiples qui ne sauraient se résumer, loin s'en faut, à l'impact économique... Le premier impact, le plus évident, est celui de l'animation culturelle, puisque, par définition, un festival est un événement culturel. Il constitue donc un moment fort de la saison artistique dans une ville, et il contribue très fortement à l'animation du territoire. De plus, l'organisation d'un festival peut être l'occasion de mettre en place des activités qui lui sont liées tout au long de l'année, et dont il constitue le point d'orgue (ateliers, structure d'exposition permanente...)...Le festival est également un moment collectif fort dans la vie du territoire, et à ce titre, il a vocation à rassembler autour de lui les citoyens, soit en les faisant participer à l'organisation du festival (comme bénévoles, à travers des ateliers préparatoires...), soit en les rassemblant lors des spectacles et animations qui ont lieu dans le cadre du festival. En cela, il contribue à tisser et à renforcer le lien social sur le territoire, car il est avant tout un moment de rencontre. Le troisième type d'impact est l'impact économique du festival sur le territoire. L'organisation d'un festival sur un territoire suppose un certain nombre de dépenses, artistiques et logistiques, et la venue de festivaliers peut également entraîner un complément d'activité pour les commerçants et acteurs économiques locaux. Enfin, le dernier type d'impact, est l'impact médiatique et, plus généralement, l'impact que peut avoir l'organisation d'un festival sur l'image d'une ville ou d'un territoire, en interne (amélioration de l'image que les citoyens ont de leur ville), et en externe (notoriété et image de la ville de la part de non-résidents⁷⁶⁶)* ». Qu'il s'agisse des festivals de création, des festivals touristiques ou des festivals d'image, ils sont porteurs d'opportunités de valorisation et de vulgarisation du patrimoine local.

881. Il convient, cependant, de les orienter pour qu'ils jouent un rôle culturel et social. En effet, le rôle culturel d'un festival est d'aider les artistes à oser, à entreprendre des projets, des actions qu'ils n'auraient peut-être pas l'occasion de présenter dans le cadre d'institutions culturelles permanentes. Ce rôle est social lorsque les festivals créent du lien social et permettent de renforcer l'identité locale. Ils permettent de susciter l'occasion de nouvelles

⁷⁶⁶ Nabi Amarine, cité par SMAHI Kahina et Boumrar Samira, *Les festivals locaux, outils de valorisation du patrimoine. Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou*, Mémoire de master, Développement Local, Tourisme et Valorisation du Patrimoine, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion, septembre 2013, p18

relations de voisinage, voire d'un relatif brassage social, ne fût-ce qu'un instant⁷⁶⁷. Ainsi, on peut affirmer que les festivals sont le moteur de la valorisation du patrimoine et de l'attractivité touristique d'un territoire⁷⁶⁸. C'est ici l'occasion de faire des festivals ci-dessus cités (Feux de Brazza, *N'Sangu Ndji Ndji*, FIADOL...) un moyen de vulgarisation du patrimoine congolais. Ils expriment une culture populaire qui contribue à la sauvegarde du patrimoine en ce qu'ils produisent un impact considérable sur les territoires où ils ont lieu.

B – Les expositions, séminaires et conférence-débats comme lieu de rencontres scientifiques

882. Les expositions permanentes ou temporaires participent à la vulgarisation du patrimoine local. Les expositions sont des espaces de rencontre entre le patrimoine culturel (objets d'art) et le public. Elles constituent le moyen privilégié pour faire valoir sa mission et mettre en valeur les objets de sa collection. Elles jouent un rôle important dans le processus identitaire d'une société. Elle montre et démontre des reflets du passé et des parcelles du présent⁷⁶⁹. Pour jouer le rôle d'organe de vulgarisation du patrimoine local, les expositions doivent être accessibles et accompagnées des conférence-débats assorties des publications pour une large diffusion du patrimoine. Les débats doivent porter sur des thèmes locaux en lien direct avec le patrimoine communautaire comme les interdits, les rites, la diversité des expressions culturelles ... La publication des résultats de ces débats permet d'atteindre un plus large public, de sensibiliser et d'informer sur l'existence du patrimoine dans les collectivités.

883. Cependant la réalisation de ces activités nécessite des espaces appropriés tels que les musées, les salles de spectacle et de conférence... Ainsi, les préférences de certains territoires (par exemple pour le développement des projets événementiels) seront souvent dues davantage à leur climat, aux structures existantes, à leur type de tourisme, qu'à une préférence théorique ou académique pour ce modèle⁷⁷⁰. Il est clair que l'on peut organiser des activités liées à la valorisation du patrimoine toute l'année. Il s'agit de le faire le plus souvent en saison

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ Diamantaki Garyfallia, *Les festivals : moteurs de la valorisation du patrimoine et de l'attractivité touristique d'un territoire. «Le Festival de la Photographie Les Rencontres d'Arles et la ville d'Arles»*, Mémoire de Master, Université Paris 1, 2010, p1

⁷⁶⁹ Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, *Réaliser une exposition : guide pratique*, Direction de la muséologie, Service de soutien aux institutions muséales, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p13

⁷⁷⁰ ODIT France, *Valorisation touristique du patrimoine et du paysage dans les territoires de montagne : S'évaluer pour évoluer* », dossier ODIT France, novembre 2007, p48

sèche, période d'absence de pluie située entre mi-mai et mi-septembre (pour les festivals et activités devant être menées à ciel ouvert) et tout au long de l'année, sans distinction de période pour les conférences et séminaires sur le patrimoine local. Il s'agit donc de proposer une offre patrimoniale locale durable, basée sur un savoir et un savoir-faire traditionnel à travers des expositions territoriales ou départementales.

884. Toutefois, il faut noter que la vulgarisation du patrimoine local par des projets et événements ponctuels aboutit à la « commercialisation » des produits locaux, expressions du savoir et du savoir-faire traditionnel (artisanat traditionnel, sculpture...). Ces produits pourront être intégrés dans une « commercialisation » qui doit répondre à un cadre juridique précis pour éviter tout débordement. Ainsi, une série de contrôles et d'obligations doivent être mis en œuvre. C'est ici l'occasion de rappeler la nécessité d'une réglementation relative à la protection des œuvres d'art constitutives du patrimoine pour éviter le pillage ou les sorties illicites du territoire national. Cette réglementation suppose de disposer des arrêtés préfectoraux ou municipaux définissant les infractions liées à la sortie du territoire local ou national du savoir ou du savoir-faire ou du produit des deux.

885. Par ailleurs, il est rappelé que valoriser et promouvoir l'offre patrimoniale locale permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs dont la mise en réseau des populations locales pour un échange d'expérience. Une fois ces objectifs atteints, on peut envisager la culture dans tous ses aspects : artistiques, scientifiques, techniques, patrimoniaux.

886. D'une manière générale, il s'agit de diffuser la création locale à travers une série de manifestations culturelles ponctuelles avec pour enjeu de donner une image positive du territoire et de son savoir. Cette initiative peut aider à vulgariser le patrimoine local, facteur d'attractivité vis-à-vis des touristes et des acteurs économiques qui, par la mise en place de nouvelles activités (industries, projets de développement), vont contribuer au développement local. C'est également un moyen efficace pour véhiculer son image⁷⁷¹. Les événements culturels organisés de manière ponctuelle sont un moyen efficace de faire connaître son patrimoine, le valoriser et au besoin le « vendre » dans un cadre raisonnable qui tient compte des générations futures. C'est pourquoi, outre le développement d'une culture patrimoniale, il convient d'assurer une transmission pérenne du patrimoine.

⁷⁷¹Smahi Kahina et Boumrar Samira, *Op, Cit.* p24

PARAGRAPHE 2 : LA TRANSMISSION PERENNE DU PATRIMOINE

887. La pérennisation de la transmission du patrimoine nécessite la mise en place d'outils juridiques (I) à travers les politiques d'aménagement du territoire (B).

I - La pérennisation de la transmission par les outils juridiques

888. La pérennisation de la transmission du patrimoine exige l'adoption des mesures juridiques spécifiques (A) d'une part, et le recours aux modes ancestraux de transmission (B) d'autre part.

A – L'adoption des mesures juridiques spécifiques

889. La transmission dans le sens premier du terme consiste à remettre à la génération suivante des éléments culturels. La nature des éléments transmis détermine la transmission elle-même. En effet, chaque type d'élément transmis pose des problèmes spécifiques :

- le patrimoine matériel : les collections d'objets et d'œuvres, témoins de la création artistique et de la culture matérielle, posent des problèmes de conservation et d'information ;
- le patrimoine immatériel : savoir-faire, coutumes et littérature orale, posent des problèmes de mémoire et de restitution ;
- le patrimoine scientifique : les connaissances, posent des problèmes de vulgarisation et d'explications⁷⁷².

890. Le patrimoine est avant tout un bien commun, qui doit faire l'objet d'une appropriation collective tant par les professionnels chargés de veiller à sa protection que par les populations locales qui en sont détentrices. Au-delà des mesures de conservation engagées par les décideurs et les techniciens, la pérennité du patrimoine et des valeurs culturelles repose sur les communautés elles-mêmes. Bien souvent, musées et bâtiments remarquables sont très peu fréquentés par les populations locales, et l'histoire locale reste méconnue des jeunes générations. Prévoir des programmes pédagogiques pour transmettre la connaissance, susciter une curiosité ou un « appétit » pour le patrimoine, inviter les populations à le découvrir est

⁷⁷²Claire Merleau-Ponty, *La transmission culturelle, nouveaux modes de médiation*, Bibliothèque Nationale de France, 2010, p1

donc une étape essentielle, dans laquelle les communes ont un rôle de premier plan⁷⁷³. C'est dire que la transmission du patrimoine se fait à un double niveau : au niveau de l'Etat et au niveau local avec l'intervention des communautés et des autorités locales (administratives et coutumières).

891. En effet, la transmission du patrimoine est un facteur de sauvegarde de l'identité culturelle. Le patrimoine étant un bien commun, il convient de réfléchir et dégager les pistes pour que sa transmission soit pérenne, et qu'elle se perpétue de génération en génération de manière ininterrompue. Il est nécessaire de rappeler que de tout temps, la survie des groupes sociaux (famille, clan, nation, etc.) a eu pour fondement le passage de témoin entre générations, la transmission du patrimoine des plus âgés aux plus jeunes en vue de sa préservation, de son développement et de sa pérennisation. En ce sens, la perpétuation des valeurs d'une société ou d'un groupe permet d'armer les futures générations et de leur donner une identité propre par l'enracinement des pratiques de conservation patrimoniale. Il s'agit de les préparer à la sauvegarde du patrimoine à travers l'éducation au patrimoine et par son appropriation.

892. La transmission du patrimoine est un devoir qui incombe aussi bien aux individus qu'à la société. Bernadette Tchakoani estime que « *l'enjeu est grand à notre époque où nous vivons de profondes mutations résultant de l'intense brassage des populations rendu possible par des mariages mixtes, un réseau routier en constant développement, des moyens de communication modernes qui traversent les frontières et des échanges qui en découlent. L'une des conséquences majeures de ce phénomène, c'est la perte progressive des valeurs ancestrales*⁷⁷⁴ ».

893. En conséquence, la transmission du patrimoine exige l'adoption des mesures juridiques spécifiques à sa pérennisation car lorsqu'elle n'est pas pérenne, elle n'en est pas une. Ainsi, il est nécessaire pour le Congo de mettre en place des textes juridiques (lois, décret ou arrêtés) portant pérennisation du patrimoine culturel et d'intégrer ce patrimoine dans l'enseignement à tous les niveaux (primaire, collège, lycée, supérieur). Il convient donc de procéder à la mise en place de l'éducation à la culture. En effet, enseigner le patrimoine

⁷⁷³ AIMF-UE, *Op.cit.*, p26

⁷⁷⁴ Bernadette Tchakoani, Transmettre le patrimoine au Cameroun : des actions phare, in *Takam Tikou*, consulté le 30 octobre 2014, Url : <http://takamtikou.bnf.fr/dossiers/dossier-2013-patrimoine-et-transmission/transmettre-le-patrimoine-au-cameroun-des-actions-p>

induit sa connaissance et, par conséquent, connaître le patrimoine assure une pérennité de ses valeurs culturelles. C'est pourquoi, il appartient à l'Etat congolais, en collaboration avec les structures décentralisées et les autorités coutumières de mettre en place et favoriser une politique d'éducation au patrimoine culturel au sein des programmes scolaires. Ainsi dans le cadre de l'école élémentaire et du second degré, des enseignements aux formes et aux intitulés variés (classes patrimoine, séjours découverte, « adopter son patrimoine », ateliers de pratique artistique, itinéraires de découverte, enseignement d'exploration, Histoire des arts...) méritent d'être mis en place, associés aux disciplines telles que les Arts Plastiques, l'Histoire-Géographie, l'Education Civique, la Musique...

894. A terme, il convient de rendre cette incitation obligatoire à l'image de la France où, depuis 2010, l'incitation est devenue obligatoire avec l'adoption du nouveau programme « Histoire des arts » au collège, donnant lieu à une épreuve au diplôme national du Brevet⁷⁷⁵. L'école apparaît donc comme le lieu par excellence de la transmission et de la pérennité du patrimoine. Une fois cette initiative mise en œuvre, il convient, pour les différents acteurs, de réfléchir sur les méthodes pédagogiques à utiliser afin de rendre pérenne la transmission du patrimoine culturel.

895. Au-delà de l'enseignement du patrimoine à l'école qui est un facteur de pérennisation de la transmission, on peut s'appuyer sur les initiatives communautaires ou locales comme :

- les séances d'animation, de discussion et de débat entre les jeunes et les plus âgés en langue locale, sur le rôle et du patrimoine et l'importance de le sauvegarder pour le transmettre aux générations futures. Ces séances ont l'avantage de toucher toutes les couches de la communauté car elles se déroulent dans en une langue locale assimilée par toute la communauté.
- La promotion du rôle de la femme dans la pérennisation de la transmission du patrimoine culturel. En effet, dans la société traditionnelle africaine en général et congolaise en particulier, c'est la femme qui oriente la famille et la société. Le système matriarcal, qui est d'essence africaine, illustre l'importance du rôle de la femme dans la société congolaise. En effet, c'est bien à elle que revient la mission d'éduquer l'enfant. C'est la maman qui, la première, transmet l'oralité, simplement tout d'abord avec les berceuses qu'elle chante à son enfant. Nous savons qu'en

⁷⁷⁵ Karim Hammou, *Pourquoi enseigner le patrimoine ?*, Note d'intention : Journée d'études « Enseigner le Patrimoine ». Quels enseignements sur quels patrimoines, vers quels publics, pour quels enjeux?, juillet 2011, p1

consacrant plus de temps à la famille, elle est le premier vecteur de transmission et d'éducation⁷⁷⁶. En d'autres termes, il convient d'inciter la femme à pérenniser la transmission du patrimoine culturel car c'est elle qui reste le plus en contact avec les enfants. En conséquence, elle est le vecteur immédiat de la transmission de la culture dans les communautés. A ce propos, Etoundi Essamba pense que « *la femme africaine est véritablement le pilier de la société... Elle est la gardienne de notre identité, c'est elle qui transmet les valeurs culturelles et les connaissances traditionnelles ; c'est elle qui sert de pont entre la tradition et la modernité*⁷⁷⁷... ». A ce titre, elle peut être mise à contribution par des mesures incitatives afin qu'elle participe à la pérennisation de la transmission du patrimoine culturel dans la société congolaise.

B - Le recours aux modes ancestraux de transmission

896. Les modes ancestraux de transmission sont basés sur l'oralité qui constitue le matériau privilégié de l'histoire du continent africain⁷⁷⁸. Malgré son extrême fragilité, cette catégorie de sources se révèle difficilement manipulable. Bien souvent, on est amené à réaliser que la protection du patrimoine culturel nécessite que soient protégés, en même temps, les techniques traditionnelles de transmission des savoirs et savoir-faire ancestraux. C'est pourquoi, dans cette démarche, il faut accorder une reconnaissance particulière aux sachants détenteurs de ce savoir.

897. En réalité, il s'agit principalement de la transmission par la parole qu'accompagnent l'observation et l'imitation, l'art et le jeu, la musique et la danse. Elle tend à valoriser la cohésion, la solidarité, la primauté du groupe⁷⁷⁹. Sur ce point, il n'est pas question d'apporter des explications sur l'éducation traditionnelle au Congo. Il s'agit plutôt de préciser que les modes ancestraux de transmission du savoir et du savoir-faire congolais mettent l'enfant au centre de la société. L'éducation lui est donnée non pas par les seuls père et mère mais par le groupe, la société à travers le *M'bongui* qui est un espace d'éducation, de justice,

⁷⁷⁶Evelyne Brener, *De l'oralité à l'audiovisuel pour la Renaissance Africaine et du rôle de la femme pour cet objectif*". Extrait de son intervention au 3^e Congrès international de la Femme Noire – Kinshasa, 1er décembre 2009

⁷⁷⁷ Entretien réalisé avec la rédaction du journal *culturebene*, le 8 juin 2012, consulté le 30 octobre 2014, Url : <http://www.culturebene.com/6781-etoundi-essamba-la-femme-africaine-est-veritablement-le-pilier-de-la-societe.html>

⁷⁷⁸Ousmane Sawadogo, L'éducation traditionnelle en Afrique Noire : portée et limites, in *manden.org*, avril 2003, Url : http://www.manden.org/article.php3?id_article=25, consulté le 24 mars 2015

⁷⁷⁹*Ibid*

de convivialité, de solidarité. Au *M'bongui*, étrangers de passage, vieillards, veufs, veuves, orphelins, personnes vivants avec handicap peuvent trouver leur compte sur tous les plans. A travers les proverbes, les contes et les légendes qu'ils suivent attentivement autour du feu, les enfants sont initiés à la culture ancestrale. Dans cette structure traditionnelle, la responsabilité est collective dans la prise de décisions. Les jeunes sont amenés à vivre en harmonie avec les adultes. En ce sens, l'enfant appartient à la communauté qui a la responsabilité de son éducation. Celle-ci se fait au travers des contes, des proverbes, des danses et des chants. Le chant joue un double rôle : celui de prodiguer des conseils et de dénoncer un mauvais comportement. Quant à la danse, elle sert non seulement à distraire, mais aussi à interpréter la coutume⁷⁸⁰. C'est dire que ce mode de transmission du savoir exige que la communauté participe à l'éducation de l'enfant.

898. C'est pourquoi il est important de maintenir le recours aux modes ancestraux de transmission des connaissances et des valeurs, notamment par l'oralité. Ce recours doit être développé à la fois comme objet et moyen de transmission des richesses du passé. Pour plus d'efficacité et d'efficience, une synergie d'actions complémentaires et harmonieuses entre l'État et la société civile devrait idéalement s'amplifier⁷⁸¹. Ainsi, il est nécessaire de susciter et d'encourager les initiatives locales de transmission du patrimoine à travers le cadre traditionnel (transmission par l'oralité dans la société). A partir de ce moment, il n'est plus question de démontrer l'importance de pérenniser la transmission du patrimoine. Il s'agit d'une question qui touche les valeurs culturelles, expression de l'identité nationale. En ce sens, à côté des enseignements par l'école, les pratiques traditionnelles ont un rôle important à jouer.

899. En somme, il faut retenir l'importance d'inscrire la transmission du patrimoine dans la durée. Pour cela, il est nécessaire d'opter pour des mesures durables et non provisoires. Il convient donc de perpétuer l'enseignement du patrimoine à l'école avec des programmes adaptés, de renforcer le rôle de la femme dans les communautés pour faire d'elle un pilier de la pérennisation de la transmission du patrimoine. D'autre part, il est nécessaire de mettre un accent particulier sur des initiatives locales comme les séances d'animation et de

⁷⁸⁰ Rémy Bazenguissa-Ganga et al., *Le cardinal Biayenda et le Congo-Brazzaville*, Acte de colloque à l'Institut catholique de Paris, 14 et 15 février 2008, KARTHALA Editions, 2012, p145

⁷⁸¹ Bernadette Tchakoani, Transmettre le patrimoine au Cameroun : des actions phare, in *Takam Tikou*, consulté le 30 octobre 2014, Url : <http://takamtikou.bnf.fr/dossiers/dossier-2013-patrimoine-et-transmission/transmettre-le-patrimoine-au-cameroun-des-actions-p>

discussions intergénérationnelles. C'est dans ce sens qu'il faut accorder un rôle important aux médias locaux ou communautaires (télévision, radio...). Le Congo dispose des médias locaux installés dans certains départements. On peut citer : la Radio *Biso na Biso* dans le département de la Sangha, la Radio Makoua dans le département de la Cuvette, la Radio Kinkala dans le département du Pool, la Radio Magnificat dans le département de Brazzaville, Télé Pointe-Noire dans le département de Pointe-Noire...

Dans le but donc de pérenniser le patrimoine, il est nécessaire d'envisager la réalisation, par ces médias locaux, des émissions thématiques portant sur le patrimoine et l'importance de sa transmission.

900. Cependant, la pérennisation de la transmission du patrimoine culturel nécessite la mise en place des politiques d'aménagements du territoire. Celles-ci doivent tenir compte de l'intégrité et de l'authenticité du patrimoine dans leur mise en œuvre.

II – La pérennisation à travers les politiques d'aménagement du territoire

901. L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute société. Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice⁷⁸². En l'espèce, il convient de l'examiner non comme discipline scientifique mais plutôt comme élément de mise en valeur du patrimoine culturel (A). Il est aussi un facteur d'intégration du patrimoine dans les politiques urbanistiques (B).

A – L'aménagement du territoire comme élément de mise en valeur du patrimoine culturel

902. Il est important de rappeler que la mise en valeur du patrimoine a été retenue comme levier du développement local dès les années 1980. Le lien entre patrimoine, développement économique et aménagement du territoire est repris dans différents rapports (rapport Max Querrien de 1982 "*Pour une nouvelle politique du patrimoine*", Rapport de Yves Pillet en 1993 et surtout le Rapport de Bernard Latarjet de 1992 sur "*L'aménagement*

⁷⁸²Conseil de l'Europe, Charte Européenne de l'aménagement du territoire, adoptée le 20 mai 1983 à Torremolinos (Espagne), p5

*culturel du territoire*⁷⁸³). En effet, il existe une certaine tendance, auprès de la population locale, à penser que la protection du patrimoine, la préservation des centres historiques et des traditions, soient considérées comme un frein à la modernisation et à l'amélioration des conditions de vie. Certains habitants, qui vivent aujourd'hui dans des maisons en terre, en pierre ou en bois, identiques à celles que leurs ancêtres construisaient, aspirent à vivre dans les logements construits en matériau moderne que les villes produisent. Inversement, aux yeux de certains professionnels de la conservation, la mondialisation économique et l'exigence de modernisation sont appréhendées comme une menace pour l'identité et la spécificité locale⁷⁸⁴. En ce sens, si l'engagement de l'État demeure fondamental (la politique du patrimoine reste le plus souvent de compétence nationale), c'est à l'échelle locale que se joue l'articulation entre patrimoine et projet urbain, patrimoine et projet de territoire... Pour permettre l'articulation entre conservation du patrimoine et projet urbain ou projet de territoire, la première condition est d'ordre institutionnel et réglementaire : les responsabilités prises par les collectivités locales en matière de patrimoine doivent être reconnues légalement, et le partage de compétences entre État et municipalités clairement établi⁷⁸⁵.

903. A titre de rappel, l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel montre que les richesses culturelles congolaises sont menacées soit du fait de l'homme, soit du fait de la nature. Les sites culturels congolais subissent une pression foncière qui se caractérise par l'érection des constructions anarchiques et la spoliation des terres. Pour preuve, l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango, le domaine royal de M'bé et les grottes de *Nkila Ntari*, proposés sur la liste indicative de l'UNESCO pour une inscription au patrimoine mondial, subissent la pression foncière et l'occupation anarchique et illégale du site. A cela s'ajoutent la prolifération des projets de développement urbain avec notamment l'agrandissement des villes avoisinantes. Ces projets, s'ils se multiplient vont affecter l'intégrité et l'authenticité des sites. En l'absence d'un code de l'urbanisme (en cours d'élaboration), il convient d'y mettre fin à travers la définition d'une politique nationale prévoyant un cadre juridique et institutionnel permettant de mettre en œuvre un contrôle des opérations d'aménagement et de développement du territoire. Pour cela, les collectivités locales établissent des plans de développement local et de sauvegarde du patrimoine ; des outils de gestion, mettent en place et gèrent les projets de conservation et de mise en valeur ;

⁷⁸³<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/valorisation/>, consulté le 20 novembre 2014

⁷⁸⁴*Ibid.*

⁷⁸⁵Cratère-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Patrimoine culturel et développement local*, *Op. cit.* p30

travaillent avec les populations⁷⁸⁶. C'est dire que tous les projets de développement urbain ou d'aménagement du territoire doivent prendre en compte le patrimoine culturel et ses abords. En d'autres termes, il convient de mettre en œuvre des politiques contraignantes consistant en l'interdiction d'occupation ou d'aménagement des sites culturels.

904. L'intérêt est de tenir compte du patrimoine culturel dans toutes les politiques d'aménagement du territoire car il a été constaté une prolifération des projets urbains ces dernières années. Sur ce point, on peut constater l'érection d'immeubles sur et aux abords de certains sites culturels comme l'ancien port des esclaves de Loango du côté de Pointe-Noire, la capitale économique du Congo. Il en est de même pour le domaine royal de M'bé qui voit son habitat traditionnel (principale caractéristique du royaume) disparaître du fait de la pression foncière et de la modernité. On assiste à des constructions non réglementées ayant affecté les sites et le patrimoine culturel. L'aménagement du territoire est, certes important, mais plus que jamais, il faut le conditionner au respect de l'intérêt du patrimoine culturel. Dans la pratique, il s'agit de réduire les zones à bâtir pour éviter toute atteinte à l'intégrité et à l'authenticité du patrimoine. Ces interdictions doivent avoir un fondement juridique pour qu'elles aient un caractère obligatoire. C'est pourquoi, il est nécessaire d'avoir une réglementation nationale et locale relative à l'aménagement du territoire car si ce dernier est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute une société⁷⁸⁷, il doit ne pas être réalisé, au détriment du patrimoine culturel. La législation à mettre en place doit prendre en compte les deux facteurs : aménagement du territoire et protection du patrimoine culturel.

De cette manière, il sera aisé de préserver les sites culturels et de conserver leur intégrité.

B – L'aménagement du territoire comme facteur d'intégration du patrimoine dans les politiques urbanistiques

905. Intégrer le patrimoine dans les politiques urbanistiques présente l'avantage de maîtriser le phénomène de dégradation du patrimoine culturel. En effet, en l'absence d'un code de l'urbanisme, les localités connaissent un développement anarchique sans prévisions,

⁷⁸⁶*Ibid.*

⁷⁸⁷Extrait de la charte européenne de l'aménagement du territoire, préambule.

ni respect des règles urbanistiques. C'est pourquoi, il est indispensable d'intégrer le patrimoine culturel dans les politiques urbanistiques avec pour objectif de le préserver.

906. Cette intégration est d'autant plus importante qu'elle nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'une réelle politique urbanistique pour éviter que se produisent des destructions continuelles des espaces naturels, des paysages ruraux, des centres historiques urbains, des villages et des monuments. La raison en est le développement économique incontrôlé qui résulte de la surexploitation des ressources naturelles, de la surproduction et de l'urbanisation anarchique. En effet, depuis une trentaine d'années, l'explosion démographique de la ville de Brazzaville est telle qu'elle a engendré une extension spatiale sans précédent. De 1960 à 1988, la population de la ville est passée de 100.000 à plus de 600.000 habitants. En même temps, sa superficie s'est accrue de 1800 à plus de 12.000 hectares. Aujourd'hui, Brazzaville compte plus d'un million d'habitants et cette explosion démographique s'est faite parfois au détriment des sites culturels que la ville a progressivement « phagocytés⁷⁸⁸ ». En ce sens, Arnaud Kouka pense que l'expansion rapide de la ville de Brazzaville s'est faite sans une réelle politique d'urbanisation et en l'absence de maîtrise de la croissance interne de la ville⁷⁸⁹. Les raisons de cette urbanisation anarchique sont aussi à trouver dans l'uniformisation des valeurs culturelles, véhiculées dans les moindres recoins de la planète par la télévision ou d'autres canaux sophistiqués, qui tend à gommer les différences de goûts des individus, la variété des types d'habitation ou des manières d'habiter, etc⁷⁹⁰.

907. Ainsi, intégrer le patrimoine dans les politiques urbanistiques suppose d'accorder aux élus locaux une plus grande responsabilité. En ce sens, la première étape pour un maire est celle de l'identification et du diagnostic. Quels sont les paysages, les bâtiments, les pratiques traditionnelles, les événements, qui révèlent la culture d'un territoire, qui lui donnent sens, et qui sont à conserver ? Cette identification donnera aux responsables les éléments de connaissance nécessaires pour prendre des décisions et adopter des stratégies d'aménagement prenant en compte le patrimoine culturel⁷⁹¹.

⁷⁸⁸ Dobingar Allassebaye, Accroissement peri-urbain dans une ville du tiers-monde : cas de la ville de Brazzaville, in *Union for african population studies*, Rapport de synthèse, n°9, septembre 1994, p2

⁷⁸⁹ Interview du 24 janvier 2014 in *Afrique actualité* du 24 janvier 2015, p6

⁷⁹⁰ Craterre-ENSAG / Convention France-UNESCO, *Op. Cit.* p30

⁷⁹¹ *Ibid*, p31

908. D'autre part, intégrer le patrimoine dans l'aménagement du territoire suppose l'adoption et la mise en œuvre des outils réglementaires applicables au patrimoine concerné. Il s'agit principalement des arrêtés municipaux ou préfectoraux précisant la nature du patrimoine à protéger. Il est donc nécessaire de placer les problématiques du patrimoine au cœur des différents projets d'aménagement du patrimoine.

909. La pérennisation du patrimoine culturel à travers les politiques d'aménagement du territoire nécessite la mise en place d'outils et d'organes de gestion des projets d'aménagement urbain et culturel qui sont tout aussi importants que la réglementation. Pour cela, les ministères en charge de la culture et de l'administration du territoire doivent mettre en place des commissions, des groupes de travail composés d'experts à la fois en patrimoine et en aménagement du territoire, des personnes ressources, des élus locaux, des représentants de la population locale, des chefs coutumiers et religieux . Sur ce point, il convient de préciser que ce n'est pas seulement la conservation du patrimoine qui compte, mais une gestion plus complexe des villes ou paysages, dans laquelle les ressources culturelles et le patrimoine deviennent ainsi des outils du développement local⁷⁹². Une initiative qui nécessite le concours de tous les acteurs au processus de prise de décisions concernant les projets d'intégration du patrimoine culturel dans les politiques urbaines. Cette gestion commune nécessite, cependant, un renouvellement des logiques et des procédures d'aménagement du territoire prenant en compte la qualité de la vie des populations (qui tend vers le développement) et le souci de préserver le patrimoine culturel.

⁷⁹² *Ibid.*

CONCLUSION CHAPITRE I

910. Ce chapitre a consisté à justifier la nécessaire articulation entre la gestion efficace du patrimoine et le développement local. En effet, la gestion efficace du patrimoine culturel doit entraîner le développement local à travers notamment la mise en valeur des potentialités culturelles. On ne saurait manquer de relever qu'il s'agit de transformer les potentialités patrimoniales et culturelles en potentialités touristiques afin que les retombées du tourisme profitent aux populations locales détentrices de ce patrimoine. Ainsi, la mise en valeur du patrimoine doit se faire au profit de ces populations par un mécanisme générateur de retombées (économiques, culturelles, sociales...) devant améliorer les conditions de vie des communautés locales. Pour y parvenir, il est établi que les élus locaux doivent être les moteurs du développement de l'attraction du patrimoine à travers la promotion culturelle locale. En ce sens, ils doivent concevoir et mettre en œuvre une politique de vulgarisation de la diversité patrimoniale locale à travers les NTIC et l'organisation des événements et projets culturels ponctuels.

911. Dans un premier temps, il a été question de démontrer que la vulgarisation par les NTIC nécessite la création d'outils informatiques comme les sites internet dans le but porter à la connaissance d'un très large public le contenu et la nature du patrimoine. D'autre part, nous avons justifié l'importance de l'organisation ponctuelle d'événements comme les festivals, les expositions, les conférence-débats et les séminaires. Ces événements sont de nature à dynamiser le territoire et son patrimoine culturel.

912. Par ailleurs, sachant que le patrimoine culturel congolais subi les effets de la mondialisation, nous estimons qu'il faut veiller à pérenniser sa transmission à travers l'adoption des mesures juridiques spécifiques qui placent le patrimoine au centre de l'enseignement à tous les niveaux (primaire, collège, lycée, supérieur). Aussi, ce chapitre justifie la contribution des politiques d'aménagement du territoire dans la pérennisation de la transmission du patrimoine culturel. En ce sens, il y a nécessité de mettre en place des outils et des organes de gestion des projets d'aménagement urbain et culturel pour freiner des phénomènes destructeurs du patrimoine comme les occupations anarchiques et illégales, les spoliations et les constructions non autorisées sur les sites culturels. Il a donc été question de faire état d'un certain nombre d'interdictions liées aux politiques d'aménagement du

territoire. D'où la nécessité de faire du patrimoine un facteur de développement local et national en l'intégrant dans une politique touristique durable.

CHAPITRE II : L'INTEGRATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS UNE POLITIQUE TOURISTIQUE DURABLE

913. La mise en place d'une politique touristique adéquate est un facteur déterminant dans le processus de valorisation du patrimoine culturel. Valoriser son patrimoine suppose d'envisager les retombées à la fois économiques, socio-culturelles et environnementales. Par la valorisation, il s'agit non seulement de protéger les vestiges du passé, l'identité nationale et les valeurs culturelles congolaises dans leur diversité mais aussi de tirer profit de ses retombées. Pour cela, il convient de mettre en place une politique touristique valorisant le patrimoine (section 1) tout en encadrant la mise en œuvre de cette valorisation (section 2)

SECTION I : LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE VALORISANT LE PATRIMOINE

914. Au Congo, la politique touristique a souffert des troubles sociopolitiques qui ont émaillé de pays en 1993, 1997, et 1998. Ces troubles ont contribué à maintenir le Congo, du moins son tourisme, en marge des flux touristiques internationaux. La plupart des structures culturelles (musées, sites et monuments...) ayant été endommagées, il est nécessaire de mettre en place des outils touristiques performants (paragraphe 1) tout en définissant les objectifs touristiques pertinents (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LA MISE EN PLACE D'OUTILS TOURISTIQUES PERFORMANTS

915. Une nouvelle politique touristique s'impose au Congo. Celle-ci doit porter sur l'aménagement des sites culturels (I) et sur la planification de l'offre touristique existante (II).

I - L'aménagement des sites culturels

916. La mise en place d'une nouvelle politique touristique au Congo suppose l'aménagement des sites culturels répertoriés, inventoriés ou classés. Celle-ci justifie l'importance d'adopter des mesures visant à développer une politique touristique adéquate (A) d'une part, et à élaborer une politique de communication touristique (B) d'autre part.

A – Les mesures souhaitables pour développer une politique touristique adéquate

917. Il est impératif pour le Congo de mettre en place une politique nationale de tourisme. Plus concrètement, cette politique doit consister à réhabiliter les sites culturels qui font l'objet d'un tourisme, bien que latent. En effet, les musées de Brazzaville et de Pointe-Noire sont dans un état de quasi abandon. C'est pourquoi, il est question de proposer des mesures de réhabilitation et d'aménagement des grands sites culturels congolais. Ainsi, au niveau de l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango, la réhabilitation consiste en un certain nombre d'activités comme :

- l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel. Pour une valorisation touristique du site, il faut le connaître. En ce sens, un inventaire du patrimoine culturel s'impose. Cette action a pour but de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine. La loi congolaise relative à la protection du patrimoine national culturel et naturel est claire à ce propos : elle oblige une inscription à inventaire pour assurer la protection du patrimoine national⁷⁹³. La méthodologie à mettre en œuvre consiste à constituer pour chaque pratique une masse documentaire homogène comprenant des dossiers descriptifs, des plans, des photographies et une bibliographie au moyen d'une grille d'analyse et de vocabulaires normatifs.
- La réalisation des travaux d'aménagement car le port de Loango est fortement menacé du fait qu'il borde l'océan atlantique. Il est rongé par l'érosion marine⁷⁹⁴. La cause principale de cette érosion est, selon toute probabilité, le blocage du transit sédimentaire du sable du sud vers le nord par le port de Pointe-Noire, accentué par les activités de dragage qui y sont menées. La solution la plus évidente (et pas forcément la plus coûteuse si elle était possible) consiste à réinjecter de façon bien étudiée le sable, en suivant l'axe de la pointe indienne à l'entrée du site. En même temps, il faut rétablir le transit littoral à partir du port de Pointe-Noire en réinjectant le sable dragué au niveau du port (tous les ans ou tous les deux ans jusqu'à stabilisation complète) dans une zone de reprise du sable au Nord. Il s'agit d'opérations courantes pour les spécialistes du dragage ; d'où la nécessité d'ériger un important cordon littoral et contrer les effets des vagues par de lourdes chaussées. Il convient donc de mettre en place une ceinture de sécurité physique pour sauver Loango. D'autre part, les travaux

⁷⁹³ Articles 8 à 10 de la loi 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel

⁷⁹⁴ Voir annexe 22

d'aménagement consistent à réparer le débarcadère et à aménager la zone portuaire. Cette réparation constitue une opération assez simple si déjà l'érosion marine est stoppée. Sur ce site, la stèle qui symbolise le lieu de départ des caravanes nécessite une restauration. Il en est de même des sentiers empruntés par les esclaves pour l'embarquement. Ces travaux doivent être exécutés par une population locale formée au préalable en restauration et conservation. En outre, le cimetière royal de Loango a disparu de moitié à cause des éboulements provoquant des ravins. Il est question d'entreprendre des actions urgentes qui consistent à éradiquer les ravins et à canaliser les eaux de pluies pour qu'elles n'atteignent plus le site de manière violente. En outre, avec la collaboration des autorités administratives locales et des propriétaires fonciers, des mesures doivent être prises au niveau communautaire pour renforcer les textes juridiques déjà existants. A cet effet, les autorités locales doivent prendre des arrêtés ou d'autres dispositions contraignantes pour assurer une protection supplémentaire du site et pour définir les zones tampons afin d'avoir une meilleure protection des biens culturels. Dans le même sens, il convient de réglementer les projets de développement urbain afin que ceux-ci n'affectent pas l'intégrité et l'authenticité du site⁷⁹⁵. A ce propos, il est indispensable d'instituer les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont pour vocation de protéger le patrimoine urbain en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine, les objectifs du développement durable. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement, elles créent les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU). Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente qui voit son implication et ses responsabilités renforcées⁷⁹⁶.

918. Quant au domaine royal de M'bé, il est menacé par les feux de brousse⁷⁹⁷ qui parfois tournent au drame lorsqu'ils atteignent l'habitat. En effet, les paysans pratiquent encore la culture sur brûlis qui détruit sérieusement le site dans son authenticité. D'autre part, il faut

⁷⁹⁵ Ulrich Kevin Kianguebeni, *Contribution à la protection du patrimoine culturel*, Op, Cit. p42

⁷⁹⁶ Denis Berthelot, AVAP - Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Fiche écrite dans le cadre d'une convention de partenariat Certu-APERAU sous maîtrise d'ouvrage DGALN, 2013 ; Url : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/avap-aires-de-valorisation-de-l-architecture-et-du-r261.html>, consulté le 6 juin 2015

⁷⁹⁷ Voir annexe 23

souligner le déboisement des forêts sacrées par les populations locales. Mais il faut tout de suite préciser que ces pratiques tendent à disparaître avec l'entrée en vigueur, au début des années 2000, du code forestier interdisant l'abattage des arbres et la culture sur brûlis. En effet, pour ce qui est des feux de brousse et des incendies de forêts, l'article 138 de ce code dispose : « *quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la présente loi, causé un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, d'un emprisonnement d'un an maximum ou d'une de ces deux peines seulement*⁷⁹⁸ ». L'essentiel des activités consiste donc à sensibiliser la population locale sur les méfaits de la pratique de culture sur brûlis et du déboisement qui, non seulement détruisent l'environnement, mais aussi appauvrissent le sol. La sensibilisation exige d'organiser des séances d'information de façon régulière afin de développer la conscience environnementale de la population locale sur la gestion des feux de brousse et de renforcer l'application de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Toutefois, les résultats de cette loi se font déjà ressentir. On assiste de moins en moins à la pratique de la culture sur brûlis et à l'abattage traditionnel des réserves naturelles.

918. Aussi, il nous a été donné de constater que l'habitat traditionnel qui caractérisait la culture Téké a disparu. C'est pourquoi, il convient d'initier des recherches visant à comprendre le mode d'occupation et d'organisation de l'habitat traditionnel dans le but de le réintroduire au sein des communautés locales. Les restaurations sont donc à réaliser avec des techniques traditionnelles de construction sur la case royale et les autres édifices encore existants, présentant un intérêt architectural. Sur ce point, la restauration doit porter sur

- la restitution des façades de l'époque et leur maintien dans l'état où elles se trouvent afin de rétablir l'unité du bâtiment original. Cette restauration nécessite la consolidation des soubassements et des charpentes existantes.
- La consolidation des structures à travers le renforcement des éléments défailants sans rien détruire, dans le respect de l'intégrité du système structural original. Il convient pour cette opération d'utiliser des matériaux et des techniques traditionnelles.
- La prise et la mise en application des mesures de conservation sur l'ensemble du site tant au niveau local qu'au niveau national (arrêtés municipaux et préfectoraux).
- La reconstruction des parties manquantes sur les édifices sélectionnés en respectant au mieux possible les matériaux d'origine.

⁷⁹⁸ Article 138 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier en République du Congo

820. En conclusion, qu'il s'agisse du domaine royal de M'bé ou de l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango (qui sont jusque-là les seuls sites culturels répertoriés et proposés sur la liste indicative de l'UNESCO), il convient de mettre en place une véritable politique de conservation préventive car les biens restaurés doivent être entretenus de manière professionnelle afin qu'ils puissent résister à la dégradation naturelle et humaine.

B - L'élaboration d'une politique de communication touristique

821. L'aménagement et la réhabilitation des sites culturels sont des éléments majeurs de la valorisation du patrimoine. Une fois les sites réhabilités et aménagés, il convient de procéder à l'élaboration des outils de communication afin de rendre le tourisme plus attrayant. Pour cela, le ministère de la culture, les autres ministères qui sont concernés par le patrimoine (tourisme, environnement, artisanat...) et les acteurs privés doivent mettre en place un cadre de concertation permanent pour la promotion du patrimoine congolais tant au niveau national qu'international. C'est pourquoi l'élaboration d'une politique de communication touristique exige l'élaboration d'outils de communication comme :

- la mise en ligne de toutes les richesses culturelles congolaises. Pour cela, un site internet pour les sites culturels et un autre pour les collections des musées s'imposent. A propos des musées, les collections et les structures les abritant sont dans un état de quasi abandon⁷⁹⁹. Il y a donc nécessité de procéder à la numérisation de ces collections pour une meilleure diffusion. En effet, l'informatisation des collections vient au quotidien à l'appui des diverses activités de la vie d'un musée. L'objectif de connaissance des collections, qui rejoint les préoccupations scientifiques de conservation, les impératifs du récolement décennal et de la tenue des inventaires, impose de nouvelles méthodes de travail aux équipes des musées⁸⁰⁰. Une fois les collections des musées et les sites culturels inventoriés, répertoriés, numérisés et informatisés, leur mise en ligne par le biais d'internet est un atout pour la

⁷⁹⁹ Voir annexe 13

⁸⁰⁰ Ministère de la culture et de la communication, secteur des musées, *Informatiser - numériser - mettre en ligne*, consulté le 31 octobre 2014, Url : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Musees/Collections/Informatiser-numeriser-mettre-en-ligne>

communication et la diffusion du patrimoine culturel congolais. Cette politique permet d'atteindre un large public non seulement national mais aussi international.

- A côté de l'outil informatique et de l'internet, la mise en place d'une politique touristique consiste à organiser des ateliers et séminaires d'information sur le patrimoine congolais. A travers ces initiatives, il s'agit pour le Congo de véhiculer plus d'informations voire « d'exporter son patrimoine ». Au niveau national, ces initiatives sont l'œuvre des professionnels du patrimoine, de la culture, du tourisme et de l'environnement car il leur appartient de promouvoir les richesses culturelles dans le but d'un tourisme raisonnable. A l'international, les missions diplomatiques congolaises peuvent assurer cette fonction.

822. D'autre part, dans le but de faire du Congo une destination touristique attrayante, une politique hôtelière mérite d'être mise en place. En effet, de constat général, le Congo ne dispose pas d'infrastructures hôtelières à proximité des sites culturels. Pour le site de Loango, on ne peut trouver d'hébergements qu'à Pointe-Noire et pour le domaine royal de M'bé, c'est Brazzaville qui abrite le parc hôtelier. L'absence d'infrastructures hôtelières à proximité des sites culturels constitue un frein au développement touristique et à la valorisation du patrimoine. En conséquence, il convient d'apporter un soutien à la politique d'hébergement.

823. En somme, le Congo doit mettre en place une véritable politique nationale qui, en encourageant le tourisme intérieur attire des investissements nationaux et internationaux. Cette politique doit être menée dans le but de viser à la fois la création d'une industrie touristique dans une collaboration étroite de l'ensemble des structures concernées et de proposer une offre plus améliorée que ce soit en matière d'accueil, d'hébergement ou de formation de personnel. Un moyen de renforcer l'attractivité et le rayonnement de son patrimoine culturel.

824. Au regard de ce qui précède, Il est établi que la mise en place d'une nouvelle politique touristique au Congo exige, outre l'aménagement des sites culturels, la planification de l'offre existante.

II – La planification de l’offre touristique existante

825. L’offre touristique existante au Congo se caractérise par une absence de structures et d’infrastructures. C’est pourquoi, il est important de les mettre en place (A) tout en préparant la population locale à l’accueil des touristes (B).

A – La mise en place des structures et infrastructures d’accueil

826. Malgré les potentialités culturelles dont dispose le Congo⁸⁰¹, son offre touristique n’est pas attractive. Cette situation contribue à maintenir le Congo en marge des flux touristiques internationaux, à l’heure où les objectifs en la matière ont pourtant été revus drastiquement à la hausse par les pouvoirs publics. En effet, alors qu’il estimait début 2011 que l’industrie du tourisme participait au PIB à hauteur de 1,6 %, le Ministère de l’Industrie touristique et des Loisirs a affirmé vouloir porter ce chiffre à 10 % d’ici 2016. Si les stratégies mises en œuvre jusqu’aujourd’hui se sont surtout focalisées sur le développement du parc hôtelier et la promotion de l’écotourisme, il apparaît désormais stratégique d’y associer une politique énergique de valorisation du patrimoine culturel, compte tenu des opportunités à saisir en la matière et des attentes de la clientèle internationale en termes de découvertes culturelles⁸⁰².

827. C’est dire que l’offre touristique demeure timide faute d’infrastructures d’accueil dans les localités abritant le patrimoine à visiter, et faute de réseau de communications suffisant et cohérent. La conséquence est donc l’inaccessibilité de ces sites. Il y a donc lieu d’améliorer et de moderniser l’offre hôtelière afin que celle-ci soit plus compétitive au plan international. Pour cela, un développement de l’hébergement touristique en lien avec l’aménagement du territoire est à envisager par les services concernés. En ce sens, il convient de remodeler l’offre touristique en offrant aux visiteurs une multitude de choix non seulement du patrimoine à visiter mais aussi des structures et infrastructures touristiques. Ainsi, pour encourager les activités touristiques, il est nécessaire de se lancer dans la réalisation de certaines activités comme :

- l’appui aux actions de promotion des sites touristiques ;

⁸⁰¹ Voir annexe 18 et 21

⁸⁰² OIF, *Op.Cit.*, p52

- La réhabilitation des infrastructures de loisir, facilitant la découverte des sites culturels
- L'amélioration des activités touristiques à travers la mise en place des offices de tourisme dans chaque localité disposant d'un patrimoine pouvant faire l'objet du tourisme culturel.
- La création d'infrastructures liées à la culture et au loisir ainsi que des services et infrastructures relatives aux TIC
- L'amélioration des voies de communication car certains sites culturels sont situés à plusieurs kilomètres des grandes villes.

828. Ce dernier point est très déterminant pour une nouvelle planification de l'offre tourisme au Congo car les voies de communication constituent un véritable obstacle à l'éclosion du tourisme. A titre d'exemple, le parc de *Nouabalé Ndoki*⁸⁰³, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012, abrite une forêt tropicale vierge de toute exploitation industrielle et regorgeant d'une importante faune mais, l'écotourisme est peu développé en raison des difficultés d'accès. Le département de la Sangha, qui abrite la plus grande partie du parc, ne dispose pas d'un réseau routier adéquat. En moyenne seulement 300 touristes, essentiellement occidentaux, visitent *Nouabalé Ndoki* chaque année⁸⁰⁴. C'est pourquoi l'amélioration de l'offre touristique doit tenir compte des voies de communication pour espérer bénéficier des retombées du tourisme quelles qu'elles soient (culturels, économiques, environnementales). Sachant que les sites culturels les plus remarquables sont en milieu rural, loin des grandes villes, il est important de rendre plus accessible toutes les localités touristiques. D'autre part, il est nécessaire d'intégrer des itinéraires touristiques dans le réseau routier afin de rendre le patrimoine culturel plus accessible.

829. Outre l'amélioration de l'offre hôtelière et du réseau routier, il convient de procéder, dans chaque département, à la mise en place des offices de tourisme qui sont des centres d'information dont la mission est « l'accueil, l'information et la promotion du tourisme » sur le territoire concerné à destination du public ou visiteurs, allant des simples habitants locaux, aux excursionnistes et en passant par les touristes. L'objectif est de s'informer sur les attentes des touristes pour mieux les servir en offre touristique et de faciliter leur séjour. Ces structures publiques sont généralement situées dans un ou plusieurs points stratégiques du territoire,

⁸⁰³ Voir annexe 24

⁸⁰⁴ <http://www.jeuneafrique.com/actu/20120810T101217Z20120810T101214Z/>, Jeune Afrique du 10 août 2012, consulté le 21 novembre 2014

notamment où le flux des personnes est important telle une gare, un port, un aéroport⁸⁰⁵. Ils ont pour missions :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental du tourisme et le comité régional du tourisme.
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- D'élaboration et de mettre en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- De commercialiser des prestations de services touristiques dans l'intérêt général⁸⁰⁶.

830. Plus que jamais, s'impose le besoin de mettre en place une politique d'accueil des touristes non seulement par l'office de tourisme mais aussi par les populations locales qui doivent adopter un comportement et une conduite adéquate vis-à-vis des touristes.

B – La formation de la population locale et l'accueil des touristes

831. La population locale doit être formée à l'accueil des touristes. En effet, la nécessité d'impliquer les populations locales dans la planification touristique n'est plus à démontrer. Il devient même impératif de les rendre responsables et gestionnaires des projets locaux relatifs à la valorisation de leur patrimoine culturel.

Cependant, le tourisme n'est malheureusement pas toujours équitable. La standardisation de l'offre de l'industrie du voyage et de la demande des voyageurs internationaux n'a pas toujours permis de valoriser les richesses du patrimoine local et d'honorer les promesses d'une répartition équitable des richesses. Toute première activité économique mondiale qu'elle soit, fondée historiquement sur la découverte et l'échange, le tourisme est malheureusement devenu une industrie à sens unique⁸⁰⁷. C'est pourquoi, il est nécessaire pour le ministère de la

⁸⁰⁵ Offices de Tourisme de France, Rapport d'activité 2013, 2013, p37

⁸⁰⁶ Article L133-3 du code français du tourisme

⁸⁰⁷ Julien Buot, Le tourisme se développe trop souvent au détriment des populations locales, in *lechotouristique* du 03 avril 2013, p1

culture de définir les enjeux patrimoniaux et de prévoir des séances de réunions, d'information et de sensibilisation de la population locale à l'accueil des touristes. Il est donc nécessaire de préparer la population locale à un brassage des cultures. C'est l'occasion de faire du tourisme une opportunité de rencontres, d'échanges, de dialogue, de brassage inter culturel et de cohésion sociale par la mise en place des projets qui visent à sensibiliser la population locale sur l'accueil à réserver aux touristes. Ces derniers doivent à leur tour respecter les us et coutumes des localités à visiter: respect des normes sociales, culturelles et religieuses des sites par les touristes.

832. En effet, au-delà des retombées que peut générer le tourisme, les populations locales doivent être prises en compte dans tous les projets patrimoniaux qui concernant leur territoire. Cette prise en compte permet d'intégrer une politique de formation des populations locales sur les connaissances basiques de l'accueil et de la cohabitation. Dans la perspective de leur proposer des activités en cohérence avec le respect du touriste, du patrimoine et de son environnement, il est indispensable de responsabiliser des structures communautaires comme les associations ou ONG locales avec pour mission d'organiser et de promouvoir des activités culturelles dans le but de valoriser les éléments patrimoniaux. Les acteurs locaux doivent donc être invités à travailler ensemble dans la conception de toutes les activités relatives à l'accueil des touristes. Concrètement, cette mission peut être menée par certaines associations qui existent déjà. Il s'agit :

- de « l'association Pierre Savorgnan de Brazza » (pour le domaine royal de M'bé) qui est une structure de promotion et de sauvegarde de la culture Téké. Cette structure est très impliquée dans la valorisation du patrimoine du domaine royal de M'bé et elle peut servir de relai entre les autorités centrales et les populations locales pour la réalisation de tout projet de mise en valeur du site. Elle a, entre autre, aidé à réaliser l'ouvrage intitulé « *Le Domaine du Makoko. Mbé, Congo Brazzaville* », une production de CRAterre-ENSAG en 2009.
- De l'association « les amis de Loango » (pour le port d'embarquement de Loango) qui œuvre depuis 2003 pour la réhabilitation et revalorisation de ce site culturel. Bien que disposant des moyens (humains, financiers, matériel...) faibles, cette structure peut, si elle est responsabilisée, contribuer à la formation des populations locales dans l'accueil des touristes.

833. D'une manière générale, pour aider à une meilleure gestion en termes de durabilité des terroirs villageois, les populations locales doivent s'investir en tant qu'acteur à part entière dans les processus de développement touristique. Pour ce faire, elles peuvent participer de manière active à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et culturelles. Cette participation engage leur responsabilité dans le contrôle des activités des touristes sur les terroirs d'accueil⁸⁰⁸.

834. Enfin, il faut faire de la planification touristique un moyen, pour la population locale, de se réappropriier sa mémoire collective tout en perpétuant le savoir-faire local. Le tourisme permettra un changement des mentalités, le développement de nouvelles aptitudes, la valorisation culturelle, le maintien de la culture. Dans ce sens, les sites culturels bénéficieront d'un rayonnement tant au plan national qu'international à travers le tourisme. Le tourisme n'est certes pas la solution à tout mais il peut aider, contribuer et sensibiliser à la protection du patrimoine culturel. A terme, l'objectif est d'amener les populations locales à gérer elles-mêmes toutes les activités liées à l'accueil des touristes et à les prendre en charge pour ce qui des visites et de l'hébergement. Cependant, pour rendre plus effective la participation des populations locales dans l'accueil des touristes, il faut réunir un certain nombre de conditions à savoir :

- le partage des informations entre les décideurs et les populations locales dans le but de faciliter la mise en œuvre de la formation.
- La consultation des populations locales car il appartient aux décideurs de demander leur avis sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Néanmoins, il est important de relever que, sur ce point, la population n'a pas de pouvoir de décision.
- La participation des populations locales à la mise en œuvre de la formation, des projets de valorisation et de bon fonctionnement.

Cependant, ces mesures ne suffisent pas, il faut, en outre, définir des objectifs touristiques pertinents.

⁸⁰⁸Ismael Moussa Djiré et Ayoub Fawaz Rola, *Développement du tourisme durable et croissance économique locale: cas de la RBP*, Mémoire de Licence professionnelle, Centre d'Etudes Touristiques (Cotonou) 2010, p52

PARAGRAPHE 2 : LA DEFINITION D'OBJECTIFS TOURISTIQUES PERTINENTS

835. Le secteur du tourisme culturel congolais mérite d'être stimulé pour qu'il joue pleinement son rôle de moteur de développement local. C'est pourquoi il convient de procéder à l'élaboration d'un certain nombre d'outils de communication pour atteindre un public plus large. Dans ce sens, il y a nécessité de mettre en pratique le marketing touristique (I) et culturel (II)

I – Le marketing touristique

836. Le marketing du tourisme est, comme son nom l'indique, le marketing destiné à promouvoir les produits et destinations touristiques⁸⁰⁹. L'instauration du marketing touristique permettra de donner au tourisme congolais un contenu à forte valeur ajoutée avec notamment une meilleure mise en valeur du patrimoine culturel (A) dans la perspective d'un élargissement de la cible clientèle visée (B)

A – Une meilleure mise en valeur du patrimoine congolais

837. Si le tourisme s'est fortement professionnalisé et structuré depuis quelques décennies, ce secteur en pleine croissance est encore appelé à évoluer. Pour les professionnels, il est essentiel d'avoir une visibilité des différents acteurs, des attentes des clients et des différentes techniques marketing à utiliser⁸¹⁰. En effet, dans un monde dominé par la publicité, il est impossible de concevoir une politique touristique sans mettre un accent particulier sur celle-ci dans toutes ces formes. Par le marketing touristique, il s'agit de donner au tourisme congolais un contenu à forte valeur ajoutée. Ce marketing exige, cependant, la mise en œuvre des stratégies qui prennent en compte une multitude d'outils de communication parmi lesquels : les sites internet, les blogs, les affiches...

838. Ainsi, on peut noter une orientation générale vers des activités bien plus ludiques, les touristes voulant faire moins d'effort et aspirant à la relaxation et au bien-être... Il y a aussi une augmentation de la demande pour des produits de masse mais personnalisés, avec plus

⁸⁰⁹Bertrand Bathelot, Glossaire illustré du marketing, Url : <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Marketing-touristique>, consulté le 6 juin 2015

⁸¹⁰Entretien de Isabelle Frochot et Patrick Legohérel sur, *le marketing du tourisme*, Dunod, 2007, p1

d'options et différents niveaux de services⁸¹¹. En un mot, il s'agit de valoriser l'industrie touristique à travers des efforts soutenus dans les rapports avec le touriste et l'accueil qui est réservé. Mais la mise en place de cette valorisation exige la définition de l'offre touristique qui, en réalité, répond à un triple objectif :

- de connaissance (quelle est la nature de la demande ?)
- de compréhension (quels sont les paramètres explicatifs de cette demande ?)
- et d'action (quelle stratégie de politique des publics développer, y compris auprès de ceux qui sont les plus éloignés des pratiques touristiques⁸¹² ?).

839. Dans le même sens, il est indispensable, dans le cadre des perspectives, de créer, par le ministère du tourisme, un label de « certification touristique ». La création de ce label nécessite, en amont, la mise en place d'entreprises et d'organismes touristiques chargés de faire rayonner le tourisme congolais. Cette démarche permet à l'Etat de surveiller, de contrôler et d'améliorer la qualité des prestations de ces entreprises et organismes pour évaluer leurs prestations et services par la suite. Pour ces entreprises et organismes, il s'agit de faire un marketing touristique visant une diversité d'activités en ce qui concerne le patrimoine et l'environnement. Pour la mise en place d'une telle politique, il convient de créer une agence de gestion et de vente de la « *destination Congo* » afin répondre aux divers besoins des touristes. Le but est de faire de la « *destination Congo* » une marque avec une multitude d'offres et propositions répondant aux aspirations de la clientèle touristique.

840. Le marketing touristique vise donc la valorisation de l'offre touristique à travers des outils de communication déterminés à l'avance par les acteurs touristiques. Le défi est de rester attractif face à l'aspect permanent de l'offre, à la menace concurrentielle du marché des loisirs, aux évolutions des comportements du public, aux avancées technologiques et au désengagement de l'Etat. En d'autres termes, le Congo doit faire face à la concurrence touristique des pays voisins comme la RDC, le Gabon, la RCA... Pour mener à bien cette politique, il doit être réuni un certain nombre de conditions à savoir :

- cibler : proposer des produits et communiquer selon la segmentation du public

⁸¹¹ *Ibid*, p3

⁸¹² Blog de Jean-Michel Tobelem, Management du secteur culturel in Option Culture, Url : http://www.optionculture.com/?page_id=3949, consulté le 29 novembre 2014

- Faciliter : proposer des services en adéquation avec les attentes des visiteurs
- Offrir de l'expérience : travailler sur la sensorialité, le plaisir et l'émotion
- Partager : échanger avec les entreprises, établir des partenariats et des liens de mécénat⁸¹³.

841. D'une manière générale, il faut procéder à la création des produits touristiques à offrir à un public hétérogène. Une création avec pour objectif d'augmenter la fréquentation et l'attractivité de la « *destination Congo* » tout en développant de nouvelles pratiques de gestion. Celle-ci justifie le nécessaire impératif de créer un contenu touristique très attractif. A titre d'exemple, on peut procéder à l'élaboration et la diffusion des guides de voyage bien construits et parfaitement référencés dans le but d'attirer des voyageurs en quête d'informations à un moment clé de leur parcours d'achat. Même dans le cas où leur destination est déjà définie, s'il s'agit d'un voyage d'affaires par exemple, ils chercheront les points d'intérêt à découvrir pendant leur temps libre sur place. Un bon contenu touristique capte l'attention du public en l'aidant à se projeter sur place et à imaginer comment pourraient se dérouler son séjour⁸¹⁴. Il convient donc de mettre en place un cadre de concertation pour élaborer les documents avec un contenu touristique attrayant.

842. En tout état de cause, le marketing touristique est indispensable pour élaborer et mettre en œuvre les projets touristiques d'une part, et nouer des accords de partenariat avec des mécènes pour diversifier les offres d'autre part. Il est donc un facteur d'élargissement de la clientèle visée.

B –Un facteur d'élargissement de la cible clientèle visée

843. Bien que la finalité du patrimoine ne soit pas forcément le tourisme, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur les mécanismes à mettre en œuvre pour atteindre un large public de touristes. Le Congo n'est pas une destination touristique mais il peut le devenir. Pour cela, il faut mettre en œuvre une politique culturelle qui intègre les outils modernes de promotion et de valorisation du patrimoine culturel. Dans ce sens, la création d'un site internet optimisé par les ministères de la culture et du tourisme est nécessaire. Un site capable de renseigner sur l'importance du patrimoine valorisé à travers des images non seulement du

⁸¹³<http://www.nouveautourismeculturel.com/blog/2011/03/17/pas-de-titre/>, consulté le 29 novembre 2014

⁸¹⁴<http://contentisking.textmaster.com/fr/2014/05/22/marketing-de-contenu-pour-entreprises-de-tourisme/>, consulté le 29 novembre 2014

patrimoine et des expressions culturelles mais aussi des localités dans lesquelles ce patrimoine se trouve.

844. En outre, les réseaux sociaux peuvent aider à atteindre un public plus jeune. En effet, ces réseaux sont des instruments très puissants dans la promotion du patrimoine. En ce sens, il s'agit d'exposer le patrimoine le plus significatif ou les événements festifs les plus importants au Congo. Ainsi, il convient de développer une politique touristique mettant en avant les destinations les plus importantes au Congo. C'est pourquoi il faut faire recours à la presse (écrite, audio, visuelle). C'est ici qu'interviennent le rôle et l'influence des médias dans la protection et la promotion du patrimoine culturel. Il paraît donc indispensable d'établir le lien « journalisme-patrimoine ». L'établissement de ce lien suppose au préalable une formation des journalistes au patrimoine afin de leur donner un autre rôle : celui de promouvoir le patrimoine à travers des articles, des chroniques, des commentaires, des enquêtes, des analyses. Pour y parvenir, les journalistes doivent connaître les différentes cultures de leur pays, s'informer à la source afin de mieux informer la population. C'est ainsi que la promotion de la diversité culturelle est possible⁸¹⁵.

845. Pour illustrer l'importance du rôle des médias dans la promotion du patrimoine culturel, Edmond DOUA estime que « *les médias influent subrepticement sur l'ensemble des activités, sur la nature du lien qui unit les hommes les uns aux autres et, en définitive, sur le cours de leur histoire. Ainsi, la presse, le cinéma, la radio et la télévision s'illustrent-ils de fort belle manière dans les sociétés, pour servir de vecteur à l'information et à la communication. Aussi, demeurent-ils de puissants instruments qui, sollicités efficacement, contribuent à amplifier de manière significative l'accès aux produits culturels avec pour conséquence, un élargissement réel de son public*⁸¹⁶ ». Il illustre assez bien l'importance des médias de manière générale et il faut les amener à intégrer les enjeux patrimoniaux et culturels pour les diffuser par la suite.

846. Par ailleurs, il faut noter qu'après une période de relative paralysie due à la situation sociopolitique, le secteur des médias congolais s'est considérablement développé à

⁸¹⁵Mahamadou Mahamoudou, Médias et Diversité culturelle : Ce que les journalistes doivent faire, in *Le matin* du 12 février 2014, Url :<http://www.paix-jeunesse.org/index.php/actualites/114-medias-et-diversite-culturelle-ce-que-les-journalistes-doivent-faire>, consulté le 26 mars 2015

⁸¹⁶Edmond Doua, Médias et identités culturelles ivoiriennes, in *Synergies Afrique Centrale et de l'Ouest* n° 3 – 2009, p111

partir du début des années 2000, grâce au retour de la stabilité. Ce secteur compte 71 structures dont 25 journaux, 11 chaînes de télévision et 23 stations de radio⁸¹⁷. Sur l'ensemble, Radio et Télé Congo (chaînes nationales) sont captées sur toute l'étendue du territoire national. A côté des chaînes nationales, DRTV (télé et radio), AMEN TV, ESTV (Radio et télé), RADIO MUCODEC, sont reçues dans les deux grandes villes du Congo (Brazzaville et Pointe-Noire) et dans les localités environnantes. C'est dire l'importance de la couverture médiatique au Congo. Le but est d'amener les médias (locaux et nationaux) à promouvoir le patrimoine culturel. Mais au préalable, la question de formation des journalistes à la protection et la promotion du patrimoine s'impose. Cette formation peut se faire par l'organisation des ateliers, des séminaires de formations et de sensibilisation à l'endroit des journalistes. Il faut donc mettre à profit le développement des domaines de l'information et de la communication pour promouvoir le patrimoine culturel. Mais à côté du marketing touristique, un autre outil de valorisation du patrimoine doit être mis en œuvre : le marketing culturel.

II –Le marketing culturel

847. Le Marketing culturel, aussi appelé marketing des arts et de la culture, est un type de marketing qui consiste à appliquer et adapter les principes du marketing traditionnel aux produits des arts et de la culture ; qui ont des caractéristiques différentes des biens et services traditionnels. Le marketing propre aux produits culturels se caractérise notamment par le fait qu'il se destine à deux cibles bien particulières : les « consommateurs » vers lesquels sont dirigés les produits et les institutions qui jouent un rôle primordial en matière de financement⁸¹⁸. Il se caractérise notamment par une politique spécifique pour laquelle le produit peut être un spectacle, une exposition, une œuvre, etc. Le marketing culturel est également particulier dans la mesure où il y a souvent deux cibles pour le produit. Une cible institutionnelle qui assure une partie plus ou moins importante voire totale du financement (État, collectivités, entreprises mécènes, etc) et une cible spectateurs⁸¹⁹. L'adoption de cette politique répond à la nécessité de favoriser l'installation des entreprises touristiques (A) et au besoin d'améliorer les relations entre les acteurs du tourisme (B).

⁸¹⁷ OIF, *Op. Cit*, p48

⁸¹⁸ Jean-Michel Tobelem, Invité de la Semaine de l'Art n° 29, directeur d'Option Culture et professeur associé à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Octobre 2014

⁸¹⁹ <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Marketing-culturel>, consulté le 26 mars 2015

A – La nécessité de favoriser l’installation des entreprises touristiques

848. L’essor du marketing dans les institutions culturelles provoque des interrogations, mais également des craintes fondées sur la possible soumission du projet artistique, scientifique ou culturel à des impératifs financiers ou commerciaux. Et ce, pendant que s’étend la reconnaissance de l’importance de la connaissance des publics et de l’intérêt d’une approche stratégique du développement des organisations culturelles⁸²⁰. Il est tout aussi vrai que le secteur du patrimoine culturel semble incompatible avec la notion même de marketing car il est difficile d’imaginer la commercialisation de son patrimoine. Pourtant, la démarche et les outils du marketing sont indispensables pour lancer des projets, lever des fonds, nouer des partenariats, attirer et fidéliser un public... Le marketing permet à l’organisation culturelle d’atteindre ses objectifs, traduction opérationnelle de ses missions, mais aussi de participer à leur définition. Dans les organisations artistiques et culturelles, les missions et objectifs sont multiples et s’inscrivent le plus souvent dans trois registres :

- artistique et culturel : missions de création, conservation et de diffusion dans un contexte de qualité et de réputation ;
- social : double mission d’éducation (favoriser la découverte, l’apprentissage et l’appréciation esthétique) et d’accessibilité (ouvrir l’accès au plus grand nombre) ;
- financier : recherche de la simple survie (pour la plupart des organisations), d’un niveau d’autofinancement (pour de nombreuses organisations à but non lucratif) ou encore de la rentabilité, voire la maximisation du profit (pour les organisations du secteur marchand⁸²¹).

849. Le marketing culturel comme son nom l’indique consiste à appliquer les techniques du marketing à la culture, ou plus exactement à des produits culturels. Dans ce cas précis, le “produit” à vendre est bien identifié : un évènement culturel comme une pièce de théâtre ou un festival, un spectacle de danse, ou une œuvre (livre, film ou disque). Il se caractérise aussi par les cibles qu’il cherche à atteindre. D’un côté, il y a une première cible institutionnelle qu’il faut pouvoir atteindre afin d’assurer le financement de la production de l’œuvre (entreprises, mécènes, État ou collectivités). La deuxième cible est plus “classique”, c’est à

⁸²⁰ Blog de Jean-Michel Tobelem, Management du secteur culturel in *Option Culture*, Url : http://www.optionculture.com/?page_id=3949, consulté le 29 novembre 2014

⁸²¹ Interview de Dominique Bourgeon-Renault sur le Marketing de l’art et de la culture, Dunod Éditeur, février 2009, p1

dire les spectateurs à qui se destine cette œuvre⁸²². Cette pratique vise un objectif clair : attirer et fidéliser la clientèle touristique dans le but de valoriser le patrimoine culturel. Elle nécessite que soient connus les besoins du public sur le type du patrimoine à visiter et du « produit à consommer ».

850. Le patrimoine culturel congolais a besoin d'un marketing culturel redynamisé pour produire des meilleurs résultats. Les entreprises touristiques étant quasiment inexistantes au Congo, il est nécessaire d'encourager leur mise en place et pour qu'elles régissent essentiellement ce marché avec pour objectif de réguler les offres culturelles à proposer pour la promotion et la valorisation du patrimoine culturel. Il s'agit de favoriser l'action des tour-opérateurs qui, dans leurs missions, permettent d'assembler plusieurs prestations de leurs fournisseurs (compagnies aériennes, hôteliers, autocaristes, restaurateurs, guides, etc.) et de les vendre à un prix tout compris, c'est-à-dire un « forfait » ou « package ». Le tour-opérateur réunit des prestations qu'il achète à prix négociés, en négociant lui-même ou par l'intermédiaire d'agences réceptives (agences de voyages sur place) et anticipe la demande de la clientèle en proposant ses offres de forfaits en brochure⁸²³.

851. En d'autres termes, les entreprises touristiques s'imposent au Congo en ce qu'elles présentent l'avantage d'exercer leurs activités dans un ou plusieurs sous-secteurs du tourisme liés aux différentes composantes du produit touristique (hébergement, transport, animation...). Les entreprises de ce secteur accueillent naturellement des clientèles touristiques (les vacanciers, les congressistes), mais également des clientèles non touristiques (par exemple les hommes d'affaires en déplacement professionnel⁸²⁴).

852. A cet effet, il apparaît nécessaire de placer les entreprises touristiques au centre de la valorisation du patrimoine culturel car elles reflètent l'identité culturelle tant par le contenu des œuvres qu'elles proposent (valeur, propos, sujet, tabous) que par les formes qu'elles utilisent (technologie), par l'intensité de leur présence (nombre de théâtres dans une ville) ou encore par les modes de consommation qu'elles impliquent (p. ex., la danse peut être un

⁸²²Emilie Moronvalle dans le Blog, www.experinbox.com/category/blog, publié le 16 juillet 2013, consulté le 29 novembre 2014

⁸²³Noureddine Haddad, *Les déterminants du choix stratégique des entreprises touristiques*, Mémoire de Master en Tourisme, Université de Tunis El Manar, 2005, p28

⁸²⁴*Ibid.*

événement auquel tous participent ou un événement spectacle à regarder⁸²⁵). C'est pourquoi il est important de créer au Congo des structures (entreprises, établissements) de diffusion et de vulgarisation du patrimoine culturel en valorisant en même temps des industries culturelles comme le cinéma, les spectacles, l'art...

853. Les structures touristiques (entreprises, établissements) présentent l'avantage de valoriser non seulement l'œuvre d'art en tant que patrimoine mais aussi son auteur dans la diffusion de sa création artistique. De plus, si les produits diffèrent considérablement d'une discipline à l'autre, les entreprises culturelles aussi jouent des rôles très différents par rapport au produit : elles peuvent le concevoir, le produire, le reproduire, le diffuser ou le conserver. Selon la mission particulière qu'elle s'est donnée, l'entreprise assumera une seule de ces fonctions ou plusieurs⁸²⁶.

854. Il convient, pour ces structures touristiques, de faciliter le séjour touristique des visiteurs afin répondre au mieux aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande. Cette démarche vise une mise en avant de la diversité des acteurs dans la valorisation touristique du patrimoine tout en permettant une coopération entre eux. A cet effet, elle vise les objectifs suivant :

- susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition.
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale.
- Développer la consommation touristique sur le territoire et faire de son offre de tourisme, concrètement, un véritable levier économique reconnu par la collectivité et les prestataires⁸²⁷.

⁸²⁵François Colbert, *Les éléments du marketing des arts et de la culture*, Présentation du séminaire sur le management culturel, Url : www.managementculturel.com, consulté le 29 novembre 1976

⁸²⁶*Ibid*

⁸²⁷Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, *Tourisme et congrès*, Document de conseil en séjour en office du tourisme, Url : <http://www.tourisme.fr/office-de-tourisme.htm>, consulté le 30 août 2015

B – Le besoin d’améliorer les relations entre les acteurs du tourisme

855. L’amélioration des relations entre les acteurs du tourisme est le résultat de la prise en compte des populations locales dans la valorisation du patrimoine culturel. En effet, la valorisation du patrimoine par le tourisme entraîne une mutation des conditions de vie de la population locale ; d’où la recherche de l’amélioration des relations entre les touristes et les habitants. Cette amélioration consiste à mettre en place des initiatives qui permettent aux habitants de s’affranchir de leurs barrières sociales et culturelles pour inviter les touristes à visiter leur quotidien. En outre, l’amélioration de leurs relations permet d’informer, d’aider, de conseiller, d’assister et d’héberger le touriste dans la préparation et dans le déroulement de son voyage et de son séjour.

856. D’autre part, elle consiste à sensibiliser, à éduquer et à préparer les populations locales à l’accueil des touristes. En ce sens, le secteur touristique congolais a plus que jamais besoin de nouveaux outils, de nouvelles approches pour des nouveaux défis qui prennent en compte notamment les besoins d’un public varié. En effet, quelle que soit l’orientation de l’organisation culturelle, le marketing est toujours l’ensemble des outils dont dispose cette organisation pour susciter, de la part de ses publics, des comportements favorables à la réalisation de ses objectifs organisationnels. L’outil central du marketing est l’étude des publics qui permet de décrire et comprendre leurs comportements, et donc d’œuvrer efficacement à la réalisation des buts que s’est fixée l’organisation. Dans un tel contexte, les objectifs de l’organisation sont d’améliorer la relation au public afin d’accroître sa satisfaction en créant de la valeur, puis de le fidéliser. Les efforts des professionnels doivent porter alors sur :

- l’offre principale en favorisant et encourageant le public à s’approprier les savoirs dans un contexte spécifique (stimulation sensorielle) ;
- la relation avec le client lors de la prestation de service (rendre le public acteur de son expérience) ;
- les dimensions de l’environnement (lieu, ambiance, services périphériques⁸²⁸...).

857. Cependant, il est important de préciser qu’il soit touristique ou culturel, le marketing est au service d’une offre culturelle et non l’inverse, tel est le cas pour les biens de consommation et, à ce propos, Myriam JAKIR affirme que « *les organismes culturels*

⁸²⁸ Dominique Bourgeon-Renault, *Marketing de l’art et de la culture, Op, Cit.* p3

produisent des biens culturels (...). Tous ces organismes commencent à s'apercevoir qu'ils sont concurrencés par une foule d'autres institutions luttant pour accaparer l'attention des consommateurs et une part des ressources nationales, et qu'ils se heurtent donc à un problème de marketing⁸²⁹ ».

858. En d'autres termes, l'offre touristique ou culturelle doit être valorisée et diffusée par le marketing (touristique ou culturel) qui met en exergue les spécificités culturelles ou touristiques prenant en compte des cibles déterminées à l'avance en fonction des éléments susceptibles d'intéresser et d'accrocher les « consommateurs du patrimoine culturel ». Ainsi, la prise en compte des nouveaux besoins suppose la mise en œuvre d'un autre tourisme. Celui qui prend en compte non seulement les besoins des acteurs mais aussi qui se préoccupe de la pérennité du patrimoine culturel. A cet effet, il convient de faire de la prise en compte des nouveaux besoins un élément de la fidélisation des touristes. En ce sens, l'Organisation Internationale du Tourisme considère que « *le développement touristique durable satisfait les besoins actuels des touristes et des régions d'accueil tout en protégeant et en améliorant les perspectives pour l'avenir. Il est vu comme menant à la gestion de toutes les ressources de telle sorte que les besoins économiques, sociaux et esthétiques puissent être satisfaits tout en maintenant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité biologique, et les systèmes vivants. Sous la condition que tous les acteurs concernés participent activement et s'engagent à respecter la mise en œuvre effective du tourisme durable⁸³⁰ ».*

859. Il convient de préciser que la fidélisation des touristes crée des liens durables entre les parties concernées (populations locales et touristes). Pour cela, il convient d'analyser les comportements des touristes, de comprendre leur motivation afin de proposer une offre culturelle adaptée. En réalité, bien que l'opération de fidélisation soit un événement ponctuel, elle résulte pourtant d'un travail permanent à fournir, souvent le fruit de plusieurs années de connaissance client. En amont, elle suppose de partir de données factuelles et comportementales pour mieux cerner les enjeux à mettre en œuvre⁸³¹.

⁸²⁹Myriam Jakir, « *Comment vendre du théâtre ? L'art de promouvoir a-t-il ses limites ?* Thèse sur le marketing du théâtre, Université de Genève, 2006, p217

⁸³⁰Géraldine Froger, *Tourisme durable dans les Suds?*, Peter Lang, 2010, p29

⁸³¹François Houste, Fidéliser ses clients revient à mieux les connaître, in *lechotouristique* du 23 novembre 2012, p4

860. Cependant, il est nécessaire de rappeler que l'adoption d'une politique touristique durable nécessite un encadrement de la valorisation pour éviter tout abus dans la mise en œuvre de cette politique.

SECTION II : LA VALORISATION MAITRISEE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE

861. La valorisation peut engendrer des abus lorsque les ressources culturelles et patrimoniales sont exploitées de façon excessive. Pour un meilleur encadrement, il convient d'instaurer un tourisme durable qui concilie la protection du patrimoine et les intérêts économiques (paragraphe 1) afin de faire bénéficier aux populations locales des retombées touristiques (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE CHOIX DU TOURISME DURABLE

862. Face aux impacts souvent négatifs d'un tourisme de masse mal maîtrisé, l'idée d'un tourisme adapté aux impératifs de l'environnement s'est progressivement imposée. Or le tourisme est l'une des activités dont la raison d'être et la pertinence économique résident dans l'existence d'un patrimoine naturel et culturel valorisé⁸³². Cette logique implique une valorisation « saine » du patrimoine culturel à travers la prise en compte les enjeux du tourisme durable (I) pour une exploitation responsable des ressources culturelles et patrimoniales (II).

I –La prise en compte des enjeux du tourisme durable

863. La relation multiple, prégnante et parfois conflictuelle du tourisme au patrimoine et à la culture, en renvoyant à la notion de « Tourisme avec identité », se réfère à la mise en valeur des cultures et des patrimoines vivants. Le tourisme culturel contribuerait à renforcer le sentiment de communauté, de « local » et d'authenticité⁸³³.

864. Ainsi, les enjeux d'un tourisme durable sont à examiner dans la conciliation entre le développement économique et la préservation du patrimoine dans son environnement. C'est pourquoi sa mise en œuvre doit répondre aux enjeux sociaux et culturels à travers l'adoption des mesures concrètes en faveur d'un tourisme durable (A) et à la sensibilisation de tous les acteurs (B).

⁸³² <http://www.univ-orleans.fr/valdeloirepatrimoinedroit/documents/breton.pdf>, consulté le 13 septembre 2015

⁸³³ Jean-Marie Breton et Diana Ramassamy, « *Patrimonialisation et enjeux d'un développement touristique durable* », Études caribéennes, Url : <http://etudescaribeennes.revues.org/5711>, consulté le 13 octobre 2015

A – Les mesures concrètes en faveur d'un tourisme durable

865. Le terme de tourisme durable apparaît pour la première fois en 1993 dans un guide publié par l'OMT et le PNUE : *Guide à l'intention des autorités locales – développement durable du tourisme*. L'ouvrage présente les concepts et les techniques de la planification et du développement du tourisme ainsi que la gestion de son impact sur l'environnement et de ses effets socioéconomiques au niveau local. Il indique que « *l'environnement est la base des ressources naturelles et culturelles qui attirent les touristes. Par conséquent, la protection de l'environnement est essentielle pour un succès à long terme du tourisme*⁸³⁴ ». En 1995, à l'initiative de l'OMT, l'UNESCO, le PNUE et la Commission Européenne, une Charte du tourisme durable voit le jour et définit pour la première fois la notion du tourisme durable. Cette Charte rappelle que « *le tourisme, de par son caractère ambivalent, puisqu'il peut contribuer de manière positive au développement socio-économique et culturel, mais aussi à la détérioration de l'environnement et à la perte de l'identité locale, doit être abordé dans une perspective globale.* » Selon l'OMT, le tourisme « *doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales*⁸³⁵ ».

866. Ainsi, partant des principes posés par la Charte du tourisme, et dans le but de valoriser son patrimoine culturel, le Congo est amené à travailler sur un marché touristique beaucoup plus large qui prend en compte non seulement le tourisme local et national mais aussi et surtout international. Cette démarche entraîne un tourisme de masse qui, souvent, engendre des effets néfastes sur la population, le patrimoine et l'environnement avec notamment la production massive des déchets et la dégradation des richesses culturelles au point où certains se demandent comment concilier l'impératif de la sauvegarde du patrimoine culturel avec d'autres besoins tout aussi légitimes, et souvent plus pressants, en particulier dans les régions en développement. En ce sens, *la question qui se pose est de savoir non pas tant comment assurer la durabilité du patrimoine culturel mais comment justifier son utilité pour le développement durable au sens large du terme et dans un contexte en rapide évolution, ou, en d'autres termes, comment justifier son utilité pour la protection des*

⁸³⁴ <http://www.ecotourisme-magazine.com/tourisme-durable/>, consulté le 1^{er} novembre 2014

⁸³⁵ Préambule de la Charte du tourisme durable du 28 avril 1995

*ressources environnementales et le bien-être humain dans toutes ses dimensions et d'un point de vue intergénérationnel*⁸³⁶.

867. Aussi, l'avènement d'un tourisme international de masse a fait naître une série de questions relatives à son impact sur les ressources naturelles, les écosystèmes et les populations visitées, et au besoin de gouvernance d'un secteur fortement dépendant des contraintes énergétiques, environnementales et géopolitiques. Dans le prolongement des travaux du Sommet de la Terre de Rio de 1992, la notion de tourisme durable («*sustainable tourism*») émerge avec pour objectif de réduire l'impact du tourisme sur l'environnement, mais également de favoriser le respect des intérêts économiques et culturels des populations locales⁸³⁷. C'est donc pour faire face à ce tourisme de masse qu'a été institué le tourisme durable, et, plus largement, les tourisms alternatifs, écotourisme ou tourisme équitable, solidaire ou encore responsable. Ils constituent aujourd'hui autant de propositions touristiques qui visent, par des approches pragmatiques, à limiter les impacts négatifs du tourisme⁸³⁸. Il s'agit donc d'intégrer le patrimoine culturel dans le développement durable car selon l'UNESCO, « *la culture crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations*⁸³⁹ ».

868. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont donc des conditions essentielles du développement durable. C'est dans ce sens que la culture a été reconnue, au sommet de Johannesburg⁸⁴⁰, comme l'une des composantes du développement durable au même titre que l'économie, le social et l'environnement. Si l'on reste sur cette logique, toutes les composantes du développement durable doivent aller de pair, être combinées et conciliées. Il est donc évident que l'une ne peut aller sans l'autre; ces deux actions sont intimement liées. A ce propos, la convention de l'UNESCO de 1972 fait remarquer que « *les patrimoines culturel et naturel sont de plus en plus menacés de*

⁸³⁶ <http://uncsd2012.org/content/documents/727The%20Future%20We%20Want%2019%20June%201230pm.pdf> paragraphes 30 et 134, consulté le 1^{er} novembre 2014

⁸³⁷ Isabelle Vandewalle, Camille Reinault, Le tourisme durable à l'étranger : regard croisés de l'OMT, des touristes et de quelques grands offreurs, in *Cahier de recherche* n°278, décembre 2010.

⁸³⁸ *Ibid.*, p3

⁸³⁹ Préambule de la Convention UNESCO sur la protection de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005

⁸⁴⁰ Le sommet de Johannesburg de 2002, encore appelé sommet de la Terre a été l'occasion pour les Etats des Nations Unies de faire le point sur la mise en œuvre de l'Agenda 21 de Rio et des Conventions Internationales qui furent adoptées pour permettre à l'humanité de progresser dans le sens du développement durable.

*destruction non seulement par les causes traditionnelles, mais aussi par l'évolution de la vie sociale et économique qui aggravent leur situation par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables*⁸⁴¹ ».

869. Le but est de mettre en place une politique qui vise le respect des écosystèmes non seulement pour apaiser les inquiétudes face à la fragilité du patrimoine et de l'environnement mais aussi d'amener les touristes, quels qu'ils soient, à adopter un comportement responsable vis-à-vis du patrimoine culturel. Cette démarche illustre l'importance de protéger à la fois le patrimoine culturel et naturel. La législation congolaise ne fait pas de distinction entre le patrimoine culturel et naturel dans leur protection. En effet, la loi N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel au Congo protège communément le patrimoine culturel et naturel. Il en est de même pour d'autres pays comme Madagascar. Le législateur malgache a fait de même par une ordonnance relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national. (Ordonnance n°82-029 du 6 novembre 1982 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national)⁸⁴². Les législateurs congolais et malgache ont voulu protéger communément le patrimoine culturel et naturel car il existe une interpénétration entre les deux, une relation intimement liée et, de manière logique on ne peut protéger l'un sans l'autre. En d'autres termes, on peut aisément constater que la distinction entre la protection du patrimoine culturel et celle du patrimoine naturel n'est que législative. Dans la pratique, elles sont intimement liées en raison du fait que ces patrimoines sont imbriqués et gérés par les communautés comme des entités indissociables impliquant le milieu naturel, les croyances et une intervention plus ou moins contrôlées des individus. Certains constituent des paysages culturels comportant une double dimension culturelle et naturelle⁸⁴³.

⁸⁴¹Préambule de la Convention UNESCO de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel

⁸⁴²Negri (V), *Droit et patrimoine en Afrique, Version réactualisée, Recueil de législation relatives à la protection du patrimoine culturel*, Université Senghor, 2002, p52

⁸⁴³De Souza (A) : *Présentation des institutions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel au Bénin*. Actes de séminaire de Praia, décembre, 1996, p12

B –Les mesures concrètes pour une sensibilisation de tous les acteurs

870. En 1992, lors de la Conférence mondiale sur le développement durable de Rio, le tourisme a eu droit, pour la première fois, à une mention spécifique. Très rapidement des nombreuses réflexions et propositions ont concerné le tourisme durable. On a assisté, dès cet instant, à une véritable prise de conscience d'un tourisme mieux maîtrisé pour être durable⁸⁴⁴. Cette prise de conscience concerne les administrations centrales, les populations locales, les professionnels du tourisme, les partenaires publics et privés ; bref tout ceux qui de près ou de loin sont concernés par la protection du patrimoine culturel. En effet, le tourisme mal orienté entraîne des conséquences néfastes non seulement à l'endroit du patrimoine culturel mais aussi à l'égard des valeurs socio-culturelles. On peut citer : l'érosion culturelle, le choc des cultures, les pressions physiques, facteurs de stress social, la détérioration de la situation sociale... Sur le plan environnemental, on peut redouter la consommation démesurée des ressources, les pollutions multiples, les impacts physiques⁸⁴⁵. C'est pourquoi, il y a un besoin réel d'attirer l'attention de l'opinion publique pour une mobilisation en faveur de la protection du patrimoine et de son environnement. Au-delà de toute considération touristique, la prise de conscience doit associer les notions de durée, de pérennité des ressources naturelles (eau, air, sol, diversité biologique) et des structures sociales et humaines.⁸⁴⁶

871. Le tourisme de masse engendre des conséquences néfastes sur le patrimoine culturel. La production massive des déchets, le rythme effréné des visites, la destruction d'écosystèmes et la croissance des inégalités sont autant d'éléments destructeurs du patrimoine qui méritent une prise de conscience des acteurs. Cette prise de conscience a été consacrée au Forum mondial de Davos 2012 par un rapport qui a, pour la première fois, fait l'objet d'un débat sur la façon d'améliorer la croissance du tourisme par l'amélioration des infrastructures, la stabilité politique et la facilité de circuler pour les touristes. Ce rapport souligne également l'importance des comportements des consommateurs dans les nouvelles approches touristiques, notamment pour un tourisme vert⁸⁴⁷...

⁸⁴⁴Jean-Pierre Lozato-Giotart et al. , *Management du tourisme: territoires, offres et stratégies*, Pearson Education France, 2012, p329

⁸⁴⁵<http://www.voyageons-autrement.com/index/tourisme-durable/enjeux-tourisme-durable/>, consulté le 27 mars 2015.

⁸⁴⁶Hassane Dembele, *La Guinée face aux enjeux du tourisme durable*, Mémoire de Maîtrise, Ecole supérieure du tourisme et de l'hôtellerie de Conakry, République de Guinée 2012, 122

⁸⁴⁷ Gérard Ruiz, *Le tourisme durable: un nouveau modèle de développement touristique ? in infotourisme*, p2

872. Par la prise de conscience, on entend amener tous les acteurs à comprendre la valeur des richesses culturelles et leurs environnements écologiques. Une protection de ces richesses s'impose par la prise des mesures adaptées qui permettront à l'activité touristique de devenir responsable et donc durable. Cette prise de conscience suppose de responsabiliser, de manière collective et individuelle, tous les acteurs du tourisme (agences de voyage, hôtel, transport, population locale...).

872. D'une façon générale, l'objectif est d'amener les acteurs à œuvrer pour la limitation des effets dévastateurs du tourisme sur l'environnement du patrimoine culturel. Cette prise de conscience met en place une nouvelle manière de gérer le patrimoine en s'inscrivant dans une logique à long terme. Le développement durable est un enjeu qui se pose à tous les acteurs du secteur. L'expression de « tourisme durable » traduit ce mouvement général, mais il peut aussi être utilisé dans un sens restreint. On désigne alors des formes de tourisme qui donnent la priorité au développement durable, comme l'écotourisme, centré sur la protection de la nature, ou le tourisme équitable, dont le but est de favoriser l'économie locale⁸⁴⁸.

873. En somme, il convient de retenir que la prise de conscience est un facteur majeur dans l'instauration du tourisme durable au Congo. Les touristes peuvent contribuer directement à la protection du patrimoine notamment grâce à une meilleure connaissance des sites culturels. D'autre part, elle permet de prendre connaissance des menaces du patrimoine liées au tourisme de masse. C'est pourquoi, il ne faut pas toujours envisager le tourisme comme une manne économique.

⁸⁴⁸Aurélie Djavadi, Qu'est-ce que le tourisme durable ?, in Phosphore du 09 juillet 2013 Url : <http://www.phosphore.com/dossiers/phosphore/358/le-tourisme-durable-le-voyage-de-demain.html>, consulté le 27 mars 2015

II – Les effets du tourisme durable

874. Le tourisme durable produit un certain nombre d'effets sur le patrimoine culturel. Il implique une exploitation responsable du patrimoine d'une part (A) et contribue, de ce fait, à la protection du patrimoine culturel en général (B).

A – L'exploitation responsable du patrimoine

875. Le tourisme est fréquemment présenté comme une alternative d'impulsion et de financement d'un développement que l'on veut par définition "durable", au point d'en générer une expansion aussi difficilement maîtrisable qu'incohérente, au détriment du patrimoine environnemental⁸⁴⁹. Cependant, contrairement au tourisme de masse, le tourisme durable exige la mise en œuvre de nouvelles alternatives pour procéder à une régulation adéquate du tourisme. Cette nouvelle régulation doit prendre en compte des objectifs de durabilité économique, environnementale et sociale. En ce sens, « *le tourisme responsable est une activité de tourisme ou de loisir qui met en place des pratiques respectueuses de l'environnement naturel et culturel et qui participe de manière éthique au développement économique local. Elle favorise ainsi la prise de conscience du touriste vis-à-vis des impacts qu'il peut avoir sur le territoire et le rend acteur de sa consommation*⁸⁵⁰ ». Ainsi, l'exploitation touristique du patrimoine doit assurer sa pérennité car le patrimoine est une ressource précieuse et non renouvelable. Par l'instauration du tourisme durable, il s'agit de relever le défi de promouvoir toutes les richesses patrimoniales congolaises à travers une exploitation touristique responsable. D'autre part, il convient de travailler à rendre plus attractif ce patrimoine pour une meilleure valorisation. Cette tâche incombe à l'Etat qui peut se faire aider par les collectivités et les populations locales, les opérateurs du tourisme, les ONG...

876. Le patrimoine culturel congolais est intimement lié à la mémoire et à l'identité congolaise. Il est à la fois un témoin vivant du passé et un capital porteur de multiples enjeux pour le futur. Le thème de l'héritage patrimonial, de sa sauvegarde et de sa valorisation

⁸⁴⁹ Jean-Marie Breton, *Aires protégées, gestion participative des ressources environnementales et développement touristique durable et viable dans les régions ultra-périphériques*, Études caribéennes, Avril 2009, Url : <http://etudescaribeennes.revues.org/3560>, , consulté le 13 octobre 2015.

⁸⁵⁰Charte Eveil, *Tourisme Responsable et Solidaire*, p2, document disponible sur le site d'Eveil tourisme, Url : <http://www.eveil-tourisme-responsable.org/sites/default/files/Charte%20EVEIL-Tourisme.pdf>, consulté le 09 avril 2015

apparaît comme une préoccupation de plus en plus forte des sociétés actuelles⁸⁵¹. En ce sens, faire de l'exploitation responsable du patrimoine est un défi pour le Congo car elle nécessite la mise en place d'une législation y relative, et des infrastructures de formation et de gestion des agents du patrimoine, du tourisme et des populations locales.

877. En réalité, pour un tourisme durable, il convient d'initier une exploitation responsable du patrimoine et des sites culturels pour prévenir les éventuelles dégradations pouvant être occasionnées par le tourisme de masse. En effet, l'impact environnemental du tourisme est considérable, que ce soit en termes d'émissions de gaz à effet de serre générées par les déplacements, de destruction des ressources naturelles à cause des constructions d'infrastructures touristiques ou aux touristes eux-mêmes. L'une des solutions consiste donc à encadrer le tourisme pour qu'il ne soit pas de masse. Pour cela, il y a nécessité de prendre des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires afin d'évaluer, limiter et compenser les impacts du tourisme sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. C'est dans ce sens, qu'il faut faire application des trois indicateurs composites définis par l'OMT et qui sont particulièrement bien adaptés à la mesure des coûts et avantages écologiques de l'écotourisme. Il s'agit de :

- l'indicateur de capacité de charge qui permettra de déterminer le nombre maximum de touristes par site en tenant compte de l'intensité d'utilisation en période de pointe.
- L'indicateur de perturbation de site qui permettra de réaliser une mesure composite des niveaux d'impact sur le site compte tenu des particularités naturelles et écologiques.
- L'indicateur d'intérêt écologique qui sera un outil devant permettre de mesurer les particularités écologiques du site qui le rendent attrayant pour l'écotourisme et qui peuvent changer avec le temps et la fréquentation touristique.

878. Ces indicateurs ont pour rôle principal d'établir une surveillance des sites et de leur patrimoine sur le plan écologique et environnemental⁸⁵². Pour y parvenir, il faut procéder à la sensibilisation de la population résidente à un effort d'assainissement en encourageant le développement d'initiatives privées entrepreneuriales de traitement d'ordures et de déchets par

⁸⁵¹Kamel Amghar, Algérie: Une ressource symbolique et économique non renouvelable, in *La Tribune* du 24 avril 2014, p2 ; Url : <http://fr.allafrica.com/stories/201404240049.html>, consulté le 27 mars 2015.

⁸⁵² OMT- Commission Européenne, *Guide du Tourisme Durable pour le Développement : Renforcement des capacités pour un tourisme durable pour le développement dans les pays en voie de développement*, OMT 2013, p41

exemple. Un accent doit être mis sur l'information des touristes quant à l'interdiction de l'utilisation des déchets nocifs et toxiques dans et autour du site. Dans le même sens, il est important de privilégier les visites guidées pédestres, le réseau de véloroutes et voies vertes afin de réguler l'accès des touristes, de préserver l'intégrité des sites et de limiter les dégâts environnementaux. De telles initiatives, qui n'existent pas encore au Congo, justifient leur mise en place car elles contribuent à mettre en œuvre un tourisme durable.

B – La contribution du tourisme durable à la protection du patrimoine culturel

879. Selon la Charte internationale du tourisme culturel d'octobre 1999, « *au sens le plus large, le patrimoine naturel et culturel appartient à tous les hommes. Nous avons chacun un droit et une responsabilité de compréhension, d'appréciation et de conservation de ces valeurs universelles... Un premier objectif pour la gestion du patrimoine consiste à faire connaître sa signification et les justifications de sa conservation aussi bien aux communautés d'accueil qu'aux visiteurs. Une gestion matérielle raisonnable et une approche intellectuelle et/ou émotionnelle du patrimoine et du développement culturel sont à la fois un droit et un privilège. Cette gestion doit être porteuse de respect pour les valeurs patrimoniales, pour les populations indigènes qui les perpétuent, pour les paysages et les cultures qui les ont produites, pour les intérêts et les droits actuels des communautés d'accueil, et pour les propriétaires d'ensembles historiques*⁸⁵³ ». Ces principes généraux de la Charte internationale du tourisme culturel mettent en évidence la contribution du tourisme durable dans la protection du patrimoine culturel. En effet, il existe des relations parfois conflictuelles entre le tourisme et le patrimoine car si la vocation première de la protection du patrimoine demeure sa préservation et sa transmission aux générations futures, ce patrimoine peut constituer un objet attractif pour le tourisme. C'est pourquoi le tourisme durable apparaît comme une synthèse entre les enjeux du tourisme et la nécessité de protection du patrimoine.

880. Le tourisme durable induit une contribution du patrimoine culturel au développement durable car la sauvegarde des richesses culturelles, patrimoniales ainsi que de l'ensemble des expressions, savoirs et compétences culturels immatériels qui définissent collectivement une communauté peut être considérée en soi comme une contribution au bien-être de l'humanité. Sans le patrimoine culturel – sans les hauts lieux familiers de nos villes et

⁸⁵³La Charte internationale du tourisme culturel d'octobre 1999, p22

de nos paysages, les traditions et les modes de vie singuliers hérités de nos ancêtres – notre existence même, en tant qu'individus, serait difficile à imaginer⁸⁵⁴. En ce sens, la protection et la valorisation du patrimoine culturel et naturel doivent être au centre de la pérennité des savoirs, savoir-faire et des pratiques traditionnelles dans le but d'apporter un bien-être aux populations détentrices du patrimoine. Le tourisme durable nécessite alors la mise en place d'un système de communication et d'information à l'endroit des touristes et des populations riveraines des sites culturels. De cette sensibilisation peut naître un engouement à la protection du patrimoine, à travers notamment des actions communautaires et communes de l'Etat, des collectivités et bien d'autres acteurs comme les hébergeurs, les restaurateurs, les autorités locales et coutumières et la population dans son ensemble.

881. En réalité, il vise la réunion des dimensions socioculturelle, environnementale et économique afin de minimiser l'impact environnemental du tourisme et d'optimiser ses avantages sociaux et économiques pour les populations locales comme le recommande l'OMT. C'est donc un tourisme responsable qui entend promouvoir des valeurs différentes du tourisme de masse. Il a pour objectif d'impliquer les populations locales et les touristes dans la préservation des patrimoines culturels et écologiques tout en participant au développement de ces populations à travers le réinvestissement des retombées du tourisme dans des projets locaux et communautaires. De cette manière, il est nécessaire de réaliser des infrastructures touristiques à travers lesquelles le touriste retrouve ses repères. Par conséquent, les produits et constructions locales vont donc être modifiés pour qu'il se sente "*un peu comme chez lui...* Le tourisme doit participer au développement des populations des terres d'accueil et de ses ressources naturelles : l'éco-tourisme responsable, durable et solidaire vise à se développer, via des associations ou des agences, l'éthique, la responsabilité et le respect de l'environnement afin de contrer tous les effets négatifs qui vont être générés cette augmentation du nombre de touristes à l'échelle mondiale.⁸⁵⁵".

882. Au regard de ce qui précède, il est établi que seul un tourisme durable peut contribuer à la sauvegarde des richesses culturelles congolaises car il permet de lutter contre les transformations des cultures locales, en terme de rituels religieux, traditionnels, ou de manifestations artistiques ou coutumières qui sont bien souvent modifiées ou folklorisées afin

⁸⁵⁴ UNESCO, *Introduire le patrimoine culturel dans l'agenda du développement durable*, Actes du congrès international de Hangzhou, «La culture : clé du développement durable», 15 mai au 17 mai 2013, Unesco p2

⁸⁵⁵<http://www.vedura.fr/economie/tourisme-solidaire/tourisme-responsable>, consulté le 21 novembre 2014.

de plaire aux touristes. Il protège le patrimoine contre les dégradations à travers une utilisation rationnelle et responsable des ressources patrimoniales. Mais cette valorisation doit être faite au profit des communautés locales.

PARAGRAPHE 2 : L'INTERESSEMENT DES POPULATIONS AU TOURISME PATRIMONIAL

883. Face notamment à un tourisme destructeur du fait de l'importation sans nuance de comportements et de valeurs « autres », support d'une démarche économiquement mercantile et socialement déstructurante, les populations tendent souvent à perdre la maîtrise de leurs espaces et de leurs valeurs identitaires, qu'il leur revient alors de se réapproprier⁸⁵⁶. Ainsi, tout projet de valorisation touristique doit mettre les populations locales au centre de sa réalisation afin que celle-ci bénéficie des retombées (I) pour une contribution à l'économie nationale (II).

I – Les populations locales et les retombées de la valorisation touristique

Les retombées de la valorisation du patrimoine doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales (A) et au développement de l'économie locale (B).

A – L'amélioration des conditions de vie de la population locale

884. Le tourisme durable est celui qui prône la création de la richesse avec une prédominance sociale caractérisée par le besoin d'améliorer les conditions de vie des populations locales. En ce sens, « *le développement local apparaît alors comme un « processus global, une stratégie intégrée, dont l'objectif est de promouvoir une autre manière de penser les villes en mettant l'accent sur les notions de solidarité et de citoyenneté et surtout en cherchant à lutter contre les mécanismes d'exclusion qui sont trop souvent amplifiés quand ils ne sont pas générés par les appareils bureaucratique et technocratique*⁸⁵⁷ ».

Ce tourisme repose sur les critères de durabilité, il doit, en même temps assurer une activité économique viable sur le long terme offrant à toutes les parties prenantes des avantages socio-

⁸⁵⁶ Jean-Marie Breton, *Foncier, patrimoine et développement dans les territoires insulaires : le cas des Antilles françaises*, Études caribéennes, Avril-Août 2014, URL : <http://etudescaribeennes.revues.org/6770>, consulté le 13 octobre 2015

⁸⁵⁷ Jacquier et Mendès, 1992 cités par Sylvie PARENT et al., Le développement communautaire local et le tourisme communautaire : une analyse conceptuelle comparative, in *ESSACHESS*, Vol 2, No 2(4) (2009), p80

économiques équitables répartis, notamment des emplois stables, des possibilités de bénéfices et des services sociaux pour les communautés d'accueil, et contribuant à la réduction de la pauvreté⁸⁵⁸.

885. En effet, au-delà de la question de la richesse créée, se pose celle de sa répartition et des retombées pour les populations locales⁸⁵⁹. La valorisation du patrimoine culturel doit générer des retombées culturelles, économiques et sociales. Ces retombées doivent, en premier lieu, bénéficier aux populations locales détentrices du patrimoine. Ainsi, « *en procurant une variété de biens et de services connexes, un environnement historique bien préservé (notamment les paysages culturels et les zones protégées riches en biodiversité) de même que la perpétuation des savoirs et des pratiques traditionnels associés à son entretien, peuvent directement contribuer à faire reculer la pauvreté et les inégalités en favorisant la sécurité et la santé, ainsi qu'en permettant de fournir des abris, de l'air pur, de l'eau douce, des terres, de la nourriture et d'autres ressources essentielles qui offrent des moyens de subsistance aux populations. Cela est d'autant plus vrai dans les régions en développement, où le patrimoine culturel prend souvent moins la forme de monuments que celle de pratiques vivantes*⁸⁶⁰ ».

886. En d'autres termes, la valorisation du patrimoine par le tourisme doit profiter aux populations riveraines des sites culturels et autres acteurs qui exercent des métiers directement ou indirectement liés au tourisme. En effet, point n'est besoin de rappeler que le patrimoine culturel est source de création d'emplois et facteur de développement économique local. Il mobilise les investissements locaux, nationaux et internationaux des investissements tout en créant des emplois plus ou moins, stables dans le respect de l'environnement.

D'une manière générale, il s'agit de mettre en place un tourisme qui va contribuer non seulement à la protection du patrimoine mais aussi à l'amélioration des conditions de vie des populations locales qui seront prises en compte dans l'exploitation et la valorisation des sites. Un moyen de maintenir une interaction entre les populations locales et leur patrimoine pour leur faire profiter des retombées du tourisme. Ainsi, le développement local dont il est question est la résultante d'une valorisation des savoirs et savoir-faire traditionnels. Le père

⁸⁵⁸ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-tourisme-durable-definitions.html>, consulté le 27 mars 2015

⁸⁵⁹ Sébastien Condès, Les incidences du tourisme sur le développement, in *Tiers-Monde*. 2004, tome 45 n°178

⁸⁶⁰ UNESCO, *Introduire le patrimoine culturel dans l'agenda du développement durable*, Op. Cit. p3

de la négritude, Léopold Sédar Senghor disait « *la culture est au commencement et à la fin du développement* ⁸⁶¹ ».

887. En ce sens, il convient de faire jouer au tourisme un rôle plus important dans le développement du niveau de vie des populations locales par des mesures appropriées comme l'obligation pour l'Etat et les collectivités locales de réinvestir des retombées du tourisme dans des projets communautaires, dans le financement des activités locales comme l'agriculture la pêche, la vannerie, la poterie...

En d'autres termes, il convient d'optimiser les retombées touristiques pour qu'elles profitent aux populations locales.

B – Le développement de l'économie locale

888. L'organisation territoriale du tourisme est une équation majeure lorsqu'on s'interroge sur les liens entre tourisme et développement. À travers la pratique touristique, l'État vise à attirer des investisseurs nationaux et surtout étrangers en vue de contribuer au bien-être social.⁸⁶². Le développement de l'économie locale doit être entendu comme une conséquence de la valorisation touristique du patrimoine. En effet, les projets de valorisation des sites culturels permettent d'envisager des retombées économiques plus importantes avec notamment le tourisme responsable.

889. Ainsi, il convient de faire du tourisme un secteur créateur d'emplois au niveau local. En ce sens, la valorisation du patrimoine au profit des communautés doit s'inscrire dans la logique de favoriser le développement de l'économie locale. Cependant, il faut préciser que le développement de l'économie locale par le biais du tourisme exige que les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant dans l'orientation des activités économiques, culturelles et touristiques de leur territoire. Cette interrogation doit se focaliser sur la mise en place d'une politique visant à redynamiser le secteur touristique à travers la création d'une industrie touristique fiable. Il convient donc de faire du tourisme un moteur de développement grâce à la création d'emplois directs et indirects.

⁸⁶¹ Cité par Gaston Agboton in *Culture des peuples*, Paris, Présence Africaine, 1997, p11

⁸⁶² Mamadou Diombera, « Tourisme et développement local : vers une redéfinition des relations au niveau de la Petite-Côte sénégalaise ? », in *Études caribéennes* du 26 décembre 2013, mis en ligne le 26 mars 2014 ; Url : <http://etudescaribeennes.revues.org/6736>, consulté le 10 juin 2015.

890. Dans ce sens, il est nécessaire d'orienter les populations locales vers une «commercialisation» des savoirs et savoir-faire locaux pour espérer bénéficier des retombées du tourisme. En conséquence, il revient aux artisans locaux de faire évoluer la conception de leurs produits artisanaux pour les adapter aux offres touristiques. C'est en ce sens que le tourisme vise la valorisation des savoir-faire locaux en lien avec la conservation, la construction, la production vivrière, les méthodes de guérison et la pharmacopée traditionnelle, tous les types d'artisanat et les arts en général. Ces emplois, qui s'appuient sur des ressources humaines locales ne peuvent être déplacés hors des communautés concernées. En ce sens, ils offrent, par rapport à d'autres secteurs d'activité, des perspectives économiques à tous les groupes de la société, y compris les femmes et les jeunes.

891. Il convient de rappeler que le patrimoine culturel est étroitement lié aux composantes fondamentales du développement social inclusif. En tant que vecteur d'identité et de valeurs qui organisent les communautés et leurs relations grâce à ses puissantes dimensions symboliques et esthétiques, le patrimoine culturel est indispensable pour le bien-être spirituel des gens au sens le plus profond. La reconnaissance et la conservation de la diversité du patrimoine culturel, ainsi qu'un accès raisonnable à ce dernier et le partage équitable des bienfaits découlant de son utilisation, renforcent le sentiment d'appartenance et la sensation procurée par un lieu, le respect pour autrui et le sentiment de la communauté d'objectifs ainsi que la capacité à poursuivre le bien commun, ce qui contribue à la cohésion des communautés tout en réduisant les inégalités⁸⁶³.

892. Ainsi s'impose la mise en place d'un tourisme équitable et solidaire permettant l'épanouissement du voyageur et de l'accueillant sur les plans personnel, culturel et économique. Les retombées qu'il génère doivent profiter équitablement aux populations locales et contribuer au développement durable de leurs territoires d'accueil. Le tourisme équitable est donc un ensemble d'activités de services touristiques, proposé par des opérateurs touristiques à des voyageurs responsables, et élaboré par les communautés d'accueil, autochtones (ou tout au moins en grande partie avec elles). Ces communautés participent de façon prépondérante à l'évolution de la définition de ces activités (possibilité de les modifier, de les réorienter, de les arrêter). Elles participent aussi à leur gestion continue de façon significative (en limitant au maximum les intermédiaires n'adhérant pas à ces principes du

⁸⁶³ UNESCO, *Op. Cit.* p4

tourisme équitable). Les bénéfices sociaux, culturels et financiers de ces activités doivent être perçus en grande partie localement, et équitablement partagés entre les membres de la population autochtone⁸⁶⁴.

893. Sur le plan culturel, c'est l'occasion de faire du tourisme une opportunité de rencontres, d'échanges, de dialogue, de brassage interculturel et de cohésion sociale. La nouvelle politique touristique doit donc viser la sensibilisation de la population locale à l'accueil décent des touristes qui doivent à leur tour respecter les us et coutumes de la localité. Aussi, le tourisme doit être un moyen pour la population locale de se réapproprier sa mémoire collective tout en perpétuant le savoir-faire local. Il permet, dès cet instant, la modernisation des mentalités, le développement de nouvelles aptitudes, la valorisation culturelle et le maintien de la culture.

894. Ainsi, le but fondamental de la valorisation du patrimoine par quelque moyen que ce soit, reste et demeure le bien-être de la population locale en sa qualité de gardienne, de détentrice et de protectrice des richesses culturelles. Ce rôle justifie la nécessité d'intégrer le patrimoine culturel dans les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et d'amener les gouvernements, la société civile et les différents acteurs à œuvrer ensemble pour le bien-être de la population. En réalité, le développement de l'économie locale par le tourisme vise une politique de mise en œuvre des programmes conjoints F-OMD culture et développement⁸⁶⁵ de l'UNESCO. Ceux-ci visent à favoriser un développement socio-économique durable se basant sur les atouts culturels, en soutenant les pays dans trois domaines:

- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques publiques et de stratégies favorisant l'inclusion sociale et les droits culturels et facilitant la participation politique des groupes culturellement exclus;
- la promotion des industries culturelles et créatives en tant que moteurs du développement économique et humain;

⁸⁶⁴ Définition tirée de la Charte du Tourisme Equitable de 2002

⁸⁶⁵ Créé en décembre 2006 grâce à une contribution de 528 millions d'euros (710 millions de dollars américains) versée par le Gouvernement espagnol au système des Nations Unies, le Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (F-OMD) constitue une modalité de coopération internationale innovatrice visant à accélérer les progrès vers la réalisation des OMD dans le monde entier.

- le renforcement des capacités institutionnelles pour générer des données, des statistiques et des indicateurs pour la formulation, le suivi et l'évaluation efficaces des politiques culturelles⁸⁶⁶.

895. En conclusion, il est question de faire du patrimoine culturel un moteur du développement local à travers la mise en place de l'écotourisme communautaire qui permet une revalorisation des richesses patrimoniales, correspondant à une stratégie de mise en œuvre à partir de laquelle le patrimoine de chaque communauté peut être mis en circulation. L'appropriation de l'écotourisme communautaire suppose au préalable une bonne connaissance par les populations locales de leur patrimoine culturel afin qu'ils puissent faire profiter aux touristes leurs savoirs et savoir-faire⁸⁶⁷. Il est nécessaire, pour le Congo, de s'orienter vers la mise en œuvre d'une telle politique pour le bien-être des populations locales. Une partie de ces revenus du tourisme favorise différents groupes de la société et, si le tourisme met l'emphase sur la réduction de la pauvreté, celui-ci peut bénéficier directement aux groupes les plus pauvres grâce à l'emploi des populations locales dans les entreprises touristiques, l'approvisionnement en biens et services aux touristes, ou par la création de petites entreprises communautaires locales, etc., l'impact sur les niveaux de réduction de la pauvreté étant positif⁸⁶⁸.

896. Cependant, il faut garder à l'esprit que les retombées de la valorisation du patrimoine doivent être intégrées dans l'économie nationale.

II - Les retombées de la valorisation touristique dans l'économie nationale

897. L'état congolais assure seul la protection et la promotion du patrimoine culturel. Ainsi, l'intégration des retombées de la valorisation du patrimoine peuvent constituer une ressource complémentaire pour l'économie nationale (A). Cependant, l'effectivité d'une telle mesure suppose une reconnaissance hors frontière des valeurs culturelles congolaises (B)

⁸⁶⁶<http://www.unesco.org/new/fr/culture/achieving-the-millennium-development-goals/resources/faq/#c298451>, consulté le 1^{er} novembre 2014.

⁸⁶⁷Christian Johnson Ogoula, cité par Stéphane ANGO, *La valorisation des parcs nationaux*, Diplôme de Conseiller des Affaires Etrangères 2009, Ecole Nationale d'Administration du Gabon 2009, p32

⁸⁶⁸ OMC, *Manual on Tourism and Poverty Alleviation, Practical Steps for Destinations*. UNWTO and SNV, 2010, Url : <http://step.unwto.org/fr/content/le-tourisme-et-la-reduction-de-la-pauvrete>, consulté le 10 juin 2015

A – Une ressource économique complémentaire

898. Au niveau d'une économie nationale ou d'une région, les effets du tourisme sont en général évalués à partir de leurs répercussions sur des objectifs acceptés par tout système économique, à savoir leur contribution à la croissance économique, la stabilité des prix, l'équilibre de la balance des paiements, la distribution juste et équitable du revenu national et le plein emploi⁸⁶⁹.

899. En ce sens, les retombées de la valorisation touristique du patrimoine peuvent constituer une ressource complémentaire pour l'économie congolaise. Cependant, il convient de rappeler l'importance relative du tourisme dans les pays en développement. C'est pourquoi, il est important de redynamiser ce secteur afin qu'il contribue à l'économie nationale.

900. En effet, mettre en valeur le patrimoine est un objectif reconnu par tous les acteurs de la société. Pour les propriétaires des biens patrimoniaux, privés ou publics, c'est le moyen de mobiliser les ressources nécessaires à leur conservation. Pour beaucoup d'entreprises, c'est la possibilité d'en retirer des retombées ou d'y puiser les savoir-faire et les références nécessaires à l'innovation. Pour les collectivités territoriales, il peut être une façon de donner une image positive de leur territoire et d'améliorer le cadre de vie des populations. Pour l'État enfin, c'est le moyen d'affirmer une identité qui est plus que jamais source de cohésion. Ainsi le patrimoine se retrouve-t-il aujourd'hui au carrefour de multiples attentes⁸⁷⁰. S'il n'est pas aisé d'apprécier la valeur réelle du patrimoine, on peut cependant évaluer ses entrées. Ainsi, pour intégrer le patrimoine dans l'économie nationale, il faut prendre en compte sa valeur marchande. Françoise Benhamou et David Thesmar estime que « *...la valorisation du patrimoine procède de son potentiel en matière d'usages, de communication, d'appropriation par des résidents et des touristes ; elle renvoie à la capacité d'un lieu d'attirer du tourisme ou à l'installation d'entreprises de services dont les employés et cadres sont sensibles à la qualité de l'environnement architectural esthétique ou historique...* »⁸⁷¹.

⁸⁶⁹Nicolas Lehoucq, *Tourisme et développement : comment le tourisme s'est-il imposé au sein du renouveau théorique*, Mémoire de Master ILERI – 2007, p33

⁸⁷⁰ Ministère de la culture et de la communication, Département des études et de la prospective, La valorisation économique du patrimoine : mesure et outils, in *Bulletin du Département des études et de la prospective*, N° 141, septembre 2003, p1

⁸⁷¹Françoise Benhamou et David Thesmar, *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, Op, Cit. p34

901. Cependant, il faut avouer que le Congo n'a pas encore intégré le patrimoine culturel dans l'économie nationale. L'Etat prend en charge le financement total de la réhabilitation de certains monuments historiques comme la basilique Sainte-Anne de Brazzaville ou la construction du Mémorial Pierre Savorgnan de Brazza sans mettre en place une politique de collecte des entrées issues des visites de ces sites culturels. L'Etat finance donc sans contrôler les fréquentations alors que les entrées issues des visites de ces sites culturels peuvent contribuer au financement du patrimoine. En outre, l'étude de l'OIF de 2012⁸⁷² montre que le secteur du patrimoine culturel emploie directement au moins 85 personnes, chiffre auquel il conviendrait d'ajouter toutes les retombées indirectes induites par le biais du tourisme en termes d'emplois et de revenus. Peu élevée, cette estimation révèle en tout cas l'importante marge de progression dont disposent les autorités pour faire du patrimoine culturel une véritable ressource pour le développement économique du pays, notamment à travers une stratégie globale de promotion du tourisme⁸⁷³. Dans ce sens, la mise en place d'une politique d'emplois liés à la protection des sites s'impose.

902. En outre l'ouverture des sites culturels au public permet d'envisager des retombées économiques encore plus importantes avec notamment l'affluence des touristes. C'est pourquoi, il est nécessaire d'envisager une augmentation de la plus-value du tourisme en renforçant à la fois des atouts patrimoniaux et culturels dont dispose le Congo. En effet, l'économie liée au tourisme ne se limite pas à un secteur d'activité. Les emplois touristiques profitent à différents services aux particuliers. Afin de maximiser les effets du tourisme sur le l'économie nationale, il convient de mettre en place « *une stratégie caractérisée par la recherche de qualité, de compétitivité et d'originalité. De cette manière, il est de plus en plus nécessaire d'adopter des politiques économiques destinées à constituer de véritables filières du tourisme... Les grands espaces naturels, la diversité des cultures et les traditions d'accueil sont en effet essentiels pour assurer le succès d'une croissance durable des flux touristiques*⁸⁷⁴ ».

903. D'autre part, il faut préciser que le patrimoine culturel congolais nécessite une optimisation de son potentiel pour qu'il redynamise le tourisme et contribue à l'économie nationale. Cette contribution exige la mise en place d'une stratégie nationale, préalablement

⁸⁷² Etude précitée

⁸⁷³ OIF, *Op. Cit.* p51

⁸⁷⁴ Nicolas Lehoucq, *Op. Cit.*, p36

définie, par les ministères de la culture et du tourisme. Cette stratégie doit se fixer comme objectif de favoriser une meilleure structuration et amélioration de la qualité de l'offre touristique. En effet, *même si, la prise en compte des valeurs économiques d'un patrimoine culturel est un aspect crucial, malgré les perceptions négatives selon lesquelles une approche « commerciale » affecterait défavorablement la conservation du patrimoine culturel, la dimension économique du patrimoine est essentielle à prendre en compte dans les mécanismes de prise de décision, surtout en ce qui concerne la conservation et valorisation de ces biens du patrimoine*⁸⁷⁵.

904. En d'autres termes, bien qu'il ne soit pas aisé de parler de « commercialisation du patrimoine », il est important de faire remarquer que sa protection nécessite un investissement financier parfois énorme. C'est pourquoi l'apport du tourisme doit être pris en compte dans la protection du patrimoine culturel. Il faut, cependant, qu'il s'agisse d'un tourisme durable.

B – La reconnaissance hors frontière des valeurs culturelles congolaises

905. La promotion du patrimoine culturel doit être envisagée non seulement au niveau national mais aussi et surtout au plan international. Pour que sa valorisation bénéficie aux populations locales, le patrimoine doit être porté à la connaissance de tous. C'est donc l'occasion de le porter hors frontière pour le faire connaître et pour que le tourisme dont il fait l'objet contribue à l'économie nationale. Selon Nicolas Lehoucq « *le tourisme pourrait jouer un rôle de catalyseur de l'ensemble des stratégies de développement économique et social des pays en développement. Ce rôle de catalyseur intervient notamment dans les domaines suivants :*

- *infrastructures de base : électricité, eau...*
- *Infrastructures de transports : aérien avec notamment les aéroports, routes...*
- *Infrastructures environnementales : traitement des déchets et des eaux usées...*
- *Infrastructures de communication : téléphone, Internet...*
- *Infrastructures de santé : hôpitaux...*
- *Infrastructures culturelles : valorisation du patrimoine historique et artistique*⁸⁷⁶ ... »

⁸⁷⁵ Ambassade de France en Inde et Indian Heritage Cities Network Foundation, *Note de Séminaire sur l'économie du patrimoine*, Pune (Maharashtra), 10 - 14 Décembre 2012, Unesco, p1

⁸⁷⁶Nicolas Lehoucq, *Op., Cit.*, p28

906. Pour l'OIF, au Congo l'apport de la culture dans l'économie nationale est moindre⁸⁷⁷. Par conséquent, on peut estimer que le patrimoine culturel n'est pas intégré dans l'économie nationale. Cependant, il faut reconnaître que chaque fois que le patrimoine contribue au développement artistique, éducatif ou social de la société, il est source de valeurs : valeur esthétique, valeur cognitive, valeur d'existence dont la production implique des mouvements économiques ; ne pas en tenir compte peut conduire à de véritables impasses⁸⁷⁸. C'est dans ce sens, qu'il faut une prise de conscience de l'intérêt économique et social du patrimoine. Ainsi, l'intégration du patrimoine dans l'économie congolaise nécessite d'explorer la demande touristique, d'évaluer le coût des fréquentations et de prendre la mesure des coûts de conservation de ce patrimoine.

907. La mise en valeur du patrimoine étant une condition de l'accroissement de la fréquentation touristique, il convient, pour les acteurs publics et privés concernés par la valorisation, de s'attacher à la qualité de leurs sites culturels pour attirer plus de touristes et donc générer plus de retombées économiques. Ainsi, le patrimoine culturel ne pourra être intégré dans l'économie nationale que lorsqu'il y aura une reconnaissance hors frontière des valeurs culturelles et une augmentation de la fréquentation.

908. Pour la mise en œuvre d'une telle politique, le Congo doit œuvrer pour l'inscription des sites au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette inscription constitue une vitrine du pays et de son patrimoine culturel à l'étranger. En effet, l'inscription au patrimoine mondial apporte indéniablement au site une meilleure visibilité et un plus grand nombre de touristes⁸⁷⁹. En d'autres termes, l'augmentation des fréquentations des sites culturels donne la légitimité au patrimoine culturel d'être intégré dans l'économie nationale et cette intégration dépend des flux touristiques. Cette logique permet, bien évidemment, à chaque acteur du tourisme (restaurateurs, hôteliers, transporteurs etc.) de bénéficier du fait qu'une organisation le représentant lève auprès de la collectivité économique à laquelle il appartient une contribution et négocie avec les gestionnaires du patrimoine... Le patrimoine culturel draine donc dans son sillage toute une filière, tout un tissu d'activités économiques⁸⁸⁰. Par ces mesures, il s'agit d'amener le tourisme à occuper une place dans l'économie nationale et à créer des emplois

⁸⁷⁷ OIF, *Op. Cit.*, p52

⁸⁷⁸ Ministère de la culture et de la communication, Département des études et de la prospective, La valorisation économique du patrimoine : mesure et outils, in *Bulletin du Département des études et de la prospective*, *Op Cit.* p2

⁸⁷⁹ UNESCO, Tourisme durable, in *Patrimoine mondial*, n°58 - novembre 2010, p7

⁸⁸⁰ Françoise Benhamou et David Thesmar, *Op. Cit.* p53

durables. François Vellas estime, à ce propos, que « *le tourisme implique des « effets induits* ». *En effet, le tourisme international, bien au-delà du simple développement d'hôtels et d'agences de voyages qui sont des effets que l'on qualifiera de « normaux », peut être à l'origine de développement d'industries de biens d'équipements et de services ; à ce titre il constitue des débouchés importants pour différentes filières telles que l'agro-industrie, les transports ou les communication*⁸⁸¹ ». C'est pourquoi, il convient de maximiser la reconnaissance hors frontière des valeurs culturelles congolaises afin que celles-ci contribuent au développement de l'économie nationale.

909. En conclusion, l'intégration du patrimoine dans l'économie congolaise est un processus qui mérite d'être lancé. Pour cela, il est important de réhabiliter et réaménager les sites culturels et les musées pour accroître le tourisme, lequel peut générer des retombées économiques conséquentes. Il est donc question pour le Congo de savoir valoriser ses monuments historiques, son savoir et savoir-faire traditionnel, ses collections muséales en un mot de créer des territoires attractifs pour un intérêt grandissant des touristes. Pour ainsi espérer relancer l'économie nationale et locale.

⁸⁸¹François Vellas, *Economie et Politique du Tourisme International*, Economica, 2007, p22.

CONCLUSION CHAPITRE II

910. Ce chapitre a été consacré à la nécessité d'adopter d'une politique touristique durable à travers l'aménagement des sites culturels et l'encadrement de la valorisation du patrimoine qui, parfois, est faite au détriment des valeurs et richesses culturelles. En effet, l'absence d'une politique touristique au Congo constitue une menace pour le patrimoine car il est en rien protégé contre les abus du tourisme de masse avec ses principales conséquences à savoir : la dégradation des sites et du patrimoine, l'absorption des valeurs locales par les valeurs étrangères, l'exploitation exagérée des ressources culturelles. C'est pourquoi il a été question de préciser l'importance d'aménager les sites culturels avant de les valoriser par un tourisme responsable et durable qui concilie la conservation et l'exploitation du patrimoine.

911. En outre, la valorisation du patrimoine culturel congolais nécessite l'élaboration des outils de communication novateurs comme le marketing culturel et touristique. Si le marketing culturel présente l'avantage de procéder à l'application et l'adaptation des techniques marketing au secteur de la culture, le marketing touristique fait état d'un certain nombre de procédés liés à la conception, promotion et commercialisation des produits, services et destinations touristiques. Les deux constituent des éléments efficaces de la gestion et la valorisation du patrimoine.

912. Par ailleurs, il a été question de démontrer que la valorisation doit être encadrée pour qu'elle ne produise pas des effets négatifs sur le patrimoine culturel. C'est pourquoi, il doit être envisagé un tourisme durable et responsable qui tient compte des valeurs culturelles et édicte des comportements à adopter tant à l'égard des propriétaires du patrimoine, des visiteurs et des gestionnaires. Par le tourisme durable, il s'agit de faire du patrimoine culturel un moteur du développement local et national à travers la mise en place de l'écotourisme communautaire qui permet une revalorisation des patrimoines culturels. Dans le même sens, il a fallu justifier l'importance d'intégrer les retombées de la valorisation du patrimoine dans l'économie nationale pour une meilleure évaluation. Bien qu'il soit difficile d'évaluer ces entrées, il est important de considérer sa valeur marchande pour une contribution plus efficace à l'économie locale et nationale.

CONCLUSION GENERALE

913. Au terme de cette étude, il convient de rappeler que la protection du patrimoine culturel au Congo est une initiative récente car elle ne date que de l'époque coloniale. Cependant, il faut noter que les initiatives françaises de protection du patrimoine culturel au Congo avant l'indépendance se limitaient à l'édiction de quelques textes intégrant le seul patrimoine matériel. En effet, à cette époque, la conception occidentale ne prenait pas en compte le patrimoine culturel immatériel caractérisé par les interdits, les cérémonies rituelles et festives, le savoir et savoir-faire traditionnel. C'est pourquoi la conception du patrimoine culturel au Congo est une conception française née de la colonisation à travers l'assimilation culturelle instaurée par l'école et la religion. Cette conception a modifié les rapports des populations locales congolaises avec leur culture tout en écartant de sa logique les réalités socio-culturelles propres à ces territoires. La mise en place de la conception occidentale du patrimoine s'est faite à travers le passage de l'oral à l'écrit avec notamment le mouvement de mutation du patrimoine oral au patrimoine écrit par les enseignements à l'école ou à travers la religion.

914. En 1960, le Congo accède à l'indépendance. L'Etat a besoin de se construire une architecture juridique et administrative. Le pays a donc opté pour un mimétisme juridique et institutionnel, conséquence de l'administration française. Le régime juridique de protection du patrimoine culturel n'a pas échappé à cette logique. En effet, la persistance de l'influence de la conception française s'est faite à travers l'imitation du modèle français. Cet emprunt du cadre normatif et institutionnel de l'ancienne métropole s'est caractérisé par l'adoption des textes qui sont des ressemblances textuelles, des recopies, une reprise de systèmes forgés en France, des véritables « copier-coller ». Le professeur P.F. Gonidec fait remarquer qu'il était inévitable que les juristes Africains tournent leur regard vers ce qui se faisait en France : « *Ils y sont d'autant plus portés qu'ils ont été formés à l'école française, connaissent mieux les précédents français et que les ouvrages de doctrine et de jurisprudence français leur sont plus accessibles*⁸⁸² ».

915 Ce déni de réformer le cadre de protection du patrimoine culturel après l'indépendance apparaît comme une incapacité à prendre en compte les réalités socio-

⁸⁸² F. Gonidec, *Droits africains : évolution et sources*, LGDJ, 1968, p.40

culturelles congolaises. Dans ce sens, il apparaît clairement que cette conception était incomplète, dans la mesure où elle a ignoré la diversité culturelle basée sur l'oralité, le savoir et le savoir-faire traditionnel, expressions de la vie des communautés locales et autochtones qui seront plus tard qualifiées de PCI.

916. En conséquence, les lois, décrets et arrêtés issus du modèle français se sont révélés incomplets et inadaptés. Malgré leur légitimité issue du droit moderne, on a assisté à une résistance des pratiques traditionnelles liées au patrimoine. C'est une résistance qui a engendré la coexistence de deux types de normes à savoir : les normes modernes issues de la colonisation et les normes traditionnelles vieilles de plusieurs millénaires et issues des traditions congolaises. Ces normes se superposent parfois les unes aux autres, sans qu'elles puissent complètement s'imposer. Elles ont eu pour principale conséquence l'affaiblissement et l'inefficacité de la protection du patrimoine culturel inspirée du modèle français.

917. La transposition du modèle français dans le régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo a donc connu des limites. Mais celles-ci sont à relativiser car cette transposition a, malgré tout, eu des effets positifs dans la construction de la conception et la protection du patrimoine. Après l'indépendance, il appartenait à la nouvelle élite congolaise, principalement formée en France, de doter le pays d'un cadre juridique, administratif et institutionnel pour le fonctionnement de l'Etat. Les initiatives entreprises par cette élite ne pouvaient que tenir compte de la conception française bien qu'éloignée des pratiques propres à chaque communauté locale. Elle s'est donc contentée de reproduire le modèle de l'Etat français.

918. L'évolution de la conception du patrimoine culturel née de la colonisation et reprise après l'indépendance s'est faite à travers l'affirmation de la souveraineté culturelle et la revendication identitaire dans un élan de recherche d'autonomie culturelle à la fin des années 1970. Le but a été d'essayer de se démarquer de la conception occidentale du patrimoine. La volonté de démarcation s'est illustrée par la prise de conscience des élites congolaises dans la marche vers l'affirmation de leur souveraineté culturelle.

919. En réalité, la naissance du sentiment identitaire au Congo a eu pour principal but la sauvegarde de la mémoire du passé. La jeune élite a procédé à la recherche de la valorisation des racines culturelles congolaises avec la volonté de récrire son histoire. Le

congolais Théophile Obenga est de ceux qui prônent l'afrocentrisme en cherchant à mettre en avant l'identité particulière et les apports des cultures africaines à l'histoire mondiale. Pour lui comme la plupart des intellectuels noirs Africains, l'afrocentrisme est une tentative africaine (Afrique et diaspora africaine) d'autodétermination épistémologique, culturelle, politique, économique, etc., par rapport à l'« *occidentalisation* » du monde : des manières de penser, d'être et d'agir⁸⁸³. Mais cette prise de conscience a montré ses limites dès le début des années 1980 car l'autonomie culturelle a engendré un repli identitaire. Ce repli identitaire a entraîné le repli communautaire. D'autre part, les profondes divergences culturelles ont empêché l'uniformisation du discours sur le patrimoine culturel congolais. Chaque leader a cherché à faire prévaloir sa culture pour tenter de la revaloriser. Ces divergences ont illustré le manque de solutions alternatives aux modèles occidentaux. En outre, il faut noter que sur le plan politique le Congo est resté sous l'idéologie du marxisme-léninisme entre 1963 et 1990. Ce régime n'a pas, non plus, contribué à la valorisation du passé culturel congolais car ne il permettait pas de réunir les conditions d'expression des cultures traditionnelles.

920. Les limites de la prise de conscience de l'élite congolaise dans l'instauration d'une conception du patrimoine propre aux réalités congolaises s'expliquent aussi par l'impréparation à proposer des solutions locales dans un pays nouvellement indépendant, imprégné de la culture et la civilisation de l'ancienne métropole française. En réalité, la conscience nationale au lieu d'être la cristallisation coordonnée des aspirations les plus intimes de l'ensemble du peuple, au lieu d'être le produit immédiat le plus palpable de la mobilisation populaire, ne sera en tout état de cause qu'une forme sans contenu⁸⁸⁴.

921. Les tentatives de réhabilitation de la conception du patrimoine au Congo ont comporté en elles les germes de la protection traditionnelle et coutumière. Ce retour a illustré la volonté de tourner définitivement la page de l'époque coloniale à la fin des 1970 à travers l'élargissement de la conception du patrimoine. Ainsi a été déclenché le processus d'un retour aux valeurs culturelles propres aux communautés locales notamment par une prise de conscience du rôle important de l'affirmation de l'identité culturelle pour accéder à une conception du patrimoine culturel admise par tous.

⁸⁸³ Ama Mazama, *L'impératif afrocentrique*, Menaïbuc, Paris 2003, Url : <http://algeriedrs.forumactif.com/t1239-afrocentrisme>, consulté le 4 février 2016

⁸⁸⁴ Frantz Fanon, *Mésaventures de la conscience nationale*. Extrait de "Les damnés de la terre", première édition, François Maspéro, 1961, Url : <http://www.algeria-watch.org/farticle/1954-62/fanonchap3.htm>, consulté le 4 février 2016.

922. L'élargissement de la conception du patrimoine s'est fait à travers les musées de Brazzaville et de Pointe-Noire. Cette institution, pourtant très occidentale par son origine, a été considérée, à partir des années 1980, comme le lieu par excellence de la révision de la conception du patrimoine. A travers les recherches ethnographiques et culturelles, les professionnels du patrimoine ont fait du musée le lieu de recherche et de conservation des cultures africaines dans les anciennes colonies françaises d'Afrique noire. La fréquentation des musées a servi d'instrument pédagogique destiné à enseigner aux Africains la culture de leurs ancêtres⁸⁸⁵. Dans cette perspective, il a été décidé de revaloriser les savoirs et savoir-faire traditionnels qui ont continué à s'appliquer malgré leur mise en sommeil.

923. La protection du patrimoine culturel au Congo présente des limites qui peuvent s'expliquer par : l'insuffisance de sources (loi, décrets, arrêtés, doctrine et jurisprudence), l'absence d'inventaire, l'insuffisance de personnel du patrimoine. Le ministère de la culture et les autres ministères qui concourent à la protection du patrimoine culturel sont confrontés aux mêmes problèmes : il s'agit des difficultés liées au manque de ressources humaines et financières. L'état d'abandon et de délabrement dans lequel se trouvent certaines institutions culturelles comme le musée national de Brazzaville depuis la fin des troubles sociopolitiques qui ont secoué le pays en 1993, 1997 et 1998, et le musée mâ Loango de Pointe-Noire en sont des preuves concrètes.

924. Au regard de ces limites, il apparaît nécessaire de proposer des mesures pour une protection et une gestion efficaces du patrimoine culturel au Congo. Parmi les perspectives, il est à préconiser le renforcement du cadre juridique (normatif et institutionnel) de protection de patrimoine culturel. Ce renforcement exige la mise en œuvre effective et réelle des mesures contraignantes (application effective des lois, décrets et arrêtés) et incitatives (mise en place des initiatives communautaires, gestion participative, intervention des partenaires privés). D'autre part, il convient d'instaurer une nouvelle approche dans la gestion et la valorisation du patrimoine culturel. C'est pour cette raison qu'il est important de procéder à l'identification du patrimoine à protéger et à l'établissement d'une liste du patrimoine culturel national qui devra être actualisée de façon ponctuelle.

⁸⁸⁵ Anne Gaugue, Musées et colonisation en Afrique tropicale, In *Cahiers d'études africaines*. Vol. 39 N°155-156. 1999. Prélever, exhiber. La mise en musées. p727

925. Ces perspectives renforcent la nécessité de mettre en place des outils juridiques répondant à la demande sociale à travers notamment la légalisation et la légitimation des pratiques traditionnelles de protection du patrimoine culturel. Celles-ci constituent un savoir et un savoir-faire qui méritent une attention particulière et une protection supplémentaire. En effet, en raison de leur assimilation aisée (en ce qu'elles constituent le quotidien des populations locales), ces pratiques ne nécessitent pas un effort pédagogique de la part de la population locale. Il convient, cependant, de procéder à leur encadrement et à leur reconnaissance juridique afin de permettre aux autorités congolaises de définir une politique de protection du patrimoine culturel adéquate. La légitimation et la légalisation de ces pratiques peuvent ainsi être considérées comme des outils de renforcement du régime juridique de protection du patrimoine culturel au Congo. Elles permettront une reconnaissance officielle des usages coutumiers d'une part, et la prise en compte de la demande des populations locales d'autre part. La demande sociale constitue un facteur déterminant dans la protection du patrimoine culturel par les communautés locales. La légitimation et la légalisation constituent des réformes indispensables car elles renforcent le caractère contraignant des mesures de protection du patrimoine.

Les pratiques culturelles locales méritent donc d'être protégées car elles constituent non seulement le patrimoine (immatériel surtout) mais aussi des pratiques de protection du patrimoine dans son ensemble (à travers les interdits et le code moral).

926. Aussi, il est nécessaire de mettre en place un autre environnement de protection et de gestion du patrimoine culturel en proposant l'élargissement du cercle de responsabilité. Cet environnement marque la fin de la protection exclusive du patrimoine par l'Etat. En proposant la gestion participative, on responsabilise l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre de la politique culturelle et dans la prise de décisions. Cette responsabilisation exige que soient mis à contribution particulièrement les chefs coutumiers et religieux. Ces derniers sont dépositaires d'une notoriété, d'un pouvoir consensuel et d'une influence remarquable au sein de leurs communautés respectives. De plus, le recours au partenariat privé peut contribuer à la protection et la promotion du patrimoine.

927. Au-delà de la présentation de ce dispositif, l'instauration d'une réglementation nationale favorable au patrimoine culturel a pour objectif de consolider le financement du patrimoine et de procéder à la détaxation des biens et services culturels. Par conséquent, cette détaxation permettra d'ouvrir le « marché du patrimoine et de la culture » à l'étranger. Il

s'agit, notamment, de la mise en place d'un système de réglementation particulière pouvant faciliter la vente et l'exportation des biens culturels dans les conditions prévues par la loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo. La mise en place d'un tel système permettra d'atteindre l'objectif de la mise en valeur du patrimoine au profit des communautés locales. En effet, à travers cette réglementation particulière, il s'agit de faire bénéficier les populations locales des retombées de leur patrimoine et de leur culture à travers l'instauration d'un tourisme durable. Ainsi entendu, la mise en valeur de la diversité et de la richesse de l'offre culturelle et patrimoniale congolaise, à travers le tourisme durable, est susceptible de générer des retombées économiques qui pourront servir à financer les projets locaux et communautaires pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

928. L'amélioration de la gestion et de la protection du patrimoine nécessite une promotion et une vulgarisation par les NTIC ainsi que la mise en place de projets et événements ponctuels. Ce procédé présente l'avantage de mettre au même pied d'égalité et au même niveau de visibilité tous les patrimoines, matériel et immatériel. Les NTIC font partie du quotidien des usagers, les institutions culturelles ne peuvent les ignorer. L'introduction des NTIC dans l'environnement muséal a induit de nombreux changements. Parmi eux: le renouvellement des pratiques culturelles (consultation en ligne, mobilité...) L'utilisation de nouveaux outils de médiation (simulation, 3D, RA, RV, surfaces tactiles, RFID...) La participation des visiteurs (implications, interactions, annotations, publication de contenus⁸⁸⁶...).

Sur ce plan, un grand travail doit être fait. En effet, bien que le rapport des Congolais (les jeunes notamment) avec les NTIC a nettement changé⁸⁸⁷, il faut avouer que celles-ci ne sont pas encore totalement intégrées dans les institutions culturelles encore moins dans les musées congolais. On peut cependant noter quelques initiatives isolées comme la mise en place du

⁸⁸⁶ Audrey Defretin Chargée de recherches au LEDEN Doctorante en SIC - laboratoire Paragraphe – Université Paris 8 Programme « *Grands sites du Val de Loire* » *Médiation culturelle du patrimoine et utilisation des TIC* Journée d'étude du 2 février 2010 au Château des Ducs de Bretagne à Nantes, Url : <http://fr.slideshare.net/adeffretin/lutlisation-des-ntic-pour-la-valorisation-et-la-transmission-du-patrimoine-culturel>, consulté le 4 février 2016.

⁸⁸⁷ Selon une enquête publiée par Antonin Idriss Bossoto et parue dans ADIAC du Samedi 18 Avril 2015, « le succès des TIC en République du Congo tient au fait que la population est relativement jeune avec une moyenne d'âge de 19 ans. Ils représentent plus de 60% de la population active. Cette catégorie constitue l'essentiel des utilisateurs des dispositifs technologiques comme les Smartphones, les PC, les Tablettes numériques et les consoles de jeux vidéo. À titre d'exemple, les Congolais utilisant le réseau social Facebook sont constitués à 47% de jeunes âgés entre 18 et 24 ans et à 23% de jeunes âgés entre 25 et 34 ans.

portail web de la mairie de Brazzaville qui offre la possibilité de découvrir les richesses culturelles et patrimoniales de la ville capitale.

929. Enfin, pour atteindre l'objectif d'une protection et d'une gestion efficaces du patrimoine culturel au Congo, il convient de mettre en place une nouvelle politique touristique basée sur l'aménagement des sites culturels et sur la planification touristique existante. En tout état de cause, il convient de concevoir et d'appliquer une véritable politique culturelle et touristique dans le respect du patrimoine culturel, des populations locales détentrices de ce patrimoine et respectueuse de l'environnement.

930. Au titre de la protection du patrimoine culturel, il faut noter que le Congo a réalisé quelques avancées. Mais celles-ci demeurent, en grande partie, insuffisantes soit faute de ressources humaines et financières, soit faute de volonté politique. En ce sens, il reste beaucoup d'efforts à faire pour une gestion et une protection efficaces du patrimoine culturel au Congo.

931. Le présent travail, loin de venir à bout des défis auxquels sont confrontées les mesures juridiques de protection du patrimoine culturel, révèle, tout au moins, les insuffisances du régime de protection du patrimoine culturel tout en proposant les perspectives pour une gestion efficace. D'une manière globale, il convient de renforcer la protection du patrimoine culturel pour une valorisation au profit des communautés locales d'une part, et de procéder à l'intégration de cette valorisation dans l'économie nationale et locale d'autre part.

932. Cette situation n'est pas spécifique au Congo. En effet, la plupart des pays de la sous-région « Afrique centrale » connaissent les mêmes problèmes dans la protection du patrimoine : insuffisances de ressources humaines et financières, manque de volonté des décideurs politiques qui ont le pouvoir de décider des allocations à attribuer pour le financement du patrimoine. Au Cameroun, par exemple, Malgré le cadre législatif, le patrimoine, surtout, archéologique n'est pas pris en compte dans les différentes politiques de développement⁸⁸⁸. Compte tenu de l'importance du patrimoine, on devrait s'attendre à ce que les questions patrimoniales et culturelles figurent dans les priorités de l'agenda politique. Mais

⁸⁸⁸ François Ngouh, *Protection et Gestion du patrimoine culturel du Cameroun : Proposition pour la mise en valeur des sites archéologiques*. Mémoire de Master, Université Senghor (Alexandrie – Egypte) 2011, p45

peu d'intérêt est manifesté pour les politiques du patrimoine dans les stratégies d'intervention des collectivités locales⁸⁸⁹.

933. Au Gabon, on note une absence criarde de personnel compétent. En effet, le domaine culturel ne constitue pas un premier choix d'emploi pour les jeunes diplômés. En conséquence, le personnel en charge de ces questions est insuffisant en quantité et en qualité. Cela a encore pour autre effet induits une surcharge de travail pour le personnel disponible, tant la masse de travail à accomplir est élevée. Les ressources humaines en quantité limitée constituent un grand obstacle à la protection du patrimoine culturel. D'autre part, la modicité des dotations financières affectées dans le budget de l'Etat aux questions relatives au patrimoine culturel constitue un autre obstacle majeur. De nombreux partenaires sont impliqués dans la mise en valeur du patrimoine. Il peut s'agir de partenaires étatiques ou non étatiques, d'associations ou d'ONG. Leurs missions annuelles nécessitent un accompagnement financier. Pour ce qui est des activités prévues par l'administration centrale, il est toujours difficile de bénéficier des crédits annuels sollicités et attendus justement pour identifier, protéger ou diffuser aux fins de conserver le patrimoine culturel. Les activités retenues au titre du budget de l'Etat de chaque exercice budgétaire relève simplement d'une gestion quotidienne et non d'une politique véritablement volontariste de mise en avant du patrimoine culturel et diversification de l'économie nationale⁸⁹⁰.

944. En tout état de cause, il convient de noter que la mise en œuvre des textes du patrimoine et la prise de conscience par l'éducation au patrimoine restent les points indispensables pour une gestion et une protection efficaces du patrimoine culturel.

⁸⁸⁹ Jean-Pierre Elong MBassi, *Politiques du patrimoine, du mondial au local*, Actes des colloques organisés au Sénat sous le Haut patronage de Christian Poncelet, Président du Sénat (2002 / 2003), Url : http://www.senat.fr/colloques/politiques_patrimoine/politiques_patrimoine1.html, consulté le 27 février 2016

⁸⁹⁰ Rapport de l'Assemblée parlementaire francophone intitulé « *Les motifs qui limitent l'action des Etats dans le développement des politiques culturelles* », QUEBEC, 30-31 janvier 2011, p3

GLOSSAIRE

Bidimbou : les symboles en langue Kongo

bisi kaanda : les membres du clan en langue Kongo

Ekiera : danse que le nganga okiera (spécialiste des fièvres) organise chaque soir pour soigner une femme qui souffre des fièvres nocturnes et permanentes, que l'on dit poursuivie et possédée par des mauvais esprits chez les Mbochi.

Eselee : sanctuaire d'Otwere en langue Mbochi

Fwa : l'héritage en langue Kongo

Kaanda : le clan fait des hommes et des femmes qui se reconnaissent d'un même ancêtre en langue Kongo

Kani, Mwene : chef traditionnel Mbosi, un notable, un dignitaire investi d'un pouvoir administratif au sein d'une terre, d'un clan chez les Mbochi

Kikumbi : danse de séduction réservée aux jeunes garçons et filles vili. Pendant les vacances, les jeunes se retrouvaient au village ou dans les quartiers assez reculés de la ville pour danser le Léliage en pleine nature, uniquement éclairés par la lune ; les chants et les percussions entraînaient tout le monde dans une transe frénétique ne s'arrêtant qu'au petit matin.

Kimuntu : ce qui fait l'homme, ensemble de valeurs hautement culturelles et spirituelles en langue Kongo

Kitoto : la terre en langue Kongo

Koongo dya Ntotila: royaume Kongo en langue Kongo

Kwephe, Kwephe y'Otwere : section d'Otwere, instrument de pouvoir d'Otwere, coffret d'Otwere chez les Mbochi

Lusantsu : éducation reçue au Mbongui auprès des anciens de la communauté

Mâ Loango (ou Ma-Loango) est le monarque du royaume de Loango

Makoko : roi des Téké qui règne sur le royaume de Tio (royaume Téké)

Mbongui : assemblée du village où les hommes palabrent entre eux, dans un endroit fait de bois et d'une toiture en paille chez les Kongo

Mfoa : référence à une rivière qui dessert la ville, et qui deviendra plus tard Brazzaville, la capitale du pays

Mikissi : fétiches chez les Kongo

mwisi kaanda : membre du même clan chez les Kongo

Nganga : le féticheur disposant d'un pouvoir emblématique à la fois religieux et traditionnel chez les Kongo

Nkaaka : grand parent, ancien, vieux chez les Kongo

Nkira : esprits de la nature et les Ikwi, esprits des ancêtres défunts chez les Téké

Nkondi représentation par des statuettes chargées de significations magico religieuses ; elles sont le pont entre le monde des vivants et celui des ancêtres. Intermédiaires obligés entre les humains et les divinités surnaturelles, entre la communauté et l'esprit des ancêtres chez les Vili.

Nkuumbu : les noms en langue Kongo

Nkwembali : idéologie basée sur la conviction que le monde est habité d'êtres spirituels (les Nkira, esprits de la nature et les Ikwi, esprits des ancêtres défunts) qui ordonnent la vie de tous les Téké, ensemble de règles érigées en code moral. Selon E. Mouayini Opou « en invoquant le Nkwembali, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du Royaume ».

Nsi : le territoire en langue Kongo

Nsi : territoire, domaine chez les Kongo

Nzambi Puungu : Dieu créateur unique des Kongo

Nzo a Nsuele : rites liés aux funérailles des hauts dignitaires chez les Téké

Nzoonzi : porte-parole, juge, arbitre investi d'une sagesse lui permettant de juger impartialement tout cas de conflit de quelque nature qu'il soit, au niveau du clan ou de toute la société Kongo.

Otwere : institution, système judiciaire, cérémonie rituelle chez les Mbochi

Oushion : les rites liés à la désignation du Makoko chez les Téké

Tchinkhani : danse en l'honneur des jumeaux chez les Vili, effectuée devant les autels sacrés de chaque tribu. Cette danse sert de lien entre la nature et les jumeaux, qui sont considérés comme un don ; elle doit empêcher l'esprit des jumeaux de quitter le monde des humains.

BIBLIOGRAPHIE

PLAN

I – OUVRAGES

Thème I : Droit

A - Ouvrages généraux et manuels

B - Ouvrages spécialisés

C - Thèses et mémoires

D - Rapports et Actes de colloques

Thème II : Patrimoine culturel français et européen

A - Ouvrages spécialisés

B - Thèses et mémoires

C - Rapports et Actes de colloques

Thème III : Patrimoine culturel africain et congolais

A - Ouvrages spécialisés

B - Thèses et mémoires

C - Rapports et Actes de colloques

Thème IV : Autres (Histoire, décentralisation, lexicque, dictionnaire...)

II - ARTICLES

Thème I : Droit

Thème II : Patrimoine culturel français et européen

Thème III : Patrimoine culturel africain et congolais

III - SITOGRAFIE

I - OUVRAGES

Thème I : Droit

A - Ouvrages généraux et manuels

Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat. *Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Habitat*, Edition Le Moniteur Paris 2010. 615 pages.

UNESCO, *Gérer les risques de catastrophe pour le patrimoine mondial*. Manuel référence, Centre du patrimoine mondial. Paris 2010, 75 pages.

Balot (F.), (Dir.), *Leçons et méthodologie juridique*. Edition Larcier. Bruxelles 2009. 289 pages.

Billet (P.), *La protection du patrimoine géologique*. Guide juridique, Droit et police de la nature, cahiers techniques n° 67, Editions ATEN, Montpellier, sept. 2002, 148 pages.

Bouveresse (J.), *Droit et politiques du développement et de la coopération*, PUF 1990, 316 pages.

Caillet (E.), *Vers une transition culturelle*, Edition. Presse Universitaire de Nancy, Nancy, 1991, 181pages.

Deroche (F.), *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, mai 2008, 380 pages

Faure (B.), *Droit des collectivités territoriales*, Dalloz-Sirey 2e édition 2011. 685 pages

Gérard (P.), *Pratique du droit de l'urbanisme*, Eyrolles, 3ème édition 2001. 294 pages

Guibert (R.E), *Monuments historiques : régime juridique, fiscalité et subventions*, Edition du Puits Fleuri 2002, 175 pages.

Guillot (P.), *Droit de l'environnement*, Ellipses Marketing. Paris 2010 - 319 pages.

Jacquot (H.), **Priet (F.)**, *Droit de l'urbanisme*, Edition Dalloz, Précis « Droit public Science politique », 6è édition, Paris 2008, 978 pages.

Jegouzo (Y.), *Droit du patrimoine culturel immobilier*. Economica 1986. 314 pages.

Mesnard (A.H), *Droit et politique de la culture*. PUF, coll. Droit fondamental 1990

Monnier (H.), **Fory (E.)**, **Kulig (G.)**, *Droit de la culture*. Édition Textendo. Paris 2009. 298 pages.

Morand-Deviller (J.), *Droit de l'urbanisme*. 10^{ème} édition. PUF 2010. 126 pages.

Nora (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, Tome I, La république, Paris, Gallimard, Bibliothèque illustrée des histoires, 1984, 674 pages.

Planchet (P.), *Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine. Enjeux et pratiques*. Le Moniteur Editions Paris 2009. 455 pages

Pontier (J.M.), Ricci (J.C.), Bourdon (J.), *Droit de la culture*. Paris, coll. « Précis », Dalloz 2^{ème} éd. 1996. 540 pages.

Priet (F.), *Droit des collectivités territoriales*. Dalloz 2009. 756 pages

Prieur (M.), *Droit de l'environnement*. Dalloz-Sirey 6e édition 2011. 1150 pages.

Saujot (C.), *Le droit français de l'archéologie*. Cujas, Paris 2004. 381 pages.

Séroussi (R.), *Introduction au droit comparé*. Dunod. Paris 2008. 216 pages.

Urban (Y.), *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Edition Fondation de Varenne, 2011, 665 pages.

B - Ouvrages spécialisés

Auby (J.B.), Auby (J.F.), Noguellou (R.), *Droit des collectivités locales*. PUF 3^e édition 2004. 361 pages.

Audibert (M.), Denante (S.), Jamot (F.), Marx (J.). *La protection des immeubles au titre des monuments historiques. Direction de l'architecture et du patrimoine*. Paris 2003. 269 pages.

Audrerie (D.)

- *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Estem Paris 2000. 200 pages.
- *La notion et la protection du patrimoine*, Edition PUF. Paris 1997. 112 pages.

Bories (C.) *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel* ». Edition Pedone. Paris 2011. 556 pages.

Braud (X.), *Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations*, Editions Yves Michel, Paris 2002. 303 pages

Carré de Malberck (A.), *Le cadre juridique des opérations extérieures de la France d'aujourd'hui*. Edition L'Harmattan. Paris 2002. 352 pages.

Cornu (M.), Fromageau (J)

- *Revendication du patrimoine écrit : questions juridiques et pratiques institutionnelles*, L'Harmattan Paris 2009, 211 pages.

- *Fondation et trust dans la protection du patrimoine*. Paris, coll. « droit du patrimoine culturel et naturel », L'Harmattan 1999, 183 pages.

Cornu (M.), *Le droit culturel des biens : L'intérêt culturel juridiquement protégé*. Bruylant, Bruxelles 1996. 621 pages.

Dantonel-Cor (N.), *Droit des collectivités territoriales*, Lexifac Droit 3ème édition. Edition Bréal. Paris 2007. 288 pages. Edition La Documentation Française 2003. 616 pages.

Dole (G.), *La liberté d'opinion et de conscience en droit comparé du travail. Droit Européen et droit français*, LGDJ. Paris 1997. 256 pages.

Dussault (P.), *La loi et le service des monuments historiques*, La documentation française, Paris 1974, 122 pages.

Frier (P.L)

- *Le nouveau droit de l'archéologie préventive*, L'Harmattan 2004. 276 pages.
- *Droit et financement de l'archéologie en Europe*, Dalloz-Sirey. Paris 1997. 185 pages.
- *Droit du patrimoine culturel*, PUF. Paris 1997. 526 pages.
- *Droit et financement de l'archéologie en Europe*, Dalloz-Sirey. Paris 1997. 185 pages.
- *Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe*, Dalloz Paris 1995. 352 pages.
- *La mise en valeur du patrimoine architectural : les monuments historiques et leurs abords, aspects réglementaires et jurisprudence*, Le Moniteur Paris 1979. 247 pages.

Fromageau (J), *Les collections scientifiques : de l'outil de connaissance à l'objet de patrimoine. Aspects juridiques et pratiques professionnelle et institutionnelles*, L'Harmattan 2010, 119 pages

Fromageau (J), *Le patrimoine culturel de la mer*, Tome II, L'Harmattan 2002, 148 pages.

Héritier (A.), *Genèse de la notion juridique du patrimoine culturel*, L'Harmattan Novembre 2003. 304 pages.

Huet (M.)

- *Le droit de l'architecture*, Economica 3e édition 2001. 963 pages.
- *Droit de l'urbain De l'urbanisme à l'urbanité*. Edition Economica, Paris 1998 .465 pages.

Jacquot (H.), **Priet (F)**, *Droit de l'urbanisme*. Dalloz. Collec. "Précis" 5e éd. 2004. 960 pages

Labarre (E.M.), *Le droit du patrimoine architectural*. Litec 2006. 306 pages.

- Makowiak (J.),** *Esthétique et droit*. LGDJ 2004. 402 pages
- Poli (J.F.),** *La protection des biens culturels meubles*. LGDJ. Paris 1996. 530 pages
- Pressouyre (L.),** *La Convention du patrimoine mondial : vingt ans après*, Ed. UNESCO, 1993. 61 pages.
- Rainette (C.),** *Guide juridique sur le patrimoine scientifique et technique*. L'Harmattan Paris 2008. 188 pages
- Turpin (D.),** *Le droit de la décentralisation : Principes, institutions, compétences*. Edition Gualino 2000. 238 pages.

C - Thèses et mémoires

- Abbès (C.),** *Le statut du patrimoine culturel en droit international : contribution à l'étude de la notion de patrimoine culturel de l'humanité* », Aix-Marseille 3. 1989, 559 pages.
- Armelle (G.),** *La décentralisation de la protection et de la gestion du patrimoine culturel*, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 1999, 406 pages.
- Ben Amor (O.),** *La protection des biens culturels en droit international*, Université Jean Moulin (Lyon). 2003, 412 pages.
- Bidault (M.),** *La protection internationale des droits culturels*, Université de Paris-Nanterre.; Université de Genève. Faculté de droit. 2007, 560 pages.
- Billet (P.),** *La protection juridique du sous-sol en droit français*, Université Jean Moulin Lyon 3, décembre 1994, 879 pages.
- Boillet (N.),** *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Université Bretagne sud 2009, 698 pages.
- Bories (C.),** *Les États et le patrimoine culturel en droit international : les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Université Paris-Nanterre. 2008, 558 pages.
- Chedouki (J.),** *La protection des biens culturels dans les pays arabes : étude de droit comparé, le cas de l'Égypte et des États du Maghreb*, Université Poitiers 2007, 406 pages.
- Concé (D.),** *La protection du patrimoine culturel mobilier en France et en Espagne*, Université Panthéon – Assas Paris II, mai 2000, 264 pages.
- Costes (C.),** *La question de la protection juridique des biens intellectuels des peuples autochtones*, Université d'Aix-Marseille III, 2001, 551 pages.

- Degros (E.),** *L'intégration du droit du handicap dans la gestion du patrimoine culturel, vers un modèle européen*, Université de Poitiers 2010, 412 pages.
- Delivré -Gilg (C.),** *Finances publiques et protection du patrimoine culturel*, Université Lyon 3. Novembre 2004, 901 pages.
- Denolle (A.),** *La protection du patrimoine archéologique. Etude comparée France-Etats-Unis*, Université Paris 11. 2006, 408 pages.
- Diaz-Perdomo (L.),** *La protection du patrimoine culturel et les mouvements d'œuvres d'art*, Etude de droit comparé Europe/Amérique latine, Université Poitiers 2009, 413 pages.
- Duru (E.),** *Les modes de gestion des services publics culturels locaux*, Mémoire de DESS, Université Paris II 2002.
- Fondanèche (J.),** *La protection juridique internationale du patrimoine culturel en cas de conflit armé non international*, Université Paris Descartes (Paris). 2008, 592 pages.
- Negri (V.),** *L'édification du droit du patrimoine culturel : évolutions et tensions*, Université Paris Sud 11 Jean Monnet 2008, 507 pages.
- Noblet-Holderbach de (C.),** *Protection du patrimoine architectural et initiative privée*, Université Paris 11. 2007, 685 pages.
- Perrier (A.),** *Le Patrimoine culturel en droit privé : l'empreinte de la patrimonialité culturelle*, Université de Clermont I 2010, 419 pages.
- Ridings, (M.),** *Le droit de l'urbanisme et l'intérêt culturel juridiquement protégé*, Université d'Avignon 2009, 456 pages.
- Schott (J.),** *Le régime juridique de l'archéologie préventive*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris) 2005, 307 pages.
- Theofilidis (V.),** *Les aspects de droit européen de la protection des monuments historiques*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris), 2 volumes, 2010, 1106 pages.
- Woynar (M.),** *Gestion du patrimoine culturel et nouvelle vision du développement : enjeux et défis dans la dynamique historique du Mexique*, Université de Dijon, mai 2011, 478 pages.

D - Rapports et Actes de colloques

Gras Savoye Patrimoine, *La sauvegarde du patrimoine*, compte-rendu de la réunion organisée par Gras Savoye Patrimoine, Neuilly sur Seine le 28 février 1997, 67 pages.

Conseil de l'Europe, *La protection juridique internationale des biens culturels*, Actes de colloques de droit européen, Delphès, 20 au 22 septembre 1983.

Université de Milan et le GDRI, *Rôle des codes de conduite dans la protection du patrimoine culturel et le marché de l'art*, Actes de colloque 18 et 19 octobre 2007, Université de Milan et GDRI.

Archives et Recherche, *Aspects juridiques et pratiques administratives*, Actes de colloque, Faculté Jean Monnet, L'Harmattan Paris juin 2000

Billet (P.), La protection juridique des sols, histoires de terrains, terrain pour l'Histoire in **SFDE** , *Genèse du droit de l'environnement*, Actes du Colloque de la SFDE Ile-de-France, L'Harmattan 2001, coll. "Droit du patrimoine naturel et culturel", Vol. II, pp. 9-25.

Blake (J.), *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : Eléments de réflexion*, Unesco 2001

Fabre (D.), *L'Europe : entre culture et nations*, Actes de colloque de Tours, décembre 1993.

Fromageau (J.), *Patrimoine architectural, urbain et paysager : enjeux juridiques et dynamiques territoriales*, Actes du colloque, Institut Lumière, Université Lyon, Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, L'Harmattan 2003.

Kiss (A.), *Le rôle de la coutume en droit international de l'environnement*, Conférence CNRS 10 février 1994

Lajartre (A.) et Iogna (P.), *Une nouvelle gouvernance pour la gestion du patrimoine architectural et paysager français : des ZPPAUP aux AVAP du Grenelle II*, Actes de colloque des 10 et 11 février 2011, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université d'Angers.

Le Louarn (P.), *Le patrimoine culturel et la décentralisation*, Actes de colloque, Université de Nantes, Faculté de droit, 8 au 9 juin 2009.

Moure (S.M.), *Le patrimoine français et son environnement, quelles réformes pour demain ?*, cinquième session des Journées juridiques du Patrimoine, Les annonces de la Seine, supplément au n° 54 du jeudi 5 septembre 2002

Négri (V.), *La protection pénale du patrimoine archéologique*, Actes de colloques, Lyon, 6 et 7 décembre 1989.

Thème II : Patrimoine culturel français et européen

A - Ouvrages spécialisés

Groupe de Recherches sur les Musées et le Patrimoine (GRMP) ; préface de Jean-Pierre Warnier. *Patrimoine et mondialisation*, Edition L'Harmattan 2008. 290 pages.

Laboratoire des collectivités territoriales (le), *Le patrimoine culturel des communes*. Actes de colloque du 28 novembre 1988. Cahiers du Laboratoire collectivités locales. N° 1-1999.

Allinne (J.P.), Carrier (R.), *Gérer la culture en région : Les pratiques des collectivités territoriales en France*, Edition Le Harmattan 2006. 220 pages.

Andia de (B.), *La sauvegarde des villes d'art, régime juridique et fiscal*, Edition Chez l'Auteur. Paris 426 pages.

Andrieux (J-Y.)

- Les destinées du patrimoine, Paris, Belin-Hersher, 2001, 168 pages.
- *Patrimoine et histoire*, Edition Belin. Paris 2000. 283 pages.
- *Pratiques architecturales et enjeux politiques, France 1945-1995*, Picard éditeur 1998, Paris. 410 pages.
- *Patrimoine et société*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection Arts et société, 1998, 319 pages

Audrerie (D.), *Questions sur le patrimoine*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2003, 122 pages.

Audrerie (D.), Souchier (R.), Vilar (L.), *Le patrimoine mondial*, PUF Paris 1998. 128 pages.

Auduc (A.), *Quand les monuments construisaient la nation*, Ministère de la culture et de la communication. Paris 2008. 639 pages.

Augustin (J.P.), Latouche (D.), *Lieux culturels et contextes de villes*, Édition Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine. Bordeaux 1998. 212 pages

Babelon (J.P.), Chastel (A.), *La notion du patrimoine*, Édition Liana Lévi. Paris 1995. 189 pages.

Bachoud (L.), Jacob (P.) et Toulhier (B.), *Patrimoine culturel bâti et paysager - Classement, conservation, valorisation*, Edition Delmas, Paris 2002. 280 pages

Bady (J-P.), *Les monuments historiques en France*, Paris, PUF, Collection Que-sais-je ?, n° 2205, 1985, 127 pages.

Baron (E.), Ferrier-Barbut (M), *Modes de gestion des équipements culturels : le choix d'une structure juridique au service d'un projet*, OPC Grenoble. PUG 2003.

Barraque (B.), Theys (J.) (dir.), *Les politiques d'environnement : évaluation de la première génération, 1971-1995*, Edition de la recherche. Paris 1998. 391 pages

Béghain (P.), *Le patrimoine : culture et lien social*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, 115 pages.

Bercé (F.)

- *Des monuments historiques au patrimoine, du XVIII^{ème} à nos jours*, Edition Flammarion. Paris 2000. 226 pages.
- *Les premiers travaux de la commission des monuments historiques 1837-1848*. Picard, Paris 1979. 453 pages.

Bourdain (A.), *Le patrimoine réinventé*, P.U.F, Paris 1984. 240 pages.

Breton (J.M.)

- (Sous la dir.) *Tourisme durable et patrimoines : une dialectique développementale ?*, Karthala, Paris, octobre 2011, 492 pages.
- *Patrimoine, tourisme, environnement et développement durable*, Edition Karthala-GREJETA. Paris 2010. 444 pages.
- *Patrimoine culturel et tourisme alternatif - Europe - Afrique - Caraïbe - Amériques*, Karthala, Paris, Septembre 2009, 420 pages.
- *Tourisme, environnement et aires protégées*, Karthala, Paris, Septembre 20014, 525 pages.
- *L'écotourisme, un nouveau défi pour la Caraïbe ?*, Karthala, Paris, Novembre 2003, 450 pages.

Brichet (R.), *Le régime des monuments historiques en France*, Librairies techniques, Libraire de la Cour de Cassation. Paris 1952, 237 pages.

Cardona (J.), Lacroix (C.). *Chiffres clés 2008 Statistiques de la culture*, La documentation française /Ministère de la culture et de la communication, Département des études de la prospective et des statistiques, Paris 2008. 235 pages.

Cauquelin (A.), *L'invention du paysage*, P.U.F Coll. Quadrige, Paris 2000, 181 pages.

Faure (A.), Negrier (E), *La politique culturelle des agglomérations. Lassay-les-chateaux*, La documentation Française. Paris 2001, 202 pages.

Demoule (J-P.) (Dir.), Giligny (F.), Lehoerff (A.), Schnapp (A), *Guide des méthodes de l'archéologie*, Edition. La découverte, Paris 2002, 292 pages.

- Emmanuel (P.),** *Pour une politique de la culture*, Editions du Seuil, Paris 1971. 208 pages.
- Feilden (B.), Jukilehto (J.),** *Guide de gestion des sites du patrimoine culturel mondial*, ICROM, Rome 1996. 127 pages.
- Ferault (M-A.),** *Les Zones de protection du patrimoine, architectural urbain et paysager*. ZPPAUP, Ministère de la culture (D.A.P.A.)/Ministère de l'Ecologie (D.N.P.). Paris 2002, 241 pages.
- Fumaroli (M.),** *L'Etat culturel : une religion moderne*. Edition Flammarion et Cie 1991 305 pages.
- Godfrin (G.),** *Aménagement urbain et bâti existant*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, Paris 1999, 467 pages.
- Gourbin (P.),** *Les monuments historiques de 1940 à 1959. Administration, architecture, urbanisme*, Presses universitaires de Rennes Collection Art et société Rennes 2008, 288 pages.
- Gran-Aymerich (E.),** *Naissance de l'archéologie moderne 1798-1945*. CNRS Editions, Paris 1998. 533 pages.
- Greffé (X.)**
- *La valorisation économique du patrimoine*, LDC Paris 2003. 384 pages.
 - *La gestion du patrimoine culturel*, Edition Anthropos. Paris 1999. 253 pages
- Grégoire (A.),** *Patrimoine et cité* (Textes choisis), Préface de Dominique Audrerie. Editions Confluences, Collection « Voix de la cité », Bordeaux 1999, 67 pages.
- Guillaume (M.),** *La politique du patrimoine*, Paris, éd. Galilée, 1980. 196 pages
- Irvoas-Dantec (D.), Morel (F.),** *C'est quoi le patrimoine*, Les éditions Autrement et le CNDP 2004. 62 pages
- Jadé (M.),** *Le patrimoine immatériel: perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*. Édition l'Harmattan. Paris 2006. 277 pages.
- Jamot (F.), Marx (J.), Audibert (M.), Denante (S.),** *La protection des immeubles au titre des monuments historiques*, Ministère de la culture Paris 2003. 269 pages.
- Jeudy (H-P.),**
- *La machinerie patrimoniale*, Edition Sens et Tonka. Paris 2001.127 pages.
 - (dir.), *Patrimoines en folie*, Edition La Maison des sciences de l'homme, Coll. « Ethnologie de la France » cahier no 5, Paris 1990. 297 pages.
- Lamy (Y.),** *Le pouvoir de protéger : Approches, acteurs, enjeux du patrimoine en Aquitaine*, Editions de la maison de la science de l'homme d'Aquitaine, 1992, 206 Pages.

Laurent (X.), *Grandeur et misère du patrimoine d'André Malraux à Jacques Duhamel (1959-1973)*, Comité d'histoire du Ministère de la culture/Ecole nationale des chartes, Paris 2003, 380 pages.

Lefrancois (D.), *Le patrimoine français des grands ensembles*, Études des valeurs architecturales, urbaines et patrimoniales des grands ensembles et de leurs représentations par les acteurs de la réhabilitation, Paris, IFA, 1994, 49 pages.

Legay (M-L.) (dir.), *L'invention de la décentralisation : Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe, XVIIe-XIXe siècle*. Edition Presses Universitaires du Septentrion. 2009. 388 pages.

Leniaud (J.M.)

- *Les archipels du passé – Le patrimoine et son histoire*, Edition Fayard. Paris 2002. 361 pages.
- *Chroniques patrimoniales*, Edition Norma. Paris 2001. 494 pages
- *Les cathédrales au XIXe siècle : Etude du service des édifices diocésains*, Economica/CNMHS, Paris 1993, 984 pages.
- *L'utopie française – Essai sur le patrimoine*, Menges. Paris 1992. 180 pages.

Léon (P.), *Les monuments historiques Conservation Restauration*, Edition Henri Laurens, Librairie Renouard, Paris 1917, 380 pages.

Marc (G.), *La politique du patrimoine*, Galilée Paris 1980. 196 pages.

Nora (P.), *Science et conscience du patrimoine*, Actes des Entretiens du Patrimoine, Fayard, éditions du patrimoine, 1997.

Oulebsir (N.), *Les usages du patrimoine, Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830 – 1930)*, Edition de la maison des sciences de l'homme. Paris 2004. 411 pages.

Poirrier (P.) (dir), Vadelorge (L), Dondin Payre (M), *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, Edition La Documentation Française. Paris 2003. 616 pages.

Poirrier (P.), *L'état de la culture en France au XX^{ème} siècle*, Le livre de poche 2000.

Toulier (B.), *Architecture et patrimoine du XX^{ème} en France*, Les éditions du patrimoine. Paris 1999. 355 pages.

B - Thèses et mémoires

Cros-Mayrevieille (F.), *De la protection des monuments historiques ou artistiques, des sites et des paysages évolution historique, restrictions à la propriété privée foncière*, Paris 1907

Glapa (A.), *Entre crises et succès : la Convention du Patrimoine Mondial de l'Unesco*, Mémoire soutenu le 5 Septembre 2010. Université de Lyon 2 - Institut d'Etudes Politiques

Guyomarc'h (A.), *La décentralisation de la protection et de la gestion du patrimoine culturel*, Université Panthéon-Sorbonne Paris1 1999.

Houtte (A.), *La ville patrimoine. Approche temporelle du droit de la ville*, Université Paris 11. 2008.

Iogna-Prat (P.), *Le patrimoine culturel entre le national et le local : chances et limites de la décentralisation*, Université d'Angers 2009.

Kamwanga Kiliya (D.), *La protection des droits culturels dans la construction européenne : un parent pauvre des droits fondamentaux ?* Université de Liège - Master Complémentaire en Analyse Interdisciplinaire de la Construction européenne 2008.

Lausin (J.), *La valorisation du patrimoine culturel immatériel à travers le label UNESCO*, Mémoire de fin d'études – Polytech de Tours 2011.

Martin (Fr.), *Politique et culture*, Université Strasbourg 3 : 1995

Mousset (A.), *La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : un enjeu aux multiples facettes*, Mémoire soutenu à l'IEP de Lyon 2006.

Souiah (K.), *La mise en scène du patrimoine : évolution des politiques de mise en valeur du patrimoine en Charente-Maritime, 1830-1976*, Université de La Rochelle 2010.

Tricaud (P-M.), *Conservation et transformation du patrimoine : conditions de préservation des valeurs d'un patrimoine vivant*, Université Paris Est 2010.

Vacher (J.), *La protection du patrimoine culturel mondial par l'UNESCO en cas de conflit armé : le cas de l'Irak* ». Mémoire de master, Université de Lyon 2- 2005.

Verjat (A.), *La gestion privée des monuments historiques*, Université Paris11. 2008.

Vlassis (A.), *Stratégie(s) d'acteur(s) et construction des cadres normatifs internationaux : de l'exception culturelle à la diversité culturelle*, Université Montesquieu-Bordeaux IV. 2010.

Wagener (N.), *Les prestations publiques en faveur de la protection du patrimoine culturel*, Université Paris 11. 2009.

Watremez (A.), *Le patrimoine des Avignonnais : la construction du caractère patrimonial de la ville par ses habitants*, Cotutelle université d'Avignon et université de Québec à Montréal. Avignon 2009.

C - Rapports et Actes de colloques

Association Patrimoine d'Asnières - Centre du Patrimoine, *Le patrimoine culturel et ses enjeux, Les rencontres d'Asnières – sur-vègre*. Actes de colloque des 18,19 et 20 octobre 2007.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, *Rapport de Brundtland de 1987 « Notre avenir à tous »*.

Benhamou (F.), Cornu (M.), *Le patrimoine culturel au risque de l'immatériel : enjeux juridiques, culturels, économiques*, Actes du colloque des 3 et 4 avril 2008, L'Harmattan, Paris 2011.

ICOMOS, *Le patrimoine, moteur de développement*, Actes du symposium scientifique de la XVII^{ème} Assemblée générale de l'ICOMOS, Juin 2012

Benhamou (F.), Thesmar (D.), *Valoriser le patrimoine culturel*, Rapport au premier ministre français in Conseil d'Analyse Economique, 01/03/2011. - 132 pages.

Chiffert (A.), Lecat (R.), Reliquet (P.), *La rénovation des instruments juridiques des services publics culturels locaux*, Rapport au Ministère de la culture et de la communication. Février 1999

Chiva (I.), *Une politique pour le patrimoine culturel rural – Rapport au ministère de la culturel – Avril 1992.*

Chouquer (G.), *Patrimoine et paysages culturels*, Actes du colloque international de Saint-Émilion (30 mai-1er juin 2001). Éditions Confluences, Renaissance des cités d'Europe, octobre 2001.

Dutli (M.T.), Martignoni (J.B.), Gaudreau (J.), *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Rapport de réunion d'experts. Genève 5 et 6 octobre 2000, Edition du CICR. Novembre 2001.

Fournier (L-S.), Crozat (D.), Chastagner (C.), Bernié-Boissard (C.), *Le développement culturel : Un avenir pour les territoires ?*, Acte de colloque international - Nîmes, avril 2008.

Frebault (J.), *La décentralisation en France et le rôle de l'Etat*. Actes de colloque franco-hongrois, Budapest 31 mars 2003.

Grene (S.), Hottin (C.), *Le patrimoine culturel immatériel de l'Europe : inventer son inventaire*, Actes du colloque du 30 novembre 2007. Institut national du patrimoine. Paris 2007.

Gross (E.), Toscano (G.), Maume (E.), *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels en Europe : acteurs et expériences*, Acte de colloque des 3 et 4 décembre 2009, Paris - Institut national du patrimoine et direction de l'architecture et du patrimoine.

Guizot (F.), *Rapport sur la création du poste d'inspecteur des monuments historiques*, 1830.

Lemoine (H.) et Toscano (G.), *Lieux de mémoire, musée(s) d'histoire(s)*, Actes de Colloque des 18 et 19 juin 2009, Institut National du Patrimoine 2009.

Marinos (A.), *La prise en compte du patrimoine naturel dans les ZPPAUP*, Conférence SFDE du 15 mars 1994.

Mérimée (P.), *Rapport au ministre de l'intérieur sur les monuments historiques*. Paris, novembre 1842.

Prieur (M.) et Audrerie (D.) (dir.), *Les monuments historiques : un nouvel enjeu*, Actes de colloque international, Limoges 29 au 30 octobre 2003.

Rigaud (J.), *Pour une refondation de la politique culturelle*, Rapport au ministre de la Culture, Collection des rapports officiels, La documentation Française, 1996.

Sanson (M.), Salins (C.), *Rapport de mission au ministre de la culture sur la transmission du patrimoine historique et la protection des objets mobiliers*, novembre 2004.

Thème III : Patrimoine culturel africain et congolais

A - Ouvrages spécialisés

Direction du Patrimoine et du Développement Culturel, *Guide illustré du patrimoine Congolais*. Ministère de la Culture, Brazzaville 2008, 76 pages.

Direction du Patrimoine et du Développement Culturel, *Le domaine du Makoko : M'bé*. Congo Brazzaville. Edition CRA terre ENSAG 2009. 37 pages.

Bemba (S.), *Répertoire culturel : le Congo*. Edition Chirat. Paris 1989. 237 pages.

Camara (A.), *Gorée : Passé, présent et futur in Le Patrimoine culturel africain*. Éditions Maisonneuve et Larose. Paris 2001. 408 pages.

Chrétien (J-P.), **Triaud (J-L.)** (Dir.), *Histoire d'Afrique : les enjeux de mémoire*, Paris, Khartala, 1999, 503 pages.

De Maret (P.), *Plan de sauvegarde du patrimoine de l'Afrique francophone*, ULB, 1997.

Diarra (A.), *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire*. Edition Karthala. Paris 2010. 371 pages.

Kianguebeni (U.K.)

- *Contribution à la protection du patrimoine culturel au Congo : le port négrier de Loango et le domaine royal de M'bé*. Editions universitaires Européennes. Sarrebruck 2011, 69 pages
- *Législation sur la protection du patrimoine culturel au Congo*, Editions universitaires Européennes. Sarrebruck 2011, 125 pages.

Konopka (J.A.), *La protection des biens culturels en temps de guerre et de paix d'après les conventions internationales*. Genève, Imprimeries de Versoix 1997. 163 pages.

Kouloufoua (J.G.J), *Patrimoine en danger, Patrimoine culturel africain*. Édition Maisonneuve et Larose, Paris 2001, 408 pages.

Kuyu (C.) (Dir.), *A la recherche du droit africain du XXI^{ème} siècle*, Edition connaissance et savoir. Paris 2005, 279 pages.

Mole Mogolo (G.), *Le patrimoine des jeunes églises en République Démocratique du Congo : conditions juridiques de l'autonomie*, L'Harmattan 2010. 309 pages.

Negri (V.)

- (Dir.), *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne*, Edition ICCROM conservation studies. Rome 2009. 84 pages.

- *Droit et patrimoine en Afrique : Législation relative à la protection du patrimoine culturel en Afrique*, Université Senghor. Alexandrie, version réactualisée de septembre 2002. 148 pages.

Négri (V.), Kulig (G.), Gauthier-Kurhan (C.), *Le renforcement de la protection juridique du patrimoine culturel à Alexandrie*, Université Senghor 2003. 83 pages.

Nkaya (M.), *Le Congo Brazzaville à l'aube du XXIème siècle : plaidoyer pour l'avenir*. Edition l'Harmattan. Paris 2004. 270 pages.

Roy (E.), *Les africains et l'institution de la justice. Entre mimétisme et métissages*. Dalloz Paris 2004. 284 pages.

Sow (A.I.), Aguessy (H.), Diagne (P.), *Introduction à la culture africaine : aspects généraux*. Unesco Paris 1997. 331 pages.

Thioub (I.), *Patrimoine et sources historiques en Afrique*, UCAD et Union académique internationale, Dakar 2007 Inter Communication et E.M.E, 179 pages.

Toulier (B.), *Brazza la verte*. Edition images du patrimoine. Paris 1996. 48 pages.

B - Thèses et mémoires

Bukasa Lufuluabo (D.), *La protection de l'environnement en droit congolais*. Graduat en droit public, Université de Kinshasa 2006, 46 pages.

Pouey (C.), *Saint-Louis du Sénégal: patrimoine national ou patrimoine mondial ?*, Thèse de doctorat en Histoire de l'art, Université Bordeaux 3, 2008, 430 pages.

Kiamba (C.E.), *L'enseignement au Congo - Brazzaville : entre crise identitaire et refondation socio-culturelle*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Catholique d'Afrique Centrale Yaoundé –2009, 417 pages.

Kianguebeni (U.K.), *Contribution à la protection du patrimoine culturel et à la gestion efficiente de l'environnement en République du Congo*, Mémoire de master, Université Senghor d'Alexandrie. Mars 2011, 76 pages.

Kidiba (S.), *Contribution du patrimoine culturel au développement du système éducatif de la République du Congo : enseignement des Arts et de l'Artisanat au Musée*», Mémoire de Master, Université Senghor 1997, 89 pages.

Kimbebe Lemba (A.), « *La souveraineté de l'Etat au début du XXème siècle : l'exemple du Congo Brazzaville*, Mémoire de master. Université de Poitiers 2006, 65 pages.

Lingaya Bauna (D.), *De la souveraineté de l'Etat congolais face au principe du patrimoine commun de l'humanité : cas du Parc National des Virunga.* Graduat en droit public, Université libre des pays des grands lacs 2010, 43 pages.

Lwanzo Vake, *La protection légale des aires protégées face aux pressions des populations riveraines en droit positif congolais,* Mémoire de master. Université de Goma - Graduat en droit économique et social 2005, 56 pages.

NGouoh (F.), *Protection et Gestion du patrimoine culturel du Cameroun : Proposition pour la mise en valeur des sites archéologiques,* Mémoire de master, Université Senghor 2011, 72 pages.

Ziavoula (R.E.), *L'espace foncier de Brazzaville : pratiques juridiques et stratégies,* Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne 1987, 1804 pages.

C - Rapports et Actes de colloques

Africa 2009, *Conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique sub-saharienne,* Rapport du 2ème séminaire des directeurs Africa 2009. Porto-Novo, Bénin 13 au 17 novembre 2000.

Centre du patrimoine mondial de l'Unesco

- *Patrimoine mondial nature d'Afrique Centrale. Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique Centrale (CAWHFI),* Rapport de l'atelier de Brazzaville du 12 au 14 mars 2008.
- Rapport périodique sur *le patrimoine mondial dans la région Afrique,* Unesco et la convention du patrimoine mondial. Second cycle de rapport périodique, 2000-2006.
- *Rapport sur Patrimoine mondial dans la région Afrique. Principaux résultats : second cycle des rapports périodiques,* Paris 2001.

Comité du patrimoine mondial de l'Unesco, Rapport sur la *conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique subsaharienne,* Paris octobre 2004.

Commission de l'Union Africaine, *Plan stratégique de la commission de l'Union Africaine. Axe 6 : « Culture – Renaissance culturelle ».* Plan d'action 2004-2007.

UNESCO, Compte rendu de la réunion sur *la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique sub-saharienne,* Abidjan, 23-25 mars 1998.

Union Africaine, « *Notre intérêt commun* », Rapport de la commission pour l'Afrique à l'Union Africaine. Mars 2010.

Kidiba (S.), *Pour une conservation communautaire du Patrimoine culturel immobilier au Congo Brazzaville : Cas des forêts sacrées* ». Actes de séminaire de Porto Novo (Bénin) sur la conservation et la protection du patrimoine culturel immobilier 20 – 24 novembre 2006.

Thème IV : Autres (Histoire, décentralisation, lexique, dictionnaire...)

Institut de la décentralisation, *La décentralisation en France: l'état des politiques publiques, la dynamique des réformes locales, la dimension européenne*, Edition La Découverte, 1996, 432 pages.

Amboulou (H.D.),

- *Le droit des collectivités locales au Congo*, L'Harmattan 2010, 214 pages
- *L'administration du territoire et les collectivités locales en République du Congo*. Coédition Harmattan et Hémar. Paris 2008, 366 pages.

Audrerie (D.), *Petit vocabulaire du patrimoine culturel et naturel*. Editions Confluences. Bordeaux 2003, 63 pages.

Beaulieu (B.) (Rassemblés par), **Genet-Rouffiac (N.)** (dir.). *Eléments d'histoire administrative Ministère de la culture*, Comité d'histoire du Ministère de la culture, travaux et documents no 5, Paris 1997, 150 pages.

Béghain (P.), *Guerre aux démolisseurs Hugo, Proust, Barrès, un combat pour le patrimoine*. Editions Paroles d'Aube, Vénissieux 1997, 163 pages.

Chappé (F.), *Histoire, mémoire, patrimoine. Du discours idéologique à l'éthique humaniste*. Edition PUR. Rennes 2010, 424 pages

Chrétien (J.P.), **Triaud (J.L.)**, *Histoire d'Afrique : les enjeux de mémoire*, Edition Karthala, Paris 1997, 504 pages.

Elong-Mbassi (J.P.), *Etat de la décentralisation en Afrique, Congo Brazzaville*, KARTHALA Editions, 2003, 168 pages.

Girault (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale, les colonies françaises avant et depuis 1815*, 6^e édition par M. Besson, recueil sirey 1943, 202 pages.

Goetschel (P.), **Loyer (E.)**, *Histoire culturelle de la France*. Armand Colin 2^e éd. Paris 2002, 237 pages.

Gomes Olamba (P.N.), *Décentralisation, démocratie et développement local au Congo-Brazzaville*, l'Harmattan 2013, 212 pages.

Goudineau (C.), Guilaine (J.) (dir.). *De LASCAUX au Grand Louvre : archéologie et histoire en France*, Editions Errances, Paris 1989, 592 pages.

Harouel (J-L.), *Histoire de l'urbanisme*, PUF Collection « Que sais-je ? », 4e édition, Paris 1993, 127 pages.

Le Louarn (P.) (dir.), *Le patrimoine culturel et la décentralisation*, Presses Universitaires de Rennes 2011, 464 pages.

Vitet (L.), *La naissance des monuments historiques*, La correspondance de Prosper Mérimée avec (1840-1848., 1998), Introduction et notes par Maurice Parturier, Avant-propos de Françoise Berce, Ed. du CTHS, « Format 30 », Paris, 335 pages.

Maestri (E.) (sous la coordination de), *La décentralisation : histoire, bilans et évolutions*. Edition l'Harmattan Paris 2004, 416 pages.

Moulinier (P.), *Politique culturelle et décentralisation*, l'Harmattan 2002, 340 pages.

Negrier (E.), *Patrimoine culturel et décentralisation*, Une étude en Languedoc-Roussillon. Edition l'Harmattan. Paris 2002. 329 pages

Obenga (T.), *Histoire générale du Congo : des origines à nos jours* (tome 1), l'Harmattan 2010, 284 pages.

Olivier-Martin (F.), *Histoire du droit français : des origines à la révolution*, Edition du CRNS Paris 1998. 763 pages, Paris 2001, 741 pages.

Reau (L.), *Histoire du vandalisme, les monuments détruits de l'art français*, réédité en 1994. Robert Laffont, 1190 pages.

Rigaudière (A.)

- *Introduction historique à l'étude du droit des institutions*, Economica Paris 2001. 490 pages.
- *Histoire du droit des institutions*, Cours de droit, fascicule 1 1991-1992. 273 pages.

Roulant (N.), *Introduction historique au droit*, Edition PUF. Paris 1998. 755 pages.

II - ARTICLES

Thème I : Droit

Alliot (M.), Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar in *Etudes de droit africain et de droit malgache*. Ed. Cujas Toulouse 1965, 71-75.

Billet (P.)

- Le droit de l'urbanisme, mode d'intervention économique des collectivités locales", in *Mélanges Colson, Economica* 2004, pp. 507-517
- La protection juridique du patrimoine géologique en France : bilan (provisoire) d'un siècle de protection in *La lettre des réserves naturelles* n° 44-45, décembre 1997, pp. 43-53.

Condamy (L.)

- Une pierre de plus à l'édifice de la protection des biens culturels : le décret du 26 septembre 2001 in *Les petites Affiches*, 22 novembre 2001, p.13-18.
- Modalités de protection des objets mobiliers ni inscrits, ni classés, in *Les petites Affiches*, 17 avril 1992, n° 47, p. 12-20.

Depadt-Sebag (V.), Le droit et la beauté in *Les Petites Affiches*, 12, 15 et 16 mai 2000, n° 95, 96, 97, p. 4, 7 et 11.

Meyer-Bisch (P.), Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme in *Revue internationale de droit comparé* 1994, vol. 46. pp 1206-1207

Negri (V.)

- Droits culturels et droits des musées en Afrique in *Museum international Afrique : le succès d'un continent*, n° 229-230, mai 2006, pp 39-46.
- Planification archéologique, urbanisme et aménagement du territoire in *le nouveau droit de l'archéologie préventive*, L'Harmattan 2004, pp 21-24
- Archéologie préventive, un statut juridique novateur in *Le Moniteur*, 2 mars 2001, p. 104-105.
- La création du droit du patrimoine culturel dans les pays en voie de développement in *Genèse du droit de l'environnement ?* L'Harmattan 2001, pp 141-163.
- Le cadre juridique des fouilles archéologiques terrestres in *Archéologie et aménageurs*. CERTU 1994, pp 159-168

- Protection et études du patrimoine archéologique » in *Revue juridique de l'environnement* 1990, pp19-69.

Nordmann (J.D.), Le droit à l'éducation comme droit culturel in *Droits culturels et interculturalité, Vers une culture des droits de l'homme*, Editions diversités Genève 2003, p52-53.

Pontier (J.M.)

- Codification et évolution du droit du patrimoine in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 05/07/2004, n° 25. - pp. 1330-1350
- Transferts de compétences et décentralisation dans le domaine du patrimoine in *Actualité juridique Droit administratif* du 2 septembre 2002 n°11/2002, pp 794-801.
- Les données juridiques de l'identité culturelle in *Revue de droit public* n°5 – 2000, p1271.

Thème II : Patrimoine culturel français et européen

Fabre (D.), Le patrimoine, l'ethnologie in *Science et conscience du patrimoine*, Fayard 1997, pp59-72.

Fromageau (J.), Les monuments naturels, reflets naturels des monuments historiques in *Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?* CRIDEAU-CNRS (UMR 6062)/INRA Université de Limoges, l'Harmattan, 2004, pp5-11.

Fumaroli (M.), Jalons pour une histoire littéraire du patrimoine in *Science et conscience du patrimoine*, Fayard/Editions du patrimoine, pp. 101–116

Lamy (Y.), Du monument au patrimoine. Matériaux pour l'histoire politique d'une protection in *Genèse* n°11. 1993, pp. 50-81.

Leniaud (J.M.), Réflexions ethnologiques sur le choix des classements monuments historiques in *Revue administrative* 1994, p.590

Nachbar (P.), Entretien et sauvegarde du patrimoine architectural in *Gazette des Communes* (1a), 29/01/2007, n°5 - Cahier détaché 2. - pp. 227-250.

Negri (V.), La diffusion des monuments historiques hors du territoire métropolitain in *Les monuments historiques, enjeux et perspectives*. CRIDEAU-CNRS. l'Harmattan 2004, pp 231-242.

Nora (P.), L'explosion du patrimoine in *Patrimoine, Revue de l'Institut National du Patrimoine*. 2006/n°2, pp6-11.

Poirrier (P.), Politique culturelle et patrimoines : "Vieille Europe" et "Nouveaux Mondes" in *Revue culture et musée* 2007, pp13-18.

Pontier (J.M.), Le patrimoine d'intérêt local in *Collectivités territoriales*, 04/2010, n° 56. pp. 48-52

Vincent (J.M.), Patrimoine : priorité à la connaissance in *Revue de l'art* 1993, n° 111, p5

Sourieux (J-L), La pensée juridique de G. Boissonnade : aspects de droit civil, in *Boissonnade et la réception du droit français au Japon*, Société de Législation Comparée.

Condamy (L.), Pour un renouveau de la politique d'enrichissement du patrimoine national, *Les petites Affiches*, 9 août 2001, n° 158, p. 17-21.

Thème III : Patrimoine culturel africain et congolais

Alliot (M.), La coutume dans les droits originellement africains in *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 7-8, 1985, pp 79-100.

Bruhl (H.L.), Introduction à l'étude du droit coutumier africain in *Revue internationale de droit comparé*, vol.8, n°1, Janvier-mars 1956, pp 67-77.

Coremans (P.), La Conservation du patrimoine culturel en Afrique tropicale in *Museum*, Vol XVIII, n° 3, 1965. pp 61-182.

Elamé (E.), Plaidoyer pour une protection des bois sacrés en Afrique noire, extrait d'un mémoire soumis au XIIème congrès forestier mondial, Québec 2003, pp1-6.

Kidiba (S.), Les forêts sacrées : une forme de gestion durable de l'environnement in *le canard de l'environnement* n° 006 déc. 2003 – Fév. 2004, pp12-16.

Kuruk (P.), Le droit coutumier africain et la protection du folklore in *Bulletin du droit d'auteur* n°2, 2002, pp4-27.

Le Roy (E.), « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone » in *Normes juridiques, Normes pénales – Pour une sociologie des frontières*. Tome I, L'Harmattan 1997 pp123 138.

Negri (V.), La création du droit du patrimoine culturel dans les pays en voie de développement, perspectives africaines, in *Genèse du droit de l'environnement*, Vol. I, fondements et enjeux internationaux, L'Harmattan, 2001, pp144-164.

Schuerkens (U.), La conception du développement de la France coloniale en Afrique Noire : quelques pistes de réflexion à propos de l'APAD in *Bulletin de l'APAD* N°5 1993, pp2-8.

Sidi (A.O.), « Monuments et savoir-faire traditionnel : le cas des mosquées de Tombouctou » in *Afrique : les succès d'un continent – Museum International* N° 229/230, pp49-58.

Ziavoula (R.E.), La course à l'espace urbain : Les conflits fonciers à Brazzaville, in *Politique Africaine, Le Congo, Banlieue de Brazzaville*, n°31, 1998, pp22-29.

III – SITOGRAPHIE

Sites institutionnels

<http://ec.europa.eu/culture> - commission européenne - culture

<http://www.associations-patrimoine.org>

www.unesdoc.unesco.org – base de données UNESCO.

www.iccom.org - centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

www.africa-union.org – Union Africaine.

www.bateke.com – royaume Téké - Congo

www.craterre.org - Centre international de la construction en terre.

www.culture-gouv.fr – ministère de la culture - France

www.developpement-durable.gouv.fr – ministère du développement durable - France

www.diplomatie.gouv.fr – ministère des affaires étrangères - France

www.europa.eu – portail de l'Union Européenne

www.icomos.org – conseil international des monuments des sites

www.legifrance.gouv.fr - service public de la diffusion du droit par l'Internet (la Constitution, les codes, lois et règlements, les conventions en France).

www.glose.org – publication la jurisprudence de la Cour de cassation, des articles, des bibliographies, des thèses en droit privé.

www.pnue.org – Programme des Nations Unies pour l'Environnement

www.polarheritage.com – Comité international pour le patrimoine historique polaire

www.projetdeterritoire.com – centre de ressources du développement territorial.

www.royaumeloango.org - royaume Loango - Congo

www.tourisme.gouv.fr – secrétariat d'Etat au tourisme - France

www.unesco.org – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

www.inventaire.culture.gouv.fr

www.epa-prema.net

<http://web.worldbank.org>

www.fao.org

<http://www.ceeac-eccas.org>

<http://www.afd.fr>

Sites universitaires

<http://bu.univ-tln.fr>

<http://fr.jurispedia.org>

<http://scd.univ-orleans.fr/>

<http://www.bnu.fr>

<http://www.legalis.net>

<http://www.paris-sorbonne.fr>

www.abes.fr

www.droit.org

www.droit-afrique.com

www.droitenligne.com

www.en-droit.com/edroit

www.en-droit.com/edroit

www.jurisguide.univ-paris1.fr

www.legicite.com/sites_juridiques

www.legiscompare.fr

www.lepetitjuriste.fr

www.letudiant.fr

www.lex-publica.com

www.memoireonline.com – mémoire en ligne.

www.persee.fr - Site de numérisation rétrospective de revues françaises en sciences humaines et sociales.

www.theses.fr

www.unjf.fr

www.village-justice.com

<https://etudesafricaines.revues.org>

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/congo.htm>

<http://africanistes.revues.org>

<http://www.revue-pouvoirs.fr>

<http://cmb.ehess.fr>

<http://etudescaribeennes.revues.org>

Autres sites et blogs

<http://congo-dechaine.info> - site sur l'actualité du Congo Brazzaville.

<http://www.chavrier.fr> – blog de Géraldine Chavrier, professeur de droit public à l'Université Paris I

<http://www.infosdelaplanete.org> – Association planète urgence – protection de l'environnement

<http://www.lefigaro.fr> du 22/10/2008.

www.patrimoineculturel.com

www.africultures.com

<http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-essai-sur-le-droit-coutumier-africain-82450775.htm>

<http://blog.ac-rouen.fr>

<http://congo-portail.com/historique.php>

www.congopage.net

www.historiensducongo.unblog

<http://www.bonaberi.com/article.php?aid=1520>

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Assimilation.htm>

<http://horizon.documentation.ird.fr>

<http://terangaweb.com>

<http://www.journal-adjinakou-benin.info>

<http://senteranga.wordpress.com>

<http://mb-soft.com/believe/tfom/primitiv.htm>

<http://www.ayaas.net>

<http://www.afriquefemme.com>

<http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com>

<http://africanhistory-histoireafricaine.com/blog>

<http://ethiopiennes.refer.sn>

<http://www.vie-publique.fr>

www.tamaafrika.mondoblog.org

www.landcoalition.org

<http://www.fondation-droitcontinental.org>

<http://www.lefaso.net>

<http://www.droitconstitutionnel.org>

<http://www.orgueiletpatrimoine.fr>

www.patrimoine-congo-brazzaville.com

<http://www.afd.fr>

<http://books.openedition.org>

<http://www.bas-rhin.fr>

www.crebsl.org

<http://agrimaroc.net>

<http://nsangundjindjifestival.com>

[ttp://lesfeuxdebrazza.free.fr](http://lesfeuxdebrazza.free.fr)

<https://www.ligeo-archives.com>

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Présentation géographique du Congo

Annexe 2 : Cartes des départements

Annexe 3 : le Congo vu d'Afrique

Annexe 4 : La basilique Sainte-Anne du Congo

Annexe 5 : Le Stade Eboué

Annexe 6 : La case de Gaulle en 1942

Annexe 7 : Ancien port d'embarquement des esclaves de Loango

Annexe 8: Cartes des forêts sacrées : sites à valeur historique et culturel

Annexe 9 : Vu panoramique du site culturel de M'bé : une interaction entre le naturel et le culturel

Annexe 10 : Le Mont Ngankouolo

Annexe 11 : Principaux sites sacrés sous la responsabilité des grands dignitaires du royaume du Makoko

Annexe 12 : Le royaume Tio (du Makoko) sur l'aire Téké

Annexe 13: Musée Mâ Loango de Pointe-Noire

Annexe 14: Les grottes de Nkila Ntari

Annexe 15: Danse initiatique du Kiebé Kiebé

Annexe 16: Les chutes de la Loufoulakari

Annexe 17: Le trou de Dieu ou Cirque Nguela

Annexe 18 : Liste indicative des normes traditionnelles de protection du patrimoine culturel au Congo (non exhaustive)

Annexe 19: Organigramme du Ministère de la culture et des arts

Annexe 20: Organigramme de la Direction Générale du Patrimoine et des Archives

Annexe 21 : Liste indicative du patrimoine culturel congolais

Annexe 22: La baie de Loango menacée par l'érosion marine

Annexe 23: Feu de brousse et culture sur brûlis véritable menace du domaine royal de M'bé.

Annexe 24: Le Parc National de Nouabalé Ndoki dans le Tri-national de la Sangha qui est constitué de trois parcs nationaux et leurs zones périphériques

Annexe 25: Bref historique des royaumes Kongo, Loango et Téké

Annexe 1 : Présentation géographique du Congo

Source : google images



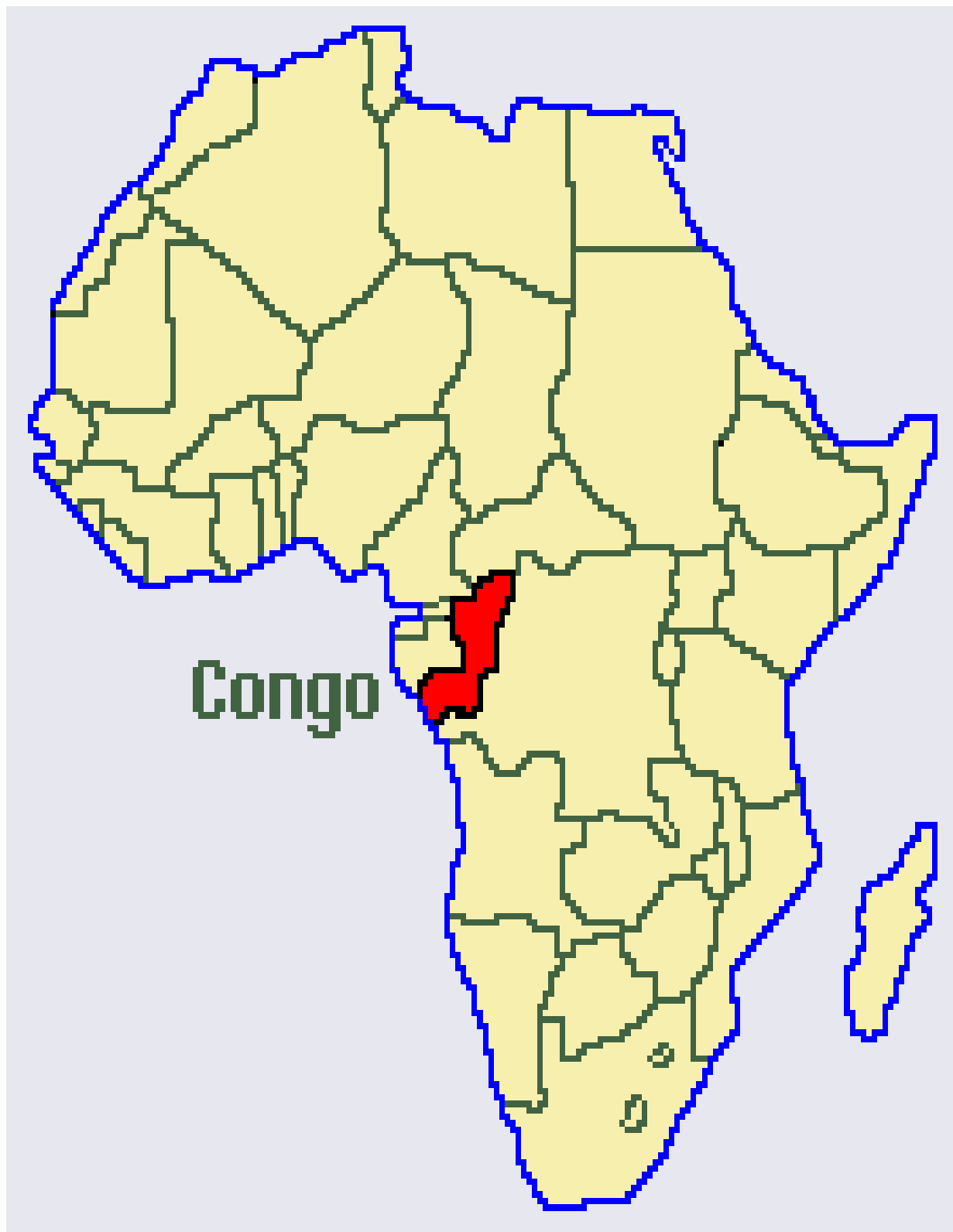
Annexe 2 : Cartes des départements

Source : J. Leclerc – congo-map-departements



Annexe 3 : le Congo vu d'Afrique

Source : <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/congo.htm>



Annexe 4 : La basilique Sainte-Anne du Congo

1943 : Archives de la Congrégation des Spiritains (Chevilly la Rue) – auteur inconnu



Pour faire face à l'afflux de convertis à Poto-Poto, Mgr Biéchy décide de la création d'un sanctuaire important dans ce quartier de Brazzaville. En 1943 sort de terre un édifice extrêmement novateur dû au talent de l'architecte protestant Roger Lelièvre, dit Erell (1907-1986). Roger Erell réalise là une étonnante fusion des apports techniques européens et des apports culturels locaux⁸⁹¹.

⁸⁹¹ « Église catholique au Congo : La basilique Sainte-Anne, enfin achevée ! » [lasemaineafricaine.com](http://www.lasemaineafricaine.net/index.php/vie-de-leglise/443-eglise-catholique-au-congo-la-basilique-sainte-anne-enfin-achevee), le 1^{er} avril 2011 ; Url : <http://www.lasemaineafricaine.net/index.php/vie-de-leglise/443-eglise-catholique-au-congo-la-basilique-sainte-anne-enfin-achevee>, consulté le 25 septembre 2015

La basilique Sainte-Anne endommagée par la guerre civile de 1997

Source : google image



La Basilique Sainte-Anne très gravement endommagée par les combats à l'arme lourde, en plein cœur de la capitale du Congo en 1997.

La basilique Sainte-Anne réhabilitée en 2011



La basilique Sainte-Anne du Congo après sa rénovation en 2008. Désormais complétée par un clocher, ce qui n'était pas le cas auparavant, elle a été inaugurée solennellement le 25 mars 2011.

La toiture de ce monument est de 5.000 m², couverte de 200.000 tuiles en céramique, fabriquées en France. Ces tuiles changent de couleur, passant du vert d'eau avec des paillettes d'or, au vert foncé, selon le reflet des rayons du soleil⁸⁹².

⁸⁹² Afriquinfos, Congo : Inauguration de la Basilique Sainte-Anne, document mis en ligne le 25 mars 2011 Url : <http://www.afriquinfos.com/articles/2011/3/25/brevesdafrique-174545.asp>, consulté le 25 septembre 2015

Annexe 5 : Le Stade Eboué

Auteur inconnu – Date inconnue. Collection Privée. B.Toulier



Durant la construction de la Basilique Sainte Anne, les vestiaires du stade, placés en sous-sol servaient de chapelle provisoire appelée « église du Bamba » en référence à un tunnel du Chemin de fer CFCO dans le Mayombe.



Ce stade porte le nom du gouverneur général de l'AEF, Adolphe-Sylvestre-Félix Éboué, premier homme de couleur à accéder à la fonction de gouverneur à l'époque coloniale. Le Général De Gaulle y prononça plusieurs discours engageant l'Afrique dans la colonisation notamment le discours de Brazzaville le 30 janvier 1944 où il semble conscient de la nécessité de donner davantage de libertés aux peuples africains sous tutelle française, et d'ouvrir la porte à une participation accrue des colonisés à leurs propres affaires. Et celui du 24 août 1958 qui avait pour but de présenter aux populations locales la Communauté destinée à remplacer l'Union française dans le cadre de la future Constitution de la Ve République et les inciter à voter « oui » au référendum constitutionnel prévu pour le 28 septembre suivant⁸⁹³.

⁸⁹³<http://www.charles-de-gaulle.org/pages/espace-pedagogique/le-point-sur/les-textes-a-connaître/discours-de-brazzaville-30-janvier-1944.php>

Annexe 6 : La case de Gaulle en 1942

Source : <http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/case-de-gaulle/>



En Mars 1941, le jeune architecte Erell (Roger Lelièvre), est affecté au Service des Travaux Publics et envoyé à Brazzaville capitale de la France Libre. Dès son arrivée, Erell reprend le projet d'une « case » moderne destinée à accueillir des « hôtes de marque » mais le projet s'axe très vite autour d'une résidence pouvant accueillir le Général de Gaulle lui-même.

Case de Gaulle de nos jours.
Source : ambafrance-cg.org



Construite en 1942 par Erell, elle fut la résidence du président français Charles de Gaulle pendant la Seconde Guerre mondiale. Située au bord du fleuve du Congo au sein d'une large parcelle du quartier de Baongo, cette demeure est représentative de l'architecture moderniste du milieu du vingtième siècle. Erell se serait en effet inspiré du Palais de Chaillot construit en 1937 place du Trocadéro à Paris. Depuis 1960 elle abrite la résidence de l'ambassadeur de France au Congo.

Annexe 7 : Ancien port d'embarquement des esclaves de Loango.

Les trois manguiers qui servaient de comptoirs avant le rituel autour de l'arbre de l'oubli

Sources : <http://cooperationaucongobrazzaville.midiblogs.com>



Les trois manguiers qui servaient de comptoirs avant le rituel autour de l'arbre de l'oubli. Les esclaves enchaînés faisaient sept (7) tours de l'arbre de l'oubli pour les femmes ou les jeunes filles, neuf (9) tours pour les hommes. Et l'arbre de retour qui symbolisait un éventuel retour de l'esprit du défunt au pays une fois mort. Ils servaient aussi de marché à esclaves et de lieu de transaction⁸⁹⁴

⁸⁹⁴Ulrich Kevin KIANGUEBENI, *Contribution à la protection du patrimoine culturel et à la gestion efficiente de l'environnement en république du Congo: cas de l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango et du domaine royal de M'bé*, EUE 2011, p12

Ancien port d'embarquement des esclaves de Loango : sentiers des esclaves 1



La baie de Loango, peu profonde, ne permettait pas aux bateaux d'accoster. Ils attendaient à 30 Km de la rive. La liaison entre les bateaux et la rive était assurée par des pirogues. Les esclaves empruntaient ces pistes pour atteindre les pirogues.

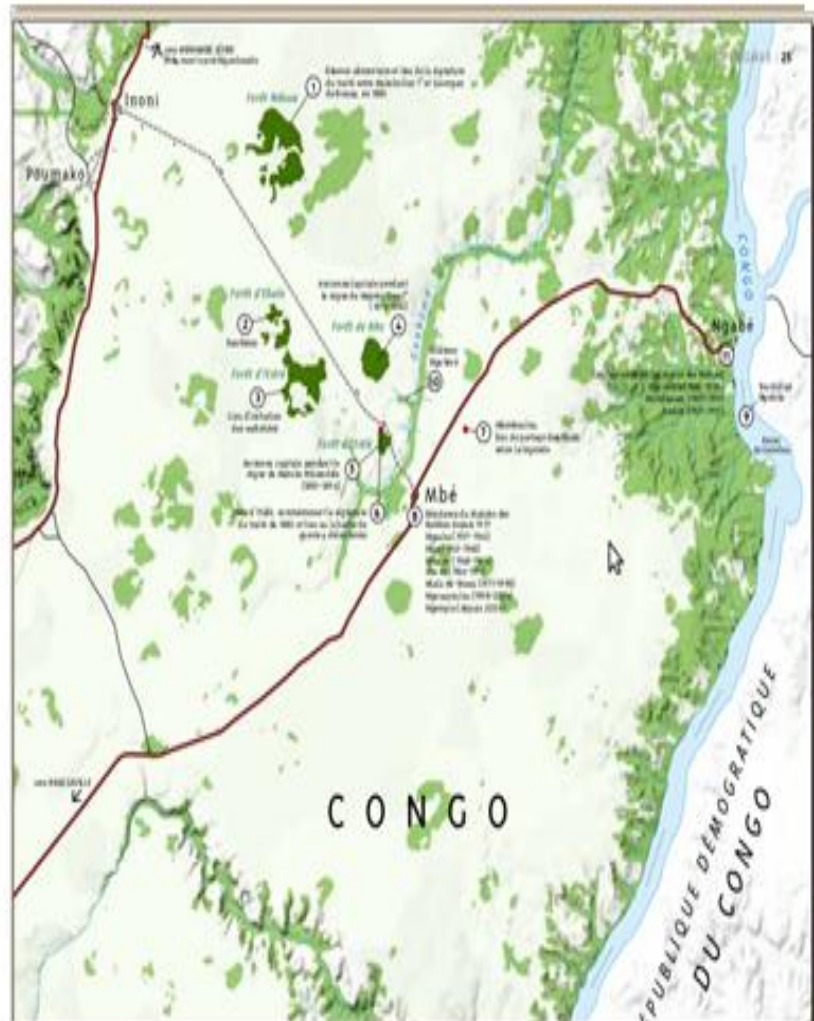
Ancien port d'embarquement des esclaves de Loango : sentiers des esclaves 2



La baie de Loango, peu profonde, ne permettait pas aux bateaux d'accoster. Ils attendaient à 30 Km de la rive. La liaison entre les bateaux et la rive était assurée par des pirogues. Les esclaves empruntaient ces pistes pour atteindre les pirogues.

Annexe 8: Cartes des forêts de sacrées : sites à valeur historique et culturel

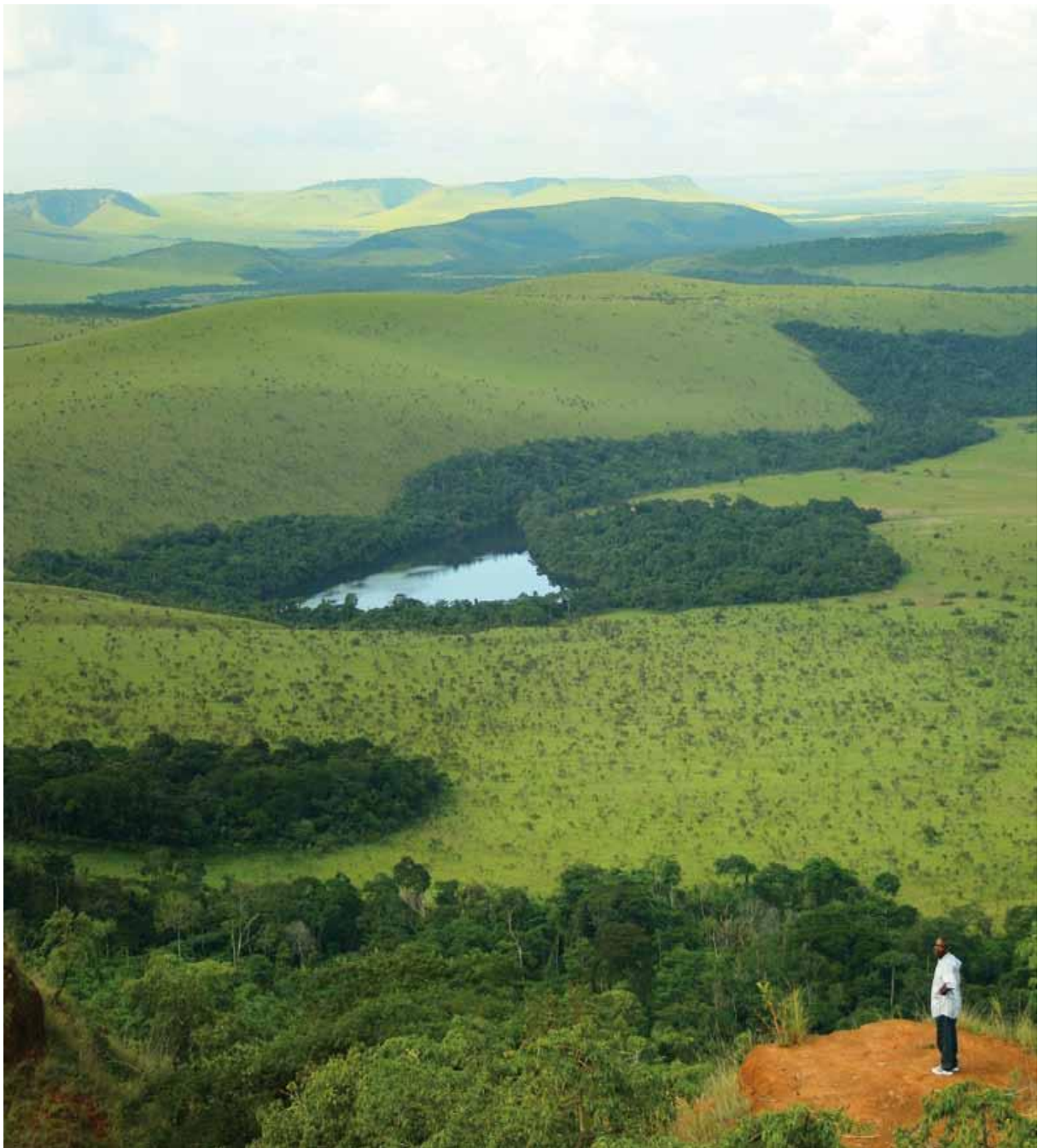
Sources: CRAterre



Ainsi numérotée de 1 à 10 les différentes forêts sacrées avec chacune une fonction propre. Elles représentent soit des lieux d'inhumation des dignitaires Téké, soit des réserves alimentaires du royaume, soit des lieux d'initialisation et d'intronisation des rois et reines...

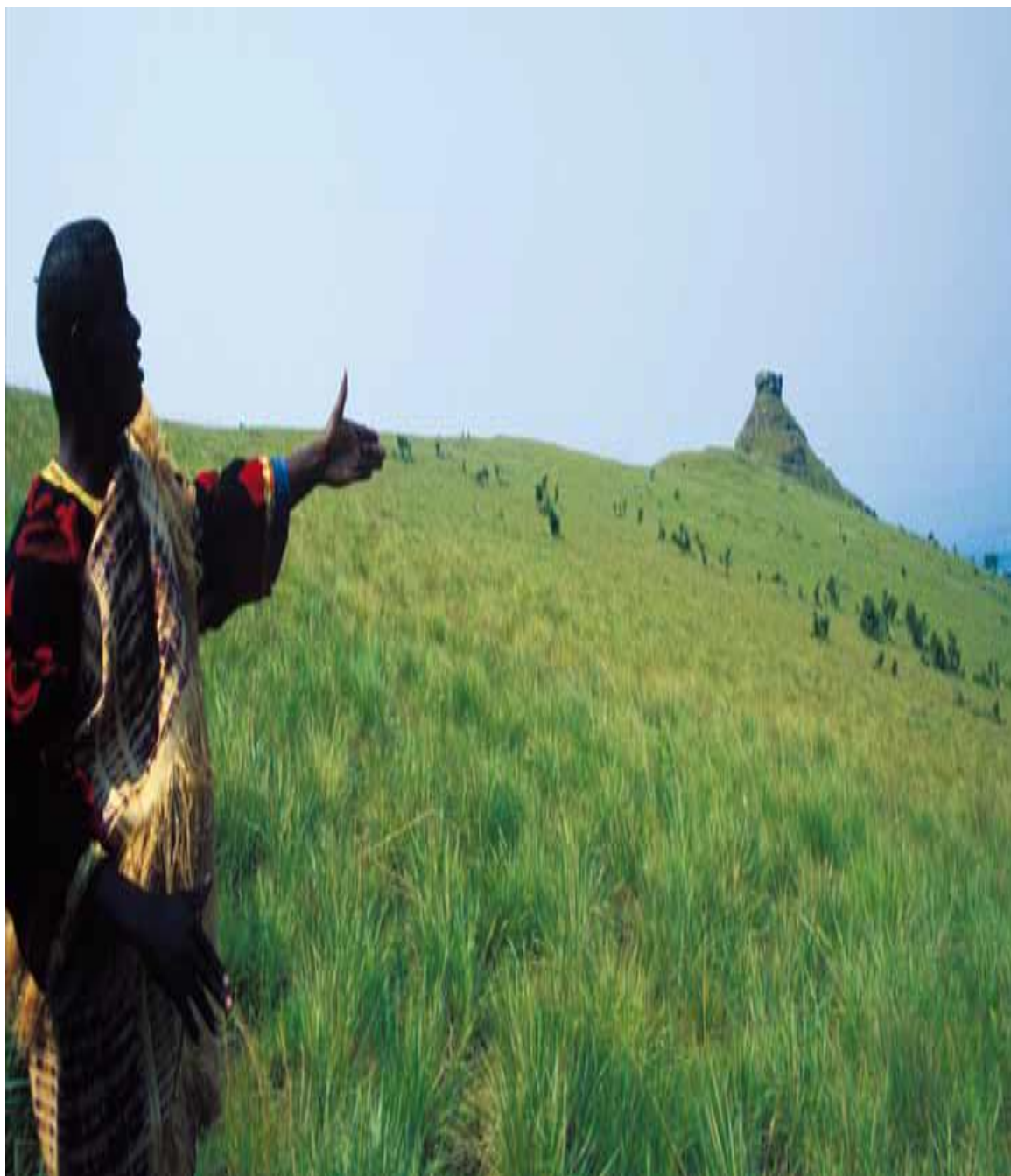
Annexe 9 : Vu panoramique du site culturel de M'bé : une interaction entre le naturel et le culturel

Source: CRAterre/Ministère de la culture Congo



Léfini : Vue du lac bleu au milieu d'une vallée qui compte les réserves les plus importantes du pays, avec une variété d'espèces animales comme éléphants, buffles, hippopotames, singes, antilopes, gazelles, et plusieurs sortes d'oiseaux...

Annexe 10 : Le Mont Ngankouolo



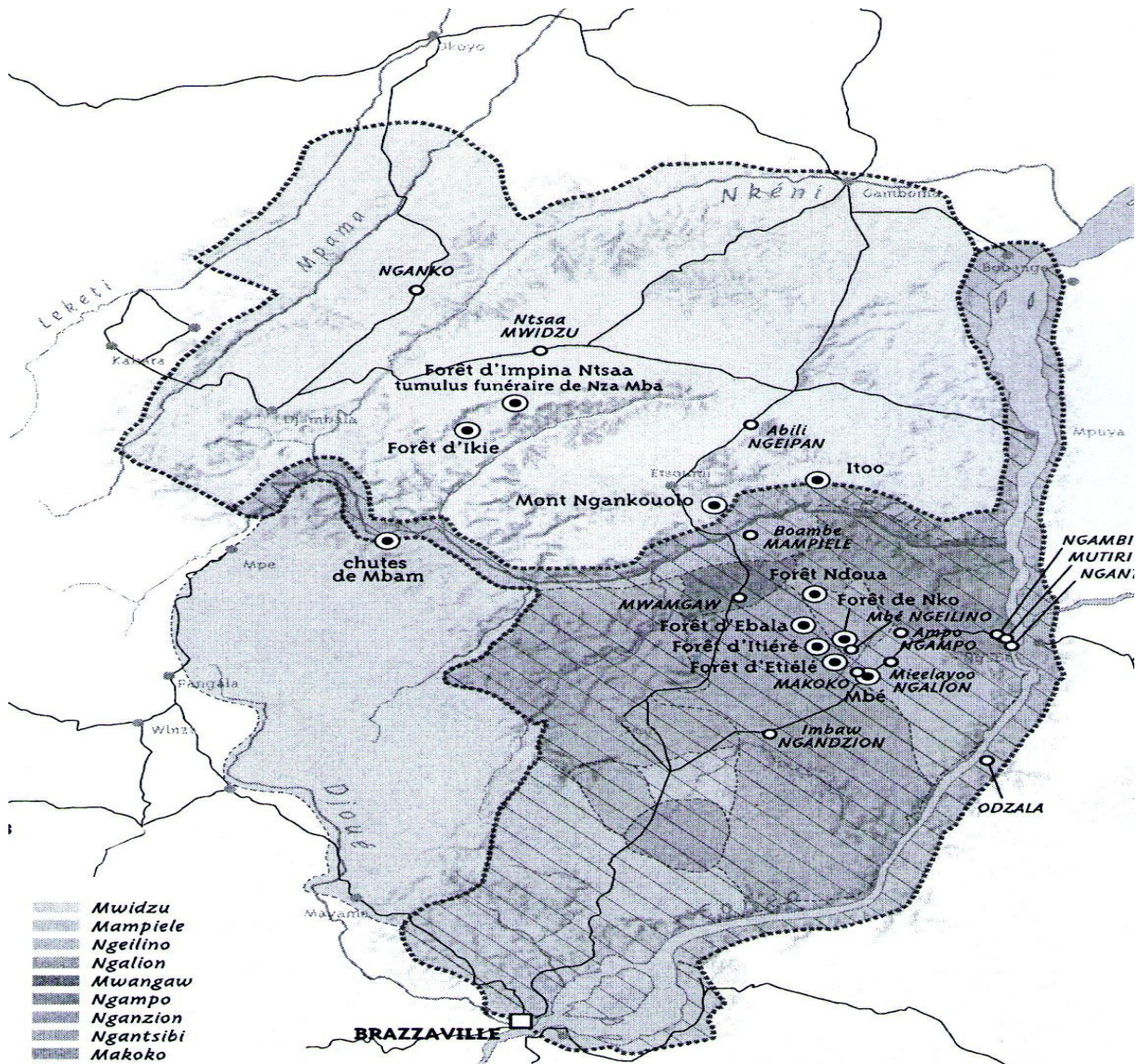
Le mont *Ngankouolo* est surmonté d'une « cheminée de fée », roche sculptée par l'érosion à la forme étonnante. Les Tio croient que ce lieu est habité par un *Nkira*. Les *Nkira* symbolisent les esprits de la nature issus du *Nkwembali* (esprit des ancêtres) qui est une idéologie basée sur la conviction que le monde est habité d'êtres spirituels (les *Nkira*, esprits de la nature et les *Ikwi*, esprits des ancêtres défunts) qui ordonnent la vie de tous les Téké. Selon E. Mouayini Opou « en invoquant le *Nkwembali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du Royaume⁸⁹⁵ ».

⁸⁹⁵CRAterre-ENSAG, *Le domaine du Makoko, Mbé Congo Brazzaville*, Edition CRAterre 2009, p4

Annexe 11 : Principaux sites sacrés sous la responsabilité des grands dignitaires du royaume du Makoko

Source : CRAterre/Ministère de la culture Congo

Selon la légende, le Royaume a été créé le jour où Obu (pour l'éternité) est venu remettre, aux chefs de clans, le pouvoir divin symbolisé par des Nkobi.

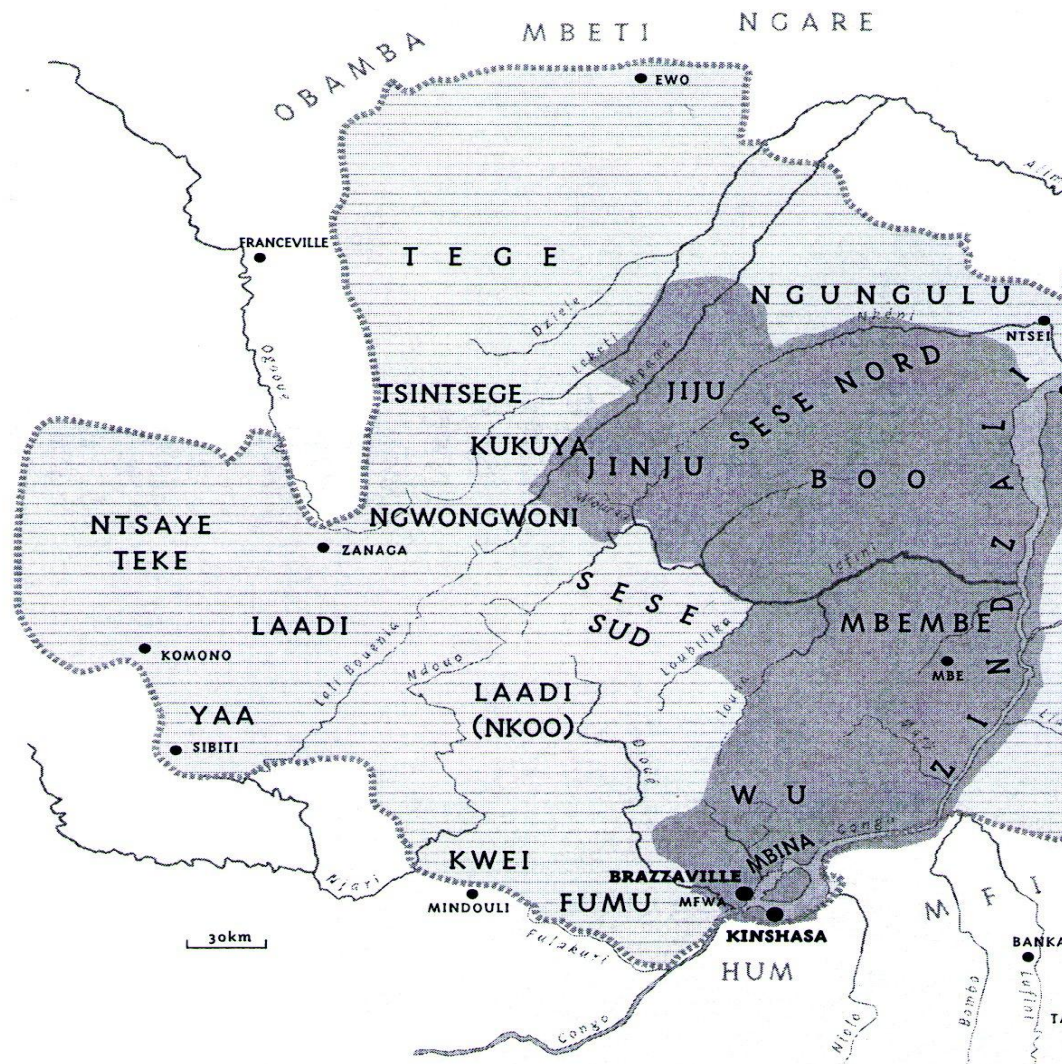


Pour cet avènement, tous les chefs de clans (Wu, Mbembe, Sese, Boo, Jinju et Kukuya) se réunirent à Mbé Nkulu pour attendre Obu. Mais l'attente se fit longue et les impatients abandonnèrent. Finalement, quand Obu revint, il ne distribua le pouvoir qu'aux présents. Ces derniers deviendront l'aristocratie Tio, avec comme souverain le Makoko⁸⁹⁶.

⁸⁹⁶CRAterre-ENSAG, Le domaine du Makoko, Mbé Congo Brazzaville, op. cit. p8

Annexe 12 : Le royaume Tio (du Makoko) sur l'aire Téké

Source : CRAterre/Ministère de la culture Congo



Selon la légende, le Royaume a été créé le jour où Obu (pour l'éternité) est venu remettre, aux chefs de clans, le pouvoir divin symbolisé par des Nkobi.

Pour cet avènement, tous les chefs de clans (Wu, Mbembe, Sese, Boo, Jinju et Kukuya) se réunirent à Mbé Nkulu pour attendre Obu. Mais l'attente se fit longue et les impatients abandonnèrent. Finalement, quand Obu revint, il ne distribua le pouvoir qu'aux présents. Ces derniers deviendront l'aristocratie Tio, avec comme souverain le Makoko⁸⁹⁷.

⁸⁹⁷ CRAterre-EBSAG, *Op. Cit.*, p8

Annexe 13: Le Musée Mâ Loango de Pointe-Noire

Source : vivreaucogo.com



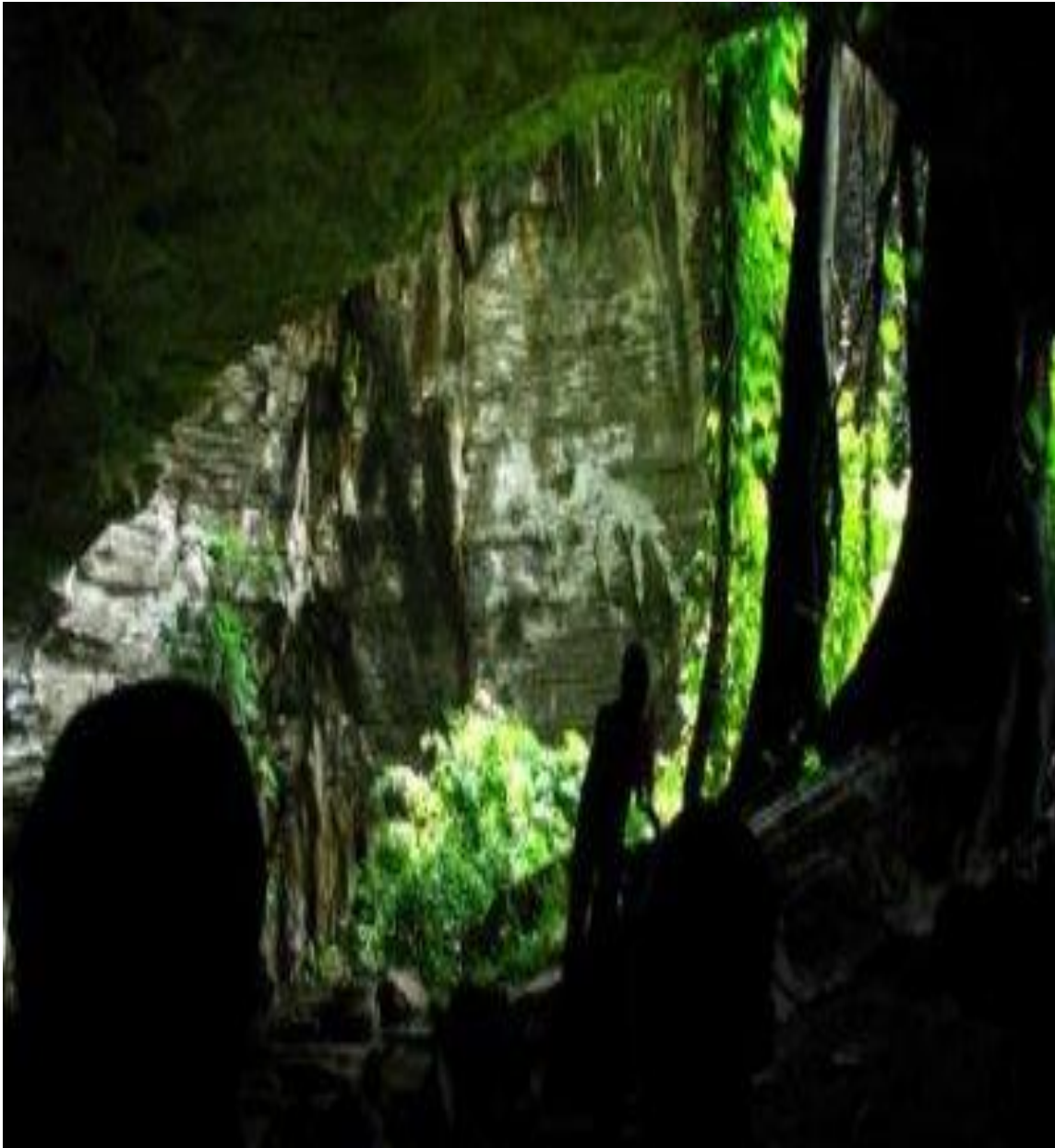
Situé à Diosso, à 25 km au nord de Pointe-Noire sur la route du Bas-Kouilou, le Musée régional des arts et des traditions Mâ Loango constitue la base la plus importante pour l'étude historique et scientifique du passé plus ou moins proche du Congo. Ancien palais royal qu'habitait Mâ Loango Moe Poaty III, roi du royaume de Loango qui régna de 1931 jusqu'au 3 mai 1975, il compte près de 316 pièces et documents avec vingt mètres de long sur onze mètres de large⁸⁹⁸.

⁸⁹⁸ <http://www.congopage.com/Le-Musee-regional-Ma-Loango-de>, consulté le 25 septembre 2015

Annexe 14: Les grottes de Nkila Ntari

Source:

<http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/presentation/brazzaville-un-patrimoine-universel/>,



Les grottes de Nkila-Ntari parmi les plus importantes du pays où on trouve un mobilier (table et bancs) en pierre taillée, œuvre des guerriers réfugiés aux temps de guerres des tribus. Ces grottes ont aussi servi de refuge aux résistants de la pénétration occidentale au Congo. La descente de de long tunnel de près d'un kilomètre passe par des boyaux d'un mètre de diamètre et des galeries beaucoup plus vastes où le plafond est à plusieurs dizaines de mètres de hauteur. La grotte est parsemée de peintures rupestres et on y trouve une source où barbotent les poissons et les tortues⁸⁹⁹.

⁸⁹⁹ Dominique Auzias, Jean-Paul Labourdette, *Congo Brazzaville 2012-13*, Petit Futé, janvier 2012, p174

Annexe 15: Danse initiatique du Kiebé Kiebé
Source : lagaleriecongo.com





Le *Kiebe-Kiebe* est une danse-spectacle initiatique des peuples *mbochi* et *koyo*. Il constitue une exclusivité culturelle et sociale de la République du Congo. Elle se pratique à l'extrémité nord du département des Plateaux et dans le sud de la Cuvette centrale et de la Cuvette-Ouest. Sur les 342 000 kilomètres carrés que compte le Congo-Brazzaville, le territoire d'élection de cette danse couvre plus de 60 000 kilomètres carrés. Le *Kiebe-Kiebe* est d'essence binaire : le sacré (*kînda*), lieu d'initiation interdit aux profanes, et le (mbâlé), esplanade de la danse-spectacle⁹⁰⁰. Il est exécuté par des protagonistes comme le *yòmbì* qui détient seul le pouvoir initiatique de manipuler mystiquement le canidé qui est le gardien des lieux sacrés ; *Atsùà-mbòndzì* qui sont des maîtres initiés du *Kiebe-Kiebe* qui, enveloppés dans de vastes et amples robes en tissu-raphia, exécutent en public des rotations circulaires sur eux-mêmes avec art précis dont ils détiennent seuls le secret.

⁹⁰⁰http://www.lagaleriecongo.com/galerie_congo_actualite_2013-01-29.html, consulté le 14 septembre 2014

Annexe 16: Les chutes de la Loufoulakari

Source : <https://mundeleancongo.wordpress.com/2013/08/12/chutes-de-loufoulakari/>



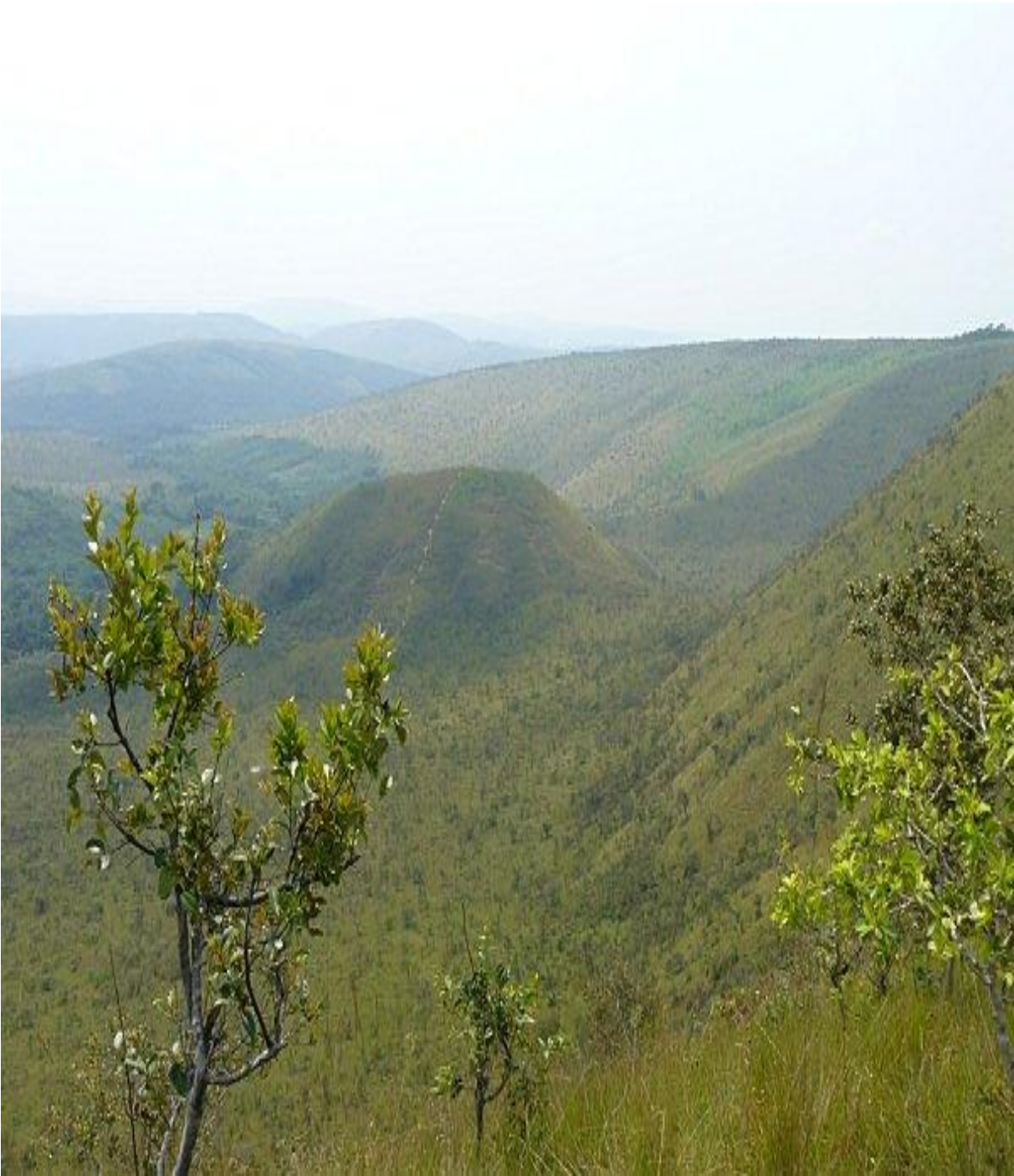


Situés à plus de 80 km de Brazzaville (parti sud du pays) les chutes de la Loufoulakari sont un gigantesque amas de pierre en forme de dalles, le tout représente un escalier de grès à l'estuaire de la Loufoulakari et du fleuve Congo. Ils sont le résultat du confluent de la rivière de la Loufoulakari et du fleuve du Congo.

Le caractère mystique du site, pour les adeptes de la religion traditionnelle, est lié à une première légende, issue d'un fait historique. La légende raconte que c'est ici que Boueta M'bongo résistant Kongo fut tué, décapité par les colonisateurs (français). A partir de là, sa tête restée sur le bord de la rivière aurait creusé une "tombe" à proximité de l'eau. C'est ainsi que depuis trois "rivières" se rejoignent dans ces chutes, dont le bassin serait cette "tombe"⁹⁰¹. Boueta M'bongo, de son vrai nom, Mi M'Pandzou, grand chef de la région, fut en effet capturé et décapité vers 1890 par les troupes d'Alfred Fourneau.

⁹⁰¹<http://voyage-congo.over-blog.com/article-chutes-loufoulakari-pool-lieu-mythique-83098749.html>, consulté le 8 avril 2015

Annexe 17: Le trou de Dieu ou Cirque de Nguela





Proche des chutes de la Loufoulakari, le cirque Nguela, plus connu sous le nom de « trou de Dieu », est un vaste cratère. Ancien volcan ou impact de chute de météorite selon certaines sources, le trou de Dieu reste un vrai mystère, mais n'en demeure pas moins impressionnant. Considéré autrefois comme un site sacré, le cirque a été longtemps interdit au public⁹⁰². On remarque un sentier qui zèbre la colline centrale. Celui-ci est bordé de croix blanches. C'est tout simplement un chemin de croix

⁹⁰²<http://lecongobrazza.com/tourisme/sites-touristiques/reste-du-pays/le-pool/le-trou-de-dieu-ou-cirque-nguela/>, consulté le 8 avril 2015

Annexe 18 : Liste indicative des normes traditionnelles de protection du patrimoine culturel au Congo (non exhaustive)

1 - **Chez les *Mbosi Olee* au nord du pays, il existe l'institution *Otwere*** qui caractérise les pratiques traditionnelles liées à la protection du patrimoine aussi familial que personnel. En effet, *Otwere* constitue en milieu *Mbosi Olee* l'instance et l'espace de régulation de toute la réalité sociale : culturelle, économique, politique, juridique, spirituelle et esthétique. C'est un ensemble de représentations et de pratiques nouées en gerbe symbolique, à partir de quoi les *Mbosi* donnent sens et signification à l'univers qui est le leur et agissent sur lui. *Otwere* est donc un socle sur lequel reposent la culture et la civilisation *Mbosi*, le pouvoir et l'autorité des notables, des chefs de village ou de clan. *Otwere* désigne également un art de vivre, un ensemble de règles, de connaissances, de lois et de techniques nécessaires pour régler la vie en société. C'est aussi la manière dont un *Twere* (juge), un maître d'*Otwere*, juge les différends opposant des individus, tranche conformément à la droite raison, à un idéal d'humanisme. Il s'agit donc d'une institution traditionnelle basée sur l'oralité qui permet de produire les pratiques traditionnelles et de veiller à leur sauvegarde.

2 - **Le peuple Téké, quant à lui s'illustre par la démarche de sacralisation de nombreuses forêts qui se trouve dans le royaume**, et qui témoignent de l'emplacement des différentes cités royales successivement abandonnées à la mort d'un *Makoko* (Roi), dans le but de perpétuer la mémoire du royaume. On y retrouve les évidences du système d'administration du territoire Téké par les douze (12) dignitaires qui en ont la responsabilité. En outre, chacun de ces dignitaires gère toujours un territoire jouant en même temps le rôle de sanctuaire du royaume, symbolisé par un *Nkobi* (statuette). Six (6) de ces sanctuaires sont encore localisés à proximité du noyau central du Domaine royal, et veillent sur les composantes essentielles du royaume, comme la forêt sacrée d'Ebala (sorte de « panthéon » Téké) et les chutes du *Nkouembali*. Les dignitaires de ces six sanctuaires interviennent dans la désignation des successeurs des rois. Six (6) de ces sanctuaires sont encore localisés à proximité du noyau central du Domaine royal, et veillent sur les composantes essentielles du royaume, comme la forêt sacrée d'Ebala (sorte de « panthéon » Téké) et les chutes du *Nkouembali*. Les dignitaires de ces six sanctuaires interviennent dans la désignation des successeurs des rois. Aussi, pour ce qui des croyances et religions, le peuple Téké a toujours été adorateur de *Nkouembali* qui est un esprit, un envoyé de Dieu sur terre venu pour mettre en place le royaume Téké et le protéger. En évoquant *Nkouembali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et

politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du royaume, les âmes des vivants et des morts ensuite : lien réel entre les mondes du visible et de l'invisible, le pouvoir mystique est une conciliation renouvelée avec les ancêtres de ladite terre.

3 – Au sud du pays, le groupe Ethnique Kongo (majoritaire) s'illustre par la sacralité des liens culturels à travers la pratique d'un système rituel commun. Le *Mfumu* (notable) qui dirige le clan veille au respect des rituels traduits principalement par la croyance en une origine commune et par les mêmes croyances divines. Il détermine les interdits liés à l'exploitation des forêts, des grottes, des paysages culturels et naturels et des rivières en raison de leur sacralité (interdiction de chasser, de pêcher ou cueillir certains jours dans la semaine). Il s'agit donc de la croyance aux esprits des ancêtres et, il appartient au *Mfumu* (notable) d'invoquer l'esprit des ancêtres du clan pour se voir accorder la possibilité de célébrer le rituel lié aux événements communautaires comme la chasse ou la pêche collective, l'exploitation de la forêt, la célébration de la naissance des jumeaux... A ce titre, les ancêtres conseillent les leurs (dans les rêves), prennent soin de leur bien-être, assurent la fécondité des hommes, des animaux et des champs et veillent au strict respect de l'ordre traditionnel par leurs descendants. Ils avertissent ceux qui les négligent par des signes et des mésaventures et frappent les coupables d'une maladie, d'un accident, de pertes matérielles ou de la mort.

Annexe 19: Organigramme du Ministère de la culture et des arts

Annexe 20: Organigramme de la Direction Générale du Patrimoine et des Archives

Annexe 21 : Liste indicative du patrimoine culturel congolais

1 – LES SITES CULTURELS

- **L’ancien port d’embarquement des esclaves de Loango** est l’un des plus importants sites du golfe de Guinée par lequel des millions d’esclaves ont été embarqués dans des bateaux et transportés directement pour les Amériques sans escales intermédiaires. Le port de Loango possède encore des vestiges qui traduisent le passage de ces millions d’esclaves à travers :
 - La stèle qui est la place symbolique du départ des caravanes est en même temps le grand marché de toutes les transactions ;
 - Les trois manguiers qui servaient de comptoirs avant le rituel autour de l’arbre de l’oubli. Les esclaves enchaînés, faisaient 7 tours de l’arbre de l’oubli pour les femmes ou les jeunes filles, 9 tours pour les hommes. Et l’arbre de retour qui symbolisait un éventuel retour de l’esprit du défunt au pays (à Loango) une fois mort ;
 - Le débarcadère qui était une vasière, reste représenté par une portion qui résiste aux érosions marines. En effet, la baie de Loango, peu profonde, ne permettait pas aux bateaux d’accoster. Ils attendaient à 30 km de la rive.

Par ailleurs, le site de Loango est un grand ensemble qui prend en compte le village de *Diosso* où se trouve le Musée *Mâ Loango* (ancien quartier administratif du royaume), la baie et bien d’autres aspects. Le site de l’Ancien port d’embarquement des esclaves à Loango fait l’objet d’une protection traditionnelle assurée par l’Association des sages de *Bwali*⁹⁰³.

- **Le domaine royal de M’bé** Situé à 200 kilomètres environ de Brazzaville, dans le département du Pool, le domaine royal de *Mbé* constitue le maillon central d’une entité ethnolinguistique. Le Royaume Téké, est connu des explorateurs européens dès le XVe siècle sous le nom de Royaume d’Anzico.

⁹⁰³<http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/5373/>, consulté le 7 avril 2015

Le Domaine royal de *Mbé* est composé d'un ensemble de sites liés à la culture et l'histoire du peuple Téké. Il est sans aucun doute un exemple imminent de l'interaction du peuple Téké avec son environnement. En effet, il illustre la démarche de sacralisation de nombreuses forêts qui s'y trouvent, et qui témoignent de l'emplacement des différentes cités royales successivement abandonnées à la mort d'un *Makoko* (Roi), dans le but de perpétuer la mémoire du royaume. Le Domaine royal de *Mbé* est associé à des croyances et des traditions vivantes qui ont permis à cette entité de résister aux continues mutations du monde moderne. Les rites liés à la désignation, à l'investiture et aux funérailles des *Makoko*, les épopées qui racontent la gloire, la grandeur et la généalogie des différentes familles Téké, y compris celle des *Makoko*.

En outre, le Domaine royal de *Mbé* est associé à un événement majeur dans l'histoire du Congo : c'est là que fut signé le 10 septembre 1880, le Traité entre l'explorateur français Pierre Savorgnan de Brazza et le Makoko Iloo 1er. C'est ce Traité qui a lancé l'idée de la Conférence de Berlin de 1885 au cours de laquelle fut décidé le partage de l'Afrique en colonies. C'est également ce traité qui a conduit à la fondation de Brazzaville, devenue par la suite la capitale de l'Afrique équatoriale française (AEF), de la France libre pendant la deuxième guerre mondiale et aujourd'hui la capitale du Congo⁹⁰⁴.

- **Les grottes de Nkila-Ntari** parmi les plus importantes du pays où on trouve un mobilier (table et bancs) en pierre taillée, œuvre des guerriers réfugiés aux temps de guerres des tribus. Ces grottes ont aussi servi de refuge aux résistants de la pénétration occidentale au Congo. La descente du long tunnel de près d'un kilomètre passe par des boyaux d'un mètre de diamètre et des galeries beaucoup plus vastes où le plafond est à plusieurs dizaines de mètres de hauteur. La grotte est parsemée de peintures rupestres et on y trouve une source où barbotent les poissons et les tortues⁹⁰⁵.

⁹⁰⁴ <http://whc.unesco.org/en/tentativelists/5374/>, consulté le 7 avril 2015

⁹⁰⁵ Dominique Auzias, Jean-Paul Labourdette, *Congo Brazzaville 2012-13*, Petit Futé, janvier 2012, p174

- **Les chutes de la Loufouloukari.** Situées à plus de 80 km de Brazzaville (parti sud du pays) les chutes de la Loufoulakari sont un gigantesque amas de pierre en forme de dalles, le tout représente un escalier de grès à l'estuaire de la Loufoulakari et du fleuve Congo. Ils sont le résultat du confluent de la rivière de la Loufoulakari et du fleuve du Congo. Ces chutes représentent pour les congolais un lieu mythique, attaché à des légendes. Le caractère mystique du site, pour les adeptes de la religion traditionnelle, est lié à une première légende, issue d'un fait historique. C'est ici que Boueta M'bongo résistant Kongo fut tué, décapité par les colonisateurs (français). A partir de là, sa tête restée sur le bord de la rivière aurait creusé une "tombe" à proximité de l'eau. C'est ainsi que depuis trois "rivières" se rejoignent dans ces chutes, dont le bassin serait cette "tombe".

L'autre personnage historique, plus contemporain, lié à ce site est Fulbert Youlou. Le futur premier président de la République du Congo aurait eu l'habitude de plonger dans l'eau profonde de la Loufoulakari et... de ressortir avec des vêtements secs !! Selon la légende, un caïman (non belliqueux) lui serait apparu un jour de baignade. L'animal deviendra ensuite l'emblème de son parti politique, l'UDDIA (Union de Défense Démocratique des Intérêts Africains⁹⁰⁶).

- **Le trou de Dieu.** Proche des chutes de la *Loufoulakari*, le cirque *Nguela*, plus connu sous le nom de « trou de Dieu », est un vaste cratère. Ancien volcan ou impact de chute de météorite selon certaines sources, le trou de Dieu reste un vrai mystère, mais n'en demeure pas moins impressionnant.

⁹⁰⁶<http://voyage-congo.over-blog.com/article-chutes-loufoulakari-pool-lieu-mythique-83098749.html>, consulté le 7 avril 2015

2 – LES MONUMENTS HISTORIQUES

- **La basilique Sainte-Anne de Brazzaville.** C'est est l'un des monuments de Brazzaville qui présentent le plus grand intérêt architectural. C'est dès 1936 que Mgr Biéchy décide, pour faire face à l'afflux de convertis à Poto-Poto, de la création d'un sanctuaire important dans ce quartier de Brazzaville. En 1943 sort de terre un édifice extrêmement novateur dû au talent de l'architecte protestant Roger Lelièvre, dit Erell (1907-1986). En 1949, l'église qui deviendra basilique est consacrée avec la Messe des Piroguiers composée pour cette occasion par Mme Barrat-Peppe⁹⁰⁷. Monument historique le plus emblématique de Brazzaville, et d'Afrique Centrale, cet édifice est le lieu de rencontre fusionnelle et le symbole d'une renaissance.

- **Le stade Félix Eboué.** Ce stade porte le nom du gouverneur général de l'AEF, Adolphe-Sylvestre-Félix Éboué, premier homme de couleur à accéder à la fonction de gouverneur à l'époque coloniale. Le Général De Gaulle y prononça plusieurs discours engageant l'Afrique dans la colonisation notamment le discours de Brazzaville le 30 janvier 1944 où il semble conscient de la nécessité de donner davantage de libertés aux peuples africains sous tutelle française, et d'ouvrir la porte à une participation accrue des colonisés à leurs propres affaires. Et celui du 24 août 1958 qui avait pour but de présenter aux populations locales la Communauté destinée à remplacer l'Union française dans le cadre de la future Constitution de la Ve République et les inciter à voter « oui » au référendum constitutionnel prévu pour le 28 septembre suivant⁹⁰⁸.

- **La case De Gaulle.** Construite en 1942 par Erell, elle fut la résidence du président français Charles de Gaulle pendant la Seconde Guerre mondiale. Située au bord du fleuve du Congo au sein d'une large parcelle du quartier de Baongo, cette demeure est représentative de l'architecture moderniste du

⁹⁰⁷Église catholique au Congo, « La basilique Sainte-Anne, enfin achevée ! » in *lasemaineafricaine.com*, le 1er avril 2011, Url : <http://lasemaineafricaine.net/index.php/vie-de-leglise/443-eglise-catholique-au-congo-la-basilique-sainte-anne-enfin-achevee>, consulté le 7 octobre 2014.

⁹⁰⁸<http://www.charles-de-gaulle.org/pages/espace-pedagogique/le-point-sur/les-textes-a-connaître/discours-de-brazzaville-30-janvier-1944.php>

milieu du vingtième siècle. Elle se serait en effet inspiré du Palais de Chaillot construit en 1937 place du Trocadéro à Paris. Depuis 1960 elle abrite la résidence de l'ambassadeur de France au Congo.

- **La cathédrale du Sacré-Cœur de Brazzaville**, est la plus ancienne cathédrale d'Afrique centrale conservée. Elle fut construite sous la direction de Monseigneur Augouard à partir de 1892 (date gravée sur le seuil) et inaugurée le 3 mai 1894. En 1902, les statues de Saint Pierre et Saint Paul sont placées sur la façade, mais dès 1903, sous la direction du père Rémy, on ajoute les deux tours et modifie la façade occidentale. Les cloches données par les amis de monseigneur Augouard à l'occasion de ses 25 ans de prêtrise sont placées dans les tours. En 1913, la cathédrale est agrandie (transept et allongement du chœur). Cette cathédrale serait le prototype des cathédrales de Bangui (1911), et de Kinshasa (1914) et de l'église de Divénié (Congo, région du Niari⁹⁰⁹).

- **La mission catholique de Linzolo**. Créée en accord avec les chefs Kongo le 22 septembre 1883, c'est la première et la plus ancienne mission catholique du pays. Situé à 20 km au Sud de Brazzaville sur le plateau des Cataractes, ce site choisi entre 1881 et 1883 pour la fondation de la plus ancienne Mission Catholique au Congo avec celle de Loango. Le futur Mgr Prosper Philippe Augouard s'y replie en effet, faute d'avoir pu fonder sa mission à Brazzaville. En effet, à la demande de Brazza, le père Augouard partit le 6 juillet 1881 pour sa première exploration vers le Pool ; voyage relativement rapide, une prise de contact. Le second, en 1883, eut un but plus concret : fonder des missions. Cette année fut érigée la mission de Linzolo puis, la même année, celle du Kassai (qu'il dut évacuer en 1887 pour s'installer à Mfoa, future Brazzaville), puis il fonda Saint-Louis de Liranga en 1889⁹¹⁰.

⁹⁰⁹ <http://www.patrimoine-congo-brazzaville.com/cathedrale-sacre-coeur/>, consulté le 7 avril 2015

⁹¹⁰ Côme Kinata, De l'Église missionnaire au Congo à l'Église locale 1875 - 2011, in *Afrikibouge*, Url : <http://afrikibouge.com/histoire/1946-nouvel-article-de-come-kinata>, consulté le 7 avril 2015

3 – LES EXPRESSIONS CULTURELLES

- **Les traditions et expressions orales** : les Téké sont restés fidèles à leur langue ou dialecte appelée le "*Tio*". Elle est la principale langue de communication et de transmission. Elle est le socle de la sauvegarde de la culture Téké. La musique et la danse Téké livrent un spectacle culturel au public, mais elles véhiculent aussi des informations et des messages d'inspiration, d'édification et racontent d'une génération à l'autre l'histoire du royaume. Certaines musiques et danses, dites sacrées, sont réservées au roi et aux initiés de la Cour royale. C'est le cas de la danse "*Ampiranton*" qui est spécialement réservée au roi, à la reine, aux princes, aux princesses et aux initiés. La danse du roi est restée originale et ancestrale depuis le premier royaume. La deuxième danse appelée "*Outierako*", est celle réservée aux autres membres de la cour royale et la troisième appelée "*Imbalambala*" est la danse populaire du Royaume.

- **Les contes et les légendes Assami**, vaste domaine de la littérature Téké, dans lesquels se rencontrent à la fois les hommes (*Bâri*), les animaux (*Agnama*) et des autres êtres surnaturels de l'univers comme Dieu (*Ndjami*), les fantômes (*Afu*). Les contes évoquent souvent des événements plus ou moins imaginaires situés très loin dans le passé, au commencement du monde. A travers ceux-ci se dégagent aussi le perpétuel conflit de l'homme avec la nature et sa lutte pour l'existence.

- **Le Nkwembali** est une idéologie basée sur la conviction que le monde est habité d'êtres spirituels (les *Nkira*, esprits de la nature et les *Ikwi*, esprits des ancêtres défunts) qui ordonnent la vie de tous les Téké. En invoquant le *Nkwembali*, les hommes font allusion à une philosophie morale et politique dont la préoccupation majeure serait de faire régner l'ordre parmi les habitants du Royaume ». Lien réel entre les mondes du visible et de l'invisible, le pouvoir mystique est une conciliation renouvelée avec les ancêtres de la terre⁹¹¹.

⁹¹¹ CRATERRE-ENSAG, *Op. Cit*, p4

- **Le Kiebé-Kiebé** est une danse-spectacle initiatique des peuples *Mbochi* et *Koyo*. Il constitue une exclusivité culturelle et sociale de la République du Congo. Elle se pratique à l'extrémité nord du département des Plateaux et dans le sud de la Cuvette centrale et de la Cuvette-Ouest. Sur les 342 000 kilomètres carrés que compte le Congo-Brazzaville, le territoire d'élection de cette danse couvre plus de 60 000 kilomètres carrés. Le *Kiebé-Kiebé* est d'essence binaire : le sacré (*kînda*), lieu d'initiation interdit aux profanes, et le (*mbâlê*), esplanade de la danse-spectacle . Il est exécuté par des protagonistes comme le *yòmbi* qui détient seul le pouvoir initiatique de manipuler mystiquement le canidé qui est le gardien des lieux sacrés ; *Atsùà-mbòndzì* qui sont des maîtres initiés du *Kiebe-Kiebe* qui, enveloppés dans de vastes et amples robes en tissu-raphia, exécutent en public des rotations circulaires sur eux-mêmes avec art précis dont ils détiennent seuls le secret

- **Le Kikumbi ou rite pré-nuptial** observé chez les Vili de Pointe-Noire en souvenir de cette mythique misogynie royale. Chez les Kongo/lari, le rituel est en voie de disparition, vaincu sans doute par la chimie de la modernité. Les Vili seuls continuent à le décréter aux environs de Pointe-Noire.

- **Le Lélitage** qui est une danse de séduction réservée aux jeunes garçons et filles. Pendant les vacances, les jeunes se retrouvaient au village ou dans les quartiers assez reculés de la ville pour danser le Lélitage en pleine nature, uniquement éclairés par la lune ; les chants et les percussions entraînaient tout le monde dans une transe frénétique ne s'arrêtant qu'au petit matin

- **La pratique du Nkondi** représentée par des statuettes chargées de significations magico religieuses ; elles sont le pont entre le monde des vivants et celui des ancêtres. Intermédiaires obligés entre les humains et les divinités surnaturelles, entre la communauté et l'esprit des ancêtres. Ces statuettes prennent le nom de "Nkondi", et doivent leur pouvoir à la charge contenue dans le reliquaire à miroir par le Nganga (féticheur).

- **Le Tchinkhani**, danse en l'honneur des jumeaux, effectuée devant les autels sacrés de chaque tribu. Cette danse sert de lien entre la nature et les jumeaux, qui sont considérés comme un don ; elle doit empêcher l'esprit des jumeaux de quitter le monde des humains. L'union de la femme et de l'homme est racontée sans tabous à travers le chant et la danse⁹¹².

⁹¹²Ngoïe Ngalla (D), *Au royaume du Loango, les athlètes de Dieu 1880-1930*, Publibook, 2010. 92 p

Annexe 22: La baie de Loango menacée par l'érosion marine
Source : congopage.com





La baie de Loango rongée par l'érosion marine car elle longe la mer. Cette érosion marine peut s'expliquer par plusieurs phénomènes : l'élévation du niveau de la mer, le contre effet du dragage du port de Pointe-Noire, les courants marins qui se dirigent du Sud vers le Nord, donc de Pointe-Noire vers Loango.

Annexe 23: Feu de brousse et culture sur brûlis véritable menace du domaine royal de M'bé.

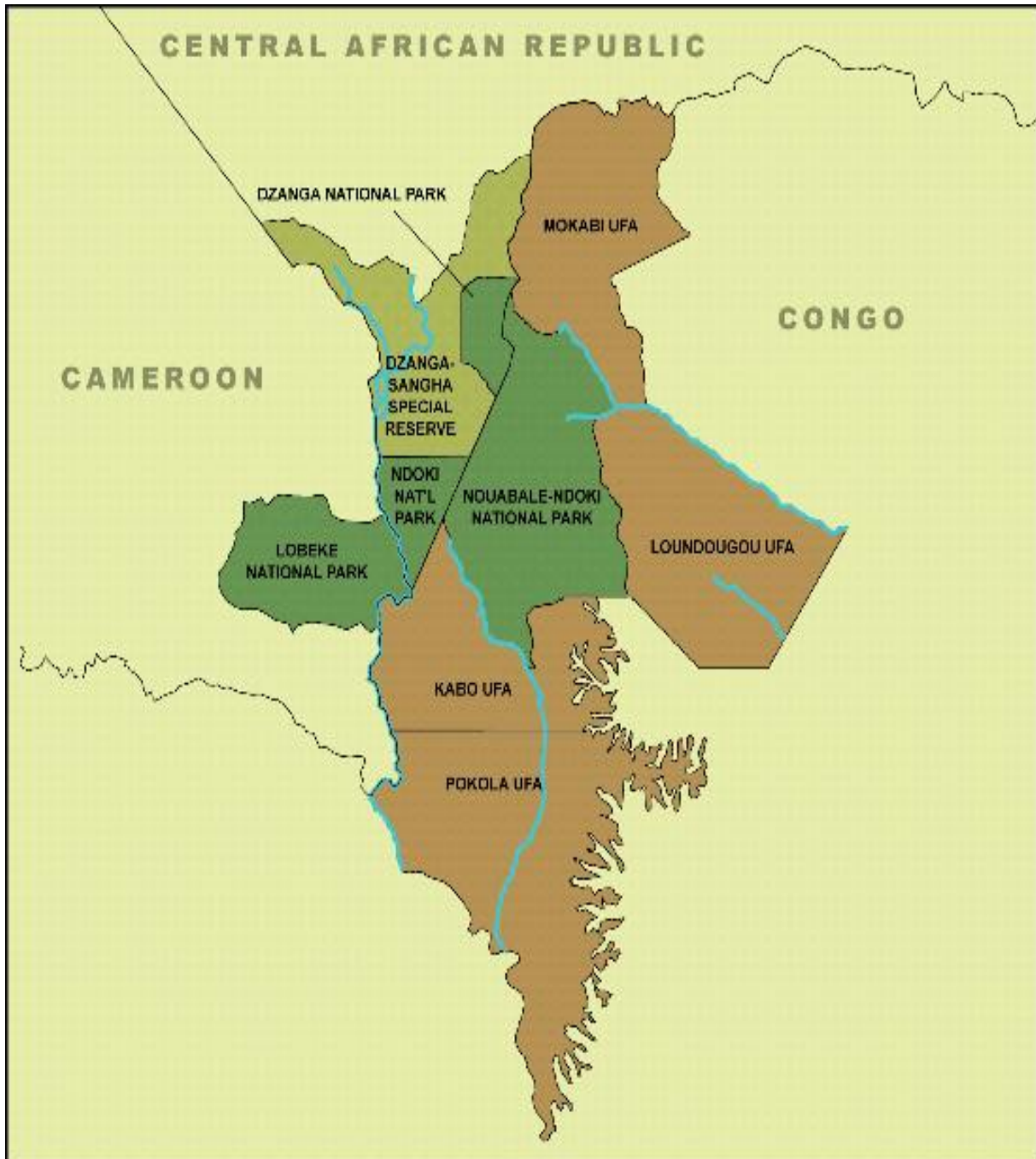
Source : CRAterre/Ministère de la culture Congo



Le domaine est menacé par la pratique de la culture sur brûlis et l'exploitation illicite des forêts. En effet, les paysans brûlent la savane pour plusieurs raisons : travaux champêtres, chasse... Ces pratiques contribuent fortement à la dégradation de tout le paysage et affecte le site car tous les vestiges témoignant de cette riche culture Téké sont en train de disparaître brûlés et détruits. Il arrive que le feu de brousse tourne au tragique et atteigne les bâtiments. D'autre part, il faut noter une exploitation illicite et anarchique des forêts sacrées jusqu'à une période récente ; ce qui a eu pour principale conséquence le déboisement et la disparition des forêts sacrées

Annexe 24: Le Parc National de Nouabalé Ndoki dans le Tri-national de la Sangha qui est constitué de trois parcs nationaux et leurs zones périphériques

Source : La gestion transfrontalière des ressources naturelles: l'accord relatif à la mise en place du tri-national de la Sangha (TNS) et son protocole d'accord sur la lutte contre le braconnage, mémoire de Florantine Mapeine ONOTIANG, Université de Limoges - France - Master droit international et comparé de l'environnement 2006



Source :

http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=31&l=fr&id_site=1380&gallery=1&&maxrows=15,

Auteur : Karin von Loebenstein



Le Parc National de Nouabalé-Ndoki, situé dans le Nord-Ouest du bassin du Congo est le premier site de la République du Congo à être intégré à la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Il s'insère dans un espace transfrontalier plus vaste appelé Trinational de la Sangha entre les frontières de la République Centrafricaine, du Cameroun et de la République du Congo. « On y trouve l'ensemble du spectre des écosystèmes de forêts tropicales humides. Les riches faune et flore comprennent notamment des crocodiles du Nil et des poissons-tigres Goliath, grands prédateurs. Les clairières offrent des espèces herbacées et la Sangha abrite des populations considérables d'éléphants de forêt, ainsi que des gorilles des plaines de l'ouest (en danger critique d'extinction) et des chimpanzés (en danger). L'environnement du site a permis la poursuite des processus écologiques et évolutifs sur une large échelle, ainsi que le maintien d'une grande biodiversité, comprenant de nombreuses espèces en danger.

Annexe 25: Bref historique des royaumes Kongo, Loango et Téké

I – Le Royaume Kongo.

Le royaume kongo a vu le jour vers la fin du XIII^e ou le début du XIV^e siècle par des chasseurs venus du Sud-Est, qu'une longue migration avait conduit vers les rivages atlantiques. Lorsque les Portugais le découvrirent à la fin du XV^e siècle, ils chevauchaient le fleuve, s'étendant au nord jusqu'aux environs de Pointe-Noire, au sud jusqu'en Angola. Ce royaume a donc vu le jour aux environs du 14^{ème} siècle, sur le cours inférieur du fleuve *Nzaïdi* (aujourd'hui Zaïre). Ce royaume était un empire de l'Afrique du sud-ouest, situé dans des territoires du nord de l'Angola, de Cabinda, de la République du Congo, l'extrémité occidentale de la République démocratique du Congo et d'une partie du Gabon⁹¹³. S'étendant sur une large portion du Sud- Ouest de l'Afrique, ses frontières couvraient les pays actuels du Congo, de la RDC, de l'Angola, d'une faible partie du Mozambique et du Gabon, soit environ plus de 300 000 Km² de terres contrôlées par un souverain chrétien, le Mani Kongo (ou *Mwene Kongo*). À son apogée, il s'étendait de l'océan Atlantique jusqu'à l'ouest de la rivière Kwango à l'est, et du fleuve Congo jusqu'à la rivière *Loje* au sud⁹¹⁴.

Selon Raphaël Batsikama, le pays appelé Kongo était le plus organisé de l'Afrique noire, car structuré géographiquement en entités administratives, dirigées par des chefs des clans et des terres validées par un pouvoir central basé à *Mbanza Kongo* la capitale du pays. C'était un ensemble d'entités fédérées qui se soumettaient à l'autorité d'un pouvoir central. En l'occurrence, cette fédération rassemblait quatre entités politiques au XVI^e siècle : *Zita-Dya-Nza*, *Kongo-Dya-Mpangala*, *Kongo-Dya-Mulaza* et *Kongo-Dya-Mpanza*. C'est suite à cette organisation que le premier explorateur Européen (un Portugais), avait appelé ce pays "royaume Kongo" en référence au royaume du Portugal⁹¹⁵.

Le royaume de Congo avait connu un courant de commerce extérieur. Il avait ouvert ses frontières à une diffusion culturelle et religieuse d'origine européenne, tout en établissant des

⁹¹³ <http://www.lesbantous.fr/royaumes.php>, consulté le 15 septembre 2015.

⁹¹⁴ Histoire de l'Afrique : les Kongo et les portugais, article disponible sur : http://www.histoiredelafrique.fr/le_royaume_du_kongo.html, consulté le 15 septembre 2015.

⁹¹⁵ Raphaël Batsikama, *L'ancien royaume du Congo et les baKongo*, l'Harmattan, Paris, 1999, p52-53.

relations diplomatiques avec plusieurs pays⁹¹⁶. Après une guerre civile de près de 40 ans, le royaume connu son déclin avec notamment les luttes de succession au trône, l'intensification de l'esclavage et surtout la bataille d'*Ambuila* en 1665 entre les armées portugaises et les troupes de l'Empire Kongo. Cette bataille a eu pour principales conséquences l'indépendance des royaumes vassaux entraînant ainsi le morcellement de l'Empire Kongo en royaume locaux.

2 – Le Royaume Téké.

Le Royaume est né au XVIII^e siècle, période à laquelle, les *Tio (Téké)* installés au bord du Pool (lac sur le fleuve Congo) pendant plus de trois siècles, avaient décidé de migrer plus au nord-est, sur les plateaux. C'est sur ces territoires qu'ils avaient fondé le Royaume du *Makoko Mbé*, qui signifie « rassemblement des grands chefs » était le cœur du nouveau système économique et politique⁹¹⁷. Ce royaume s'étendait de la rive méridionale du pool malebo à la NKENI au nord, et à la NDUOU, à l'ouest, jusqu'aux rives du KWA à l'est. Sa superficie était de 800000 à 900000 km². Il mesurait 280 kilomètres du nord au sud et 320 kilomètres d'ouest en Est. Sa population était estimée à cent mille habitants.

Les Téké avaient des contacts avec les Portugais qui exploraient la région côtière à partir du XVI^e siècle. Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, le royaume Téké avait participé à la traite d'esclaves et au commerce entre l'Afrique, l'Europe et les colonies européennes en Amérique. Dans ce royaume, la terre était morcelée et les domaines ainsi créés étaient confiés à des dignitaires ne disposant que des tributs de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Le royaume vivait de la culture du maïs, du manioc, d'arachide, du tabac et du raphia qui était tissé pour être commercialisé.

Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, le royaume Téké s'était illustré dans la traite d'esclaves et dans le commerce entre l'Afrique, l'Europe et les colonies européennes en Amérique. Sa structure sociale et politique s'en trouvait bouleversée, les marchands enrichis par la traite ayant occupé une place prédominante tandis que le *Makoko* voit son pouvoir diminué⁹¹⁸.

⁹¹⁶ Oscar Libotte, Les anciennes monarchies congolaises, Url : <http://www.urome.be/fr2/histanc.htm>, consulté le 15 septembre 2015.

⁹¹⁷ Ministère de la culture – CRATerre-ENSAG, *Op. Cit.*, p6

⁹¹⁸ <http://lecodakaracademy.e-monsite.com/pages/leconi/histoire-des-tekes.html>, consulté le 16 septembre 2015

Le royaume a connu son déclin 1880 suite l'exploration de Pierre Savorgnan de Brazza pour le compte de la France quand leur roi, Illoy I^{er} conclut un traité, dit « traité Makoko », avec celui-ci afin de placer son royaume sous la protection de la France.⁹¹⁹. On peut ainsi dire que les Téké ont, il y a fort longtemps, développé une civilisation qui est l'une des plus anciennes du bassin congolais, portée par une langue elle aussi très ancienne.

De tous les royaumes qui ont marqué l'histoire de l'Afrique Noire, le royaume téké demeure certainement l'un des plus vivants dans la mémoire des peuples, par sa situation géographique au cœur de l'Afrique centrale, mais aussi par son étendue et la puissance de ses rois. Le pouvoir d'*Ounko* (le roi) s'étendait sur un espace immense du nord au sud du Congo. Il dépassait les limites du Gabon et l'actuel Congo Démocratique, allant de l'Angola jusqu'en Centrafrique⁹²⁰.

3 – Le Royaume Loango

Le Royaume de Loango faisait partie des neuf provinces que comptait le Royaume Kongo dont la capitale était « *Mbanza Kongo Dia Nthotela* » (Cité du Roi). Très tôt, trois provinces (*Ngoyo, Kakongo et Loango*) du royaume Kongo s'érigèrent en royaumes indépendants et subirent de nombreuses pressions et revendications de leur puissant voisin longtemps après qu'ils s'en furent détachés. Un important parti fit son apparition sur la côte de Loango au XIV^e siècle, comportant des forgerons en une puissante confrérie, celle des *Buvadji*, qui, s'appuyant sur un corps de guerriers entreprenants, s'imposa aux populations locales. Un Etat s'érigea, reçut le nom de Loango, terme désignant le pouvoir (*Lwa : gu* : le commandement politique⁹²¹). L'autorité des *Buvadji* s'étalait sur neuf rois qui ne formaient pas une dynastie cohérente, car leur autocratie fut un pouvoir de force et de lutte permanente. Compte tenu de leur comportement tyrannique, les *Bouvandji* furent chassés du pouvoir par une insurrection populaire⁹²².

⁹¹⁹ France Zoula, *Le Royaume Téké*, Fond documentaire sur l'histoire du Congo-Brazzaville, Document disponible en ligne, Url : <http://dmcarc.com/le-royaume-teke-par-france-zoula-aesct-sahel/>, consulté le 15 septembre 2015.

⁹²⁰ France Zoula, *Op. Cit.*

⁹²¹ http://www.royaumeloango.org/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=78, consulté le 15 septembre 2015.

⁹²² Ngoïe Ngalla (D), *Au royaume du Loango, les athlètes de Dieu 1880-1930*, Publibook, 2010. p92

Le premier document mentionnant le Loango est une lettre adressée en 1535 par le Manikongo catholique Alphonse au roi du Portugal Manuel, dans laquelle, fort des conquêtes que les arquebuses fournies lui ont permis de conduire, il en revendique la souveraineté⁹²³.

Le Royaume se situait sur le territoire actuellement partagé entre Cabinda (Angola), la République du Congo, la République Démocratique du Congo et le Gabon. Il était une monarchie matrilineaire car le souverain était remplacé, à sa mort, par un neveu issu de deux familles régnantes (*Kondi et N’Kata*).

Avec le commerce triangulaire, le royaume était devenu, par son port d'embarquement, un carrefour de tous les esclaves qui venaient d'une partie du golfe de Guinée. Le royaume était réputé pour être l'un des plus actifs dans la traite négrière au XVII^e siècle. Outre le commerce triangulaire, le royaume puisait ses ressources dans le commerce d'ivoire et ses habitants avaient acquis la qualité de commerçants avisés et de bons diplomates.

L'autorité du roi fût affaiblie par la "vente des offices" c'est à dire par des délégations de pouvoir (dans le domaine judiciaire par exemple) dont la charge est héréditaire. La société du royaume était entraînée vers sa déchéance à la fin du XVIII^e siècle. Une bourgeoisie de courtiers, caravaniers, interprètes et avitailleurs (fournisseurs de vivres notamment pour les navires) était née, la Traite négrière ne profitant pas à tout le monde. On estime que 30 à 35% des "bois d'ébène" du continent africain partait de la "côte de l'Angola" et de Loango au XVIII^e siècle⁹²⁴.

En conclusion, il est à noter que, de nos jours, le Royaume Kongo a totalement disparu. Les Royaumes Loango et Téké qui tentent de résister ne disposent pas d'autorité ni de pouvoir politique. Il s'agit en réalité d'entités traditionnelles dépourvues de tout pouvoir au sens de l'Etat.

⁹²³ Georges Balandier, *La vie quotidienne au royaume de Kongo du XVI^e au XVIII^e siècle* Hachette, Paris, 1965, p15.

⁹²⁴ Le Royaume de Loango, Url : <http://voyage-congo.over-blog.com/article-36275983.html>, consulté le 15 septembre 2015.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

- A -

A.E.F., 29, 37, 39, 70

Administrateur, 9, 20, 30, 33, 40, 41, 45, 49, 60, 78, 93, 131, 137, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 177, 180, 222, 234, 241, 245, 248, 255, 262, 374

Administrateurs coloniaux, 8, 28, 30, 31, 37, 38, 39, 42, 141, 142, 550

Affirmation, 8, 24, 26, 28, 33, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 90, 91, 93, 122, 124, 129, 250, 304, 328, 397, 457, 458, 550

Aménagement du territoire, 156, 163, 348, 375, 400, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 418, 484, 556

Ancien port des esclaves Loango, 53 et s.

Appropriation, 11, 19, 90, 259, 260, 316, 330, 361, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 401, 449, 451, 556

Assimilation culturelle, 8, 24, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 43, 47, 60, 70, 74, 77, 79, 80, 83, 93, 100, 102, 127, 135, 232, 257, 456

Autonomie culturelle, 79, 85, 551

- B -

Basilique Sainte-Anne, 51, 333, 340, 370, 451, 493, 496, 497, 498, 499, 527

Biens patrimoniaux, 13, 450

Brazzaville, 15, et s., 114, 117, 128, 131, 137, 138, 139, 146, 150, 157, 158, 159, 160, 166, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 198, 200, 202, 203, 228, 237, 238, 248, 270, 273, 274, 290, 293, 307, 330, 333, 334, 338, 339, 340, 344, 352, 354, 358, 367, 368, 370, 372, 373, 376, 388, 391, 393, 404, 405, 408, 413, 417, 421, 427, 451, 459, 462, 477, 478, 479, 480, 482, 487, 489, 497, 501, 502, 509, 510, 513, 515, 517, 524, 525, 527, 528, 530, 539, 552

- C -

Cadre institutionnel, 148, 161, 207, 222, 288, 341, 552

Charles de Gaulle, 52, 503, 527

chefs coutumiers, 326

Chefs religieux, 326, 331, 332, 333, 334, 336, 361, 555

Civilisation culturelle, 43, 46, 48, 83, 94, 115, 147

Classement, 7, 62, 133, 136, 150, 153, 173, 212, 268, 269, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 284, 306, 307, 313, 459, 554

Code, 34, 59, 65, 70, 105, 106, 108, 117, 130, 146, 155, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 179, 211, 227, 228, 230, 235, 257, 258, 291, 298,

299, 316, 337, 345, 346, 349, 407, 408, 415, 420, 463, 552

Coloniale, 8, 9, 17, 19, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 39, 42, 44, 49, 50, 52, 58, 62, 70, 71, 74, 76, 87, 91, 96, 98, 100, 101, 130, 132, 133, 134, 137, 139, 142, 143, 145, 146, 147, 205, 208, 209, 222, 242, 243, 244, 256, 274, 291, 327, 456, 458, 474, 482, 487, 501, 527

Colonisateur, 8, 24, 31, 32, 35, 36, 39, 44, 45, 47, 50, 61, 72, 88, 124, 133, 135, 144, 146, 223, 243, 244, 459

Colonisation, 8, 9, 14, 18, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 56, 57, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 82, 83, 85, 88, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 100, 107, 124, 126, 127, 130, 132, 133, 146, 147, 148, 201, 221, 223, 228, 241, 242, 243, 244, 246, 251, 252, 256, 259, 327, 328, 456, 457, 458, 459, 482, 501, 527

Communautés, 13, 18 et s. 35, 40, 47, 48, 50, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 75, 79, 88, 91, 96, 98, 99, 100 et s. 201, et s., 300, et s., 379, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 394, 397, 401, et s., 553, 555, 556

Communes, 16, 39, 105, 111, 168, 203, 239, 294, 306, 351, 355, 356, 365, 366, 373, 374, 378, 394, 401, 420, 443, 471

Conception, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 52, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107, 115, 119, 122, 125, 126, 127, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 140, 141, 143, 145, 146, 147, 166, 186, 193, 194, 219, 243, 247, 284, 290, 334, 335, 336, 374, 379, 380, 406, 421, 447, 448, 455, 456, 457, 458, 487, 550, 551, 552

Congo, 4, 8, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 108, 110, 114, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 1 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 230, 231, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 254, 257,

266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, , 305, 306, 307, 308, 310, 311, 313, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 346, 348, 350, 351, 352, 354, 355, 357, 358, 359, 362, 365, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 381, 382, 421, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 435, 437, 439, 441, 442, 449, 451, 460, 461, 477, , 489, 493, 495, 496, 497, 498, 499, 503, 504, 508, 509, 510, 511, 512, 526, 527, 528, 529, 534, 536, 537, 538, 539, 540, 550, 551, 552

Conservation, 7, 13, 18, 35, 50, 55, 63, 67, 81, 86, 99, 101, 104, 113, 117, 124, 128, 133, 135, 153, 154, 155, 156, 159, 163, 166, 168, 169, 172, 175, 177, 183, 189, 192, 196, 197, 198, 199, 201, 211, 215, 216, 219, 220, 229, 231, 262, 272, 278, 280, 281, 284, 286, 288, 295, 299, 300, 308, 310, 313, 321, 322, 331, 336, 350, 358, 375, 379, 382, 383, 387, 393, 395, 400, 401, 406, 407, 409, 414, 415, 416, 428, 437, 442, 447, 450, 452, 453, 455, 458, 471, 478, 480, 488, 552

Conventions, 165, 181, 182, 192, 195, 200, 201, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 225, 239, 252, 268, 436, 552, 553

Coopération culturelle, 137, 188, 304, 337, 347, 348, 353, 354, 356, 357, 362, 375, 394, 555

CRATERRE, 156, 197, 198, 228, 366, 395, 421, 507, 508, 509, 510, 511, 534

Croyances ancestrales, 47, 59, 67, 232, 262, 300, 317

- D -

Décentralisation, 100, 194, 211, 266, 301, 306, 314, 320, 327, 337, 338, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 464, 468, 470, 474, 475, 476, 481, 482, 483, 485

Décret, 11, 16, 39, 56, 59, 61, 62, 67, 75, 128, 130, 131, 135, 136, 149, 150, 153, 154, 156, 159, 171, 172, 176, 177, 202, 275, 307, 308, 316, 343, 351, 402, 484, 552

Départements, 16, 187, 306

Développement 16, 29, 31, 32, 38, 46, 48, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 67, 69, 71, 75, 78, 81, 84, 86, 87, 112, 119, 121, 122, 123, 124, 127, 130, 145, 149, 154, 156, 164, 165, 166, 168, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 179, 186, 188, 189, 192, 194, 196, 198, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 211, 212, 214, 218, 219, 224, 225, 238, 242, 247, 259, 268, 273, 280, 284, 286, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 307, 310, 311, 313, 314, 318, 321, 322, 323, 324, 330, 334, 335, 341, 342, 344, 346, 347, 349, 352, 355, 359, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 375, 377, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 394, 399, 400, 401, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 414, 417, 418,

420, 422, 423, 427, 428, 432, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 461, 465, 469, 472, 475, 476, 479, 482, 484, 487, 488, 556, 557

Diversité culturelle, 34, 80, 88, 90, 95, 96, 104, 107, 110, 118, 122, 123, 124, 125, 126, 156, 186, 188, 224, 225, 226, 242, 272, 273, 283, 284, 286, 287, 288, 310, 385, 388, 396, 426, 436, 457, 551

Doctrine française, 27, 28, 55

Doctrine patrimoniale française, 56, 550

Domaine royal de M'bé, 54, 102, 116, 163, 169, 185, 199, 301, 340, 407, 416, 417, 421, 478, 493, 524, 534

Dynamisme culturel, 122, 125, 126, 551

- E -

Ecole, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 52, 78, 89, 91, 94, 106, 109, 139, 141, 147, 205, 241, 253, 305, 310, 311, 329, 350, 402, 405, 456, 550

Ecriture, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 62, 102, 110, 112, 113, 137, 140, 141, 550

Eglise, 27, 42, 66, 140, 141, 291, 332, 334, 335, 550

Elite africaine, 84, 91, 97, 126

Elus locaux, 61, 260, 314, 319, 366, 367, 372, 375, 377, 381, 384, 386, 409, 410, 556

Ethnocentrisme, 79, 85, 93, 129, 290, 551

Evangélisation, 29, 30, 38, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 141, 147

Expositions, 156, 174, 286, 305, 345, 356, 360, 385, 388, 392, 393, 396, 398, 410, 556

Expressions culturelles, 105, 106, 123, 181, 188, 189, 195, 225, 268, 308, 367, 392, 399, 426, 436, 552

- F -

FESPAM, 189, 339, 340, 368, 371, 388

Festivals, 265, 286, 352, 356, 396, 397, 398, 399, 410, 556

- G -

Gestion, 18, 20, 21, 35, 37, 48, 57, 65, 68, 69, 74, 89, 104, 117, 153, 158, 160, 163, 165, 168, 169, 192, 197, 198, 199, 201, 203, 209, 211, 212, 218, 223, 228, 230, 231, 245, 256, 260, 262, 263, 265, 266, 267, 271, 272, 295, 300, 305, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 323, 326, 331, 336, 337, 340, 341, 343, 355, 361, 362, 363, 364, 365, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 382, 386, 393, 394, 395, 407, 409, 410, 414, 415, 422, 424, 425, 432, 435, 440, 441, 442, 447, 455, 459, 460, 461, 468,

469, 470, 471, 472, 473, 475, 479, 487, 504, 535, 555

Gestion effective, 337, 555

Gestion participative, 300, 314, 315, 318, 319, 320, 326, 336, 361, 362, 393, 440, 460

Groupes ethniques, 17, 39, 81, 92, 95, 128, 290

- H -

Héritage ancestral, 24, 90, 91, 92, 93, 129, 231, 458, 551, 553

Héritage colonial, 31, 42, 56, 60, 80, 89, 90, 95, 205, 456, 550

Héritage culturel, 12, 63, 84, 92, 101, 160

Histoire culturelle, 7, 55, 96

- I -

ICOMOS, 4, 174, 199, 200, 304, 357, 363, 379, 395, 476, 552

Immeubles, 14, 68, 173, 271, 276, 279, 307, 349, 407, 466, 473

Imposition, 38, 47, 243, 550

Indépendance, 14, 16, 17, 19, 24, 27, 28, 32, 33, 50, 52, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 89, 90, 93, 94, 95, 100, 101, 123, 126, 129, 130, 132, 136, 139, 147, 148, 176, 177, 193, 201, 202, 221, 222, 241, 242, 244, 245, 251, 252, 255, 297, 317, 357, 369, 373, 377, 456, 457, 458, 459, 538

Instauration, 8, 24, 28, 31, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 50, 74, 78, 89, 100, 126, 143, 147, 164, 321, 337, 347, 423, 439, 440, 458, 459, 460, 550

Institution muséale, 17, 305

Institutions, 17, 24, 31, 57, 58, 62, 64, 65, 69, 74, 75, 76, 95, 125, 133, 135, 137, 148, 158, 166, 167, 171, 172, 174, 194, 198, 200, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 216, 221, 222, 259, 265, 272, 290, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 322, 323, 334, 335, 337, 341, 343, 348, 349, 353, 356, 357, 358, 362, 372, 377, 398, 427, 428, 432, 437, 459, 468, 483, 553, 554, 555

Inventaire, 10, 81, 86, 87, 99, 124, 153, 154, 158, 173, 183, 187, 208, 209, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 307, 313, 316, 339, 391, 413, 458, 459, 476, 488, 554

- L -

Législation, 8, 21, 24, 29, 33, 36, 60, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 88, 132, 133, 137, 147, 154, 169, 170, 172, 189, 193, 201, 202, 203, 206, 208, 220, 222, 241, 272, 288, 297, 298, 299, 300, 308, 309, 310, 311, 312, 324, 345, 346, 349, 408, 437, 441, 456, 459, 482, 552, 555

Liste du patrimoine, 11, 181, 183, 184, 198, 200, 269, 271, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 286, 313, 339, 459, 554

Loi, 168, 170, 173, 175, 179, 337, 552

Loi coutumière, 19, 20, 59, 65, 245, 290

- M -

Makoko, 34, 54, 108, 228, 291, 509, 510, 525

Marketing culturel, 427

Mbé, 54, 80, 108, 136, 150, 198, 226, 227, 228, 339, 421, 509, 510, 511, 524, 525, 538

Mécénat, 7, 320, 323, 324, 325, 326, 425, 555

Meubles, 14, 68, 106, 173, 270, 271, 276, 279, 467

Mimétisme juridique, 9, 19, 20, 24, 27, 28, 55, 56, 57, 59, 62, 63, 65, 67, 68, 72, 73, 75, 78, 90, 107, 148, 201, 222, 241, 244, 246, 255, 257, 456, 457, 550

Ministère de la culture, 149, 205, 552

Ministère de la France d'Outre-mer, 56

Missionnaire, 9, 20, 30, 31, 33, 47, 49, 60, 78, 93, 97, 131, 137, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 222, 234, 241, 262, 528

Mondialisation, 7, 107, 120, 186, 188, 236, 239, 240, 244, 253, 267, 288, 328, 346, 347, 356, 367, 390, 391, 406, 410, 471

Musée, 17, 61, 63, 67, 71, 98, 99, 100, 101, 111, 128, 138, 159, 160, 166, 167, 176, 177, 179, 196, 202, 203, 273, 304, 305, 306, 307, 319, 416, 458, 459, 476, 486

Musique traditionnelle, 351, 368, 369, 388

Mutations, 7, 12, 54, 147, 238, 266, 338, 401, 525

- N -

Ngala, 109, 291

Nkwembali, 34, 108, 227, 255, 291, 463, 509, 529

NTIC, 4, 349, 391, 392, 393, 410, 461, 556

- O -

Objets patrimoniaux, 64, 132, 137, 552

Oralité, 24, 33, 38, 39, 42, 44, 45, 47, 62, 89, 96, 110, 114, 137, 226, 240, 248, 258, 261, 270, 292, 403, 404, 457, 520

- P -

Partenariat privé, 314, 320, 460, 555

Patrimoine culturel, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 42, 48, 52, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 101, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221,

222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 246, 247, 248, 250, 252, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 372, 374, 375, 377, 378, 379, 381, 382, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 398, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 475, 476, 478, 479, 480, 482, 484, 487, 493, 504, 520, 523, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557

Patrimoine culturel immatériel, 12, 13, 14, 92, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 118, 119, 120, 121, 154, 181, 186, 187, 195, 199, 224, 233, 236, 237, 268, 272, 273, 283, 284, 285, 287, 470, 475, 476, 552, 554

Patrimoine oral, 57, 67, 73, 78, 109, 120, 141, 186, 237, 456

PCI, 285, 392

Pérennisation, 115, 120, 121, 236, 237, 238, 313, 400, 401, 402, 403, 405, 409, 410, 556

Pérennité, 42, 115, 119, 164, 166, 235, 236, 262, 267, 276, 288, 289, 296, 309, 319, 328, 367, 401, 402, 432, 438, 440, 443, 551

Perfectionnement, 6, 268, 554

Pierre Savorgnan de Brazza, 15, 28, 248, 339, 421, 451, 525, 539

Politique touristique, 364, 411, 412, 413, 417, 423, 426, 433, 448, 455, 461, 556

population locale, 72, 73, 90, 104, 213, 229, 248, 267, 301, 314, 315, 328, 329, 361, 378, 380, 382, 387, 406, 409, 414, 415, 418, 420, 421, 422, 431, 439, 444, 448, 555, 556, 557

Pratiques coutumières locales, 140, 143

Pratiques traditionnelles, 9, 21, 24, 27, 35, 40, 49, 59, 63, 65, 67, 69, 71, 72, 73, 75, 89, 101, 104, 105, 115, 126, 129, 139, 140, 141, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 235, 238, 240, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 266, 270, 272, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 300, 301, 305, 313, 316, 318, 331, 390, 392, 405, 409, 443, 457, 460, 520, 553, 554

Protection symbolique, 9, 64, 115, 117, 118, 119, 223, 224, 226, 229, 235, 236, 238, 239, 262, 553

- R -

Réalités socio-culturelles, 24, 33, 63, 77, 79, 92, 201, 204, 250, 260, 390, 456, 457

Réappropriation culturelle, 122, 551

Réhabilitation, 24, 50, 79, 90, 91, 127, 129, 170, 272, 275, 301, 319, 322, 340, 341, 360, 375, 386, 387, 413, 416, 418, 421, 451, 458, 459, 473

Relativisme culturel, 90, 96, 128, 551

Ressources humaines et financières, 161, 166, 202, 205, 212, 221, 222, 312, 459, 461, 553

Richesses patrimoniales, 130, 378, 381, 383, 440, 449, 556

Rituel, 35, 49, 53, 102, 292, 504, 521, 524, 530

Royaume Téké, 34, 35, 54, 55, 116, 226, 227, 293, 462, 488, 520, 538

- S -

Sachants, 21, 104, 107, 108, 109, 110, 113, 120, 121, 206, 207, 236, 237, 238, 289, 291, 294, 298, 314, 318, 390, 404, 551

Sacralisation, 83, 104, 115, 226, 236, 238, 292, 520, 525, 553

Savoir, 11, 12, 13, 17, 20, 21, 24, 26, 34, 38, 40, 41, 44, 47, 49, 53, 55, 59, 64, 68, 70, 75, 79, 81, 83, 84, 89, 91, 95, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 118, 119, 121, 125, 127, 129, 137, 142, 150, 153, 154, 156, 166, 171, 186, 187, 206, 207, 208, 223, 224, 226, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 251, 259, 270, 274, 279, 283, 288, 289, 293, 296, 298, 305, 314, 327, 328, 329, 340, 342, 343, 351, 357, 359, 361, 367, 368, 374, 379, 382, 384, 385, 386, 390, 396, 397, 399, 400, 404, 422, 424, 435, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 454, 455, 457, 458, 460, 478, 487, 551

Savoir-faire, 55, 104, 385, 458

Scolarisation, 31, 36, 38, 39, 42, 43, 296, 310

Souveraineté culturelle, 24, 26, 33, 78, 79, 80, 129, 457

- T -

Tourisme, 10, 51, 164, 165, 215, 286, 301, 342, 344, 352, 360, 363, 364, 367, 368, 370, 371, 378, 379, 380, 385, 386, 389, 399, 410, 412, 413, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 429, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 455, 461, 472, 488, 519, 557

Tourisme culturel, 164, 286, 301, 342, 368, 370, 371, 419, 423, 434, 442

Traditions orales, 12, 13, 67, 68, 105, 110, 115, 119, 156, 186, 187, 246, 286

- U -

UNESCO, 5, 11, 13, 14, 19, 85, 86, 89, 92, 93,
105, 107, 108, 109, 110, 114, 116, 118, 119,
120, 122, 123, 125, 130, 150, 157, 163, 178,
181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189,
192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 209,
212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 224, 225,
232, 233, 236, 237, 239, 268, 272, 273, 279,
282, 283, 284, 285, 286, 287, 300, 304, 308,
310, 340, 352, 354, 357, 363, 365, 366, 370,
379, 380, 386, 387, 406, 407, 408, 416, 419,
435, 436, 437, 443, 445, 447, 448, 453, 465,
468, 475, 480, 488, 536, 552, 553

Union Africaine, 5, 193, 332, 480, 488

-V -

Valorisation, 45, 63, 104, 111, 122, 124, 125, 130,
131, 134, 154, 156, 157, 59, 163, 164, 173, 194,
196, 213, 265, 266, 267, 274, 279, 282, 284, 295,
301, 303, 314, 318, 319, 320, 329, 332, 335,
336, 342, 343, 349, 354, 355, 357, 361, 362,
363, 364, 365, 366, 372, 375, 378, 379, 380,
381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 390, 392,
393, 395, 396, 398,

TABLE DE MATIERES

(Les numéros renvoient aux numéros de pages)

REMERCIEMENTS	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
SOMMAIRE DE THESE	9
INTRODUCTION	10
I – DEFINITION ET EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CONCEPTION DU PATRIMOINE	13
II - SITUATION HISTORIQUE ET GEOPOLITIQUE DU CONGO	18
III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	19
IV - REPERES CULTURELS ET DIVERSITE DU PATRIMOINE AU CONGO	20
PREMIERE PARTIE : LA CONCEPTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	26
TITRE I : GENESE DE LA CONCEPTION ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	29
CHAPITRE I : LA CONCEPTION FRANÇAISE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	30
SECTION I : L'INFLUENCE DE LA DOCTRINE FRANÇAISE AU CONGO	31
PARAGRAPHE 1 : L'HERITAGE FRANÇAIS DE LA CONCEPTION DU PATRIMOINE	31
I – La conception du patrimoine instaurée par les administrateurs coloniaux et les missionnaires	31
A – L'affirmation de la conception française du patrimoine au Congo	31
B – L'instauration du modèle français	34
II – Une conception contraire aux réalités congolaises	36
A – Le rejet de la conception congolaise du patrimoine culturel	36
B – L'assimilation de la conception française	39
PARAGRAPHE 2 : LA PREDOMINANCE DES VALEURS CULTURELLES FRANCAISES	41
I – L'imposition des valeurs françaises à travers l'écriture	41
A – Le rôle de l'école dans l'instauration de la conception française du patrimoine	42
B – Le rôle de l'Eglise dans l'instauration de la conception française du patrimoine	45
II – La consécration des valeurs culturelles françaises au Congo	47
A – L'adoption des valeurs culturelles et spirituelles françaises.....	47
B – Le passage de la conception traditionnelle à la conception moderne du patrimoine	51
SECTION II : LE MIMETISME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APRES L'INDEPENDANCE	60
PARAGRAPHE 1 : LE PROLONGEMENT DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DU PATRIMOINE	60
I – L'attachement à l'héritage colonial : l'imitation	60
A – Le maintien de la doctrine patrimoniale française.....	60
B – La reproduction du cadre normatif et institutionnel français	64
II – Les difficultés nées du maintien de la conception française du patrimoine	67
A - La négation des réalités propres au Congo	67
B – Une approche réductrice du patrimoine culturel.....	70
PARAGRAPHE 2 : LES CONSEQUENCES DU MIMETISME JURIDIQUE DANS LA CONCEPTION ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	73
I – L'inadéquation transposition de la conception française du patrimoine.....	73
A – Une conception inadaptée	73
B – Une conception inefficace	75
II – Les lacunes du mimétisme juridique dans la protection du patrimoine au Congo	77

A – L'échec du mimétisme juridique dans la protection du patrimoine culturel.....	77
B – Un échec à relativiser	80
CONCLUSION CHAPITRE I	83
CHAPITRE II : L’AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE CULTURELLE CONGOLAISE APRES L’INDEPENDANCE	84
SECTION I : LA NAISSANCE DU SENTIMENT IDENTITAIRE.....	84
PARAGRAPHE 1 : LA PRISE DE CONSCIENCE DES ELITES A L’IMPORTANCE DU PATRIMOINE CULTUREL	84
I – La recherche de l'autonomie culturelle.....	84
A – La volonté de démarcation par rapport à la conception française du patrimoine	85
B – La recherche d'une conception propre du patrimoine	88
II –L'ethnocentrisme culturel	90
A – Le repli identitaire lié à la conception congolaise du patrimoine	90
B – Une volonté de démarcation non suivie d'effet	93
PARAGRAPHE 2 : LES INITIATIVES DE REHABILITATION DE LA CONCEPTION CONGOLAISE DU PATRIMOINE.....	95
I - Les tentatives d'élargissement de la conception du patrimoine culturel.....	95
A – Le retour à l'héritage ancestral.....	95
B – La revendication identitaire à travers les valeurs culturelles congolaises.....	98
II – L'émergence du relativisme culturel	101
A – La révision de la conception française du patrimoine	102
B – La revalorisation conséquente de la protection orale.....	105
SECTION II : LES SAVOIRS ET LE SAVOIR-FAIRE TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE	109
PARAGRAPHE 1 : L’IMPORTANCE IDENTITAIRE DES SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE TRADITIONNELS ...	109
I– Les savoir, savoir-faire traditionnels et sachants : une généralité congolaise	109
A – Les savoir et savoir traditionnels.....	109
B - Les sachants détenteurs du savoir et du savoir-faire	113
II – Les savoirs et savoir-faire traditionnels au Congo : un patrimoine particulier.....	115
A - Un patrimoine particulier.....	115
B – Un mode de transmission particulier	116
PARAGRAPHE 2 : LA REAPPROPRIATION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES DE SACRALISATION DU PATRIMOINE.....	120
I – La résurgence de la mémoire culturelle congolaise	120
A - L'importance de la valeur symbolique du patrimoine au Congo	120
B – La pérennité de la valeur symbolique du patrimoine culturel au Congo	124
II – Les effets de la réappropriation culturelle	127
A – L'essor de la diversité culturelle	127
B – Le renforcement du dynamisme culturel	131
CONCLUSION CHAPITRE II	134
TITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	135
CHAPITRE I : LA PROTECTION LEGALE DU PATRIMOINE CULTUREL	137
SECTION I : L'EVOLUTION DU REGIME LEGAL DE PROTECTION DU PATRIMOINE	137
PARAGRAPHE 1 : L'APPLICATION DE LA LEGISLATION FRANÇAISE AVANT L'INDEPENDANCE.....	137

I - L'intérêt français pour le patrimoine de conception occidentale	137
A- L'application de la législation de la métropole au Congo	138
B- La reconnaissance des premiers objets patrimoniaux	142
II - L'indifférence pour les réalités patrimoniales congolaises	145
A - Le désintérêt pour les rites traditionnels.....	145
PARAGRAPHE 2 : L'APPLICATION D'UNE LEGISLATION PROPRE AU CONGO DEPUIS L'INDEPENDANCE	153
I - Le cadre institutionnel et juridique de protection du patrimoine culturel	153
A - Le cadre institutionnel.....	153
1 - Le ministère de la culture	154
2- L'action des autres ministères sur la protection du patrimoine culturel.....	166
B - Le cadre législatif et réglementaire	170
1- Les textes officiels relatifs à la protection du patrimoine.....	170
- le code forestier du 20 novembre 2000	170
- Le code minier du 11 avril 2005	172
- Le code de l'environnement.....	173
- La Loi N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel au Congo.	176
- La Loi N°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle	178
2 - La protection réglementaire du patrimoine culturel au Congo.....	179
- Le décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965	179
- Les décrets portant création des zones de mis en défens pour les zones de Brazzaville et de Pointe-Noire.....	181
II- : Le cadre juridique international de la protection du patrimoine culturel au Congo.....	184
A - Le rôle et l'apport des Conventions UNESCO et textes africains sur la protection patrimoine	185
1- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972	185
2 - La convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003	189
4 - Les textes africains de protection du patrimoine culturel.....	195
- La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.....	195
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981	196
B - La contribution des organisations internationales à la protection du patrimoine culturel.....	197
- Le Bureau UNESCO de Brazzaville	197
Le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)	199
□ Le programme AFRICA 2009.....	200
□ Le programme CRATERRE (Centre international de la construction en terre)	200
- Le conseil international de monuments et des sites. (ICOMOS).....	202
SECTION II : L'INEFFICACITE DU REGIME LEGAL CONGOLAIS	204
PARAGRAPHE 1 : LES CARENCES AU NIVEAU NATIONAL	205
I - Les faiblesses de la protection nationale.....	205
A - Des textes juridiques généraux et incomplets	205
B - Des institutions aux ressources humaines et financières insuffisantes	208
II - Les dangers pour le patrimoine culturel congolais	211
A - L'inefficacité concrète de la protection.....	211
B - Le risque de dégradation du patrimoine congolais	213
PARAGRAPHE 2 : LES LIMITES AU NIVEAU INTERNATIONAL	215
I - Des outils juridiques méconnus.....	215
A- La méconnaissance des Conventions UNESCO par les populations	216
B - La difficulté d'application des textes internationaux de protection du patrimoine	217

II - Des outils juridiques subordonnés aux actions de l'Etat	219
A – Une application des textes dépendante des initiatives de l'Etat congolais	220
B – L'absence d'une politique patrimoniale adéquate de l'Etat congolais.....	222
CONCLUSION CHAPITRE I	225
CHAPITRE II : LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	227
SECTION II : L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL	229
PARAGRAPHE 1 : LE ROLE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	229
I – La sacralisation du patrimoine	229
A – La croyance spirituelle dans le patrimoine	230
B – La protection symbolique liée à cette spiritualité	233
II – Une protection assimilée pour les communautés locales	235
A – Un héritage ancestral.....	235
B – Un élément du droit coutumier oral	237
PARAGRAPHE 2 : L'EFFICACITE DECLINANTE DE LA PROTECTION COUTUMIERE DU PATRIMOINE CULTUREL.....	239
I–La protection coutumière face aux défis contemporains	239
A – Une sacralisation du patrimoine menacée	240
B –Une sacralisation confrontée au désintérêt de jeunes	242
II –L'affaiblissement de la protection coutumière du patrimoine	244
A – La substitution progressive des mesures coutumières par les normes légales	244
B –Le caractère supplétif des mesures coutumières.....	246
SECTION II : LA COMPLEMENTARITE DES NORMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE	249
PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION LEGALE PAR LES MESURES COUTUMIERES	249
I –La nécessaire complémentarité à la protection du patrimoine culturel	249
A – La reconnaissance des mesures traditionnelles	249
B – La référence aux coutumes ancestrales	251
II – Un palliatif actuel à la faiblesse du droit légal.....	254
A – La coexistence de la loi et la coutume.....	254
B – Le renfort coutumier à la loi moderne	256
Paragraphe 2 : La complexe dualité des normes de protection.....	258
A –La sauvegarde des pratiques traditionnelles de protection	259
B – Une sauvegarde liée à la juxtaposition des systèmes juridiques.....	260
II – Une source d'ambiguïté dans la protection du patrimoine.....	262
A – Une ambiguïté liée à la cohabitation des normes	262
B – Une absence de sensibilisation des populations à l'égard de la protection légale.....	264
CONCLUSION CHAPITRE II	266

DEUXIEME PARTIE :	268
PROPOSITIONS EN FAVEUR D’UNE PROTECTION ET D’UNE GESTION EFFICACES DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO	268
TITRE PREMIER : LE PERFECTIONNEMENT DU REGIME JURIDIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	272
CHAPITRE I : L’APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES	272
SECTION I : LA PREALABLE IDENTIFICATION DU PATRIMOINE A PROTEGER.....	272
PARAGRAPHE 1 : L’OBLIGATION D’UN INVENTAIRE ET D’UNE LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL.....	273
I - L’inventaire scientifique des patrimoines.....	273
A – L’inscription à l’inventaire comme préalable à la protection du patrimoine culturel.....	273
B – La nécessité de réunir les conditions d’un inventaire adéquat.....	275
II – Le classement.....	279
A - Les critères du classement.....	279
B – Les effets juridiques du classement.....	281
PARAGRAPHE 2 : L’OBLIGATION D’ACTUALISER LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL.....	283
I – L’obligation d’actualiser la liste du patrimoine matériel.....	283
B – Un facteur d’enrichissement du patrimoine matériel.....	285
II- L’obligation d’actualiser la liste du patrimoine immatériel.....	287
A –La nécessité de protéger le patrimoine culturel immatériel.....	287
B – Les modalités de protection du patrimoine culturel immatériel.....	289
SECTION II : LA MISE EN PLACE D’OUTILS JURIDIQUES REpondant A LA DEMANDE SOCIALE.....	292
PARAGRAPHE 1 : L’OFFICIALISATION DES PRATIQUES COUTUMIERES DE PROTECTION DU PATRIMOINE.....	292
I – La reconnaissance juridique des usages coutumiers de protection du patrimoine.....	293
A – La légitimation par la reconnaissance officielle des coutumes.....	293
B – La légalisation des coutumes et pratiques traditionnelles de protection du patrimoine.....	298
II -La réponse à la demande sociale.....	301
A – La reconnaissance de l’attachement des populations aux coutumes.....	301
B – La mise en place des initiatives favorables à la pleine effectivité des coutumes.....	303
I – Le renforcement institutionnel.....	306
A – La mise en place d’organes de protection prévus par la loi.....	306
B – Le renforcement des institutions patrimoniales existantes.....	309
II – Le renforcement des normes de protection.....	311
A – L’élaboration des textes spécifiques pour chaque type de patrimoine.....	311
<input type="checkbox"/> Au niveau national :.....	312
<input type="checkbox"/> Au niveau international.....	312
B -L’adoption d’une législation intégrant la dimension patrimoniale et culturelle dans l’instruction publique.....	314
 CONCLUSION CHAPITRE I	 317
 CHAPITRE II : LE DEVELOPPEMENT DES MESURES INCITATIVES COMPLEMENTAIRES	 318
SECTION I : L’ELARGISSEMENT DU CERCLE DE RESPONSABILITE AU PROFIT DE LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE.....	318
PARAGRAPHE 1 : LA RESPONSABILISATION DES POPULATIONS ET DES PARTENAIRES PRIVES.....	318
I - La participation de la population locale.....	319
A – L’intégration de la population locale dans les organes consultatifs.....	319
B – La mise en place d’organes consultatifs en fonction des différentes communautés locales.....	321

II – L’implication du partenariat privé	324
A - La nécessité d’accentuer le rôle du mécénat dans la protection et la promotion du patrimoine culturel	324
B – La nécessité de rationaliser le rôle du mécénat dans la promotion du patrimoine culturel	327
PARAGRAPHE 2 : LA RESPONSABILISATION DES CHEFS COUTUMIERS ET RELIGIEUX	330
I – La mise à contribution des chefs coutumiers	331
A - Le chef coutumier : garant de la tradition	331
B -Le chef coutumier : détenteur du pouvoir consensuel	333
II – La mise à contribution des chefs religieux	335
A – Les leaders religieux comme levier de protection du patrimoine culturel	335
B – Les structures religieuses spécialisées comme organes de soutien à la protection du patrimoine	338
SECTION 2 : LA MISE EN PLACE DES MESURES FINANCIERES ET FISCALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE	341
PARAGRAPHE 1 : L’INSTAURATION D’UNE NOUVELLE REGLEMENTATION FINANCIERE ET FISCALE	341
I - La consolidation du financement du patrimoine	341
A – La gestion effective par les collectivités territoriales de leur budget	341
B – La contribution des autres institutions publiques concernées par le patrimoine	345
II - La détaxation des biens et services culturels	347
A – La mise en pratique des nouvelles mesures fiscales en faveur du patrimoine	348
B – L’ouverture du patrimoine à l’international	349
PARAGRAPHE 2 : LA COOPERATION CULTURELLE COMME SOURCE DE FINANCEMENT DU PATRIMOINE	352
I – La coopération culturelle nationale	352
A- La mutualisation des projets culturels interministériels congolais	352
B – La structuration des réseaux culturels publics-privés	355
II – La coopération culturelle internationale	357
A – L’engagement interministériel régional et sous régional	357
CONCLUSION CHAPITRE II	365
TITRE II : DE LA GESTION A LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL	367
CHAPITRE I : LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL COMME FACTEUR DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL	369
SECTION I : LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL	369
PARAGRAPHE 1: LE PATRIMOINE COMME ENJEU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET NATIONAL	370
I – La mise en valeur du patrimoine au profit des communautés locales et nationales	370
A – La contribution du patrimoine au développement local et national	370
B – Une contribution qui varie selon le type de patrimoine	372
II – La responsabilisation des élus locaux dans le développement des communautés	376
A- Le développement des compétences patrimoniales des élus locaux	376
B – La réelle autonomie financière des collectivités locales dans la valorisation du patrimoine culturel	380
PARAGRAPHE 2 : LE PATRIMOINE COMME SOURCE D’ATTRACTION DU PUBLIC	382
I – L’appropriation du patrimoine par la population locale	383
A – La redécouverte du patrimoine par les communautés locales	383
B – La reconnaissance de l’importance des richesses patrimoniales locales	385
II - La reconnaissance des intérêts collectifs dans le domaine du patrimoine	387
A – La mise à disposition du patrimoine à un plus grand nombre de publics	388

B – La prise en compte des enjeux communautaires du patrimoine	390
SECTION II : L'INTEGRATION DU PATRIMOINE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES D'EDUCATION	395
PARAGRAPHE 1 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE PATRIMOINALE	395
I – Les outils de formation au patrimoine	396
A – L'éducation au patrimoine par les NTIC.....	396
B – La sensibilisation à destination de tous les publics	398
II – Les outils de sensibilisation au patrimoine	400
A – Les festivals et carnivals comme outils de sensibilisation au patrimoine	401
B – Les expositions, séminaires et conférence-débats comme lieu de rencontres scientifiques.....	403
PARAGRAPHE 2 : LA TRANSMISSION PERENNE DU PATRIMOINE.....	405
I - La pérennisation de la transmission par les outils juridiques.....	405
A – L'adoption des mesures juridiques spécifiques.....	405
B - Le recours aux modes ancestraux de transmission.....	408
II – La pérennisation à travers les politiques d'aménagement du territoire.....	410
A – L'aménagement du territoire comme élément de mise en valeur du patrimoine culturel.....	410
B – L'aménagement du territoire comme facteur d'intégration du patrimoine dans les politiques urbanistiques	412
CONCLUSION CHAPITRE I.....	415
CHAPITRE II : L'INTEGRATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS UNE POLITIQUE TOURISTIQUE DURABLE.....	417
SECTION I : LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE VALORISANT LE PATRIMOINE	417
PARAGRAPHE 1 : LA MISE EN PLACE D'OUTILS TOURISTIQUES PERFORMANTS	417
I - L'aménagement des sites culturels	417
A – Les mesures souhaitables pour développer une politique touristique adéquate.....	418
B - L'élaboration d'une politique de communication touristique	421
II – La planification de l'offre touristique existante.....	423
A – La mise en place des structures et infrastructures d'accueil.....	423
B – La formation de la population locale et l'accueil des touristes.....	425
PARAGRAPHE 2 : LA DEFINITION D'OBJECTIFS TOURISTIQUES PERTINENTS	428
I – Le marketing touristique.....	428
A – Une meilleure mise en valeur du patrimoine congolais.....	428
B –Un facteur d'élargissement de la cible clientèle visée.....	430
II –Le marketing culturel	432
A – La nécessité de favoriser l'installation des entreprises touristiques	433
B – Le besoin d'améliorer les relations entre les acteurs du tourisme	436
SECTION II : LA VALORISATION MAITRISEE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE	439
PARAGRAPHE 1 : LE CHOIX DU TOURISME DURABLE	439
I –La prise en compte des enjeux du tourisme durable	439
A – Les mesures concrètes en faveur d'un tourisme durable.....	440
B –Les mesures concrètes pour une sensibilisation de tous les acteurs	443
II – Les effets du tourisme durable.....	445
A – L'exploitation responsable du patrimoine.....	445
B – La contribution du tourisme durable à la protection du patrimoine culturel.....	447
PARAGRAPHE 2 : L'INTERESSEMENT DES POPULATIONS AU TOURISME PATRIMONIAL.....	449
I – Les populations locales et les retombées de la valorisation touristique	449

A – L’amélioration des conditions de vie de la population locale	449
B – Le développement de l’économie locale	451
II - Les retombées de la valorisation touristique dans l’économie nationale	454
A – Une ressource économique complémentaire	455
B – La reconnaissance hors frontière des valeurs culturelles congolaises	457
CONCLUSION CHAPITRE II	460
CONCLUSION GENERALE	461
GLOSSAIRE	469
BIBLIOGRAPHIE	471
ANNEXES	498
LISTE DES ANNEXES	499
INDEX ALPHABETIQUE	547
TABLE DE MATIERES	552

LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU CONGO

Résumé

Le droit du patrimoine culturel congolais est un droit récent en raison du jeune âge de ses outils juridiques. En effet, ce droit s'est largement inspiré du système français à travers l'application, au Congo, de la législation française avant l'indépendance. Instituée dans un contexte historique particulier, la conception congolaise du patrimoine est une émanation des administrateurs coloniaux et missionnaires français. Cette conception est essentiellement basée sur l'adoption des valeurs culturelles françaises car la France en tant que métropole a institué l'application de sa législation dans les colonies. Cependant, cette application n'a pas été suivie d'effet au Congo en raison de l'absence du patrimoine au sens occidental. Avec l'indépendance en 1960, la nouvelle élite congolaise, issue des écoles françaises, a opté pour un mimétisme juridique et institutionnel. Les premiers textes à illustrer ce mimétisme ont été la loi 32/65 du 12 août 1965 donnant à l'Etat la possibilité de créer des organismes tendant au développement de la culture et des arts et le décret 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi 32/65 du 12 août 1965. Ce mimétisme a révélé des lacunes en raison de la non prise en compte des réalités socio-culturelles congolaises. Dès lors, on a assisté, à la fin des années 1970, à une tentative d'élargissement de la conception du patrimoine avec la prise en compte de la conception traditionnelle à travers notamment l'affirmation de l'identité culturelle congolaise. De nos jours, le Congo marque un grand intérêt à la protection du patrimoine par les politiques de développement culturel et par l'adoption deux textes majeurs : la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel et la loi de n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo. Une démarche supplémentaire qui illustre la marche vers la protection du patrimoine culturel bien que celle-ci soit encore embryonnaire et présente beaucoup d'insuffisances. Cependant, il convient de noter que la protection du patrimoine culturel connaît beaucoup de difficultés, lesquelles sont liées aux ressources humaines aux ressources financières. C'est pourquoi ce travail propose des mesures et initiatives en faveur d'une protection et d'une gestion efficaces du patrimoine culturel au Congo.

Mots clés : Congo, droit du patrimoine culturel, assimilation culturelle, pratiques traditionnelles, colonisation, gestion efficace, protection du patrimoine culturel

THE PROTECTION OF CULTURAL HERITAGE IN CONGO

Summary:

Congolese cultural heritage law is recent due to the young age of legal tools. In fact, this law that is inspired by French law because of cultural assimilation from French colonization. Instituted in a particular historical context, current conception of cultural heritage in Congo has been an emanation of colonial administrators and missionaries. This conception is essentially based in French cultural values. As a metropolis, France instituted the application of its laws in the colonies. An application not followed of actions because of the lack of heritage in the western understanding in Congo. When Congo got its independency in 1960, new Congolese elite graduated in French schools opted for a legal and institutional imitation to rule the State but also to protect cultural heritage. Consequently, first laws that illustrate this imitation are the Law 32/65 of August 12th 1968 providing the state with the possibility to create organs to develop culture and arts and the Decree 68-45 of February 19th 1968 fixing the operation procedures of the Law32/65 of August 12th 1968. This imitation revealed gaps because Congolese social and cultural conditions have not been taken into account. Therefore at the end of the 1970's, there has been an attempt to come back to the traditional conception of cultural heritage, with for example the affirmation of Congolese cultural heritage. Congo still emphasizes this interest for the protection of cultural heritage by cultural development policies and adoption of two laws: the Law N°8-2010 of July 26th 2010 on the protection of national cultural and natural heritage and the Law N°09-2010 of July 26th 2010 on the orientation of cultural policy in Congo. This is an additional walk towards the protection of cultural heritage, although this is still embryonic and very insufficient. However, it must be stressed that protection of cultural heritage encounters many difficulties linked to human and financial resources. This is why this work proposes some measures and initiatives in favor of an effective protection and management of Congolese cultural heritage.

Keywords : Congo, cultural heritage law, cultural assimilation, traditional practices, colonization, effective management